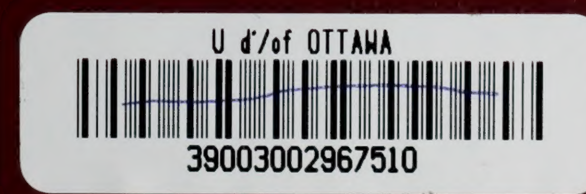
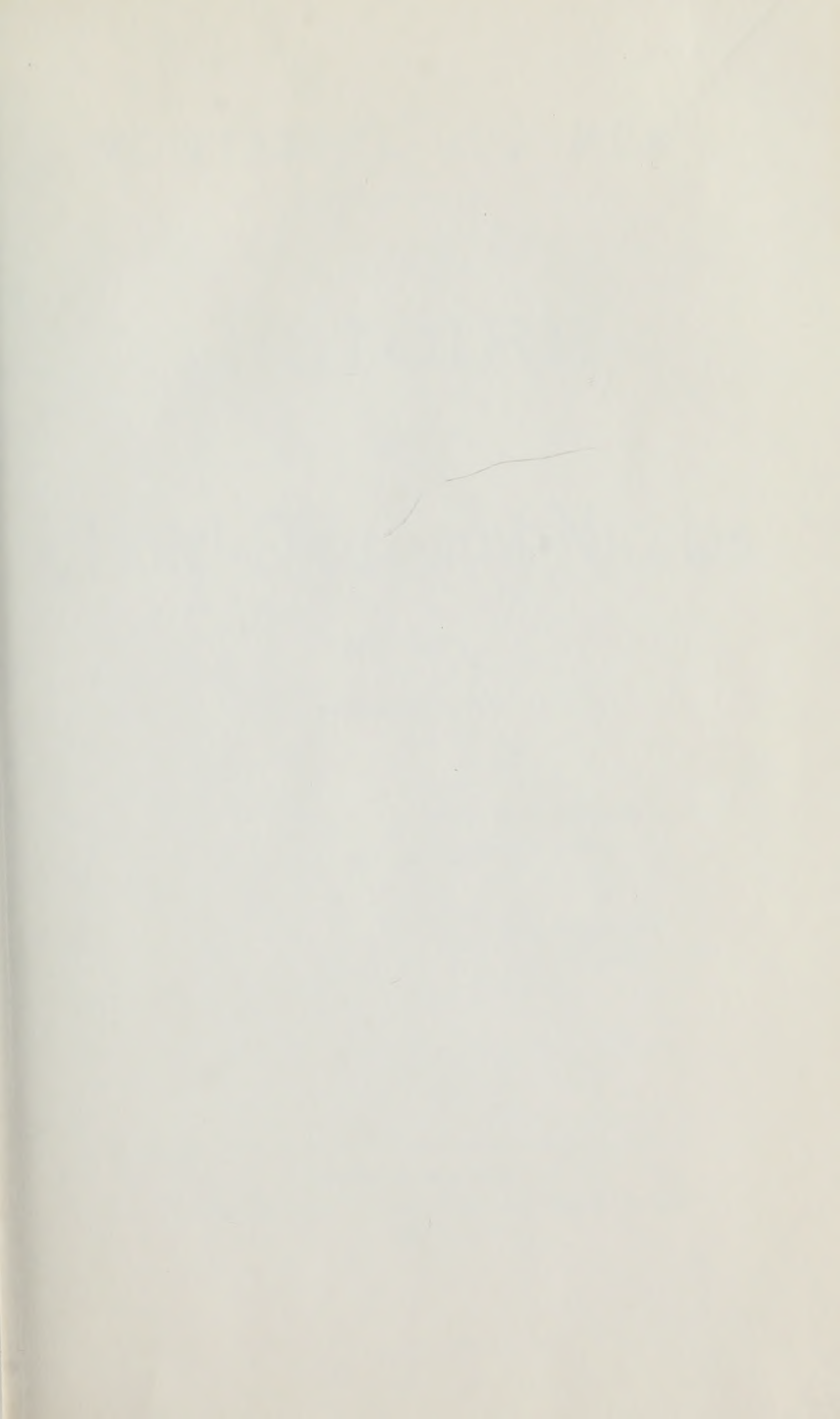


Jan 27/70



MONTREUIL-SUR-MER

HISTOIRE

DE

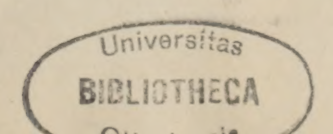
L'Hôtel-Dieu Saint-Nicolas

1200-1874

Fragmenta colligite ne percant
Fragmenta collegi

Aug. BRAQUEHAY
19 janvier 1890.

MONTREUIL-SUR-MER
Imprimerie du " Journal de Montreuil "
MCMIII



L'Hôtel-Dieu Saint-Nicolas

A MONTREUIL-SUR-MER

L'Hôtel-Dieu Saint Nicolas doit son origine à Gaultier ou plutôt Wautier de Montreuil, seigneur de Maintenay, qui vivait à la fin du XIIe siècle et dans les premières années du XIIIe.

Gaultier représentait alors la branche de la maison de Ponthieu que Hugues I, fils d'Hilduin, comte de Montreuil, avait laissée à la tête de la société féodale du pays, quand après son mariage avec Giselle, fille de Hugues Capet, il transféra à Abbeville le siège du Comté de Ponthieu et de Montreuil (1).

Ce seigneur avait de grandes possessions et de nombreux vassaux Son château de Montreuil, ancienne résidence des Comtes (2), relevait du comté de Ponthieu en un seul hommage *par LX s. de relief et autant de droites aides quant eles échéent;* il avait quatre pairies : Escingnecourt, Campigneulles, Monte Wis et le fief de la Cauchie à Marenla (3). Ce personnage portait les armes de Ponthieu (4) ; il joua sans doute un rôle considérable dans les guerres du commencement

---

(1) Ch. Henreguier, *Notice sur l'Hôtel-Dieu. Annuaire du Pas-de-Calais*, 1855 p. 425. D'après du Cange le père Anselme fait descendre les sires de Montreuil Maintenay de Hugues II, petit fils de Hugues I. *Hist. des grands officiers de la Couronne* t. III, p. 321-1728.

(2) Le château des Comtes était situé dans *la Cour li Cuens*, comprenant toute la partie Nord de la rue des Bouchers et de la rue Tirewic jusqu'à l'église Saint Firmin, ancienne chapelle castrale des comtes. Il était construit de grés et de silex taillés et couvert de larges tuiles à la façon gallo romaine. Les murs, qui avaient huit pieds d'épaisseur, étaient percés de fenêtres hautes et étroites. Des sculptures et des peintures remarquables décoraient les appartements.

(3) *Aveu servi au roi d'Angleterre, comte de Ponthieu, par Willes de Menthenay.*

(4) *D'or à trois bandes d'azur.* Les armoiries reproduites par le frère Hanin, chartreux de Neuville, sur le portrait de Gaultier appartiennent sans doute à l'une des maisons qui ont succédé à celle de Montreuil, si elles ne sont pas de fantaisie (Henneguier, *Notice sur l'Hôtel-Dieu.*)

du XIIIe siècle ; toutefois l'histoire est muette sur son compte, et Gaultier aussi bien que ses ancêtres serait resté inconnu, si l'on ne retrouvait çà et là son nom dans les Chartes des abbayes et des établissements charitables de la contrée (1).

Pendant son séjour à Montreuil, plus d'une fois, Gaultier avait été à même de voir combien insuffisants étaient l'hospitalité et les secours que, suivant leur règle, les bénédictins de Saint Sauve et les bénédictines de Sainte Austreberte prodiguaient aux malheureux ; plus d'une fois il avait regretté que cette ville, dont la prospérité baissait chaque jour, n'eût point encore « de hostel-Dieu ni maison et personnes de « religion ordonnées ad ce pour couchier, lever, amenistrer les povres « membres de Dieu, chartriers malades, femmes gisans, orphenins « et aultres personnes indigentes tant de ladite ville que d'ailleurs. » Et ce fut pour mettre fin à cet état de choses et aussi peut être en réparation des maux que ses troupes avaient pu causer dans la lutte que Baudouin, Comte de Flandres, soutint contre Philippe Auguste pour la restitution du Vermandois et dont les environs de Montreuil avaient eu le plus à souffrir (2), que vers l'an 1200 (3) il résolut de fonder un hospice sous l'invocation de Saint Nicolas, considéré alors comme le véritable protecteur des affligés.

L'emplacement de la maison d'un nommé Edouard de Bresse (4) tenue de la seigneurie de Maintenay par trois mines d'avoine, fut par lui choisi pour l'érection des bâtiments; « pluiseurs bonnes personnes « et devostes de ceste ville de Monstrœul » voulurent s'associer à une œuvre eussi intéressante et l'on ne tarda pas à voir s'élever, paroisse St Waloy, sur la place Saint Sauve, à l'endroit qu'occupe actuellement

---

(1) Gaultier s'est signalé par la reconstruction de l'église de Maintenay et d'importantes donations envers la Maladrerie du Val de Montreuil et l'abbaye de Balances, depuis Valloires. Il y a certainement confusion lorsque dans sa *Notice sur les Seigneurs de Maintenay*, M. le baron de Calonne dit que Gaultier portait le surnom de Tyrel et que sur la fin de ses jours, il fut menacé d'excommunication par Enguerrand, évêque d'Amiens, au sujet d'une contestation soulevée entre l'abbaye de Saint Josse-sur-Mer et lui pour la perception des droits à prélever sur l'autel de Verton. Le personnage menacé d'excommunication par Enguerrand, qui ne peut-être qu'Enguerrand de Boves, évêque d'Amiens de 1115 à 1127, est Gaultier Tyrel, VIe du nom, seigneur de Poix, qui contesta à l'abbé Imbert les privilèges accordés à son monastère par Hugues Tyrel, Ier du nom, seigneur de Poix.

(2) Ces actes de réparation, inspirés par la crainte des châtiments éternels, se produisaient souvent à la suite des guerres. En 1178, Philippe d'Alsace, comte de Flandre donne à l'abbaye de Saint Josse-sur-Mer des marais situés près de Marconnelle pour l'indemniser des grands dommages qu'il avait causés à cette maison dans ses mouvements de colère. De même en 1198, Guillaume de Montreuil s'efforce d'atténuer par des donations le mal qu'il a occasionné à l'abbaye de Saint André pendant la guerre contre le Comte de Flandre.

(3) L'acte constatant la date précise de la fondation de l'Hôtel-Dieu était perdu dès le XVe siècle.

(4) Guillaume Poullain,parlant de la fondation, dit Edouard de Bresse et dans le cours de son manuscrit Edouart Seconne.

la chapelle et sur une partie de la rue du Tongris ou Mâl (1), une vaste construction voûtée ayant à l'intérieur tout l'aspect d'une église, où furent reçus, sans distinction d'origine, les pauvres malades, les orphelins, les femmes enceintes, les pauvres atteints de la chartre c'est à dire de langueur (2) ou, suivant quelques auteurs, les prisonniers malades qui, sous le nom de *chartriers*, auraient été des pauvres errants, si nombreux en ces siècles où la peste, la famine et la guerre renouvelaient si fréquemment leurs ravages et que dans certaines villes on recueillait dans ces établissements spéciaux pour ainsi dire y être mis en *chartre commune* sous la surveillance de quelques bourgeois que l'on nommait *cartelliers* ou commis à la *cartellerie* (3).

Ce n'était pas assez que de construire un hospice, il fallait pourvoir à son entretien. En 1215, Gaultier le dota de censives sur plusieurs quartiers de Montreuil et du terrain sur lequel il le fit élever (4), tandis que Baudouin de Hébecourt (5) lui donnait 36 journaux de terre situés près de la cense de Bloville à charge de quelques redevances envers les religieux de Saint André au Bois (6) et qu'un des membres de la maison de La Porte de Montreuil, qui s'est fondue dans celle de Kiéret et de Heuchin et à qui appartenait la seigneurie de Saint Martin d'Escingnecourt, lui allouait 105 journaux de terre pour l'exploitation desquels fut érigée la ferme connue depuis sous le nom de Saint Nicolas (7).

Dès le mois de février 1213, Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil, avait accordé à l'Hôtel-Dieu de Montreuil, comme aussi à ceux d'Amiens et d'Abbeville, dix muids de sel, mesure de Rue, à

(1) Tongris dérive de ting, mot scandinave qui signifie tout à la fois sacrifice, assemblée politique, tribunal et foire. C'est dans le ting appelé plus souvent *placitum mallum*, que le *tunginus* de la loi Salique dont les fonctions correspondaient à celle du *decanus*, rendait la justice, présidait aux ventes, etc.

(2) La chartre est une maladie de langueur, désignée depuis sous le nom de phthisie. On vouait autrefois à Saint Mandé les enfants qui tombaient en *chartre*. Voir Furetière, *Dict. univ.* La Haye, 1727, t. I. L'hospice Gauthois à Lille fut fondé en 1461 pour recevoir « treize pauvres chartriers, hommes et femmes, les plus pauvres que l'on puisse trouver en la ville et châtellenie de Lille, ayant au moins soixante ans... » *hist. des Etablissements hospitaliers de Lille p. 148.*

(3) Les pauvres errants étaient si nombreux à l'Hôtel-Dieu d'Abbeville que l'évêque d'Amiens dut intervenir en 1296 afin que ce ne fut point au détriment des pauvres malades. L'hôtellerie de Sainte Catherine à Boulogne était plus spécialement destinée à ces malheureux.

Louandre, *Notice sur l'Hôtel-Dieu d'Abbeville;* Haigneré, *Boulogne* I. 170; Gosselin, *Les Communautés et les établissements hospitaliers de Péronne pendant les* XIV[e] XV[e] *et* XVI[e] *siècles.*

(4) Cueilloir A S Case 10.

(5) Hébecourt, partie du village de Saulchoy — 1205, Baldevin de Heubecort — 1207, Balduinus de Heubecourt. *Titres de la maladrerie du Val de Montreuil.* A 3 Case 1.

(6) A 5 Case 10 et B 29 Case 4.

(7) A 4 et A 5 Case 10.

prendre dans cette ville chaque année le jour de la fête de Saint Jean-Baptiste (1). En 1215, Guillaume de Montcavrel lui donnait deux sols de rente (le sou valait alors 60 francs de notre monnaie) sur la maison de Thibault des Trois Marquets (2). D'autres encore dont malheureusement les noms ne sont point parvenus jusqu'à nous suivirent leur exemple alors que dans la plus obscure des retraites, d'humbles personnes, mues par un esprit de charité et d'abnégation sans bornes, vinrent se consacrer corps et biens au service des « povres membres de Dieu. »

Mais plus d'un abus devait résulter de l'organisation même de cette communauté, simple réunion de jeunes gens et de jeunes filles, de veufs et de veuves, d'hommes et de femmes mariés se donnant entre eux les noms de frères et de sœurs (3). Le sentiment de piété, assurément sincère, et de dévouement à toute épreuve qui l'avait improvisée ne suffisait pas toujours pour l'en prémunir, si bien que chacun sentit bientôt la nécessité de sortir de l'état d'indépendance dans lequel cette association se trouvait pour vivre sous une règle commune octroyée par une autorité supérieure. C'était précisément le moment où le pape Innocent IV, réfugié au monastère de Saint Just à Lyon, venait, dans un concile resté célèbre, de déposer l'Empereur Frédéric. On envoya vers lui, et, par la bulle *cum sicut ex parte* donnée en cette ville le 3 des nones de mai de la sixième année de son pontificat (1249), le souverain pontife, faisant droit à la requête qui lui était présentée, chargea Gérard de Conchy, évèque d'Amiens, de conférer la règle de Saint Augustin aux frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu Saint Nicolas de Montreuil, « ne voulant pas, comme il le dit ailleurs, les laisser errer au gré de leur désir comme des brebis sans pasteur. »

Gérard de Conchy s'empressa de s'acquitter de cette mission et rédigea ces statuts où se trouvent tant de détails intéressants pour l'histoire des mœurs ecclésiastiques et civiles, et les usages religieux du Moyen Age :

---

(1) A 1 Case 1 et A 5 Case 10. Un certificat délivré par les officiers de la gabelle à Rue constate « qu'il fault douze septiers pour faire ung muid de sel, 4 minets pour 1 septier, 4 boisseaux pour 1 minet, 16 boisseaux pour 1 septier et 48 minets pour un muid. B 41 Case 5.

(2) A 5 Case 10.

(3) Les hôpitaux étaient dans le principe de simples associations de corps et de biens gouvernés par un maître. Durant plusieurs siècles, l'Hôpital Sainte Catherine à Boulogne fut desservi par des laïcs de l'un et de l'autre sexe que les maieurs et échevins y commettaient ; à savoir deux hommes et deux femmes auxquels on adjoignait une *mesquine* Ils se nommaient frères et sœurs, sans qu'ils eussent aucun caractère religieux puisque l'on y voit quelquefois le mari et la femme. (Morand *L'année historique de Boulogne-sur-Mer* p. 290) La garde des malades reçus à l'Hôpital Saint Jean à Béthune était confiée primitivement à ces gens mariés. (Achmet d'Héricourt, *Béthune* p. 113.) Enfin on voit en 1368 un homme entrer avec sa femme à l'Hôtel-Dieu de la ville d'Eu dit *Hôpital Normand* « pour estre frère et seur et participans aux biens dudit hostel, » (Désiré Lebeuf. *La ville d'Eu* p. 173.)

Gerardus divina permissione Ambianensis ecclesie, minister humilis. Universis Christi fidelibus presentis pagine inspectoribus salutem in Domino sempiternam.

Litteras domini Pape non abolitas non cancellatas nec in aliqua sui parte viciatas cum vera bulla et filo integro anno Domini millesimo CC° quinquagesimo mense Januario in die beati Vincentii nos vidisse noveritis in hec verba :

Innocentius episcopus servus servorum Dei venerabili fratri episcopo Ambianensi, Salutem et apostolicam benedictionem. Cum sicut ex parte dilectorum filiorum magistri et fratrum hospitalis Sancti Nicolai in Mosterolo tuæ diocesis fuit propositum coram nobis ipsis nullam habeant de regulis approbatis cupiantque regulam Beati Augustini assumere ejusque institutionibus informari, Nos eorum propositum in Domino commendantes fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus quatenus super hoc statuas circa ipsos prout secundum Deum animarum suarum saluti videris expedire. Datum Lugduni tertio nono maii pontificatus nostri anno sexto.

Cum igitur ex commisso nobis pastoralis officii talento super gregem nobis creditum assidue et instanter teneamur vigilare et universis et singulis simus debitores in Christo precipue tamen religiosis personis et mundo renunciantibus debeamus providere ut sicut seculo et actibus secularibus voto emisso et habitu religionis assumpto renunciaverunt exterius, ita quoque Christum operibus sanctis et obedientie nexibus astricti et christianam fidem interius imitentur, vestris justis postulatio-

Gérard, par la permission de Dieu, humble ministre de l'Eglise d'Amiens, à tous les fidèles qui verront ces lettres salut et bénédiction.

Sachez que nous avons vu les lettres de Notre Saint Père le Pape scellées de sa bulle le jour du bienheureux Vincent au mois de janvier de l'an de Notre Seigneur mil deux cent cinquante ; qu'elles ne sont ni tombées en désuétude, ni abrogées, ni modifiées en aucune de leurs parties et qu'elles sont ainsi conçues :

Innocent, serviteur des serviteurs de Dieu, à Notre vénérable frère Evêque d'Amiens, Salut et bénédiction. Comme il a été exposé devant nous de la part de nos chers fils les maîtres et frères de l'Hôpital Saint Nicolas de Montreuil en votre diocèse qu'ils n'ont aucune règle approuvée et qu'ils désirent adopter la règle du Bienheureux Saint Augustin et bien connaître tout ce qu'elle prescrit, Nous, remettant leur proposition entre les mains du Seigneur, par ces présentes recommandons à votre affection toute fraternelle de statuer sur ce sujet à leur égard de la manière dont il vous paraîtra, selon Dieu, être avantageux au salut de leurs âmes. Donné à Lyon le trois des nones de mai de la sixième année de Notre Pontificat.

Attendu qu'en vertu de l'exercice du devoir pastoral qui nous a été conféré, nous sommes tenu de veiller sans cesse et instamment sur le troupeau qui nous est confié ; que si nous sommes obligé en Jésus-Christ envers tous et chacun nous le sommes plus encore envers les personnes religieuses qui ont quitté le monde afin qu'après avoir fait leurs vœux et pris l'habit religieux elles renoncent au siècle et aux mœurs du siècle d'une manière plus complète et qu'enchaînées par les

nibus grato concurrentes assensu regulam et ordinem quem voluntate et habitu assumpsistis. Tu, magister hospitalis Sancti Nicolai in Mosterolo et vos fratres et sorores ejusdem domus auctoritate apostolica et nostra in perpetuum confirmamus quedam pro utilitate domus vestre de novo provide statuentes, quedam vero de Sanctorum Patrum Antiquatis regulis et aliorum ordinum institutionibus approbatis adjungentes et ut regulam diligentius observetis vobis in remissionem peccatorum vestrorum injungentes.

liens de l'obéissance elles imitent intérieurement le Christ dans la pratique des œuvres saintes et deviennent le miroir de la foi chrétienne; Nous, allant de notre plein gré au devant de nos justes demandes, nous vous faisons savoir à Vous maître de l'Hôpital Saint Nicolas de Montreuil ; à vous frères et sœurs(1) de ce même hôpital, que de notre autorité épiscopale, Nous confirmons à perpétuité la règle de la manière de vivre que vous avez choisie volontairement et par l'instinct de la vocation, adoptant, pour l'avantage de votre maison quelques dispositions en ajoutant à celles-ci d'autres dispositions tirées des règles antiques des Saints Pères et de celles qui sont en vigueur dans les autres ordres, vous enjoignant l'obéissance sur la rémission de vos pêchés, afin que vous observiez la règle avec plus de soin.

Ne ultra modum in multitudinem fratrum vel sororum ibidem cohabitantium eadem domus oneretur provide statuimus ut ultra quam unus presbiter talis etatis qui idoneus sit ad divina celebranda et unus clericus aptus et habilis ad recipiendum in ea recipiatur (1). Nec unquam numerum istum de cetero excedant. Simul

Pour que la maison ne soit outre raison chargée d'un trop grand nombre de frères et sœurs, après mure réflexion nous avons décidé qu'il n'y aurait qu'un prêtre propre par son âge à célébrer les divins mystère, et un clerc adjoint capable de recevoir les ordres (2). Ce nombre ne sera jamais dépassé par la suite. Cinq convers

(1) D'après les statuts de l'hospice de Saint Pol fondé en 1265 par Guy de Chatillon et sa femme, le clerc était tenu de servir le chapelain dans la chapelle comme il convient à un clerc d'assister les prêtres : Clericus autem capellanis serviat in capella prout decet clericos presbyteris deservire. Statuts traduits par M. Danvin dans la revue *Le Puits Artésien* 1842, p. 122 et suiv.

(2) Il est dit dans les statuts donnés en 1243 par l'évêque d'Amiens Arnoul à l'Hôtel-Dieu d'Abbeville que toujours et partout, avant le nom propre d'un frère ou d'une sœur, on mette le mot frère ou le mot sœur et jamais le mot monsieur ou le mot madame.

Louandre, *Notice sur l'Hôtel-Dieu d'Abbeville.*

Et quinque conversi laici tantum ibidem valeant admitti. Et quatuor sorores tantum. Que tales sint et tam fortes quam officia domus competenter valeant exercere. Nec aliquando numerus iste excedatur, ita tamen ut cum aliquis in utroque sexu recipi debuerit in habitu seculari per annum probetur. Et, anno elapso, in conspectu universitatis fratrum et sororum et ordo domus exponatur et si ei placuerit et domui similiter ut remaneat et se promiserit ordinem observaturum de consensu universitatis vel partis sanioris in collegium domus recipiatur. Ita tamen quam tria vota videlicet obediencie, castitatis et renuntiationis proprietatis humiliter emittat. Et quam sine licencia magistri nihil recipiet vel habebit vel alii donabit fideliter promittat. Et tunc demum flexis genibus devote et humiliter in manus magistri osculo pacis recipiatur. Verum tamen nullus uxoratus cum uxore sua simul recipiatur.

Hæc sunt precepta : Deum timete et mandata ejus observate. Super omnia diligatur Deus. Unanimes habitetis in domo et sit vobis cor unum et anima una in Deo et non dicatis aliquid proprium sed sint vobis omnia communia. Et distribuatur unicuique

laïques (1) pourront seulement être reçus dans la maison et quatre sœurs assez fortes pour remplir toutes les fonctions (2). Ce nombre ne sera jamais dépassé. La personne de l'un ou de l'autre sexe qui demandera à être admise devra passer une année en habit seculier. L'année écoulée, en présence de tous les frères et sœurs, on lui exposera la règle de la maison et, s'il lui plait de rester et si elle est également agréée, elle promettra d'observer la règle, et, du consentement de la communauté ou du consentement de la majorité la plus respectable, elle sera reçue dans la maison : Alors elle fera humblement les trois vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté. Elle promettra fidèlement de ne rien recevoir, posséder ou donner à autrui sans le congé du maître. Ensuite, après avoir fléchi les genoux dévotement et humblement, elle sera reçue par le maître qui lui donnera le baiser de paix. Aucun postulant marié ne sera reçu en même temps que sa femme.

Voici les préceptes : Craignez Dieu et gardez ses commandements. Aimez Dieu par dessus tout. Que l'union règne dans votre maison. N'ayez qu'un cœur et qu'une âme en Dieu. Que personne ne dise : « Ceci est à moi. » Mais que tout soit en commun entre

(1) Les frères convers, lit-on dans les statuts de Saint Pol, devront être honnêtes et sages et d'un âge tel qu'ils sachent et puissent pourvoir aux affaires de la maison et aux soins des pauvres : Conversi sint provecti et sapientes et talis ætatis quod valeant et sciant negotiis domus et pauperibus providere. Etant sans études, les frères lais étaient par conséquent exclus des ordres sacrés. A cette époque le nombre des frères convers n'était que de quatre à Amiens et à Abbeville.

(2) Les fonctions des sœurs ne consistaient pas seulement à lever et coucher les malades : Mulieres sint fortes et habiles quæ sciant et possint pauperes cubare et levare ; mais encore à leur administrer ce qui pouvait convenir en leur affection ; et eis juxta modum ægritudinis ministrare ; ce qui porterait à croire qu'aucun médecin n'était attaché à la maison.

vestrum a magistro vestro victus et tegumentum, non equaliter omnibus quia alius alio infirmior, sed juxta sententiam Actuum Apostolorum, prout opus fuerit unicuique.

vous. Le maître distribuera à chacun de vous la nourriture et le vêtement mais non en quantité égale pour chacun parce que les uns sont plus faibles que les autres, et tout se fera selon cette maxime des Actes des Apôtres : « A chacun selon ses besoins. »

Si quis ingredi in domum voluerit per annum probabitur in habitu seculari. Anno peracto, si domus ei placuerit vel si talis fuerit ejus conversatio quæ non debeat reprobari in congregatione fratrum recipiatur. Antequam induatur habitu religionis istius jurabit quod nec per se nec per alium dederit aut promiserit aut servicium fecerit per quod istius domus ingressum speraverit obtinere. Convivium autem quod in tali ingressu solet sit nullus qui debitum exigat sed ejus qui recipitur arbitrio relinquatur.

Celui qui désire être admis dans la maison sera éprouvé une année en habit séculier. L'année écoulée, si la maison lui convient et si sa conduite ne donne lieu à aucun motif de l'éloigner, la communauté des frères pourra le recevoir. Avant de prendre l'habit religieux, il jurera qu'il n'a donné ni promis par lui-même ou par d'autre ni rendu un service par lequel il a espéré obtenir l'entrée de cette maison. Quant au repas qui est d'usage lors d'une pareille admission, que personne ne l'exige comme un dû, mais qu'il soit laissé au bon vouloir de celui qui est admis.

Unus ex fratribus eligatur in Magistrum communi assensu capituli vel partis sanioris cui omnes obediant in Christo. Ipse vero magister nichilominus domino episcopo in omnibus in Christo tenebitur obedire. De consilio autem magistri et partis sanioris capituli procurator exterior sive vir sive mulier, eligatur et nummos custodiat. Si tamen idoneus fuerit vel idonea alioquin alia persona ad hoc idonea eligatur.

L'un des frères sera élu pour maître par l'assentiment commun du chapitre ou de la partie la plus recommandable, et chacun lui obéira dans le Christ. Lui-même sera tenu d'obéir en tout à son évêque dans le Christ. Sur l'avis du maître ou de la partie la plus recommandable du chapitre un procureur, homme ou femme, sera élu pour prendre soin des affaires extérieures. Ce procureur, s'il est propre à cet emploi, gardera l'argent ; autrement le soin de cet argent sera confié à une personne capable.

Similiter de consilio fratrum magister unam de sororibus instituat quam viderit magis idoneam et honestam que presit sororibus et ancillis et eas ordinet ad servi-

D'après l'avis des frères, le maître instituera une maîtresse prise parmi les sœurs, habile et honnête, pour présider aux sœurs et aux servantes(1) et les former

(1) A l'Hôtel Dieu d'Abbeville, les femmes employées comme domestiques devaient, après un certain laps de temps, être traitées comme les frères et les sœurs et soumises aux mêmes pratiques. Elles n'étaient admises à prononcer des vœux que lorsqu'elles succédaient à une sœur. Alors elles prenaient le voile et le manteau.

cium pauperum et disciplinet. Et hec poterit loqui in mensa sed de necessariis et cum silencio.

Computabitur autem sexies in anno ad minus de expensis et receptis omnibus coram magistro et consilio domus.

Magister et procurator nihil grande agant nisi communi consilio domus ut pote hereditatem vendere, emere seu alienare seu quemquam in fratrem vel sororem recipere. Quicumque horas canonicas noverit sive clericus sive laïcus fuerit eas horis statutis persolvat et maxime sacerdos. Nam cum ceteris poterit de statutis horis ad magistri consilium dispensari. Qui vero noverit horas Beate Marie Virginis eas decantet. Qui tantum scierit septem psalmos penitentiales eos decantet pro matutinis. In principio ante septem psalmos illos dicet *Pater Noster* et *Deus in adjutorium meum intende* cum *Gloria Patri*. In fine vero septem psalmorum dicet *Kyrie* et *Christe* et *Kyrie* et *Pater Noster* et in fine dominice orationis scilicet *Pater noster, Per Dominum nostrum Jesum Christum filium tuum qui tecum vivit et regnat per omnia secula seculorum Amen. Domine exaudi orationem meam et clamor meus ad te veniat. Benedicamus Domino. Deo gratias. Fidelium anime per Dei misericordiam requiescant in pace*. Qui tantum noverit *Miserere mei Deus* pro matutinis septies decantabit eo ordine quo septem psalmi persolvuntur pro ceteris vero sex horis *Miserere mei Deus* semel dicetur ordine quo supra. Qui autem tantum noverit dominicam orationem pro matutinis dicet viginti quinque *Pater Noster* et totidem *Ave Maria* pro ceteris sex horis septem ordine supradicto, et hii premittant ad matutinas, ad Primam et ad com-

au service des pauvres. Cette maitresse pourra parler à table pour les choses nécessaires, mais à voix basse.

On fera au moins six fois par an le compte de toutes les dépenses et de toutes les recettes, en présence du maître et du conseil de la maison.

Le maître et le procureur ne pourront rien faire d'important sans l'avis de ce même conseil lorsqu'il s'agira de vendre un héritage, d'acheter, d'aliéner, ou de recevoir un frère ou une sœur. Quiconque, clerc ou laïque, saura les heures canoniales sera tenu de les réciter au moment prescrit, principalement le prêtre car, pour les autres (ceux qui ne savent pas les heures) on pourra les dispenser des heures établies d'après l'avis du maître. Celuiqui saura les heures de la bienheureuse Vierge Marie les chantera. Celui qui saura seulement les sept psaumes de la pénitence les chantera pour matines. Il dira d'abord *Pater noster* et *Deus in adjutorium meum intende* avec *Gloria Patri*, et, à la fin des sept psaumes il dira *Kyrie* et *Christe* et *Kyrie* et *Pater noster* et après *Pater noster : Per Dominum nostrum Jesum Christum filium tuum qui tecum vivit et regnat per omnia secula seculorum Amen. Domine exaudi orationem meam et clamor meus ad te veniat. Benedicamus Domino. Deo gratias. Fidelium anime per Dei misericordiam requiescant in pace*. Celui qui saura seulement *Miserere mei Deus* le dira sept fois pour matines et une seule fois aux six autres heures comme il est dit ci-dessus. S'il ne sait pas ce psaume, il dira pour matines vingt cinq *Pater noster* et autant d'*Ave Maria*, pour les six autres heures, sept dans l'ordre susdits et avant matines, prime et complies, il dira le *Credo in Deum*. On prendra garde par des-

pletorium *Credo in Deum*. Hoc autem caveatur omnino ut nullus dum psallat interrumpat orationem suam, quod si fecerit super hoc confiteatur. Provideatur autem ut in tempore probationis qui nescierit discat *Pater Noster, Credo in Deum* et *Miserere mei Deus* et *Ave Maria*. Pro singulis fratribus et sororibus defunctis sacerdos domus tres missas persolvat cum totidem commendationibus et vigiliis cum novem lectionibus. Quilibet clericus conversus unum psalterium decantet. Conversi et converse qui septem psalmos sciunt tantum eos decantet septies. Qui tantum scierit *Miserere mei Deus* quinquagies decantabit. Qui vero tantum *Pater noster* noverit centum quinquaginta dicat. Nullus in oratorio domus loquatur nisi de hiis que ad officium ecclesie pertinent et cum extraneis pauca. In quo semper sit lumen ante corpus Domini. Post completorium nullus in dormitorio loquatur nisi magister vel magistra vel cui ipsi preceperint cum hospitibus. Ad matutinas omnes volumus interesse nisi quem infirmitas excusabit, qui tamen hoc in sequenti fatebitur capitulo. Omnes sub uno tempore cubitum eant exceptis hiis qui variis deputantur officiis. Similiter de dormitorio non exeant nisi sub uno nichilominus tempore. Singulis septimanis ad minus capitulum teneatur die et hora qua magister domui viderit expedire. Privatas disciplinas singuli singulas accipiant in ebdomade nullus autem amplius presumat nisi voluntate magistri. Magister capitulum teneat anteque sese invicem proclament zelo justicie et fraterne dilectionis affectu. Siqui clamorem in se factum deprehensus fuerit egre ferre in sequenti capitulo a deprehensore clamatus super hœc offensa graviter puniatur. De criminibus et

sus tout, de ne jamais interrompre sa prière, dans ce cas on sera tenu de s'en confesser. On veillera à ce que pendant le temps de probation celui qui les ignore apprenne *Pater Noster, Credo in Deum* et *Miserere mei Deum* et *Ave Maria*. A la mort d'un frère ou d'une sœur le prêtre de la maison dira pour son âme trois messes avec autant de recommandations et de vigiles et neuf lecons. Le clerc convers chantera un psautier. Les convers et converses qui savent les sept psaumes les chanteront sept fois. Celui qui saura seulement le *Miserere mei Deus* le chantera cinq fois. Celui qui saura le *Pater noster* le dira cent cinquante fois. Nul ne parlera dans l'église que de ce qui a rapport à l'office divin, et le moins possible avec les étrangers. Là il y aura toujours une lumière devant le corps de Jésus-Christ. Après les complies, nul ne parlera dans le dortoir, si ce n'est le maître ou la maîtresse ou les préposés aux étrangers. Frères et sœurs assisteront à matines excepté ceux ou celles empêchés par leurs infirmités. Néanmoins ils seront tenus de s'en accuser au prochain chapitre. L'heure du coucher sera la même pour tous excepté pour ceux qui seront de service. De même on ne devra sortir du dortoir qu'à l'heure prescrite. Chaque semaine, pour le moins, il y aura chapitre au jour et à l'heure que le maître jugera convenable. Chacun se donnera une fois la semaine la discipline en particulier, pas plus, sinon avec la permission du maître. Que le maître tienne chapitre et que l'on s'y dénonce par zèle de justice et affection fraternelle. Si celui qui a été dénoncé témoigne de l'humeur, qu'il soit sévérement puni. Les fautes commises par le maître ne sont point du ressort du chapitre. Qui-

offensis magistri extra capitulum tractabitur. Qui secreta capituli revelare presumpserit, si super hoc convictus fuerit excommunicetur. Excommunicatio talis est pena. Ad terram comedet panem et aquam cum solo pulmento donec ad voluntatem magistri hac offensa satisfecerit. Nullus cum eo loquatur nisi qui ei servierit et qui pro necessitate corporis et anime ad eum missus fuerit.

In accipiendis disciplinis qui pro culpis infligentur iste servabitur ordo. Si presbiter fuerit coram clerico vel si clericus coram presbitero puniatur, laici vero coram omnibus fratribus tantum, si vero mulier fuerit ducatur seorsum in partem coram cunctis mulieribus omnibus viris exclusis disciplinanda.

In capitulum non veniant decrepiti et ydiote nisi de jussu magistri. Confessiones sanorum in loco eminentiori templi ab ortu solis usque ad occasum recipiantur.

Viri et mulieres separatim dormiant et reficiantur. Nulla tenus liceat viris ingredi habitacula mulierum nec mulieres virorum sine teste a magistro sibi designato. Viri in braccis et camisiis dormiant, mulieres in camisiis. In dormitorio sacerdotis nullus dormiat extraneus nisi qui sacerdos vel clericus fuerit et bone et ho-

conque révélera les secrets du chapitre sera excommunié. L'excommunication consiste en ces peines; le coupable mangera à terre du pain et boira de l'eau avec un potage seulement jusqu'à tant qu'il ait satisfait à la volonté du maître; personne ne lui adressera la parole excepté ceux qui le serviront ou qui seront envoyés vers lui pour les nécessités de son corps et de son âme.

Lorsqu'on donnera la discipline pour l'expiation des fautes commises on gardera cet ordre : le prêtre sera puni en présence du clerc, le clerc en présence du prêtre. Les laïques seront punis en présence de tous les frères. Si c'est une femme elle sera menée à part devant toutes les religieuses, les hommes exclus.

Les personnes âgées et simples d'esprit ne paraîtront aux chapitres que par l'ordre du maître. Les confessions des personnes de la maison seront entendues au lieu le plus apparent de l'église depuis le lever jusqu'au coucher du soleil (1).

Les hommes et les femmes devront avoir un dortoir et un réfectoir particulier. Il est expressément défendu aux hommes d'entrer dans le quartier des sœurs et aux sœurs dans celui des hommes sans être accompagnés d'une personne désignée par le maître. Les hommes doivent dormir avec des

(1) Les confessions étaient entendues dans les mêmes conditions à l'Hôpital Saint Louis à Saint Omer. Les statuts de cette maison ajoutent qu'il devait en outre y avoir toujours une autre personne présente qui pût voir à la fois le confesseur et la pénitente. « Nulle des sœurs ne se pourra confesser à l'ospital ne dehors à son curé ne à quelque autre prestre, que ce ne soit en lieu patent et ouvert et toujours aucun ou aucune présent qui puist veir le confesseur et celle qui se confesse sans obstacle. » (Duchamps de Pas. *Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de Saint-Omer* p. 403.)

neste opinionis. In dormitorio vero fratrum clerici et laïci dormiant de licencia tamen magistri. In dormitorio vero sororum nulle nisi converse dormiant.

Antequam infirmus recipiatur peccata confiteatur et si necesse fuerit religiose communicetur, postea ad lectum ducatur et ibi quasi dominus domus cotidie antequam fratres comedant, caritative reficiantur et quidquid in ejus desiderium venerit si tamen inveniri poterit quod non sit ei contrarium secundum posse domus ei queratur donec sanitati restituatur. Et ne quis restitutus pro nimi festina recessione recidium patiatur septem diebus in domo sanus si voluerit sustentetur.

braies et des chemises(1), les femmes avec des chemises. Aux dortoir du prêtre ne couchera aucun étranger s'il n'est prêtre ou clerc et de bonne et honnête vie. Les clercs et les laïques, ne pourront coucher dans le dortoir des frères que du consentement du maître. Les converses seules pourront coucher dans le dortoir des sœurs. Tout infirme, avant d'être reçu dans la maison, fera une confession générale et, si c'est nécessaire, communiera(2); ensuite on le conduira au lit et là, comme maître de la maison, chaque jour il sera servi avec affection avant que les frères ne prennent leur repas ; il faudra lui donner tout ce qu'il désire, si toutefois on peut le trouver et que les ressources de la maison le permettent et jusqu'à ce qu'il soit rétabli(3). Tout convalescent qui, par un trop grand empressement à sortir de la maison, pourrait s'exposer à une rechute pourra, s'il le veut, rester sept jours

(1) Cette disposition ne fut pas toujours suivie. On peut s'en assurer en examinant la miniature du grand cueilloir de l'Hôtel-Dieu où sont représentées les sœurs soignant un malade couché sans chemise. Au moyen Age on avait du reste coutume de coucher tout nu ; l'usage de la chemise était tout à fait exceptionnel.

(2) A Saint-Omer, le malade qui refusait de se confesser et de communier ne pouvait être admis à l'Hôtel-Dieu; « et se le malade ne veult ce faire, si soit mis hors du dudit hospital. » 1427. Le cérémonial prescrit pour porter la communion aux malades est encore observé à Montreuil tel qu'il est décrit dans les statuts de Saint Pol : Presbiteri frequenter et assidue infirmos submoneant ad confessionem et Eucharistiam suscipiendam. Ad ipsam cum necesse fuerit deportandam campana et aqua benedicta cum duobus cereis (cierges) ardentibus honorifice et reverenter procedant sororibus in communione vinum et aquam ministrantibus. Il est dit dans les statuts de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville que le prêtre avec son clerc, lorsqu'il iront pour administrer ou faire communier les infirmes, devra porter une étole blanche et chanter sans interruption en allant et en revenant pour le bon exemple et pour exciter la dévotion des assistants.

(3) A Saint Pol on ne devait avoir aucun égard aux régles de la maison pour la nourriture des malades.

Infirmi autem nunquam sint sine vigili custodia. Infirmarie domus segregentur ita ut presbiter propriam habeat, conversi suam et converse suam qui omnes cum infirmantur secundum dispositionem magistri custodiam habeant et ministrabitur eis prout opus fuerit unicuique. Dominica die, die Martis, die Jovis et temporibus oportunis carnibus vesci poterunt tam fratres quam sorores. Si autem sollemnitas dominice Nativitatis vel Circuncisionis vel Apparitionis vel Beate Virginis Marie aut omnium sanctorum vel Patrum Ecclesie vel Dedicationis ejusdem secunda vel quarta feria evenerit similiter poterunt vesci carnibus, aliis diebus communiter a carnibus abstineant. In conventu pulmentum fratres habeant cum solo ferculo aliquando tamen poterunt uti caseo, fructu, herbis crudis et hiis similibus.

In refectorio cotidie sacra lectio legatur ad prandium et ad cenam ubi nullus loquatur nisi qui preest qui legit et qui ministrat et tunc cum silencio.

Extra domum suam nullus silentio ligabitur. In grangiis simili modo silencium in refectorio observetur. Dum fratres comedunt, operarii et familie non comedant. Nullus tincta habeat vestimenta exceptis capis de choro et almuchiis de sagio quibus sacerdotes

dans la maison (1).

Les malades ne seront jamais sans garde. Les infirmeries seront distribuées de manière que le prêtre ait la sienne, les convers la leur ainsi que les sœurs pour que le maître, en cas de maladie, puisse les veiller et administrer à chacun ce dont il a besoin. Le dimanche, le mardi et le jeudi, en temps ordinaire, les frères et sœurs pourront manger de la viande. Si toutefois les fêtes de la Nativité, de la Circoncision, de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, de la Toussaint, des Saints Pères ou de la Dédicace de l'Eglise tombent le deuxième ou le quatrième jour de la semaine (le lundi ou le mercredi), ils pourront également faire gras. Et tout autre temps, ils seront tenus de s'en abstenir. Au réfectoire les frères n'auront à leur repas qu'un potage et un seul plat. Parfois cependant, ils pourront faire usage de fromage, de fruits, de légumes crus et autres choses semblables.

On fera chaque jour, au réfectoire, une sainte lecture au diner et au souper; là, personne ne parlera si ce n'est celui qui préside, celui qui lit ou qui sert mais que ce ne soit qu'à voix basse.

Tousseront astreints au silence, hors de la maison nul n'est tenu de l'observer. Dans les fermes tenues par les frères le silence devra être observé comme au réfectoir. Les ouvriers et les domestiques ne mangeront pas en même temps que les frères. Personne ne por-

(1) Les statuts de l'hospice de Saint Pol vont jusqu'à prescrire que dix pelisses et dix aumusses noires garnies de peaux d'agneaux seront toujours préparées dans la maison pour l'usage des pauvres lorsqu'ils se léveront pour aller aux latrines de peur que le froid ou quelque autre accident augmente leurs maladies ou ne les fasse mourir : Decem pellicia et decem almussia fourata ad usus pauperum cum levantur ad latrinas semper in domo præparentur ne propter frigus aut aliud impedimentum mortem aut majorem infirmitatem incurrant.

in ecclesia utuntur sole femine mantellos habeant. Presbyter tamen duos mantellos habeat quos ad usus necessarios accipiat. Unus quisque duas tunicas habeat. Sacerdos duo pellicia habeat; unum ad genua sine manicis alterum longius et cum manicis. Conversi vero unum habeant pellicium sine manicis usque ad genua et scapulariis usque ad genua protensis utantur, sacerdos longioribus. Mulieres duo longa pellicia habeant cum manicis. Linea vestimenta omnibus secundum dispositionem Magistri et procuratoris distribuantur. Quicumque nova vestimenta vel calceamenta accipere voluerit reddat vetera. Nemo de domo exeat nisi de licencia magistri, vel ejus qui loco ipsius erit nec in villa comedat nisi de licencia ejusdem. Extra villam nullus fratrum vel sororum exeat sine capa et sine comite a magistro sibi designato. Cum scapulariis nemo exeat ultra destinatus terminos a magistro. Dabitur etiam eis mensura vini, cervisie vel alterius poculi secundum quod magister et consilium domus viderint tempori convenire. Caveatur omnino ab omnibus ne quis ad mensam afferat quod manducet et cum refectus fuerit non presumat de mensa aliquid absportare. Magister vero in supradictis observantiis ad tempus poterit cum fratribus et sororibus dispensare

tera de vêtement de couleur excepté les capes de chœur(1) et amicts de serge dont les prêtres se servent dans l'église. Les femmes n'auront qu'un manteau. Le prêtre en aura deux pour son usage. Chacun aura deux tuniques. Le prêtre aura deux surplis l'un sans manche arrivant aux genoux l'autre plus long avec manches. Les convers auront un surplis sans manches arrivant jusqu'aux genoux ; qu'ils usent de scapulaire allant jusqu'au genoux. Ceux des prêtres seront plus longs. Les femmes auront deux surplis longs avec manches. Des vêtements de lin seront distribués à tous par le maître et le procureur. Ceux qui recevront de nouveaux vêtements ou des chaussures rendront les anciens. Personne ne sortira de la maison ou n'ira diner en ville sans la permission du maître ou de son remplaçant (2). Frère ou sœur ne sortira de la ville sans cape et sans être accompagné d'une personne désignée par le maître. Personne ne s'éloignera avec son scapulaire au delà des limites désignées par le maître. Il sera donné aux frères et aux sœurs une ration de vin de cervoise ou d'autres boissons selon que le maître et le chapitre le jugeront convenables. Il est expressément défendu d'apporter à table autre chose que ce qui y est servi et, après le repas, d'en emporter

(1) A Abbeville les sœurs portaient une croix verte sur leur cape pour se rappeler la passion du Christ et devenir plus empressées au service des pauvres. Or on sait que dès le Ve siècle les sœurs de l'ordre de Saint Augustin portaient pour le même motif une sorte de capuce formée d'un voile rouge couvert de croix. V. Moréri, *Dict.* t. 1, p. 524 édit. 1759.

(2) Il est dit dans les statuts de Saint Omer que ces permissions ne doivent être accordées qu'« en cas de très grand prouffit » pour la maison. Ils ajoutent que les sœurs ne doivent recevoir à leur table aucun étranger « et ne feront disner ne souper aveuc religieux seculiers prestres ne aultres quelconques à lostel sans nécessité évidente » et avec la permission du directeur.

cum eis viderit expedire. Si frater vel soror in fratrem vel sororem manum miserit violentam septem diebus continuis jejuniet et comedat ad terram nudam et postea tanquam excommunicatum vel excommunicatam se gerat donec absolutionem receperit ab eo qui absolvere potest. Interim autem vitetur ab omnibus secundum quod in canone permittitur. Si frater vel soror sanguinem fuderit vel enormiter aliquem vel aliquam leserit ejiciatur de domo vel arbitrio magistri et consilio domus gravissime puniatur. Si quis frater vel soror proprietatem habuerit in morte sua et vivens magistro suo non ostenderit nullum divinum officium pro ipso vel ipsa agatur sed quasî excommunicatus vel excommunicata sepeliatur, et si vivens proprietatem habuerit et postea illa pecunia super illum fratrem vel sororem inventa fuerit, quadraginta diebus penitentiam agat, comedens ad terram, interim jejunans omni sexta feria in pane et aqua. Si vero homicidium fecerit vel incendium vel furtum vel adulterium vel peccatum contra naturam et super hoc communicatur a domo ejiciatur.

Hec autem a nobis auctoritate Domini pape et nostra constituta sunt ita quam si domui viderimus expedire ad petitionem illius liceat nobis addere vel subtrahere ac mutare.

Hanc igitur institutionis paginam auctoritate Dei omnipoten-

quoi que ce soit. Le maître de la maison pourra, suivant le temps, dispenser les frères et sœurs des prescriptions ci-dessus énumérées. Frères et sœurs, ceux qui se porteront à des voies de fait avec la main, jeûneront pendant sept jours, mangeront sur la terre nue et seront regardés de tous comme des excommuniés jusqu'à ce qu'ils aient été relevés par la personne qui a le droit de les absoudre. Pendant ce temps personne n'aura de rapport avec eux, si ce n'est pour le service. Celui ou celle qui aura fait couler le sang sera chassé de la maison ou sera sévérement puni à la volonté du maître et selon que le conseil de la maison l'aura décidé. Si quelqu'un, frère ou sœur, possède quelque chose en propre au moment de sa mort et que de son vivant il ne l'a déclaré au maître, aucun service divin ne sera célébré par lui et il recevra la sépulture des excommuniés. Si c'est de son vivant que l'on trouve quelque argent caché sur lui, le coupable sera puni d'une pénitence de quarante jours, mangeant sur la terre et faisant abstinence chaque vendredi au pain et à l'eau. Celui qui sera coupable d'homicide, de vol, d'incendie, d'adultère de péché contre nature, si le délit est constaté avec certitude, sera chassé de la maison.

Tels sont les statuts que nous avons établis par l'ordre de Notre Saint Père le Pape de telle sorte que si le bien de la maison l'exige, nous pouvons, sur la demande de cette même maison, ajouter, retrancher ou changer.

Cette charte d'institution, nous déclarons qu'elle sera observée

(1) Aucun service ne sera célébré pour lui, lit-on dans les statuts d'Abbeville et son cadavre, comme celui des animaux, sera repoussé de la terre bénite.

tis, Beate Virginis, et omnium Sanctorum Dei, domini Pape et nostra sub anathematis interminatione decernimus observari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo mense et die supradictis.

au nom de Dieu le Père tout puissant, de la bienheureuse Vierge Marie, de tous les Saints, de Notre Saint Père le Pape et ce, sous peine d'encourir notre anathême. Donné l'an du Seigneur les mois et jour que dessus l'an mil deux cent cinquante (1).

Par la bulle *Religiosam vitam éligentibus* datée à Pérouse du 8 des ides de juin 1252, Innocent IV, confirmant les statuts donnés par Gérard de Conchy, soumit définitivement l'Hôtel-Dieu à la règle de Saint Augustin. Il le plaça en outre sous la protection du Saint Siège avec la cense de Saint Nicolas et les biens qu'il possédait ou qui lui seraient donnés dans la suite, et l'exempta de toute dîme pour les terres qu'il exploiterait et pour les bestiaux qu'il élèverait de ses propres deniers. En même temps il autorisa les frères et sœurs à avoir une chapelle où, même en cas d'interdit général, la messe pourrait être célébrée les portes closes, sans sonner et à voix basse, pourvu toutefois que cet interdit n'eût point été provoqué par leur fait et en punition de leur conduite, et à avoir, dès qu'ils seraient en mesure de le faire, un cimetière particulier où quiconque en exprimerait le désir pourra être inhumé, les interdits, les excommuniés et les usuriers publics exceptés. Il conféra enfin à l'Hôtel-Dieu le droit de s'opposer à la création de tout nouvel établissement religieux dans le ressort de la paroisse Saint Waloy dont il dépendait et au maître celui de confesser, communier et extrémiser les frères et sœurs ainsi que les malades et cela, lit-on dans un ancien manuscrit, « sans que nul y ait que veir ne que cognoistre. »

Les cardinaux assistant Innocent IV en consistoire étaient en cette circonstance :

Renaldi Conti, cardinal évêque d'Ostie et de Velletri, qui devint pape sous le nom d'Alexandre IV ;

Pierre de Colmieu ou de Collemezzo, archevêque de Rouen, cardinal évêque d'Albani, qui prêcha la croisade des Albigeois ;

Pierre Alegrin, dit d'Abbeville, son lieu de naissance, archevêque de Besançon, cardinal-évêque de Sabine, légat en Espagne et en Portugal ;

Jacques Herbert, religieux anglais de l'ordre de Citeaux, cardinal évêque de Porto et de Sainte Ruffine ;

Etienne, prêtre cardinal du titre de Sainte Marie au delà du Tibre, légat en Sicile ;

Jean de Tolet, religieux anglais cistercien, prêtre cardinal du titre de Saint Laurent *in Lucina* qui s'entendit avec le roi d'Angleterre Henri III pour réformer les mœurs du clergé anglais ;

Pierre Cappochi, diacre-cardinal du titre de Saint Georges *in Velabro*, légat en Allemagne ;

Jean Capitan des Ursins, diacre-cardinal de Saint Nicolas *in Carcere*, qui devint pape sous le nom de Nicolas III;

(1) A 10 Case 1. Parchemin auquel est appendu un sceau en cire verte sur lequel on lit autour de l'effigie de l'évêque vue de profil : CRETVM GIRARDI.

Guillaume de Fiesque, neveu d'Innocent IV, diacre-cardinal du titre de Saint Eustache, protecteur de l'ordre des Augustins ;
Et Ottoboni de Fiesque, aussi neveu d'Innocent IV, diacre-cardinal du titre de Saint Adrien qui devint pape sous le nom d'Adrien V (1).

(1) Innocentius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis magistro hospitalis Sancti Nicolai in Monsterolo ejus que fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis. Religiosam vitam eligentibus apostolicum adesse convenit presidium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet aut robur quod absit sacre religionis infringat. Ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus ut hospitale Sancti Nicolai in Monsterolo, Ambianensis diocesis in quo divino estis obsequio mancipati sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus. In primis. Si quidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam in eodem hospitali institutus esse dinoscitur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Præterea quascumque possessiones, quecumque bona idem hospitale in presentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneat. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefatum hospitale situm est cum omnibus pertinentiis suis, grangiam Sancti Nicolai cum omnibus pertinentiis quam habetis in territorio castri de Monsterolo, domos, ortos et virgulta que habetis in eodem castro cum pratis, terris, vineis, nemoribus, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis. Sane novalium vestrorum que propriis manibus vel sumptis colitis de quibus aliquis hactenus non percepit sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Licet quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos et seculo fugientes ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in hospitali vestro professionem fas sit sine magistri sui licencia nisi artioris religionis obtentu de eodem loco discedere. Discedentem vero absque communium vestrarum litterarum cautione nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit liceat vobis clausis januis, interdictis et excommunicatis exclusis, non pulsatis campanis, suppressa voce divina officia celebrare dummodo causam non dederitis interdicto. Crisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad ordines fuerunt promovendi a diocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit et gratiam ac communionem sacro sancte romane sedis habuerit et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper ut infra fines parochie vestre nullus sine assensu diocesani episcopi et nostro capellam seu oratorium de novo construere audeat salvis privilegiis pontificum romanorum. Ad hec novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconis seu decanis aliisque omnibus ecclesiasticis secularibusve personis a vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse cernimus ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverunt nisi forte excommunicati vel interdicti sint aut etiam publice usurarii nullus obstat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumentur. Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum spectantes que a laicis detinentur redimendi et legitime liberandi de manibus eorum et ad ecclesias ad quas pertinent revocandi libera sit vobis de vestra auctoritate

Divers documents permettent de croire que vraisemblablement ce fut peu de temps après l'obtention de cette bulle qu'un des sires de Brimeux connu dans la suite sous le nom de Humbercourt, se dessaisit en faveur de l'Hôtel-Dieu des deux tiers de la dime de trente six journaux de terre à Sorrus, attribuant au curé du lieu l'autre tiers

---

facultas. Obeunte vero te nunc ejusdem loci magistro vel tuorum quolibet successorum nullus ibidem qualibet surreptionis astucia seu violentia preponatur nisi quem fratres communi consensu vel fratrum major pars consilii senioris secundum Deum et beati Augustini regulam providerint eligendum. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, Auctoritate apostolica prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere seu violentiam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris romanis pontificibus hospitali vestro concessas necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decernimus igitur ut nulli omnino hominum liceat prefatum hospitale temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra serventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis Apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit secundo tertiove commonita nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Dominis, Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit par Domini Jesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen.

† Ego Innocentius catholice ecclesie épiscopus

† Ego Stephamus sancte Marie.Transtiberim et ecclesie Calixti presbiter cardinalis.

† Ego frater Johannes ecclesie Sancti Laurentii in Lucina presbiter cardinalis.

† Ego Rainaldus Ostiensis et Velletrensis episcopus.

† Ego Petrus Albanensis episcopus.

† Ego Petrus Sabinensis episcopus.

† Ego Jacobus Portuensis et Sancte Rufine episcopus.

† Ego Petrus Sancti Georgii in velum aureum diaconus cardinalis.

† Ego Johannes Sancti Nicholai in carcere Tulliano disconus cardinalis.

† Ego Willelmus Sancti Eustachii diaconus cardinalis.

† Ego Otobonus Sancti Adriani diaconus cardinalis.

Datum Perusie per manum Guillermi Magistri scolarum Parmensis Sancte Romane ecclesie vice cancellarii VIII idus junii indictione et Incarnacionis Dominice. Anno millesimo CC° LII° pontificatus quinto domini Innocentii pape quarti anno nono. Copie faite par Simon doyen grand chantre de Saint-Omer le jour de *Reminiscere* 1256. Sceaux : MAGRI SIMONIS. A. 1 Case 1.

desdites terres dénommées depuis les Cantuaires « à cause que ledit dimeron a esté donné audit hospital pour treuver luminaire, livres et ornemens » pour la célébration de deux messes qui devaient être dites « chacune sepmaine en la chapelle dudit hostel Dieu » par le curé de la paroisse Saint Wulphy dans le ressort de laquelle se trouvait l'hôtel que les sires de Brimeux possédèrent à Montreuil et qui, par suite d'alliances, passa plus tard entre les mains des sires de Monchy-Massi (1).

Le jour de la fête de Saint Nicolas d'hiver 1261, Jean de Beauquesne *(Johannes de Bellaquercu),* official du chapitre de la cathédrale d'Amiens,(2) vidima la bulle d'Innocent IV et la charte de Gérard de Conchy (3) qu'à son tour Bernard d'Abbeville, évêque d'Amiens, confirma de nouveau en 1273, le sixième jour après le dimanche auquel on chante *Lætare Jerusalem* (4).

Ces chartes et ces bulles sont les seuls actes que renferment aujourd'hui les Archives hospitalières, concernant l'Hôtel-Dieu Saint Nicolas au XIIIe siècle. Il est bon de dire que dès le XVe siècle, ces Archives n'en contenaient guère plus pour cette période si l'on en excepte :

Une transaction passée en 1280 entre l'Hôtel-Dieu d'une part et Witasse de Beaumont et Aélis d'Escingnecourt d'autre part ; transaction à la suite de laquelle l'Hôtel-Dieu fut maintenu dans la possession de six journaux de terre sis au Grand Sart, dépendance de la seigneurie d'Escingnecourt, sur 11 journaux qui lui étaient réclamés, à condition que ledit Witasse de Beaumont et sa femme auraient part aux prières de la maison (5); et une bulle dont on ignore la date par laquelle le pape Boniface VIII, renouvelant les bulles d'Innocent IV, mettait l'Hôtel-Dieu sous la protection du Saint-Siège (6).

Pour la majeure partie sinon pour toute la durée du XIVe siècle, c'est la même pénurie de documents que l'on rencontre, et l'inventaire rédigé le siècle suivant signale seulement ;

Une reconnaissance par l'Hôtel-Dieu, en 1303, de 16 journaux de terre à Ecuires « séans demprès le Mont Riffle entre le chemin Bo-

(1) A L et A S Case 10.

(2) Jean de Beauquesne succéda comme pénitencier à Laurent de Montreuil (Laurentius de Monsterolo) qui lui même en 1247, avait succédé en cette qualité à Gérard de Conchy, nommé évêque.

(3) A 10, Case 1, 2e pièce.

(4) A 10 Case 1, 3e pièce.

(5) Inventaire de 1461. BXXXI. Cueilloir A 5 Case 10. Dans sa chronique. Antoine Boubert, abbé de Saint André-au-Bois, mentionne Bauduin d'Esquincourt et Eustache de Bellemonte, époux d'Aëlis d'Esquincourt comme confirmant les religieux de Saint André dans le droit de justice qu'ils avaient pour des rentes, terres et prés qui leur avaient été donnés à Esquincourt sous l'abbé Tesson en 1225 et qui s'étaient encore accrus l'année suivants des donations de Liénarde de Saint Martin.

Chronique de Saint André, copie de la bibliothèque de la Chartreuse de Neuville.

(6) A 5 Case 10.

queleret et la terre Surant » tenue par un denier d'Ernoul de Framezelles (1);

Une bulle de Jean XXII datée d'Avignon le 7 des calendes de février première année de son pontificat (1318) par laquelle les sœurs de l'Hôtel-Dieu furent autorisées à faire des quêtes dans toute la province de Reims déclarant que « quiconque molesteroit les messagés « dudit hospital est excommuniet de la bouche du Saint Père » et que remise serait faite « à tous les bienfaicteurs et bienfaicteresses, à tous « les confrères et consœurs qui maintiennent et entretiennent le con- « frairie de hostel Dieu et Monseigneur Saint Nicolay en Monstrœul, « qui sont contris de leurs péchiés, à chascun d'iceulx le septiesme « partie de leurs penitenches » leur accordant en outre » participa- « cion à toutes les stations de lesglise de Rome ou ses pardons infinis « et immunérables. Et avent che leur donne la générale absolucion « qui de an en an est faicte par les Saincts Pères de Rome (2). »

Enfin, une autre bulle du même pape, non datée, « faisans mencion « de pluiseurs pardons donnés et octroiés auxdits hospital et convent, « iceulx pouvant aller prescher par toutes esglises et faire ser- « mons (3). »

Du commencement du XIVe siècle, les Archives hospitalières ne conservent plus que la bulle *Dilectorum filiorum* datée à Avignon du 4 des ides de février 1339 par laquelle Benoit XII charge le doyen de Fouilloy de faire rentrer l'Hôtel-Dieu de Montreuil dans les biens qui en avaient été injustement distraits pendant la guerre avec les Anglais et lance les censures ecclésiastiques contre ceux qui ayant profité des désordres du temps pour se soustraire à leurs obligations envers cette maison et même s'emparer de ses biens, s'opposeraient à toute restitution (4).

L'inventaire précité relate à la date du 21 novembre 1366 un acte d'après lequel Jehan de Fauquembergue délaisse en faveur de l'Hôtel-Dieu 4 s. p. de rente qui lui étaient dûs sur des terres situées au fau-

---

(1) Ibidem B XXXIII.

(2) Ibidem F I.

(3) A 5 Case 10. D XXI.

(4) Benedictus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano ecclesie Folliacensis Ambianensis diocesis, Salutem et apostolicam benedictionem. Dilectorum filiorum magistri et fratrum ac dilectorum in Christo filiarum magistre et sororum hospitalis Sancti Nicolai in Monsterolo Ambianensis diocesis precibus inclinati presentium tibi auctoritate mandamus quatenus ea que de bonis ipsius hospitalis alienata inveniris illicite vel distracta ad jus et proprietatem ejusdem hospitalis legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Testes autem qui fuerunt nominati si se gracia, odio vel timore subtraxerint censura simili appellatione cessante compellas veritati testimonium. Datum Avenionis III idus februarii Pontificatus nostri Anno quinto.

Parchemin au bas duquel se trouve une bulle de plomb où l'on voit le nom de Benoit XII et ceux de Saint Pierre et de Saint Pol avec leur effigie.

Liasse A, I Case I, 2 cassier.

bourg Saint Justin (1) et des lettres de sauvegarde non datées données par un roi de France à l'Hôtel-Dieu de Montreuil (2).

Le roi Charles qui octroya ces dernières doit être Charles V duquel la ville de Montreuil reçut nombre de privilèges à cause de l'héroïsme de sa milice qui avait été une des premières du pays à contribuer à l'expulsion des Anglais du Comté de Ponthieu.

L'histoire de l'Hôtel-Dieu de Montreuil ne commence réellement à avoir quelque suite qu'en 1370 époque à partir de laquelle on parvient, mais non sans peine, à reconstituer la succession jusqu'ici inconnue des maîtres ou gouverneurs de cette maison.

MICHEL DE SAISSIS

Le premier connu des gouverneurs de l'Hôtel-Dieu, appartient vraisemblablement à la famille de Saissis qui donna à Montreuil plusieurs magistrats municipaux et dont l'un des membres, bailli de Waben, devint prévost de Montreuil dans les dernières années du XIVe siècle.

En 1370, Hues Aubaut, bourgeois de Montreuil, et Guillemine Lespicière son épouse, léguèrent 400 royaux à l'Hôtel-Dieu où ils avaient été autorisés à se retirer. Michel de Saissis avait employé une partie de cette somme à l'achat de « certaines rentes en la ville de Dompierre. » Mais comme l'Hôtel-Dieu n'en pouvait jouir à cause des guerres, les exécuteurs testamentaires de Hues Aubaut consentirent à les échanger contre un fief à Villers sous Saint-Josse d'un revenu de 8 livres que Hues Aubaut avait acquis en 1356 de Nicole de la Motte et de sa femme, Jehenne de Saint-Josse, fille de Philippe, et qui était situé aux lieux dits *la Canteraine, le Vert Marais, les Caières, les Epuissoles, le Camp Mouton, les Trois Cornes, le Platcamp*, etc.

Guillaume III de Maisnières, seigneur de Maintenay, de qui ce fief était tenu l'amortit en faveur de l'Hôtel-Dieu en mémoire de Gaultier de Montreuil-Maintenay (1).

Le surplus du legs de Hues Aubaut et de sa femme « fust mis en « esdifices sur ledit Hostel-Dieu (5) » ce qui porte à faire croire que c'est de cette époque que date l'appropriation à l'usage de cet établis-

---

(1) Inventaire A 5 Case 10 AXXXIIII.

(2) Ibidem.

(3) Dans son *histoire de la Chartreuse de Saint Honoré à Thuison près d'Abbeville*, M. l'abbé Lefebvre cite p. 517 : D. Jean Obaut, profès de la chartreuse d'Abbeville vers 1400, hote de Notre-Dame des Prés à Neuville, 1411.

(4) La seigneurie de Maintenay était passée en la possesion de la maison de Maisnières par suite du mariage de Clémence petite fille de Gaultier de Montreuil avec Guillaume de Maisnières, Guillaume III de Maisnières, sire de Maintenay, fils de Guillaume II de Maisnières et frère d'Enguerrand qui devint amiral de France en 1359, épousa Jeanne de Coucy dont il eut une fille à la mort de laquelle la seigneurie de Maintenay fut transmise à la maison d'Harcourt. (Bon de Calonne. *Les seigneurs de Maintenay*.)

(5) A 5 Case 10.

sement de diverses maisons que depuis sa fondation, les frères et sœurs avaient acquises soit de leurs propres deniérs soit du produit des aumônes des fidèles et qui, à l'exception de l'emplacement donné par Gaultier de Montreuil, étaient soumises chacune à une modique redevance envers l'abbaye de Saint Saulve.

A partir de ce moment, l'Hôtel-Dieu qui consistait en un simple bâtiment formant l'angle de la place Saint Saulve et de la rue du



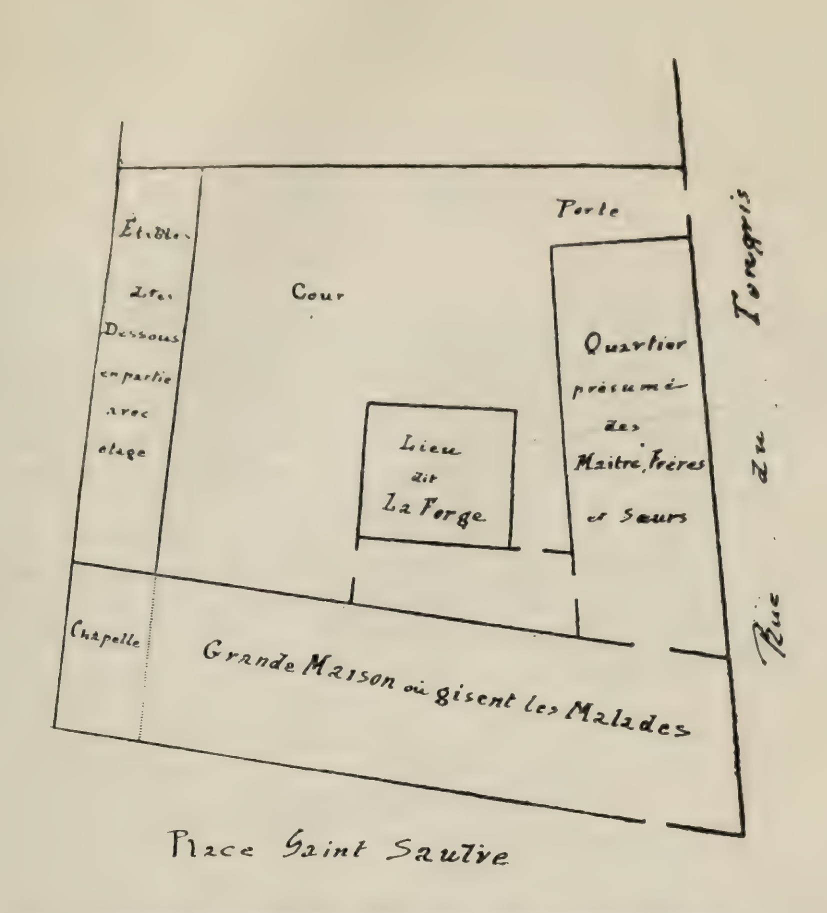
HOTEL-DIEU SAINT-NICOLAS

A. Terrain donné par Gaultier de Montreuil, sire de Maintenay. Ce terrain est libre de toute redevance.

Acquisitions faites par l'Hôtel-Dieu de 1200 au commencement du XVe siècle et pour lesquelles cette maison était assujettie à diverses redevances envers l'abbaye de Saint-Saulve.

Tongris et servant à la fois de salle de malades et de chapelle, se prolongea du côté de la place jusques près de l'emplacement de la grand porte de la grille de l'hospice actuel où fut élevée une chapelle spéciale dont l'abbé de Saint Saulve fut le collateur,alors que vraisemblablement le quartier des frères et des sœurs s'étendit jusques vers le

milieu de la rue du Tongris où fut placée la porte charretière donnant accès à la cour, celle de la grande salle ouvrant sur la place.



L'HOTEL-DIEU A LA FIN DU XIVᵉ SIÈCLE

Michel de Saissis qui avait fait exécuter ces travaux en grande partie tout au moins, gouvernait encore l'Hôtel-Dieu lorsque le 22 janvier 1378 Marie Senaud, femme de Hues Cornuel, « manant » (1) de la paroisse Saint Pierre à Montreuil, légua à l'Hôtel-Dieu divers immeubles à Enocq à la charge de deux obits annuels (2).

Il résulte de l'inventaire précité qu'en 1400 l'Hôtel-Dieu obtint du seigneur d'Enocq, pour son tenancier, de n'acquitter que le droit de « demy moultion au molin d'Anocq. » « Le tenancier de no cense de « Anoc, lit-on en outre, pœult et doibt mouldre après celui qu'il trœuve « molant au molin d'Anoc et qui a mis en lentremnye. Et si ledit molin

(1) Le manant dans la commune était un étranger reçu à demeure jusqu'à ce qu'il obtint les privilèges de la bourgeoisie. Taillar, Recueil d'actes du XIIᵉ et XIIIᵉ siècle, introduction p. CCXVJ.

(2) B 16 Case 3.

« est despechie et il nest reffais de premier iour il pœut aller mouldre « où il lui plais (1) ».

Les lieux dits des dépendances de la cense d'Enocq, située entre les chemins d'Enocq à Brexent et de la Grœuse » étaient : *Le Camp Cornu, la terre de Roussent, le Val Guillen, le Lieutreu, le camp de la Savelonnière, les Epinettes* (2),

Pierre ADAM

Par acte du 19 juillet 1379 passé devant Guillaume de Baincthun, époux de Jehanne de la Porte demoiselle d'Espy, Jacques Passet et André, son frère, demeurant à Airon-Notre-Dame vendent à Pierre Adam 3 journaux de terre, situés à Espy auprès du *Pré Saint-Wast*, tenu du seigneur de Wailly de l'abbaye de Saint-Wast d'Arras (3).

Vers la même époque, Pierre Adam acquiert au même lieu de Jeham Cointeriaulx bourgeois de Montreuil, et de Montreuil, et de Jehanne d'Ivergny, son épouse, 18 journaux de terre nommés le *Camp blé* tenant aux prés de l'abbaye de Saint Wast et d'Aliame de la Porte et 16 autres journaux aussi à Espy au lieu dit l'*estre Copin* soumis à une redevance annuelle de 32 s. p. envers Jehan du Quesnoy, seigneur de Nempont (4).

GILLES DANZEL

Originaire d'Abbeville ainsi que ses nom et prénom semblent l'indiquer, succéda à Pierre Adam entre les années 1385 et 1390.

Depuis que l'Hôtel-Dieu avait une chapelle spéciale, de regrettables discussions s'élevaient à tout moment entre cette maison et le curé de Saint-Waloy. Si, en effet, l'érection de cette chapelle avait été vue de mauvais œil par le clergé de la ville, elle portait surtout ombrage au curé de la paroisse Saint-Waloy dans le ressort de laquelle elle se trouvait, sans toutefois en dépendre. Aussi que d'entraves ne suscita-t-il point pour empêcher la construction d'un édifice qu'il prévoyait devoir lui être si préjudiciable ! Mais toute opposition de sa part avait été vaine. Les privilèges accordés par le pape Innocent IV étaient formels : Non seulement l'Hôtel-Dieu était autorisé à avoir une chapelle, mais il lui était loisible de célébrer n'importe quel office concurremment avec la paroisse alors que de son côté le maître ou gouverneur pouvait et devait « confesser et sçavoir toutes les consciences « des frères et sœurs dudit hospital et de tous les malades qui sont

(1) A 5 Case 10.
(2) A 5 Case 10.
(3) A 5 Case 10.
(4) A 5 C 10.

« oudit hospital sans que nul y ait que veir ne que cognoitre, » les communier, leur « bailler le derrain sacrement de unction, » célébrer les relevailles des femmes nouvellement accouchées à l'Hôtel-Dieu et baptiser les « enfants des povres femmes qui y gisent. »

A cette époque, le clergé exigeait, même des plus pauvres, de l'argent pour visiter les malades et leur administrer les sacrements ; de plus, le maître de l'Hôtel-Dieu pouvait exercer, comme les autres prêtres, les fonctions de notaire et, par suite rédiger les testaments des personnes reçues à l'Hôtel-Dieu. On ne s'étonnera plus dès lors de l'hostilité du curé de Saint-Waloy envers cet établissement et cela avec d'autant plus de raison que l'Hôtel-Dieu n'ayant point de cimetière particulier, bien qu'il y fut autorisé, enterrait ses morts dans celui de la paroisse.

Le curé de Saint-Waloy prétendant à la totalité des droits du casuel en même temps qu'au legs que tout paroissien devait faire pour obtenir la sépulture, le maître de l'Hôtel-Dieu soutenant par contre qu'il ne lui était dû aucune rétribution, il importait de mettre un terme à ces contestations. En 1390, Jean de Boissy, évêque d'Amiens, délégua à cette fin un de ses vicaires généraux pour déterminer les droits de l'Hôtel-Dieu et ceux du curé de Saint-Waloy, ce qu'il fit de la manière suivante :

Désormais lorsqu' « il y a obseque ou chire ou baise doit le dit curé « de Saint-Waloy en emporter le moitié sans qu'il puist contraindre de « en faire quelque obseque s'il ne plaist aux maistre et sœurs, synon « tant seulement du maistre dudit hostel pour lequel il doibt faire le « service ou faire faire et prendre tout le luminaire et oblation qui y « seront faictes à celle cause. Mais ledit hostel ne doibt recepvoir nulz « corps mors qui soient mors hors dudit hostel sans le congiet du curé « dont ils seront quil nappere par voix dudit curé ou par lettre signée « de luy quil soit content de ses droits. » Par contre à l'Hôtel-Dieu devait appartenir « tout ce que lon donnoit et donne aux reliques tant « à le tablette comme ailleurs » et aussi « le congiet de assir et mectre « chierge devant les saincts en ymaiges dudit lieu » sans que ledit curé eut rien à prétendre. Quant aux deniers de confession et de visites, il fut décidé que, moyennant une redevance annuelle de douze sols envers le curé de Saint-Waloy, le maître de l'Hôtel-Dieu pourrait « toutes et quantes fois que mestier sera bailler et administrer aulx « frères et sœurs et malades dudit hospital les sacremens cest ascavoir « confesser, communier et le dernier sacrement de unction. Et ne y a « ledit curé quelque auctorité de confesser oudit hostel synon le « maistre, le varlet et le mesquine qui gaignent argent, voire encoirre « se ledit varlet ou mesquine ne demandent le salle des malades pour « Dieu et par povreté car adonc nen auroit il rien (1) ».

Les droits respectifs des parties ainsi réglés, Gilles Danzel s'efforça de donner aussi à l'Hôtel-Dieu toute l'extension qui lui était nécessaire, et ce fut pour stimuler le zèle des fidèles à se signaler par leur bienfaisance que pendant son séjour à Montreuil en mai 1394, Jehan de Boissy, évêque d'Amiens, publia une bulle de Clément VII adressée d'Avignon, des calendes de février 1393, à son légat en France le célèbre don Pédro de Luna cardinal du titre de Sainte Marie *in Cosmedin*, par

(1) A 4 et A 5 Case 10.

laquelle ce pape concédait à tous ceux qui, contrits et confessés, visiteront chaque année la chapelle de l'Hôtel-Dieu, de nombreuses indulgences, et spécialement « ung an et quarante jours de vrais pardons » les jours de la Nativité de Notre Seigneur, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecote, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la Vierge, de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, de la fête des Apôtres, de la dédicace de l'Hôtel-Dieu. Des indulgences particulières devaient être accordées aux fidèles qui prendraient part à la construction ou à la réparation de l'Hôtel-Dieu, qui pourvoieraient aux besoins des malades ou qui viendraient mourir à l'Hôtel-Dieu (1).

Dès lors les donations se multiplient :

Le 7 Août 1394, Pierre Darras et Jehanne de la Berquerie, sa femme, que l'évêque d'Amiens Jehan Rolland avait autorisée à se retirer à l'Hôtel-Dieu en 1385, donnent à cette maison une rente évaluée plus de 13 livres parisis qu'ils avaient acquise en 1383 de Boulet de Warnes sur la maison du coin de la place du Darnetal formé par la rue « ainsy que len va de la porte du travers (2) à Saint-Firmin » depuis dite des Cornets et par celle « ainsy que len va de la Poissonnerie au chastel du Roy » ladite maison faisant face d'un côté à la Croix élevée devant l'église Notre-Dame et de l'autre « à lostel du *Blanc Chine* (3) » et sur deux autres maisons lui faisant suite vers la porte du travers dont la dernière, dénommée « *lostel des Erminettes* » et en dernier lieu l'*Agneau Pascal*, attenait à « *lostel du Rouge Cheval* (4). »

Le 5 octobre 1394, Jehan Cointeriaulx, afin de libérer l'Hôtel-Dieu d'une rente de 2 s. p. dont il était débiteur pour l'emplacement d'une partie de la chapelle ou fut reportée plus tard la porte d'entrée ouvrant sur la place Saint Saulve, la rachète de ses propres deniers à Grebert Pillée (5).

Vraisemblablement vers la même époque, Jehanne Godin dite la Béguinette donne à l'Hôtel-Dieu où elle décédée, des rentes sur des terres sises « es vaulx de Nœufuille » et « en le valée de Biausse » prés des terres des Chartreux de Notre-Dame-des-Près (6).

Jehan de la Berquerie donne d'autres rentes sur Neuville et Montreuil (7).

Le 26 janvier 1396, Gilles Danzel achète avec le produit de certain don 33 s. p. de rente sur le domaine d' « Hersemville... paroisse Saint Martin ès fourbours assize hors des murs de Monstrœul (8). »

Le 3 Août suivant, grâce aux bienfaits de Laurent Hullot, bourgeois de Montreuil, il achète encore diverses rentes sur 25 journaux de terre à Airon-Notre-Dame situés près du « *vivier des religieux de Saint-Josse,* » *au clos castel* au *flos de la mer* tenant au *chemin des corps saints* et au *Lamberval* (9).

(1) A 1 Case 1.

(2) Cette porte existait près du château des sires de Heuchin situé sur l'emplacement de l'hôtel de France actuel.

(3) Il est conservé aux Archives de l'Hôtel-Dieu un acte passé en 1623 devant Nicolas Bellin, notaire et procureur à Montreuil, Cailri de la seigneurie de Fauquembergue en Montreuil « scituie en ceste ville en l'*hostel du Chigne blauc,* chef lieu de ladicte seigneurie. »

(4) A 4 et A 5 Case 10.

(5) (6) (7) (8) (9) Cueilloir A 5 Case 10.

Dans le cours de la même année, l'abbé Thomas Bouquedepois acquiert pour en faire don à l'Hôtel-Dieu, de Messire Jehan de Grebefaye et d'Ysabel Descingnecourt, sa femme, qui eux-mêmes les tenaient de Marie Descingnecourt et de Jacques de Wailly, époux de cette dernière, 10 livres parisis de rentes « qui sont toutes bonnes et bien assises » sur 10 journaux de terre sis entre Ecuires et le Pen, et 8 autres journaux de terre entre Campigneulles et Sorrus près du chemin de Montreuil à Airon, ainsi que sur nombre d'immeubles à Montreuil, entre autre près de la fontaine de la Balotte, depuis dite des Clercs, sur une maison tenant au moulin Brasier, sur une autre sise près de la porte extérieure du château, sur la maison de *la Teste d'Or* au Grand Marché, sur une autre tenant « à latre Saint-Martin, sur les bien de Guillaume Erambault, sur une maison « joignant dune part à le porte du Porrier (1) au destre costé en issant de la ville » près la Canche, etc. (2).

Le 5 juin, la noble dame Jehanne de Sains, veuve du sire de Fromessent, légue *les Roultis*, fief de 27 journaux de terre situés au dessus du parc d'Aix-en-Issart (3).

Guillaume Delattre et sa femme, dès 1394, avaient donné à l'Hôtel Dieu une maison à Ecuires (4) et acquis de Jehan de la Marlière le 13 avril 1396, également pour en faire don à cet établissement, plus de 6 livres parisis de rentes sur une maison qui dans la suite prit pour enseigne *les Armes de France* au coin des rues des Barbiers et du Petit Coquempot près de *lostel des Trois filles*; sur trois autres maisons « en le rue des Chavetiers ou Cordouaniers » dont *lostel des Lorseignols* et celui du *Vau d'Or;* sur la maison du *Bras d'Or* tenant à la maison de la *Croix de Fer* et à l'*Hostel du Regnart d'Or* devant la Poissonnerie de la place du grand Marché, sur d'autres immeubles enfin situés entre autres quartiers rue d'Avignon près de la porte des Célestins au Becquerel et sur 7 journaux de terre longeant le chemin de Montreuil à Saint-Nicolas (5). Non contents de ces libéralités, le 23 juillet 1398, ils ajoutent à ces donations de nouvelles rentes provenant d'une saisie faite par Jehan le Censier, sergent du roi, sur Pierre Poitevin, et à percevoir sur une maison située en face de celle *des Mailles* paroisse Saint-Josse-au-Val, sur une autre « séant au dessoulz de la porte Brunel » paroisse Saint-Jacques et aussi sur d'assez nombreuses terres à Camiers aux lieux dits. *Le Marquet Blanquart, la fosse des prés*, *le Mont du Sol, le Herquendale, le Mont de Camiers* (6).

En cette même année 1398, Jehan le Bourgeois, de Montreuil, donne un petit jardin qu'il avait acquis de Beaudouin Fare, de Sempi, en 1394 pour en faire un cimetière afin que l'Hôtel-Dieu put enfin jouir du privilège que le pape Innocent IV lui avait accordé (7).

---

(1) Cette maison a été expropriée lors de la construction du chemin de fer.
(2) A S Case 10. Bxxv.
(3) B 3 Case 1. B 110 Case 9.
(4) A 5 Case 10. Bxix.
(5) A 5 Case 10. Bxxi.
(6) Ibidem.
(7) Ibidem. Bxxxix.

Le 20 février 1399, Jehan du Quesnoy, seigneur de Nempont, délaisse au profit de l'Hôtel-Dieu 32 s. p. de rente auxquels il a droit sur le fief d'Epy (1).

Avec le produit de bien d'autres dons restés inconnus, le 6 juillet 1400 l'Hôtel-Dieu achète de Jehan de la Marlière et de sa femme environ 70 journaux de terre sis à Saint-Nicolas aux lieux dit *le Longue Roye, le Camp de Lescange, le Creulx des Moines* à *la Haye ronde, le Camp de le Marre* qu'on nomme *les Haielles, le treu des Moines, le gardin du Val* près de l'hospice Saint Julien à Beaumerie, d'autres enfin contre le cimetière de ce village(2).

Le 11 novembre 1404, Pierre de Roussent et sa femme lèguent à l'Hôtel-Dieu et à l'Hôpital Notre-Dame un fief de plus de 150 journaux de terre à Enocq, un autre de grande importance à Waben, Groffliers, Conchil et lieux environnants ainsi qu'une rente de 500 anguilles sur les moulins de Nempont et de Tigny appartenant aux religieux de Dommartin : « Sy vous plaise avoir bien souvent memore dudit Pierre et de sadite femme en vos oraisons, car ce sont les grants bienfaiteurs qui ont esté oncques oudit Hostel Dieu (3). »

En 1408, Ancel Catot lègue douze sous de rente sur une maison de la paroisse Saint-Josse-au-Val en face de la *maison des Mailles* (4).

Le 19 octobre 1409, Mahieu de la Vacquerie donne à l'Hôtel-Dieu un pré ou courtil au *Val le Roy* sous les murs du château de Montreuil (5).

Ainsi les dons ne cessaient d'affluer lorsque maître Gilles Danzel mourut au commencement de l'année 1412 laissant l'Hôtel-Dieu dans un état relativement prospère.

Pierre DOBERT

1412-25

Après une année de probation passée à l'Hôtel-Dieu de Montreuil, le 30 janvier 1411, le frère Pierre Dobert avait reçu l'habit religieux des mains du maître de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville, délégué à cet effet le 28 du même mois, par les vicaires généraux d'Amiens, en l'absence de l'évêque Bernard de Chevenon alors retenu à Paris comme membre du Conseil royal. Elu par les sœurs comme gouverneur de leur maison en remplacement du frère Gilles Danzel, il vit son élection ratifiée, le 6 mai 1412, par les mêmes vicaires généraux d'Amiens, encore en l'absence de leur évêque (6).

(1) Ibidem.
(2) A 5 Case 10.
(3) B 41 Case 5. A 4 et A 5 Case 10.
(4) A 5 Case 10. DXVIII.
(5) A 5 Case 10.
(6) A 10 Case 1.

Malgré les troubles excessifs au milieu desquels il vécut, troubles occasionnés tant par la crainte d'une occupation du pays par les Anglais que par les dissensions des maisons de Bourgogne et d'Orléans, Pierre Dober, dès le début de son administration, trouva le moyen de fortifier et de consolider la situation de l'Hôtel-Dieu.

De fréquentes contestations divisaient depuis nombre d'années l'Hôtel-Dieu et les religieux de Saint-André-au-Bois au sujet de diverses redevances qui devaient leur être acquittées pour 36 journaux de terre près de la cense de Bloville que Beaudouin de Hébecourt avait donnés à l'Hôtel-Dieu dès les premières années de sa fondation. Pierre Dobert s'efforça d'y mettre un terme et c'est sur ses instances qu'intervint, le 31 mai 1417, une transaction entre l'abbé Guillaume du Bus et lui, par laquelle, moyennant l'abandon par les sœurs de 12 journaux de terre, l'Hôtel-Dieu obtint l'affranchissement des 24 autres en ce qui concernait les dimes, le terrage et autres droits seigneuriaux (1).

Les principales donations constituées en faveur de l'Hôtel-Dieu sous l'administration de Pierre Dobert sont :

Le 26 juin 1417, celle par Jehan le Telier à l'Hôtel-Dieu de 26 sols de rente sur une maison rue Tirewic qui appartint à Jehan Pesacq (2).

Le 18 juillet suivant celle de Mahieu Ducrocq et de Marie, sa femme, d'un fief de 40 journaux de terre à Airon-Saint-Wast tenue de la seigneurie de Nempont, ledit fief situé au *Val d'Airon* près de *Halloy* et tenant « au chemin qui maisne à *le crois de Bavemont,* » au *chemin aux Cailleux* et à *la haie Robert* (3).

Et le legs de Pierre Darras, déjà cité pour sa bienfaisance.

Après avoir exprimé dans son testament du 8 septembre 1417 le désir d'être enterré près de sa femme dans l'église collégiale de Saint Firmin à laquelle il laissa 22 s. p. de rente à la charge de trois messes annuelles pour lequelles le curé préléverait 6 s. p. pour lui et le clerc 18 d. p. Après avoir laissé au curé de Saint Waloy 4 s. et à son clerc 2 s. p. puis donné « à le benoiste Notre-Dame d'Amiens, aux pénitents Saint Jacques du Haultpas à chascun » 6 d. p. et à la charité de Saint Justin 16 s. p.; après avoir demandé un pélerinage à Saint Antoine de Castenoy et à Sainte Catherine-au-Bois à Valhuon, Pierre Darras, à la seule condition d'un obit et d'une messe à dire à perpétuité le vendredi de chaque semaine, donna à l'Hôtel-Dieu le reste de ses biens comprenant savoir : diverses rentes sur des immeubles sis à Saint-Josse-sur-Mer près du chemin de Saint-Josse à Cucq, près du chemin de Montreuil « deuant le crois Saint-Josse en Gromont, » sur « *lostel de la Rose* qui soloit estre les Barilles, » etc... que Guillaume de Vernon et Catherine Loffage avaient vendues à Jehanne de Riomme, de Campigneulles, le 1 avril 1364, et que celle ci avait cédées en 1371 à Guillaume Darras ; un fief sis « ès Capelles les Saint-Josse » que sa femme et lui avaient acheté de Perrette Darras, veuve de Jacques le Tourbier, héritier de Willemont le Tourbier, par acte du 14 décembre 1380 par devant Wiard Augrin, balli de l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer, Colart de Biencourt, Ancel Dugardin, Martin Asselin, hommes liges des

(1) B 29 Case 4.
(2) A 5 Case 10. AXLX, AXLII.
(3) B 2. Case 1.

religieux de Saint Josse et plusieurs autres assistants « en le court de lesglise Saint-Sauve en Monstrœul comme en terre amy prestee par Monseigneur l'abbé de ladite esglise ; » diverses rentes sur les maisons sises à Montreuil sur Tirewic « sous le courtil du conte Hargot et les anchiens murs de la ville » qu'ils avaient achetées en 1407 à Emeline Maulnourie et dont l'une donnait accès au jardin dit *les Poullies* où les sœurs mirent dès lors « pendre leurs buées » et leurs « vaques herbiller; » enfin un fief assez considérable à Merlimont « aboutant dun lès au moustier de la dite ville » et aussi « au dessus et assez près de lesglise Saint Nicolay dudit Mellimont. » Pierre Darras et sa femme avaient acquis ce fief de Jehan Belin par acte du 24 mai 1396, passé devant Wiart Tabaut, lieutenant du bailli de Waben. Jehan Belin l'avait hérité de Regnier, son père, qui l'avait reçu en 1369 d'Aliénor de Saint Pol, dame de Graville et de Merlimont en récompense des services qu'il avait rendus alors comme vicomte de Merlimont.

L'Hôtel-Dieu entra en possession de tous ces biens après avoir obtenu l'assentiment de Jehan le Sueur, curé de Saint Waloy, qui constata l'authenticité du testament de Pierre Darras, son paroissien. A partir de ce moment Pierre Darras et Jehanne de la Berquerie, sa femme, furent mis au rang de ceux qui « firent moult de grands biens » à l'Hôtel-Dieu (1).

La communauté se composait alors des sœurs Basille, maîtresse, Marguerite, Jehanne et Flandrine, cette dernière fille de Pierre Darras, qui, dans la suite, « fust maistresse dudit Hostel Dieu, quy fust longtems religieuse en iceluy et qui moult bien se porta toult le tems de sa vie (2) » et des frères Denis Lepetit et Jehenny Dantin (3).

Le 21 janvier 1420, Delefontaine, mayeur de Montreuil, et les échevins vidimèrent une copie des statuts de l'Hôtel-Dieu faits à Montreuil par Pierre Davaleur et Michel Clève, prêtres et notaires apostoliques, Hugues Beauvarlet, prêtre, et Nicolas d'Embri, notaire apostolique du diocèse de Thérouanne; présents Etienne Hucquet dit Mainnart, Jehan Galet, prêtre, Oudart du Moulin, écuyer, Jehan Cresson et Ruinart, clerc du diocèse d'Amiens (4).

Pendant les dernières années de l'administration de Pierre Dobert, l'Hôtel-Dieu se ressentit vivement de l'état lamentable dans lequel le pays était plongé par suite des dissensions des maisons de Bourgogne et d'Orléans. Montreuil, séduit par les trompeuses promesses de Jean-sans-Peur, avait embrassé sa cause. Depuis lors, Philippe-le-Bon, sous le prétexte de venger la mort de son père traîtreusement tombé à Montereau sous les coups des gens d'armes du roi de France, n'avait pas hésité à se déclarer l'allié de l'Angleterre et force avait été aux Montreuillois qui de tout temps avaient manifesté l'hostilité la plus grande à l'égard des Anglais, de reconnaître leur roi pour leur souve-

(1) B 12 Case 2. B 20 Case 3 et A 5 Case 10.

(2) A 4 et A 5 Case. Case 10. Ce sont les 1eres sœurs connues. On ignore à quelle époque vécut la supérieure Marie Blarie qui a laissé son nom à un pré situé à Beaumerie.

(3) B 20 Case 3.

(4) A 10 Case 1.

rain seigneur. Alors « la ville Monstereul et les manses à lenviron furent moult troublées » dit Pierre Fenin dans ses *Mémoires* et le dire de cet historien contemporain semble être confirmé par quelques titres des Archives dans lesquels il est question du « feu pitoiable advenu en ladite ville (1) » et de censes « rosbées, arses et gastees » par des bandes composées d'Anglais, de Bourguignons, quelquefois même de Français qui ravageaient les bords de la Canche, levaient des contributions et s'indemnisaient, sur les habitants qu'ils réduisaient à la famine, des frais de la guerre.

Pierre Dobert mourut au milieu de ces tristes évènements. Ses obséques furent célébrées le 18 du mois de mai 1425.

ERNOUL DE FOSSEUX

1425-57

Le premier fait que l'on peut rattacher au gouvernement d'Ernoul de Fosseux a trait à une contestation qui s'éleva entre l'Hôtel-Dieu et le curé de Saint-Waloy à la suite du service anniversaire de la mort de Pierre Dobert, son prédécesseur.

Ainsi qu'on l'a pu remarquer plus haut, au décès du maître de l'Hôtel-Dieu seulement, le curé de Saint-Waloy avait droit à l'intégralité du casuel. Contre toute justice, il prétendit l'étendre au jour du service anniversaire. Le 18 mai 1426, il s'empara ainsi « de toutes les offrandes faites et offertes aux dictes obsecques sans en laisser quelque part ne porcion audit hospital. » Mais les maistre et sœurs le citèrent en restitution devant l'évêque d'Amiens Jean de Harcourt. Celui-ci, le 26 suivant, se prononça contre lui et le curé dut rendre à l'Hôtel-Dieu tout ce qu'il en avait emporté. Ce qu'il fit en présence de Jehan Férau. prêtre, de Wille Dufour, sergent du mayeur, de Jehan Lalouette, clerc de Saint-Waloy, de Michel de Saissis, de Jehan Grumel et d'autres témoins « disant et desclarant qu'il vouloit en tout « entretenir et accomplir ledit tractié fait » c'est à dire la convention passée en 1390 devant l'évêque d'Amiens Jehan de Boissy, entre l'Hôtel-Dieu et le curé de Saint-Waloy (2).

Dans un titre du 26 août 1428, maître Ernoult de Fosseux fait allusion aux difficultés qu'éprouvait alors l'Hôtel-Dieu pour venir en aide aux malheureux. La dernière guerre « et le feu de meschief qui « fut en lesdite ville » dit-il, nous causèrent bien des maux. Les indigents arrivaient en grand nombre, nous en reçûmes beaucoup et à présent encore nous avons « six enffans venus et présentés par per- « sonnes dont lon ne set le pais desquels en a deux à mestier et les « quatre aultres à lescolle du toult auxdits despens dudit hospital (3). »

(1) B 26 Case 3.
(2) A 5 Case 10.
(3) B 16 Case 3.

L'Hôtel-Dieu étant à reconstruire presque entièrement, les sœurs à la tête desquelles se trouvait la sœur Robine Desmaretz, allèrent implorer la charité des plus puissants seigneurs du pays tels que les sires de Créqui qui, parait-il, s'empressèrent de répondre à leur appel (1), de son côté, Ernoul de Fosseux alla solliciter du duc de Bourgogne l'amortissement des biens que l'Hôtel-Dieu possédait indivisément avec l'Hôpital Notre-Dame à Enocq et à Waben. Après plusieurs voyages à Arras, à Lens, à Hesdin et dans d'autres villes de l'Artois où se rendait Philippe le Bon, celui-ci, sur l'avis des membres de son grand conseil, consentit enfin à faire droit à cette demande et, en 1431, il « donna et aumosna pour Dieu et en aumosne aulx deulx « hospitaulx la somme de quarants livres de gros monnoie de Flandres « de XX patars la livre qui lui estoient deubz à cause et pour raison « des droits seigneuriaulx desdits fiefs et appartenances et deppen- « dances. » Il confirma en même temps l'Hôtel-Dieu dans tous les privilèges que les rois de France lui avaient accordés tels qu'exemption de tailles, de gabelles et même de guet sauf en cas de péril éminent (2).

Les principaux bienfaiteurs de l'Hôtel-Dien à cette époque sont :

Le 10 février 1433 Jehan II, seigneur de Lannoy, et Jehanne de Poix, dame de Brimeu, Saint Messant, Huppi, etc, son épouse (3), qui, à la charge de la célébration annuelle de deux obits, firent l'abandon de leur droit de terrage sur 9 journaux de terre au lieu dit le *Camp des Marlis* dépendant de la cense de Saint Nicolas (4).

Le 18 mars 1435, Robert Dubois et Marguerite, sa femme qui donnèrent 4 livres parisis de rente sur un fief sis à Selles en Boulounais consistant en trois mesures de pré situées près du « *Bos des Malos* », du chemin, « qui maisne de la rue Cailleuse au Bos de Laleue » et du « ruissel qui vient de Beauvoir » ledit fief tenu de « Robert de la Creuse, « seigneur de Surcamp » par une paire de « blans esperons, » à condition pour l'Hôtel-Dieu, de faire dire à leur intention et à celle de Jean de Fosseux, de Liénarde, sa femme, et de Robinet, leur fils, quatre obits chaque année les jours des quatre temps (5).

Et, en 1439. Jehan de Sains et Marguerite Nazarde, sa femme, qui léguèrent 17 s. p. de rentes à percevoir sur Villiers-sous-Saint-Josse « ès lieux séans ès près du puch, au *Camp de Mayon* au *Grand champs*

(1) A 4 Case 10.

(2) A 5 Case 10 : BLXLIIII et B 16 Case 10.

(3) Jean II, seigneur de Lannoy, chevalier de la Toison d'Or en 1451, ambassadeur en Angleterre, gouverneur des villes de Lille, Douai et Orchies, bailli d'Amiens, gouverneur de Hollande, mort en 1492. Il épousa en 1res noces Jeanne de Poix dame de Brimeu, fille de Louis, mort à la bataille d'Azincourt, et de Mahault de Ghistelles, dont il eut une fille Jeanne de Lannoy, dame de Brimeu, qui épousa Philippe de Hornes, seigneur de Gaësbeck. (Moréri. *Dictionnaire* t. VI.)

(4) B 29 Case 4 et A 5 Case 10.

(5) B 30 Case 4.

et aux Cappelles Saint-Josse » moyennant une redevance annuelle de douze deniers envers l'abbaye de Saint-Josse (1).

Depuis deux ans, la situation politique de Montreuil avait été profondément modifiée. Philippe le Bon voyant les Anglais repoussés partout et reconnaissant que la France avait éprouvé assez de malheurs pour qu'il regardât sa vengeance comme satisfaite, avait conclu la paix avec Charles VII (Traité d'Arras, 1435) Montreuil restait toujours, il est vrai, au pouvoir des ducs de Bourgogne, mais le roi de France s'en était réservé le rachat pour lui et ses successeurs de sorte que les habitants pouvaient dès lors le considérer comme leur légitime suzerain. Montreuil célébra sa délivrance de la domination Anglaise par toutes sortes de réjouissances. Il lui semblait qu'il allait enfin goûter d'un peu de tranquillité. Cependant il n'en fut rien. Les habitants éprouvèrent les plus grands dommages par suite du voisinage des garnisons Anglaises, sans compter les ravages des Écorcheurs, la disette, le manque de commerce et de travail, la peste enfin qui se joignit à tant de calamités : « Comme ou dit hospital tant de iour que « de nuit viennent et sont admenés pluseurs povres misérables per- « sonnes, mendians, fesmes enchaintes, fesmes en gesine, orphenins « et autres en plusieurs et diverses maniéres indigens et aians besoing « de miséricorde, » au mois de janvier 1446, Ernoul de Fosseux et les sœurs, pour subvenir aux charges occasionnées à leur maison par les évènements, autorisent Jacquemont le Saunier à recueillir des aumônes dans la province de Reims afin qu'ils « puissent administrer et « pain et vin et aultres vivres à la sustenance de eulx et de plusieurs « choses à eulx nécessaires (2) »

Au mois d'Avril de la même année 1446, Nicolas V adressa de Rome à l'abbé de Saint-Geneviève à Paris et à l'official du chapitre de la Cathédrale d'Arras la bulle *Dilecti filii* par laquelle il les chargeait de faire rentrer l'Hôtel-Dieu de Montreuil dans la possession des biens dont il avait été dépouillé pendant les troubles (3).

Cette intervention du Saint Siège fut d'un grand secours pour

(1) A 5 Case 10. BXLIII.

(2) A 1 Case 1.

(3) Nicolaus, episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis, Abbati Monasterii Sancte Genovefe Parisiensis et officiali Atrebatensi, Salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii Arnulphi de Fosseus, presbiteri, rectoris hospitalis pauperum Sancti Nicolai de Monsterolo, Ambianensis diocesis precibus inclinati presentium vobis auctoritate mandamus quatenus ea que de bonis ipsius hospitalis alienata inveneritis illicite vel distracta ad jus et proprietatem ejusdem hospitalis legitime revocare curetis, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo. Testes autem qui fuerint nominati si se gratia, odio vel timore subtraxerint censura simili appellatione cessante compellatis veritati testimonium perhibere. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse alter vestrum ea nihilominus exequatur.

Datum Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominice millesimo quadragesimo sexto decimo... aprilis pontificatus nostri anno primo.

(Bulle de plomb sur laquelle on voit le nom de Nicolas et ceux des Saints Pierre et Paul avec leur effigie. A 1 Case 1.)

l'Hôtel-Dieu. Le produit des quêtes atténua aussi les pertes que cette maison avait essuyées pendant les guerres et par suite aussi de la mauvaise gestion d'un censier du nom de Jehan de la Vesselière « qui tant mal si gouverna » la cense de Saint Nicolas (1). Ernoul de Fosseux profita de ces circonstances pour relever la plupart des bâtiments du couvent; ainsi il « fist faire de beaus esdifices en icellui » lit-on dans les manuscrits, savoir : « tous les combles et greniers » il transféra aussi à l'endroit qu'elle occupe actuellement la chapelle qui, dans le principe, se trouvait contre « lostel des Escureulx » situé un peu en avant de l'emplacement de la porte de l'entrée principale des bâtiments modernes. Enfin le 2 mai 1448, Ernoul de Fosseux acquit en vue d'agrandir un jour l'Hôtel-Dieu une maison située dans la rue du Tongris appartenant à Jean Coupier, de Parenty, et qu'en attendant des temps plus favorables il donna en location à un nommé Enguerrand le Févre, pelletier (2).

Les personnes qui se signalèrent plus particulièrement par leur bienfaisance envers l'Hôtel-Dieu pendant les dernières années d'Ernoul de Fosseux sont :

Jehannette Gaudefroy qui, le 26 juillet 1449, donna une rente de 45 s. p. que Pierre Gaudefroy, son père, avait achetée à Beaudrain de Retty, écuyer, le 4 avril 1439 sur la maison « ou pend lenseigne *de* « *l'Avis*, séant vis à vis la porte du Ponrier, » paroisse Saint-Josse-au-Val, sauf à rendre 19 s. p. au curé de Saint Wulphy à cause de la chapelle qu'il devait desservir à l'Hôtel-Dieu (3), et, en outre, une autre rente de 12 s. p. que son père avait aussi acquise le 4 mars 1436, de Guérard Durieu sur un jardin à Ecuires que l'Hôtel-Dieu loua à Jehan Peset (4).

Divers bienfaiteurs restés inconnus dont les dons permirent à l'Hôtel-Dieu le 8 janvier 1450 de racheter moyennant 126 livres 8 s. p. une rente de 6 livres 18 s. p. qu'il devait acquitter à Jehan Maigret, curé de Saint Martin à Saint-Omer pour 61 journaux de terre à Saint-Nicolas qu'il avait acquis en 1400 de Jehan de le Marlière (5).

Et Jehan Darques, échevin, et Jehanne Mansel, sa femme, qui, en 1456, donnèrent « pour luille qui fault à entretenir la lampe devant le corps Nostre-Seigneur nuit et jour et, par nuit, en le sale des malades » 144 s. p. de rente ainsi répartis ; 64 s. p. sur les biens de Philippe Sanse, 20 sur un courtil de la rue des Praiaulx, paroisse Saint-Josse-au-Val, appartenant à Jehan Lopignem, marchand, qui lui même devint plus tard « grant bienfaiteur » de l'Hôtel-Dieu ; 20 s. p. sur une maison de Lucette Poissant fille de feu Guille, donnant en partie sur la rue des Pareurs, même paroisse, et 40 s. p. sur « ung molin à blé séant sur « la rivière de Canche auprès du Bascon, le premier molin aprez

(1) A 5 Case 10.

(2) A 5 Case 10 : AXVIII et A 2 Case 1.

(3) Ibid : AXLVIII.

(4) A 5 Case 10 : AXLVI.

(5) Ibid ; AXXXIIII et B 29 Case 4.

« chelui qui est la ville en alant dehors » et qui appartenait alors à Simon de la Rue (1).

Il y a lieu de croire qu'Ernoul de Fosseux mourut dans le courant de la première moitié de l'année 1457. C'est ainsi que le « penultième « iour de iuin » il est remplacé par Nicolas de Bours, fils de Jehan, comme homme vivant et mourant pour le fief d'Enocq (2) et que, pour le même motif, le 27 juillet suivant, les sœurs s'acquittaient des droits de relief pour leur fief de Capelle entre les mains de Jacques de la Porte, bourgeois de Montreuil et homme féodal de l'abbaye de Saint-Josse, en présence de Michel de Pardieu et de Jehan le Canu « pro- « cureurs en la cour du Roi à Monstrœul (3). »

Les services qu'Ernoul de Fosseux rendit à l'Hôtel-Dieu l'ont fait fait mettre au rang des principaux bienfaiteurs par ses successeurs qui s'accordèrent à dire qu'il fut « ung vaillant homme et gouverna « bien toult le tems ledit Hostel Dieu espirituellement et tempo- « rellement (4). »

Antoine le CARON

1457-63

L'administration d'Antoine le Caron n'est signalée que par des donations et que par des actes d'achats de terre qui souvent en furent la conséquence.

Le 4 janvier 1458, Antoine le Caron rachète de Miquelet Caron, moyennant « dix francs monnoie courans » une rente de 100 s. p. que l'Hôtel-Dieu devait lui rendre sur les maisons faisant face à l'*hôtel du Cygne Blanc* et que Pierre Darras lui avait données en 1394 (5),

Le 12 Décembre suivant, Honoré Lemaître, bourgeois de Montreuil, lègue à l'Hôtel-Dieu un journal de bois au Molinel près de Saint-Josse, la dite terre tenant « à la vieille voye des Pellerins qui maisne de « lhermitaige à Wis ès Maretz (6). »

Le 8 janvier 1459, Ernoul le Vasseur, bourgeois de Montreuil, laisse par testament à l'Hôtel-Dieu une somme de 20 livres de rente sur un fief à Quesque tenu du chapitre de Saint Sauveur à Saint-Pol, pour en jouir après le décès de Jehan Brisset, prêtre à Saint-Omer. En acceptant ce legs, Antoine le Caron et les sœurs s'engagent à faire célébrer le 8 janvier de chaque année un obit avec diacre et sous-diacre; le même jour il sera délivré un lot de vin de 2 sous aux pauvres « qui « gisent en la salle et dortoir dudit hospital, sans comprendre ceulx « qui pœuvent aler quérir leur vie par la ville. » Enfin quatre lots de cervoise et « par accroissement de pitance trois deniers en telle « espèce de viande que bon semblera aux dits maistre et sœurs, selon « les saison, nécessité et indigence desdits malades » leur seront distribués les jours des fêtes de Pàques, de l'Ascension, de la Pentecôte,

(1) (2) (3) (4) A 5 Case 10.
(5) B 12 Case 2 et A 5 Case 10 : AXIX.
(6) B 27 Case 4.

du Saint Sacrement, de Saint Jean-Baptiste, des Saints Pierre et Paul, de l'Assomption, de la Toussaint, de Saint Nicolas, de Noel et de Saint Valery (1).

Le 17 septembre 1459, Pierre de la Croix, bourgeois de Montreuil, lègue à l'Hôtel-Dieu « pour avoir du carbon et de la bresse pour les « povres dudit lieu (2) » une rente de 40 s. p. qu'il avait acquise en 1437 de Colinet le Brasseur sur une maison de la « rue qui maisne de « de le porte du travers au grand Marquiet » appelée depuis rue du Pot d'Etain, où pendait l' « enseigne Saint Eloy » et qui attenait du nord à la ruelle conduisant de cette rue à celle du Wicquet et du midi à « lostel de la Truiette » contigu à celui du *Blanc Levrier* (3).

Le 8 octobre de la même année, Mehault, veuve de Pierre Maillart, donne 18 s. p. de rente sur une maison avec jardin située rue Tirewic, ce qui porte à douze le nombre des maisons sur lèsquelles l'Hôtel-Dieu avait des droits dans cette seule rue (4).

Enfin, le 15 juin 1461, Antoine le Caron acquit de Mahieu Saultier, bourgeois de Montreuil, pour l'augmentation de la cense de Saint Nicolas, 21 journaux de terre dépendant du fief de la Suzoie tenu de l'abbaye de Saint-Saulve. L'abbé Beaudouin le Roy ne donna aux sœurs le pouvoir de les posséder qu'à la condition qu'elles s'acquitteraient des droits ordinaires et fourniraient chaque année, le jour de Pâques, pour le grand autel de son église, un doublier de toile long et large de trois unes (5).

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître ici ce qu'était alors la ferme de Saint Nicolas.

En 1463, « le manoir et pourprins de la chense nommée la chense « Saint Nicolay des Champs, consiste en maison, manoir, estable à « chevaulx, boverie, deulx granges, berqueries, porte devant coulom- « bier, four, puch et estables à pourcheaulx qui toutes sont en boin « estat et bien retenues. Le chensier despoulle en toutes terres « CCXXVII journeux de terre dont il y a IIII^{xx}XII journeux sans ter- « rage, XXXVII journeux sans disme et terrage et IIII^{xx}VII journeux « à disme et terrage, en ce comprins VI journeux dessous Tanffol (6) « qui sont un peu de valleur, et avec ce tient en gardin et pastis XI « journaux soit en tout CCXXVII journeux de terre. »

La durée du bail est de six ans et le montant des redevances est payable à la Toussaint, à la Chandeleur et à Pâques.

Ces redevances consistent en « VII muys et demy de grain moictié « blé et moictié advaine rendu et mesuré au grenier dudit hostel Dieu, « tel grain qu'il croit sur lesdites terres bien vané et ordonné, lequel « grain doit estre recheu et mesuré à ladite chensse et de plus amené

(1) B 24 Case 4.

(2) A 5 Case 10 : AXLI.

(3) Ibid : DXVII.

(4) Ibid : AXXXI-AXXXII.

(5) B 29 Case 4.

(6) Le Tanffol est le Mont à Flot, soit le mont près du courant d'eau, du saxon fleot qui signifie ruisseau. D'après M. Lambert, Flers dériverait aussi de Fleot. *V. Le Puits Artésien*, t. IV p. 632.

« audit hostel Dieu comme dit est. » Le censier doit en outre s'acquitter à chaque terme de « deux septiers de poix » et « d'ung septier « de fèves ; » apporter chaque année à l'Hôtel-Dieu « ung cent de « pesach de poix, ung cent de bottes de feurre de blé et ung cent de « bottes de littière. » L'Hôtel Dieu a droit à « la moictié de tous les « fruis quelconques croissans ès gardins de ladite chensse » et à « le « moictié du prouffict du coulombier. » Le censier « doit laissier aller « avant sa court et gouverner yver et esté toudis deulx grans pour- « chaulx et doit garder une vache dyver et une desté. » Il est tenu aussi de « mener à ses despens toutes les matéres quil fault aux « édiffices dudit hostel et chensse retenir et réparer » il doit « gou- « verner tous les ouvriers qui ouvreront en ladite chensse en quelque « ouvrage que ce soit pour les réparations ou ouvrages des maisons « de la dite chensse soient nœufves ou vielles. Et ledit hostel Dieu « doit paier les ouvriers. » Enfin, le censier est tenu chaque année de « mettre à ses propres coulz, frais et despens IIII^c de boterons et demy « cent de glui et V^c de boterons sans glui sur ledite chensse où il « plaira aux maistre et sœurs.

« Item, doit retenir et maintenir clos et terre, de pel (pieu) et vei- « gne souffisans tous les édiffices de ladite chensse ;

« Item, entretenir tous les gardins de closture bien et souffisam- « ment et laissier en fin de chensse (en fin de bail) clos et net jusques « au fil des haies ainsi qu'elles sont de présent;

« Item, doit gouverner et garder bien souffisamment chascun an « yver et estè chincquante moutons ou XXVI brebis et leurs aignaulx ;

« Item, doit reffaire à ses despens chascun an ung journal de terre « pour faire de la navette ou du blé froment lequel quil plaist aux dits « maistre et sœurs ;

« Item, doit tenir sur les terres de ladite chensse chascun an ung « parcq ou la moictié dun ;

« Item, doit mener tous les fiens qui se font chascun an en ladite « chensse sur les terres dicelle et ne doit point vendre ses fourrages « etc., et les doit convertir en fiens ;

« Item, doit avoir ledit maistre estable pour son cheval a mengoire « et ratelier, fain et advaine touttefois quil lui plaist aller audit hostel;

« Item, doit avoir le chambre sur la porte et le chambre sur lestable « des chevaulx, dont lesdits maistre et sœurs ont les clefs avec une « petite cambrette et une establette aux oisons qui sont dessoubz ledite « chambre (1). »

Guillaume POULLAIN

1463-80

Guillaume Poullain prit en mains l'administration de l'Hôtel-Dieu dans le courant de la première moitié de l'année 1463. Ainsi figure-t-il pour la première fois comme gouverneur dans une quittance délivrée par Jehan de la Porte le 20 juillet 1463 pour les droits de relief dus pour le fief de Capelle sous Saint-Josse par suite du décès du frère Antoine le Caron (2).

(1) A 5 Case 10.
(2) A 5 Case 10.

Né à Gouy, près des Abbayes de Saint André au Bois et de Dommartin, maître Poullain qui, pendant son passage aux affaires, se fit remarquer par son intelligence, sa finesse, son énergie, son caractère résolu et entreprenant, et à qui il ne manqua pour jouer un rôle brillant qu'un théâtre plus élevé, pourrait bien avoir dès ses premières années, attiré sur lui l'attention des religieux de l'une ces maisons. On serait même porté à croire que ce dut vraisemblablement être à Dommartin où l'un de ses neveux (1) prit plus tard l'habit religieux, qu'il fit ses premières études. Ce dont on ne saurait douter, c'est qu'il obtint le grade de maître ès arts à l'Université de Paris (2) et que deux ans avant son élection comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu où sans douté il résidait déjà, il obtint du pape Pie II deux mille jours d'indulgences pour quiconque visiterait l'Hôtel-Dieu le jour des fêtes de Saint-Nicolas, de l'Ascension et de l'Assomption et mille jours le jour de la Toussaint (3).

Maître Poullain succédait à Antoine le Caron au moment où Louis XI, voyant aboutir les négociations que depuis son avènement au trône il avait entamées avec le vieux duc Philippe le Bon, effectuait le rachat des villes de la Somme dont le traité d'Arras lui avait laissé la faculté. Juvénal des Ursins fait un bien triste tableau de ce qu'était alors la Picardie « où tant de villes, chasteaulx et forteresses avoient « esté prins, pillez, rosbez et destruites, tant de gens mors et occhis, « tant de femmes vefves desoleez, tant de filles despuchellées et « viesges vyolées, polutes et deshounnorées, tant de relligieuses chas- « sées et ostées hors de leurs églises et monastères (4). »

Comme bien on pense, Montreuil n'avait point échappé à cet état de choses « Montreuil, dit Louandre, était alors mal fortifiée, dépeuplée, difficile à garder. Elle avait, comme les autres villes, souffert des maux sans nombre par la peste et la guerre. Il y venait des soldats, des étrangers, visiteurs turbulents qui commettaient toutes sortes d'excès. Louis XI voulant maintenir la tranquillité dans la ville, afin que les habitants fussent plus enclins à la garder, la mit ainsi que leurs biens sous sa sauvegarde. Il les autorisa en outre à se défendre par voies de fait dans le cas où de pareilles gens viendraient dans leur ville, à crier *bourgeoisie*! et à s'aider les uns les autres sans pouvoir encourir aucune peine si aucun de ces hommes était blessé ou tué (5). »

Et il besoin d'ajouter combien devait être triste la situation de l'Hôtel-Dieu en particulier ? Heureusement pour cet établissement l'homme qui avait été appelé à le diriger était à la hauteur de la tâche qui lui incombait.

Tout d'abord. maître Poullain comprit que pour avoir raison de la plupart des abus que le malheur des temps avait fait naître, il importait de mettre fin au désordre complet dans lequel se trouvaient

(1) A 5 Case 10.
(2) A 4 Case 10.
(3) A 5 Case 10.
(4) Dusevel, *hist. d'Amiens* p. 225. Registre C des Archives de cette ville f° 224.
(5) Louandre, *hist. d'Abbeville et du Conté de Ponthieu* t. 1.

les Archives. En effet jusqu'alors chacun pouvait soustraire les titres les plus précieux, l'acte de consécration de l'Hôtel-Dieu était perdu depuis nombre d'années et cela « deschiré » qu'il avait été « par « aucuns dudit hospital » pendant le séjour dans cette maison d'« ung « seigneur dont iceulx (les maître et sœurs) avoient pluiseurs paines « et occupations » et dernièrement encore ces derniers, contrairement à l'exemption qu'ils avaient obtenu du pape Innocent IV, s'étaient acquittés de la disme pendant deux ans pour avoir exploité eux mêmes la cense de Saint Nicolas : « les maistre et sœurs ne avoient point vu « lesdits privilèges et n'en scavoient riens. »

L'abbé de Saint-Saulve et le curé d'Ecuires, voyant dans cet acquit un précédent dont ils pouvaient profiter, créèrent à l'Hôtel-Dieu plus d'une difficulté pour la continuation du paiement de ce droit ; mais en présence des preuves découvertes par maître Poullain, ils furent contraints à ne donner point suite aux procès entamés (1). Ainsi naissaient d'interminables contestations résultant du seul défaut de production de pièces qui très souvent n'étaient qu'égarées ou simplement méconnues. Parfois enfin l'Hôtel-Dieu ne réussissait à faire reconnaître la légitimité de ses droits que par le témoignage d'une longue possession.

Un tel état de choses ne pouvait se perpétuer sous un administrateur aussi éclairé que maître Poullain. Aussi sa préoccupation première est elle de mettre un ordre parfait dans les Archives de l'Hôtel-Dieu dont il veut rechercher les origines et consolider les droits à chaque instant menacés tout aussi bien par l'autorité ecclésiastique que par l'autorité municipale. Le seul moyen d'y parvenir, il le comprenait bien, dépendait du classement des titres et c'est avec un zèle au dessus de tout éloge et une entente toute particulière des affaires qu'il entreprit ce minutieux travail.

Chose digne de remarque, la méthode qu'adopta maître Poullain différait peu de celle recommandée de nos jours dans les instructions ministérielles. Après avoir remis en bon état trois cueilloirs perdus depuis longtemps et malheureusement perdus depuis et aussi classés tous les titres selon leur nature, maître Poullain les divisa par « bottes » ou liasses de douze chacune. Quatre liasses formèrent une « laye » ou série qui fut désignée par les lettres A. B. D. E. F. Si la lettre C ne fut pas employée c'est « que en ladite lettre pœult estre prins deux « entendemens cest ascavoir le sens de sa lettre et le nombre de « cent. » Il en fut de même des lettres I. L. X. et V. « car toultes « icelles pœuvent avoir deux entendemens comme dessus est dit. » L'enveloppe des liasses indiqua la nature des titres, chaque titre fut analysé sur le verso et porta la lettre et le numéro correspondant à celui de l'inventaire.

Maître Poullain ne se contenta pas de classer ses Archives, il voulut aussi les mettre à l'abri du feu. C'est pourquoi, dit-il, « iay fait « faire un contoir de plastre ou elles sont seurement. » Et c'est à cette sage précaution peut-être qu'est due la possibilité de reconstituer l'histoire de l'Hôtel-Dieu.

Enfin, lorsqu'on extraira une pièce de son dossier. Maître Poullain

(1) A 5 Case 10.

recommande qu'elle soit remplacée par une « cédulle » ou par un vidimus s'il faut la sortir de la maison « adfin que lon sache quelle est « devenue (1). Et ie prie que ainsi soit fait ; mais » continue t-il avec ce pressentiment que l'indifférence que l'on apporte aux choses anciennes ne justifie que trop souvent, « ie croy que on nen fera riens. « Et sachies pour vray que se ie estoie euesque d'Amiens, dont Dieu « me vœulle garder, ie commanderoie au maistre, sur paine de inobé- « dience que ainsy ce se fist. »

Maître Poullain ne considérait le classement de ses archives que comme un acheminement à un plus grand travail. Tirer de tous ces titres le meilleur parti possible pour sa maison et les relater dans un cueilloir tel était son but. Dès lors il s'entoura des conseils et des lumières de personnes sérieuses et dignes de foi parmi lesquelles figuraient au premier rang la sœur Robine des Maretz et un conseiller du baillage, Guillaume Le Rat, « grant amy et bienfaiteur dudit hos- « pital, » pour établir d'une manière certaine, indiscutable, ces droits dont jouissait l'Hôtel-Dieu et certains autres qu'il ne pouvait prouver par écrits, les soumettant au plus consciencieux examen « pour que « nul ne puist pas dire vaillablement que icellui maistre ait fait mectre « ne escripre audit registre aultre chose que ce qui doibt appartenir « audit hostel Dieu. » Puis, quand tous les matériaux eurent été préparés, classés, inventoriés, il chargea, avec l'autorisation du frère visiteur des Chartreux de la province de Picardie et du prieur de la Chartreuse de Notre-Dame-des-Prés, le frère Jacques Hanin, religieux profès de la maison de Saint-Honoré d'Abbeville, alors résidant à Neuville, le soin de résumer le fruit de ses recherches et de le seconder dans ce nouveau travail, travail auquel il se livra avec une patience qu'on ne saurait trop admirer.

Le cueilloir de 1464, — c'est en cette année que ceci se passait — le principal comme le plus précieux des Archives à cause des renseignements qu'il renferme, « fust commenchié le nuit Saint Bernabé et parfait « le iour Saint Denis. Et venoit le maistre de lostel Dieu souvent et pres- « que chascun iour aux chartreux de Nœufville à moy frère « Jacques pour iceluy registre parfaire et faisoit ledit maistre « aporter chascune fois une boutelle de vin et sa pitanche pour « digner avec le prieur et procureur. Et si foisoit moult de cour- « toisies ou convent de chiens les sœurs de lostel Dieu qui y « envoient de leurs biens dont sont moult tenu oudit ostel Dieu « lesdits chartreulx. Et avec ce ont doné des nappes et des doubliers « qui sont et seruent en reffectoire. Et aussi me a fait ledit maistre et « sœurs dudit ostel de la charité grament quant ie faisois ledit registre « et me ont fait visiter à leurs despens par leur bon amy maistre Jehan

(1) « Lorsqu'on sortira une pièce d'un article, lit-on dans la circulaire ministérielle du 10 juin 1854 relative au classement des Archives hospitalières, on aura soin de l'estampiller si elle ne l'est pas et d'ajouter à la cote spéciale de la pièce la cote même du carton, portefeuille ou liasse d'où elle aura été extraite. On remplacera la pièce dans son dossier par une fiche indiquant la nature de ladite pièce, la date de sa sortie et le nom de la personne à laquelle elle aura été remise.

« Lobigois, medechin, pour cause que ie estois moult fort et grief « malades en faisant et escripvant icellui. Et croy que se neust esté « ledit maistre Jehan qui en faueur d'iceulx me visita fort et les biens « quil me firrent que ie fusse mort ou cheu en une langueur toulte ma « vie. Ce fu pour Dieu. Priés pour moy et prendés en gré ce que « ie vos ay pœu faire. Et pour le tems que on faisoit ledit registre « cuidoient pluiseurs gens et la plus grant partie de Monstrœul que « ledit maistre Guillaume se vausist rendre religieux aux dits Char- « treulx à cause que il y venoit si souuent. Et estoit le mulet sur lequel « il venoit chascun iour aux dits Chartreulx tout accoustumé de tour- « ner à le voie et chemin desdits Chartreulx comme eust esté une « personne. »

L'œuvre de Maître Poullain était non seulement le résultat d'une simple mesure d'administration mais un témoignage de reconnaissance. Ouvrez les cueilloirs de l'époque, les premières lignes en sont consacrées aux bienfaiteurs. Priez pour eux, répète sans cesse maître Poullain aux sœurs et remémorez deux ou trois fois au moins par an dans vos chapitres les noms de ceux qui vous ont « bien fait. »

La perte de l'acte de fondation lui causait les plus grands regrets ; autant qu'il était possible il voulut la réparer et, en attendant qu'il fit fit figurer sur le velin les traits, peu authentiques il est vrai, du fondateur, il fit graver au dessus de la porte d'entrée principale de la maison cette inscription avec armoiries :

TRES NOBLE ET PUISSANT Q BIE SCAY

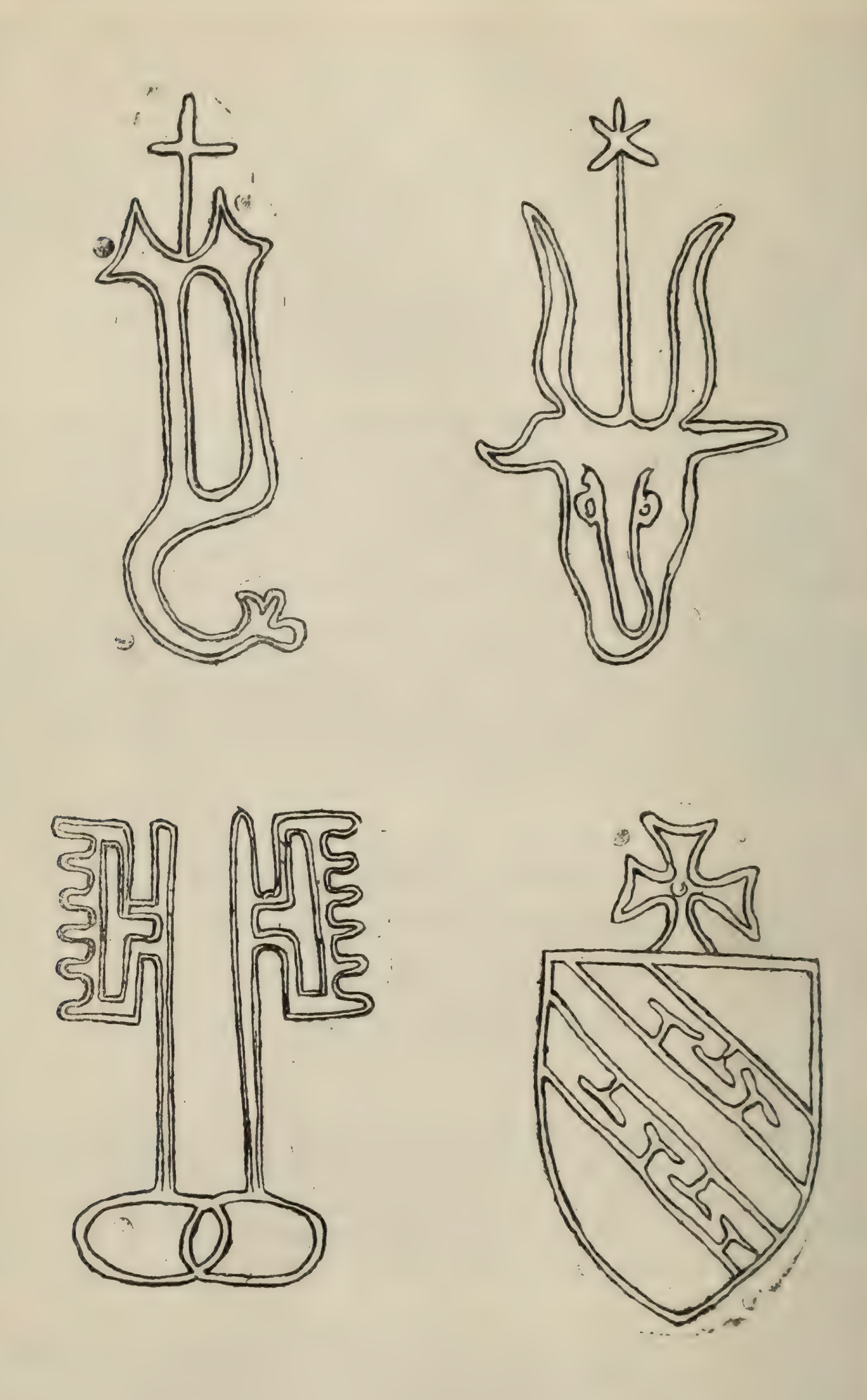
GAULTIER, SEIGNEUR DE MAINTENAY

FONDA LOSTEL DIEU DE CHIENS

ENVIRON LAN MIL ET DEUX CENS

La communauté se composait alors des sœurs Marguerite Ledain, maîtresse, professe de 40 ans ; Robine des Maretz, professe de 36 ans, Jacqueline Houppedoncque, professe de 28 ans ; Marie Legrande, professe de 26 ans ; Marguerite de Bétencourt, professe de 4 ans et « Thomasse le Vaasseresse attendant six ans et puis se maria : Que « Dieu le sache ! »

Le sceau de l'Hôtel-Dieu en 1464, le plus ancien que l'on connaisse, paraît avoir été de forme ovale. Il représente une crosse sur champ en échiquier ponctué aux angles et semé de croisettes. La légende est disparue. Mais l'attribution de ce sceau à l'Hôtel-Dieu, le seul de cette époque que l'on possède, ne saurait être pour cela contestée, l'acte auquel il adhère portant cette suscription : « A tous ceulx qui « ces présentes lettres verront ou orront. Nous frère Guillaume Poul-



MARQUES DE PAPIER DU CUEILLOIR DE 1464

Ce papier provient de la Champagne dont il porte les armes *d'azur à la bande d'argent, cottoyé de deux doubles cottices potencées et contre potencées.*

« lain humble maistre et gouverneur de lostel Dieu et Saint Nicolay en « la ville de Monstreul... » et se terminant ainsi : « En tesmoing de ce « Nous avons mis à ces présentes nostre scel de Conuent (1). »

Les commencement de l'administration de maître Poullain ont été signalés par diverses donations.

Le 22 juillet 1464, c'est l'abandon par Jehan Darques, en présence des frères Simon de Boves et Jehan le Palier, cordeliers du couvent de Saint-Omer, et du chartreux Jacques Hanin, d'une redevance qu'il s'était réservée sur les donations que sa femme et lui avaient faites en 1456, ledit acte d'abandon passé à l'Hôtel-Dieu « ou les susdits estoient « venus digner (2). »

Le 20 novembre suivant c'est la donation par Colart le Potier d'une rente de deux francs sur la maison « qui fait coing deuant le flos de la « plache Saint-Saulves contre la capelle dudit hostel Dieu et la rue « qui maisne dudit flos à Sainte Austreberte et en la rue qui maisne « dudit flos à lostel de la Gaiolle et aulx Carmes (3). »

La même année Jehan Morainville et sa femme donnent à l'Hôtel-Dieu une rente de 46 s. p. qu'ils avaient acquise de Jehan le Vaasseur le 23 mai 1451 sur « lostel des Flagos... isignant dun costé sur la rue « du Wicquet de la Pissonnerie, daultre costé à ung puch qui est sur « le Cocquempot tenu dudit hospital et par derrière aux anchiens « murs (4). »

Enfin, le 14 Décembre 1465, Guillaume Le Rat, procureur au Caillage de Montreuil, et Perrine Danel, son épouse, lui donnent un fief tenu de Colart Hourdel consistant en 25 setiers et 1 mine de blé à prendre sur la cense de Brunehautpré appartenant à l'abbaye de Saint André-au-Bois, en 4 livres 6 s. p. sur Ecuires, et 20 s. p. de rente sur « lostel et maison où demœure Pierre de Hodicq... deuant le puis « en la place largue de la paroisse Saint Pierre » et ce à la charge d'un obit annuel à dire pour eux et les bienfaiteurs de l'Hôtel-Dieu « le plus tost après le iour des âmes que lon pourra », enfin 18 s. p. de rente pour distribuer le dimanche aux malades « char, pain, vin, « chervoise et aultre chose qui bon leur semblera (5). »

Sur cette donation, il est vrai, l'Hôtel-Dieu devait rendre aux abbayes de Saint Saulve et de Sainte Austreberte ainsi qu'à la collégiale de Saint-Firmin et à l'Hôpital Notre-Dame à chacune de ces maisons trois mines de blé, aux couvents des Carmes et des « Sœu-« rettes » deux setiers et « aux Béguines » deux setiers et une mine de blé que tous devaient « venir quérir audit hospital » à charge par eux de payer « la moitié des reliefs ou ayde quant le cas y es-« querra (6). »

(1) B 12 Case 2.
(2) A 5 Case 10.
(3) A 5 Case 10 F III.
(4) A 5 Case 10 F VII.
(5) A 5 Case 10 F XVII.
(6) B 99 Case 7.

A cette époque, Montreuil avait déja changé de maître. Le comte de Charolais mécontent de l'abandon des villes de la Somme consenti par Philippe le Bon, avait amené son père à entrer dans la *ligue du bien public* que, de concert avec quelques grands seigneurs il avait formée contre Louis XI. Lui même avait commencé à exercer les plus grands ravages sur divers points de la Picardie, ce que voyant Louis XI qui ne se sentait pas en état de lui résister comprit avec cette prudence qui lui était propre qu'il n'avait rien de mieux à faire pour le moment que de signer le traité de Conflans par lequel le duc de Bourgogne recouvrait les villes de la Somme et le Ponthieu avec faculté pour le roi et ses hoirs de les racheter au prix de 200,000 écus d'or après la mort du comte Charles et de son héritier immédiat (oct. 1465) (1).

Ces évènements troublaient profondément le pays. Ils n'empêchérent point toutefois maître Poullain de poursuivre avec une tenacité peu commune le but qu'il s'était proposé de donner à l'Hôtel-Dieu l'importance et le rang qui lui étaient dus parmi les établissements similaires de la contrée.

En 1466, il y eut grande mission à la chapelle de l'Hôtel-Dieu, or ces sortes de solennités étaient toujours une source de libéralités pour la maison où elles avaient lieu. L'éloquence des pères Carmes faisait alors merveilles ; en ces jours les sœurs y avaient souvent recours. Cette année pourtant, dit maître Poullain, le prieur du couvent André Carpentier, docteur en théologie, n'ayant point traité le sujet convenu par écrit avec lui « fust contraint à represcher toult le « contraire et che en loneur de tous les curés (2).»

Un an plus tard, la chapelle reconstruite par Ernoul de Fosseux s'écroulait en même temps que six autres églises de Montreuil (3). Cet évènement aussi imprévu qu'inexplicable ajoutait singulièrement aux difficultés qu'éprouvait maître Poullain dans l'exécution des projets qu'il avait concus. Mais la foi était grande ; les processions des corps saints à travers la ville ne faisaient que l'exciter, les dons des habitants devinrent de plus en plus fréquents, il ne mourait pas un riche bourgeois qui ne fit aux malades un legs considérable de sorte qu'il suffit de quelques années à maître Poullain pour rétablir sa chapelle telle qu'elle existait auparavant.

En même temps, il s'efforçait non seulement de défendre mais encore de recouvrer et de faire reconnaître les droits et privilèges dont sa maison devait jouir et que jusqu'alors elle avait négligé souvent de faire valoir.

De tout temps aux hospices des diocèses d'Amiens, d'Arras et de Thérouanne avaient appartenu les biens des personnes qui y décédaient sans laisser de testament ; maître Poullain résolut de faire revivre ce droit important au profit de l'Hôtel-Dieu. L'Hôtel Dieu de Saint Riquier dit-il dans ses notes, en jouit de temps immémorial. C'est ainsi qu'il fut reconnu comme légitime possesseur des chevaux et harnais d'u

(1) Louandre.

(2) A 5 Case 10.

(3) Dom Ducrocq, ms. de la Bibliothéque de Boulogne.

homme de guerre qui mourut dans ses murs (1).

« Je, frère Guillaume Poullain, ay poursuivy ung pennier de mer-« cherie estant à lostel Jehan Loup, hoste des III Rois de Monstrœul, « qui appartenoit à ung flameng qui morut chiens; lequel pennier « ledit Jehan Loup deffendoit pour le frère dudit trespassé, et auquel « pennier ie fy faire arrest par Nicolas le Brun, viscomte de Saint-« Josse sur la Mer, lequel pennier nous fust adiugié. »

Ainsi donc, tout ce que possédait celui qui décédait à l'Hôtel Dieu, s'il n'en avait disposé, appartenait à la maison, que le tout y fût ou non apporté ; « toutes voyes, pour le plus seur, dit Maître Poullain, ie « conseilleroie que les biens fussent apportés avant le trespas dicellui, « car de ce que le trespassé avoit audit Ostel-Dieu à leure de son « trespas est amoeubly audit Ostel-Dieu se il na fait testament du con-« traire, car le maistre dudit lieu est son propre curé et où le beste « mœurt on lescorche (2). »

Il va sans dire que quand les dettes étaient par trop lourdes, l'Hôtel-Dieu renonçait purement et simplement aux successions :

« Item, et ja soit cognu que ung nomé Guille Nicole Caucheteur, « demourant à lostel de Larbaleste en Dernestal, feist procès contre « les maistre et sœurs pour argent que ung nomé Colin le Greffier, « seruiteur de maistre Jehan le Brun, lieutenant du bailly d'Amiens, « lui debuoit tant de une paire de couches fines comme de drap dune « cornette à cause que ledit Ostel-Dieu ne payeoit point ses debtes, « veu qu'il ne appréhenda point, après le trespas dudit Colin,des biens « qui lors estoient hors dudit Ostel-Dieu. Et pareillement est advenu « chiens et ailleurs de plusieurs aultres cas semblables qui seroient « longs à chy raconter (3). »

On jugera de l'importance qu'attachait Maître Poullain au maintien de ce droit à l'Hôtel-Dieu par l'opiniâtreté qu'il mit à le défendre.

Maître Poullain l'emportait ; mais tel n'était pas l'avis des curés de la ville. Loin de penser comme lui, ils ne prétendaient à rien moins qu'à la moitié des biens de leurs paroissiens « ce dont ils nauront « riens par men conseil, » dit-il, « saouf leurs droits de ceulx qui

---

(1) « Car de ce a esté fait question par le maistre de l'Ostel Dieu de Saint « Nicolay en Saint Riquier pour auoir les chevaulx et harnois dung homme de « guerre quy estoit en gueraison en la ville de Saint Riquier, lequel fust navré « à une course et fust aporté navré audit Ostel-Dieu auquel il alla de vie à « trespas ; et pour ce que icellui ne fist point de don ne légat desdits cheuaulx « et harnois, ledit maistre les poursieult comme à son droit appartenant, les-« quels ils furent adiugiés à son prouffit.

« Et pareillement sire Jehan Mellan, prédécesseur du maistre de l'Ostel-« Dieu Saint Nicolay en Abbeville, quy pœult poursuivre en le ville de Rue, « du tems que Mousr Florimont estoit seneschal, ung homme lequel debuoit « VI nobles à un poure qui estoit trespassé audit Ostel-Dieu d'Abbeuille, les-« quels lui furrent adiugiés comme à son droit appartenant, parce que cellui « nen fist pas de don ne légat. » Cueilloir A 5 Case 10.

(2) Cueilloir A 4 Case 10, f° 51.

(3) Même source.

« morront en leurs paroisses et, après leurs trespas, sy feront aporter « et inhumer, car ainsy chantent nos privilèges (1). »

Aussi rencontre-t-il toutes sortes d'entraves dans son administration. Le curé de Saint Waloy veut forcer l'Hôtel-Dieu à ne dire ses offices qu'après ceux de la paroisse ; mais il n'y peut réussir, car il est reconnu d'après « les privilèges et les coustumes et observances « qui sont gardeez et observeez ès hospitaulx en levesquie d'Amiens, « que on pœult dire et chanter ledit office à telle heure et ainsi quil « plaist ausdits maistre et sœurs... Et nonobstant que iceulx ne chan- « tent point les heures canoniaulx chascun iour comme on fait à lostel- « Dieu d'Amiens, d'Abbeville et ailleurs, ce pourroient ils faire sil « leur plaisoit, mais ne ce font pas ce que ledit maistre est toult sœul « et ne y a point de homme desglise fondé audit Hostel-Dieu. » Le curé de Saint Wulphy seul célébrait deux messes chaque semaine à l'Hôtel-Dieu, ainsi que le fit reconnaître Maître Poullain par le desservant Nicolas Caudavaine le 11 avril 1469.

Ce n'était là que le prélude de bien d'autres tracasseries.

Jusqu'alors l'Hôtel-Dieu avait pour cimetière celui de l'église Saint-Waloy ; les curés et l'échevinage voulurent le contraindre à enterrer ses morts chacun dans sa paroisse respective. Mais Maître Poullain n'était pas homme à transiger ; depuis sa fondation l'Hôtel-Dieu se sert de ce cimetière ; pour quelque cause que ce soit, il n'y veut déroger :

« Soit mémoré que Jehanne Gredine de Saint-Jacque au Martroy « morut chiens de l'impedimie le iour Saint Remy an mil CCCCLXIX, « parquoy on nous commanda que nous le portissiesme, à Saint Jaque « enterrer, pour tant que latre Saint-Waloy estoit grament plain. A « quoy nous opposasmes, disans que nous le porteriesmes en nostre « chimentière audit Saint-Waloy et non ailleurs, et que se on refusoit « de y faire le fosse, que nous ly porteriesmes et lesseriesmes sans « enterer, parquoy il fallut que maistre Jehan de Bours quy pour lors « estoit maieur, le fist venir quérir audit hospital par Guisarmier et « Pierre Le Noir a che ordonnés, et le porter audit Saint Jacques et « faire le fosse et le enterer toult aux despens de la ville et riens aux « nostres. Poullain. »

Ces débats se multipliant, finirent par lasser Maître Poullain. C'est alors qu'il acheta deux maisons situées à l'extrémité de la grande salle des malades, l'une le 5 janvier 1471, d'Oudart de Calais (2), l'autre, le 23 avril de l'année suivante, d'Aelips de Cocquerel et de Jehan, son fils (3) pour établir un cimetière sur leur emplacement. Si du reste l'Hôtel-Dieu n'en avait point encore, le manque de ressource, occasionné par les guerres en était l'unique cause ; le pape Innocent IV lui en avait accordé le droit en même temps que celui d'exercer les sacrements. Le maître pouvait en effet, baptiser les enfants qu'on apportait ou qui naissaient à l'Hôtel-Dieu, celébrer les relevailles et administrer le sacrement de l'Extrême Onction.

(1) Cueilloir. A 5 Case 10.

(2) Cueilloir, A 5 Case 10.

(3) A 2 Case 1. Le fondateur du célèbre collège Coquerel était natif de Montreuil ; v. n[os] 5 et 6 du plan des accroissements de l'Hôtel-Dieu.

Fig. 2. — Etymologie légendaire de Montreuil.

Fig. 3. — Sœurs de l'Hôtel-Dieu.

Quant au Sacrement de Pénitence, les curés de Saint-Waloy y avaient toujours attaché le plus grand prix et ne pouvaient se consoler de la perte de leurs droits sur ce point. Ils eussent tenté toutes sortes de moyens pour le ressaisir si, dès le début de son administration, Maître Poullain n'était parvenu à couper court à leurs contestations.

« Le maistre dudit hostel ou son comis, » dit-il, « pœult et doibt « confesser et savoir toultes les consciences de tous les frères et « sœurs, conuers, personnes attendans et de tous les malades, sans « que nul y ait que veir ne que cognoistre. Et sur ce point nest mie à « oublier que ie, frère Guillaume Poullain, pouvre indigne frère de « Céans, confessay etay communié feu sire Jehan Ledoucq, jadis doien « de Fauquembergue et alors curé de Parenty, et feis et grossay « son testament qui trespassa lan mil CCCCLXIV en le cambre bas « sur no court nomée alors le *cambre buoire*, dont maistre Jehan « Postel, curé de Saint-Waloy, me feist convenir devant révérend père « en Dieu Monseigneur Maistre Jehan Lavantage alors evesque d'A- « miens, disant quil nestoit point trespassé en le sale des malades, et « que ledit maistre na point de iuridiction ès cambres dudit hospital, « synon sur les sœurs ou frères et en ledite salle sur les aultres ma- « lades, par la sentence duquel éuesque susdit à lencontre dudit curé « que, en quelque lieu que soient les malades, cest toudis la salle des « malades, et quil assied bien, pour honneur de prestrise, que ung « prestre soit en une cambre particulière et quil soit le pensé comme « sil estoit en le sale des malades. Et ne y a ledit curé quelque aux- « torité de confesser audit ostel synon le maistre, le varlet et le mes- « quine ne demandent, les malades pour Dieu et par pouvreté car « adonc nen auoit il riens et ainsy len a tousjours usé chiens et ail- « leurs de sy longtems quil nest memore du contraire (1). »

En 1472, la chapelle et les bâtiments de service étaient reconstruits, il s'agissait de les bénir ainsi que le cimetière. Maître Poullain désirait donner de l'éclat à cette solennité, l'évêque d'Amiens lui promit son concours et son chapelain le précéda à Montreuil pour les préparatifs de la cérémonie : C'en était assez pour raviver la jalousie du clergé contre Poullain. Les querelles de renaître ; elles furent violentes.

Devant une telle résistance le chapelain retourna à Amiens ; les curés avaient déclaré qu'ils ne consentiraient à la bénédiction que lorsqu'il aurait été fait droit à leurs réclamations. Leur animosité contre Poullain ne connut plus de bornes. A ce moment l'Hôtel-Dieu était sur le point de conclure avec le curé de Saint-Waloy au sujet de leurs droits une convention nouvelle qu'il se proposait de soumettre au pape Sixte IV afin de la rendre irrévocable. Les curés en sont instruits; bien que désintéressés dans cette affaire, ils interviennent et tout accord est rompu (2).

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les événements de cette époque, nous voyons que, depuis la cession de villes de la Somme par Charles VII à Philippe le Bon, la situation matérielle de Montreuil n'avait pas changé. Les Bourguignons régnaient encore en maîtres ;

(1) Cueilloir. A 4 Case 10.
(2) Cueilloir. A 5 Case 10.

mais les habitants avaient au moins la joie de pouvoir appeler le *vrai roi de France* leur souverain seigneur au lieu du roi Anglais.

L'espoir de retourner à la couronne semblait pourtant s'éloigner toujours davantage. Racheté par Louis XI en 1463, Montreuil était retombé peu de temps après entre les mains des ducs de Bourgogne, mais en signant le traité de Conflans, ce roi rusé n'avait eu pour but que d'endormir et de diviser ses ennemis, et, tandis qu'il renonçait officiellement aux villes picardes, il travaillait en secret à les ramener sous son sceptre, ses gens surprenaient la ville de Saint-Quentin sans déclaration de guerre, et Amiens, où il avait pratiqué des intelligences, lui ouvrait volontairement ses portes. D'autres villes suivirent cet exemple : Abbeville et Montreuil ne se maintenaient qu'à grand peine sous le commandement de Philippe de Crévecœur (1).

A la suite de ces évènements, l'évêque d'Amiens, Ferry de Beauvoir, fut chassé de sa ville épiscopale par Louis XI pour son attachement à la maison de Bourgogne et choisit pour lieu de retraite l'Hôtel-Dieu de Montreuil (2).

En présence du grand nombre de malades que recevait cette maison, il accéda sans peine au désir exprimé par les maîtres et les sœurs de fixer à six le nombre jusque là non encore autorisé des sœurs, pourvu qu'elles apportassent à leur entrée en religion une somme de 20 livres parisis de rente. Un notable bourgeois, Jehan Lopignem, consentit à doter une de ses filles. Avec le produit de la dot, maître Poullain acheta diverses terres à Wailly près Montreuil ; mais il n'en put tirer aucun produit, dit-il, « pour cause que les guerres des Franchois « survinrent, lesquels ardirrent toult la ville de Wally où il y auoit « XVIII ou XX carues ou harnas, et de présent nen y a que deux si « est toult demouré à riens (3). »

Ferry de Beauvoir consacra les loisirs de son exil à la révision des statuts, 20 oct. (4). Bien des fois aussi il eut à déplorer les regrettables divisions de l'Hôtel-Dieu avec le clergé. Maître Poullain voulant profiter de la présence de l'évêque pour arriver à un accord, invita le curé de Saint-Waloy à prouver la légitimité des droits dont il se prévalait, mais, dit il, Jehan Postel « ne le osa soustenir, veu et considéré « que messire Thomas Postel, sen sire père, et messire Mahieu Postel, « sen sire taïon, curés dudit Saint-Waloy, en leur temps, nen joïrrent « oncques. » Les divisions subsistèrent ; le prélat était-il parvenu à les apaiser durant son séjour à Montreuil, c'était pour recommencer le lendemain de sa mort arrivée le 8 février 1473.

En effet, de concert avec les curés des autres paroisses, le curé de Saint-Waloy interdit expressément l'entrée de son cimetière à l'Hôtel-Dieu. Selon lui chacun devait être inhumé dans le cimetière de sa paroisse. Cette mesure « eult esté au grand grief et préjudice des sœurs. » Aussi, dit maître Poullain, « nous nous y sommes opposés. Et pour « le refus fait par ledit curé de Saint-Waloy, sauf tous droits, « nous avons porté les corps ensevelis mettre dedens le cimentière,

(1) Louandre *op cit* et Van Hasselt *Hist. de Belgique* Dusevel p. 167.

(2) *Annuaire du Pas-de-Calais 1855*..

(3) Cueuil. A 4 Case 10.

(4) Cueil. A 5 Case 10.

« sans faire le fosse ; dont je fuch mandé devant toute la Loy, adfin
« que ie feisse reporter les dits corps en leurs cimentières. A quoy je
« mopposay et requis jour compétent car j'auois à ceste heure néces-
« sairement affaire, hors de le ville et men alay incontinent, parquoy
« on le fist enterer de par le Roy oudit cimentière Saint-Waloy et
« ainsy fist on plusieurs fois depuis. Et tant que le samedi XII[e] iour
« de march et iour Saint Grégoire, an LXXIII, ledit maistre Jehan
« Postel reffusa de faire le fosse et inhumer ou cimentière dudit
« Saint-Waloy, le corps d'un nommé Jehan le Poutrevier le hinard,
« du hamel de le Blamerie et de le paroisse de Verton. Et pour ce que
« ce temps nous naviesmes point devesque par decha le rivière de
« Somme, ie me tiray à *le Muette* où estoit Jehan de Bours, maieur ;
« maistre Jehan le Brun, lieutenant du bailli d'Amiens ; Guillaume
« Hourdel, lieutenant chappitaine, et plus de cent adsistens et là fu
« mandé ledit maistre Jehan Postel, lequel respondi devant chascun
« quil nen donroit le congiet de chula ne daultres, se ie ne lui faisoie
« apparoir quil ne fust point excommuniet, ce que sen sire père sire
« Thomas Postel ne aultres nauoient iamais fait. Mais comme on leur
« dist que on ny scavoit, combien que ie luy dy présent tous, car ie
« len avoie interrogié en confesse, parquoy il fust enteré par iustiche
« ou chimentière dudit Saint-Waloy. Item, et adcause de ce, le iœudi
« apres qui fu XVII[e] de march an dessus dit, une nomée Maroie
« Quierette, de le paroisse Sainte-Austreberte, trespassa audit Hostel-
« Dieu pour laquelle inhumer, sœur Marie Legrande, ala demander
« audit maistre Jehan, curé de Saint-Waloy, congiet de faire le fosse,
« lequelle reffusa. Et puis ie frère Guillaume Poullain, aloy demander
« à Guillaume Legrand, marglisier dudit Saint Waloy, ledit congiet,
« ce qui iamais nauoit esté veu, lequel, pour doubte de mesprendre
« de sa volonté, ala demander à sire Jehan Casteler, curé de Sainte-
« Austreberte, sil scauoit point quelle fut excommuniée, et il luy res-
« pondy que non. Et adonc ledit marglisier en dona congiet. Mais
« quant Pierre le Noir, fossier, ala pour faire le fosse, Jehan luy def-
« fendi le fouir. Et adoncq sen ala ledit Pierre, parler au maieur et,
« en revenant, trouva ledit curé de Sainte-Austreberte auquel il
« demanda sil inhumeroit ladite femme en son cimentière ; lequel luy
« dit que, quant il verroit son testament et scaroit quelz biens elle
« auoit, il feroit ce quil debvroit, contendans aulx fins dauoir le moitié
« de ses biens. Et adoncq, continue maître Poullain, ie me tiray vers
« ledit maieur en lesglise Saint-Fremin deuant le sermon, auquel ie
« comptay toult de point en point en lui disant ou qu'il faloit néces-
« sairement quil nous fist inhumer ledit corps et les aultres oudit
« cimentière Saint-Waloy comme len a fait puis deux cens et chin-
« quante ans ou quil nous conuenoit clorre huys à tous pouures et
« malades ou que nécessairement il les faloit enterrer en terre pro-
« phane. Lequel maieur me dit, présent Enguerran Quinerit, sergent
« à vergue et son varlet, et ledit Pierre le Noir, que nous lenteriesmes
« en nostre gardin et tous aultres iusques à tant que nous auriesmes
« ung euesque qui y pourueroit et par aventure beniroit ledit cimen-
« tière. Et là fust enterée, car aulcun ny peuch pourueoir (1). »

(1) Cueilloir. A 5 Case 10.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1475.

La surprise de quelques villes de la Somme dont nous avons parlé et la mort du duc de Guyenne avaient depuis fait perdre à Louis XI la plupart de ses alliés. Tout autre à sa place eut pu s'en effrayer; mais, dit Comines, « il ny eust si saige homme en aduersité (1). » Il redoubla ses négociations, ses contre ligues, ses corruptions et fit si bien qu'en 1475, Charles le Téméraire se trouvait dans une situation des plus périlleuses. Depuis le 1er mai, jour de l'expiration d'une trêve conclue entre eux, les troupes royales ravageaient le pays; elles vinrent jusqu'aux portes de Montreuil piller et incendier les villages des environs: Wailly, Campigneulles, etc. (2). Le roi « en menant « si aprement et cruellement, » espérait forcer le duc à demander la cessation des hostilités : il ne se trompait pas. Edouard IV venait de débarquer avec une nombreuse armée à Calais pour secourir Charles le Téméraire, il se laissa prendre « aux belles raisons » du roi, et Charles, réduit à ses propres ressources, dut recourir à la conclusion d'une longue trêve (3).

C'est dans ces circonstances que maître Poullain songeait à la bénédiction de sa chapelle et qu'il envoya une sœur à Amiens pour en rapporter un mandement des vicaires généraux qui permît à l'Hôtel Dieu de choisir tel évêque qui lui plairait pour cette cérémonie.

L'émoi fut grand parmi le clergé de la ville lorsqu'il apprit qu'un étranger avait été préféré à l'un de ses membres.

L'élu était Guillaume de Cluny, évêque de Julience (4) *in partibus,* coadjuteur de Henri II de Lorraine et administrateur perpétuel du diocèse de Thérouanne. Ce prélat, frère du cardinal évêque de Tournay, Ferry de Clugny, membre du grand conseil du duc de Bourgogne, était une des personnalités marquantes de l'époque ; Philippe le Bon l'avait chargé à différentes reprises d'importantes missions; Louis XI, dans ses pourparlers avec Charles le Téméraire, avait su si bien l'apprécier qu'à la mort de ce prince, il chercha à se l'attacher et l'appela à l'évêché de Poitiers (5).

A son arrivée à Montreuil pour la bénédiction, les curés firent plus que jamais valoir leurs prétentions. L'abbé de Saint Saulve, Dom Lobain et Jehanne de Hardenthun, abbesse de Sainte Austreberthe, se joignirent à eux, mais laissons maître Poullain raconter lui-même ce qui se passa :

« L'an MCCCCLXXV, ie frère Guille Poullain enuoiay une femme à « Amiens auant que les tresues fussent publiées entre le Roy et Mon- « seigneur de Bourgogne qui me rapporterrent ung mandement de « Messieurs les vicaires généraulx par lequel mandement nous paies- « mes eslire tel euesque qu'il nous plaisoit à dédier et béneir nostre « capelle et cimentière dont et pour laquelle cause Monseigneur

(1) Comines, t II p. 224.

(2) Cueil. A 4 Case 10.

(3) Henri Martin, *hist. de France,* t. VII p. 97. Dusevel, *hist. d'Amiens.* p. 171 et suiv.

(4) *Juliensis épiscopatus,* titre d'évêché de la Rhétie IIe aujourd'hui le pays des Grisons. *Gallia christiana.*

(5) Comines liv. V Ch. XVIII et Mororéri. *Dictionnaire historique* art. Clugny.

« leuesque de Julience suffragant de Teroane y vint le XIX[e] iour de « octobre MCCCCLXXV qui adonc ne losa faire pour che : Monseigneur « l'abbé de Saint Saulve, madame de Sainte Austreberthe et tous les « curés, de ceste ville se y opposèrent et appellerrent de luy, lequel « ne debvoit point cesser car il navoit point cognoissance de cause et « si luy respondoye de tous intéretz présent chent personnes et IIII « notaires apostoliques. Lequel adonc sen rala sans besognier iusques « au VIII[e] iour de nouembre que Monseigneur Jehan de Gaucourt « éuesque commendateur d'Amiens, manda tous les doiens et curés « de son euesquiet par magnierre de senne (synode). Lesquels doiens « et curés quand ils partirrent de Monstreul pour y aler, ie partis « dudit Monstrœul pour aler quérir ledit euesque lequel y vint et dedia « nostre chapelle toulte iusques à nostre cuisine et toult le siège des « sœurs iusques à le salle de malades sans issir hors car ie trouuay à « Romme quil nest point de nécessité de circuir, par dehors. Et se lu « dédiet lostel contre le montée de la salle et ce en le réuérence de « le Trinité, de Nostre Dame et Toussains. Et se beneist nostre cimen-« tière au bout de no salle des malades ainsi quil est enclos. Or sachies « que nosdits curés mavoient ioué dun fin tour, car ils me rappor-« terrent par mandement comment messieurs les vicaires suspen-« doient nos lettres de le grâce quils mauoient données et me scitoient « le XV[e] iour eusuiuant pour leur reporter ledit *a quocumque* ou « lettres par eux à nous données. Mais Dieu merchy, les regnars « furrent prins car elle estoit ià beneiste et est demourée beneiste. « Mais en bonne foy il a cousté chent francs à lostel de chiens ou plus « à toult compter. Mais Dieu soit loé. Poullain (1) ».

Dès lors les droits du curé de Saint-Waloy acquittés, l'Hôtel-Dieu est affranchi de toute obligation, il a son cimetière, il dispose des biens des personnes décédées ; désormais il n'a donc plus à redouter les constestations des curés que la reconstruction de la chapelle plus brillante et plus grande avait aussi animés contre lui dans la crainte de voir diminuer les offrandes à leurs églises.

En même temps, son patrimoine s'accroissait chaque jour.

Le 8 septembre 1475, Guillaume Poullain avait acheté de Colart Erambault, écuyer, les fiefs de Campigneulles-les Petites dépendant de la Seigneurie de Fauquembergue en Montreuil (2).

A ces fiefs vint se joindre plus tard un don de Jacques Broutel, bourgeois et échevin de Montreuil, et de Honorette Grunel son épouse. Dès ce moment l'Hôtel-Dieu exerça à Campigneulles-les-Petites les droits de tonlieu, d'herbage, de moutonnage et de justice. Le moutonnage qui se prélevait à raison d'une obole par tête pour neuf brebis et d'une brebis pour dix dans les troupeaux plus nombreux, était réglé chaque année le jour de la Saint-Jean-Baptiste avant huit heures du matin (3).

Le 30 août de l'année suivante, Maître Poullain acquit aussi un fief à Estréelles de Jehan Erambault (4).

---

(1) Cueilloir A 5 Case 10.
(2) Liasse B II C 2.
(3) Cueilloir A 4 Case 10.
(4) Liasse B 17 Case 3, 1[er] dos.

En 1477, les revenus en argent de l'Hôtel-Dieu s'élevaient à 250 livres 4 sous 1 denier, ce qui, la livre équivalant à quarante francs environ de nos jours (1) représenterait actuellement un revenu approximatif de dix mille francs (2). Ses charges acquittées envers les couvents et les seigneurs, il lui « demœure bon 195 livres 12 sous 4 « deniers » c'est-à-dire 7,825 francs sans compter les redevances en nature (3).

---

(1) Pierre Clément — *Valeur des anciennes monnaies, particulièrement au XVe siècle.*

(2) Nous ne saurions donc admettre avec le *Dictionnaire historique et archéologique du Pas-de-Calais* qu'en 1537 l'Hôtel Dieu aurait eu un revenu de 20,000 livres soit aujourd'hui 180,000 francs, la livre valant encore en moyenne à cette époque 9 francs de notre monnaie.

(3) *Desclaration en brief de tout ce que lostel Dieu et saint Nicolay en Monstræul a de reuenu par an tant en deniers comme en grains et aultres choses et aussy combien icelluy doibt de renuoix sur lesdits reuenus etc... parquoy len porra scauoir son gouuernement et quelle despence len porra faire.*

En le paroisse Notre-Dame en Dernestal XLII l. XIX s. p. II cappons et II guelines dont ledit ostel Dieu possesse à présent et sy a encoire XLVI s. p. de rente dont ils doibuent ioir après le trespas de la vefue de Morainville et cent s. p. après le trespas Gilles Bulote et pour ce en ladite paroisse pour toultes coses avant dittes L liv. XVII s. p. II cappons et II guelines.

En le paroisse Saint-Pierre en Monsterœul LXVI s. p.

En le paroisse Saint-Fremin XIX liv.

En le paroisse Sainte-Oustreberte XV l. VIII s. II d. p. III cappons et II guelines et II boitiaux de fin froment.

En le paroisse Saint Josse en le Val X l. V s. VI d. p. I poulle.

En le paroisse Saint Vulfly IIII l. VIII s. p.

En le paroisse Saint Waloy LXX s. VII d. p. et IIII cappons.

En le paroisse Saint Jacques LIIII s. III d. p. et III guelines.

En le paroisse Saint Martin cent XII s. VI d. p.

En le paroisse Saint Justin LVXI s. p. VI d. et I cappon.

A le Magdelaine et Caloterie LXVIII s. p. I oujon et I poulle.

A Sorrus XVI l. XV d. p. I voirre I cappon et III septiers de grain moitié blé moitié auaine du petit dimeron.

A Campignoeulles XXII l. VII s. I d. p. et II voirres.

A Escuir XXVI l. II s. III d. p. II cappons III guelines.

Au Val des malades V septiers de blé.

A Biaumeril X l. XIX s, p. une corvée de VI s. p. IIII cappons et II guelines.

A Saint Nicolay aun camps X l. XIX s. p. qui sont VIII l. XVII s. p. IV d. p. en argens. Item, IV muys et VIII septiers moitié blé, moitié auaine — Item II septiers de pois et I septier de féves — Item IIII corvées de harnas et cheuaulx.

A le Cense de Buignapré XXV septiers et I plain quartier de blé.

A Tigny IIc et deix danguilles et I grosse de puing et pouch.

Pour le bos de Roussent VIII cens de fagos ;

A Waben IIII liures parisis ;

A Airon-Saint-Vaast XXVIII s. ;

A Espy IIII l. V s. IV d. p. ;

A Merlimont cent XIII s. IV d. p.

Si l'on compare cette situation à celle de 1464, on trouve une progression dans les revenus de 3, 025 francs, les fonds alors disponibles n'étant que de six vingts livres, soit quatre mille huit cents francs.

Enfin, l'Hôtel-Dieu en est venu à ce point d'indépendance, qu'une fois son enceinte franchie et quoiqu'il s'y puisse faire, « la iustice ne « pœult riens céans. »

Ecoutons encore Maître Poullain :

« Notes, dit-il, que lan mil CCCCDXXVII, le dernier jour de juillet, « une josne filliette environ de XI ans nommé Mehault Liborelle pa- « rente d'une des sœurs de chiens, nommée sœur Honorée Morel,

---

Aux Capelles LIIII s. VI d. p en argent — Item V septiers de blé, V septiers davaine VI septiers et XII de baillare et ung septier de pois ;

A Saint-Josse sur-la-Mer XIIII s. p. ;

A Villiers sous Saint-Josse VIII. IX s. ;

A Wis XXXII s. p. ;

Au Molinel ung journel de bos dont on rend II d. ou ung estœuf ;

A Anocq, en argent LIIII s. p. audit lieu ;

A Bresclessent XII s. VI d. p.

A Bœutin XXVI s. p. ;

A Nœufville XXIIII s. VI d. p. ;

A Estraielles XII l. p. ;

A Scelles en Boulonnais IIIIl. p. ;

A Quesqne après la mort de sire Jehan Brisset XX l. p.

A Ays-en-Ihiart chascun an III septiers III boitiaulx davaine.

Somme en toult argent que rechoit par an ledit hostel Dieu IIc L. livres IV s. I d. ob. p.

Item, en tous grains XVIII muys quatre septiers et II boitiaulx et III quartes, davaine, VI muys V septiers VII boitiaulx et une quarte de baillare, VI septiers et VII boitiaulx de pois III septiers de feves I septier. Item, en plume XVII Cappons XIII guelines ung oujon et ung butor.

Item, trois voirras ;

Item, IIe et demi de blanques anguilles avalisses et une grosse de poing et pouch vives ;

Item, ung iournel de bos au Moulinel et non plus en toult ;

Item, V corvées de chevaulx et harnas ou car chascun an ;

Sur laquelle somme auant dite faut à rabattre et déduire che que ledit ostel Dieu renuoye chascun an comme il est contenu es renuoys dont le capitle est au commenchement de ce registre.

De XXV septiers et I plain quarte de blé que ledit ostel Dieu prent sur Buignaulpré desclariet en lart... rent ledit ostel Dieu che qui sensieult est assauoir.

A Saint Saulue III mines de blé ;

A Sainte Austreberte III mines de blé ;

A Saint Fremin III mines de blé ;

A lospital Nostre Dame III mines de blé ;

Aux Carmes II septiers dudit blé ;

Aux Sœurettes II septiers dudit blé ;

Aux Béguines II septiers et mines dudit blé ;

Item, au Sr d'Estraïelles pour le fief Jehan Rimbert desclariet en lart, Ve XXIIII, un septier davaine. Item, à Saint Saulve pour le tenement Jacques Haquebare desclariet en lart XIIII, IV quartes davaine. Item, à Saint Saulve pour le fief Saint Nicolay aux Camps I doublier.

« montoit sur une cave à connins (cage à lapins) et labaty sur elle et
« se tua toulte morte, lequel accident on alla signifier à Maistre Jehan
« Danel, maieur alors de Monstrœul, lequel ny vint ne enuoya faire
« quelque information pourtant qu'il scet que nostre dite maison,
« quant au lieu, est exceptée de ladite ville, et que iamais il ne y fir-
« rent quelque exploit de iustice sinon à la porte par dehors. Et pour-
« tant en soit memore, car Guillaume Le Rat, maistre carpentier en
« ladite ville et officier, et sire Jehan Noël chapelain dudit hospital,
« luy allèrent signifier, le maistre estant lors à Obin Poullain (1). »

« Ainsy appert pour toultes les choses avant dites quil demœure bon audit ostel Dieu IIII c. XV liures XII s. IIII d. ob. p. en argent. Item en grains demœure bon XVI muys VII septiers et une quarte davaine, VI septiers et XII boitiaulx et IIII quartes de blé, VI muys VII septiers et une quarte davaine, VI septiers et XII boitiaulx de baillare, trois septiers de pois et ung septier de feves Item, en plumes il ne demœure quelque cappon bon audit ostel Dieu, mais il luy demœure VII guelines, ung oujon et ung butor auec tout che qui sensieult cest ascauoir : trois voirras, II^c^ et demi de blances anguilles vives, et une grosse de plain puing et pouch de grosseur, V corvées de chevaulx et harnois, ung millier de fagos chascun an et ung journel de bos au Molinel tant seulement.

« Item, et nest mie à oublier que en ce compte avant dit nest point comptée le rente des Flagols est ascavoir XLV s. p. que ledit ostel recepvera apres le trespas de Perrine de Morainville les renvoys dudit ostel fais et paiez... cent s. p. que ledit ostel Dieu recepvera sur Simon de la Rue après le trespas de sire Jehan Brisset à Quesques en Boullenois et par ce traictiet pœult on veoir et savoir quelle chose ledit ostel Dieu a acquis puis XII ans en cha se len regarde une pareille desclaration ou registre en papdier au fœullet cent et LXXVII. A 4 Case 10. »

Fiefs appartenant à l'Hôtel-Dieu en 1477.

Fief à Saint-Nicolas aux champs, tenu de Saint-Sauve.

Fief à Capelle, tenu des moines de Saint Josse-sur-Mer.

Fief au même lieu, tenu de Simon de la Rue.

Fief à Airon-Saint-Vaast, tenu de Lancelot de Bernastre, à cause de sa terre de Nempont.

Fief a Merlimont, tenu de Jacques de Luxembourg.

Fief à Villiers sous Saint-Josse, tenu du comte de Tancarville, à cause de sa terre de Maintenay.

Fief à Villiers tenu du même à cause de la seigneurie de Wailly.

Fief à Scelles tenu de Robert de la Creuse seigneur de Surcamp.

Fief à Quesques tenu de la collégiale de Saint Pol.

Fief à Aix-en-Issart tenu de sire de Courtebrone, seigneur de Quatre Vaux.

Fief à Brunehautpré, tenu de Colard Hourdel.

Fief à Campigneulles, tenu de même.

Fief à Beutin, tenu de Pierre Joly.

Fief à Etréelles, tenu du seigneur de ce lieu.

Fief à Campigneulles les Petites.

Fief indivis entre l'Hôtel Dieu et l'hopital Notre Dame.

Fief à Enocq, tenu de Jehan de Hodicq, seigneur d'Enocq.

Fief à Waben, tenu de Colard Hourdel. Cueil. A 4 Case 10.

(1) Cueilloir. A 5 Case 10.

Tant d'entente de la part de l'échevinage avec l'Hôtel-Dieu étonne, quand, peu de mois auparavant, de nouvelles contestations avaient surgi. Cette fois l'échevinage avait perdu sa cause, c'était au sujet du droit d'aunage :

« Ung nommé Symon de le Porte raconte Maître Poullain, fist pren-
« dre par Jehan Nicquet officier de Monsieur le maieur, nommé,
« Jehan Danel, une piéche de toille et une aulne à aulner laditte toille
« à Jehenne Marlette, laquelle elle veneoit pour et au nom dudit hos-
« pital en plain marchiet à un jour de Samedy qui fu le III[e] iour de
« may an mil CCCCLXXVII. Parquoy frère Guillaume Poullain maistre
« de lostel Dieu de chiens et ledit Symon alerrent devant ledit maistre
« Jehan Danel, maieur, lequel maieur deist que ledit ostel-Dieu ne
« pouvoit aulner toille ne drap hors de son hostel synon par ledit
« aulneur iuré. Auquel fut respondu par ledit maistre dudit ostel-
« Dieu que se ledit aulneur iuré leust aulné que il le paieroit, veu que
« toult paine doibt salaire, mais quil nen avoit eu paine ne esté requis,
« parquoy il en aroit riens, ains seroit cité à Paris incontinent deuant
« le conservateur des priuilèges dudit ostel-Dieu. A quoy fu respondu
« par ledit maieur que la ville garandiroit ledit fermier. Et lors se par
« tist ledit maistre dudit ostel-Dieu. Parquoy et incontinent que ledit
« maieur eut eu lopinion de messieurs du conseil de la ville, il renvoya
« en la mesme heure ledit Symon de le Porte audit ostel-Dieu reporter
« pour réparation laditte piéche de toille et ledit aulne aux dits
« maistre et sœurs pardevant vefve Nicole le Candelier d'Obin, Jehan
« Morel et Jehenne, sa femme, demourans à Roussent (1). »

Cette même année (1477), maître Poullain eut avec l'évêque d'Amiens un procès bien autrement important. Au mois de septembre, l'évêque d'Amiens avait fait citer devant lui par Pierre Millet, official de sa cathédrale, maître Poullain et frère Jehan Harache, maître de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville, pour se faire rendre compte de leur administration et connaître les revenus de leurs maisons. Son but était d'employer, en cas d'excédent, « ledit reliqua en œuvres piteuses où bon lui sem-
« bleroit. » Sur cette injonction, maître Poullain et son collègue se rendirent à Amiens. Mais se gardèrent bien d'emporter avec eux leurs papiers et cueilloirs. Ils n'avaient avec eux ni cueilloirs, ni papiers. Maître Millet refusa de les entendre et les renvoya à huit jours. « Parquoy, dit Poullain, il nous falut aler à Paris au remède. » Ils obtinrent du conservateur de leurs privilèges pour le spirituel et du prévot de Paris, pour le temporel, deux mandements qui attestaient que jamais leurs maisons n'avaient rendu de compte aux évêques d'Amiens, « par lesquels deulx mandemens nostre cause encom-
« menchiée à Amyens fust renvoiée à Paris en lestat quelle estoit tant
« en la Conservation que en Chastelet sur grosses paines, etc... Dont
« ledit vicaire appella et releva son appel en Parlement où nous fus-
« mes adjournez au premier iour de mars ensuievant sous lombre
« duquel appel ledit vicaire procéda à Amyens contre nous tant que
« Jehan Harache, maistre d'Abbeville, fust excommuniet ; mais ie ne
« le fus point, à cause que ie me absentay et alay demourer trois mois
« à Paris où ie le combati puissamment, car il vint, ce dit tems pen-

(1) Cueil. A 5 Case 10.

« dant, à Paris, et là, en plain Palais, ie le fis prendre par ung huys-
« sier et mener en le Conciergerie par deuant monsieur de Gaulcourt,
« son maistre, lieutenant du Roy à Paris, pour les attemptas quil
« avoit faitz aprez les deffenses et là, absoult ledit maistre, et puis,
« luy estant en ladite Conciergerie, ie reuins à Amyens faire mettre
« le temporel de mondit seigneur d'Amyens en la main du Roy et ralay
« à Paris jusques à tant que ledit jour dappel fust venu auquel jour
« ledit vicaire ne comparut ne personne de par luy, et là me appoin-
« tay par VI jours continueulx, et puis nous en revinmes. Mais depuis
« il a voulu obtenir un mandement en Parlement pour nous prendre
« au corps pour ce quil disoit que nous aviesmes attempté de nouvel,
« lequel mandement ii ne pœult obtenir. Et est demouré nostre dit
« procés pendu au cleu en Parlement où maistre Jehan Tuleu est
« nostre procureur lequel a no sac et nos besognes et maistre Jehan
« Laviers est nostre procureur et maistre Jehan le Maressal y est
« advocat, et en Chastelet maistre Thibault Lourdel est nostre procu-
« reur, bon, vaillant, loyal, preudome, et maistre Guillaume Bretemieu
« y est notre advocat (1). »

L'issue de ces débats est restée inconnue ; cependant il est permis de croire quelle fut tout à l'avantages des gouverneurs. On ne retrouve aucun compte des revenus rendu à l'évêque à cette époque, et leurs maisons disposèrent toujours de leurs excédents.

Autre procès :

Un boucher, Guillaume le Bougonnier, avait payé à Jacotin de Hémont 14 sous parisis de rente dus à l'Hôtel-Dieu pour deux journaux et demi de terre près la porte du Grand Marché. Un an durant, maître Poullain plaida sa cause devant l'échevinage, il la porta ensuite devant le Parlement ; son procureur Thibault Lourde le manda à Paris afin, dit-il, « que je portasse les espices quand la guerre commencha
« et pourtant y soit pourveu se on y pœult raler car ie ne le doubte
« en riens, car ils nont fait oir quelque tesmoing et nous en auons fait
« oïr biaucoups et se avons mis tous nos registres et cueilloirs en
« prœuve sy en soit faite diligence.... Diligence en est faite, dit-il
« plus loin, car nous en goïssons à présent (2). »

Maître Poullain fut moins heureux pour la revendication de dix-huit journaux de terre au lieu dit le *Camp blé* attenant au *Grand pré Saint-Vaast* d'Arras à Espy, et dont s'était emparé un nommé Jehan Dumoulin. « Je monstray nos lettres audit Jehan du Molin et luy en
« baillay le coppie, lequel me dist quil en goïroit se vie durant et aprez
« en disposeroit on comme bon sembleroit, or est il riche et puissant,
« si ne losay assalir (3). »

L'activité de maître Poullain était loin d'être absorbée par ces débats. Dès le début de son administration on l'a vu préoccupé à rétablir les droits ébranlés de l'Hôtel Dieu ; depuis treize ans il poursuit cette tâche avec ardeur. Vers les fêtes de Pâques 1477, le frère Jacques Hanin a entrepris son magnifique cueilloir, et chaque jour il

(1) Cueil. A 4 Case 10.
(2) Cueilloir A 4 Case 10.
(3) même source.

reçoit les données nécessaires pour l'achèvement de cette belle œuvre. Il y consacra les derniers mois de sa vie, car il mourut le 3 février 1478, à la chartreuse de Thuison, près d'Abbeville. (1)

Ce manuscrit nous montre le moyen-âge sans rival dans la science de l'ornementation et de l'illustration des manuscrits, C'est bien là en effet cette naïveté qui le caractérise. Comme ces personnages vivent ! Comme ces têtes fines et vraies d'expression sont naturelles et variées ! Et quand on a examiné ce coloris exquis, ces lettres capitales où l'artiste s'est livré à tous les caprices de son imagination, on ne peut s'étonner que « Maistre Guillaume Poullain, maistre et gouverneur dudit Hostel Dieu, et frère Jacques Hanin prient à ceulx qui se aideront de ce registre qui leur plaise prier pour eulx, car de ce faire ils eurent moult de peine et de labeur avant qu'il fust accompli (2). »

Religieuses contemporaines sœurs Robine des Maretz, maîtresse, Marie Legrand, Honorée et Jehanne Morel et Willemine Lopignem.

Peut être avons nous trop différé de rappeler le fait mémorable qui s'était accompli au commencement de cette année 1477 : Sous les murs de Nancy Charles le Téméraire avait trouvé la mort (5 janv.) et Montreuil était retourné pour toujours à la France. Le 21 janvier, Jacques de Rambures a traité de la reddition de cette ville avec le grand maître des arbalétriers de France, Jehan d'Estouteville, sire de Torcy. Ceux qui, comme lui, avaient suivi le parti du duc de Bourgogne ont reçu des lettres d'abolition ; les plus attachés à ce parti sont contraints au silence, et les plus remuants exilés ou jetés dans les prisons. Tel fut sans doute le sort des frères Baude Salempin et Jehan Daullé du couvent des Carmes, arrêtés le 12 avril par ordre du roi et transférés à Abbeville pour y « estre gardés jusqu'à son bon plaisir » dans les cachots de l'échevinage (3). Mais les bourgeois qui toujours avaient regretté la France se « réduisirent libéralement et de grand vouloir en l'obéissance » du roi Louis XI. (4)

Alors chacun se remit au travail, et maitre Poullain, avec plus de confiance que jamais songea à l'agrandissement de sa maison. Son grand désir n'était pas, comme on lui en a prêté le dessein, de donner pour limites à l'hôtel-Dieu la place Saint-Saulve, la rue des Juifs, la

(1) L'abbé Lefebvre, la chartreuse de Saint Honoré, à Thuison, p. 137.

(2) A 4 case 10. Ce manuscrit n'est pas transcrit en écriture cursive sur papier de chiffe comme celui de 1464, mais en belle minuscule gothique et sur velin. Les Chartreux de Neuville étaient connus pour leur habileté dans la calligraphie. L'un d'eux, Jehan Marissal, s'est rendu célèbre en ce genre. Leur maison n'était pas dans le pays la seule qui cultivât cet art. Dès le X[e] siècle Loup de Ferrière à qui l'on doit la conservation de plusieurs ouvrages de l'antiquité profane entretenait à la *Celle Saint-Josse-sur Mer* des copistes pour transcrire ces livres qu'il faisait venir d'Angleterre où ils étaient alors plus nombreux qu'en France.

Ambroise Firmin Didot. — *Essai sur la Typographie* p. 570.

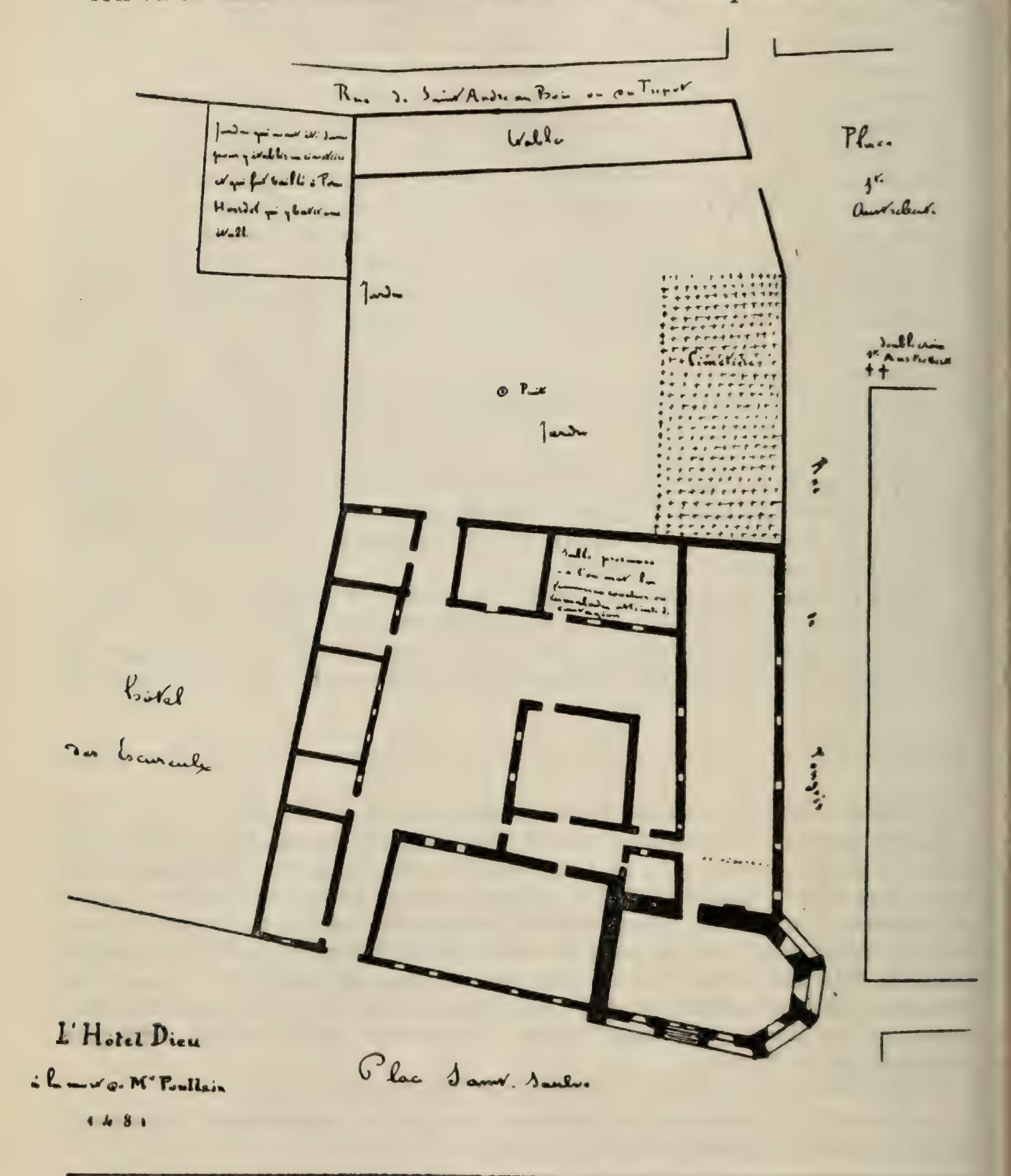
Le portrait du fondateur, la miniature allégorique représentant Montreuil, et celle où sont figurées les sœurs sont du ms. de 1477.

(3) Louandre *op. cit.* t. II p. 465.

(4) Ord. t. XVIII. p. 554.

grand rue Saint Firmin et les rues du Tongris et du Tripot (1), un tel projet était alors irréalisable et maître Poullain n'était pas homme à se livrer à de telles illusions. Son ambition ne tendait donc qu'à procurer à l'hôtel Dieu une issue sur la rue du Tripot dénommée alors rue du Bois par abréviation sans doute de rue du refuge des religieux de Saint André au Bois :

« Item, je frère Guillaume Poullain avoye acheté toutes les maisons « et tenemens qui sont en nostre cimentière et gardin et le rue par où « lon va de Sainte Austreberte à Saint Fremin iusque à lostel Saint-



(1) Annuaire du Pas-de-Calais, 1855.

« Andrieu pour reslarguir le dit gardin et ostel Dieu et pour mener un « car de lune rue en l'aultre ; mais par faulse et mauvaise enuie,disant « que lostel Dieu voloit toult auoir et quil sen estoit passé longtems, « nous fusmes remboursés : *Sed quod differtur non aufferlur.* Dieu « deuant ung tems veura que aulcun bon maistre de chéens le fera (1). »

Ce bon maître ne se fit pas attendre. Par sa persévérance maître Poullain sut vaincre les obstacles que l'échevinage lui avait suscités. Le 22 août 1480, il racheta la « maison hostel » du prévôt du baillage Pierre Hourdel dit Porus formant le coin des rues du Tongris et du Tripot et dont, au moyen d'échanges avec Gilles de Hardevin, il avait acquis dès le 17 juillet 1479 les rentes qui la grévaient, si bien qu'il put voir ainsi l'accomplissement de ses projets (2).

En même temps Poullain réalisait lui-même ce vœu qu'il émettait dès 1464 « de faire quand vous aurez puissance une cambre où il y « ait une cheminée et trois ou quatre lis pour mectre les fesmes gisant « deffant qui sont inhumainement couchiées en une salle parmi les « autres passans et malades qui y sont chascun iour qui nest chose « bien honeste ne humaine. Et ce il ny a mille femmes gisans, on y « gardera les povres qui seront les plus malades, ainsi on fait à lostel « Dieu de Lille, Amiens, Abbeville, à Saint Riquier (3). »

Maître Poullain a si soigneusement décrit l'Hôtel Dieu dans ses manuscrits qu'à défaut de plan il est possible de se rendre compte de ce qu'elle était de son temps.

A son origine l'Hôtel Dieu consistait en un vaste bâtiment servant à la fois de salle pour les malades et de chapelle, cette dernière désignée sous le nom d'église et située contre l'hôtel des Escureux, se trouvant un peu en avant de l'entrée principale des constructions modernes. Le quartier affecté au logement de la communauté longeait la rue du Tongris sur un espace d'environ 25 mètres. Cet état de choses subsista jusqu'au milieu du XVe siècle. A cette époque maître Ernoul de Fosseux commença la reconstruction intégrale du bâtiment que maître Poullain, arrivé au comble de ses vœux par suite du rachat des maisons comprises entre la place Saint-Saulve et la rue du Tripot, réalisa dans ses dernières années, et l'hôtel Dieu, complètement transformé, prit dès lors l'aspect d'un carré long distribué ainsi qu'il suit :

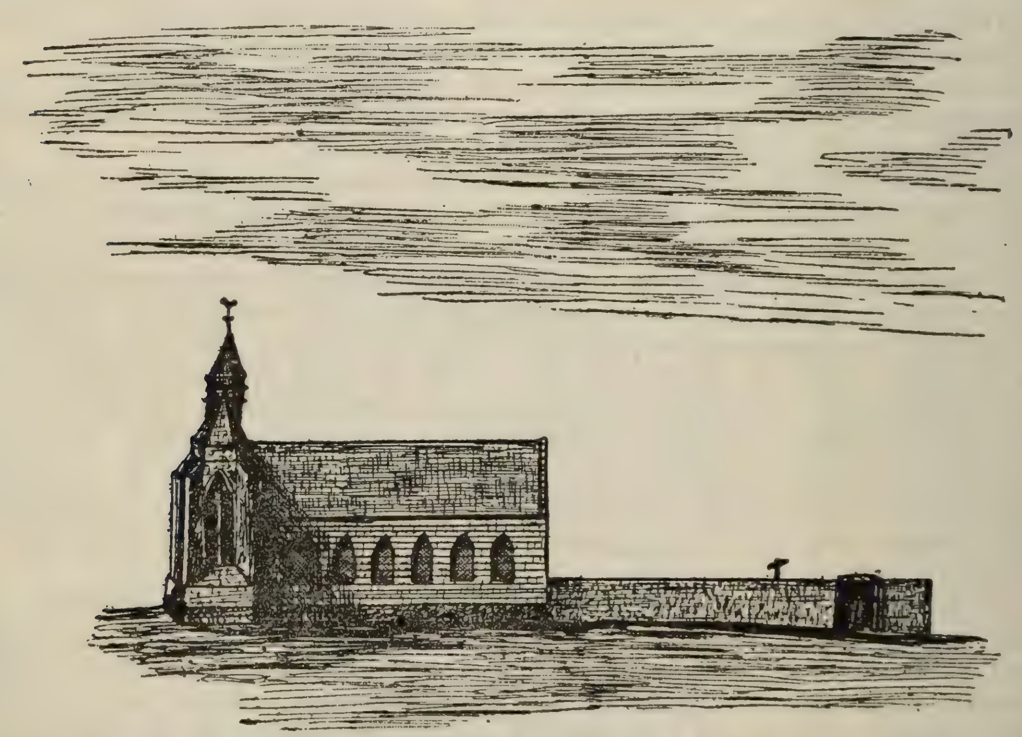
La porte d'entrée principale donnait sur la place Saint-Saulve. A gauche de cette porte, contre la maison des Escureulx, se trouvait, sur l'emplacement de l'ancienne chapelle le logement du portier dite chambre à la porte « et à droite » la grande maison où les povres solloient gésir » devenir le quartier du maître et sœurs et la chapelle. En façade sur la rue du Tongris venaient à la suite la grande salle des malades, vaste construction ogivale avec charpente apparente et éclairée de chaque côté par huit fenêtres du même style, et le cimetière limité par la rue du Tripot et les derrières de la maison des Escureulx.

L'intérieur de l'Hôtel Dieu offrait les dispositions suivantes : après la « chambre à la porte », la despence où on salle les lars », deux chambres avec étage et le lagnier», du côté opposé, faisant suite au

(1) A 4 Case 10.
(2) A 2 Case 1.
(3) A 5 Case 10.

quartier des frères et sœurs, la cuisine entre l'allée d'entrée et une petite « courcelle » qui la séparait de la salle longeant la rue du Tongris et, dans le fond, entre « le lagnier » et la salle « les étables de travers » donnant d'un côté sur la cour et de l'autre sur le jardin où se trouvait un « puits à liaue ». Le tout ainsi que le cimetière était traversé par une voie charriable qui mettait l'Hôtel-Dieu en communication directe avec les places Saint-Saulve et Ste-Austreberte (1).

L'entretien de la cense de Saint-Nicolas aux champs fut aussi pour maître Poullain l'objet d'une surveillance incessante : « Et est à « présent, dit-il, ledite cense bien amasée et retenue et y a sur le por- « te du devant une belle chambre que y a fait faire frère Guillaume « Poullain, maistre dudit hospital, et sy y a encoirre une aultre cham- « bre deseure lestable du chevaulx pui ne sont point du marchiet du- « dit censier, ains en ont les clefs et gouvernement les maîtres et « sœurs dudit hospice, et ossy une estable pour le cheval du maistre « à mengoire et ratelier auquel ledit censier doilt trouver foin et avai- « ne quand il lui plaist y aller (2). »



CHAPELLE. — Salle des malades et Cimetière, fin du xv[e] siècle

Echelle 0,005 millimètres pour 4 mètres.

Le dernier acte dans lequel figure le nom de Guillaume Poullain concerne une cession faite le 17 novembre 1480 par Jehan Leclercq à l'Hôtel-Dieu de divers héritages situés à Villiers sous Saint-Josse-sur-Mer (3).

(1) A 2 Case 1, A 4 et A 5 Case 10.
(2) A 4 Case 10.
(3) B 40 case 5.

Cet excellent gouverneur aurait il été atteint de la peste qui ne cessa de sévir à Montreuil de 1480 à 1483 ? On serait tenté de le croire. Le médecin et le chanoine pensionnaire de la ville frappés par le fléau, on en appela d'autres qui succombèrent à leur tour. La mortalité devint effrayante et la panique telle que « défense étoit faite aux prêtres, sous peine de bannissement, de visiter les pestiférés, aux confrères de la Charité de les inhumer (1) ».

Le gouvernement de Guillaume Poullain ayant été un de ceux qui ont le plus marqué dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu, il était juste de rendre à cet homme jusqu'ici trop peu connu, le rang qui lui appartient. Souvent ses idées semblent avoir devancé celles de son siècle. Rassembler ce qui restait des Archives pour remonter à l'origine de sa maison et arriver à en faire reconnaitre les droits et accroître les revenus, établir un ordre parfait dans sa comptabilité, songer à toutes les mesures hygiéniques propres à assurer le bien être des malades, tel fut l'objet de ses constants efforts. Que pourrait-il faire de mieux encore aujourd'hui ?

Ancel le PECQUEUR

Ancel le Pecqueur succéda à Guillaume Poullain vers 1481. Les actes d'administration de ce gouverneur sont peu importants et son nom ne se retrouve plus au delà de l'année 1491 (1).

Le 6 octobre de cette année, Catherine de Sains, veuve de Jehan le Canu et Jehan le Canu, prêtre, son fils, laissèrent à l'Hôtel-Dieu 8 sous 10 deniers de rente pour un obit, « lequel obit doibt estre mis au « matréologue et livre des trespassés dudit hospital » et célébré le jeudi qui suivra la recette de cette rente dont deux sous seront attribués aux malades « pour estre en leurs prières (2). »

Jehan DELATTRE

Ce gouverneur n'est connu que par un contrat daté du 17 avril 1493 par lequel Simon Delarue, bourgeois de Montreuil, céde à l'Hôtel-Dieu diverses rentes sur Beaumerie, Ecuires, Montreuil, la Madeleine et Verton pour se décharger d'une rente de 100 sous que Gillette de la Rue, veuve de Jehan Hullot, sa tante, avait créée pour la célébration annuelle d'un obit à l'Hôtel-Dieu pour elle et ses amis, pour la libération d'une rente de 12 s. p. dont les Carmes étaient redevables envers l'Hôtel-Dieu pour la maison dite *les Faucilles* située près de leur église, et l'extinction d'une autre rente de III s. II d. p. dont l'Hôtel-Dieu devait s'acquitter envers les religieux de Saint Sauve (3).

Vraisemblablement Gillette Delarue avait fait cette donation en 1473, époque où suivant l'exemple de son mari, elle fonda une cellule à la Chartreuse de Notre-Dame-des-Prés et donna le bois de Witengat à Neuville pour le chauffage des religieux de ce monastère (4).

---

(1) Chanoine Poultier, *Dissertation sur les pestes de Montreuil.*
(2) B 12 Case 2. B 99 Case 8.
(3) B 11 Case 2.
(4) B 99 Case 8.
(5) L'Abbé Lefebvre, *histoire de la Chartreuse de Notre-Dame des Prés.*

Le gouvernement de Jehan Delattre fut signalé aussi par la visite que Charles VIII fit à l'Hôtel-Dieu le 16 juin 1493, lors de son retour de Boulogne où il venait de rendre hommage du Comté d'Artois à l'image de la Vierge déposée dans l'église abbatiale des chanoines de Saint Augustin (1).

Nicole de SAINS

Nicole de Sains fut nommé gouverneur de l'Hôtel-Dieu vers 1495. De son temps « sir Jehan Gille, un des chappelains de chéens » fonda une rente de 28 s. p. sur une maison située dans la paroisse Saint-Jacques « au devant de la maison Sire Jehan le Caron, » pour la célébration de cinq messes à dire les vendredi, samedi, lundi, mardi et mercredi après la fête du Saint Sacrement « ce qui luy a esté accordé « par les maistres et sœurs dudit lieu pour les biens quil a faits audict « hostel Dieu (2). »

Le 15 septembre 1497, Nicole de Sains « sur lavis de maistre Guil-« laume de Lespinoy, conseiller et pensionnaire, avecq aultres conseil-« lers dudit hostel Dieu » vendit aux religieux de Saint Josse sur Mer, moyennant 24 francs, le travers de Villiers que maître Poullain avait acquis de Jehan de le Porte en 1471. Ce droit, d'un revenu de 35 s. p. seulement pour l'hôtel Dieu, était d'autant moins productif que le chemin sur lequel il était perçu longeait la mer et que « quand la mer « y pœult aller, il coustoit audit ostel plus de vingt livres à restoupper « ce que la mer emportoit (3). »

Par lettres patentes datées de Compiègne le 11 juin 1498, le roi Louis XII confirma le privilège concernant le sel que Guillaume, comte de Ponthieu et de Montreuil avait accordé à l'hôpital Saint Jean d'Amiens et par suite,d'après les manuscrits, aux hospices de Montreuil et d'Abbeville (4).

Vers la même époque, Guillaume Gloriant, époux de Marie le Burier, donna à l'hôtel Dieu 4 journaux de terre à Montreuil « pour « mettre paistre les bestes de chéens » à l'expresse condition seulement « que on les pœult jamais vendre ni louer » et qu'ils demeureront « perpétuellement et à tousjours au profit des povres (5). »

Enfin, Nicole de Sains apprend dans une des rares notes qu'il a laissées que ce fut encore sous son administration que le 6 mai 1506 Jehan Damiens, du hameau de Mieurles, dépendance de Bourthes, donna à l'hôtel Dieu 25 livres 5 s. p. de rente pour l'entretien à perpétuité d'une sœur et de 40 livres pour le chauffage des salles des malades. Jehan Damiens fonda en outre une rente de 3 livres 5 s. p. pour la célébration de treize obits avec *de Profundis* « qui se dient bas « en la chapelle de chéens est assavoir le jour Saint-Pierre en Aust et « le Saint-Pierre après le chandeleur et les aultres aux Quatre Temps « et aux jours Saint-Nicolay diver et desté ou le nuit. »

---

(1) *Dict. hist. et archéol. du Pas-de-Calais*, art. Montreuil.
(2) A 4 et A 5 Case 10.
(3) A 5 Case 10.
(4) A 5 Case 1.
(5) A 5 Case 10.

Avec le produit de ce don, Nicole de Sains se libéra envers Mahieu de Manneville, sieur de Wierre, d'une rente de 50 s. p. que l'hôtel-Dieu lui devait pour une maison qu'il possédait à Ecuires (1).

Nicole de Sains lui-même se fit remarquer par ses bienfaits envers l'hôtel Dieu. Il fonda à perpétuité une messe « laquelle fut bien et « souffisamment fondée » pour le repos de l'âme de Jacques de Sains et de Jehenne Belaud, ses père et mère, et donna en outre une somme de quatre à cinq cents livres, soit seize à vingt mille francs de la monnaie actuelle, pour « aidier à faire le chapelle du dit lieu (2) ». Ainsi succéda à la chapelle que maître Poullain avait fait relever au prix de tant de labeur ce monument, depuis la dernière restauration dont il a été l'objet, cité parmi les plus remarquables du nord de la France, et dont l'abbé de Saint-Saulve, Guillaume de la Pasture posa la première pierre le 5 juillet 1496 (3).

Jehan MACHECRIER

Le 18 avril 1516, Jehan Damiens, fils de Jehan Damiens précité, rembourse la rente créée par son père en faveur de l'Hôtel-Dieu et fait en même temps une donation de 40 livres une fois payée pour la fondation d'une messe du Saint-Sacrement à dire à perpétuité le jour de cette fête avec diacre et sous-diacre.

La communauté des sœurs se composait alors de Willemine Lopignem, Agnès Damiens, Mariette Pecquelotte, Jehanne de la Poterye, Flore Leslingle, Marguerite d'Ostove, Marguerite Guenart et Marguerite de Dourier (4).

Jehan SURELLE

Jehan Surelle n'est connu successeur de Jehan Machecrier que par quelques actes ne présentant aucun intérêt, entre autres une quittance délivrée par Mathieu de la Warenne, abbé de Saint-Josse-sur-Mer, le 6 mai 1522, pour les droits de relief dus par l'Hôtel-Dieu à l'abbaye pour le fief de Capelle (5).

Guillaume LEFORT

Sous le gouvernement Guillaume Lefort, l'Hôtel-Dieu ont fortement à se ressentir des hostilités engagées entre François Ier et ses rivaux l'empereur Charles Quint et Henri VIII, roi d'Angleterre. D'après les recommandations de François 1er, lors de ses passages à Montreuil en 1517 et 1520, cette ville, il est vrai, avait été mise en état d'une vigoureuse défense, si bien qu'en 1522, les Anglais avaient renoncé à l'attaquer « dans la persuasion qu'elle ne pouvait être réduite que par

(1) A 1 Case 1.
(2) A 5 Case 10.
(3) *Gallia Christiana* et ms. A 5 Case 10.
(4) A 1 Case 1.
(5) B 12 Case 2.

la famine, (1) » de même, en mars 1524, le capitaine de Lorges, commandant la place, avait pu maintenir à distance les troupes impériales (2), mais par sa position en dehors des murs la cense de Saint-Nicolas était exposée aux déprédations d'un ennemi implacable, les autres propriétés rurales de l'Hôtel-Dieu avaient à chaque instant à subir les plus grands dommages en sorte que cet établissement se trouva dans une situation des plus précaires.

Ce fut pour atténuer autant que possible cet état de choses que le 15 mars 1524, Guillaume Lefort obtint pour lui et les sœurs, pour le censier de Saint Nicolas, sa famille, ses serviteurs et tout ce qu'ils possédaient, la sauvegarde de Pierre Boullenger, procureur de l'abbaye de Saint Hubert, les personnes aussi bien que les biens donnés « à la religion Dieu et de Monsieur Saint Hubert » étant mis en même temps par un privilège spécial accordé à l'abbaye des Ardennes sous la protection du « très hault et puissant Empereur » : « Par quoy luy « ay donné et donne puissance, auctorité et licence de faire paindre « et mectre sur tous ses biens, héritaiges et maisons limaige de Monsr « Saint Hubert, à porter sur luy le cornet, son serviteur, femmes et « enffans dicelluy, serviteurs familiers. Si prie et supplie et requiers « à cappitaines, gardes de bonnes villes, citez et chasteaux, forteres-« ses, ponts, ports, passaiges, traversiéres, juridictions et destrois, « cappitaines de gens darmes tant de pied que de cheval, de... que de « traict et à tous bons loyaux chrestiens et serviteurs de Dieu et audict « glorieux Sainct-Hubert que en lhonneur, révérence et faveur dicel-« luy affin destre preservé, deffendu et gardé de la maladie, très hor-« rible passion de rage dont il est réclamé par tout le monde universel « dont journellement plusieurs qui ont empreins sur les personnes « ainsy rendues et donneez à Dieu et audict Saint-Hubert sont moles-« tez, travelez et punis, que audict frère Guillaume, ses dictes sœurs, « serviteurs, familliers et domestiques demourans en ladicte maison « ne biens quelconques estans en icelle ils ne facent ne permettent « estre faict ne permis aulcuns dommaiges, destours, ny em-« peschemens en aucune manière que ce soit mais les lessent... et « semer, labourer paisiblement tant de iour que de nuyt en toultes « leurs affaires et besongnes tant à pied que à cheval, le toult en « ensuyvant le bon volloir, mandement et sauvegarde de Très hault « et puissant Empereur aussy comme il est contenu plus à plain en « sa dicte sauvegarde et publication dicelle et par ce moien, ils por-« ront acquérir les mérites dicelluy glorieulx Saint-Hubert et seront « participans à toultes les messes, prières, jeusnes, oroisons et servi-« ces qui dient à tousjours journellement en ladicte religion et « membres dicelle (3). »

Le 30 janvier 1526, Guillaume Lefort acquit d'Antoine de Caïeu, « vice curé » de l'église Saint-Martin d'Esquincourt, en présence de Jehan Thorel, de Taffin Duflos et Benoit Hurtrel, marguilliers, une

(1) Collection des *state papers*, règne de Henri VIII, t. III, 2e p. nos 2446 et 3315 cités par M. Haignéré, *hist. de Boul.*, p. 235.

(2) Lefils, *hist. de Montreuil*, p. 223.

(3) B 29 Case 4.

maison avec tannerie séant « en le cauchie Saint Martin » moyennant une rente de 17 s. p. (1)

Le 12 juillet de la même année, Nicolas Hourdel, fils de Nicole, écuyer, seigneur de Saint Aubin, lui vendit une grange située rue du Tripot et attenant à la maison de refuge des religieux de Saint-André-au-Bois ainsi qu'à l'Hôtel des Escureulx, la dite vente passée du consentement de Jehanne Doutreliaue, veuve de Nicole Hourdel remariée à Charles Damerval, et de celui de Guillaume Hourdel, son oncle, et de Nicolas Bersin, procureur du roi à Montreuil, exécuteur testamentaire de Nicole Hourdel (2). La grange dont il est question avait été construite vraisemblablement sur le terrain qui avait été donné à l'Hôtel-Dieu en 1398 pour y établir un cimetière.

Jehan MANGYS

Ce gouverneur est connu par une quittance datée du mois de février 1528 délivré par Adrien Poulle, religieux prêtre et vicaire du premier abbé commendataire de Saint-Josse-sur-Mer, Gilbert Motier de la Fayette, pour les droits de relief dûs par l'Hôtel-Dieu pour le fief de Capelle (3), et par une autre du 8 décembre de la même année par laquelle Louis Fremin, Louis Bristel, Guillaume de Hautpas, Jehan de Baillon, curé de Ligny, Pierre Dupuis, Adrien Fremin et Adrien Flahaut, chanoines de la collégiale de Saint-Sauveur à Saint-Pol, déclarent avoir reçu une nappe de lin d'une aune et demie de long à l'aune de Montreuil, qui devait être mise chaque année au service de leur église par l'Hôtel-Dieu à cause de surcens sur le fief de Quesques (4).

Jehan Mangys, encore mentionné comme gouverneur dans un titre du mois d'Août 1533, est remplacé par Maître Jehan Dumont dès le mois de septembre suivant (5). D'aprés une acte du 20 février de la même année. Guillaume Le Vasseur, prêtre chapelain de l'Hôtel-Dieu, aurait, dans le dernier temps de Jehan Mangys, pris part aux affaires de la maison qu'il aurait même administrée avec le titre de procureur durant le court interrègne qui sépara le gouvernement de Jehan Mangys de celui de son successeur (6).

Jehan DUMONT

1533-43

Jehan Dumont, natif de Rollez, hameau de Hubersent (7), prit le gouvernement de l'Hôtel-Dieu au mois de septembre 1533 ; mais, bientôt atteint de maladie, il dut se faire remplacer momentanément

(1) La note manque (H. P.)
(2) A 2 Case 1.
(3) B 12 Case 2. Cette quittance permet de placer la mort de Matthieu de la Varenne, le dernier abbé régulier de Saint-Josse à l'année 1527 au lieu de 1529, ainsi que l'a dit M. le chanoine Robitaille dans son histoire de Saint-Josse.
(4) B 24 Case 3.
(5) B 34 Case 4.
(6) B 11 Case 2.
(7) A 5 Case 10.

par Guillaume Le Vasseur que l'on voit remplir les fonctions de gouverneur dans un appointement conclu le 3 novembre 1533 entre Jehan de Baincthun, seigneur de Henneveux et de Sanchnen, et la communauté au sujet de quelques arbres abattus dans une haie de la ferme de Saint-Nicolas (1).

Il était réservé à Jehan Dumont d'assister à la destruction de sa maison. Montreuil, en 1524, avait vu non sans joie s'éloigner de ses murs l'ennemi que trompait encore son aspect formidable, mais ce n'était là qu'une trêve, 1537 devait être l'année de la ruine.

Jean de Créqui, seigneur de Canaples, n'a que 1200 hommes à opposer à une armée de plus de 30,000 Impériaux sous les ordres du Comte de Buren, Floris d'Egmont, lieutenant général des armées de Charles Quint. Malgré l'infériorité numérique de ses forces, il riposte aux feux de l'artillerie assiégeante postée sur les hauteurs de la Chartreuse, de Beaumerie et de Marcadé : Mais bientôt il succombe et, en succombant, il en impose encore au vainqueur. La ville ne se rend qu'autant que sa garnison sortira avec les honneurs de la guerre, qu'il ne sera touché ni à la vie ni aux biens des habitants. Vainement Montreuil croit alors à la bonne foi de ses adversaires. « Ladicte ville sera « rasée et brulée » écrivait le même jour un des assiégeants, Philippe d'Orlay, frère de l'abbé d'Auchy, au Bourgmestre de Nivelles (2), et à peine a-t-elle livré ses portes et ses tours, que de Buren rompt ses serments et que le comte de Rœux, son lieutenant, sous prétexte de venger l'honneur de sa mère qu'aurait outragé la garnison dans une de ses excursions aux château de Beaurain (3), fait mettre le feu aux quatre coins de la ville, détruisant ce que le bombardement avait épargné, poursuivant et massacrant les habitants qui se sont fiés à sa parole. Ceci se passait le jour de la Saint-Jean. Quel contraste avec les fêtes qu'il ramenait chaque année ! L'Hôtol-Dieu brûlé, et les sœurs, forcées de fuir, vont chercher à l'Hôtel-Dieu d'Abbeville un refuge, ce que jamais ne leur était arrivé même pendant les plus mauvais jours du Moyen-Age.

Les documents sur cette époque de l'histoire de Montreuil sont trop rares pour que l'on hésite à donner ici en entier le recit plein d'intérêt que Jehan Dumont a laissé sur les suites de ce siége mémorable et qui témoigne des efforts de ce gouverneur pour faire renaître de ses cendres la maison à la direction de laquelle il s'était voué.

« En lan mil V[e] trente sept, dit il, fust la maison de chiens bruslée « et destruite entièrement et tous les biens pillés et robés des Bour- « guignons, aussy la ceuse de Saint-Nicolas aux camps, toultes les « granges et aultres esdifices estans audit lieu de ladite cense, et fu

(1) B. 29 Case 4. Le nom de Jehan Dumont reçut une quittance donné de Saint-Josse le 27 août 1534 par l'abbé commendataire Gilbert de la Fayette, ce qui démontre que cet abbé resida dans son abbaye, contrairement à ce qui est dit dans l'histoire de cette maison. B 12 Case 2.

(2) *Bulletin de la Commission royale d'Histoire de Belgique* t. VIII p. 138.

(3) Adrien de Croy, premier maître d'hôtel de Charles Quint, chevalier de la Toison d'Or gouverneur de Lille, Douai, Orchies, mourut au siége de Thérouanne en 1553. Il était fils de Ferry de Croy, chevalier de la Toison d'Or, gouverneur d'Artois, et de Lamberte de Brimeu.

« le dit bruslement le jour de Saint-Jehan-Baptiste audit an trente « sept à la prinse et destruction et bruslement de ladite ville (1). Et « pareillement à l'occasion du feu de la ville laquelle a esté rapeticée, « nous avons perdu bien quarante ou chincquante livres de rentes « avant la ville à cause des maisons dessoubs Saint-Jacques et en ches « marchez comme daultres maisons desquelles avons diminué les « rentes et rebailles à nouueaulx cens pour cause quelles estoient « bruslées et ruinées. Et si avons perdu à ladite prinse bien le nombre « de cent litz (2) et autant de couvertures et bien cent paires de « linchœulx et davantage, plus de chincquante couviers, treize ou « quatorze poielles comme caudieres daraing, plus de huit pos de « cœuvre, de chaudron, bachins daraing, candeliers, estaint, ne sca- « roie dire le compte. Blé, grains, bois, laines, chenevis, nappes, « serviettes et tous aultres linges, ornemens de la capelle je ne scaroie « declairier le nombre et pareillement de toultes aultres estenselles « de maison comme coffre, huches, hucheaulx, baquers, buffés, cou- « ches; pour la valleur de tous biens perdus à ladite maison en vérité « ie croy quils valloient plus de six mille voire huit mille livres (3) « sans toucher à la valleur des maisons dudit lieu et de ladite cense « qui nauroient refaict en la sorte comme ils estoient pour vingt mille « livres. Pour vous donner à cognoistre à cheux lesquels viendront « chy apres en ladicte maison comme mestre et sœurs diceluy lequel « estoit administrateur dudit hostel Dieu au jour de la ruyne et des- « truction, quil se nommoit frère Jehan du Mont, natif de Raulers de « la paroisse de Hubersent en Boullegnois et navait esté en che lieu « que trois ans à la prinse, et des noms des sœurs audit jour de la- « dite prinse, lancienne se nommoit sœur Agnés décédée de che « monde lan mil V^{e} trente nœuf au mois de mars avant Pasques, des « autres sœurs Margherite Dostove à ladite prinse bien XXIX ou « trente, sœur Margherite Yvart bien XXV ans, sœur Margherite « Ullart bien quatorze ans, sœur Anthoinette Regnault bien nœuf ou « X ans, sœur Annette Pouchin auoit esté attendante bien XII mois, « laquelle fust professe le jour de la prinse pour cause que aviesmes « délibéré de le faire huit iours après neust esté de la fortune. Le jour « de la mi-aoust après ladite prinse décéda de che monde sœur Jenne « de le Motte, agée de XXVIII ou trente ans et mourut à lhostel Dieu « d'Abbeville auquel lieu nous fusmes recœuilli. Et y aviesmes perdu « le jour Saint Martin devant la prinse de ladite ville une religieuse « nomée sœur Elisabet de Sarton, agée de vingt six ans, laquelle estoit « bonne et devoste religieuse. Mes amis, vous debvez scavoir et en- « tendre que moy frère Jehan du Mont et mesdites religieuses avons « eu grandes peines et labeur pour réédifier icheulx lieux et mesdites « sœurs pour faire questes de costés et daultres, Meisme sœur Mar- « gherite Yuart et sœur Jeanne Postel ont esté iusques en la ville de « Paris, Biauvés, Conpienne, La Fére, Mondidier, Dieppe et plusieurs

(1) Par suite de l'établissement du calendrier grégorien, le 6 juillet serait le jour anniversaire de la prise de Montreuil.

(2) Les malades couchaient deux et quelque fois trois par lit. Voir *séances du congrès archéologique de France*, 1872 p. 195.

(3) La livre équivalait à neuf francs de notre monnaie.

« aultres lieus. Depuis la fortune du feu quil fut comme a esté dit le « jour Saint Jehan mil V[c] trente sept, nous avons édifiet en vraie foy « pour plus de deulx mille livres. Javois commenchiet a escripre mes « mises mais jay laissiet le toult derrière. Pareillement à la prinse « furrent perdus, gastés, noiés et mengiés les blés, avoines. Depuis « Pasques quarante jusques à la Saint Jehan quarante ung je fis en-« corre mettre sur la capelle nouvelles ramures de quesne et couvrir « dardoise et festier de ploncq avecq aultres esdifices nouveaulx tant « chiens comme à la ceuse pour plus de quatre cens liures. Item, lan « mil V[c] quarante ung, le premier jour daoust, je remboursay VI livres « cinq sols parisis sur deulx maisons devant *le Cine Blancq* (1) au « denier seize et coustèrent sept XX francs IX s. p. Item, ce dit jour « rachetay trente s. p. sur lenclos de chiens avœucq quatre s. p. et « deulx cappons sur ung aultre lieu sans nul renvoy et nous constè-« tèrent vingt escus soleil et ung teston sur les VIII escus que jestois « bien jœulx de racheter et rembourser lesdites rentes. Item, ce dit « iour de rembours, je donay le banquet au soir aulx trois maieurs de « la ville, à largentier, au mestre des ouvrages, au greffier et a deulx « aultres eschevins et à leurs femmes et leur fis bonne chierre, mais « je fus le premier prins, je ne me suis point bien deffendu (2). Item, « ce dit an XLI et le précédent je achetay cent francs de quesne et les « carriages à Tortefontaine près Domptmartin à la forest de Mentenay « et au bos d'Engoudsen pour commenchier à faire ung cotié sur le « flos (3) pour cause que javois faict après le feu ung cotié de blancq « bos il neust esté possible tot après le fortune de scavoir recouvrer « tel bos quil nous falloit pour la largeur et longueur des poultres (4).»

Par ce récit on peut juger de l'activité de Jehan Dumont, est-il besoin de dire que celle des habitants n'était pas moins grande. La destruction de la ville avait été complète. Le feu avait consumé toutes les maisons construites exclusivement en bois à cette époque. Seules les ruines des églises et des couvents s'élevaient au milieu des cendres. Alors en proie au plus grand découragement, les Montreuillois étaient allés demander un asile aux villes voisines. Quelques uns partirent pour le Canada, tandis que ceux qui n'avaient pu s'éloigner des restes de leurs maisons en étaient réduits, raconte un religieux de Saint-Saulve, à se nourrir de pain d'avoine et de glands. Mais bientôt le traité de Bomi suivi de la trêve de Nice rendit à tous l'espérance. L'amour du sol natal rappela les uns, les faveurs et les priviléges accordés par le roi attirèrent les autres ; des familles d'Etaples, de Boulogne, d'Abbeville, du Crotoy et des campagnes environnantes

(1) On voit encore l'enseigne du Cygne Blanc à l'angle de la maison portant le n° 65 de la Grande Rue. Allusion aux rentes données par Pierre Darras en 1394.

(2) Les échevins devaient être en effet plus aguerris que le bon et naïf Jehan Dumont ; car, dit M. Charles Henneguier, ils n'assistaient pas à une cérémonie quelconque — et elles étaient fréquentes — sans aller boire et manger aux frais de la ville. *Hôtel-Dieu de Montreuil. Annuaire du Pas-de-Calais 1855*.

(3) Ce flot ou mare se trouvait en face de la chapelle sur l'emplacement du square.

(4) A 5 Case 10.

vinrent se fixer dans la « nœufve ville », qui, en peu de temps compta 1,500 habitants. En 1542, sur les ordres du Dauphin, 4.000 hommes bourgeois, paysans et soldats, le pic à la main ou la hotte sur le dos, creusaient ces fossés, élevaient ces remparts qu'on voudrait effacer aujourd'hui. Ces précautions, hélas ! n'étaient guères alors inutiles. « Le mois de juing de l'an mil Ve XLIII, dit Jehan Dumont, javois faict « marchiet à ung carpentier pour faire nouveau comble à nostre cui-« sine, dortoir jusques au pignon des Escureulx ; mais la guerre fust « le mois de iuillet ensuievant par quoy ledit comble ne fu faict et « pareillement nous eusmes guerres aux Anglais lesquels firrent « beaucoup de maux et bruslèrent plusieurs vilaiges et bourgs en « Boulegnois (1). »

En effet, l'infâme conduite de Charles Quint envers l'ambassadeur de France auprès de Soliman demandait une éclatante réparation. C'en était fait de la trêve de Nice qui, en tout cas, n'eut pas duré dix ans entre des princes tels que François I^e et Charles Quint,et la guerre s'était rallumée avec une vigueur jusque là inconnue. De son côté, François Ier par son alliance avec les infidèles avait soulevé l'indignation de l'Europe. Ses alliés l'avaient abandonné et sur son refus de payer les sommes dont il était redevable envers l'Angleterre ou de livrer, pour garantie de la dette, le comté de Ponthieu, Boulogne, Montreuil, Ardres et Thérouanne Henri VIII conclut contre lui un traité avec l'Empire et vient débarquer à Calais suivi d'une nombreuse armée. Montreuil fut alors plongé dans les plus vives inquiétudes. Oudart du Biez qui en avait le gouvernement redoutant d'un moment à l'autre quelque attaque ordonna le 23 juillet 1543 au sire d'Hailly « d'y faire marcher une enseigne bien fournie et en toute diligence. (2)» Ces événements ébranlèrent la santé du bon maître Jehan Dumont, et c'est frappé des plus tristes prévisions qu'il descendit au tombeau.

Jehan de LOBEL

1543-50

Le 6 décembre 1543, jour de la fête patronale de l'Hôtel-Dieu, les sœurs après avoir entendu la messe, se rendirent à la salle du chapitre pour élire un successeur au frère Jehan Dumont. Antoine de Heghes, mayeur de la ville, Jehan Demachy, notaire apostolique, tous deux délégués par l'évêque d'Hébron Jacques Ledoux, coadjuteur de Claude de Longwy, évêque d'Amiens ; Antoine Marchant, aussi notaire apostolique, Martin de Fasques, licencié en droit, et Jehan Rohault, prieur de la Chartreuse de Thuison près Abbeville, assistaient à cette réunion.

A peine le *Veni Creator* venait d'être chanté que comme soudainement inspirée (3) la maîtresse Marguerite d'Ostove se léve : « Au « nom du Père, du Fils et du benoist Saint-Esprit, dit elle, je eslis

(1) A 5 Case 10.
(2) Mémoires des antiquaires de Picardie t. 2 p 173-74.
(3) Tandem, nullo alio precedente tractatu prenominata Marguerita d'Ostove consurgens et sciscens, inspiratione (ut pie credimus) mota. E 37 Case 9.

« frère Jehan du Lobel pour maistre et administrateur de la maison « de céans. » Les sœurs Marguerite Guenart, Jehanne Postel, Marguerite Ullart, Antoinette Regnault, Anne Poussin, Perrine Desgardins se lévent à leur tour et répétent ces mêmes paroles. Puis, au chant du *Te Deum*, elles sortent de la salle du chapitre et conduisent le nouvel élu à la chapelle. La, Jehan de Lobel s'assied sur un fauteuil placé sur le degré le plus élevé de l'autel et les sœurs vont s'agenouiller successivement devant lui et lui promettre obéissance. Au même moment les portes de la chapelle s'ouvrent (aperta majore janua) et Jehan Demachy dit au peuple assemblé le nom de l'élu. Le peuple acclame le nouveau maître. La cloche de la chapelle sonne et la maison retentit d'action de grâce (pre gaudio et leticia gratie).

Que les sœurs se réjouissent de leur choix. Les événements ne tarderont pas à donner raison aux prévisions de leur ancien maître, du moins dans plus d'une circonstance, Jehan de Lobel saura se montrer à chacun digne de remplir la mission difficile qui lui a été confiée. Le frère Jehan de Lobel n'était pas du reste un inconnu à l'Hôtel-Dieu; né, il y a tout lieu de le croire, paroisse Saint-Justin à Montreuil (1), il seconda Jehan Dumont, son prédécesseur, dans les derniers temps de son administration et c'est à ce titre sans doute que son nom se trouve dans une quittance délivrée de l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer, le 17 janvier 1543 par l'abbé commendataire Gilbert de la Fayette (2).

Cependant, au mois de juillet 1544, Montreuil se voit assiégé de nouveau. Les armées combinées du duc de Norfolk, de lord Russell et du comte de Buren cernent sa nouvelle enceinte. Henri VIII, une fois maître de la place, son plan est de marcher sur Paris où il doit avec Charles Quint disposer du sort de la monarchie française. Mais le maréchal du Biez qui a pris le commandement de la place sait se défendre et avec une garnison de 500 hommes seulement, mais secondé par des lieutenants tels que de la Guiche et de Genlis, de Berangieri et de Chiaramonti, il paralyse durant près de trois mois les efforts des assiégeants et laisse ainsi aux troupes du Dauphin devenues disponibles par suite du traité de Crépy, le temps d'arriver et de forcer la levée du siège (3).

Cet événement rendait bien difficile à Jehan de Lobel l'administration de l'Hôtel-Dieu qui, non seulement avait ses salles encombrées de malades et de blessés, de gens de la campagne dénués de toute ressource, mais encore avait ses propriétés des environs dévastées. Cette tache ne le rebuta cependant pas. Les sœurs repartirent solliciter des secours dans les villes que la guerre avait épargnées. Des troncs destinés à recevoir les offrandes des fidèles furent placés dans les églises et les chapelles de la ville, enfin les évèques d'Amiens, comme quelques années plus tôt sous Jehan Dumont, secondèrent l'Hôtel-Dieu en lui accordant *gratis pro Deo* des indulgences pour ceux qui l'aideraient de leurs biens et lui feraient des aumônes (4).

Henri II était revenu sur ces entrefaites à Montreuil pour sur-

---

(1) B 37 Case 5.
(2) B 12 Case 2.
(3) Louandre t. II p. L 8-29.
(4) A 1 Case 1.

iller les travaux de fortification de la place ainsi que ceux des cités isines. Jehan de Lobel jugea le moment opportun pour faire valoir s pertes occasionnées à l'Hôtel-Dieu par les sièges de 1537 et 1544 par les expropriations nécessitées par la construction d'une nouelle enceinte. A cet effet, il présenta au Roi la requête suivante au om de la Communauté.

« Remonstrent très humblement à Vostre Sacrée Majesté les maistre et sœurs de lhostel Dieu Sainct Nicolas en Vostre ville de Monstrœul. supz la mer que, au moyen des guerres et fortifications des murs, rampars et fossez de la nœufve ville, ledit hostel Dieu a perdu en rente quilz avoient droict de prendre sur plusieurs tenements qui pour le jourd'huy sont en la réparation desdictz murs, rampars et fossez de ladite nœufve ville, montant ladite rente perdue à jamais à la somme de dix huit francz quatorze sols tournois ; ensamble que ledit hostel Dieu a esté bruslé du tout à la prinse dud. Monstrœul et la cense dud. hostel Dieu où se prend le nourriture des povres a esté par deux foys totallement bruslée et destruitte pareillement ad cause du siège dernier et que les contés de Boullenois et Ponthieu ont esté bruslees par les ennemis sur lesquelles contés se prend et est tout le revenu dudit hostel Dieu dont pour le jourd'huy est de plus grande partie en non valleur, a esté et est de nécessité ausdictz maistre et sœurs de aller quérir et mendier les aulmosnes aux villes et villaiges circonvoisins. Parquoy plaise à vostre sacrée Maiesté avoir pitié dud. hostel Dieu en accomplissant les œuvres de miséricorde (1). »

Le Roi prit cette demande en considération, et, sur ses ordres, les 2 août, 10 et 13 septembre 1547, Nicolas Hourdel, écuyer, seigneur e Saint-Aubin, lieutenant général de baillage, A. Bersin, procureur, et rançois d'Ostrel faisant fonctions d'avocat du Roi aux lieu et place e Jehan Rouget décédé depuis plus de deux ans et non encore remacé dans son office, procédèrent à une information au cours de quelle comparurent comme témoins Nicaise Vellet, procureur, coneiller près le siège de Montreuil et greffier de la ville, Pierre Lesdine, échevin, Arnoul le Marchant, tiers mayeur, André Fournier, rocureur et receveur de l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer, et Jehan forel, lieutenant du bailli de Saint-Josse. De cette information voici eux dépositions en tout semblables à celles des autres témoins.

« Nicaise Vellet, procureur et conseiller au siège royal de la prevosté de Monstrœul et greffier des maieur et eschevins de Monstrœul, agé de soixante six ans ou environ, tesmoing produict par frére Jehan de Lobel, maistre et administrateur dudit hostel Dieu Sainct Nicolas, jure en la présence dudict procureur et advocat du Roy. Interroguiet sur le contenu en ladicte requeste, a dit par serment quil scet avoir appartenu audit hostel Dieu ung grand jardin et appendices nommé *les Poullies* séans en la paroisse Sainst Fremin en la rue nommée Tirruyt, auquel les maistre et sœurs dudit hostel Dieu avoient la commodité davoir des poirées et aultres choses nécessaires pour leur maison avœucq de lherbe pour la

(1) Montreuil perdit alors considérablement de son importance et pour mieux e défendre, il fallut restreindre la périmètre de ses murs.

« nourriture de leurs vaches. Et avœucq ce avoient plusieurs rent
« et revenu qui prenoient sur plusieurs tenemens estans en ladic
« rue Tirruyt, montans à la somme de douze livres douze solz cin
« deniers parisis comme il luy est ce jourd'huy apparu par l
« comptes dudit hostel Dieu à luy exibez et monstrez par ledit frè
« Jehan de Lobel, maistre et administrateur dudit hostel Dieu, et
« veu deppuy quil est oudit estat de greffier, environ à trente six
« trente huict ans, que lesdicts tenemens se sont vendus et baillés
« rente à la charge des rentes deubes audit hostel Dieu, lesquels ja
« dins et tenemens et manoirs sont de présent en non valloir au moy
« que la nouvelle muraille et rempars que lon a faict en ladicte vil
« sont dessubs.

« Scet que Guiot Fillesacq tenoit dudit hostel Dieu ung teneme
« séant au dessoubz de lesglise Sainct Jacques vers le porte d
« Larrons, ledit tenement nommé les Conquinquetz et ce par qu
« rante huict solz parisis de rente comme il a veu par lesdictz compte
« lequel tenement et jardin est maintenant en non valloir au moy
« de ladicte nouvelle muraille qui est supz.

« Scet aussi que feu Jehan de Waudricourt, seigneur de Nempo
« tenoit dudit hostel Dieu troys tenemens tenans ensemble dessou
« ladicte esglise Sainct Jacques par dix solz parisis et trois glain
« comme il a veu par lesdictz comptes, lequel tenement est aussy
« non valloir pour la raison que dessus.

« Ung aultre tenement et jardin quil a veu estre occupé par Jeh
« Aloue, cordier, ousquel sont maintenant les bollevers de la por
« du Grand Marchiet dont il rendoit par chascun an douze solz paris
« et ung chappon comme il a veu par lesdictz comptes, esquels b
« levers et fossez est pareillement pour le jourd'huy une masure
« jardin que leglise de Nostre Dame en Dernestal tenoit dudit host
« Dieu par quatorze solz parisis et trois chappons comme il a veu p
« lesdictz comptes.

« Scet que la salle des malades et tous les aultres amaseme
« oudit hostel Dieu en ceste ville de Monstrœul ont esté bruslez p
« les Bourguignons en lan mil cincq[cent trente sept ouquel an
« bruslerrent la dicte ville de Monstrœul, lesquelz lesdictz maistre
« sœurs ont deppuy faict réédiffier au mieulx quilz ont peu. Sy a p
« reillement esté bruslée oudit an une maison et cense avœucq l
« granges et mareschaussées séant au villaige de Sainct Nicolas a
« champs gistant dudit Monstrœul une petite lieue laquelle voit e
« aussy reediffiée bien et suffisamment. Neantmoings elle a esté
« rechief bruslée et en tout demollye en lan mil cincq cent quara
« quatre durant le siège mys devant ladicte ville de Monstrœul p
« les Angloix et Bourguignons. Avœucq ce a esté bruslée une ault
« maison appartenant oudit hostel Dieu séant hors la porte du ch
« teau dudit Monstrœul en quoy ledit hostel Dieu a eu de grand pert
« au moyen que lesdictes maisons leur servoient fort pour lentre
« nement et nourriture tant des sœurs que des pauvres malades esta
« en ladicte maison et leur estoient de bonne valeur et revenu. Et
« ce qu'il scet. Signé : N. VELLET.

« Andrieu Fournier, procureur et recepveur de leglise et abba
« de Sainct-Josse, agé de quarante cincq ans ou environ, tesmoi
« produit, juré, et interroguiet comme les précédens, a dit que
« lhostel Dieu de Monstrœul appartiennent plusieurs rentes tant

grains, plume que argent quy se prendent sur plusieurs manoirs et tenemens scituez en la paroisse dudict Sainct Josse et Merlimont, lesquelz manoirs et tenemens ont esté bruslez et ruynez et destruictz par les Angloix et Bourguignons en lan mil cincq cens quarante quatre durant le siège par eulx mis au devant de la ville dudit Monstrœul et aussy par les Allemans, Pietemontoys, Espaignolz, Ytalliens et aultres lesquels ont logiez et campez par plusieurs et diverses foys en ladicte terre de Sainct Josse et appendices deppuys ledit siège. Partant les rentes appartenant audit hostel Dieu sont tumbeez en non valloir, et quand ores lesdictz manoirs seront retournez ès mains des maistre et sœurs et administrateurs dudit hostel Dieu ils nen polront.

« Scet ce que dessus parce qu'il a hanté et conversé plusieurs foys audit hostel Dieu, servy les plais audict Sainct-Josse pour ung fief que ledit hostel Dieu tient de ladicte abbaye de Sainct Josse et scet aussy que, en cas pareil, la recepte dudict Sainct Josse est grandement dimynuée au moyen desdictes ruynes et au moyen aussy de la mer quy flue et prend son cours deppuys ledit an quarante quatre parmy les terres, preys, iardins, et tenemens du plat pays de ladicte terre de Sainct Josse au moyen que les arches, nocqz, diegues et royons ont esté rompus durant la guerre dernière. Et est ce quil scet. Signé : A. FOURNIER.

A ces dépositions il convient de joindre l'avis des commissaires nquêteurs :

« ... Nous scavons, disent ils, que ledit hostel Dieu a perdu les rentes mentionnées en ladicte requeste à raison des nouvelles murailles, rempars et bollevers que lon a faict en ladicte ville pour la fortification d'icelle et avons veu par déclaration et par le mesme sur les comptes dudit hostel Dieu, les maisons, manoirs et tenemens sur lesquelz se prenoient lesdites rentes lesquelz ont esté congnuz par les tesmoings dénomez en ladicte information. Sy avons bonne cognoissance de la ruyne tant du corps dudit hostel Dieu faicte en lan mil cincq cens trente sept que la ville dudit Monstrœul fut bruslée que de la ruyne et destruction des deux censes et maisons appartenans oudit hostel Dieu, lune scituée à Sainct Nicolas aux Champs quy estoit de valleur de nœuf muidz huict septiers de poix, trois septiers de soucrions, une myne de febves, deux pourcheau x, ung cent de waras, cent et demy de jarbées, ung cent de feurre davaine, ung cent de pesach pour mectre es lictz des pauvres avœucq la moictié des fruictz dicelle maison et aultres commodités déclarieez és lettres de bail de ladicte cense faict en lan mil cincq cens quarante et ung le seiziesme iour de may dont nous est aparu icelluy bail passé pardevant notaires royaulx à Monstrœul signé sur le reploy A. de Heghes et scellé du sceau royal, laquelle a esté bruslée par deux fois par les ennemys du royalme assavoir oudit an cincq cens XXXVII et en lan mil cincq cens quarante quatre, de laultre maison séant hors la porte du chasteau dudit Monstrœul laquelle a aussy esté bruslée oudit an quarante quatre, laquelle les sœurs dudit hostel Dieu tenoient en leurs mains et y nourrissoient quelques bestiaulx pour leur vivre. Et quand au bien que ledit hostel Dieu pœult avoir és comptez de Boullenoys et Ponthieu, nous nen scavons aucune chose sinon de ce quy est scitué au terroir de Sainct Josse qui pœult monter environ vingt [cincq livres de rentes par

« chascun an qui est présentement en non valloir tant à raison de l
« ruyne notoire à ung chascun que pour linnundation de la mer qu
« est eschappée par les arches, nocqz et dicgues quy ont esté rompu
« par les ennemys durant ledict siége dudit Monstrœul en ledit an m
« cincq cens quarante quatre ouquel hostel Dieû paravant lesdite
« guerres et ruynes estoient receuz plusieurs pauvres et malades e
« y bien traictez. Encores durant la guerre dernière et deppuys y or
« esté receuz plusieurs pauvres souldars, pionniers et aultres gen
« malades et tant et sy grand nombre que lon y en povoit logier. Pou
« ces raisons sy plaise au Roy nostre dit seigneur de faire quelqu
« bien et user de sa grâce et libéralité audit hostel Dieu il nous sembl
« quil feroit belle aulmosne. Fait et achevé oudit Monstrœul le quin
« ziesme iour dudit moys de septembre oudit an mil V^e quarante sep

N. HOURDEL, A. BERSIN, F. DOSTEREL, POSTEL.

Henri II « ayant esgard et considération aux pertes que ont sup
« portées les maistre et les sœurs de lhostel Dieu de Saint Nicolas d
« nostre ville de Monstrœul et à ce quilz aient meilleur moyen de sa
« tisfaire et fournir aux charges dudit hostel Dieu et sustentation de
« pauvres qui y surviennent » leur accorda par lettres patentes datée
à Fontainebleau du mois d'octobre 1547 une rente annuelle et perpe
tuelle de 29 livres 12 sous 5 deniers tournois sur les revenus du comt
de Ponthieu (1).

Par lettres données à Paris le 15 février 1549, il renouvelait éga
lement les lettres de Louis XII reconnaissant à l'Hôtel-Dieu le priv
lège sur le sel qui lui avait été accordé en 1213 par Guillaume comt
de Ponthieu et de Montreuil (2)

Jehan de Lobel mourut au commencement de l'année suivante (3)

Philippe GRISEL

1550-52

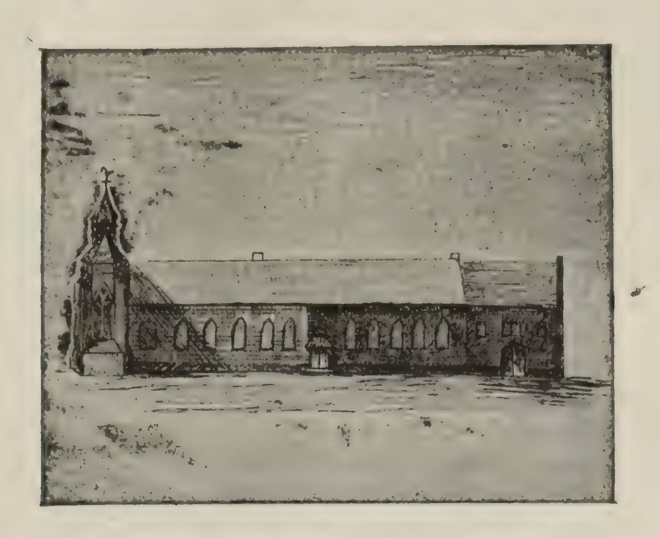
Le 9 juin 1550, les sœurs élirent le frère Philippe Grisel pour go
verneur de leur maison. L'abbé Jacques de Verlincq, notaire aposto
lique à Montreuil, Antoine de Heghes, conseiller du Roi, Jehan d
Hautefeuille, licencié ès lois ; Jehan Queval, procureur de l'abbaye d
Dommartin, et Nicolas Gaudefroy, chanoine de Saint Firmin à Mon
treuil, assistaient à cette élection (4). Mais les calamités qui pesaie
sur les pays effrayérent bientôt le nouveau maître ; ne se sentant pa
la force de supporter le fardeau des affaires de l'Hôtel-Dieu dans de
conditions aussi difficiles, dés 1552 il se décida à en abandonner
direction et se retira à Saint-Omer où on le retrouve comme curé d
Sainte Aldegoude en 1569 (5).

(1) A 1 Case 1.
(2) A 1 Case 1 et A 4 Case 10.
(3) E 37 Case 9.
(4) E 37 Case 9.
(5) A 6 Case 10.

Nicolas GAUDEFROY

1552-58

Nicolas Gaudefroy, chanoine de la collégiale de Saint Firmin le martyr, desservait la chapelle de l'Ancienne Maladrerie du Val (1) lorsque la communauté des sœurs de l'Hôtel-Dieu le choisit pour gouverneur le 5 Septembre 1552 (2).



Rue du Tongris. — L'HOTEL-DIEU, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle

Echelle 0,005 pour 4 mètres.

De son temps l'Hôtel-Dieu éprouva encore bien des maux dans ses possessions par suite du séjour des troupes impériales dans les environs. Les salles regorgeaient de malades et de blessés, les sœurs avec les faibles ressources dont elles disposaient, avaient peine à leur venir en aide. Aussi s'explique-t-on sans peine l'insistance qu'elles apportaient dans leurs réclamations pour l'acquit des redevances aux quelles l'abbaye de Saint André-au-Bois étaient assujettie envers elle (3).

C'est pendant ces événements que sur le rapport du vénérable frère Robert, prieur de Notre-Dame-des-Prés, le Prieur de la Grande Chartreuse adressa le 23 avril 1554 à Nicolas Gaudefroy et aux sœurs Catherine Pérache et Marguerite Porcq des lettres de participation aux prières et bonnes œuvres de son ordre en considération de l'affection que portaient les maîtres et sœurs envers la chartreuse de Neuville (4).

Selon toute apparence, les malheurs que ces deux maisons avaient éprouvés pendant les guerres n'avaient fait que rendre plus étroites les relations qui s'étaient établies entre elles au moment où Maître Poullain mettait en ordre ses Archives. Comme les sœurs de Montreuil qui avaient dû aller chercher un asile à Abbeville après le siège de 1537, les Chartreux s'étaient vus contraints à se rendre à la Char-

(1) B 35 Case 9.
(2) E 37 Case 9.
(3) Antoine Boubert, *Chronique de l'Abbaye de Saint-André-au-Bois.*
(4) A 1 Case 1.

treuse de Thuison prés d'Abbeville dans l'impossibilité où ils se trouvaient de rester dans leur monastère ou d'habiter leur maison de refuge de Montreuil qui était complètement détruits, et cette commune infortune n'avait fait que contribuer à resserrer leurs rapports. Ainsi le démontre également la présence en 1543 de Dom Jehan Rohault, prieur de Saint-Honoré à l'élection du frère Jehan de Lobel comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu (1). Est-ce à dire pour cela, comme il a été dit ailleurs (2), que les lettres de participation auraient été accordées aux sœurs pour être venues au secours des religieux privés de toute ressource ? Ce serait, à n'en douter pas, aller trop loin. Grâce aux aumônes qu'elles avaient recueillies dans le cours de leurs voyages en Picardie et en Normandie, les sœurs étaient de retour à Montreuil avant qui les Chartreux eussent reprisp ossession de leur maison. Mais la grande gêne qu'elles mêmes éprouvaient dans l'accomplissement de leur mission leur interdisait toute libéralité pécuniaire et l'on ne doit voir dans l'acte des Pères Chartreux qu'un témoignage de leur reconnaissance entre les maître et sœurs de l'Hôtel-Dieu qui, sans doute pendant l'absence prolongée de ces religieux leur avait rendu des services pour la conservation et la surveillance de leurs biens si exposés aux ravages de l'ennemi. Peut être encore lui vinrent-ils en aide lors de leur retour à Neuville par quelques dons comme ils l'avaient fait déjà dans des circonstances aussi peu favorables en leur fournissant les choses les plus nécessaires telles que « des nappes et « des doubliers » à l'usage de leur chapelle et de leur réfectoire.

La cense de Saint Nicolas qui, le 16 juin 1542, s'était augmentés de 12 mesures de terre provenant de Jehan Bertoult, sellier à Montreuil, et au milieu desquelles passait le chemin de Montreuil à Brimeux, s'accrut encore le 21 août 1556, d'un manoir de quelque importance que l'Hôtel-Dieu acquit d'un nommé Marc Desmarets (3).

Jacques DESMARQUETS
1558-62

Jacques Desmarquets, prêtre du diocèse de Thérouanne, fut élu gouverneur au mois d'Août 1558, en présence de Pierre Machecrier, prêtre, notaire apostolique à Abbeville, de Jehan Hanocq, d'Antoine de Heghes et des échevins Henri Lamirand et Hugues Ullart. Cette élection fut ratifiée le 8 octobre suivant par Philippe Dey, official du chapitre de la cathédrale d'Amiens (4).

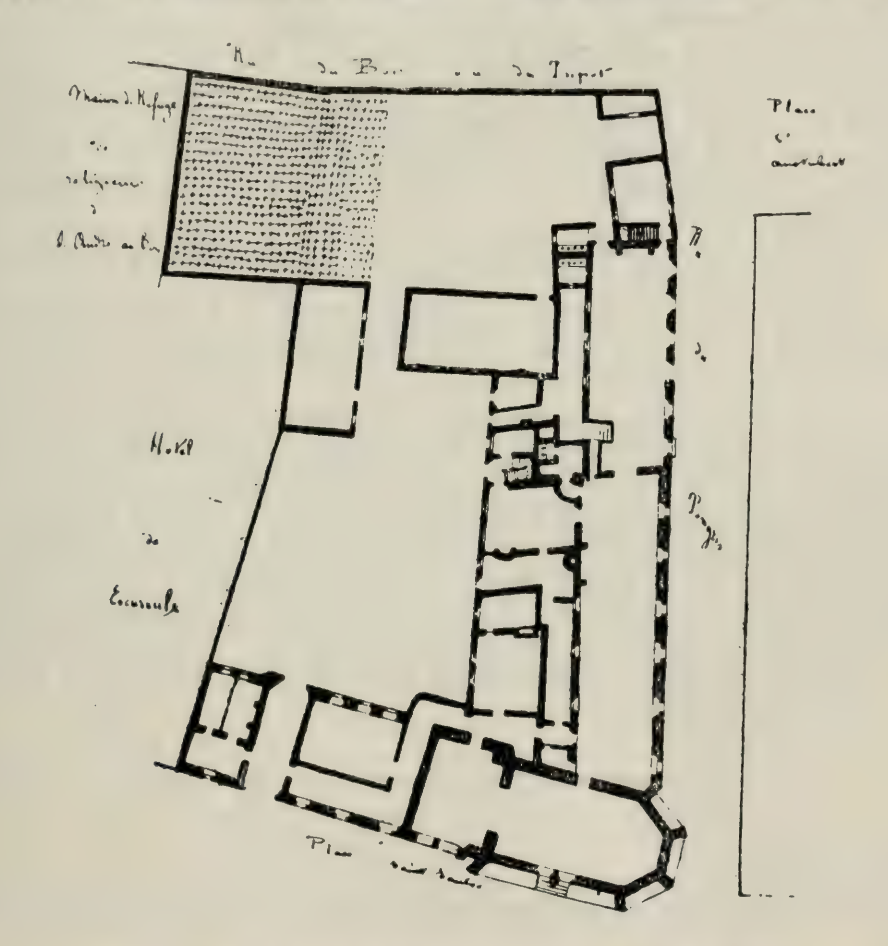
Jacques Desmarquets profita des années de calme qui suivirent la signature du traité de Cateau-Cambrésis pour faire disparaître les ruines tant de l'Hôtel-Dieu que de la cense de Saint Nicolas. Mais, est-il dit dans un titre de 1661, cette maison a maintenant un revenu si faible (sunt nunc redditus ita tenues), les dépenses occasionnées par l'affluence des malheureux sont si grandes qu'à peine peut-il consa-

(1) E 37 Case 9.
(2) L'abbé Lefebvre, *Histoire de la Chartreuse de Notre-Dame des Près*, p. 160-161.
(3) B 29 Case 4.
(4) E 37 Case 9.

crer une partie des dons des fidèles au relèvement des bâtiments (1).
Jacques Desmarquets mourut au commencement de l'année 1562 laissant quelques rentes à l'Hôtel-Dieu « affin destre ès prières et « bienfaictz d'icelluy (2). »

André de la PLACE
1562-83

Le 24 juin 1562, la Communauté des sœurs élit le frère André de la Place pour gouverneur (3). L'évêque d'Amiens approuva cette élection et, peu de temps après, il renouvelait les indulgences que ses prédécesseurs et lui même avaient accordées à l'Hôtel-Dieu en 1540, 1544, 1545 et 1561 (4). En 1562 et en 1564, il fit publier au prône des églises et chapelles des soixante quatorze paroisses du doyenné de Labroye que, pour faire usage de lait et de beurre pendant le Carême, chacun payerait 5 deniers à l'Hôtel-Dieu de Montreuil ou 10 deniers



L'HOTEL-DIEU dans la seconde moitié du XVI[e] siècle
Echelle de 0,005 pour 2 mètres.

(1) A 1 Case 1.
(2) A 6 Case 10.
(3) E 37 Case 9.
(4) A 1 Case 1.

par famille et que quiconque contribuerait par des aumônes au prompt relèvement de cette maison, aurait droit à 40 jours d'indulgences. Semblables publications furent faites dans le doyenné d'Encre (à présent Albert) aux approches du Carême de 1565, mais cette fois le nombre de jours d'indulgences fut porté à 140 (1).

Malgré ces moyens d'assistance, les travaux d'amélioration n'avançaient que lentement à l'Hôtel-Dieu. A la guerre étrangère avaient succédé les guerres de religion et à tout moment cette maison voyait ses biens saccagés par les bandes du calviniste François Cocqueville qui parcourait en tous sens le pays. De plus chacun voulait la soumettre à toute sorte d'impositions. En 1570, l'Assemblée du clergé de Thérouanne ne prétendit-il pas jusqu'à assujettir à la dime les possessions de l'Hôtel-Dieu dans le Boulonnais, droit qui toutefois lui fut dénié au mois d'octobre 1571 (2) alors qu'en vertu d'un édit royal l'Hôtel Dieu voyait ces mêmes biens menacés de la levée des francs fiefs (3). Mais cette fois encore les maître et sœurs surent se soustraire à cet impôt qui ne les avait jamais atteints, à la suite d'une enquête présidée par le sénéchal du Boulonnais Antoine Chinot qu'assistait Gilbert Monet, procureur du Roi, qui reconnurent la légitimité des droits de l'Hôtel Dieu et prononcérent en sa faveur la main levée de la taxe des francs fiefs oct. 1571 (4). De plus le 15 août 1576 ils obtenaient exemption du ban et de l'arrière ban pour les tenanciers de ces mêmes biens (5).

A cette époque, l'Hôtel-Dieu venait de recevoir une donation telle qu'il ne lui en avait était fait depuis longtemps.

La seigneurie de Clenleu appartenait alors à la famille d'Ostove (6) Pierre d'Ostove (7) la tenait de messire d'Anglure et Guillaume, l'aîné de ses enfants lui avait succédé.

Le 24 juillet 1551, Eustache d'Ostove, archidiacre de Flandre, vicaire général de l'évêque de Thérouanne et frère de Pierre, acquit de Colette Chevalier, veuve de Hugues le Borgne, et de Jehan, son fils une ferme avec terres et bois conue depuis sous le nom *d'Hôtel-Dieu de Saint-Nicolas* et alors baillée aux frères Jehan et François Goddé d'Hesdin, par acte passé devant Michel Bouden et François Levolz notaires à Thérouanne, et portant que cette ferme et ces terres « ont « esté longtems à revenu et très petit proffict à l'occasion des guerres « et ruynes du pays de Boullenoys et encores ne seront de longtems « beaucoup vaillables. »

---

(1) Ibidem.

(2) A 1 Case 1.

(3) Taxe que payaient les non nobles pour avoir le droit de posséder des fiefs.

(4) A 1 Case 1

(5) A 1 Case 1.

(6) Ostove hameau de Bazinghem près Marquise avait un ancien château, vaste construction en pierre, démoli depuis plus de 60 ans. Les murs avaient 10 mètres d'élévation.

(7) En 1546, Pierre d'Ostove époux de Marguerite Hourdel venue de Nicolas Darques possédait l'hôtel des Trois Rois, Grand Rue St Firmin à Montreuil tenant à la rue du Sermon et à la maison de l'Espée. B 37 Case 5.

A la mort d'Eustache, Jehan, son frère, et Madelaine d'Ostove, demoiselle de Nolette, sa sœur, possédèrent ces biens, puis celle ci en jouit seule après la mort de Jehan.

Madeleine d'Ostove était une de ces femmes à la foi vive et d'une charité digne des siècles passés. L'Hôtel-Dieu de Paris, l'hôpital Saint Jacques du Hautpas, les Quinze Vingts, les pauvres et l'église de Clenleu où elle voulait être inhumée auprès de son frère Louis, les sœurs de Saint François de Montreuil eurent part à ses bienfaits. Mais en dotant tout particulièrement l'Hôtel-Dieu de Montreuil par son testament du 22 juillet 1575, Madelaine d'Ostove crut devoir exécuter les intentions généreuses de son frère Eustache qui de tout temps avait affectionné cette maison et même avait désiré y être enterré. Elle annula donc un premier testament du 16 mars 1571 d'après lequel elle ne laissait à l'Hôtel-Dieu que deux goblets d'argent pour en faire un calice et un teston à chacune des sœurs, et donna à l'Hôtel-Dieu les biens de son frère Eustache que d'abord elle avait destinés à Adrienne de Mametz, sa nièce, à la charge, tant que la maison en jouirait, de célébrer chaque jour une messe pour elle et sa famille et cinquante deux autres messes du Saint Sacrement dans l'église de Clenleu moyennant une somme de douze livres tournois.

Lors de la déclaration de leurs biens en 1789, les sœurs comptaient 186 mesures de terre à Clenleu. Dans ce chiffre étaient comprises, il est vrai, diverses parcelles de terre achetées après la donation faite par Madelaine d'Ostove et pour lesquelles les sœurs étaient tenues de rendre hommage aux seigneurs de Clenleu et de Montreuil ainsi qu'à l'abbé de Sainte Marie, de Ruisseauville.

Le legs de Madelaine d'Ostove fut la cause d'un long procès qu'il importe de rappeler ici.

En effet, Marguerite d'Ostove, veuve de Pierre de la Pasture, Caron de Courset, le chevalier Antoine de Monchy, seigneur de Montcavrel (1), et Guillaume d'Ostove, écuyer, seigneur de Clenleu (2), héritiers de Madelaine prétendaient que d'après les coutumes du Boulonnais, les biens légués à l'Hôtel-Dieu n'étant pas amortis, cette maison devait être astreinte de leur bailler homme vivant et mourant et de s'acquitter envers eux de tous les droits exigés des gens de main morte. De son côté l'Hôtel-Dieu soutenait que, selon les volontés de la testatrice, il devait être exempt de tout droit, notamment de celui d'entrée en possession. La Sénéchaussée du Boulonnais appelée a se prononcer, donna gain de cause aux réclamants ; par sa sentence du 26 février 1578 elle décida que dans l'espèce, les délais pour l'acquit de ces droits étant expirés, il était loisible aux héritiers soit de saisir les biens légués, soit, s'il leur plaisait, de recevoir les droits d'indemnité dûs en pareil cas. Mais l'Hôtel-Dieu ne se tint point pour battu et bientôt il en appelait au Parlement (3). Sur ces entrefaites, en juillet

(1) Antoine de Monchy, fils de François et de Jeanne de Vaux dame d'Hocquincourt, époux d'Anne de Balzac.

(2) Guillaume d'Ostove marié à Marie de Boufflers, fille de Jacques, seigneur de Campigneulles, était le beau-frère de Françoise de Boufflers décédée abbesse de Sainte Austreberte.

(3) B 98 Case 8.

1579, il recevait de Henri III, roi de France et de Pologne, des lettres d'amortissement pour la ferme de Clenleu qui, en même temps, était mise par lui sous sa sauvegarde.

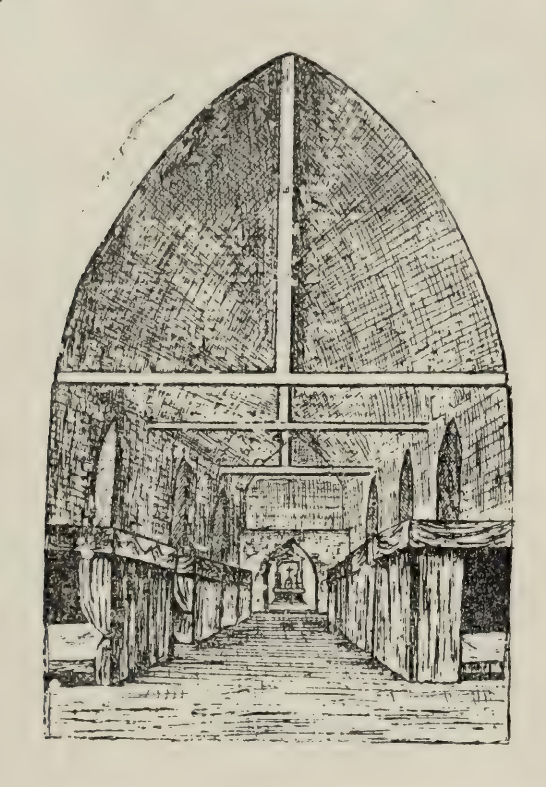
L'appel formé contre la sentence de la sénéchaussée du Boulonnais ne fit qu'envenimer le différend et pour un instant les héritiers réclamérent les biens légués allant jusqu'à prétendre que c'était grâce à l'influence du maître de l'Hôtel-Dieu sur l'esprit de Madeleine d'Ostove que celle ci avait ainsi disposé de ses biens. André de la Place avoua, il est vrai, devant la justice s'être rendu plusieurs fois à Clenleu sur les instances de la Chatelaine, mais ne l'avoir en aucune façon circonvenue dans le but que l'on supposait; qu'il ne l'avait pas confessée, qu'au surplus, si le testament de la défunte avait été écrit par lui, il avait été ratifié par ceux là même qui l'attaquaient à présent. Madelaine d'Ostove, ajoutait il, voulait que les biens qu'elle tenait de son frère Eustache, bien acquis par lui de ses deniers ecclésiastiques, fussent donnés à l'Hôtel-Dieu ou, en cas de refus par cette maison, à quelque autre communauté religieuse qui en jouirait avec exemption de toute espèce de droits. Alors les débats s'engagèrent plus vifs que jamais. L'Hôtel-Dieu par l'organe de maître Ermarie reprocha à ses adversaires, seigneurs les plus riches et les plus puissants du pays, de lui réclamer des « droits odieux » sans avoir égard « aux pertes et ruynes qu'a endurées cette pauvre maison laquelle a « esté pillée et bruslée par deux fois, a enduré la peste et les aultres « malladies contagieuses, a eu ses bastimens et esdifices destruicts, « ses tiltres et pappiers perduz de telle façon que nestoient les aul- « mosnes de quelques gens de bien du pais, il n'y aurait espérance de « secourir ny de pouvoir plus entretenir les pauvres mallades qu'af- « fluent céans de jour à aultre. »

Dans sa réplique, Maître Duhamel, au nom du sire de Montcavrel, reconnut cette fois pourtant que l'intention de la testatrice était « grandement louable. » Mais, fit il observer, en toute chose il est des bornes,« comme dict Aristote en ses éthicques », et il en doit être ainsi pour la libéralité de Madelaine d'Ostove. L'Hôtel-Dieu ne saurait donc se soustraire au paiement des droits qui lui incombent : Moins que tout autre une maison religieuse ne doit songer à faire tort à personne *ecclesia enim justiciæ cultrix dicitur*. Et qu'il ne soit pas dit que les héritiers lui « veullent ravir quelque chose, *rapina enim aut vis dic* « *non potest cum quis quod suum est aut quod sibi debetur per judi* « *cem reposcit*. Les inthimez sont seigneurs de bonne, illustre et an- « cienne race qui n'a pas accoustumé de rien ravir ny prendre sur « aultruy, mais de deffendre et exposer comme de faict les inthimez e « leurs prédécesseurs ont tousiours exposé leurs biens et leurs per- « sonnes pour le service du Roy et de leur Patrie estant leur demeure « et leurs biens sur la frontière pour servir de rempart contre les « incursions des ennemys. Les inthimez ne pœuvent quils ne se sen « tent griefvement offensez par telles parolles injurieuses couchee « au plaidoyé des appelans et les veullent bien advertir de parler plus « modestement *nisi male audire velint*. »

A ces arguments maître Ermarie opposa que les biens des ecclé siastiques jouissaient de privilèges que n'ont point les autres et qu'i le prouvera « sans quil soit besoing de discourir sur l'ancienne polic « de la primitive église. »

A quoi maître Duhamel répondit en demandant le maintien pur e

simple de la sentence de la Sénéchaussée du Boulonnais requérant en outre condamnation contre le maître de l'Hôtel-Dieu à l'occasion des propos qu'il a tenus « pour la qualité des inthimez qui sont seigneurs « en toute sorte recommandables, non seulement pour leur prouesse « et vertu quils ont faict souventes fois paroistre *domi et militiæ*, « mais aussi pour la splendeur de leur race et famille qui est des plus « anciennes de toulte la Picardie. Les inthimez supplient humblement « la court leur faire adjuger ceste réparation et ordonner que tous « les propos injurieulx mis en avant par les appelans dans leur plai- « doye et repplique seront rayez et biffez et faire en sorte que l'admi- « nistrateur *ictus et accepto damno, sapiat* et qu'il appregne à parler « plus saigement et qu'il se garde doresnavant d'appeler rapteur ceulx « qu'il doibt révérer et respecter *et qui quod suum est non vi sed jure* « *persequuntur.* »



Intérieur de la Grande Salle des malades

Un arrêt du 22 décembre 1581 mit fin à ces débats. La Cour ayant égard aux lettres d'amortissement octroyées par Henri III à l'Hôtel-Dieu mit la cause dont était appel à néant et, dérogeant à l'ancienne jurisprudence qui reconnaissait que le droit d'indemnité était à la charge des communautés auxquelles les biens étaient étaient légués, ordonna que les héritiers de la défunte seraient sommés de rendre indemne et de payer pour l'Hôtel-Dieu ce à quoi il pourrait être tenu envers les seigneurs par cette raison qu'ils devaient *præstare onera omnia et introitus militiæ legatæ* et que l'on présume que la testatrice sachant que ses légataires sont gens de main-morte qui ne peuvent posséder les immeubles et fonds à eux donnés sans amortissement et

indemnité, a voulu que ses héritiers léur délivrassent les biens légués' tous droits acquittés *ut uti et frui liceret* (1).

Cette nouvelle interprétation des coutumes fut très remarquée et « l'arrêt solennel » auquel donna lieu le procès de l'Hôtel-Dieu fit « loy dans ce pays », dit le Président Antoine Le Roy de Lozembrune dans ses commentaires sur les *coutumes générales de la sénéchaussée et du comté du Boulonnais* (2).

Après avoir parlé des fermes de l'Hôtel-Dieu, il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les conditions auxquelles elles étaient amodiées. Pour ne citer qu'un exemple nous ferons connaître les clauses principales d'un bail de la ferme de Saint-Nicolas du 13 février 1579.

La ferme est louée pour trois, six ou neuf années. Le preneur ne peut être évincé à la fin d'un de ces termes qu'après six mois d'avertissement. Il dévra fournir annuellement deux muids et demi de blé froment, trois muids de méteil et autant de seigle avec la faculté toutefois de racheter l'un de ces trois muids au prix du marché de la ville du samedi qui suivra la Saint-André. Dans les mêmes conditions il livrera trois muids d'avoine (3), cinq setiers de « soucrion », deux setiers de pois, un demi cent de warats, autant de « pezas » et un cent de gerbées le tout rendu dans les greniers de l'Hôtel-Dieu. Le blé « bon et loial » vaudra 2 sous moins que le meilleur du marché. L'avoine pourra servir à l'ensemencement ou à la brasserie. Le fermier est tenu de livrer deux pourceaux choisis après les deux meilleurs de la basse cour et de « les laisser en pasture comme les siens « jusques à la Saint Remy ou la Toussaint comme il plaira au bailleur.» Il devra se charger des charrois à l'Hôtel-Dieu de 25 setiers et d'un quartier de blé dus par la ferme de Brunehautpré et, chaque année, au jour désigné huit jours à l'avance par le maître, donner à diner, à l'Hôtel-Dieu,« aux maistre et sœurs et à aulcuns de leurs bons amys... « et lors à chascun desdits diners, la femme dudict preneur apportera « une pennerée de tartes toutes levées et aultres biens comme ès « bons censiers doibvent faire. » Le fermier devra mettre sur les terres « le nombre de deux mille de marles » chaque année. L'Hôtel-Dieu se réserve la moitié des fruits « sauf les bocquetiers » dont le fermier jouira entiérement. En cas de guerre, le montant des redevances sera proportionné à « la despouille. » Le fermier entretiendra la maison en bon état et les terres en leur sole « comme ung loial « censier est tenu faire. » Les fumiers serviront à l'amendement des terres. Le preneur ne pourra sous-louer tout ou partie des terres sans le consentement du maître de l'Hôtel-Dieu et il jouira d'un pré situé à Brimeux à la charge de payer le cens au seigneur. Il réparera le four, les couvertures et « ès combles lesquelles sont pressantes, estant

(1) B 98 Case 8.

(2) *Le Coutumier de Picardie* t. II p. 92 Paris 1726 art. 129 des Anciennes coutumes et art. 54 des coutumes révisées.

(3) Le muid d'avoine en valait 2 de blé. Dans les mesures nouvelles le muid vaut, pour les grains, 18 hectolitres ; pour l'avoine 36. Nous rappellerons ici que les laboureurs alors trop pauvres pour payer en argent s'acquittaient au moyen de redevances en nature.

« tumbées par impétuosité de tems advenu la nuict suivant le jour « Sainct-Vincent dernier (1). »

André de la Place mourut au commencement de l'année 1583 à l'âge d'environ 61 ans (2). Sous son gouvernement, l'Hôtel-Dieu eut pour chapelain l'abbé Jacques Benoise qui lui légua en 1570 une maison située dans la paroisse Saint Jean en Sainte Austreberte à la condition que son successeur l'abbé Jacques Patté, ancien curé de Waben, en aurait la jouissance jusqu'à sa mort. L'abbé Patté mourut en 1596 (3).

Par acte du 18 mars 1577 passé devant Claude Benault, procureur conseiller du roi remplissant pour François Derneloys les fonctions de garde du scel a Montreuil l'Hôtel-Dieu reçut également une rente surcensière de 48 sols parisis à percevoir sur le territoire de Campigneulles-les-Petites, de Jacques Broutel, échevin, et de Honnorette Grumel, sa femme, pour avoir part aux prières et bonnes œuvres de cette maison. Honnorette Grumel tenait cette rente de Jehan Grumel, son frère, comme provenant de Philippotte Coupplet, leur mère, qui elle même la tenait de Philippe Coupplet épouse de Pierre de Violier, à qui elle était échue en partage lors de l'ouverture de la succession de Hues Coupplet, son frère, et à la suite d'un accord intervenu entre elle et Jehan Coupplet, dit Racine, teinturier, son autre frère, en 1498 (4).

Religieuses en 1583, sœurs Catherine Pérache, Marguerite le Porcq, Jdanne Pérache, Perrine Cornue, Marguerite Prévost, Marie Prévost, Isabeau Delattre et Françoise de Huppy.

Jehan GUILLEBERT
1583-86

Elu comme gouverneur par les sœurs pour succéder à André de la Place, Jehan Guillebert reçut ses lettres de confirmation le 17 mars 1583 de Louis Carquillant, official de la cathédrale d'Amiens et aumônier du duc d'Anjou et d'Alençon (5). Son nom ne se rencontre que dans peu de titres notamment dans un aveu qu'il servit à Guillaume de Louvigny pour le fief que l'Hôtel Dieu possédait à Etréelles (6) et dans un bail de la ferme de Clenleu souscrit au profit de Nicaise de Sains, de Rémortiers, devant Me de Cay, notaire à Montreuil, le 30 novembre 1584 (7).

En 1585, de concert avec Jehan Caron, mayeur ; Antoine de Heghes, 2e mayeur ; Jacques Poullet et Ansel Hourdel, échevins de Montreuil, Jehan Guillebert concéda à Nicolas Bouchart, sergent royal du baillage de Waben, le droit de percevoir les rentes dues indivisément à

(1) B 29 Case 4.
(2) B 98 Case 8. En 1578 André de la Place déclarait être âgé de 56 ans.
(3) B 97 case 7.
(4) B 11 Case 2.
(5) E 37 Case 9.
(6) B 17 Case 3.
(7) B 98 Case 8.

l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Notre-Dame sur le fief de Waben, Groffliers, Conchil, etc. (1).

Jehan Guillebert décéda au commencement de l'année 1586.

Un procès-verbal d'arpentage dressé de son temps constate que la ferme de Saint-Nicolas consistait alors en 193 a 194 mesures de terre à labour « sans toucher à celles quy nont pu encore estre reconnues « pour ne les avoir de fort longtems et de tems immémorial mesu- « rées (2). »

Oudart ROZE

1586-92

Originaire du diocèse d'Amiens, Oudart Roze résida à Paris depuis la Saint-Remy 1569 jusqu'à pareil jour 1574. Après trois ans et demi d'ètude passés au collége du cardinal Lemoine alors dirigé par Guillaume David et où Denis Lambin expliquait Cicéron et le commentait, le 17 mars 1575 il reçut le grade de maître ès arts de l'Université de Paris dont il suivit encore les cours jusqu'au mois d'octobre 1574. Il était curé de Wailly près Montreuil lorsque les sœurs de l'Hôtel-Dieu le choisirent pour la direction de leur maison, choix que l'official d'Amiens ratifia le 19 avril 1586 (3).

Le nom d'Oudart Roze se trouve dans nombre de titres ne présentant que peu d'intérêt. Mais il est permis de penser que de son temps l'Hôtel-Dieu ne fut pas sans se ressentir des désordres qu'occasionnaient un peu partout les troubles de la Ligue au cours desquels il fut appelé à envoyer Pierre Desmaretz, avocat en la sénéchaussée du Boulonnais comme représentant à l'assemblée des Trois Ordres tenue à Boulogne pour l'élection d'un député aux Etats de Blois (4). Ce qui surtout porte à le croire ce sont les termes mêmes du préambule de l'acte de révision des statuts de l'Hôtel-Dieu par l'évêque d'Amiens Geoffroy de la Marthonye, lesdits statuts datés du 3 septembre 1591 :

« Tout nostre soing et principalle sollicitude depuis que par la « permission divine nous avons esté promeu à ceste charge et dignité « épiscopalle, dit le prèlat, a esté et est de sy bien veiller et pourveoir « par tout en nostre dict diocèse quy est ample et de longue estendue « que l'honneur de Dieu, la Saincte Religion et Foy catholique Apos- « tolicque et Romaine y soit sainctement et religieusement maintenue « par la prédication de la saincte parolle de Dieu et extirpation des « hérésies et correction des mœurs lesquelles facilement sans la « grande diligence des pasteurs sont corumpus par la malice du tems « et altérez au préjudice du public principallement ès maisons de re- « ligion où est faicte la profession des saincts vœux auxquelles nous « nous sommes tousjours monstré singulièrement zélez et affectionnez

(1) B 41 Case 5.
(2) B 29 Case 4.
(3) E 37 Case 9.
(4) L'abbé Lefebvre. *Les Huguenots et la Ligue au diocèse de Boulogne* p. 154.

« comme chascun par ce devant a pœu juger et cognoistre par nos
« fidèles et salutaires comportemens . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . . fermens, discors et divisions du maistre et de la
« maistresse . . . .
« . . . .
« . . . .
« . . . . avons incontinent
« faict procéder par les voies de justice et affin que les choses soient
« faictes selon le droict, avons faict veoir, veu et entretenus les an-
« tiennes régles de vostre maison et icelles corrigées, augmentées et
« diminuées selon la forme que nous vous envoions présentement(1).»

Comme on le voit par ce préambule, les nouveaux statuts, à l'inverse de ceux précédemment en vigueur, sont rédigés en français, mais ils n'en diffèrent guères quant au fond. En effet toutes les dispositions anciennes s'y retrouvent jusqu'à celle d'après laquelle, contrairement à ce qu'on a pu dire depuis, il était loisible encore au personnel dirigeant l'Hôtel-Dieu de se constituer en communauté mixte bien que depuis un temps immémorial il eut cessé de l'être.



Sceau de l'Hôtel-Dieu au XVIe siècle
(Communication de M. Eugène Duval)



Sceau dont les sœurs servent encore actuellement

(1) A 10 Case 1. — A. Braquehay a lu de ce passage, endommagé par l'humidité, tout ce qui était lisible. (H. P.)

Oudart Roze parait n'être resté à l'Hôtel-Dieu comme gouverneur que très peu de temps après la réception de ces statuts dont le préambule accuse un profond dissentiment entre le maître et la maîtresse au sujet de l'administration intérieure de la maison. Ainsi le voit on remplacé par

Antoine COCHON

désigné comme « maistre par provision » de l'Hôtel-Dieu dans un bail de la ferme de Clenleu daté du 12 février 1592 et dans lequel est prévu le cas où le fermier ne pourrait « faire sa demeurance en ladite mai-
« son et labourer lesdites terres par raison de gens de guerre (1). »

Alors Catherine Pérache était maîtresse de la Communauté composée des sœurs Françoise de Huppy, Marie de Poilly, Marie Pérache, Madelaine Vasseur et Françoise Framery.

Philippe BEAUGRAND
1594-1603

Philippe Beaugrand ou de Beaugrand, né à Wailly près Montreuil du légitime mariage de Jacques et de Jossette de Flocque, fut vraisemblablement comme Oudart Roze un ancien élève du célèbre Denis Lambin. Au moment où les sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montreuil l'appelèrent à l'administration de leur maison, il résidait encore à Paris où il occupait le poste de « chantre de la chapelle, musicque du Roy » alors sous l'habile direction du maître de chapelle François Eustache du Caurroy.

Témoin des derniers désordres de la Ligue, Philippe Beaugrand s'efforça d'en effacer jusqu'aux moindres traces dans sa maison et aussi de réparer autant que possible les dommages que l'Hôtel-Dieu eut à ressentir dans ses possessions à la suite de la déclaration de guerre de Henri IV à l'Espagne.

L'Hôtel-Dieu était alors en procès dans l'abbaye de Saint-André-au-Bois pour le non-paiement de 25 setiers et d'un plein quarteron de blé qui lui étaient dus annuellement à cause de la cense de Brunehautpré. Les sœurs peu disposées en faveur de l'abbé Jacques Vainet qui venait de proposer aux Espagnols l'attaque de Montreuil quand il ne rougissait pas de demander le lendemain au roi de France aide et protection, avaient fait procéder à la saisie des biens de son abbaye. Pour le moment, disaient elles avec raison du reste dans une de leurs suppliques, elles ne pouvaient « subvenir à la nécessité de la grande
« quantité dudits malades tant de gens de guerre que aultres sy elles
« ne estoient payées de leur petit revenu et que ce en estoit le partie
« le plus clair et liquide qu'elles ayent, le reste estant en totale ruyne
« tant au moyen des troubles cy devant passez en ce pays que par
« acte d'hostilité de ceulx dudit pays d'Arthois qui depuis naguères
« ont consumé par feu et réduit en cendres la cense de Saint Nicolas
« aux champs près de la dite ville.

(1) B 98 Case 8.

Les événements simplifièrent singulièrement les procédures. L'abbaye de Saint-André ayant été mise à sac par les troupes du maréchal de Humières, les sœurs en profitèrent pour réclamer ce qui leur était dû ce à quoi Henri de la Tour, duc de Bouillon s'empressa de consentir en leur délivrant l'ordonnance suivante :

« Il est ordonné aux officiers du Roy qui ont faict les susdites sai-
« sies de deslivrer aux suppliantes ce quy se trouveroit leur apparte-
« nir, ce dont elles ont droit sur ladite abaye Saint-André afin que
« d'aultant mieux elles ayent moyen de vivre et traictier et panser
« les pauvres malades qui sont à l'Hôtel-Dieu de ceste ville.

« Faict à Monstreul ce XVe Aoust 1595.

« Henry de la TOUR (1). »

A cette époque, la peste exerçait à Montreuil les plus grands ravages. Les sœurs de l'Hôtel-Dieu « usans de charité et faisans plus « que leurs moyens et facultez se pœuvent estendre » avaient peine à subvenir aux besoins des victimes de ce fléau dont l'intensité se faisait sentir de plus en plus. Or, le 3 novembre 1595. Simon Caumortel, de Lépinoy, payait de sa vie un court séjour à Montreuil où Nicolle le Tourbier, sa mère, avait succombé quelques jours auparavant. « Fort « débile et agité de maladye, » vainement il avait « offert tout ce quil « luy pouvoit appartenir en ce monde tant mœubles qu'immœubles, à « tous et un chascun quy le vouldroient recœullir et solliciter en sa « nécessité extresme en laquelle il se trouvait estant délaissé et ha- « bandonné de tous ses parens et amys... Pour l'air corrumpu et pour « la véhémence de la maladie ou plustost mortalité laquelle pour lors « régnoit en icelle dicte ville nulle personne l'avoit voulu recœuillir « ny recepvoir moins solliciter en ceste dicte si sienne extrémité. Il « fust demeuré sur le pavé, » lit on dans un certificat délivré par l'abbé Quentin Liesse, curé de Lépinoy, et signé de nombreux habitants de cette paroisse, si les maître et sœurs « aians par plusieurs fois faict « refus » de l'admettre « parce quil avoit de quoy se subvenir » n'avaient enfin consenti « à le prendre et recepvoir en la salle des pauvres « malades. » Pour la courtoisie qu'il y avait reçue, Caumortel, dans son testament du 29 octobre passé devant Jehan Bellin, notaire à Montreuil, avait déclaré donner « pour Dieu et en aulmosnes à toujours et « à jamais audict hostel Dieu dès le jour de son trespas, aussi pour « estre comprins aux bienffaictz qui se font et feront en ce dict lieu, « tout ce qu'en ce monde luy pouvoit appartenir tant mœubles qu'im- « mœubles et, au cas qu'il revint et se retrouvast en convalescence et « santé quil bailleroit audit hostel Dieu honeste contentement davoir « esté substanté et alimenté du bien des pauvres. » Caumortel étant décédé, Philippe Beaugrand pour l'exécution de ses dernières volontés, acquitta le 10 décembre les droits de relief entre les mains de François Sallé, receveur de la Seigneurie de Lépinoy, pour des terres à Lépinoy et Jumel, et, le 12 suivant, Louis du Cay, sieur de la Picqueterye en Marquenterre, notaire à Montreuil et bailli d'Isaac de Wauldray, seigneur de Mouy, Haute Avesne, Lespinoy, etc envoya l'Hôtel-Dien en possession desdits biens par acte passé en son « hostel « de Monstrœul, terre empruntée à messieurs les maieur et eschevins « de la dicte ville pour et à cause des injures et calamitez du tems,

(1) B 89 Case 7.

« des guerres et incursions des ennemis ayant pour le présent cours « et reignans en ce pays. »

Malgré l'accomplissement de cess formalités, dès la cesations de la peste et la signature de la paix avec l'Espagne, un certain Thomas Saubry, du village de Saint Remy, se disant allié par sa femme à Simon Caumortel vint réclamer la possession de ces biens à l'encontre de l'Hôtel-Dieu qui pourtant en avait été reconnu comme légitime possesseur par sentence du bailli d'Amiens du 13 septembre 1598, mais qui jusqu'alors n'en avait fait aucune appréhension « tant à rai- « son des guerres, calamitez du tems et incursions des ennemis na- « guères aiant cours et qui ont régné en ce royaulme signamment « audit Lespinoy qui est limitrophe, proche et contigu au pays de « Bourgogne que de leur simplicité et inadvertance. »

L'affaire portée devant le Parlement, Philippe Beaugrand remit à Me Lhotellier la cause de l'Hôtel-Dieu. Quant à Saubry, sur son refus réitéré d'élire domicile à Paris et de fournir le caution indispensable « attendu qu'il est subject au roy d'Espaigne et non au roy de France » un arrêt du 5 août 1600 prononça défaut contre lui et donna complétement gain de cause à l'Hôtel-Dieu.

De la correspondance échangée entre Philippe Beaugrand et Me Lhotellier en cette circonstance, il ressort que ce procès coûta bien des « escus soleil » à l'Hôtel-Dieu sans compter les espèces consistant en « bœurre et poix que vous m'avez promis et que jespère « avoir plustost aujourd'huy que demain daultant cela mempesche « davoir mes provisions de Caresme. » Moyennant quoi le bon maître Lhotellier après avoir fait part des sentiments affectueux de MM. de Clely, Mauduit et de « Me Lambin, huissier aux requestes du Pallais « de Paris » envers les maître et sœurs priait « Dieu le créateur vous « donner une parfaicte santé, bonne, longue et heureuse vie. »

Paré, le maître clerc, n'oubliait pas de son côté, de réclamer sa petite part. « Il vous plaira, met il en *post scriptum* à l'une des lettres « de son patron, pour les despenses que nous avons faictes de vos « affaires et que nous ferons par cy après, envoier quelque chose « adfin davoir souvenance de vous, ce que je crois que vous ferez et « que M. Dieu nous a tousjours promis (1). »

Débarrassé des ennuis de ce procès, Philippe Beaugrand profita du repos que la paix de Vervins ramena en Picardie pour donner une plus grande extension à l'Hôtel-Dieu. A cet effet, par acte du 23 août 1600 passée devant Antoine Baudelicque, notaire à Etaples, en présence de Jehan Fiérard mayeur de cette ville, il acheta au gouverneur de Montreuil, Charles des Essars de Meigneulx et à François de Heghes, sécrétaire en la chambre du roi et ancien mayeur de Montreuil, alors demeurant à Enocq, deux maisons sises place Saint-Saulve, à l'une desquelles « solloit pendre pour enseigne *les Escu-* « *reulx* ». L'une de ces maisons provenait de François de Heghes, père du vendeur et frère d'Antoine de Heghes, aussi ancien mayeur; l'autre, celle des Escureulx, de la sœur du gouverneur comme légataire de Marguerite aux Anneaulx. L'Hôtel-Dieu s'acquitta ce cet achat avec le produit du remboursement de quelques rentes, d'une entre

(1) B 26 Case 3.

autres que lui était due sur la maison de Jehan Gambier d'Etaples (1).

Le 1[er] décembre de cette même année, Philippe Beaugrand obtint main-levée de la saisie du temporel de l'Hôtel-Dieu pratiquée sur cette maison depuis plusieurs années à la requête de la Réformation générale des Hôpitaux et maladreries de France à cause du refus des sœurs de produire leurs titres, celles-ci prétendant qu'ils avaient été perdus ou détruits pendant les guerres (2)

Un bail de la ferme de Saint-Nicolas passé en 1601 relate à peu de différences près les mêmes conditions que celui de 1579 : 60 setiers de blé, 40 setiers de mars, 200 gerbées et autant de feures d'avoine, un demi-cent de « pezas » et de « vescherons, » jouissance de la moitié des fruits, réparation des bâtiments tous les trois ans, amendement des terres, charrois de 25 setiers de blé dûs par l'abbaye de Saint André et de 5 autres setiers par la maison du Val, fourniture de deux porcs, entretiens en pature de deux vaches depuis la mi-mars jusqu'à la Toussaint. Enfin l'Hôtel-Dieu se réserve le droit de dispenser le fermier du diner annuel moyennant le paiement de trois écus. Le fermier s'engage en outre à payer un écu à chacune des sœurs (3) et de « fournir nourrir et allever espace de trois ans » un poullain « cau-« troye » pour le maître (4). »

Selon toute apparence, Philippe Beaugrand mourut vers la fin de l'année 1602. Dans son testament du 14 octobre de cette année il déclara vouloir être inhumé dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu et donner aux pauvres ses meubles et 23 livres 10 sous plus 4 livres pour la célébration d'un obit annuel.Il légue à l'église de Wailly près Montreuil un calice, deux burettes, deux chandeliers, le tout d'étain ; une aube pour 40 sols tournois de rente à charge d'un obit. Il recommande le paiement d'une somme de 13 livres dont il est redevable envers « M. le « Bel, chanoine de Chartres, docteur de Paris ». Enfin il « fait don à « Monsieur du Caurroy, maistre de la chapelle musicque du Roy, « d'une monstre de cuivre doré où il y a pour figure limage de Nostre « Seigneur portant sa croix, avec sa bourse de velours noir qui lui « sera deslivrée par François de Beaugrand son frère. Item faict don « aux chanstres et chanoysnes de ladicte chapelle de deux escus pour « une fois qui leur seront délivrés par ledict de Beaugrand incontinent « après quils auront chanté le service en musicque quil leur prie de « faire à son intention, lequel fait, devront estre despensés par lesdits « chanstres et chanoysnes et, après le repas, estre dict un *de profun-« dis* en musicque (5). »

---

(1) A 2 Case 1.

(2) A 1 Case 1.

(3) En 1577, le fermier de Bloville s'engage à payer aux prieur, sous-prieur, chantre, sous chantre de Saint André à chacun 20 sols aux autres jeunes religieux pour leur récréation le jour des Innocents, 30 sols, plus un paté, un noble à la rose, etc.

(4) B 29 Case 4.

(5) B 97 Case 7.

François MARTIN
1603-18

François Martin, prêtre clerc de l'église du Saint Sépulcre à Abbeville en 1602 (1), comparait comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu de Montreuil dans un acte du 28 mars 1603 concernant l'exécution des dernières volontés de Philippe Beaugrand, son prédécesseur (2).

Le 6 mai 1604, l'Hôtel-Dieu reçut à l'occasion de l'entrée en religion de Marie Mulier, l'une des deux filles de Gabriel Mulier, maître corroyeur à Montreuil, et de Guillemette Douay, native de Feuquières (3), 5 journaux 68 verges et demi de terre relevant des seigneurier de Fressenneville et des abbayes de Saint-Valery et de Saint-Riquier. Ces terres ont été vendues le 19 août 1863 (4).

Le 24 novembre 1605, l'Hôtel-Dieu acquit d'Antoine Leroy 2 mesures de terre à Clenleu (5).

Enfin, le 6 mai 1606, Marie Lejeune, à son entrée en religion fit l'abandon en faveur de cet établissement, d'une ferme de 36 mesures de terre à Humbert et Saint-Michel qui s'accrut d'un legs de Marguerite Gavel en 1640 (6), d'acquisitions faites en 1737 avec les deniers de Madame Heuzé de Rangueil (7) et tout récemment d'un legs de M. l'abbé Danel, curé de Réty.

Zélé défenseur des privilèges de l'Hôtel-Dieu, François Martin s'attrcha surtout à maintenir le droit qui de tout temps avait été reconnu à cette maison sur les biens des personnes qui y décédaient sans avoir fait de testament : « Au mois de juing mil six cens six, dit-il, un nom-
« mé Jacques Cuvillon, berger de la maison de Sainst Nicolas aux
« Champs, mourut en la salle dudit hostel sans faire de testament. Et
« avoit quelque somme et argent et bons habillemens et aultres mœu-
« bles chez un nommé Aspre Bourgerin, tisserant en toille, lequel se
« disoit héritier et ne voulloit bailler lesditz mœubles. Pourquoy il
« fust mis en cause par devant le juge de Monstrœul où il fut con-
« dempné de rendre audit hostel tous lesdictz mœubles et aux des-
« pens du procez (8). »

Le 29 janvier 1609, Pierre Dusagnier, en religion frère Marc de France, récollet au couvent de Sarragosse, légua à l'Hôtel-Dieu une mesure de pré et 3 journaux de terre à Verton, son pays natal (9).

Jusqu'à cette époque, François Martin gouvernait l'Hôtel-Dieu sans avoir été reconnu par l'évêque d'Amiens ni même fait de profession religieuse. A son arrivée dans la maison, Montreuil et les environs

---

(1) E 37 Case 9.
(2) B 97 Case 7.
(3) Anne, leur autre fille était mariée à Lambert Thorel, maître cordier à Montreuil.
(4) B 18 Case 3.
(5) B 98 Case 1.
(6) B 28 Case 4.
(7) B 112 Case 9.
(8) A 5 Case 10.
(9) B 26 Case 3.

étaient cependant rendus au calme ; dans le Boulonnais les églises étaient rouvertes au culte si bien que les sœurs avaient pu remettre à Jehan Navelier, curé de Clenleu, les reliques et les ornements de son église que pendant les troubles de la Ligue, il avait déposés à l'Hôtel-Dieu(1). Malgré ce retour à la paix, le pays était parfois encore exposé aux incursions de bandits qui y causaient de bien grands dommages, entretenant ainsi l'état de gêne résultant de la guerre et neutralisant les efforts de chacun pour réparer les désastres qu'elle avait causés. Les embarras financiers où se trouvait l'Hôtel-Dieu, la restauration des bâtiments de la maison et des fermes ayant absorbé tous les instants de François Martin, bien malgré lui il dût attendre un temps plus propice pour se préparer à entrer dans la vie monastique.

En 1612 seulement, il put sortir de cette situation anormale et, le 20 février, devant Jean Hubert, notaire apostolique, curé de Saint-Eloi à Abbeville, et la Communauté de l'Hôtel-Dieu de cette ville composée des sœurs Augustine Huet, supérieure, Marie Dargnie, Marie Marage, Antoinette de Ponthieu, Anne Thomas, Jeanne Leaue, Catherine Accard, Marie Sanson, Catherine de Vimme, Catherine Gaignerel, Marguerite Le Vecq et autres, il recevait des mains de Pierre Boulanger, maître de cette maison, l'habit de l'ordre de Saint Augustin. En même temps, il prononçait les vœux suivants :

« Je voue et promets à Dieu, mon Créateur, à la benoiste vierge « Marie, à Monsieur Saint Nicolas, patron de céans, à Monsieur Saint « Augustin, père de relligion, obédience tenir et garder soubz mon « pasteur souverain, tel que Dieu et la relligion ordonnera et soulz « les regles de l'ordre.

« Je voue promets à Dieu, mon créateur, à la glorieuse Vierge « Marie, à Monsieur Saint Nicolas, patron de céans, à Monsieur Saint « Augustin, père de relligion, chasteté d'ame et de corps garder et « tenir toute ma vie.

« Je voue et promets à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie, à Mon- « sieur Saint Nicolas, patron de céans, à Monsieur Saint Augustin, « père de relligion, de vivre vie chrestienne sans propriété maintenir « et ne recepvray, ne donneray rien sans la licence de mon maistre « et souverain. »

Le 20 avril, en présence de Dom Bertrand Richard, abbé de Saint Wast à Moreuil, les sœurs de l'Hôtel Dieu de Montreuil procédèrent à de nouvelles élections ; elles n'aboutirent qu'au maintien de François Martin comme gouverneur. L'évêque d'Amiens Geoffroy de la Marthonye ratifia ce choix le 15 mai suivant (2).

Le 11 novembre de cette même année 1612, Jean Taleva, l'un des curés de Notre-Dame laissa par testament une somme de 20 sols à l'Hôtel-Dieu, pareille somme aux Carmes et aux sœurs de Saint François et 10 sols à l'Hôtel-Dieu de Paris et aux Quinze Vingts « comme « aussi pour racheter nos pauvres frères chrestiens captifs. » Il ordonna que son corps, porté par ses confrères à l'église Notre-Dame, serait inhumé près du siège qu'il y occupait. Six pauvres portant

(1) B 98 Case 8.
(2) E 37 Case 9.

chacun une torche de cire allumée devaient en outre assister à ses fumérai les. A titre de rétribution ils reçurent chacun une aune de drap noir.

Le 26 juillet suivant, Noel Taleva, frère du précédent, et marchand à Montreuil, légua aussi à l'Hôtel-Dieu un moulin sur la rivière de Canche « du costé du Bascon et qui faict le dernier vers les marais, » à la charge de servir une rente de 60 sols et de dire un obit mensuel son intention. Ce moulin fut baillé par l'Hôtel-Dieu à Joachin Roussel, suivant acte du 24 août 1617 passé devant Me Bellin, notaire à Montreuil, moyennant une rente annuelle de 22 livres 11 sols 11 deniers(1).

Benoit MAGNIER
1618-22

Benoit Magnier, précédemment curé de Saint-Quentin au « païs de « Marquenterre sur la Mer » gouverna l'Hôtel-Dieu du 13 février 1618 au mois d'Avril 1622 (2).

Il eut certain différent avec Pierre de Boulogne, propriétaire de la femme de Beaurepaire, qui s'était emparé de 12 journaux de terre et de la pièce dite *Périonval* dépendants de la ferme de Saint Nicolas. Boulogne fut condamné à la restitution desdites terres par sentence du baillage du 28 avril 1620 confirmée par arrêt du Parlement du 30 avril 1621 (3).

Le 20 mai 1620, Jacques Cousin, prieur de l'abbaye de Ruisseauville, consentit, au nom de l'abbé, Philippe de Lannoy, à la cession, au profit de l'Hôtel-Dieu, de 4 mesures de terre à Alettes (4).

Le 8 novembre 1621, Benoist Magnier acquit de Nicolas de Campagne trois mesures de terre attenant à la ferme de Saint-Nicolas (5).

A cette époque, Marie de Poilly était supérieure, Marie de Tumbe, Marie Lejeune, Marie Emilie Charlotte Raimbert, Marguerite d'Enquin, Catherine Moullart, Gabrielle de Boullongne, Anne Ducrocq et Marie Mulier composaient la Communauté.

Eloi CAUCHON
1622-37

Le 13 avril 1622, l'abbé Eloi Cauchon, curé de Saint Pierre à Montreuil, fut reconnu comme gouverneur de l'Hôtel-Dieu par l'évêque d'Amiens François Le Févre de Caumartin (6).

A cette époque, l'Hôtel-Dieu était en contestation avec l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer au sujet d'un journal de bois au Molinel qui lui avait été légué en 1458 et dans les religieux s'étaient emparé pendant les guerres, ce petit bois se trouvant enclavé dans les leur. Il était

(1) B 97 Case 7.
(2) E 37 Case 9.
(3) B 29 Case 4.
(4) B 98 Case 9 et B 22 Case 3.
(5) B 29 Case 4.
(6) E 37 Case 9.

sur le point « d'entrer en grand procès » avec eux quand l'abbé Etienne Moreau reconnut la propriété du bois à l'Hôtel-Dieu le 17 juin 1622. Toutefois, dans la crainte de revoir surgir des difficultés, le 15 juin 1624. Eloi Cauchon et les sœurs crurent prudent de bailler ce bien à rente à Louis Sannier moyennant 32 sous de surcens (1).

Le 11 janvier 1627, les sœurs vendirent à Jacques de Campagne, abbé de Saint-André-au-Bois, le fief de Traners situé à Beaurain. Cette seigneurie étant mouvante de celle de Merlimont, il fallut obtenir le consentement de Robert de Forceville, baron de cette terre, pour opérer le transfert de celle de Traners à l'abbaye de Saint-André (2).

Les sœurs acquirent, par contre, diverses autres terres telles que, le 21 mars 1630, le *Champ de l'Aumône* provenant de Claude de Rambure, pour l'augmentation de la ferme de Saint Nicolas (3) et trois mesures de terre à Clenleu provenant de Nicolas Garbe (4).

L'interdit que fulmina l'évêque d'Amiens François Lefévre de Caumartin contre Montreuil et ses faubourgs au sujet d'une émeute occasionnée par l'enlèvement par ce prélat d'une parcelle des reliques de Saint Wulphy ne porta nulle atteinte à l'Hôtel-Dieu en vertu de ses privilèges (5). Mais dès le débuts des hostilités de la France avec l'Espagne, il vit se tarir la principale source de ses revenus : Au mois de janvier 1636, la ferme de Saint Nicolas fut livrée au pillage par les Allemands de la garnison d'Hesdin (6) et la plupart des terres res èrent en friche. La situation de l'Hôtel-Dieu n'était guère brillante lorsque l'abbé Eloi Cauchon mourut le 2 juillet 1637 (7).

Religieuses contemporaines : sœurs Hélène de Cailly, Anne le Pothier, Perrine Lequien, Madelaine Maréchal.

ADMINISTRATION DES SŒURS (1637-80)

Eloi Cauchon n'eut point de successeur et pendant plus de quarante ans les sœurs dirigèrent elles mêmes l'Hôtel-Dieu n'ayant plus qu'un confesseur au traitement de 330 livres. Les titulaires de cet emploi furent l'abbé Duquesnel, chapelain de la confrérie de la Charité, le père Bousat, du couvent des Carmes, et les abbés Lovergne, Matte et Desmonts (8).

Les événements rendaient peu facile aux sœurs l'administration de leur maison. A ce qu'elles avaient perdu de rentes à cause de la destruction d'une partie du faubourg Saint-Justin pour l'établisse-

(1) B 27 Case 4.
(2) Chanoine Parenty. *Notice historique sur l'abbaye de Saint-André-au-Bois* apud *le Puits Artésien* 1840 p. 232-233.
(3) B 29 Case 4.
(4) B 98 Case 8.
(5) A 10 Case 1 et A 5 Case 10.
(6) Antoine Boubert, *chronique de Saint André.*
(7) *Registre des décès.*
(8) E 9 Case 16 et E 41 Case 10.

ment des bastions formant l'avant corps Sud de la place (1630) (1), aux embarras qu'elles ressentaient dans le recouvrement de leurs revenus vinrent se joindre les passages continuels des troupes; l'arrivée d'un grand nombre de malades et de blessés pendant les sièges de Saint-Omer, Hesdin et Aire rendit souvent leur maison insuffisante si bien que le 20 février 1640 elles durent consacrer leurs dernières ressources à l'achat d'une maison appartenant à la veuve de Charles Flamichon, Marie Bigorgne (2) et le 12 février 1641 à la maison de refuge des moines de Saint-André-au-Bois alors « occupée par gens de « guerre de la garnison de la dicte ville (Montreuil) qui y faisoient « de grandes ruines et dégradations » cette dernière acquisition moyennant la somme de 1,400 livres et l'abandon de quelques censives sur Ecquemicourt et Beaurain (3).

Cependant les charges accablantes qui pesaient sur l'Hôtel-Dieu par suite de la misère générale due en grande partie au séjour de l'armée du comte d'Harcourt dans les environs (4) l'obligèrent à contracter de nombreux emprunts. Bientôt les particuliers auxquels ils s'adressaient ne furent plus eux mêmes en état de lui venir en aide de sorte que les sœurs durent recourir à la bienveillance du roi.

Louis XIII venait de mourir. Mais Anne d'Autriche s'empressa de réparer autant que possible le préjudice causé à l'Hôtel-Dieu dans ses possessions. A cette occasion le gouverneur de la ville Charles, comte de Lannoy, délivra aux sœurs le certificat suivant :

« Nous, comte de Lannoy, chevalier des Ordres du Roy, gouver-« neur des ville et citadelle de Monstrœuil, certifions que par l'ouver-« ture de la guerre, les filles religieuses de l'hostel Dieu en ceste « ville ont esté privez de la jouissance et revenu de leurs biens qui « sont situez en ce gouvernement et pays de Boullenois, plus proche « frontière des ennemis, et que les maisons de domaine quelles y « avoient ont esté entièrement bruslez par les feuz que les ennemis « y ont mis en telle sorte que, depuis, elles n'en ont pu jouir ny les « faire restablir à cause de leurs nécessitez, ce qui leur apporte une « grande perte et dommage ; mesme que par les passages des armées « de Sa Majesté en ladite ville, lesdittes religieuses ont esté chargeez » d'un grand nombre de soldatz malades et blessez qu'elles ont sol-

(1) A 1 Case 1.

(2) A 2 Case 1.

(3) A 2 Case 1. La maison de refuge de Saint-André située rue du Tripo tenait d'un côté à l'Hôtel-Dieu et aux maisons acquises depuis peu par ce établissement, de l'autre, en partie, à la Grande Rue Saint Firmin et à la ru des Juifs ou des Lombards. Ce refuge, libéré d'une rente foncière de 24 s. p envers un nommé Martin Hubert, fut entièrement détruit en 1537. Les reli gieux le rétablirent mais dans de moindres proportion. C'est ainsi qu'en 157 ils cédèrent à Mathieu Benaut « une ancienne masure dite la grange de Sain « André laquelle faisoit partie du refuge à la charge de faire une muraille d « séparation et de payer une rente annuelle de 4 livres parisis. » Cette rent fut ensuite transportés aux chanoines de Saint Firmin en échange d'une pa reille somme que l'abbaye leur devait. En dernier lieu le refuge servait d manutention. (Boubert.)

(4) B 11 Case 2, 1 liasse.

« licitez avec peine et travail et aussi qu'il appartenoit audit hostel « Dieu plusieurs rentes seigneuriales sur les terres qui ont esté en- « fermeez dans les fortifications de la dite ville faites auparavant la « guerre, ce qui est cause qu'à présent elles n'en scauroient recevoir « aucune chose. En tesmoignage de quoy, nous avons signé ce présent « certificat pour servir aux dittes relligieuses ainsy qu'il appartiendra.

« Fait à Monstrœuil ce troisiesme jour d'Avril mil six cens qua- « rante trois. LANNOY »

Le placet présenté à la reine par les sœurs fut pris en considération et par lettres patentes données à Paris le 26 août 1643, il fut accordé à l'Hôtel-Dieu à titre d'indemnité pour trois ans, sauf renouvellement à l'expiration de ce délai, trois mesures de bois à prendre chaque année dans la forêt de Hardelot en Boulonnais (1).

L'Hôtel Dieu ne profita guères du temps de la Régence si vanté pourtant par les courtisans. Outre les soins qu'elles prodiguaient avec tant de zèle aux malheureux que la misère amenait chez elles de tous côtés, les sœurs, comme gardes malades avaient également à porter leurs secours chez les particuliers moyennant une légère rétribution (2) et, en 1646, leur grande salle « infectée de la maladie contagieuse (3) » ne désemplissait pas. De plus, les hostilités continuant sur les frontières, leurs biens n'étaient pas même à l'abri des déprédations des soldats qui, ennemis ou non, n'avaient d'autres ressources pour vivre que le vol et le pillage. Vainement avaient elles obtenu de Louis XIV le 4 avril 1647 des lettres de sauvegarde par lesquelles il était expressément défendu à tout chef de corps d'armée « de loger « ny souffrir estre logez aucuns gens de guerre en leur maison et « monastère dudict Monstrœul, en leur maison et ferme Saint-Nicolas « aux Champs proche dudict Monstrœul, et en leurs fermes seizes « aux villages de Clenleu et Saint-Michel en Boulenois ny en icelles « prendre ou enlever aucuns bleds, vins, foings, avoisnes, pailles, « vollailes, bestial ou autres vivres et commoditez quelsconques sans « leur gré et consentement. » Ces défenses furent souvent violées (4).

D'après les comptes de l'Hôtel-Dieu de 1643 à 1647, les fermes de Saint-Nicolas, de Clenleu et de Saint-Michel furent brulées et reconstruites par deux fois (5). Le dénument des sœurs émut alors Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, qui, le 6 décembre 1652 les déchargea des droits de fourrages et de paille, qu'il percevait pour ses troupes sur la ferme de Saint Nicolas en sa qualité de gouverneur de Montreuil (6).

Ces maux, hélas ! la Fronde n'était pas faite pour les atténuer. La révolte de Fargues à Hesdin causa encore bien des ruines dans les environs. Les soldats du dictateur, connus sous le nom de *Cocurlins*, se répandirent dans le pays, détruisant les châteaux de Fressin, Beau-

(1) A 1 Case 1.

(2) B 2 Case 2. *Mises pour funérailles faictes aprez le decedz de la dame deffunte Marguerite Grebert.*

(3) B 97 Case 7.

(4) A 1 Case 1.

(5) E 9 Case 10.

(6) A 1 Case 1.



rain, Rollencourt, Labroye, Fontaine, Embry, Montcavrel et poussè-rent l'audace jusqu'à venir incendier le village d'Ecuires aux porte mêmes de Montreuil. La ferme de Clenleu fut entièrement pillée celle de Saint Nicolas subit le même sort et la veuve Demilleville qu exploitait cette dernière se vit forcée d'emprunter à la maison Deroan de fortes sommes pour l'acquit « des contributions exigées par le « commandans de la dite ville de Hesdin ». Dans leur « extresme né-« cessité » les sœurs recoururent au Maréchal d'Humières et à l'inten dant de Picardie d'Ormesson dont elles obtinrent un secours de 60 livres et 42 setiers de farine qui furent « emploiés pour la nourritur « desdits soldats pendant quelque tems. » Elles recueillirent auss une somme de 302 livres 7 sous lors du voyage à Montreuil en ma 1657, du Roi, de la Reine Mère, du duc d'Anjou et du cardina Mazarin (1). Louis XIV venait de passer en revue dans cette ville le 6,000 Anglais que Cromwell mettait à la disposition de la France e vertu du honteux traité du 9 avril précédent qui lui retirait le droit d donner asile aux fils de l'infortuné Charles Ier.

C'est vers cette époque que l'Hôtel-Dieu se vit réduire des deu tiers les trois mesures de bois qui lui avaient été accordées dans l forêt de Hardelot, c'était, il faut l'avouer, bien mal choisir le m ment. En 1661, les sœurs s'adressèrent au Roi pour qu'on leur rest tuât le tout : « De tout tems, lui exposèrent elles, auparavant le « guerres dernières, durant et depuis icelles et encore à présen « nous et nos devanciers avons charitablement et sans contredit rece « en nos salles des pauvres tous nos soldats malades tant de la gar « nison dudit Monstreul que venant de vos armées et des villes voi « sines et aussi du costé de Flandres où il n'y a aucun hospital, e « aiant receu en telle année huict vingts à la fois tantost plus tanto « moins et encore ceste présente année cent soldats à une seule fo « venans de vos armées du costé des villes conquises par Vost « Majesté en Flandre, Brabant et Hainaut, auxquels pour ne le « laisser misérablement périr au préjudice de Vostre Majesté no « avons entièrement fourny toutes les assistances tant spirituell « que corporelles, nourritures médicamens et entretiennement ju « ques à entière guerison et à cet effet y avons employé non seull « ment si peu de biens que nous avons dépendant dudit hostel Die « mais encore en emprunts d'ailleurs jusqu'à la somme de 2,5 « livres et y avons consommé si peu de dots qu'aucune de nous y « apportées. » En effet, les blessés arrivaient de toutes parts et grand nombre, « attendu que dans les villes d'Ardres, Calais et Bo « logne ny dans tout le pays dudit Boulonnois il n'y a aucun hospit « ni hostel Dieu pour les recevoir. »

Le Conseil auquel le Roi soumit cette requête émit l'avis de mai tenir la réduction, mais de laisser aux sœurs la jouissance perpétuel de la mesure de bois dont elles pouvaient encore disposer, ce que Roi ratifia le même jour. Ce secours converti en 1667 en 200 livres rente à prendre sur le produit des forêts du Boulonnais fut acquit plus ou moins régulièrement jusqu'en 1789 (2).

---

(1) E 9 Case 16.
(2) A 1 Case 1.

Vers cette époque, l'Hôtel-Dieu eut aussi à se ressentir des suites de la révolte du Boulonnais connue sous le nom dérisoire de *Guerre des Lustucrus* pour les soins que les sœurs eurent à donner aux Suisses et aux chevau-légers dirigés sur le château d'Hucqueliers et de plus pour les charges nouvelles qu'on voulait imposer à ses fermiers dans cette partie de la Picardie.

Les sœurs furent-elles appelées à secourir les malheureux paysans qui avaient osé se soulever pour la défense de leurs droits et qu'un jugement expédié à l'avance de Paris à Montreuil envoyait aux galères pour compléter les équipages de la flotte parce qu'ils étaient « forts et valides ? » On aimerait à le supposer. Mais l'agent qui vint prendre à Montreuil la conduite de la chaine pour Toulon le 31 juillet 1662, les trouva dans leurs cachots à peu près nus, malades, décimés par la fièvre ; il espérait pourtant qu'ils se porteraient mieux « quand ils auroient pris l'air. » Un autre agent mandait le 6 août à Colbert que les 400 forçats de Montreuil étaient bien misérables. « Il « faut, ajoutait il, faire un peu de dépense extraordinaire afin de les « remettre car ce sont de bons hommes qui pourront servir s'ils sont « bien ménagés et secourus. Si l'on peut les conduire comme il faut, « ce sera un grand renfort pour les galères de Sa Majesté (1). »

Les sœurs représentèrent au maître des requêtes Louis de Machault, le juge complaisant qui avait prononcé la condamnation, qu'imposer leurs fermiers du Boulonnais c'était les imposer elles mêmes et que « ledit hospital ne pourroit subsister et les pauvres « malades et soldats et autres personnes misérables, qui n'ont aucune « chose pour vivre se trouveroient réduits à mourir de faim et « dénuez de toutes assistances, notamment en ce malheureux tems où « la disette est sy grande en ce pays ci à cause de la chéreté du bled « et des vivres qu'il y a peu d'habitans en ceste place qui eussent le « moyen de faire la charité ordinaire audit hospital ainsy qu'ils sou- « loient faire ci-devant (2). »

Cependant elle ne furent pas écoutées et tout ce qu'elles obtinrent fut un sursis de deux mois pour l'acquit de leurs impôts. Les motifs qu'elles faisaient valoir n'étaient pourtant pas exagérés. La famine causait alors des ravages considérables en Picardie. A Montreuil, « le muids de froment valait 670 francs. Les pauvres se nourrissaient « de son détrempé dans l'eau et de tronçons de choux cuits dans cette « bouillie ; beaucoup moururent de faim ; on enterrait sur le bord « des routes les malheureux qui y succombaient ; les affamés dépéçaient « les animaux jetés à la voirie et en disputaient les lambeaux aux « corbeaux (3). »

Il peut être curieux de rappeler ici les conditions auxquelles la ferme de Saint-Nicolas fut louée en cette année 1662 à Marie Level veuve de Nicolas Demilleville cautionnée par Jean, son fils, demeurant à Bernieulles. La ferme, d'une contenance de 180 à 200 mesures, est louée pour une durée de trois, six ou neuf années moyennant une redevance en argent de 200 livres et une autre en nature consistant

(1) P. Clément, *La Police sous Louis XIV*.
(2) B 98 Case 8.
(3) Baron de Calonne, *hist. des Abbayes de Dommartin et de Saint-André*.

en 22 setiers et demi de blé et autant de seigle, en 48 setiers de méteil, en 47 setiers d' « avoine léale et marchande telle qu'à brasser « et semer », en 6 setiers de scourgeon et un de pois, en 250 gerbées, en autant de feurres en la moitié des fruits et en un mouton « qui « sera choisi la veille du Saint-Sacrement par le boucher. » Le fermier est tenu en outre de faire le transport à l'Hôtel-Dieu de 25 setiers de blé dûs par les religieux de Saint-André et de 5 setiers dûs par la maison du Val et de participer jusqu'à concurrence de 4 livres aux réparations de la couverture en thuile de la ferme. Il devra enfin labourer et ensemencer deux mesures pour l'Hôtel-Dieu. Le pot de vin est fixé à 200 livres (1).

Un livre journalier des « mises et receptes » tenu par les sœurs dépositaires, le seul qui existe encore aux Archives hospitalières, mentionne les donations suivantes :

Au mois de mars 1668, la princesse de Ligne et, au mois d'Août suivant, Madame Colbert donnent chacune 60 sous à l'Hôtel-Dieu.

Les dons que cette maison recevait ainsi journellement, le produit des troncs déposés dans les églises de la ville et des quêtes faites à l'Hôtel-Dieu pendant les 15 jours de jubilé permirent aux sœurs le remboursement d'une somme de 802 livres 12 sous prêtée par « une « personne en nos besoins. »

En mars 1665, Madame de Lumbres, épouse d'Antoine de Lumbres, sieur d'Herbinghem, ancien mayeur de Montreuil et ancien ambassadeur de France en Pologne et en Allemagne, donne 60 sous à l'Hôtel-Dieu.

Enfin, au mois de juin 1670, « au retour de ce voyage fameux où « elle avait remporté, dit Bossuet, tant de gloire et de si belles espé- « rances, » Henriette Anne d'Angleterre, duchesse d'Orléans, donne à l'Hôtel-Dieu 22 livres et sa suite 56 livres 6 deniers (2).

En cette année, la ferme de Saint-Nicolas passa aux mains de Pierre Demilleville, époux de Jeanne Le Rat. Le bail renferme les mêmes conditions que celui de 1662 ; il porte en outre le marnage se fera à frais communs jusqu'à concurrence de 40 livres, que les terres seront tenues en leurs solles, que les preneurs « tiendront toujours « les cheminées nettes crainte du feu » qu'ils ne pourront enfin « tasser aucune paille » sur les voûtes de la maison (3).

Lors de leur voyage en Flandre, Louis XIV, Marie Thérèse, Mesdames de la Vallière et de Montespan, le duc et Mademoiselle d'Orléans, Condé, Turenne, le duc de Guise, le comte de Soissons et leur suite donnent à l'Hôtel-Dieu en passant à Montreuil vers la fin d'avril 1671, une somme de 301 livres 15 sous. Madame Colbert lui fait en outre un don de 11 livres.

Enfin, au mois d'octobre 1672, l'Hôtel-Dieu reçoit d'Augustin des Mons, abbé de Ruisseauville, un don de 20 boisseaux de blé froment et 6 sous d'argent et aussi de « Messieurs de la ville » en mars 1673, une somme de 50 livres (4).

(1) B 29 Case 4.
(2) B 109 Case 10.
(3) B 29 Case 4.
(4) B 109 Case 10.

Dans une lettre du 3 avril 1673, la supérieure Anne Duflos écrit aux sœurs qui se trouvaient à Paris qu'à Montreuil les denrées ont atteint les prix les plus élevés. Pendant le carême, dit elle, « ce quy « se vendoit cinq sols dordinaire lon le vendoit vingt ceste année. » Nous attendions de vous, continue-t-elle, l'annonce de la fin du procès que nous avons devant le Parlement, de la rénovation de nos privilèges, de l' « exemption de nos pauvres fermiers » de faire partie de la milice boulonnaise (1) et de quelques aumônes « pour subvenir « aux besoins les plus pressans de nostre maison et, de tout cela, « rien du tout. Le bon Dieu nous esprouve dans toutes ces misères ; « il faut le bénir et ne pas perdre courage et vous prions toutes de « continuer vostre ferveur de poursuivre les personnes charitables « que le bon Dieu aura inspirées de vous faire quelque aumone en ce « saint tems de Pasques et jubilé où nous sommes présentement, comme « vous nous aviez fait tousjours espérer. » Employons donc le peu que nous avons aux choses les plus nécessaires, ajournons la décoration de notre chapelle ; mais avant tout, terminons, évitons les procès, « car, je nen doute pas, mais les messieurs de Paris ne scavent pas « la misère de nostre maison... Je ne puis faire plus long discours « dans le saint tems où nous sommes ; présentement tout le monde « cesse les affaires extérieures dens Monstrœul pour penser à celles « du salut, je crois qu'il en sera de mesme dans Paris ces deux saintes « semaines (2). »

Au mois d'octobre 1673 « Messieurs d'Angleterre » donnent 13 sous à l'Hôtel-Dieu. Au mois de janvier 1674, Madame Colbert donne également à cette maison une somme de 52 sous 6 deniers (3).

Le 12 octobre 1674 et le 23 novembre suivant, les sœurs assemblées capitulairement, réduisent de 50 livres les loyers de leurs fermiers de Clenleu et de Saint Nicolas pour toute la durée de la guerre avec l'Espagne (4).

Au mois de mai 1676, les sœurs Marguerite Hochart et Sainte Claire, de l'hospice des Orphelins, remettent à la sœur dépositaire de l'Hôtel-Dieu une somme de 68 livres qu'elles ont recueillie en faveur de cette dernière maison à la Cour (5).

Un mois plus tard, M. Queval donne à l'Hôtel-Dieu une somme de 50 écus dont 124 livres « en drogues et médecines qu'il nous avoit « fourny à diverses foys, à la charge de luy dire le jour de tous les « Saints à perpétuité, un *de profundis* (6). »

L'état de misère signalé plus haut devait se perpétuer sous le grand Règne :

« Remonstrent humblement les pauvres religieuses hospitalières « de lhostel Dieu de Monstrœuil-sur-Mer, écrivaient-elles, en 1679 à « l'Intendant de Picardie de Breteuil, qu'icelle ville estant un lieu de

(1) Dès 1615 on avait commencé l'organisation régulière des troupes boulonnaises. La cavalerie était fournie par les fermes principales du pays tandis que les autres habitations fournissaient l'infanterie.

(2) A 1 Case 1.

(3) B 109 Case 10.

(4) E 40 Case 10.

(5) B 109 Case 10.

(6) B 109 Case 10.

« passage et de garnison, elles ont continuellement leurs salles rem-
« plies de troupes malades de Sa Majesté à l'entretien et subsistance
« desquelles il leur est impossible de fournir, n'ayant point de biens
« suffisans pour cela et que si peu qu'elles en ont, la maison est telle-
« ment chargée de quartiers d'hiver, de rations, tailles et entretien
« d'hommes et chevaux en la milice du Boulonnois que, s'il ny est
« pourveu, elle tombera en ruines et qu'elles seront obligeez de fer-
« mer la salle à toutes sortes de personnes. De plus, le médecin et le
« chirurgien négligent tout à fait d'y venir faire leurs visites faute de
« gages et, ce qui est plus fascheux c'est que les soldats ne seront
« plus à l'avenir administrés des Sacremens n'y ayant point de cha-
« pelain gagé ains seulement quelque prestre par charité, joint à tout
« ceci qu'elles sont tous les jours vexées à la requeste de M. Pierre
« des Essarts pour prétendus biens communaux aliénés sans aucun
« fondement comme il vous sera justifié. A ces causes et autres qu'il
« vous plaira suppléer, elles vous prient, Monseigneur, les genoux
« fléchis en terre, de les regarder d'un œil de pitié et que, pour les
« encourager de continuer leurs charités aux dits soldats, vous des-
« chargiez leurs fermiers des choses ci dessus et spécialement de
« monter à cheval en ladite milice du Boulonnois ; que, conformément
« aux ordonnances de Sa Majesté, elles auront les 4 sols de supplé-
« ment pour chaque soldat comme ailleurs et notamment en la ville
« de Calais et que l'estat arresté par le sieur Capy, commissaire pour
« ledit lieu de Monstrœul, servira de règle à l'avenir, et au regard du
« chirurgien et du chapelain qu'ils seront gagés de Sa Majesté. Au
« moyen de quoy elle continueront leurs charités aux dits soldats
« malades et prieront Dieu pour vostre santé et prospérité (1). »

De Breteuil fit droit en partie à cette supplique; conformément aux récentes instructions de Louvois, les sœurs reçurent une indemnité pour le séjour des troupes. Mais on verra bientôt comment l'Etat s'en acquitta. On mit fin aussi aux poursuites du sieur des Essarts (2). Quant au médecin ainsi qu'à l'aumônier, leur demande fut rejetée, ce que, plus tard, l'Hôtel-Dieu ne manqua pas de faire valoir lorsque l'Etat voulut lui imposer un médecin de son choix.

Religieuses professes, sœur Hypolite Foullon, Claude Foullon, Antoinette Cailleux, Jeanne Baillon, Catherine Fouquet de Sainte Marthe, Anne Ternisien de Saint Nicolas, Anne de Lengaigne, Anne Duflos de Saint Augustin, Marie Gillot de Saint Joseph, Elisabeth Magnier de Sainte Thérése, Jeanne Heuzé de Saint Charles, Françoise Queval de Sainte Elisabeth, Anne Paillard de Saint Alexis, Nicolle Lesselinne de S. J. B[te], Marie Yon, Marie Sublet de Sainte Claire, Madeleine Haudebert, Marie Anne de Reynier de Saint Hubert.

Jacques DESWAGUETS
(1680-94)

Depuis que l'Hôtel-Dieu était administré par les sœurs et que celle-ci n'avaient plus qu'un directeur salarié pour le spirituel, certains

(1) A 1 Case 1.
(2) E 38 Case 2.

ibus favorisés par les événements s'étaient, parait-il, introduits dans a maison.

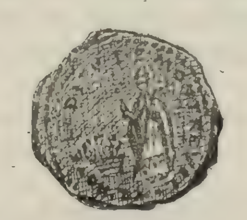
Le 2 février 1680, à l'issue d'une messe du Saint-Esprit, l'abbé François Castelet, maître de l'Hôtel-Dieu d'Amiens envoyé par l'évêque François Faure pour s'enquérir de l'état des choses, assembla capitulairement les sœurs et la lecture faite de la règle, les exhorta à déclarer « avec simplicité, candeur et charité les défauts et manquemens que l'on a reconnu s'estre glissés dans la communauté tant publics que particuliers contre les vœux, la régle et la constitution. » Les jours suivants il les consulta chacune séparément sur les besoins de leur maison, puis, après examen de l'état des revenus, il décida le rétablissement d'un maître et invita les sœurs à porter leurs voix pour en remplir les fonctions sur « un prestre d'âge, de probité et de capacité reconnus. »

A la suite de cette décision, les sœurs nommèrent à l'unanimité l'abbé Jacques Deswaguets, leur confesseur depuis quatre ans, qui n'accepta le titre de maître que sur les instances des abbés François de Calonne, curé de Notre-Dame, Jean Bermon, curé de Saint-Waloy (1).

Désormais l'Hôtel-Dieu eut donc son gouvernement qui jouit, du moins l'abbé Deswaguets, des mêmes prérogatives qu'autrefois, à cela près qu'il dut rendre compte de sa gestion à l'évêque et occuper une maison de la rue Tongris portant encore la date de 1645, que les sœurs avaient acquise de Nicolas Roussel le 28 novembre 1650 (2).

La communauté codfirma ensuite, ce même jour 2 février 1680, la sœur Anne Duflos comme supérieure et pouront pour trois ans, suivant l'usage, à tous les offices de la maison.

Une somme de 4 livres mentionnée à la date de 1680 sur le livre journalier précité pour un « cachet » porte à croire que c'est de cette époque que remonte le sceau de forme ronde dont plusieurs empreintes se trouvent encore au verso de la couverture du *Livre Doré* (3) et sur lequel on lit cette légende : LHOTEL DIEV DE MONTREVIL autour de la représentation de Saint Nicolas vu de face, debout, crossé et mitré, bénissant les trois enfants symboliques. La matrice de ce sceau est perdue depuis longtemps et les sœurs se servent en-



core de nos jours d'un sceau de forme ovale, paraissant plus ancien, reproduit dans la planche précédente et où on lit cette inscription : LHOSTEL DIEV DE MONSTREVL.

Cette même année 1680, les sœurs recueillirent une somme de

(1) A 1 Case 1.
(2) A 2 Case 2.
(3) B 109 Case 10.

284 livres lors du passage à Montreuil de Louis XIV, de la Reine, du Dauphin et de la Dauphine (1).

En prenant la direction de l'Hôtel-Dieu, l'abbé Deswaguets commença par reviser les titres de cet établissement et ainsi à remettre à jour certains droits que, pendant les guerres, les sœurs avaient négligé de faire valoir. L'étude des lois à laquelle il s'était livré jusqu'à l'âge de 23 ans chez les procureurs de Montreuil, vraisemblablement sa ville natale (2), avant de se vouer à la prêtrise (3) lui rendait cette tâche plus facile. Aussi n'hésita-t-il pas de l'entreprendre. Ses premiers actes, il est vrai, soulevèrent de nombreuses contestations mais il n'était pas de ceux que l'on intimide et dès lors son nom se retrouve dans nombre de procès dont plusieurs doivent être rappelés succinctement ici.

Jacques Moullart ou Moullard, sieur de Vilmarest, capitaine au régiment de Picardie, inspecteur des troupes dans les villes et citadelles de Montreuil et de Boulogne (4), tenait de Jean Moullart, écuyer, sieur de Mottoy, son père, une masure que ce dernier tenait lui-même de François Lescot, ancien juge consul, bourgeois de Paris, et qui, relevant du fief que l'Hôtel-Dieu possédait à Waben, était astreint, à diverses redevances envers cet établissement charitable.

Les réclamations de l'abbé Deswaguets pour les recouvrer occasionnèrent un long débat. Moullart ne se montra plus alors le pieux personnage qui, en 1672, rapportait de Rome à l'Hôtel-Dieu des reliques de saint Candide, martyr de la légion thébaine (5); et allant jusqu'à contester les pouvoirs de Deswaguets, il refusa d'acquitter les redevances entre ses mains, prétendant de plus que, d'après d'anciennes déclarations, le gouvernement de l'Hôtel-Dieu appartenait à l'échevinage.

Le 22 août 1682, la sénéchaussée rendit contre lui une sentence. Moullart en appela au Parlement. Mais l'arrêt de la Cour ne lui fut pas plus favorable. En effet, le 1er août de cette année, Le Pottier, mayeur de Montreuil, et les échevins A. Hurtrel, Pasquier, procureur fiscal, Bermon, Benart, greffier, avaient attesté devant les notaires de Heghes et Lamarre que les malades étaient « receus audit hostel « Dieu et traités très humainement en toutes leurs maladies et infir- « mités et que, de tout tems, le gouvernement de cette maison avait « dépendu de l'autorité ecclésiastique. » De leur côté, le 4 avril 1683, Eloi Miroir, curé de Saint-Pierre, François de Calonne, curé de Notre-

---

(1) B 109 Case 10.

(2) Le nom de Deswaguets écrit aussi Deswaguetes se retrouve fréquemment dans les Registre de l'Etat Civil.

(3) B 101 Case 9. *Factum* imprimé pour le procès François Thorel, ancien échevin, contre l'Hôtel-Dieu.

(4) Jacques Moullard, fils de Jean, lieutenant d'infanterie dans les régiment de Lannoi et de Longueval, qui s'était distingué au Pont de Cé, au siège d'Hesdin, au passage de Colm, aux Forts de Mardick et Landrecies, et de Octavie de Lamiable, était chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de St Lazare. Il épousa Marie Héron, fille de Nicolas Héron, ancien Juge Consul et Bourgeois de Poris, et de Marie Moullard. — d'Hozier.

(5) C 4 Case 2.

Dame, Jean Bermon, curé de Saint-Waloy, François Leroy, curé de Saint-Martin, avaient certifié au Parlement que « l'hostel Dieu en la-« dicte ville de Monstrœuil est si bien administré et qu'il y a en cest « hospital une telle économie que nonobstant la modicité du revenu « et le peu d'aumosnes, l'on y reçoit jouanellement non seulement les « pauvres de la ville et de la banlieue, mais aussi tous les gens de « guerre tant de la garnison que ceux qui passent par ladicte ville de « Monstrœuil ; que ce seroit un préjudice notable à toutes les réli-« gieuses et la ruine entière des pauvres malades si ledict hostel « Dieu estoit administré par des laïcs, soit qu'ils ne pourroient en « prendre soin, soit parceque ce seroit une occasion à certains de « s'enrichir aux despens desdicts pauvres, ce que l'expérience nous « fait assez cognoistre dans les administrations des biens de nos pa-« roisses. De plus, nous certifions et est de nostre cognoissance que « Jacques Deswaguets, prestre, administrateur dudict Hostel Dieu « s'acquitta avec piété, exactitude et diligence au fait de sa charge, « recouvrant par ses soins et travaux les biens aliénés et presque « perdus de ce pauvre hospital et assistant comme un bon et vigilant « pasteur les pauvres malades de ses salutaires instructions et par les « aumosnes qu'il leur fait de son patrimoine, ce qui est notoire à « toute la ville, ce que nous attestons véritable et avec nous François « Fauchatre, Jacques Bovery et François Desmonts, prestres habitués « audict Monstrœil. »

Un arrêt du 18 juin 1683 mit donc à néant l'appel de Jacques Moullart et donna aux sœurs acte de leur reconnaissance de l'abbé Deswaguets comme gouverneur. Toutefois, sur les réquisitions du procureur général Omer Talon, il fut ordonné que dans les trois mois qui suivraient le prononcé de l'arrêt, les habitants seraient appelés à donner leur avis sur la question de savoir si, après l'abbé Deswaguets, l'Hôtel-Dieu continuerait à avoir un administrateur ecclésiastique. Cet appel eut il lieu ? Toujours est il que nous voyons un ecclésiastique succéder à l'obbé Deswaguets comme administrateur de l'Hôtel-Dieu.

Vers cette même époque un différend s'éleva entre la Chartreuse de Neuville et l'Hôtel-Dieu au sujet d'un non paiement par celle-ci d'une rente foncière de 12 deniers dont elle était redevable aux termes de Noël et de Saint Jean pour une maison, « séant devant la « cloque ou demœure Colard de Bouffler », lit on dans le cueilloir de 1477. L'abbé Deswaguets cita les Chartreux devant Gui de Bar, grand bailli d'Amiens, qui, par sentence du 6 février 1685, les condamna à l'acquit de 29 années d'arrérages. Le 18 août suivant, entre Dom François de Bauquemare, prieur de Notre-Dame-des-Prês, et l'abbé Deswaguets, intervint un accord par lequel les Chartreux reconnurent la légitimité des droits de l'Hôtel-Dieu, « et par ce moyen, lit on dans ce « titre, les parties sont sorties de tout procès et différend, pour con-« tinuer de vivre en paix et en bonne intelligence. »

Un procès à sensation fut celui qui, durant treize ans, divisa l'Hôtel-Dieu et les Carmes au sujet de deux censives l'une de 15 sous, l'autre de 8 dues à l'Hôtel-Dieu pour deux tenements situés dans la paroisse Saint-Wulphy.

Le couvent des Carmes et son église ayant été détruit par un incendie survenu le 26 juillet 1553, l'échevinage avait accordé à ces religieux un asile provisoire dans les bâtiments abandonnés de l'Hô-

pital Notre-Dame. Mais comme il se hâtaient pas de le relever sur un terrain qu'ils avaient acheté à Robert Gorguette, malgré les « combles, « thuilles, boys, plombs, pierres, huis, fenestres, portes » provenant des forts d'Outreau et de Chatillon et que Henri II leur avait donnés le 16 avril 1554 (1), le mayeur, après avoir longuement patienté, avait dû enfin les y contraindre en 1598.

Désireux de leur venir en aide, Jehan de Monchy, seigneur de Montcavrel (2), leur donna son hotel de Montreuil que par suite d'alliance avec la famille de Brimeux, Pierre de Monchy (3), un de ses ancêtres, avait acquis le 17 juillet 1481. Les Carmes élevèrent alors leurs cloîtres sur cet emplacement et, supprimant de plus la ruelle « qui perce dans la petite rue le long des murs du jardin de Saincte « Austreberte qui estoit anciennement le cimetière de Saincte Aus- « treberte (4), » accolèrent leurs bâtiments contre « le grand portail « de leur église, anciennement appelée Sainct-Wulphy » qui avait cessé d'être église paroissiale après la peste de 1596 et que l'évêque d'Amiens mit à leur disposition avec les droits dont elle jouissait le 17 Avril 1598.

Le 12 juin 1657, le prieur Cyrille de la Mère Dieu et le procureur Sébastien de Sainte Barbe achetèrent pour l'agrandissement de leur couvent, la maison de Louis Boudou faisant face au jardin du refuge des moines de Saint-Josse-sur-Mer (5).

Cette acquisition et la donation du sire de Montcavrel en reconnaissance de laquelle les Carmes avaient placé les armoiries de leur bienfaiteur au dessus de la porte d'entrée de leur couvent, furent la source du litige survenu entre eux et l'Hôtel-Dieu.

En effet, l'Hôtel-Dieu prétendait que les seigneurs de Montcavrel lui avaient de tout temps payé une censive de 15 s. p. sur leur hôtel et qu'il en était de même d'une autre censive, celle-ci de 8 s. p. grévant la maison Boudou. Alors que les Carmes soutenaient qu'ils ne devaient rien quant à l'ancien hôtel de Montcavrel et que, pour l'acquisition de 1657, s'ils étaient redevables d'une censive ce ne devait être que 7 s. p. au lieu de 8.

Il répugnait à l'abbé Deswaguets, ancien élève des Carmes, de s'engager dans un procès de ce genre. Mais les sœurs pouvaient elles abandonner ainsi les droits de leur maison « sans blesser leur cons- « cience et frauder le bien public ? »

Vainement avant de « se mettre en procès » l'abbé Deswaguets « se servit de toutes les voyes d'honneur chrestiennes et civiles qui « lui a esté possible pour desmouvoir lesdits religieux de plaider et « les incliner suavement au payement de ce qui leur est demandé

(1) Bénard et Hauttefeuille, *Histoire de Boulogne* t. II p. 287.

(2) Jean de Monchy, seigneur de Montcavrel, Rubempré, un gouverneur d'Ardres et d'Etaples, époux de Marguerite de Bourbon, père de Madeleine et de Charlotte Cécile de Monchy, abbesses de Sainte Austreberte. — Moréri.

(3) Pierre de Monchy, seigneur de Montcavrel, Massi E., lieutenant de roi en Picardie, époux de Marguerite de Lannoi, père de Claude, abbesse de Ste Austreberte, représenta la noblesse du Boulonnais aux états de Tours en 1483.

(4) Cette ruelle se trouvait sur l'emplacement de l'entrée actuelle du Tribunal.

(5) Cette maison de refuge encore existante porte la date de 1578. Elle fut donc construite sous l'abbé Guillaume Martel.

« légitiment. » Vainement il « communiqua de bonne foy ses titres au « père Henry de Saint Albert, procureur du couvent, qui avait fait « voir audit maistre une copie du contract pour sa défense de ne « point payer la censive de quinze sols. » Rien ne put ébranler la confiance des Carmes.

D'abord l'affaire languit. De part et d'autre, on se traitait de chicaneurs, les Carmes prétendaient que c'était « par animosité et non par « justice et équité » que l'Hôtel-Dieu leur suscitait ces tracas ; on échangeait bien des volumineuses procédures. Mais rien n'avançait. Las d'attendre que les Carmes se soumissent,« quelque prière honeste « qu'on leur ait faite et voyant que le tems ne servoit qu'à fortifier « leur habitude de ne point payer », l'abbé Deswaguets obtint du Parlement en 1689, un arrêt qui l'autorisait à cause de ses différends avec les juges de Montreuil et d' « autres bonnes raisons » à citer les pères Carmes devant la sénéchaussée du Boulonnais.

Alors les contestations de redoubler, les récriminations les plus violentes de s'ensuivre.

Le placet des pères Carmes était « rempli de tant et de sy atroces « injures contre l'honneur et la réputation du sieur Deswaguets qu'on « avait peine à croire que tout le venin dont cette pièce est infectée « ne fut sortie d'une autre boutique que celle de Satan ; car comment « peut on croire que des religieux couverts au dehors de la blancheur « du Carmel, seroient sy noirs au dedans et que leurs passions expri- « meroient de leur cœur des sentiments sy opposés à la charité *quæ « non cogitat malum* ? »

Quoi ! disent les Carmes, depuis plus de 80 ans nous jouissons paisiblement de la donation du sire de Montcavrel et c'est aujourd'hui seulement que vous exigez de nous le paiement d'une censive ! Assurément cette demande ne peut être qu'une « nouveauté et une inven- « tion d'une cervelle un peu creuse. » Dans tous les cas, nous invoquons la prescription.

Invoquer la prescription ! ! D'abord le peuvent ils, reprend l'avocat de l'Hôtel-Dieu, Saint-Grégoire ne dit-il pas au livre IIe titre XXVI de ses décrétales : *Illud scire vos credimus taciturnitatem atque patientiam nostram in rebus pauperum prejudicium non facturam?* Les sœurs ont la preuve du paiement des 15 sous avant et même après la donation du seigneur de Montcavrel ; elle est relatée dans le *Livre Doré*, les Carmes le savent et « quand ils disent qu'ils peuvent de « bonne foi alléguer la prescription sur de tels exposés c'est aller « contre leur conscience car ils n'ignorent pas les suites qu'ils font « que la mauvaise foi ne prescrit jamais. » Pourquoi d'ailleurs, refuser la communication des titres que soi disant ils possèdent,s'ils n'étaient, « selon le concile général tenu sous Innocent III, *possessores malæ « fidei ?* » Et c'est bien mal à eux de vouloir faire passer pour injustes les prétentions de l'Hôtel-Dieu « en continuant toujours d'offenser « d'injures leur prochain et, quand ils disent qu'ils ne songent qu'à « louer Dieu par rapport à leur institut et à leur règle, ils s'abusent « s'ils croient que leurs louanges soient agréables à Dieu : C'est plutôt « un déréglement qu'une règle que de se servir de sa langue pour « louer Dieu d'un costé et pour déchirer son frère de l'autre et il « arrive ici, par malheur, ce que Saint Jacques déplore en sa lettre « canonique : *in ipsa benedicimus Deum et in ipsa maledicimus homi- « nes.* C'est vouloir faire sortir d'une même source deux eaux diffé-

« rentes : *Numquid fons de eodem foramine emanat dulcem et ama-*
« *ram aquam.* »

Pour ce qui est de la censive de 8 sous, les Carmes se fondant sur les termes de leur acte d'acquisition de 1657 ne la reconnaissent que de six.

Mais, dit l'abbé Deswaguets, cet acte passé à notre insu entre vous et le vendeur ne nous regarde pas, il y a été omis un mot et il convient de l'interprèter ainsi : « On interprète bien toujours l'Ecriture
« Sainte, les Pères de l'Eglise et les auteurs obscurs en leurs écrits ;
« on ajoute à leurs écrits et on y diminue pour bien connoistre leur
« sens et leur esprit, à plus forte raison peut on interpréter le sens
« d'un auteur profane comme est celui qui a fait l'acte. » Ah ! que n'est il ici le tabellion qui l'a rédigé ! il en donnerait bien le sens et nous éviterions « un si gros procés qui cause un si grand mal spirituel
« aux défendeurs qui, ne voyant le mal qu'ils font en voulant faire
« passer leur passion, prennent ledit sieur Deswaguets pour meschant
« et fripon et commettent trois ou quatre crimes à la fois. En effet ils
« pèchent contre la charité notablement en découvrant une faute si
« considérable dans leur prochain que cette vertu leur commande de
« cacher quand même il l'auroit commise et qu'elle seroit aussi cri-
« minelle qu'ils le veulent faire passer ; ils pêchent contre la religion
« en diffamant un prestre, une personne consacrée à Dieu qui ne
« défend que les intérests de sa maison. En quoy, par une passion
« déréglée, ils méconnaissent l'apostre Saint-Paul qui défend en sa
« lettre à Thimothée de n'accuser un prestre sans raison et qu'après
« avoir entendu deux ou trois témoins. *Adversa presbiterum accusa-*
« *tionem noli recipere nisi sub duobus aut tribus testibus.* Or quels
« sont ces témoins qui disent que celui qu'ils accusent aujourd'hui à
« la face de la justice de friponnerie ait jamais vu dire un mot ou
« faire quelque action qui soit cause d'un si grand mépris de la part
« de ces pères ? ils pêchent, en un mot, contre toute la loi, en sont
« les prévaricateurs, puisque l'apostre Saint Jacques dit que celui qui
« pêche en un point pêche en tout : *Qui peccat in uno factus est om-*
« *nium reus.* »

Cependant, l'Hôtel-Dieu perdit en partie son procès, la censive de 15 sous ne lui ayant point été reconnue par la sentence de la sénéchaussée du Boulonnais du 21 mars 1690 (1). Il en avait appelé au Parlement et avait signifié aux Carmes son appel par exploit d'huissier requis au nom de « Louis le Grand, l'invincible monarque » quand le 4 septembre 1697, trois ans après la mort de Deswaguets, intervint entre le frère Charles de Saint Benoit, définiteur des Carmes de la province de France, le frère Antoine de Sainte Marie et l'Hôtel-Dieu, une transaction par laquelle ce dernier abandonnait, selon la sentence de 1690 la censive de 15 sous et se contentait purement et simplement de celle de 8 sous, se déclarant en outre « sorti de tout procès. » Les Carmes s'acquittèrent régulièrement de cette redevance dont le der-

(1) Les cueilloirs de 1565 et celui de 1569, le *Livre Doré* et enfin le terrier de 1620 mentionnent la redevance de 15 sous, sous le nom de Monchy-Montcavrel. Le bienfaiteur des Carmes ne l'ayant pas relaté dans son acte de donation, ce n'était pas aux Carmes mais aux sires de Montcavrel que l'Hôtel-Dieu devait réclamer ce droit.

ier rapport par le prieur Georges de Bailliencourt dit Courcol, les ·ères Michel Dusart, sous prieur, et Eugène Leblanc, procureur, est u 24 janvier 1784 (1).

Les acquisitions les plus importantes faites par l'abbé Deswaguets endant les sept premières années de son administration avaient été :

Le 16 mars 1682, 60 mesures de terre à Beaumerie provenant de ,ouis du Tertre de Beauval et de Marie de Monchy, sa femme (2);

Le 17 mai 1684, un fief sis à Ecuires possédé par Isaac de Maillocq our lequel l'Hôtel-Dieu rendit aveu en 1770 à Philippe Alexandre ;mmanuel François Joseph, prince de Ghistelles et du Saint-Empire, rand d'Espagne de première classe, baron de Bretagne, Sénéchal iéréditaire de Hainault, prévot héréditaire de la ville de Douai, maruis de Croy, la Vieille-Chapelle et de Saint-Floris, vicomte de Monreuil, baron de Chanes, chatelain de Bailleul, seigneur et pair de)omwast, Tours et Coroy, la Porte le Roy, d'Esquincourt Saint-Martin, 3eaumerie et autres lieux, époux de Louise Elisabeth de Melan, etite fille d'Isaac de Maillocq, possesseur des fiefs de Val-le-Roy Beaunerie, etc. (3).

Le 8 novembre 1686, la maison de la rue des Juifs appartenant à \ustreberte d'Heuzé et qui servit de presbytère après la Révolution (4).

Enfin, le 15 mars 1687, la maison de la Grande Rue Saint-Firmin provenant du chevalier Antoine de Villeneuve (5).

Le principal bienfaiteur de l'Hôtel-Dieu à cette époque est Dom 3régoire du Muret (6), religieux profés de l'abbaye de Saint-Saulve et prieur de Beaurain.

« Le huit décembre 1688, lit on dans le Registre aux actes de « décès des directeurs et des sœurs de l'Hôtel-Dieu, est décédé Dom « Grégoire du Muret, religieux de Saint-Saulve en ceste ville et prieur « de Beaurain, lequel a demeuré en cette maison près de deux ans « malade et fort infirme d'une furieuse goutte et autres infirmités de « vieillesse. Il avoit soixante-douze ans et a donné à cette maison en « considération des pauvres malades 230 septiers d'avoine et 2,300 « livres d'argent et quelque peu de meubles. Il est décédé dans une « grande patience en ses infirmités et a mérité d'estre mis au nombre « des bienfaiteurs de cette maison (7). »

A quel degré d'irritation le legs ne porta-t-il pas les parties engagées depuis longtemps déjà dans un procès qu'il importe de rappeler ici !

Le 24 mai 1675, Dom du Muret, réfugié à « l'abbaye de Saint-Salve « dudit Monstrœul à cause de guerre d'entre les couronnes de France « et d'Espagne, avait par acte de Me Philippe Bloquel, notaire à Mon- « treuil, et en présence de François Le Roy, curé de Saint-Martin « d'Esquincourt, et de Guillaume Bailly, prêtre bachelier en théologie,

(1) B 99 Case.
(2) B 29 Case 4.
(3) B 4 case 2.
(4) B 19 Case 3.
(5) A 2 Case 1.
(6) Du Muret porte : *d'or, à une bande de gueules chargée d'une merlette d'argent.* Borel d'Hauterive, *Amorial de France* t. II p. 290.
(7) Registre des décès.

« résigné son prieuré de Saint-Martin à Beaurainville en faveur « d'Antoine Enlart, son neveu, religieux de l'Abbaye d'Auchy-les « Moines, moyennant une réserve de 2,000 livres de pension viagère à « prendre sur la dime de la paroisse de Verton dépendante du prieuré; « sur la maison Desessarts, sur les terres de Campagne-lès-Hesdin et « la dime de Lépinoy, et cela, avec faculté pour lui, lorsque ses infir- « mités le mettraient hors d'état de gérer par lui-même ces biens, de « s'en tenir à une pension de 2,000 livres que le resignataire s'enga- « geait à lui payer avec la caution de Gilles Le Roy, échevin de Mon- « treuil, de Jacques Enlart, conseiller et bailli prévotal de Waben et « si besoin est de rafraichir » l'abbé du Muret « en lui baillant nou- « velle caution. » Ce dernier lui laissait en outre les récoltes de l'an- « née et son mobilier de ferme pour une somme de 3,000 livres sur « lesquelles il en reçut 1,200 « claires et comptans ».

Les conditions de cette résignation ne furent parait-il pas scrupuleusement exécutées.

Enlart était un de ces hommes violents, hautains, tenaces dans leur prétentions et pour qui tout moyen est bon pourvu qu'ils atteignent le but qu'ils se proposent. Fatigué des réclamations de son oncle qui s'était vu dans la nécessité de recourir à la justice, il l'avait ni plus ni moins chassé du prieuré et réduit pour un temps à se retirer dans une « chaumière » du village de Beaurain, où il n'étoit pas hors d'atteinte des « insultes » et même d'attaques « à son honneur. »

C'est alors que du Muret songea à se retirer à l'Hôtel-Dieu de Montreuil et que le 9 octobre 1686, il écrivit à Deswaguets qu'il ne serait pas à charge à sa maison « ne prétendant faire train qui cause « embarras. »

Cependant, son entrée à l'Hôtel-Dieu éprouve des retards, pour le moment, il n'y a aucune place convenable pour le recevoir. « Depuis « vostre dernière visite, écrit-il alors au même, le 11 janvier 1687, je « suis en estat violent comme la pierre suspendue qui tend toujours « à son centre jusqu'à ce que je sois dans un paisible repos que « j'espère trouver chez vous... Si vostre maison, continue-t-il, n'étoit « celle des pauvres, je n'oserais m'y rendre dans le mauvais équipage « où je me vois, dénué de toutes choses et réduit à une pension mal « payée par l'ingratitude d'un meschant résignataire et la malice « d'un procureur de qui je ne puis tirer rien. »

Le mois de mars 1687 est enfin désigné pour le départ. Venez me chercher, mande du Muret à l'abbé Deswaguets « le plus tost que « faire se pourra sera le mieux. » En attendant, priez Dieu pour moi afin qu'il me donne « la force de supporter cette persécution. » Il prend en même temps des mesures pour que ses grains soient apportés désormais à l'Hôtel-Dieu : s'il ne les consomme, « les pauvres « en profiteront. »

Mais voici qu'accablé de souffrances, le soin des affaires lui devient de plus en plus insupportable par suite de la difficulté qu'il rencontre pour le recouvrement de ses redevances, témoin François Guérard, curé de Verton, qui lui devait les dimes de 1680 à 1687 : « Je vous prie « de considérer que je suis icy à charge, lui écrivait-il le 8 novembre « 1687, et que la maison de l'hostel Dieu ne me peut pas soustenir et « alimenter de rien. J'ai besoin d'antidotes contre le venin de la « vieillesse et voici la foire de Saint-Martin d'Amiens qui approche

« où il s'en distribue de bons. J'espère tout de vous que vous me « ferez toucher un peu de monnoye pour y pourvoir. »

Pour sortir de tous ces embarras, du Muret en vient donc à renoncer aux dimes et par acte passé entre Enlart et lui, il se contentera désormais de recevoir la pension de 2,000 livres qu'il s'est réservée. Cette fois, le résignataire se soumit aux termes du contrat, mais résista aux autres réclamations, principalement celle des 1,800 livres qui restaient dues sur le mobilier de ferme.

En présence d'une telle résistance, du Muret à qui le plus grand repos était devenu nécessaire ainsi que l'attestent les certificats du docteur Queval et du chirurgien Boitel, confie par acte de Me Lovergne, notaire à Montreuil, le soin de ses affaires à l'abbé Deswaguets, déclarant en même temps faire l'abandon de tous ses droits à l'Hôtel-Dieu.

Enlart donne alors aux débats du procès qu'il a intenté à l'Hôtel-Dieu devant le Conseil provincial d'Artois une tournure peu en rapport avec son caractère de religieux. Le 25 juin 1688, il somma du Muret de rendre les titres du prieuré et les ornements de la chapelle dont il se serait emparé, n'en ayant laissé, d'après lui, que pour une valeur de six à neuf livres ; il l'accuse de n'avoir aucune commisération pour son ancienne maison en exigeant une pension de 2,000 livres, somme exorbitante « en ce tems de misère », il prétend enfin que l'abandon de ses droits à l'Hôtel-Dieu n'est que l'effet d'une « séduction sur une « personne infirme » et que l'abbé Deswaguets ne l'a attiré près de lui que pour s'emparer de sa pension sur laquelle il dépense 300 livres à peine par an et d'un coffre renfermant de 20 à 25,000 livres qu'il aurait dérobé au préjudice du prieuré. Si d'ailleurs, dit Me François de Nempont, son avocat, dans sa plaidoirie du 28 novembre 1688, du Muret pouvait se choisir un lieu de retraite pour y terminer ses jours, ce devait être à l'abbaye de Saint-Saulve dont il était profès ou dans son ancien prieuré où il n'aurait reçu de la part de son client que témoignages d' « amour » et de « respect « étant « son bienfaicteur et son oncle » et non à l'Hôtel-Dieu où il est l' « objet de la séduction » où il a été amené par l'abbé Deswaguets qui est allé « l'enlever en carrosse et comme à la dérobée. »

Sur ces entrefaites l'abbé du Muret mourut le 8 décembre 1688 laissant par testament à l'Hôtel-Dieu tout ce qu'il possédait et exprimant en outre le désir d'y recevoir la sépulture.

Alors Enlart prétend que si son oncle a été inhumé à l'Hôtel-Dieu, c'est que les sœurs ont voulu « éteindre sa mémoire et faire oublier « un très gros pécule qu'il y a apporté, enlevé qu'il a esté par les allê« chemens et attraits, » ce qu'il prouvera par le témoignage d'un Louis Fournier, curé d'Airon-Notre-Dame, que l'abbé Deswaguets récuse comme étant « repris de justice. » Il somme ensuite Deswaguets de lui rendre le corps de du Muret pour le transférer à l'abbaye de Saint-Saulve et, dans ce but, il entraîne avec lui Dom Josse Levasseur, prieur de cette abbaye, disant qu'un moine n'a point le droit de faire « eslection de sépulture. » En même temps il attaque les donations. Un moine, dit-il, un moine n'a rien ; ce qui est à lui est à son monastère : *Quid acquirit monachus acquirit monasterio* et « il y a « d'autant plus de raison de l'avoir ainsy statué que les alleschemens « des hospitaux qui envisagent les biens de ceux qui meurent chez « eux comme une proie conquise, causeroient sans cesse des désor-

« dres qui ne sont que trop souvent pratiqués chez eux. » En vain soutiendrez-vous qu'un moine bénéficier diffère de celui qui ne l'est pas ; que le premier peut disposer de son pécule, ce que le moine simple ne peut faire par la raison que « c'est l'abbé seul qui peut « profiter de la desponible de son moine venant à décéder et que si « tel moine décédé a disposé sans permission de son abbé en tant qu'il « est *sub ferulo ipsius,* c'est à lui seul réclamer contre telle disposi- « tion et nullement à un autre moine. » En vain direz vous que ce n'est pas à moi, simple résignataire, mais à l'abbé de Marmoutier-les-Tours duquel il dépendait, à revendiquer les droits de l'abbé du Muret. Le prieuré de Beaurain a été laissé en ruines par lui, c'est avec son avoir dont il ne pouvait disposer qu'il doit être réparé. En tout cas, ce n'est pas à Deswaguets qu'il appartient de dire avec Saint-Bernard que « le bien du crucifix ne doit pas estre appliqué à des usages profanes, « car ce n'est pas l'intérest du seul hostel Dieu qu'il presche » : il ne rend pas compte de sa gestion à l'évêque, les échevins ne le surveil- lent pas comme ils le doivent ; il se dit agréé par l'évêque alors qu'il ne l'est pas « et il n'est pas juste qu'un particulier comme lui s'enri- « chisse d'un hospital. Et c'est très inutilement qu'il » me « donne des « avertissemens et me menace de punition. On sait et la pratique « journalière le sait et voit que ce sont les âmes de Dieu qui sont « tourmentées et auxquelles il arrive des punitions. Il n'a jamais lu « l'histoire de Job puisque, s'il l'avoit fait, il auroit connu que Dieu en « a fait un miroir de patience. Quoi qu'il en soit, il s'oublie et il feroit « bien de se réformer en s'abstenant des dépenses immenses qu'il fait « à régaler ses compagnons. » Enlart se livre ainsi à toutes sortes d'invectives contre Deswaguets ; faute de raisons plausibles, il l'in- sulte, il dit qu'il a ses preuves et qu'elles suffisent « pour lui faire « chanter la palinodie, » il parle de l'enlèvement d'un coffre qui, sans aucun doute, n'exista jamais que dans son imagination ; il re- proche à Deswaguets l'inhumation de son oncle, son refus d'une en- trevue avec lui et d'avoir ainsi empêché une « réconciliation sincère », enfin, comme péroraison, il traite Deswaguets de « tartufe, d'hypo- « crite, d'hétéroclite, de Pharisien » : « Qu'il ne se compare pas, dit-il, « ses filles et lui au Samaritain descendant de Jéricho ; il pourroit « plus justement se dire Pharisien, de ces faux docteurs de l'ancienne « synagogue qui n'ont que l'apparence et la frange au bout de la « robe. »

Ce que vous venez d'entendre, reprend Me Le Roy, avocat de l'Hôtel-Dieu, « fait bien connoistre jusqu'où va la passion d'un reli- « gieux qui doit être un véritable modèle de piété et de charité. » Et, dans une plaidoirie aussi solide et aussi digne qu'avait été violente et insensée celle de son adversaire, il démontra que l'abbé du Muret n'était entré à l'Hôtel-Dieu que de son plein gré, qu'il pouvait, comme bénéficier, disposer de ses épargnes, ce que l'abbé de Marmoutiers ne contestait pas ; qu'il avait été inhumé à l'Hôtel-Dieu d'après ses vo- lontés et que les allégations portées contre cette maison et son direc- teur n'étaient que pure expression « de haine et de vengeance. »

Le Conseil d'Artois, par sa sentence du 20 novembre 1690, refusa de s'arrêter aux moyens de nullité proposés par Enlart et le condanna au paiement des 1,800 livres et à celui de la pension due jusqu'au jour du décès de son oncle, disant que le corps de du Muret restera à l'Hôtel-Dieu, car tel est le droit de cette maison et le désir du défunt

qui « ne pouvoit espérer place au prieuré après sa mort, puisqu'il « en avoit esté chassé et spolié de son vivant avec outrage et violence ; « et enfin qu'il n'y avait aucune apparence qu'il fût enterré à Saint-Saulve de Monstrœul comme le vouloit le défendeur, veu que c'es-« toit un lieu désert et abandonné qui servoit de cabaret à tous les « habitans de Monstrœul, » que l'Hôtel-Dieu, s'il est vrai qu'il en avait, rendrait les titres du prieuré à Enlart bien que par acte du 10 novembre 1688, Dom Jean Dumoulin, prieur de Saint-Josse-sur-Mer, eut enjoint à ce dernier au nom de l'abbé de Marmoutiers de ne s'en point dessaisir ; qu'en tout cas c'était audit abbé et non à Enlart qu'il appartenait de réclamer « ce prétendu gros pécule » que, disait-on, il avait emporté attendu qu'il « n'avoit pas droit de répéter un seul « denier provenant de la succession dudit sieur du Muret » le déclarant en outre non recevable dans sa demande afin d'être admis à rapporter par témoins les faits par lui articulés pour l'imputation des autres parties reprises au procès.

Enlart appela de cette sentence. Mais vainement employa-t-il tous les moyens pour entraver les saisies faites contre lui et retarder la conclusion du procès, le 28 février 1693, le Parlement rendit l'arrêt suivant : « Nostre dite cour, par son jugement et arrest a mis et met « l'appellation à son néant ; ordonne que la sentence de laquelle a « esté appelée sortira effet ; condamne l'appelant en l'amende ordi-« naire de douze livres et aux despens de la cause d'appel ; ordonne « que le juge qui a rendu ladite sentence rapportera 40 escus de ses « espices. Sy mandons... (1).»

A diverses reprise, l'abbé Deswaguets fut témoins d'une misère effroyable. Les sœurs ne pouvaient plus rien obtenir de leurs débiteurs, les malades étaient nombreux. Qu'on juge de la situation qui leur était faite :

Je suis prêt, comme il est de raison, de vous payer le blé que je vous dois, écrit l'abbé Antoine Godart, abbé de Saint-André-au-Bois, le 13 mars 1684, à Deswaguets, « mais il m'est impossible que je le paye « maintenant, parce que nous n'en avons point. Je crains qu'il m'en « faudra acheter pour subvenir aux pauvres qui viennent à nostre « porte ; partant, je vous prie d'avoir patience aussi bien que nous(2).»

« Nous écrivons à Monsieur l'Intendant, mande de son côté l'abbé « Deswaguets à l'évêque d'Amiens le 8 décembre 1693, « pour le « presser de nous secourir dans l'accablement où nous sommes des « soldats malades » et que s'il ne donne ordre à pourvoir à leur sub-« sistance, nous serons obligés de fermer la salle. Nous lui représen-« tons l'impossibilité où nous sommes de fournir aux dépenses ex-« traordinaires qu'il faut faire à cause de la chéreté des vivres, que « nous sommes endettés considérablement et que, enfin, nous ne « sommes pas payés,tout le monde étant pauvre (3). »

Malgré cet état de choses, en 1687 la redevance en argent de la ferme de Saint-Nicolas, qui comptait 240 mesures, s'éleva à 350 livres et en 1690 à 425 livres. Il faut dire ici que dans le bail de 1690

(1) B 88 Case 8.
(2) B 89 Case 7.
(3) B 89 Case 7.

l'Hôtel-Dieu renonça à la moitié des fruits dont jusqu'alors il avait toujours joui (1).

L'abbé Deswaguets mourut le 19 janvier 1694 (2). Sous son gouvernement, il eut pour coadjuteur l'abbé Fauchâtre, précédemment curé de Sempy, et ensuite l'abbé Jacques Bovery qui, en cette qualité reçut le 10 avril 1690 le testament de Pierre Maillart, de la Calotterie.

Ce dernier, en reconnaissance des soins qu'il avait reçus à l'Hôtel-Dieu, léguait à cette maison tout ce qu'il possédait dans le cas où son fils mourrait ou du moins en donnait la jouissance jusqu'à la majorité de ce fils. Ce legs consistait en une maison, « quatre ainettes, » 14 livres à recouvrer, une vache, cinq pièces de 30 sous, deux coffres, un buffet, un chaudron, un pot au feu, deux paires de draps de toile de lin, « quatre meschantes chemises, » une bonne crémaillère, « un méchant gril, » une couverture blanche, un traversein, une charretée de foin et une autre de bois, une bêche et un fourchet tout neuf(3).

Prirent le voile sous le gouvernement de l'abbé Deswaguets sœurs Jeanne Bardon de Saint Agnès, Barbe de Belledame de Sainte Cécile, Marie Delhomel de Sainte Agathe, Anne Baillon de Sainte Austreberte, Geneviève Marguerite Docourt de Sainte Ursule, Jeanne Sublet de Sainte Catherine, Marie Marguerite Hacot de Sainte Bonne, Marie Françoise Guérard de Sainte Scholastique, Marguerite Austreberte de la Motte de Sainte Elisabeth.

André DESMONTS
(1694-1704)

Un évènement bien remarquable pour l'Hôtel-Dieu signala l'administration de l'abbé André Desmonts. Nous voulons parler de la réunion à cet établissement des biens de la Maladrerie du Val et de l'Hospice Notre-Dame.

La léproserie du Val, située à l'extrême limite de la banlieue sur l'ancien territoire de la paroisse d'Ecuires n'ayant plus depuis longtemps sa raison d'être et l'Hospice Notre-Dame ayant cessé de recevoir des pélerins, les échevins de Montreuil reconnus « comme fondateurs et légitimes administrateurs » de ces maisons par jugement de la Charité Chrétienne du 24 janvier 1609 confirmé le 20 septembre 1614 par la Chambre de réformation générale des hôpitaux et maladreries de France, jouissaient paisiblement de leur patrimoine, lorsqu'en exécution de l'édit de 1672, un arrêt de la Chambre royale du 16 juin 1674 prononça l'érection en commanderie en faveur de l'ordre de Saint-Lazare de la Maladrerie du Val, à laquelle furent joints les biens de l'Hospice Notre-Dame et des maladreries de Beaurain et de Cavron. En vain l'échevinage jeta-t-il les hauts cris, en vain, après avoir épuisé les supplications, mit-il en œuvre toutes les subtilités des avocats et des procureurs qui le composaient. Un nouvel arrêt du 23 juin 1679 lui fit comprendre que pour le moment, il n'avait qu'à se soumettre (4).

(1) B 29 Case 4.
(2) *Registre des décès.*
(3) B 88 Case 6.
(4) A 3 Case 1 et B 35 Case 1.

Cependant, vingt années de la plus grande autorité ne purent étouffer les réclamations incessantes qui s'élevaient de toutes parts ; elles triomphèrent enfin et Louis XIV cédant aux scrupules de Madame de Maintenon et du père La Chaise qui jugeaient, avec raison du reste, que les biens des maladreries devaient être attribués aux pauvres des localités plutôt qu'à un ordre militaire, révoqua en 1693 l'édit que Louvois lui avait fait rendre en 1672. Ce virement rendit l'espoir au maieur et aux échevins ; ils envoyèrent à Paris une députation chargée de faire valoir les droits de la ville sur les Maladreries. Mais tous leurs efforts ne purent empêcher qu'un arrêt du Conseil du 13 juillet 1695 confirmé par lettres patentes de janvier 1696, enregistrées le 13 février suivant, ne prononçât la réunion à l'Hôtel-Dieu de Montreuil des biens des Maladreries du Val, de Verton, de Waben et de Montigny-les-Nempont, l'Hôtel-Dieu devant en retour en employer les revenus à l'entretien des malades, « satisfaire aux « prières et services de fondations dont peuvent estre tenues lesdites « maladreries et recevoir les pauvres de Verton, Waben et Montigny- « lès-Nempont à proportion des revenus desdits lieux (1). »

L'Hôtel-Dieu ne possède plus rien de l'ancienne Maladrerie de Verton située au lieu dit *le bois de l'Atre* ; il en est de même de celle de Waben dont les revenus dans les derniers temps ne consistaient qu'en quelques rentes à percevoir sur Campigneulles, Airon et Conchil-le-Temple (2) et ce qui reste encore des biens de la Maladrerie de Montigny est de peu d'importance.

L'Hôtel-Dieu jouit non sans peine de ces nouvelles donations. L'échevinage ne se lassa point dans ses revendications : il plaida, mais en vain, pour retarder la réunion des biens de la Maladrerie du Val à l'Hôtel-Dieu ; dès 1697, les sœurs se libéraient, avec le produit de quelques dons, d'une rente due par la Maladrerie du Val à François Desfontaine, ancien échevin (3); le 4 mars 1698, Henri, duc d'Elbeuf, les exemptait des droits de fourrages et de pailles qu'il pouvait exiger de la Maladrerie du Val en sa qualité de gouverneur particulier de Montreuil (4) et en 1704, Bignon, intendant de Picardie enjoignait au Magistrat l'ordre de remettre aux sœurs les titres de cette maison (5).

Tout ce que l'échevinage put obtenir fut de retarder la remise à l'Hôtel-Dieu des biens de l'ancien Hospice Notre-Dame qui par mégarde, n'avaient point été expressément mentionnés dans les lettres patentes de 1696. Les débats qu'occasionna cette omission trainèrent jusqu'en 1721, ainsi qu'on le verra bientôt.

Le 19 février 1703, le patrimoine de l'Hôtel-Dieu s'accrut de 16

(1) A 3 Case 1.

(2) Les 2 hectares 27 ares que l'Hôtel-Dieu possède à Waben aux lieux dits *l'Arbre à Geai* et la *Pierre attaque* proviennent, d'après un aveu du 18 janvier 1619, de la donation de Pierre de Roussent faite au commencement du XVI[e] siècle. D'après un état dressé en 1657 les revenus de la Maladrerie de Waben ne consistaient plus alors qu'en 2 muids d'avoine et 52 sous à prendre sur la recette du domaine du Ponthieu.

(3) B 36 Case 5.

(4) A 1 Case 1.

(5) A 3 Case 1.

mesures et demie de terre au lieu dit Dangermel à Ecuires, provenant d'Antoinette Coupier veuve La Foscade, pour la dot d'Anne La Foscade, sa fille (1).

André Desmonts mourut le 12 novembre 1704 (2). Il avait donné le voile aux sœurs Jeanne Hardy de Sainte Agnès, Marie Anne Boudou de Saint Augustin, Jeanne Marguerite d'Heuzé de Saint Charles, Marie Gabrielle Pasquier de Sainte Marthe, Anne La Foscade de Sainte Claire et Anne Françoise Marquant de Saint François.

Nicolas SENNEVILLE
1704-1731

L'abbé Nicolas Senneville, vraisemblablement originaire de Beaurainville, fut le dernier curé de la paroisse Saint-Martin d'Esquincourt hors les murs, cette partie de la ville ayant été réunie, vu son peu d'importance, à la cure de Saint Waloy.

Nommé directeur de l'Hôtel-Dieu, de concert avec les sœurs, il s'efforça de remettre en bon état les bâtiments de l'ancienne Maladrerie du Val que les guerres et l'incurie des Commandeurs avaient laissé tomber en ruines Ces réparations exigeaient plus de 5,000 livres (3) somme considérable si l'on songe aux difficultés que l'Hôtel-Dieu éprouvait dans le recouvrement de ses revenus ; il put toutefois y parvenir, Louis XIV par lettres patentes des 24 juin 1704, 4 mars et 4 avril 1705 ayant autorisé la coupe de 1600 soliveaux dans les bois du Val (4). Mais bientôt, la défaite de Malplaquet amena le cantonnement de l'armée du maréchal de Villars dans les parages de Montreuil. Les campagnes livrées au pillage, les sœurs se virent forcées d'indemniser leurs fermiers, tandis que dans la ville transformée en véritable camp volant. elles avaient à secourir « plus de six cens soldats ma-« lades et blessés abandonnés de tout le monde dans les églises et « magasins de la ville (5). » La mortalité fut grande alors et le 16 juin 1710, l'Hôtel-Dieu dut acquérir de Henri Alexandre de Créqui, seigneur de ce lieu, une maison aujourd'hui nommée *le Péant* pour y transférer son cimetière (6).

La requête suivante adressée à Madame de Maintenon ainsi qu'au ministre des finances Desmarets rappelle tout ce que l'Hôtel-Dieu eut à souffrir pendant ces temps désastreux.

« A madame la Marquise de Maintenon,

« Madame,

« La charité que vous avez pour les pauvres, si connue partout le Royaume, fait prendre la liberté aux pauvres religieuses de la ville de Montreuil d'implorer aujourd'hui l'honneur de Votre protection pour estre payées du Roi de ce qui est dû à leur hospital suivant le mémoire ci-joint. Elles prennent la liberté de vous représenter que leur

(1) B 15 Case 2.
(2) *Registre des Actes de décès des directeurs et religieuses de l'Hôtel-Dieu.*
(3) A 1 Case 1.
(4) B 36 Case 5.
(5) A 1 Case 1.
(6) A 2 Case 1.

hospital n'est point de fondation royale, mais l'effet de la libéralité d'un particulier uniquement pour les pauvres malades de la ville ; que cependant elles n'ont jamais refusé d'y recevoir les soldats de Sa Majesté dont il est encore actuellement rempli sans que jusqu'à présent le grand nombre les ait rebutées. Elles augmenteroient leur charité pour eux si elles ne se trouvoient accablées par les grands emprunts qu'elles ont été obligées de faire pour acheter du blé, de la viande et autres choses nécessaires aux malades et par la poursuite de leurs créanciers auxquels elles doivent environ douze mille livres. Elles ajoutent que par le cantonnement de l'armée du Roi auprès de ceste ville, les troupes qu'on a logées dans deux de leurs principales fermes y ont consommé non seulement tous les fourrages et les grains, mais une partie du blé et que le deux autres fermes sont hors d'état de ne leur rien payer cette année. Elles auroient pu tirer quelques secours des bois que Sa Majesté leur auroit pu permettre d'abattre; mais ces mêmes bois se trouvent détruits par le cantonnement des troupes qui les coupent sans distinction. Par là, Madame, vous connoitrez l'impuissance où elles sont de secourir davantage les malades, si Sa Majesté n'a la bonté de les faire payer, étant réduites sans cela à quitter leur maison pour aller demander subsistance à leurs parens. Elles espérent, Madame, que l'honneur de votre protection ne leur sera pas inutile et, au milieu de leurs prières, elles en feront de très ardentes pour votre prospérité et santé.

« Sœur de Sainte Catherine, supérieure, (Jeanne Sublet).

« Sœur de Saint Jean-Baptiste, (Nicole Lesselinne).

« Sœur Anne de Saint Alexis, (Anne Paillard).

« Présenté le 13 novembre 1710 (1). »

Louis XIV fit il droit aux réclamations des sœurs ? C'est ce qu'on ne saurait dire. Toutefois, le 17 mai 1711, le directeur de l'Hôtel-Dieu fut, pour l'avenir, exempté du logement des gens de guerre (2).

L'Hôtel-Dieu n'eut pas seulement alors à se ressentir des suites de la guerre, il avait encore à se défendre contre les prétentions de l'échevinage qui, depuis la réunion des biens de la maladrerie du Val, était en lutte continuelle avec lui et cherchait à s'immiscer dans son administration intérieure ; et jusque même contre les attaques passionnées de certaines communautés qui s'attachaient à lui susciter de nouveaux embarras.

C'est pour arrêter sans doute cet état de choses que l'évêque d'Amiens Pierre Sabattier se prévalant de son titre de directeur né de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, prit personnellement en mains sa défense, l'aidant en même temps de ses sages conseils. En 1715, il écrivait la lettre suivante à la supérieure Nicole Lesselinne au sujet des différends qui s'étaient élevés entre l'abbaye de Saint-Saulve et l'Hôtel-Dieu relativement aux terres dépendant de l'ancienne Maladrerie du Val :

« † A ma très chère fille la Mère Supérieure
de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.

« Rue, ce 19 juillet 1715.

« Il ne seroit pas juste, ma très chère fille, d'abandonner le bien

(1) A 1 Case 1.
(2) A 1 Case 1.

des pauvres. Mais il faut bien prendre garde de ne pas le mal employer sous prétexte de le défendre. Il est toujours désagréable d'avoir des procès avec des religieux. Ainsi il faut tenter toutes les voyes d'accomodement avant de l'entreprendre et bien consulter votre droit avant de le souvenir en justice. Après toutes ces précautions, s'il faut absolument soutenir un procès, je vous promets tout ce qui dépendra de moy pour conserver le bien des pauvres. J'espère que M. Senneville sera de retour de son voyage avant que vous entriez en instance afin qu'il puisse diriger la Procédure et solliciter les juges pour vous procurer une prompte et favorable justice.

« Je suis, ma chère fille, entièrement à vous.

« PIERRE, évêque d'Amiens. »

Néanmoins les parties s'aigrirent au point de rendre tout accord impossible. Mais bientôt les conseils de l'évêque prévalurent qui mirent fin aux procédures déjà entamées (1).

Le 31 janvier 1718, l'Hôtel-Dieu ayant obtenu de Josse Warnier, lieutenant criminel du baillage de Montreuil, une ordonnance aux fins d'obtenir un monitoire contre les détenteurs des papiers du Val qui, parait-il, n'étaient autres que certains membres de l'échevinage, l'évêque Sabattier s'intéressa encore à cette affaire (2). Sa sollicitude s'étendant ainsi surtout ce qui concernait l'Hôtel-Dieu lui assura la reconnaissance de la Communauté. Aussi, au renouvellement de chaque année, les sœurs lui adressaient leurs vœux auxquels du reste il s'empressait lui-même de répondre.

« † A ma très chère fille la Mère Supérieure
de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.

« Amiens, ce 3 janvier 1719.

« Je suis très persuadé, ma très chére fille, de la sincérité de vos vœux et de ceux de M. Senneville et de toute vostre chère communauté pour ma sanctification qui est la seule chose que je désire ; car, pour ma conservation, elle n'est pas nécessaire et il est peut-être même temps que je fasse place à quelque saint évesque qui aura plus de zéle et de pouvoir que moy pour soutenir les intérests de l'église pour lesquels je suis toujours prest à tout sacrifier.

« Je vous remercie de tout mon cœur. Je vous souhaite, à mon tour, une sainte et heureuse année et je suis, ma très chère fille, entiérement à vous.

« PIERRE, évêque d'Amiens. »

Le 25 avril 1719, le même prélat écrivait encore à l'abbé Senneville :
« Il me semble, Monsieur, qu'il arrive souvent des questions chez
« vous sur le baptême, car il me souvient que vous m'avez déjà con-
« sulté dans d'autres occasions pour sçavoir si on devait administrer
« ce sacrement sans condition à des personnes qui croyoient de
« n'avoir pas esté baptisées ou qui disoient avoir esté mal baptisées.
« Sur cela, je vous réponds qu'il ne faut rien précipiter au sujet de
« cet anabaptiste prétendu. Il faut l'instruire le mieux que l'on pourra
« dans nostre religion et cependant lui demander des preuves de ce

(1) H 7 Case 9.
(2) B 34 Case 5.

« qu'il avance qu'il n'a pas esté baptisé ; lui témoigner qu'en changeant de religion, on ne pourra peut-être pas luy faire tous les biens qu'il pourroit espérer et qu'ils ne doivent pas être le motif de son changement ; luy apprendre à bien prier Dieu, à pratiquer les vertus chrestiennes et fuir soigneusement le pêché et quand on le trouvera bien disposé, on décidera s'il faut le baptiser sans condition et en cachette pour l'admettre ensuite à la participation des autres sacremens... »

Après s'être ainsi occupé du spirituel, l'évêque se livre à l'examen des affaires de l'Hôtel-Dieu qui, en ce moment, étaient assez multipliées.

De temps immémorial, nombre de communautés religieuses, se fondant sur d'ancien priviléges, fabriquaient en franchise la bière qui leur était nécessaire. Une ordonnance de 1680 et un édit du mois d'octobre 1705, assimilant les biens des hôpitaux à ceux du clergé, avaient enlevé ce privilége aux sœurs. Néanmoins celles-ci continuaient d'en user comme par le passé, lorsqu'un arrêt de l'élection de Doullens de 1711 les condamna en 300 livres d'amende en même temps que les sœurs de l'abbaye de Sainte Austreberte, les Carmes, les Orphelins, les sœurs Grises et le Séminaire de Saint-Waloy. Cet arrêt, il est vrai, ne produisit aucun effet sur les sœurs de l'Hôtel-Dieu, l'état de misère dans lequel elles se trouvaient les mettant au dessus de toute crainte. Mais parut au mois d'août 1717 un nouvel édit qui, confirmant les mesures précédemment prises, enjoignait aux sœurs l'ordre de s'y soumettre. Confiantes dans leurs droits anciens, elles ne persistèrent pas moins dans leur opposition. Notre maison, écrivait la sœur Guérard au Contrôleur Général des Finances, n'est pas dans les même cas que le clergé pour payer les droits, sur les boissons. « Permettez-moi de représenter à Votre Grandeur que le « clergé a des bénéfices qui leur donnent des biens, c'est pourquoy on « les nomme *bénéfices* ; mais que la charge des religieuses hospitalières doit être nommée *office* à cause qu'elles donnent tout ce « qu'elles ont : leurs biens, leur corps pour servir les pauvres, leur « liberté pour obéir, et nous n'en recevons le plus souvent que des « rebuts, c'est là le revenu de notre office, jugez un peu avec quoy « nous pouvons payer des droits sur les boissons donnant tout et ne « recevant rien. C'est pourquoy je me jette aux pieds de vostre Grandeur pour vous demander par aumône l'exemption sur les boissons « qui se consomment dans notre pauvre hostel Dieu qui fait seul tout « ce que font tous les hospitaux ensemble. Nous avons tous les pauvres de dix lieues à la ronde, il n'y a pas d'autre maison de Charité « que la notre ; la ville est de grand passage, nous recevons les malades passans, les soldats de la garnison, tous les pauvres des « villages et banlieue, les vieillards, les incurables, les fous même « sont reçus et tous ces pauvres sont à plaindre si vous nous refusez « l'honneur de vostre protection. »

Il est curieux de voir combien les sœurs surent intéresser à leur cause les plus hauts personnages en tête desquels figure le Président des Finances, Garde des Sceaux d'Argenson qui écrit à la Supérieure Regnier :

« Paris, le 10 août 1719.

« Je vous avois mandé, Madame, que si vous aviez des titres pour jouir de l'exemption des droits sur les bières qui se consomment dans

vostre maison vous y seriez maintenue ; mais les titres que vous m'avez envoyés ayant esté examinés au Conseil n'ont pas esté trouvé suffisans. Cependant j'ay tiré parole du fermier qu'il ne vous fera pas payer les droits sur les petites bières et cela à titre d'ammosne qu'il veut bien faire à vostre hostel dont S. A. R. connait toute l'utilité.

« Je vous honore, Madame, très parfaitement.

« ARGENSON. »

Fallait il compter sur la générosité des fermiers généraux? Les nouveaux procès intentés par les commis des aides permettent d'en douter. L'Hôtel-Dieu, étant hors d'état de subvenir aux nouvelles amendes qui lui étaient infligées, eut ses fermes saisies et les sœurs durent s'adresser à tous ceux que leur sort pouvait intéresser, au Roi, au Régent, à Madame d'Orléans, abbesse de Chelles, à Law, aux ministres Dodun et Pelletier des Forts ; au comte de Maurepas, sécrétaire d'Etat, au duc d'Elbeuf, gouverneur de Picardie ; à la princesse de Carignan etc. Mais ce fut surtout aux démarches de Georges du Mont, chirurgien du Régent, qui, quelques années plus tard, acheta la seigneurie de Courset, qu'elles obtinrent la remise d'une partie de leurs amendes. Ses lettres ainsi que la suivante adressée par Law à la supérieure le prouvent suffisamment.

« Paris, le 23 avril 1720.

« Monsieur Dumont m'a envoyé, Madame, la lettre que vous luy avez écrite et la copie de la sentence que Pillavoine a obtenue et de la saisie qu'il a faite en conséquence. Sur le compte qui en a été rendu à S. A. R. elle a décidé que la sentence est dans les règles et que vous ne pouvez pas vous plaindre. Cependant, pour cette fois, S. A. R. veut bien vous faire donner trois cens livres pour vous tirer de cette affaire ; l'ordonnance vous en sera envoyée sitost qu'elle sera expédiée.

« Je suis, Madame, vostre très humble et très affectionné serviteur.

« LAW (1). »

Cependant l'Hôtel-Dieu était plus que jamais dans l'impossibilité de payer les droits qu'on voulait lui imposer sur les 200 muids de bière jugés nécessaires pour sa consommation annuelle, et les sœurs incorrigibles transgressérent de nouveau les édits. En effet, lit-on

---

(1) Voici ce qu'écrivait le chirurgien Dumont à l'abbé Senneville le 9 avril 1720 :

» J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je vous suis bien obligé de la part que vous voulez bien me donner dans vos priéres conjointement avec vos bonnes religieuses pour satisfaire à vos justes demandes. J'ay parlé deux fois à S. A. R. Mgr. le Régent, il vient de donner ordre à M. le Controleur Général des Finances de faire cesser toutes les poursuites comme vous faites par les Commis des Aydes, et de vous conserver dans vos privilèges. Ne soyez donc plus inquiets et vos religieuses. Vous n'avez plus rien à craindre. Je suis charmé de vous avoir fait ce plaisir, vous estimant infiniment. Je me recommande à vos bonnes priéres et à celles des bonnes religieuses. J'ay l'honneur d'estre, Monsieur, vostre trés humble et trés obéissant serviteur.

Paris le 9 avril 1720. DUMONT.

ans un procès-verbal, les commis des aides avaient « vu sortir à travers les thuilles de leur brasserie une fumée épaisse,ce qui nous avoit obligé de rester devant ladite brasserie pour sentir et odorer ladite fumée, laquelle fumée nous avons sentye et odorée et recognu qu'elle sentoit très fort le houblon. »

Les procés recommencérent alors de plus belle. Mais vainement ette fois les sœurs réclamérent, il leur fut répondu par M. de Gaunont qu'on ne pouvait changer la dispositions des ordonnances. Vostre maison,toute favorable qu'elle est, leur écrivit il, n'a d'autres exemptions que celles attribuées au clergé (1). » En même temps le rand Maître des Eaux et Forêts, les condamnait en 500 livres d'anende et 744 livres de restitution pour avoir fait abattre sans autoriation « 50 petits chesnes de mauvaise nature » pour la restauration le leur maison (2).

En présence ce cette lutte opiniâtre avec le pouvoir, doit on conlamner la conduite des sœurs et n'y voir qu'un acte d'insubordinaion ? Mais leur misére est indicible ; leur maison est dans un « tel « débris, que les pauvres malades sont tout trempés dans leurs lits ; » lles-mêmes « consomment toutes leurs dots (3) pour la subsistance « des pauvres malades, ayant même été réduites à vendre leurs habits « et leur gobelets » et pour faire face à tout, en 1721, époque du Camp le Montreuil, elles n'ont plus que 3,653 livres de revenus en argent et .62 setiers de blé (4).

C'est qu'aussi la chûte du systême de Law était venu compliquer a situatîon déjà si pénible de l'Hôtel-Dieu. Les sœurs s'étaient vu rembourser en billets 30,734 livres dont 8,000 par l'Hôtel de Ville de Paris. On lui avait fait le retrait moyennant 9,000 livres également en billets de 92 mesures de terre à Saint-Nicolas. Ainsi les revenus des capitaux et ceux de la terre manquaient (5).

« S. A. R. prend actuellement des mesures pour procurer des « secours aux maisons hospitalières qui sont dans les besoin », manlait M. de Gaumont à la supérieure (6). Mais ces secours les sœurs pouvaient elles les accepter ? « Il est vrai, écrivirent-elles à d'Ormes-« son, membre du Conseil de la Reine, que Sa Majesté ayant égard au « triste état où l'Hôtel-Dieu se trouve réduit, a ordonné que, pour

(1) B 92 Case 7.

(2) A 1 Case 1.

(3) Les dots étaient en moyenne de 100 liv. de rente. Le 20 août 1707 Marie Anne Monsigny apporta en dot une somme de 2,200 livres plus 10 aunes de serge noire de Londres pour une robe et une jupe, 3 aunes de serge noire d'Aunale pour doublure, 1 jupon en ratine pour la véture ; pour la profession ; 4 aunes de serge de Saint-Lô pour robe d'hiver, 8 aunes de serge de Londres, 4 aunes de serge d'Aumale, 7 aunes de serge verte pour lit, 2 couvertures dont une verte et l'autre blanche, une demi douzaine de chemises, une bague d'or, une cuillière, une fourchette, une tasse d'argent, le tout pour son usage « du « prix et poids que ledit sieur Monsigny en voudra avoir pour son honneur. » F 4 Case 9.

(4) A 1 Case 1.

(5) A 1 Case 1.

(6) B 92 Case 7.

« l'indemniser, il seroit imposé sur les habitants de la ville un octroi « ou une augmentation de ceux déjà établis ; mais les suppliantes « représentent à Votre Grandeur qu'il n'est pas possible d'établir à « Montreuil aucun octroi ni augmenter ceux qu'on perçoit actuelle- « ment, parce qu'ils ne sont pas suffisans pour acquitter les charges « ordinaires de la ville réglées par arrêt du Conseil de 1691, la misère « de la ville étant si grande que l'on ne peut rien imposer de nou- « veau (1). » En conséquence les sœurs demandent qu'il leur soit permis de faire abattre dans leur bois de réserve 11 à 1200 chênes dont le produit servirait à la reconstruction d'une partie de leur maison qui, parait-il, venait d'être incendiée (2). On ne sait si la requête des sœurs fut agréée. Une lettre du 17 mars 1721 adressée par M. de la Fresnaye leur fait seulement connaître que tout permet de croire que M. d'Ormesson accordera la faveur demandée (3).

Sur ces entrefaites, Louis XV voulant mettre un terme aux dissentiments qui existaient depuis plus de vingt cinq ans entre l'Hôtel-Dieu, et la ville de Montreuil au sujet de la réunion des biens de l'hospice Notre-Dame qui, par inadvertance, avaient été omis dans les lettres de 1696, ordonna par lettres patentes du 28 février 1721 rendues sur un arrêt de son Conseil du 3 décembre précédent, la réunion définitive de ces biens à l'Hôtel-Dieu à condition toutefois qu'il serait satisfait aux prières, services et fondations dont pourrait être chargé l'hospice Notre-Dame et que le collége de la ville établi dans les bâtiments y serait maintenu moyennant une redevance annuelle de 20 sous que la Ville payerait à l'Hôtel-Dieu (4).

La nouvelle que les sœurs avaient obtenu du roi la réunion des biens de l'hospice Notre-Dame aux leurs émut d'autant plus le Magistrat que, de son consentement, les Carmes chargés de la direction du Collége avaient depuis plus d'un an, transféré leurs classes dans leur couvent. Se fondant sur ce fait et s'en tenant strictement aux termes des lettres patentes, l'Hôtel-Dieu s'était déclaré libre de ses engagements. C'est alors que les conflits recommencèrent et que mayeur et échevins revendiquérent avec plus d'ardeur que jamais la possession des biens de l'hospice Notre-Dame. A cette occasion Mgr Sabatier écrivait d'Amiens à M. Senneville :

« † Ce 12 janvier 1722.

Je ne vois pas, Monsieur, ce qui peut vous empescher de reprendre la maison de l'ancien collége puisqu'elle dépend de la chapelle qui a esté réunie à l'hostel Dieu et que vous ne l'aviez cédée que pour cet usage. Vous pouvez donc vous accomoder avec M. le Mayeur de la ville et *tirer de cette maison tout ce que vous pourrez pour le bien des pauvres*. A l'égard de l'hospital de Beaurain (5), comme il est du diocèse de Boulogne, je crois que vous auriez de la peine à obtenir le consentement de l'évêque pour cette réunion. D'ailleurs, je ne scay

(1) A 1 Case 1.
(2) Ch. Henneguier, *notice sur l'Hôtel-Dieu de Montreuil*.
(3) B 92 Case 7.
(4) A 3 Case 1.
(5) Les biens de l'hospice de Beaurain avaient fait partie de la Commanderie du Val.

pas assez les charges et les conditions qu'on voudroit vous imposer en vous donnant le bien de cet hospital pour approuver ou pour rejeter cette union. Vous en pourriez conférer avec M. le Doyen de Verton (1) qui ne manqueroit de s'instruire à fond de cette affaire et de m'en rendre compte.

« Vous avez toutes les armes qu'il vous faut pour vous défendre contre les coureurs de Rome qui voudroient usurper vostre chapelle. Si vous avez obtenu des lettres patentes sur cette union et qu'elles ayent esté vérifiées au Parlement, vous n'avez pas besoin d'autre protection et vous pourrez commencer à jouir de ce que vous donniez au dernier titulaire.

« Je suis, Monsieur, entiérement à vous.

« PIERRE, évèque d'Amiens. »

Malheureusement pour l'Hôtel-Dieu, les lettres de réunion des biens de l'Hospice Notre-Dame n'avaient pas encore été enregistrées par le Parlement et, à force de démarches, le 9 mai 1722 le Magistrat avait obtenu de la Cour un arrêt décidant qu'il ne serait procédé à cet enregistrement qu'après communication desdites lettres au Conseil de la Ville qui ne se prétendait nullement déchu de ses droits en ce qu'il songeait à la création d'une école de filles sous la direction de sœurs de la Providence dans les bâtiments de l'Hospice Notre-Dame abandonnés depuis plus d'un an.

Quoiqu'il ne vit dans cette création qu'un faux prétexte de la part du Magistrat, l'Hôtel-Dieu consentit à la cession demandée moyennant divers avantages consignés dans la lettre suivante adressée d'Amiens par l'évêque à l'abbé Senneville :

« † Ce 8 aoust 1722.

« Je viens, Monsieur, de voir M. l'Intendant. Je luy ay exposé les difficultés qu'on fait à nos chères filles au sujet de la maison et du jardin du collège qu'on veut prendre pour loger les maîtresses d'école. Je lui ay dit que l'hostel Dieu vouloit bien céder les deux classes et la maison avec le jardin à condition que la Ville exempteroit l'hostel Dieu de la redevance de 5 livres due par leur jardin et des 10 livres qu'on exige fort injustement sur l'entrée des bois de la ferme du Val. Il m'a témoigné que cela estoit juste et qu'il obligeoit la ville de céder ces deux articles. Ainsi il faut luy présenter une requeste pour lui demander son consentement à l'effet de l'enregistrement des lettres patentes et y joindre la convention par laquelle vous cédez la maison et le jardin du collége pour estre employés à l'usage des maistresses d'école à condition que la ville exemptera l'hostel Dieu de 5 livres et des 10 livres qu'il est obligé de payer.

« Faites dresser cette requeste, envoyez la icy et M. l'Intendant m'a promis qu'il fera agréer cette convention par les Magistrats malgré tout ce qu'on voudroit faire pour l'empescher et donnera son consentement pour l'enregistrement des lettres patentes. J'y joindray le mien et vous tascherez d'obtenir les autres que le Parlement vous demande. Si vous pouvez avoir une copie du premier consentement

(1) Pierre Enlart, licencié en théologie, curé de Verton et doyen de la Chrétienneté de Montreuil.

que j'ai donné vous me ferez plaisir de me l'envoyer pour m'y conformer dans le second.

« Je suis, Monsieur, entièrement à vous.

« PIERRE, évêque d'Amiens (1). »

Ce que l'Hôtel-Dieu demandait n'était pas un privilége, mais tout simplement l'exercice d'un droit alors commun à tout bourgeois, celui d'introduire en franchise dans la ville les bois provenant de ses propriétés. Si d'ailleurs on se reporte à une sentence de l'échevinage du 27 mai 1706, les sœurs en avaient joui déjà, puisqu'à cette époque l'adjudicataire des entrées de bois avait été condamné à la restitution de droits injustement perçus envers leur maison (2). Moyennant cet abandon et celui de quelques redevances qu'il payait à la ville l'Hôtel-Dieu consentait donc à ce qu'elle devint « propriétaire incommutable » des bâtiments de l'ancien collége et, en cas de refus de sa part, demandait l'enregistrement pur et simple des lettres patentes de 1721.

Pour toute réponse à ces offres, les échevins Queval, Poultier, Boudou et Havet écrivirent à l'intendant Chauvelin qu'ils ne sauraient être plus longtemps en butte « au caprice de trois ou quatre filles « religieuses » qui dissipent le bien des pauvres « en mauvaises dis- « cussions ; » que l'administration ne leur en appartenait pas et ne pouvait que « péricliter » entre leurs mains, qu'enfin il n'était « ny « juste, ni possible qu'elles vaquassent à différentes fonctions sans en « obmettre quelqu'une. » En un mot les malades manquaient de soins et pour que tout allât bien, l'administration de l'Hôtel-Dieu devait appartenir à ces messieurs.

Ces insinuations malveillantes causèrent à la Communauté la peine la plus vive. Mais l'évêque prit alors ouvertement sa défense et réclama du Parlement le droit d'intervention au procès comme « supérieur et « administrateur né de l'Hôtel-Dieu de Montreuil. » En même temps il écrivit à la sœur Guérard, en ce moment à Paris pour la défense des intérêts de sa maison, la lettre suivante :

« † Amiens, ce 22 septembre 1723.

« Puisque vostre affaire, ma très chère fille, n'est pas encore terminée et que vous seriez obligée de retourner à Paris à la rentrée du Parlement, je consens que pour épargner la peine et la dépense de deux voyages, vous restiez à Paris ; et cette lettre vous tiendra lieu de prorogation de vostre première obédience jusqu'à ce que vostre affaire soit terminée.

« Vous avez bien fait de communiquer à M. de Lamoignon la lettre que je vous ay écrite pour lui faire voir l'estat de vostre gouvernement. Si vos sœurs pœuvent obtenir la signature des curés, des gentilshommes et de quelques bons bourgeois de Montreuil en vostre faveur, nous tascherons d'y joindre le tesmoignage de M. l'Intendant. Ne pourriez vous pas en avoir un de M. le duc d'Elbeuf avec sa recommandation puisqu'il vous a toujours témoigné beaucoup de bonté et qu'il vous a promis sa protection ?

« Il ne faut pas vous alarmer sur la requeste des bourgeois et

(1) H 7 Case I.
(2) A I Case I.

'estat major de vostre ville ; il n'est pas aisé de faire changer l'estat 'une maison sur le caprice d'un mayeur et des officiers qui veulent e mesler de tout et mesme de ce qui ne leur convient pas. Vous aurez oujours la liberté de vous défendre et de faire connoistre vostre droit. l faut beaucoup appuyer sur ce que vous ne pourriez plus recevoir e filles si on changeait l'estat de vostre gouvernement et qu'on voulut ous faire dépendre des administrateurs dans le gouvernement de ostre temporel qui appartient autant à la Communauté qu'aux pauvres.

« Je suis, ma très chère fille, entièrement à vous.

« PIERRE, évêque d'Amiens (1) ».

Les attaques de l'échevinage servirent plus la cause de l'Hôtel-Dieu u'elles ne lui furent préjudiciables. Chacun sut en apprécier la valeur t s'empressa de manifester aux sœurs l'estime que leur dévouement nspirait.

Le bailli de Waben, Charles Patté, résidant à Montreuil, avait attesté ue les sœurs administraient les biens de leurs maison « avec justice et équité ; que ce seroit un préjudice très notable à toutes les dames religieuses et la ruine entière des pauvres malades si ledit hostel Dieu estoit administré par des personnes séculières et laicques à cause qu'il ne subsiste que par l'économie et le bon mesnage des susdites dames religieuses dont les dots sont la plus saine partie du revenu de l'hostel Dieu ; d'ailleurs les bourgeois solvables ne s'en voudroient pas charger sans rétribution et ce seroit un occasion à certains de s'enrichir aux despens desdits pauvres, ce que l'expérience nous fait assez connoistre dans les administrations des biens des hospitaux et hostels Dieu arrivées au tems des billets de Banque en l'année 1720 (2) : »

Le 3 octobre 1723, de Latour déclara que depuis neuf ans qu'il était major de la place de Montreuil, il s'est « souvent porté à l'hospital nommé hostel Dieu Saint Nicolas de cette ville, administré par des religieuses ; qu'il a toujours trouvé tous les soldats, cavaliers et dragons des troupes du Roy très bien soignés et bien nourris suivant l'ordre du médecin et que tous les malades y trouvent leur soulagement par l'attention des dames religieuses dudit hostel Dieu. » Semblable déclaration fut faite par le lieutenant de roi de Caresse ; toutes confirmèrent le certificat suivant délivré un an auparavant aux sœurs par le duc d'Elbeuf, gouverneur de la Province :

« Nous, Henry de Lorraine, duc d'Elbeuf, pair de France, gouverneur général de Picardie et d'Artois et gouverneur particulier de la ville de Montreuil, certifions à qui il appartiendra que les religieuses de l'hospital dudit lieu de Montreuil ont toujours avec zèle servy ledit hospital qui, pendant les tems de guerre, a esté très utile aux troupes du Roy et qu'elles ont négligé leur propre intérêt pour le bien des pauvres et le service du Roy, ayant très peu de bien par rapport aux services qu'elles ont toujours rendus. En foy de quoy j'ai signé de ma propre main le présent certificat et ay fait apposer le cachet de mes armes.

« Fait à Montreuil ce 22 août 1722.

« Le duc D'ELBEUF. »

(1) A 3 Case 1.
(2) A 1 Case 1.

Ces attestations pesérent fortement sur la décision de la Cour à l'égard des sœurs. L'habileté du Magistrat put la retarder mais non en changer les conséquences. Le 22 juillet 1724 le Parlement passa à l'enregistrement pur et simple des lettres patentes du 28 février 1721 réservant, il est vrai, dans ses droits l'abbé Antoine Chinot qui était intervenu dans le cours des débats comme chapelain prétendu de la chapelle annexée à l'Hôpital Notre-Dame (1).

Nous ne rappellerons ici que pour mémoire les différends survenus entre l'Hôtel-Dieu et le fermier du Val Pierre Scelers (2); le procès qu'il soutint contre les habitants de Bois-Jean au sujet du paturage sur les terres du Val et dont l'issue fut favorable à l'Hôtel-Dieu suivant l'arret du Parlement du 11 août 1722 (3) ; les poursuites dirigées contre les détenteurs des titres du Val (4), et contre ceux qui refusaient le paiement des censives provenant de la maladrerie de Waben (5).

A cette époque aussi recommencèrent entre les sœurs et l'abbé Fauchâtre curé de Saint-Waloy, les contestations qui furent si vives au XV[e] siècle au sujet du casuel. Pour la défense de ses droits, l'Hôtel-Dieu se prévalait des faits rapportés sous les gouvernements de Pierre Dobert et de Guillaume Poullain ; il suffit donc de s'y reporter pour déduire de la lettre suivante de l'évêque d'Amiens la solution donnée à cette affaire.

« † Pernois, ce 6 septembre 1727.

« La sentence, ma très chère fille, de Jean Avantage, évesque d'Amiens, decideroit vostre difficulté avec M. le curé de Saint Vallois, si on voyoit un extrait en forme de cette sentence; mais vous ne me présentez qu'une note qui a esté faite dans vos cartulaires, ce qui n'a pas d'autre autorité que celle que peut donner une simple relation des parties intéressées. On y voit cependant un caractère de sincérité et d'antiquité qui ne permet pas de douter de la vérité de cette note ni du fait qui y est énoncé. Ainsi votre cause paroit fort bonne, mais si vous pouvez nous donner la preuve de ce particulier dont M. le curé de Saint Vallois fut obligé de rendre le luminaire au bout de l'an, il n'y aura plus lieu de douter de votre droit. J'écris à M. Fauchastre que si vous lui faites voir la preuve de ce fait particulier, je lui conseille d'abandonner sa prétention. Faites donc en sorte que M. Senneville la luy montre.

« Je suis, ma très chère fille, entiérement à vous.

« Pierre, évêque d'Amiens (6). »

---

(1) A 1 Case 1.
(2) B 100 Case 9.
(3) B 34 Case 5.
(4) B 34 Case 5.
(5) B 41 Case 5.
(6) Ces sortes de contestations se produisaient encore assez fréquemment à cette époque :

Le 18 mai 1706, le baillage de Montreuil, sur la demande d'une demoiselle Dupuis, sœur de Jean Dupuis, curé de Saint Jacques, condamne Philippe Esgret, curé de Notre-Dame à délaisser à la demanderesse le corps de son frère pour lui être inhumé dans la paroisse Saint Jacques dont il était curé, ainsi qu'il l'a déclaré, souhaité à la mort au sieur Desguinegatte qui l'a certifié nonobstant l'opposition de M Esgret aux offres par la demoiselle Dupuis de payer les droits d'inhumation à la paroisse Notre-Dame.

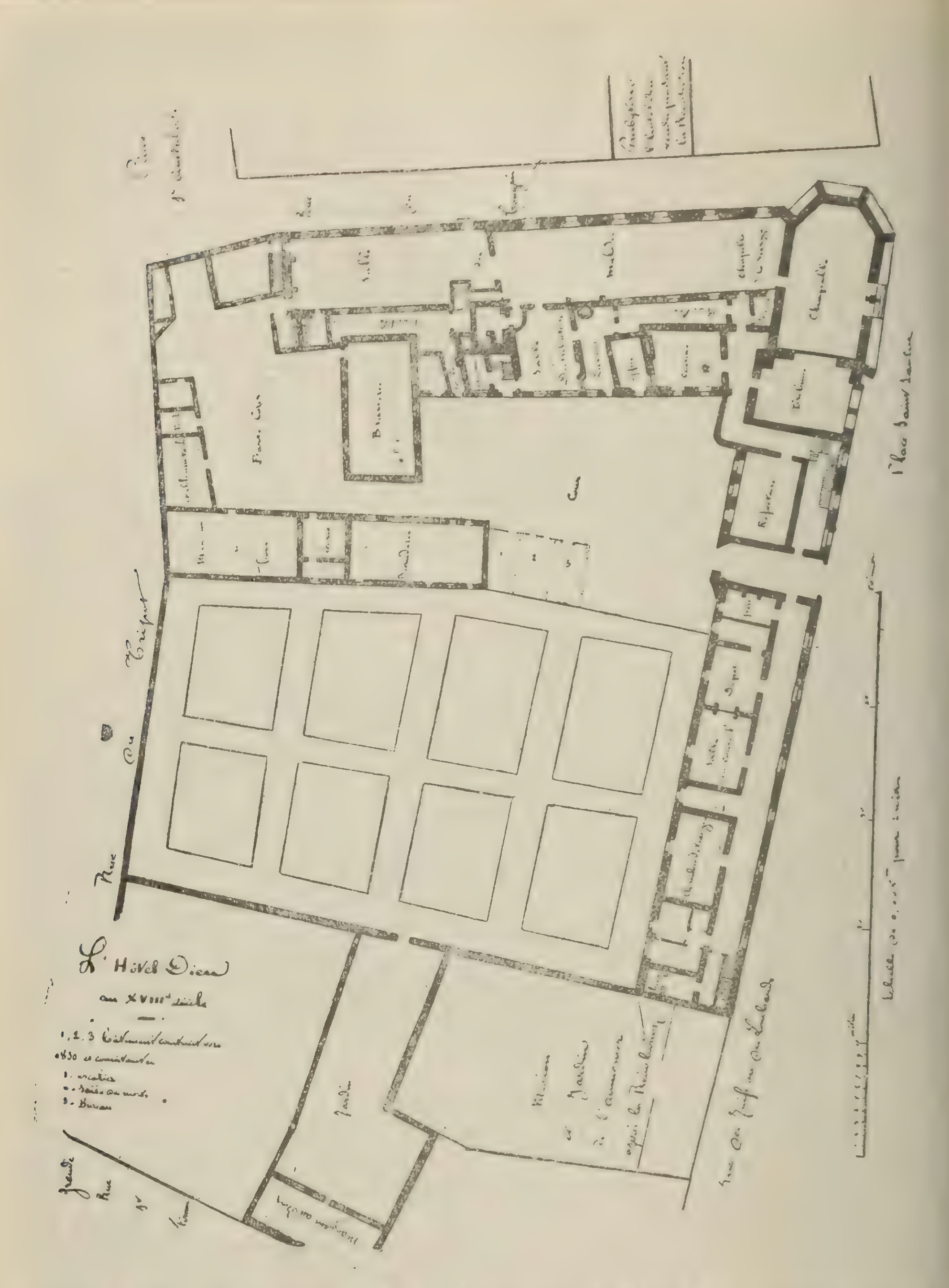
Malgré le retour à des temps plus calmes, vers 1727 les sœurs de l'Hôtel-Dieu étaient réduites encore à adresser la supplique suivante au Ministre de la Guerre Leblanc (1) :

« Les supérieure et religieuses de l'hostel Dieu de Montreuil-sur-Mer vous représentent très humblement que vous eûtes la bonté en 1723 de leur accorder cent chemises pour le secours des malades des troupes du Roy qui sont mis dans leur hospital et qu'en 1724, il leur fut accordé cinquante paires de draps; que lesdites chemises et draps qui servent uniquement à l'usage des soldats malades dudit hospital sont usés et hors de service; que leur pauvre situation ne leur permet pas de suppléer au manquement de linge; qu'elles espèrent que vous aurez la bonté de leur en accorder de nouveau d'autant plus que le marché qu'elles ont avec le Roy ne leur est pas avantageux à cause de la chèreté des vivres et des denrées et des droits de consommation sur les vins et eau-de-vie qu'on leur fait payer, car elles ne sont pas en état de donner leurs vivres et leur attention pour les malades pour lesquels elles ne se plaignent de leurs peines. Elles vous supplient de leur accorder le moyen de les tenir proprement en leur donnant un nombre de deux cens chemises et cent paires de draps, et elles continueront leurs prières pour la santé et la prospérité de Votre Grandeur (2). »

Comme l'état de délabrement d'une partie des bâtiments de l'Hôtel-Dieu nécessitait depuis longtemps une prompte reconstruction, les sœurs, malgré leur état de gêne, avaient dû y pourvoir. Dès 1725, les diverses maisons achetées par elles pendant le XVII[e] siècle sur la place Saint Saulve et appropriées tant bien que mal au service, furent abattues pour faire place au grand bâtiment que l'on voyait encore en 1854. Pour l'alignement de cette construction nouvelle qui comprenait des salles, le réfectoire, des chambres d'hôtes et un dortoir, l'échevinage avait, le 15 mars 1725, consenti la cession de deux pieds de terrain à la condition « que lesdites religieuses payeront par chacun an à la Ville et lui sera apporté à la maison de ville un bouquet de fleurs au retour de la procession générale du Saint Sacrement (3) » laquelle, suivant un ancien usage conservé jusqu'en 1854, faisait une station dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu et traversait la grande salle des malades pour de là se diriger vers l'abbaye royale de Sainte Austreberte.

La générosité des habitants, le concours de l'évêque n'avaient certainement pas manqué aux sœurs pour la réalisation de ces travaux; il ne faut pas non plus oublier la sage direction de l'abbé Senneville dont le zèle ne se démentit jamais durant les vingt-sept années qu'il fut à la tête de l'Hôtel-Dieu. Toutes ces constructions ne l'ayant pas empêché, le 15 janvier 1727, d'employer le produit de quelques dots ou dons au rachat d'une rente en nature due à Jean Daniel de Houdetot, écuyer, et, le juillet 1727, à celui d'une autre rente due à Antoine de Boitel, chevalier, seigneur de Réveillon (4). La libération

(1) H 7 Case 9.
(2) A 1 Case 1.
(3) B 111 Case 9.
(4) B 36 Case 5.



de cette dernière rente dont la fabrique de Verchin revendiquait la moitié du montant, donna lieu à un long procès qui se termina à l'avantage de l'Hôtel-Dieu (1).

A cette époque l'achèvement des travaux était complet et pour la première fois Monseigneur Sabatier vient visiter les nouvelles constructions et peut-être même aussi les bénir. C'est ce qui paraît ressortir de la lettre suivante de ce prélat à la supérieure Marie Delhomel :

(1) B 96 Case 7.

« † A ma très chère fille la mère supérieure
de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.

« Ce 10 aoust 1729.

« J'espère, ma très chère fille, profiter de l'offre que vous m'avez faite de votre nouveau logement et arriver chez vous le lundy 22 de ce mois. M. le Doyen sera avec moy avec M. Vilmar. Mon équipage sera logé au cabaret qui est proche l'Hôtel-Dieu et je vous prie de ne vous pas donner tant de peine pour meubler mon appartement, tous ces préparatifs sont inutiles ; un lit et une table avec des chaises suffisent pour nous loger.

« Je salue toutes mes chères filles par avance et je suis, ma très chère fille entièrement à vous.

« PIERRE, évêque d'Amiens (1) ».

L'abbé Senneville, docteur en théologie, mourut le 13 janvier 1731 à l'âge de 60 ans (2) et fut inhumé dans les caveaux de la chapelle de l'Hôtel-Dieu malgré l'opposition des chanoines de Saint Firmin qui réclamaient son corps, l'abbé Senneville ayant été leur collègue pendant de longues années.

La perte de ce digne prêtre causa un grand deuil tant dans la communauté que parmi ceux dont il avait dirigé l'instruction pendant les loisirs que lui laissait l'administration du l'Hôtel-Dieu et l'évêque qui avait eu si souvent l'occasion d'apprécier son mérite, confirmait en ces termes les éloges que faisaient de lui tout ceux qui l'avaient approché :

« † A ma très chère fille la sœur Saint-Augustin,
religieuse de l'Hostel Dieu de Montreuil.

« Ce 20 janvier 1731.

« Pour vous donner, ma très chère fille, un directeur comme celuy que Dieu a voulu récompenser de ses travaux, il le faudroit faire de

(1) H 7 Case 9.

(2) Parmi ses éléves, il faut citer J. B[te] Fourdinier de Rémortier décédé abbé de Doudeauville en 1775.

Voici une lettre que Nicolas Fourdinier, sieur de Rémortier et du Grand et du Petit Saint Michel, lieutenant criminel en la sénéchaussée du Boulonnais, écrivait en 1727 à l'abbé Senneville :

Boulogne, 27 juillet 1727.

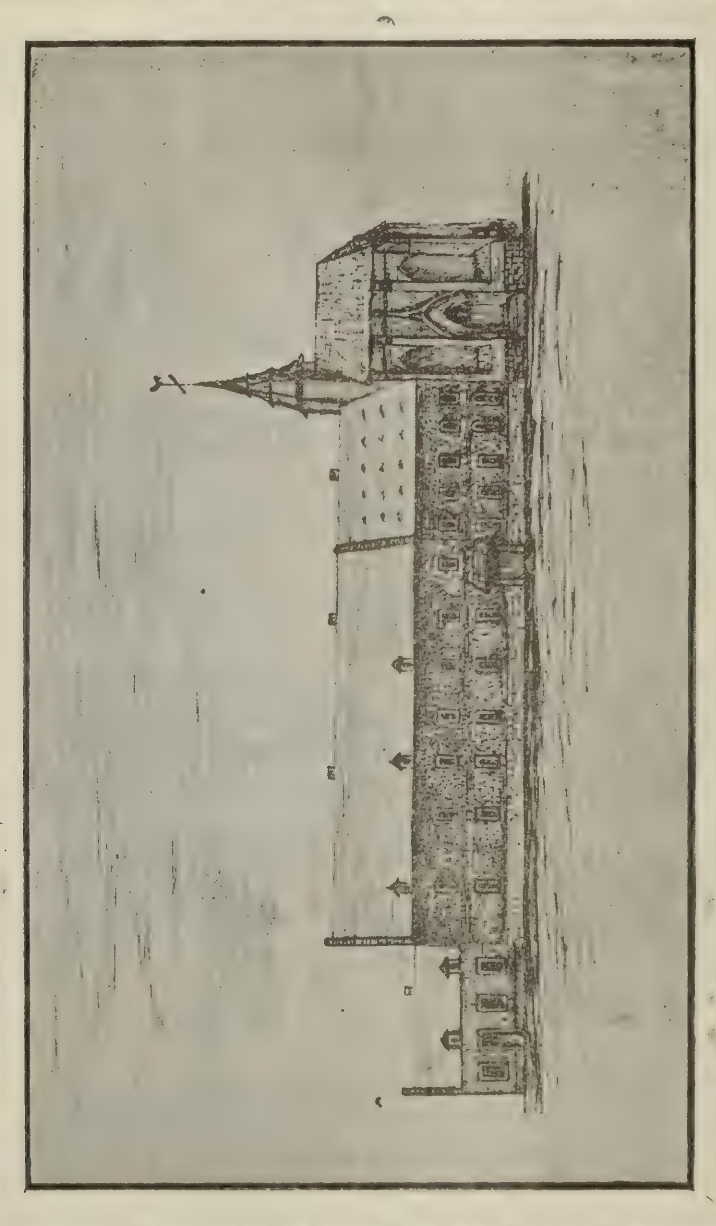
Monsieur,

Je suis fort charmé que l'abbé Fourdinier, mon parent, soit sous vos yeux et votre discipline pour apprendre l'art de devenir bon philosophe. Je suis convaincu que vous n'êtes pas moins habile dans la science de la philosophie que dans les humanités dont vous m'avez donné les premiers principes. Je vous prie de lui continuer vos bontés et vos soins pour qu'à la fin de son cours de deux années il posséde toutes les parties dans leur perfection et qu'il en fasse bon usage dans l'avenir. Je suis très sensible aux égards que vous avez pour lui et au présent de six livres que vous voulez bien lui faire. Je me recommande à vos saintes priéres dans lesquelles je vous supplie de faire entrer ma famille qui n'est pas moins disposée que moy à vous servir. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de vénération, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

DE SAINT-MICHEL.

A Monsieur de Senneville, très digne prestre, directeur de l'Hôtel-Dieu à Montreuil.

commande ; cependant j'ai en vue un excellent sujet qui pourra le remplacer en bien des choses. Votre honoraire est petit et, en refusant de le recevoir en pension, vous lui otez ce qu'il peut trouver de plus favorable dans sa condition, car vous l'obligez par là de faire son mesnage et d'avoir un domestique, ce qui n'est pas aisé. Puisque les Pères Carmes font le service de votre maison je ne me presseray pas



L'HOTEL-DIEU au XVIIIe siècle
(Place Saint Saulve)

de déterminer le confesseur que j'ay en vue et je vous feray sçavoir s'il s'accomodera de cet emploi. Je ne puis vous promettre un vieux prestre, mais un homme qui aura, comme dit l'escriture, l'honneur et le mérite de la vieillesse...

« Je suis ravi que vostre santé soit un peu rétablie et je suis, ma très chère fille, entiérement à vous.

« PIERRE, évêque d'Amiens (1) ».

(1) H 7 Case 9.

Noms des sœurs qui prirent le voile sous l'abbé Senneville :

Marie Josephe Monsigny de Sainte Thérèse, Marie Anne Marguerite Gabrielle d'Heuzé de Saint Augustin, Marie Anne Monsigny de la Présentation, Charlotte Lovergne de Saint Joseph, Marthe Picquefeu de Saint Nicolas, Anne Austreberte Leroux de Sainte Agnés, Jeanne Madeleine Picquefeu de Sainte Ursule, Louise Charlotte de Bresdoult de Saint Louis, Marie Anne Calippe de Sainte Thérése, Marie Catherine Calippe de Saint Pierre, Marie Madeleine Hacot de Sainte Marthe, Marie Antoinette Maigret de S. J. Bte, Marie Jeanne Marquant de Saint Alexis, Anne Elisabeth Lefèvre de Sainte Cécile, Angélique Carle de Saint Norbert, Marie Marguerite d'Heuzé de Saint Charles, Catherine Lefebvre de Sainte Catherine, Marie Françoise Coupier de Saint Benoit.

Charlotte Elisabeth Guibert et Henriette Madeleine de la Fresnaye décèdérent pendant leur noviciat.

ANTOINE REGNAULT

(1731-1732)

Directeur de l'Hôtel-Dieu du 1 février 1731 au 4 octobre 1732, l'abbé Antoine Regnault, curé de Saint-Waloy, songea plutôt au bien spirituel que temporel de cette maison (1).

Le couvent des Carmes était à Montreuil la seule communauté religieuse où se pratiquàt le culte du Sacré-Cœur. « Sachant par « expérience que non seulement lesdites religieuses (les sœurs de « l'Hôtel-Dieu), mais le peuple de cette ville ont une grande dévotion « au Sacrement de l'Autel ; qu'il y a plusieurs dimanches de l'année « où la bénédiction du Saint-Sacrement ne se donne que dans une « seule église, ce qui ne suffit pas dans une ville pour que chacun « puisse y assister ; qu'au surplus ces sortes de saluts donnent plus « facilement lieu de sanctifier le saint jour du dimanche en retirant « plusieurs personnes du cabaret, des promenades dangereuses et « de la dissipation », Antoine Regnault obtint de l'évêque d'Amiens le 21 février 1732, pour son église paroissiale, l'Hôtel-Dieu et l'hospice des Orphelins qu'il dirigeait également, l'autorisation de célébrer ce culte qui se pratique encore à l'Hôtel-Dieu le troisième dimanche de chaque mois. Plus tard, le 26 juillet 1783, Nicolas Dargnies, archidiacre de Ponthieu et vicaire général de Mgr de Machault, autorisa les sœurs à célébrer de plus un salut le jour de la fête du Sacré Cœur (2).

JEAN FRANÇOIS SIMON

(1732-1735)

Jean François Simon, chanoine de la collegiale de Saint Firmin, dirigea l'Hôtel-Dieu depuis le mois d'octobre 1732 jusqu'à sa nomination à la cure de Cucq, le 1 décembre 1735 (3).

(1) E 99 Case 3.
(2) C 4 Case 9.
(3) E 39 Case 9.

De son temps eut lieu l'incendie de l'abbaye royale de Sainte Austreberte dans la nuit du 21 au 22 octobre 1733, à la suite duquel des 40 religieuses bénédictines qui composaient la Communauté 22 séjournèrent à l'Hôtel-Dieu pendant un mois et un jour. Ce qu'on retrouva des ossements de la sœur Thérèse Doye qui avait péri dans les flammes fut inhumé dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu. Les autres sœurs se retirèrent dans leurs familles ou se repandirent dans les provinces voisines pour solliciter des secours.

Les bâtiments le moins maltraités par le feu ayant été en toute hâte réparés, dès le 22 novembre 17 religieuses portant processionnellement les chasses de Sainte Austreberte, de Sainte Framehilde et de Sainte Julienne purent rentrer dans leur maison, accompagnées des sœurs de l'Hôtel-Dieu.

L'abbesse, Madame Marguerite Le Boucher d'Orsay, alors agée de 87 ans, et quelques unes de ses religieuses restèrent encore à l'Hôtel-Dieu jusqu'au 23 janvier 1734 en attendant le rétablissement d'une chambre du quartier abbatial située près de la chapelle (1).

Sous l'abbé Simon, l'Hôtel-Dieu racheta, le 17 mai 1734, une rente en nature due à Claude d'Urre, seigneur de Clenleu, sur la ferme du Val et le 20 juin suivant, une autre rente due à François Pérache, ancien officier au régiment de Lorraine infanterie (2).

Gabriel de SAINTE-MARIE

(1735-1736)

Le R. P. Gabriel de Sainte Marie, prieur du couvent des Carmes remplaça l'abbé Simon depuis le mois de décembre 1735 jusqu'au 19 mai 1736 (3).

François HALLON

(1736-1742)

François Hallon, chanoine de Saint-Firmin, directeur de l'Hôtel-Dieu depuis le mois de Mai 1736 jusqu'à sa nomination à la cure de Renneville le 20 mai 1742 (4), eut certains différends avec les habitants d'Ecuires qui prétendaient faire participer l'Hôtel-Dieu, comme possesseur de l'ancienne maladrerie du Val, aux frais de réparation de leur presbytère. Semblables contestations avaient surgi déjà en 1682 avec le commandeur marquis de Cadrieu (5).

La famille Heuzé, l'une des principales de Montreuil (6), ne cessait depuis un siècle de donner des marques d'affection à l'Hôtel-Dieu. Plusieurs de ses membres y avaient prononcé leurs vœux et, le 3 mars 1658, Pierre Heuzé, l'un des curés de Notre-Dame, avait marié dans la chapelle de cette maison Pierre de Caboche, écuyer, sieur de la Crœuse, capitaine de cavalerie au Mont-Hulin, avec Marguerite

(1) F 6 Case 10.
(2) B 36 Case 5.
(3) E 39 Case 9.
(4) E 39 Case 9.
(5) B 34 Case 5.
(6) Heuzé porte *de gueules à la croix anchrée d'or, écartelée d'argent à l'aigle ebloyée de sable et sur le tout d'azur à 3 étoiles d'or.*

Fig. 4. — Saint Firmin.



Fig. 5. — Saint Wallon embrassant le Christ sous la forme d'un lépreux.

Heuzé, fille de Henri, lieutenant général du bailiage de Montreuil, et de Jeanne de Poilly (1).

Sous l'abbé Hallon, Marie Anne Marguerite Gabrielle Heuzé de Hurtevent de Rangueil se signala envers l'Hôtel-Dieu par la fondation moyennant 1,000 livres de deux obits chanté avec *Libera* et *de profundis* pour elle et Gaspard d'Heuzé, son mari, et de sept messes basses avec *de profundis* à dire aux fêtes et à l'autel de la Vierge donnant dans la grande salle, pour elle, son mari et leurs enfants spécialement pour Henri Joseph d'Heuzé, écuyer, seigneur de Hurtevent, époux de Marie Gabrielle de Flahaut, pour Marie Anne Marguerite Gabrielle d'Heuzé en religion sœur Sainte Augustin ; pour feu Marie Gabrielle d'Heuzé, épouse de messire Charles Hubert Nicolas François de la Fontaine, écuyer, seigneur de Verton, Hallencourt et autres lieux, et pour tous leurs enfants et descendants. En garantie de cette fondation, la Communauté assigna 12 mesures de terre situées à Saint-Michel au lieu dit *les Buquets* qu'avec les deniers de la famille Heuzé elle avait acquises d'André Broussin le 8 juin 1739 (2).

Sous l'abbé Simon Marie Elisabeth Octavie Heuzé prit seule le voile avec le titre de Saint Gabriel.

Joseph SANNIER
(1742-1762)

L'abbé Joseph Sannier, originaire de Vergies près d'Abbeville (3), rétablit dès son arrivée à l'Hôtel-Dieu, la cérémonie de la rénovation annuelle et publique des vœux, négligée depuis longtemps « à cause « de la grande foule de malades occasionnée par les guerres » et dont il fixa le jour à la fête de la Présentation (4).

A la suite de nombreuses démarches, le 7 février 1744 Louis XV accorda à l'Hôtel-Dieu des lettres de surannation pour l'édit de réunion des biens de la commanderie du Val à l'Hôtel-Dieu, lequel édit

(1) Actes de l'état civil.
(2) B 117 Case 2.
(3) Registre des décès.
(4) Voici une formule des vœux extraite du régistre aux Actes de profession : Au nom de la Très Sainte et Individue Trinité et de toute la Cour Céleste, moi, sœur Marie Madelaine Biaré dite de Saint François, native de Montreuil, agée de 23 ans, fille de maître Jacques Biaré, marchand, et de Marguerite de Gonis, voue et promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, à nos glorieux péres Saint Augustin et Saint Nicolas et la Bienheureuse Sainte Marthe et à vous, mon père, obéissance, chasteté, pauvreté et m'employer fidélement au service des pauvres malades de cette maison tant à leur santé corporelle qu'au salut de leur âmes en gardant la régle de Notre Bienheureux père Saint Augustin et les constitutions de cette maison sous l'autorité de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, lesquels vœux et profession je fais volontairement et sans contrainte. De quoy j'ai écrit et signé ce présent écrit le 24 novembre de l'an de l'Incarnation de Jésus Christ 1744. Sœur Marie Madeleine Biaré dite de Saint François, sœur Le Roux de Sainte Agnès, supérieur J. Sannier, prêtre, chanoine de Saint-Firmin, directeur de l'Hôtel-Dieu, préposé par Monseigneur d'Amiens. (F 5 Case 10.)

n'avait été adressé à la Chambre des Comptes après l'enregistrement par le Parlement. Cette faveur causa la joie la plus grande dans la maison et la Communauté pour marquer combien elle en était sensible, fit une communion générale à l'intention du conseiller du Cornet, greffier en chef de la Cour des Comptes, qui avait contribué à l'obtention de ces lettres et que dès lors elle mit au nombre des bienfaiteurs (1).

Pierre Pasquier, sieur de la Cressonnière, avocat au Parlement et receveur des consignations ayant laissé par testament à l'Hôtel-Dieu une somme de 2,000 livres pour la desserte annuelle de dix obits, l'abbé Sannier l'employa le 15 juin 1746 et le 28 avril 1747 au rachat de rentes dues sur le Val aux sieurs Pierre Grégoire Marie Enlart de Grandval, conseiller au Conseil provincial d'Artois ; Guislain René Enlart, seigneur de Courteville, conseiller secrétaire du roi à Arras, et Jean Baptiste Henri de Raincheval, chevalier, seigneur de Ponchel, Vis, Harponville et autres lieux, grand bailli d'Hesdin (2).

En 1749, les revenus de toute nature de l'Hôtel-Dieu s'élevaient à 7,294 livres non compris le secours annuel du Roi montant à 140 livres et une somme de 2,000 livres à laquelle était évaluée en temps de paix la somme due par l'Etat pour le traitement des militaires. Par contre, les dépenses s'élevaient à 9,410 livres, ce qui n'offrait à la Communauté qu'un excédent prévu de 24 livres (3).

En cette même année 1749, les sœurs purent pourtant acquérir avec le produit de quelques dons 12 mesures de terre à Clenleu de Henri Créquy de Thionville, propriétaire à Sempy (4) et 17 mesures et demie à Neuville provenant de Henri Joseph Lefebvre de Beaulieu, qui furent jointes à celles du *Hardival* qu'en 1651 et 1658 Louise Hanocq et David Roussel, son mari, avaient léguées à l'Hôtel-Dieu où ils s'étaient l'un et l'autre retirés (5).

Le 10 février, de la Martinière, premier chirurgien du roi, avait obtenu de Louis XV en vertu d'une ordonnance du mois de septembre 1724, l'autorisation pour Martin Deroussent, maître en chirurgie et lieutenant du premier chirurgien du Roi à Montreuil, de se rendre quand bon lui semblerait à l'Hôtel-Dieu de cette ville pour « gratuitement panser, traiter et médicamenter les malades. »

Les sœurs virent dans cette autorisation donnée à leur insu une violation de leurs priviléges. L'Etat, même pendant les guerres, s'était constamment refusé à contribuer au traitement du médecin ou du chirurgien chargé du service des soldats malades ou blessés ; elles ne pouvaient comprendre qu'aujourd'hui il put leur imposer qui lui plairait pour traiter concurremment avec le médecin nommé par elles, fut-ce même gratuitement, les malades de leurs salles. De son côté, Deroussent prétendait « entrer de force dans la salle des malades. »

Dans ces conjonctures, les sœurs recoururent à l'intervention de

(1) A 3 Case 1.
(2) B 36 Case 5.
(3) A 1 Case 1.
(4) B 98 Case 9.
(5) B 22 Case 3.

Monseigneur d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, pour lui exposer que le but de Deroussent n'était autre que d'arriver à supplanter le chirurgien de leur choix pour avoir « 40 livres de pension par la « suite (1) et de se rendre maître de l'Hôtel-Dieu. » Le 27 mars, elles représentèrent aussi au comte d'Argenson, ministre de la guerre, que ce n'était pas seulement leurs privilèges qu'elles défendaient mais bien plus encore l'intérêt des malades qui leur étaient confiés. « Ce « conflit de chirurgiens, dirent elles, s'il avoit lieu, deviendroit même « préjudiciable aux pauvres malades en ce que l'un ordonneroit ce « que l'autre défendroit. »

Le ministre, tant soit peu disciple de Molière, prisa tout particulièrement cette observation et le marquis de Paulmy qui lui avait été adjoint au ministère et dont les idées en cette matière ne différaient guères des siennes, n'eut rien de plus pressé que d'écrire dès le 5 avril à l'évêque d'Amiens qu'il mandait par le même courrier à M. d'Invau, intendant de Picardie, de faire remarquer à Deroussent que, d'après l'autorisation qui lui avait été accordée, il ne pouvait « exercer que dans un hôpital de religieux de la Charité et non pas à « l'Hôtel-Dieu, desservi par des religieuses qui ont toujours nommé « et choisy les médecins et chirurgiens qui y sont employés, que par « conséquent, il ne devoit point se mesler du service de cet hôpital « militaire. »

Ce genre d'interprétation équivalait au retrait du brevet d'autorisation, Montreuil ne possédant pas cette sorte d'hôpital. Aussi le frère de l'abbé Sannier qui résidait à Paris et qui s'était intéressé à cette affaire, pouvait-il dès le lendemain écrire aux sœurs qu'il leur envoyait « une dose d'opium » pour les tranquilliser. Il ne fut jamais plus question de cette affaire; bien plus, ceux qui avaient soutenu Deroussent dans ses prétentions furent les premiers à déclarer aux sœurs qu'ils n'avaient jamais agi en sa faveur que dans le but d'obtenir pour lui « la permission d'avoir de temps en temps à l'Hôtel- « Dieu quelques cadavres dont il pût faire des dissections (2). »

Nous ne rappellerons ici que pour mémoire les différends survenus en 1758 entre les sœurs et les habitants de Nempont qui voulaient contraindre l'Hôtel-Dieu à contribuer aux réparations de leur église paroissiale à cause des terres provenant de l'ancienne maladrerie de Montigny (3) et une transaction de l'abbé Crépin, abbé de Saint-André

---

(1) Le médecin et le chirurgien reçurent 20 livres en 1720, 30 livres en 1744, puis 40 livres et par exception 100 livres en 1753 et 1755 à cause de l'affluence des soldats malades. Leur traitement est à présent de 500 francs.

Médecins connus : 1464, Jehan Lobigeois ; 1688, Jean Queval ; 1730 37, F. Courtin ; 1778 93, Germain Boitel ; 1793-1807, Pillet ; 1806, Guilbart ; 1801-35, Moffait ; 1843 57, Fuzellier ; 1857-69, Perrochaud ; 1869, Hallette.

Chirurgiens : 1688, Germain Boitel ; 1722-64, Josse Boitel ; 1764-1802, Breffort ; 1802-46, Deroussent-Duprez ; 1846-66, Joseph Cailleux ; 1866, Louis Delplanque.

Médecins adjoints : 1796, Deroussent ; 1823, Deroussent-Lambert, Delplanque père ; 1836-43, Fuzellier ; 1844-57, Perrochaud ; 1857-66, Louis Delplanque ; 1867-69, Hallette ; 1869, Houzel.

(2) B 36 Case 9.

(3) *Archives du Pas-de-Calais*, Série C. Intendance cote 236.

au-Bois avec la communauté de l'Hôtel-Dieu en 1760, au sujet de la seigneurie directe et immédiate qu'elle prétendait sur la terre du Pen incorporées dans la ferme de Bloville (1).

Le 1er mai de cette dernière année 1760, Monseigneur d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, accorda vingt jours d'indulgences aux personnes de l'Hôtel-Dieu qui feraient leurs dévotions à un oratoire que l'abbé Sannier avait fait ériger dans l'angle gauche du jardin en l'honneur de Saint Joseph (2).

L'abbé Sannier mourut le 1 juin 1762 et fut inhumé près de l'abbé Senneville dans les caveaux de la chapelle de l'Hôtel-Dieu (3).

« Il abandonna, en mourant, trois ans de ses honoraires (4) qui lui « estoient dus, comme marque de son affection pour la maison et de « sa grande charité envers nos pauvres malades. Puis il a donné son « lit garni et quelques effets. Dieu soit sa récompense, ne l'oublions « pas dans nos prières et imitons le grand exemple de vertu dont « nous avons été les témoins pendant les vingt années qu'il a conduit « nostre communauté dans une paix et une union parfaites (5). »

Prirent le voile sous l'abbé Sannier; Eugénie Françoise Joseph Lagache de Saint Vincent de Paul, Antoinette Benoite Catherine Jacquaut de Sainte Géneviéve, Marie Madeleine Biaré de Saint Joseph, Marie Antoinette Jacqueline Dutertre de Sainte Marthe, Marie Louise Lemaire de Sainte Monique, Marie Françoise Hennequin de Sainte Elisabeth, Jeanne Antoinette Roussel de Saint Joseph, Marie Anne Françoise Marteau de Saint Augustin, Marie Anne Charlotte Waguet de Sainte Marthe, Madelaine Boitel de Saint Joseph, Marguerite Framery de Sainte Ursule, Marie Jeanne Antoinette Agathe Brulé de Sainte Marie Madeleine.

Marie Madeleine Charlotte Haudville, décéda novice.

Louis QUÉNU
(1762-1792)

L'abbé Louis Quénu, né le 2 février 1721 à Onœux près d'Abbeville, fit ses études à la collégiale de Saint-Firmin. Ordonné prêtre en 1748, chanoine puis curé de Saint-Firmin, Monseigneur d'Orléans de la Motte le nomma directeur de l'Hôtel-Dieu le 15 février 1762. (6)

Le 15 septembre de cette même année 1762, Monseigneur d'Orléans de la Motte accorda vingt jours d'indulgences aux personnes de l'Hôtel-Dieu qui fréquenteraient un nouvel autel érigé en l'honneur de la Vierge à l'angle droit du jardin (7).

D'après un état dressé en présence de l'évêque, les revenus de l'Hôtel-Dieu s'élevaient en 1764 à la somme de 12,875 livres 14 sous et

(1) Ch. Parenty, *Notice historique sur l'Abbaye de Saint André-au-Bois. Puits Artésien* 1840 p. 240.

(2) C 4 Case 2.

(3) C 4 Case 2.

(4) Le traitement du directeur de 400 livres en 1733, fut réduit à 200 livres en 1736 et ainsi maintenu jusqu'en 1792.

(5) *Registre des décès.*

(6) Deramecourt. *Le clergé des diocèses d'Arras, Boulogne et Saint-Omer* t. IV p. 475.

(7) C 4 Case 2.

: charges à celles de 10,958 livres.

La sœur dépositaire, suivant l'usage, rendait ses comptes tous les ux mois à la supérieure et aux trois discrètes et, tous les six mois, a Communauté et à l'évêque ou son représentant.

Malgré la modicité de leur revenus, les sœurs affirment qu'il ne manque rien » aux malades, grâce aux « ressources que chacune d'elles trouve dans les pensions viagères et économies que leurs parens et bienfaiteurs veulent bien et charitablement leur faire en considération du peu de revenu et des besoins qu'ils reconnoissent audit Hôtel-Dieu. On peut même avancer sans trop dire que vu la cherté des vivres et la misère du tems qui a rendu et rend la salle pleine de malades, cet Hôtel-Dieu n'étoit point en état de subvenir à l'acquit de ses charges ny à faire faire les reconstruction et réparations qui étoient urgentes et indispensables à ses fermes et bâtimens sy Sa Majesté ne luy avoit accordé en 1759 la portion de bois de réserve qui a été exploitée les années suivantes (1). »

En 1768, Monseigneur de la Motte, profitant de la suppression de bbaye de Forestmontiers, attribua la plupart des reliquaires de cette aison à l'Hôtel-Dieu qui n'en possédait presque plus depuis un vol mmis en 1665 par une personne du sexe qui, pour ce motif, aurait é jetée dans les prisons de la ville (2). Voici la lettre que le prélat rivit à cette occasion à la mère supérieure :

« Vous pouvez, ma très chère Mère, envoyez M. Quenu à Forestontiers de ma part avec le billet cy inclus. Je suis persuadé qu'il en endra volontiers la peine. J'ai écrit afin que les reliques et reliaires lui fussent remis. Je crois qu'il n'en faut pas faire de bruit rce que, si la paroisse les réclamoit, je serois embarassé. Du reste y hier donné commission pour deux reliquaires propres et gentils nt je vous feray volontiers le cadeau ; mais comme les reliques de orestmontiers pourront vous plaire davantage, vous aurez le choix.

« Je vous honore, ma très chère Mère, et vous suis dévoué ainsi 'à la Communauté.

« J'accuse ici mon ingratitude : j'ay oublié de vous remercier des ugies d'Angleterre.

« † L. F. G. évêque d'Amiens.

« 6 novembre 68 (3). »

Le 10 août 1770, le prélat accorda 40 jours d'indulgences aux fidèles i viendraient vénérer les nouvelles reliques à la chapelle de l'Hôteleu les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, des cinq fêtes ômées de la Vierge, de la rénovation générale des vœux et des tes de saint Monique, saint Nicolas, sainte Austreberte, sainte arthe, saint Laurent, saint Augustin, saint Félicien, sainte Appoline saint Charles. Parmi ces reliques Monseigneur de la Motte reconit l'authenticité de parcelles des corps de Saint Laurent et de inte Appoline (4).

La sœur Antoinette Austreberte Le Roux de Sainte Agnès, ancienne

(1) A 1 Case 1.
(2) Manuscrit intitulé *Recherches historiques* et m'appartenant.
(3) C 3 Case 9.
(4) C 3 Case 9.

supérieure, décédée le 6 mars 1777 à l'âge de plus de 81 ans ayant é
inhumée dans les caveaux de la chapelle contrairement aux pre
criptions de la déclaration du roi du 10 mars 1776, le 18 mars le lie
tenant général du baillage, sur les réquisitions du procurer Hac
Duviolier, rendit une sentence par laquelle il fut fait défense a
sœurs de ne plus faire enterrer à l'avenir dans la chapelle (1).
registre mortuaire des sœurs témoigne qu'elles ne tinrent gu
compte de cette défense.

L'abbé Quénu, à la suite de l'autorisation qu'il avait obtenue de
donner un coadjuteur, choisit à cet effet, le 5 mai 1776, l'abbé Charl
Noël Maury, vicaire de l'église Saint-Josse-au-Val et chanoine
Saint-Firmin. Appelé le 9 janvier 1781 à la direction de l'abbaye
Sainte Austreberte, Maury eut pour successeur le chanoine Grégoi
Delannoy qui lui même, lors de sa nomination à la cure de Sai
Pierre, résigna ce poste entre les mains de François Marie Grégoi
Houzet. Ce dernier l'occupa du 9 avril 1786 au 7 juin 1787, époque
sa nomination à la cure de Bernieulles et de son remplacement p
l'abbé Claude Lecomte, de Nempont (2).

En 1786, le prieur général des Chartreux Hilarion Robinet av
renouvelé sur la demande du frère Eloi Marion, prieur de Neuvil
les lettres que le vénérable frère avait obtenues en 1554 et p
lesquelles l'Hôtel-Dieu de Montreuil était associé aux prières et bonn
œuvres de l'ordre entier de Saint-Bruno (3).

En 1789, l'Hôtel-Dieu goûtait un profond bien être ; jamais cepe-
dant son existence n'avait été aussi menacée qu'au milieu du calm
apparent dont on jouissait alors. Pour parvenir à combler le défi
que lui a légué la monarchie, l'Assemblée Nationale constituante
vient aux expédients de Philippe le Bel et de Law, c'est-à-dire a
confiscations et au papier monnaie. En vertu de ces décisions, l
Communautés religieuses sont dépouillées de leurs biens et, en atte-
dant que le patrimoine des hospices de Montreuil soit assimilé à ce
du clergé et partage le sort commun, les sœurs, pour se conform
au décret du 2 novembre 1789, doivent faire aux officiers du bailla
de Montreuil la déclaration de leurs biens. D'après l'état qui en
dressé le 5 mars 1790, l'Hôtel-Dieu possédait les biens et reven
suivants :

Article 1er. — *En la Ville de Montreuil :* L'enclos de la mais
située en ladite ville en la paroisse de Saint-Vallois, sur lequel s
construits l'église, chapelle et sacristie dudit Hôtel-Dièu, bâtime
pour logement des religieuses consistant en dortoir et en 25 chamb
de religieuses qu'elles entretiennent par elles mêmes, deux sal
pour les malades composées de 25 lits, bâtiments pour le logeme
des domestiques, buanderie, magasin et autres bâtiments, cour
jardins contenant en tout une mesure.

Une portion de terrain fermée de murs située en ladite ville en
paroisse de Saint-Firmin étant à usage de cimetière contenant
verges.

(1) *Archives du Baillage de Montreuil.*
(2) E 39 Case 9.
(3) C 4 Case 2.

Une maison, chambres et magasin avec un petit jardin situé en ite ville rue du Tongris, vis-à-vis les salles des malades dudit Hôtel-u formant le logement du directeur dudit Hôtel-Dieu contenant en ıl 4 verges.

Une autre maison, chambre et jardin, située en ladite ville rue des ts,paroisse Saint-Firmin, tenant à la maison dudit Hôtel-Dieu conte-ıt 9 verges un quart louée à Alexandre d'Arras par bail passé ant Boitel et son confrère notaires audit Montreuil en date du 11 rs 1783. L'entrée en jouissance a commencé à la Saint Remi en-vant au rendage annuel de 90 livres.

Plusieurs parties de censives dues par différents particuliers à .se de plusieurs immeubles situés en ladite ville montant annuel-ıent à la somme de 56 livres, 16 sols, 9 deniers.

Les reliefs à cause des mutations évalués année commune à 28 ; 3 deniers.

Les droits de lots et vente évalués année commune à la somme de livres.

Plusieurs parties de rente sur censière et constituées dues par érents particuliers à cause de plusieurs immeubles en ladite ville ntant annuellement à la somme de 182 livres 15 sols.

Art. 2. — *En la paroisse de Beaumerie :* Une ferme nommée la me de Saint Nicolas aux Champs se consistant en manoir amazé de ison, chambres, écurie, granges et autres bâtiments, cour, jardin, nts et patures contenant 12 mesures 75 verges en 2 pièces avec 275 sures de terre à labour et 3 mesures de prés situés à Brimeux, ile ferme procédant audit Hôtel-Dieu de la première fondation faite lit Hôtel-Dieu en 1200 sauf quelques parties d'acquisitions faites térieurement y jointes, le tout affermé au sieur Jean-Baptiste ›aris et à ses frères et sœurs par bail passé devant Boitel et son ıfrère, notaires à Montreuil le 31 mai 1780 dûment controllé. L'en-e en jouissance a commencé au jour de la mi mars 1782 moyennant livres.

52 setiers de blé froment évalués, année commune, à 15 livres le ier, ce qui fait la somme de 780 livres.

57 setiers de blé méteil évalués, année commune, 13 livres le se-', ce qui fait la somme de 650 livres.

A la charge de faire toutes les voitures nécessaires pour les répa-ions et constructions des bâtiments qui se font à ladite ferme.

26 setiers de soucrillon évalués, année commune, à 9 livres le ier ce qui fait la somme de 234 livres.

2 setiers et 1 quartier d'avoine évalués, année commune, à 7 livres sous le setier, ce qui fait la somme de 16 livres 17 sous 6 deniers.

1 setier de pois évalué année commune à 22 livres.

4 porcs propres à engraisser évalués ensemble, année commune, ı somme de 80 livres.

100 de warats évalué année commune 24 livres.

100 de foin évalué 12 livres.

Demi cent de pezats évalué, année commune à 100 sous.

20 voitures attelées de 4 chevaux évaluées, année commune, à 4 'es la voiture soit 80 livres.

6 livres 5 sous de censives dues par le sieur Venant et par les ants et héritiers Mayeux à cause d'immeubles à Beaumerie.

Les droits de reliefs évalués année commune 3 sous 3 deniers.

Les droits de lots et vente évalués 8 livres.

6 livres 15 sous de rente surcensière dues par M. de Boulogne
par les enfants et héritiers Mayeux.

Art. 3. — *Paroisse de Saint-Martin :* 3 livres 12 sous de censive
dues par Monsieur d'Enocq, à cause de 4 parties d'immeubles situés
au terroir du dit Saint Martin.

Les reliefs évalués, année commune 3 sous 9 deniers.

Les droits de lots et vente évalués, année commune à 12 livres.

Art. 4. — *En la paroisse d'Ecuires :* Une ferme nommée la ferm
du Val consistant en bâtiments à usage de maison, chambres, écuri
granges et autres bâtiments, cour, jardin, plants et patures, contenai
142 mesures 70 verges avec 904 mesures 84 verges de terre à labou
laquelle ferme et ses dépendances procède audit Hôtel-Dieu de l
réunion qui en a été faite audit Hôtel-Dieu en vertu de l'arrêt du r
du mois de janvier 1696 et qui, auparavant, appartenoit aux officie
de l'ordre de Saint Lazare, le tout affermé au sieur Henri Durlin pa
bail passé devant Boitel et son confrère, notaire à Montreuil, le 1
octobre 1784, dûment controlé moyennant 3,800 livres d'argent.

40 setiers de blé des trois quarts évalués, année commune, 1
livres le setiers soit 520 livres.

10 setiers de blé froment évalués année commune 15 livres le se
tier soit 150 livres (1).

4 porcs évalués, année commune à 20 livres la pièce ce qui fa
80 livres.

Un cent de foin évalué, années commune, 12 livres.

Un cent de warats évalué, année commune, 24 livres.

36 couples de pigeons évaluées, année commune, 6 sous la coupl
soit 10 livres 16 sous.

40 voitures évaluées 4 livres la voiture ce qui fait 160 livres.

71 setiers de blé seigle appartenant audit Hôtel-Dieu par le rach
qui en a été fait par ledit Hôtel-Dieu évalués, année commune à
livres 10 sous le setier, soit 674 livres 10 sous.

30 setiers d'avoine appartenant audit Hôtel-Dieu, aussi pour l
rachat qui en a été fait évalués, année commune, à la somme de
livres 10 sous, ce qui fait 225 livres.

Aussi à la charge de payer un prêtre qui dessert les messes de l
chapelle du Val 150 livres.

A la charge de payer à la décharge et à l'acquit de l'Hôtel-Dieu 2
boisseaux de blé froment à M. Duplouy évalués, année commune,
15 livres le setier soit 26 livres 5 sous.

De payer 4 setiers et 1 quartier de blé seigle audit sieur Duplou
évalués, année commune, à 9 livres 10 sous le setier, ce qui fait l
somme de 40 livres 7 sous 6 deniers.

De payer audit sieur Duplouy, 6 setiers d'avoine évalués, anné
commune, à 7 livres 10 sous le setiers, ce qui fait la somme de 45 livre
De payer à Monsieur Dumetz pour ledit Hôtel-Dieu, 7 setiers
boisseaux et une quarte de blé seigle évalué année commune à 9 livre
10 sous le setier soit 68 livres 9 sous.

De payer audit sieur Dumetz, 9 sous de censive.

---

(1) Il faut déduire que l'Hôtel-Dieu donne au fermier chaque année ur
mesure de bois.

De payer comme dessus pour ledit Hôtei-Dieu et à son acquit à 'abbaye de Saint-Sauve 12 setiers d'avoine évalué, année commune, à livres 10 sous le setier, ce qui fait la somme de 90 livres.

De payer à ladite abbaye 23 sous 6 deniers de censive.

De payer à M. Bequint de Nempont pour écart de dime 4 livres 1 ol.

De payer un surcens d'un setier de pois aux religieuses du Petit iôpital de Montreuil évalué, année commune, 22 livres.

Au surplus à la charge par ledit sieur Durlin de faire toutes les oitures nécessaires pour constructions et réparations de ladite ferme.

17 mesures de terre à labour situées au terroir dudit Ecuires pro-enant de la cession faite audit Hôtel-Dieu par Antoinette Coupier euve de Nicolas de la Foscade le 19 février 1703, louées à Pierre Parnentier par bail du 7 novembre 1787 passé devant Boitel et son conrère, notaires à Montreuil. L'entrée en jouissance a commencé à la ni-mars 1787 moyennant 7 setiers 12 boisseaux de blé des trois parts t autant d'avoine et 4 voitures de charrois, le blé évalué année comnune à 13 livres le setier, l'avoine à 7 livres 10 sous et les voitures à livres par chaque voiture ce qui fait pour le tout la somme de 174 ivres 17 sous 6 deniers.

Plusieurs parties de censives dues par plusieurs particuliers à ause de différentes parties d'immeubles appartenant à différends articuliers le tout montant à 37 livres.

Le reliefs évalués année commune à 10 sous 6 deniers.

Les droits de lots et vente évalués année commune à la somme de 0 livres.

45 sous de rente surcensière dues par M. Enlart, 2 livres 5 sous.

Art. 5. — *En la paroisse du Bois-Jean :* Plusieurs parties de ensives dues par différents particuliers à cause de plusieurs imneubles situés tant au Bois-Jean qu'au bois Huré montant ensemble nnuellement à la somme de 39 livres 10 sous.

Les reliefs évalués année commune, 20 sous.

Les droits de lots et vente évalués, 2 livres.

4 livres de rente surcensière dues par Pierre Delattre, 4 livres.

Une coupe de bois de 18 ans en bois taillis contenant 11 arpents, 1 perches, la perche vingt deux pieds et le pied 12 pouces en ce ompris une mesure de 100 perches, la perche de 22 pieds et le pied 1 pouces accordée au fermier du Val par son bail ledits 11 arpents, 1 perches évalués année commune à la somme de 1,100 livres.

67 arpents de bois en réserve évalués année commune, 400 livres.

Plus la coupe tous les deux ans de chênes et haute futaie évaluée nnée commune, 400 livres.

Art. 6. — *Paroisses de Wailly et Campigneulles-lès-Grandes :* Jne pature contenant 2 mesures, 1 quartier et 16 mesures de terre à abour en quatre pièces le tout situé sur le terroir de Wailly dont 5 ournaux sont chargés de plein champart et 2 mesures au terroir ludit Campigneulles-lès-Grandes acquises par ledit Hôtel-Dieu le 16 ctobre 1643, le tout loué à Antoine Demilleville par bail passé devant Boitel et son confrère, notaires à Montreuil le 10 novembre 1787. L'entrée en jouissance commencée la mis mars 1787 moyennant 180 ivres et 2 voitures estimées 4 livres chaque, ce qui fait 188 livres.

24 sous de rente surcensière due par Pierre Lebeuf.

Art. 7. — *Paroisse de Campigneulles-lès-Grandes :* 18 deniers de

censive due par le sieur Claude Ledoux à cause de 6 journaux de terre à labour.

Les droits de relief et droits seigneuriaux évalués, année commune, 2 livres.

Art. 8. — *Paroisse de Campigneulles-lès-Petites* : 35 livres 17 sous de censives dues par plusieurs particuliers à cause de plusieurs immeubles.

Les reliefs évalués année commune à 17 sous.

Les droits de lots et vente évalués année commune 18 livres.

Art. 9. — *Paroisse de Nampont-Saint-Martin :* 16 mesures de terre à labour et prés provenant de l'Hôpital Notre-Dame par la réunion faite en 1696, le tout loué au sieur Poissant par bail passé devant Boitel et son confrère, notaires à Montreuil, le 14 février 1788. L'entrée en jouissance à la mi mars 1788, moyennant 130 livres.

6 livres de rente sur censières dues par le sieur Desessarts.

Art. 10. — *Paroisse de Feuquières* : 5 journaux de terre à labour provenant de la donation faite audit Hôtel-Dieu par Gabriel Mulier le 6 mai 1604, louée à la veuve Leclerc par bail devant Boitel et son confrère le 15 avril 1783. L'entrée en jouissance a commencé à la mi-mars 1785 au rendage annuel de 84 livres.

Art. 11. — *Paroisse de Saint-Quentin* : 25 livres de rente surcensière dues par les enfants d'Antoine Simon à cause de 9 mesures de terre à labour.

Art. 12. — *Paroisse de Quend :* 4 livres de rente surcensière dues par Antoine Bouteleux à cause de 4 mesures de terre.

Art. 13. — *Paroisse de Roussent :* 22 sous 6 deniers de censive due par Honoré Devilliers à cause de 10 mesures de terre.

Les reliefs évalués, année commune, à 6 deniers.

Les droits de lots et vente évalués année commune à cent sous.

Art. 14. — *Paroisse d'Airon-Notre-Dame :* 7 livres de censives dues par M. Henneguier à cause de 18 mesures de terre.

Les reliefs évalués année commune à 3 sous 6 deniers.

Les droits de lots et vente évalués année commune à 4 livres.

4 livres 17 sous de rente tant surcensière que constituée due par différents particuliers.

Art. 15. — *Paroisse d'Airon-Saint-Vaast :* 50 sous de censive dus par plusieurs particuliers.

Les reliefs évalués année commune 3 sous.

Les droits de lots et vente évalués année commune 20 livres.

Art. 16. — *Paroisse de Verton* : 54 sous de censive dus par M. de Verton à cause de trois mesures de pré.

Le reliefs évalués, année commune à 1 sous 4 deniers.

Droits de lots et vente évalués année commune à 40 sous.

8 livres de rente surcensière dues par plusieurs particuliers.

Art. 17. — *Hameau du Boil* : 32 sous de rente sur censière dues par différents particuliers.

Art. 18. — *Paroisse de Saint-Josse :* 19 livres 17 sous de censives dues par différents particuliers.

Les reliefs évalués année commune à 12 sous.

Les droits seigneuriaux évalués année commune, 6 livres.

32 livres de rente surcensière dues par Charles Duriez.

Art. 19. — *Paroisse de Merlimont* : 50 sous de rente surcensière dus par M. Havet.

ART. 20. — *Paroisse de la Madeleine* : 7 livres 11 sous de censive dus par divers.

Les reliefs évalués année commune 3 sous.

Les droits de lots et vente évalués année commune 6 livres.

40 livres de rente surcensière dues par divers particuliers.

ART. 21. — *Paroisse de la Calotterie* : 2 mesures de pré que lesdites religieuses exploitent pour partie des nourritures des bestiaux évaluées année commune 30 livres.

6 livres 7 sous 6 deniers de censives dues par plusieurs particuliers.

Les reliefs évalués année commune 3 sous 2 deniers.

Les droits de lots et vente évalués 5 livres.

18 livres, 18 sous de rente surcensière dues par plusieurs particuliers.

ART. 22. — *Paroisse de Sorrus* : 4 livres 8 sous 5 deniers de censives dues par plusieurs particuliers.

Les reliefs évalués à 3 sous.

Les droits de lots de vente évalués à la somme de 30 sous année commune.

10 livres de rente sur censière dues par plusieurs particuliers.

ART. 23. — *Paroisse de Tigny* : 8 setiers de seigle évalués année commune à 9 livres 10 sous le setier, ce qui fait 76 livres, 8 setiers de paillard évalués année commune 8 livres le setier ce qui fait 64 livres; plus 8 setiers d'avoine évalués 7 livres 10 sous le setier ce qui fait 60 livres, le tout montant à la somme de 200 livres, le tout dû par M. Duhamel de Tigny.

ART. 24 — *Paroisse de Waben* : 5 mesures de terre à labour louées à Eloi Symon par bail passé devant Boitel et son confrère le 27 novembre 1784. L'entrée en jouissance a commencé à la mi-mars 1785 au rendage annuel de 55 livres.

Plusieurs parties de censives dues par plusieurs particuliers soit par an 7 livres 18 sous.

Les reliefs évalués année commune 4 sous.

Les droits de lots et vente évalués année commune 40 livres.

46 sous de rente surcensière dus par les enfants et héritiers Laurent Simon.

24 setiers d'avoine évalués année commune 7 livres 10 sous le setier ce qui fait la somme de 180 livres et 3 livres 15 sous d'argent, le tout à prendre sur le domaine de Ponthieu à cause de la réunion des maladreries du Val et Hôpital de Waben.

Trois rentes montant ensemble à 33 livres 7 sous 5 deniers, à prendre sur le domaine de Ponthieu. Ces rentes ont été registrées à la Chambre des Comptes les 20 septembre 1743 et 19 septembre 1744.

ART. 25. — *Paroisse de Groffliers* : 12 sous de censives dus par plusieurs particuliers.

Les reliefs évalués année commune 3 deniers.

Les droits seigneuriaux évalués année commune 3 livres.

28 sous de rente sur censière dus par Jacques Blond.

ART. 26. — *Bignoprés* : 25 setiers et un quartier de blé du meilleur après le blé de semence dus par l'abbaye de Saint-André, propriétaire dudit Bignopré desquels 25 setiers et un quartier de blé l'Hôtel-Dieu en renvoie 2 setiers aux religieuses des sœurs grises, 2 setiers aux Pères Carmes, 24 boisseaux à l'abbaye de Saint-Sauve, 24 boisseaux à l'abbaye de Sainte Austreberte et 24 boisseaux au

chapitre de Saint-Frmin, déduction faite desdits renvois reste audit Hôtel-Dieu 16 setiers et trois quartiers évalués année commune à la somme de 13 livres le setier,ce qui fait la somme de 217 livres 15 sous.

ART. 27. — *Paroisse de Brimeux :* 6 mesures de terre à labour en trois pièces provenant de l'abandon qui en a été fait par les héritiers du nommé François, affermés au sieur Baillon et à la demoiselle Duhamel, sa femme, par bail emphytéotique passé devant Mᵉ Boitel et son confrère notaires à Montreuil, le 12 mars 1781, sur partie desdites terres. Ledit sieur Baillon y a fait construire une maison et autres bâtiments, lequel bail au rendage annuel de 40 livres, en outre à la charge de payer 23 livres 11 sous de censive à la seigneurie de Brimeux soit en tout 63 livres 11 sous.

3 livres 2 sous de rente surcensière dues par le sieur Maillet à cause d'un pré.

ART. 28. — *Paroisse de Lépinoy* : 5 sous de censive dus par les sieurs Danvin à cause de 4 mesures de terre.

Les reliefs et droits seigneuriaux évalués, année commune, 4 livres.

22 livres 10 sous de rente surcensière dues par différents particuliers à cause de plusieurs immeubles.

ART. 29. — *Paroisses de Clenleu et d'Alette :* Une ferme située sur lesdites paroisses consistant en manoir amazé de maison et autres bâtiments, cours, jardin, plans, patures, prés et terres à labour contenant en total 186 mesures compris un petit manoir acquis en 1749 du sieur Thionville. Cette ferme a été léguée audit Hôtel-Dieu par Mademoiselle Madeleine d'Ostove suivant son testament du 17 mai 1577 à laquelle sont jointes quelques parties de terre acquises postérieurement, le tout loué à Louis Occis par bail passé devant Mᵉ Boitel et son confrère, notaires à Montreuil le 8 mars 1787. L'entrée en jouissance à la mi-mars 1789 au rendage annuel de 1,200 livres.

13 setiers de socrillon évalués année commune à 9 livres le setier ce qui fait 117 livres. Aussi à la charge de faire toutes les voitures nécessaires pour les constructions et réparations de la ferme, d'acquitter chaque quinzaine une messe fondée par ladite demoiselle d'Ostove, donatrice de la dite ferme, évalués par année, 13 livres.

De payer à la décharge dudit Hôtel-Dieu, 52 livres 7 sous de censive.

20 boisseaux de froment aussi de censive évalués 15 livres le setier ce qui fait 18 livres 15 sous et 8 boisseaux d'avoine évalués année commune 7 livres 10 sous le setier ce qui fait 3 livres 15 sous le tout de censive dues à différents seigneurs à cause de ladite ferme.

ART. 30. — *Paroisse Saint-Michel :* Une ferme consistant en manoir amazé de maison et autres bâtiments, cour et jardin, plant, patures et terres à labour contenant en total 55 mesures 3 quartiers. Une partie desdites terres est située sur le terroir d'Inxent, icelle ferme procède audit Hôtel-Dieu des baux à cens que lui en a fait la dame de Rambures les 19 octobre 1598 et 5 juillet 1601 à laquelle ont été jointes quelques parties d'immeubles acquises depuis, le tout loué à Pierre Delannoy moyennant 400 livres.

Comme aussi à la charge par ledit Delannoy de payer les censives dues à cause de ladite ferme qui se montent à 43 livres par année.

ART. 31. — *Paroisse d'Aix-en-Issart* : 2 setiers de blé et 2 setiers d'avoine de rente surcensière dus par différents particuliers à cause

de 28 journaux de terre à labour, le blé évalué année commune à 12 livres le setier et l'avoine à 7 livres 10 sous, ce qui fait pour le tout la somme de 39 livres.

Art. 32. — *Paroisse d'Estréelles* :6 livres 9 sous de censives dues par des particuliers.

Les reliefs évalués année commune 3 sous 2 deniers.

Les droits seigneuriaux évalués année commune 5 livres.

8 livres 17 sous 6 deniers de rentes surcensières dues par plusieurs particuliers.

Art. 33. — *Paroisse de Neuville :* 18 mesures de terre à labour acquises en 1749 du sieur Lefevre de Beaulieu louées à la veuve Louis Masset par bail passé devant Boitel et son confrère, notaires à Montreuil le 17 juillet 1785. L'entrée en jouissance à la mi-mars 1786 moyennant 200 livres à la charge de payer 21 livres de censive à la seigneurie de Monchy ce qui fait en tout 221 livres.

22 sous 6 deniers de rente surcensière dus par Pierre Delaby.

Art. 34. — *Paroisse d'Attin* : 7 livres de rente surcensière dus par les héritiers Philippe Pruvost.

Art. 35. — *Paroisse d'Enocq :* 8 setiers et demi de blé froment, 8 setiers demi de seigle, 15 setiers d'avoine et 19 livres 13 sous d'argent le tout de censives dues par les demoiselles Fossendalles à cause d'une ferme, le blé froment évalué 15 livres le setier, ce qui fait 127 livres 10 sous le muid, seigle évalué 9 livres 10 sous le setier ce qui fait 80 livres 15 sous, et l'avoine évaluée 7 livres 10 sous le setier, ce qui fait la somme de 112 livres 10 sous, ce qui fait pour le tout la somme de 340 livres 8 sous.

Reliefs fixés à 11 livres 5 sous.

Les droits seigneuriaux évalués année commune 9 sous de censive dus par divers particuliers.

Un droit de Champart seigneurial à cause de 5 mesures de terre évalué 13 livres.

Reliefs fixés à un sol de la mesure.

Art. 36. — *Paroisse de Bréquesent :* Cent sous de rente foncière dus par les héritiers Pierre Sueur.

Art. 37. — *Paroisse d'Inxent :* 24 sous de rente surcensière dus par Antoine Ducrocq à cause d'un manoir contenant 2 mesures.

Art. 38. — *Paroisse de Bois-Ratel* : 10 livres de rente surcensière dus par les enfants et héritiers Joseph Matouillet.

Art. 39. — *Hameau de La Hestroye :* 20 livres et une poule évaluée 8 sous de rente sur censière due par Louis Marie Wicart à cause d'un manoir de terre à labour contenant 9 mesures.

Art. 40. — *Quesque et hameau de Selles* : 20 livres de rente surcensière dues par différents particuliers sur laquelle somme l'Hôtel-Dieu renvoie aux chanoines de Saint-Pol une nappe évaluée 40 sous.

Art. 41. — *Paroisse de Preures* : 52 livres de rente surcensière dues par Jean Coffin.

Art. 42. — *Paroisse de Marles :* 10 livres 12 sous de rente surcensière due par Alexandre Vallois.

Art. 43. — *Hôtel de Ville de Paris* : 24 livres 10 sous 6 deniers à prendre sur l'Hôtel de Ville de Paris par cession de François de Boulogne.

Art. 44. — 40 livres de rente à prendre sur l'Hôtel de Ville de Paris.

Art. 45. — *Sur le Clergé de la Ville d'Amiens* : 1,040 livres de rente constituée provenant de plusieurs dons des parents des religieuses de l'Hôtel-Dieu et de différents remboursements faits audit Hôtel-Dieu.

Art. 46. — *Sur le Clergé de la Ville de Boulogne-sur-Mer :* 400 livres de rentes constituées provenant comme l'article précédent de plusieurs dons et remboursements faits audit Hôtel-Dieu.

Art. 47. — *Sur la forêt de Boulogne :* 200 livres à prendre et percevoir annuellement sur la forêt de Boulogne.

3 livres de rente surcensière dues par le sieur Brullé à cause d'immeubles en la paroisse Saint-Martin. (1)

En somme, les revenus de l'Hôtel-Dieu s'élevaient à la somme de 17,391 livres 5 sous 11 deniers ; déduction faite des charges montant à 2,348 livres, il restait aux sœurs une somme de 15,043 livres 5 sous 11 deniers pour le service de la maison. Disons que l'état des charges relate en outre des dépenses prévues pour l'entretien des fermes et de l'acquit de certaines redevances, la fondation de deux messes tous les dimanches et fêtes savoir, une chantée en la Chapelle et une basse à l'autel de la Vierge dans la Grande Salle des Malades, de cinq messes chantées, de 52 messes basses, de 24 obits chantés et les traitements du directeur, du prêtre chargé de dire la seconde messe les dimanches et fêtes, du chantre, du clerc, du médecin, du chirurgien, du garde des propriétés, d'un domestique pour les plus forts travaux de la maison, de deux servantes tant pour la cuisine, boulangerie que basse-cour et de deux autres pour les salles et les commissions (2).

Tandis que les sœurs rédigeaient cette déclaration, l'Assemblée Nationale suspendait toute émission de vœux monastiques et, le 3 février 1790, les Officiers municipaux se transportèrent à l'Hôtel-Dieu pour déclarer aux sœurs qu'elles étaient libres de sortir de leur maison. Mais celles-ci refusèrent d'user de cette faculté qui bientôt deviendra un ordre En effet de vingt et une qu'elles étaient vingt déclarèrent « vouloir vivre et mourir en Communauté. » La sœur Vincent qui « se trouve dans un état d'aliénation d'esprit n'a pu nous « faire aucune déclaration », disent les Officiers municipaux dans leur rapport. Les nons de ces femmes doivent être conservés ; elles se nommaient sœurs d'Heuzé, Lemaire, Waguet, Boitel, de la Verdy, Framery, Wézelier, Hennequin, Lignier, Delbarre, Hacot, Flahaut, Duval, Delannoy, Dubrey, Dubois, Coquerel, Villin, Diaré et Lefebvre (3).

Quelques jours après cette visite des Officiers municipaux à l'Hôtel-Dieu, l'assemblée constituante décrétait la suppression des vœux monastiques. Se voyant ainsi dans l'impossibilité de suivre la vocation qui les appelait à la vie religieuse, les sœurs Marie Thérèse Gence et Marie Françoise Blin durent quitter l'habit de novice qu'elles avaient

(1) Les déclarants observent que de tout temps leur maison a été exempte de droits d'octroi et autres qui se percevaient ci-devant sur les privilégiés, qu'en outre Sa Majesté avait accordé à leur maison 140 livres d'aumônes qui a été réduit à 120 livres et depuis 1780 supprimé. A 1 Case 1.

(2) A 1 Case 1.

(3) *Archives du Pas-de-Calais.*

pris quelques mois auparavant et se retirer chacune dans leur famille (1).

Sous sa direction, l'abbé Quénu avait vu prendre le voile aux sœurs dont les noms suivent : Marie Françoise Austreberte Sara Junly de Sainte Marguerite, Marie Anne Thérèse Maury de Saint Louis, Marie Louise Françoise Austreberte Lignier de Saint Firmin, Marie Catherine Rosalie Hennequin de Sainte Elisabeth, Austreberte Wézelier de Sainte Austreberte, Pélagie Augustine Alexandrine Pecquet de Saint Scholastique, Marie Marguerite Elisabeth Biaré de Saint Nicolas, Marie Françoise Antoinette Noël Delbarre de Sainte Agnés, Marie Louise Françoise de la Verdy de Sainte Catherine, Marie Thérèse Augustine Villin de Sainte Marguerite, Marie Louise Victoire Hacot de Sainte Bonne, Marie Louise Rose Flahaut de Saint Augustin, Marie Jeanne Duval de Saint Louis, Marie Josephe Catherine Duprey de Sainte Thérèse, Marie Jeanne Isbergue Dubois de Saint François de Sales et Géneviève Albertine Cocquerel de Honlieu de Sainte Claire. Les sœurs Marie Anne Delannoy et Marie Françoise Adélaïde Forbras décédèrent pendant leur noviciat (2).

Malgré les évènements, les sœurs ne désespéraient pas encore de l'avenir. Confiantes dans les « secours continuels qu'elles rendent aux « membres souffrants de Jésus Christ, » elles ne cessaient de réclamer une compensation aux droits dont elles venaient d'être privées et aux charges nouvelles qui leur étaient imposées. Le 1er avril 1791 elles adressèrent au Comité de mendicité un état dans lequel ces droits et charges se répartissaient ainsi :

Bois de chauffage auquel l'Hôtel-Dieu avait droit chaque année dans les forêts du Boulonnais évalué	200 livres
Secours du Roi	140 »
Impositions nouvelles	2,600 »
Présents faits par les novices à leur entrée en religion	1,200 »
Soit . . .	4,140 livres

A laquelle somme il convenait de joindre une autre de 1,400 livres prélevée annuellement sur les clergés des diocèses d'Amiens et de Boulogne (3).

Le 21 septembre 1791, une décision municipale supprimait le cimetière de l'Hôtel-Dieu ainsi que ceux des autres communautés et des paroisses (4).

A cette époque, la loi du 5 septembre 1790 qui retirait aux communautés hospitalières l'administration de leurs maisons pour la remettre entre les mains de citoyens élus par les municipalités n'avait pas encore été appliquée à Montreuil et les sœurs continuaient de gérer leurs biens comme par le passé. C'est ainsi qu'au commencement de 1792, la sœur dépositaire rend compte de sa gestion pour l'année 1791 à l'abbé Quénu, « administrateur de l'Hôtel-Dieu préposé « par l'évêque », en présence des abbés Grégoire Delannoy, ancien curé de Saint Pierre, et Claude Lecomte, ancien chanoine de Saint-Firmin. La recette s'élevait à la somme de 13,783 livres 15 sols et la

(1) F 5 Case 10.
(2) Registres des décès et des Actes de Profession.
(3) A 1 Case 1.
(4) Archives du Pas-de-Calais.

dépense à 12,718 livres 7 sols dont 15 livres pour honoraires des confesseurs extraordinaires venus pendant la retraite. Ce fut le dernier compte rendu par les sœurs à leur directeur (1); le 10 mai 1792, les abbés Quenu et Lecomte qui avaient refusé le serment et dont on avait jusqu'alors toléré le séjour à Montreuil, prenaient le chemin de l'exil (2).

Dès le 6 Mai, un arrêté du Directoire du district de Montreuil approuvé par le Directoire du Département le 28 juin suivant seulement, les avait remplacés par l'auteur d'un *discours patriotique des grandeurs de Marie* imprimé en 1790 par souscription des soldats de la garde nationale et de la Société patriotique de Boulogne, l'abbé Jean Nicolas François Marie Timothée Hautbout, ancien vicaire de la paroisse Saint-Josse au Val, puis curé de Roussent, qui fut nommé « aumônier de l'Hôtel-Dieu » au traitement de 600 livres à prélever sur le revenu de l'établissement « qui se trouve en la disposition des « sœurs, attendu, est-il dit dans l'arrêté, que depuis un assez long-« temps elles se sont soustraites, à l'aide de l'évêque diocésain, à « l'administration des officiers municipaux (3). »

Les citoyens Poultier, Pillet, Poissant, Carbonnier, Thueux, Dupré, Vincent, Delhomel et Bellart, membres du District, eussent pu faire un choix plus heureux. Homme justement décrié, Hautbout devait à la violence de ses opinions le poste auquel il était appelé (4). Aussi les sœurs lui refusèrent elles l'entrée de leur maison, n'entendant l'avoir à aucun prix pour directeur. Hautbout n'en était pas moins aumônier de l'Hôtel-Dieu et c'est à ce titre que par exploit de Tellier, huissier, du 5 Décembre 1792, il citait les sœurs en conciliation devant Claude Gabriel Vézélier, juge de paix du canton de Montreuil, et ses assesseurs Louis Antoine de Lespine et Pierre Joseph Dewamin, pour réclamer « le payement de 300 livres qu'elles lui doivent pour deux trimestres « échus le 6 novembre dernier de son traitement dudit Hôtel-Dieu en « vertu de sa nomination du Directoire du 6 mai précédent dument « collationnée, signé Varennes, confirmé par le Directoire du Départe-« ment du Pas-de-Calais séant à Arras le 28 juin suivant, signé « Galand. » A cette citation les sœurs répondirent par l'intermédiaire du citoyen François Boitel, notaire, qu'elles n'avaient « contracté « aucun engagement avec le citoyen Hautbout ; qu'elles s'étaient au « contraire opposées à son installation en qualité de desservant parti-« culier de leur hôpital attendu que ledit hôpital était lors desservi « par leur directeur ordinaire et par les curé et vicaire de la paroisse « qui venaient dire la messe les fêtes et dimanches et administrer les « secours ordinaires aux malades ; qu'elles avaient présenté requête « au Département afin qu'il lui plût retirer son arrêté relatif à la « nomination du dit citoyen Hautbout et qu'il ne fût rien changé dans « l'administration et desserte dudit Hôpital jusqu'à ce que le sort et le « régime des Hôpitaux soit réglé ; qu'au surplus elles n'avaient aucun

(1) A 1 Case 1.

(2) Archives du Pas-de Calais. En 1789, l'abbé Quénu avait eu la présidence de l'Assemblée du Clergé pour les élections.

(3) Archives du Pas-de-Calais.

(4) Ch. Henueguier, notice sur l'Hôtel-Dieu.

« denier destiné au payement du traitement réclamé par ledit citoyen « Hautbout et que les tribunaux ordinaires ne pouvaient statuer sur « ce point jusqu'à ce que le département ait arrêté sur quels deniers « le traitement dudit citoyen Hautbout doit se prendre. » Les parties n'ayant pu se concilier furent renvoyées devant les juges compétents. Nous ne savons quelle fin fut donnée à cette affaire (1).

Privées de leur supérieur, les sœurs continuèrent de se rendre entre elles leurs comptes de gestion. C'est ainsi que le 31 décembre 1792, la sœur dépositaire accusait devant les sœurs, encore au nombre de quinze, une recette de 14,699 livres et une dépense de 14,233 livres soit un excédant de 466 livres (2). Enfin, le 28 février 1793, les sœurs Octavie d'Heuzé de Saint Gabriel, supérieure ; Louise Lemaire de Sainte Monique, assistante ; Marguerite Framery de Sainte Ursule ; Marie Anne Charlotte Waguet de Sainte Marthe, discréte, Marie Madelaine Suzanne Boitel de Saint Joseph, économe, souscrivaient encore un bail pour les terres de Waben.

Cependant, les évènements marchent avec la rapidité des flots qu'aucune digue n'est capable d'arrêter. Dans sa visite à l'Hôtel-Dieu le 4 mars 1793, Darthé voit avec déplaisir que les sœurs qui l'habitent sont encore « embéguinées et costumées fanatiquement depuis la « tête jusqu'aux pieds. » Il requiert la Municipalité de leur faire quitter dans les vingt quatre heures ces vêtements superstitieux et il espére bien ne plus voir, lors d'une seconde visite, « ces spectres « ambulants qui, par leur mise, blessent les yeux républicains. » Un portrait d'évêque, celui de M. de Machault, tombe sous les yeux. « Il « fait immédiatement justice de ce scélérat et foule aux pieds son « image, au grand étonnement des adoratrices. » Au surplus, ajoute-t-il, les malades tant militaires que bourgeois qui sont dans cet Hôpital sont très bien soignés « et je puis dire à la louange des sœurs « qui les servent que malgré leur fanatisme, on n'a pas à s'en « plaindre (3). »

Pour se conformer à ces ordres et s'éviter de nouvelles insultes, les sœurs quittèrent alors l'habit monastique. Un compte de l'époque relate une somme de 146 livres 6 sous pour cet objet (4).

Quelques mois plus tard, Asselin, administrateur du Pas-de Calais en mission à Montreuil, s'occupa des biens des Hôpitaux et ce fut par son ordre que le 7 septembre et jours suivants, Hautbout, qui avait jeté le froc et était devenu procureur syndic du district, se rendit en compagnie des citoyens Henri Le Belge et Louis Marie Lagache, à l'Hôtel-Dieu pour dresser l'inventaire du mobilier (5). Puis vint la destruction des emblêmes de la féodalité et de la superstition.

Le 30 septembre, le représentant du peuple André Dumont organise une fête pour renverser les statues du portail de l'église Saint-Saulve. Il fait réunir sur la place d'armes, à l'endroit du Château d'Eau

(1) Archives de la Justice de Paix de Montreuil.

(2) A 1 Case 1.

(3) Deramecourt, histoire du clergé des diocèses d'Arras, Boulogne et St Omer.

(4) Archives du Pas-de-Calais.

(5) Ibidem.

actuel, toutes les reliques provenant des églises et des chapelles de la ville ainsi que des environs ; une énorme quantité de statues, de tableaux, de livres et de parchemins. Au premiers rang les sœurs de l'Hôtel-Dieu sont tenues d'assister à ce spectacle et l'une d'elles, attachée au bras d'un prêtre constitutionnel, est contrainte, après avoir fait le tour du bucher, à mettre le feu à ces objets précieux (1). En même temps la chapelle de l'Hôtel-Dieu est livrée au pillage. Les ouvriers employés dans la maison, des personnes qui y avaient été secourues et qui, plus tard, y vinrent mourir, furent les premiers à abattre les statues du portail, à indiquer les endroits où devaient se trouvait les objets consacrés au culte (2) et c'est ainsi que les sœurs Duval, Duprey et Hacot parvinrent à grand peine à soustraire à la profanation les curieux reliquaires de leur maison (3).

Cependant, tant de zèle ne parvient pas à rassurer Joseph Le Bon sur les dispositions des patriotes Montreuillois. Qui l'eut cru ? Hautbout que Le Bon lui-même a nommé procureur syndic ; Hautbout qui a fondé une imprimerie et une papeterie à Montreuil, moyen puissant, dit le district, entre les mains des sans culottes pour diriger l'opinion publique ; Hautbout qui a dénoncé nombre de prêtres et fait procéder à leur arrestation, est le premier à l'apprendre. Bientôt il était lui-même incarcéré comme suspect de fédéralisme à cause d'une correspondance qu'il ent retenait avec le député Louvet et il comparaissait devant le tribunal révolutionnaire d'Arras où il obtenait avec peine son acquittement (4).

A la nouvelle d'un prochain voyage de Joseph Le Bon à Montreuil, devenu Montagne-sur-Mer, la municipalité comprit qu'il n'était que temps d'agir avec vigueur.

Le 22 ventôse an II (12 mars 1794) Antoine Marie Robinet, officier municipal, et Thomas Petit, notable, nommés commissaires par le Conseil général de la Commune furent requis de mettre en état d'arrestation les sœurs réfractaires qui se trouvaient encore en ville ; et ce jour là même vingt et une d'entre elles, savoir : huit sœurs de l'Hôtel-Dieu, onze bénédictines de Sainte Austreberte, deux Ursulines de Boulogne étaient internées à l'abbaye de Sainte Austreberte convertie en maison de détention où elles furent livrées aux brutalités des géoliers parmi lesquels se distinguait le citoyen Grégoire Nayez qui, plus tard, fut même condamné à cinq ans de fers pour les métaits sans nombre qu'il commit dans l'exercice de ses fonctions (5) « Nous « nous sommes transportés chez les sœurs hospitalières de cette « commune, lit on dans le procès-verbal d'arrestation, où nous avons « appelé les filles à nous indiquées savoir, les filles Duval, Duprey, « Villain, Delbart, Framery, Lemaire, Flahaut, Hennequin qui, s'étant

(1) Dictionnaire historique du Pas de-Calais art. Montreuil.

(2) Tradition.

(3) Tradition et Registre F 5 Case 10.

(4) Deramecours ops. cit t. p. et Paris, *Histoire de Joseph Le Bon* t. I p. 182. Après la Révolution Hautbout transféra à Boulogne son imprimerie qu'il intitula imprimerie de *la Marine* puis de *l'Aigle impérial*. V. Moraud, *L'année historique de Boulogne* p. 40

(5) Deramecourt, op. cit. t. IV p. 192.

« présentées, notification à elles faite de l'objet de notre mission, « elles y ont obtempéré. Mais, au préalable, visite faite de leurs ci- « devant cellules, des papiers qui s'y trouvent, n'y avons rien trouvé « de suspect. Aussitôt les avons conduites en la maison d'arrêt de la « ci-devant abbaye de Sainte Austreberte et mises en la garde des « citoyens Obert et Delbart, inspecteurs de ladite maison (1). »

Seules quatre sœurs, qui sans doute avaient fini par prêter serment, restèrent « fidèles à l'engagement qu'elles avoient pris de secourir « l'humanité souffrante ». Ce furent Madeleine Boitel, supérieure, Marie Anne Waguet, Elisabeth Austreberte Vézélier et Marie Louise Victoire Hacot qui dès lors prirent le titre de « citoyennes économes » et eurent avec elles quelques personnes salariées de la ville et des environs pour les seconder sous le nom d' infirmières. » Le dernier compte rendu par les « économes et ci-devant administratrices de « l'Hôpital de Montagne-snr-Mer » pour une durée s'étendant du 1er janvier 1793 au 21 octobre 1794, constate une recette de 35,745 livres et une dépense de 35,669 livres 2 sols 9 deniers (2)

L'Hôtel-Dieu sous l'Administration Municipale (1794-96)

Les documents concernant l'Hôtel-Dieu à cette époque ne laissent que de pénibles souvenirs, la loi du 22 messidor an II (10 juillet 1794) qui réunissait les propriétés des hôpitaux au domaine national n'ayant pas tardé à jeter le plus complet désordre dans le fonctionnement de ces établissements. Cette loi décidait, il est vrai, que les dettes desdits hôpitaux seraient payées par la Nation, mais les formalités qu'ils avaient à remplir avant de recevoir les subsides du Comité Central des secours exigeaient tant de délais que la situation des hôpitaux de Montreuil devint bientôt intolérable.

Dès le 8 décembre 1794, les ex-sœurs exposent le triste état de leur maison dans une pétition adressée par elles au Directoire du Département (3). Leur misère est telle que Julia Barbier, Angélique Barbier et Françoise Evrard ci-devant filles de la Charité à la Tremblade, qui le 18 mars 1795 avaient été nommées infirmières à l'Hôtel-Dieu par l'administration Municipale, n'y peuvent rester, faute de ressources, et sont contraintes de retourner à Rimboval où elles s'étaient retirées lors de la dispersion des Communautés religieuses (4); et cependant c'est en ce moment même que l'on songe à mettre la main sur les biens de l'Hôtel-Dieu convoités depuis si longtemps.

Le 10 avril 1795, le presbytère de la rue du Tongris est aliéné pour une somme de 5,000 livres (5). Le 4 septembre suivant, la belle ferme

---

(1) Archives du Pas-de-Calais.
(2) A I Case I.
(3) H 7 Case 2.
(4) Archives du Pas de-Calais.
(5) A I Case I.

de Clenleu et les terres d'Alette qui en dépendent sont vendues 426,000 livres par le district de Boulogne à l'insu même de l'adminis tration Montreuilloise (1).

La ferme du Val alors tenue par la famille Durlin et où l'abb Durlin, ancien vicaire de Verchocq ne cessa d'exercer le saint ministère pendant la Terreur (2) eût subi le même sort si quelques mem bres de l'administration n'étaient parvenus à retarder l'exécution de cette mesure en demandant l'ajournement jusqu'à ce que la Conven tion eut statué sur la proposition du représentant Delelois tendant à faire rapporter le décret prescrivant la vente des biens hospita liers (3). Enfin, la maison de la rue des Juifs attenant à l'Hôtel-Dieu et qui plus tard servit de presbytère n'échappa à la vente que parce qu'elle se trouvait être alors le siège du Comité révolutionnaire (4).

En parcourant ces nombreuses pétitions adressées à Paris par la Municipalité, on se croit revenu aux plus tristes années du XVII siècle.

« Tous deux, est-il dit dans un de ces écrits, en parlant de l'Hôtel-
« Dieu et de l'Hospice des Orphelins tous deux sont à la veille d'être
« abandonnés par les sœurs qui les desservent faute de moyens de
« pourvoir à leurs besoins qui sont très multipliés et très pressants.
« Nous les avons déjà fait connoitre plusieurs fois et sans succès à la
« commission des secours publics ; si elle diffère plus longtems à y
« pourvoir, les administrateurs de ces maisons nous assurent qu'ils
« seront forcés de les fermer (5). »

Dans une autre pétition datée du 4 juillet 1795, il est aussi exposé
« que les personnes bienfaisantes à qui les administrateurs de ces
« maisons avoient eu recours dans leur extrême pénurie, ne peuvent
« ou ne veulent plus prêter les secours qu'ils en avoient tirés jusqu'à
« présent et dont ils leur sont néanmoins redevables ; que par là ils
« se trouvent dans l'impossibilité absolue de pourvoir aux besoins
« journaliers et indispensables des individus qu'ils reçoivent dans
« lesdits hôpitaux ; que toutes les denrées même celles de première
« nécessité ne se vendent plus que comptant sur les marchés comme
« chez les particuliers tant de la ville que de la campagne ; que quoi-
« que cette saison soit le temps des approvisionnements en bois de
« chauffage, il leur est absolument impossible de s'en procurer faute
« de fonds ; que même l'hospice des malades n'a pu jusqu'à présent
« faire voiturer les bois qu'il a achetés l'hiver dernier dans les bois
» de la Nation et qui y sont restés faute de voituriers ; enfin, que les
« vitrages et les toits de ces maisons sont dans un délabrement qui
« nécessite des réparations urgentes (6). »

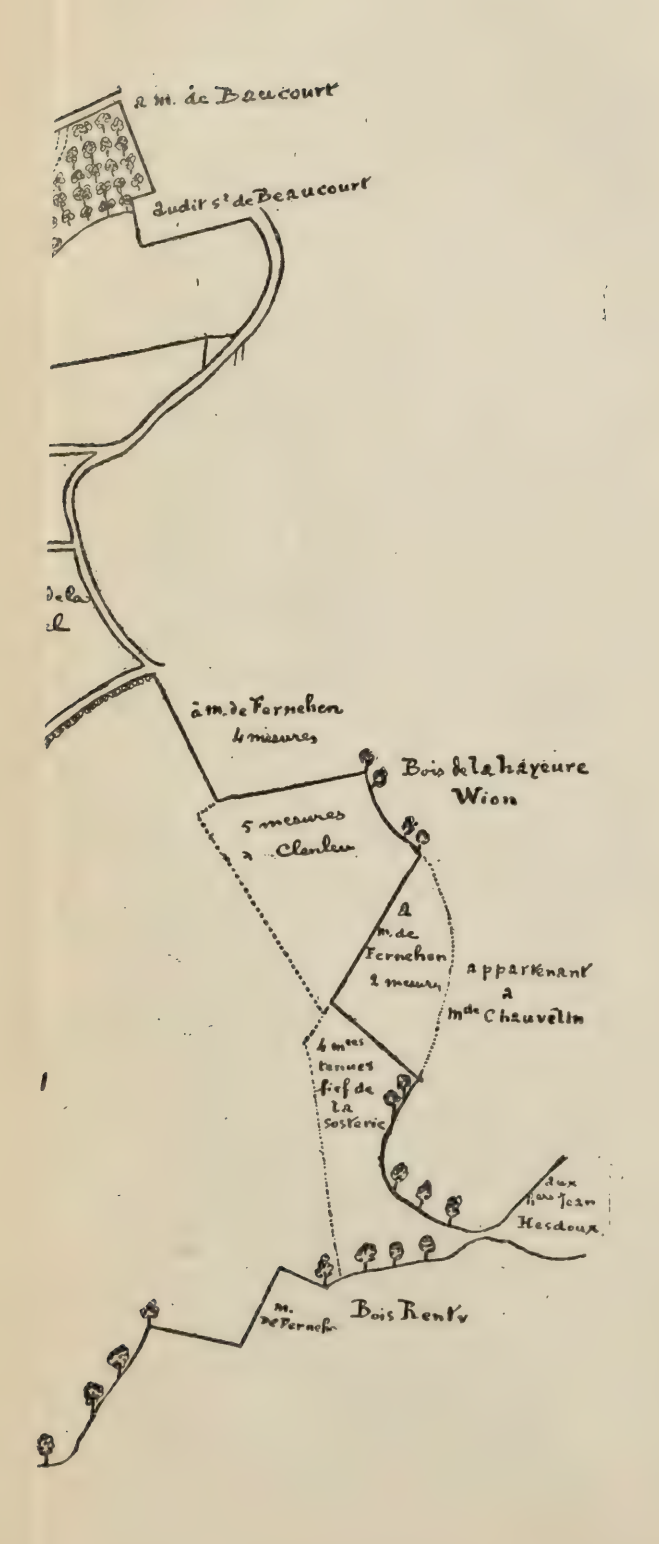
En l'an IV, le personnel de l' « hospice Civil de la République en la « commune de Montreuil » se composait de Grégoire Hacot « ex ad-

---

(1) B 98 Case 8 et Ch Henneguier, *Notice sur l'Hôtel-Dieu.*
(2) Deramecourt, *op. cit.* t. III p.
(3) Ch. Henneguier *op. cit.*
(4) Archives du Pas-de-Calais.
(5) H 7 Case 12.
(6) H 7 Case 12.



Plan de la Ferme
de
Clenleu 1575.1796
1 maison, bâtiments, contenant. 53v
2 - jardin 50
3 - 52
4 - houblonniere 83
5 - 65
6 - petit plan 30
7 - 677
8 - 694v
9 - plant 50
10 - pâture 406
11 - 92
11 bis 158
12 - 111
13 - menoir amazé pâture et jardin 179
14 - 720 v
15 - pré 375
16 - 583
17 - pâture 507
18 - 696
19 - 200
20 - 876
21. 7563
2911
Total : 186.03
Bois du Plouy a madᵉ Chauvelin
Terre a mᵉ Chauvelin
Paty a Labour a madᵉ Chauvelin
Prés a madᵉ Chauvelin
chemin d'Allette a Clenleu
a m. de Baucourt
audit sʳ de Beaucourt
m. de Fernehen
a m. de Fernehen
s. J. Mailly
Terres du marquisat
Bois de Riquembart appʳ au marquisat
1.543 v
2 mesures tenues en fief de la baronie de Montcavrel
10 mᵉˢ tenues de Ruisseauville
6 mesures tenues de Montadé
Bois 11
11 mesures tenues en fief de la seigneurie de Montcavrel
a m. de Fernehen 4 mesures
Bois de la hayeure Wion
5 mesures a Clenleu
A m de Fernehen 2 mesures
appartenant a mᵉ Chauvelin
4 mᵉˢ tenues fief de la Sosterie
aux hᵉʳˢ Jean Hesdoux
Bois Renty
m. de Fernehen
Chemin de Montreuil a Fauquembergue
m. de Baucourt
Jacques Lamerie


a m. de Beaucourt
audit s[r] de Beaucourt
à m. de Fernehen
4 mesures
Bois de la hayeure
Wion
5 mesures
a … Clenleu
a
m. de
Fernehen
2 mesures
appartenant
a
m[de] Chauvelin
4 m[res]
tenues
fief de
la
sosterie
aux
h[ers] Jean
Hesdoux
m.
de Ferneh[en]
Bois Renty

ministrateur » au traitement de 150 livres (1), de quatre ex-reli-
euses non salariées ayant le titre d'économes, d'un médecin et d'un
iirurgien aux traitements de 150 livres ; de Pierre Hertaut, infirmier,
Marguerite Fourcroy, de Madeleine Mariette et Me Clabaut, infir-
ières ; de Françoise Tutel, cuisinière ; de Catherine Tiennot, bou-
ngère ; d'Antoine Pour, garçon de cour, de Jean Baptiste Octor,
ortier, tous au traitement de 37 livres 10 sous et nourris, et de deux
ardes de bois au traitement de 100 livres.

A cette époque, « les hospices doivent par les comptes du trimestre
messidor an IV la somme de 180,000 livres 3 deniers en assignats
ui a été fixée par arrangement avec les créanciers, d'après les bases
la dépréciation des assignats à l'époque des fournitures à celle de

00 livres en numéraire ci	600 l. s. d.
us celle de 10,613 l. 9 s. 6 d. en numéraire ci	10,613 l. 9 s. 6 d.
artant le déficit total du trimestre de messidor an IV est de	11,213 l. 9 s. 6 d.

Résultat

La recette est de	4,000 l. s. d.
La dépense de	11,213 l. 9 s. 6 d.
Partant le déficit du trimestre de messidor n IV est de	7,213 l. 9 s. 6 d. (2)

Telle était la situation financière de l'Hôtel-Dieu quand parut la
oi du 16 vendédiaire an V (7 oct. 1796) qui créait les commissions
dministratives des hospices et réunissait les biens hospitaliers d'une
ıême localité sous la tutelle d'une seule et même Commission.

(1) Noms des receveurs-économes des Hospices de Montreuil : Hues Renault, procureur licencié-és-lois, receveur de l'Hôtel-Dieu en 1516; 1794, J. Bte Brulé, 1795, Grégoire Hacot, 1796-97, Bonaventure Delhomel, 1797-1800, Grégoire Hacot, 1800-17, J. Bte Brulé, 1817-25, Castant 1825-51, Michel Braquehay, 1851-85, Augustin Braquehay 1885, 1-20 Avril 1885, Adolphe Le Gressier de Bellannoy, 1885, Ch. Biez.

(2) E 43 Case 9.

L'Hôtel-Dieu de 1796-1874

C'est pour se conformer aux prescriptions de la loi de vendémiai que le 8 frimaire an V (28 novembre 1796) il était procédé à l'Hôtel Ville de Montreuil à l'élection des membres de la Commission q désormais devait administrer les hospices de cette ville et que l citoyens François Boitel, notaire, Jean Baptiste Brulé et Marc Fra çois Gence, marchands, élus par la Municipalité, furent installés da leurs fonctions le 17 du même mois à la suite d'une allocution du Pr sident de l'administration Municipale Gaspard Lefévre et du discou suivant prononcé par le Commissaire du pouvoir exécutif, Grégoi Germain Boitel :

Citoyens,

Les objets confiés à votre administration exigent de vous un zè invariable, un dévouement sans bornes. C'est le patrimoine du pauv et de l'orphelin que vous allez administrer, le régne de l'anarchie du vandalisme en avait dépouillé les hospices, le règne de la rais et de la justice le leur a restitué. Vous ne trouverez plus, citoyens, l domaines qui composent ce patrimoine dans l'état où ils étaient aut fois : Une partie en a été aliénée et la plupart des autres morcelé Vos premières opérations dans votre carrière administrative devro donc tendre à faire restituer aux hospices les revenus des biens do on les a si cruellement et si injustement dépouillés. A cet égar Citoyens, l'administration municipale de cette commune, dont j'ex prime ici les sentiments, partagera toujours vos vues bienfaisantes mettra au nombre de ses opérations les plus chères celles qui co cerneront l'administration des hospices civils.

Vos fonctions, citoyens, ne se borneront pas seulement aux bie et revenus des hospices. Vous éprouverez une jouissance bien dou en entrant quelquefois dans les détails de la vie intérieure des ét blissements. Vous visiterez souvent par vous mêmes les pauvr malades et les enfants de la Patrie, vous recevrez avec plaisir l réclamations qu'ils pourroient faire et vous vous empresserez d'e employer les moyens propres à leur soulagement et à leur consola tion. Les malheureux trouveront des pères tendres et complaisan ils vous béniront au milieu de leurs souffrances et de leurs misères.

Cette partie de votre administration, citoyens, sera la plus agréab et la plus satisfaisante, vous vous trouverez parfaitement second par les citoyennes vertueuses qui ont aujourd'hui la direction de c maisons Dès leur tendre jeunesse elles se sont consacrées au soul gement des pauvres malades, à l'éducation des orphelins ; les mœu avec lesquelles elles se conduisent, la religion qui les vivifie journel lement en elles, leur dévouement sacré à la cause des malheureux l rendent on ne peut plus précieuses à cette commune ; il serait désirer que le nombre en soit plus plus considérable en raison d leurs grandes occupations et de l'âge avancé de plusieurs.

La surveillance que vous aurez à exercer sur leur direction, c toyens, ne sera pas garante ; vous adoucirez facilement leurs pénible travaux par les égards et les procédés que vous aurez pour elles.

Si l'administration municipale, citoyens, n'étoit convaincue d'a vance de vos lumières et de vos bonnes intentions, j'entrerois dans d plus grands détails ; je me borne tout simplement à vous dire qu

l'lministration municipale se persuade que vous justifierez pleine-
nt la confiance qu'elle croit devoir vous accorder aujourd'hui.

La loi du 16 vendémiaire ne créait pas seulement les commissions ministratives des hospices elle maintenait aussi ces établissements ns la jouissance de leurs biens et ordonnait de plus que les biens i avaient été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, définitive-nt rapportée en ce qui concernait les hospices, seraient remplacés biens nationaux d'un même produit.

En exécution de cette loi, la Commission des hospices de Montreuil ligea un état sommaire des pertes subies par ces établissements ndant la Révolution, lequel accusa pour l'Hôtel-Dieu seul une dimi-tion de 6,040 livres 2 sous 11 deniers en revenu et par surcroit une mme de 1,000 livres qui lui était imposée pour les bois du Val (1).

Malheureusement, les effets de la loi de vendémiaire ne devaient s de sitôt se faire sentir. Le trésor était vide, la guerre absorbait s dernières ressources et la lutte des partis, chaque jour de plus en us vive, entretenait dans le pays ce défaut de confiance sans laquelle cun Etat ne saurait subsister.

A la suite de l'abrogation de la loi du 7 fructidor an V, les abbés itoine Dubocquet, Charles Benoit Gence et Jacques Firmin Duboc-iet qui étaient de retour à Montreuil depuis quelques jours seule-ent, durent reprendre le chemin de l'exil. L'ancien directeur de Iôtel-Dieu qui lui aussi, était revenu à Montreuil dans la pensée d'y rminer tranquillement ses jours, eut beau protester de son impuis-.nce à troubler l'ordre et se prévaloir du mauvais état de sa santé nstaté par les médecins, le 22 vendémiaire an VI (13 oct. 1797) les lministrateurs municipaux de Montreuil adressèrent au « citoyen ouis Quénu » l'ordre suivant :

« Nous vous envoyons copie de l'arrêté pris par l'administration entrale du Département du dix huit de ce mois portant qu'il n'y a eu à délibérer sur la pétition que vous avez présentée pour être itorisé à rester en cette commune jusqu'au rétablissement de votre inté. En conséquence nous vous prévenons de venir sans retard rendre un passeport pour, en conformité de la loi du dix huit fruc-dor, sortir du territoire français, ne pouvant, d'après la loi et l'ar-êté du Département tolérer votre séjour en cette commune.

Les administrateurs Municipaux.
DEUMINE, président
LAFOSCADE HOUZET (2).

Le 29 fructidor an VII (15 sept. 1799), les administrateurs des hos-ices de Montreuil écrivent à Quinette, ministre de l'intérieur, que Hôtel-Dieu est « dépourvu de tout, ayant perdu totalement la con-fiance des fournisseurs qui demandent tous les jours à grands cris les fonds qui leur sont dûs depuis des années et qui se refusent net de livrer n'ayant au surplus, disent ils, fourni que d'après nos in-vitations et sur notre parole. Nous ne vous le dissimulons pas, Citoyen Ministre, mais nous serons forcés de l'évacuer si vous ne venez de suite à notre secours. »

(1) E 2 Case 10.
(2) H 7 Case 12.

« Par votre lettre du 29 fructidor dernier, écrivaient ils encore a
« même le 22 vendémiaire an VIII (14 oct. 1799), nous vous faisor
« part de la position facheuse dans laquelle nous nous trouvons er
« vers les pauvres malades qui sont dans les hospices confiés à nc
« soins, dénués de tout, n'ayant aucun fonds pour faire les approv
« sionnements journaliers les plus indispensables, sans linges, I
« literies et les malheureux totalement nus. Comment, à l'approch
« de l'hiver, résisteront les pauvres malades et les petits enfants d
« la Patrie, si l'on ne leur procure les vêtements que leur situatio
« réclame et qu'ils ont droit d'attendre à juste titre de la bienfaisanc
« nationale ? Venez donc, nous vous en supplions, Citoyen Ministre
« au nom de l'humanité souffrante, au secours de ces êtres intére
« sants et mettez nous à l'abri d'abandonner nos fonctions et nos so
« licitations pour eux. »

Les suppliques que les administrateurs adressaient au pouvoi restant sans réponse, trois d'entre ces derniers donnèrent leur dé mission et la Commission qui, depuis sa création, avait été renou velée en partie, le 21 mars 1798 par la nomination du citoyen August Le Roy Lozembrune en remplacement de Combertigue Varennes et le 30 octobre 1798 par celle de Charles Robert Remy Thomas Poultie notaire, en remplacement du citoyen François Boitel, le fut complè tement les 24 octobre et 5 novembre 1799 par la nomination de citoyens Philippe François Henneguier, Hippolyte Pielet, officier de santé et Claude Dodenfort appelés à succéder aux citoyens Derous sent, Brulé et Gence, démisionnaires.

Mais la Commission ne devait pas rester ainsi longtemps compo sée : les citoyens Poultier nommé sous-prefet de l'arrondissement de Montreuil fut remplacé en 1800 par le citoyen Florival Deroussent qu lui même eut pour successeur le 28 novembre 1802 l'ex-chanoine de Saint-Firmin Poultier, ancien vicaire général de l'évêque Porion, en même temps que les citoyens Dacquin et Pecquet remplaçaien les citoyens Leroy Lozembrune et Henneguier, démissionnaires.

La Commission était ainsi constituée, quand Bonaparte décida l'établissement d'un camp à Boulogne. Montreuil, devenu le centre d'un corps d'armée de 24,000 hommes placé sous le commandement du général Ney, l'administration des hospices eut à pourvoir au logegent des militaires malades ou blessés dont le nombre s'éleva jusqu'à 4 à 500 et dut à cet effet emprunter une somme de 10,000 francs au Mont de Piété d'Arras pour l'appropriation des bâtiments de l'ancienne abbaye de Sainte Austreberte qui dès lors prirent le nom d'hôpital militaire; en même temps, sur l'avis formel du gouvernement, elle donnait aux anciennes sœurs toutes les facilités possibles de rentrer dans leur maison par la délibération suivante en date du 2 août 1803 :

« Vu le vœu du gouvernement que ces établissemens soient desservis par des filles consacrées par goût et par état aux soins des malades ; que des quatre ex-religieuses restées à l'hospice, trois sont agées et presque infirmes ; informée du désir ardent que témoignent de rentrer les ex-religieuses qui composoient cette maison et dont le malheur des temps a forcé la sortie ;

La Commission arrête : Qu'elles sont admises à reprendre leurs fonctions conjointement avec les ex-religieuses hospitalières à condition que chacune d'elles aura soin de se munir de son lit garni, de l'ameublement de sa chambre, de linges et autres effets que la loi

ur a accordés, l'administration étant d'ailleurs dans l'impuissance en fournir de nouveaux (1). »

Les sœurs d'Heuzé, de la Verdie, Framery, Hennequin, Delbart, ahaut, Duval, Duprey, Dubois, Cocquerel de Honlieu et Villin qui, a ur sortie de prison après le 9 thermidor, avaient trouvé un asile à aint-Michel, dans une petite maison appartenant à M. Charles Hen-eguier et où elles instruisaient les enfants en cachette (2) répondi-ent à l'appel de la Commission et l'abbé Quénu, de retour d'exil, eprit conjointement avec l'abbé Jean Baptiste Hacot, qui, lui aussi vait été déporté (3), la direction spirituelle de l'Hôtel-Dieu qu'il con-erva jusqu'à sa mort arrivée le 3 juin 1806 (4).

L'abbé Quénu fut inhumé dans le bastion dit le Bouillon, servant lors de cimetière (5), et remplacé le 15 novembre 1806 par l'abbé sidore Lœuillet l'un des principaux ministres du culte caché à Gouy-aint-André pendant les derniers temps de la Révolution tandis que abbé Lecomte, l'ancien coadjuteur de l'abbé Quénu en 1789 et qui vait également administré clandestinement la paroisse de Nempont-aint-Firmin sous la Terreur (6) était nommé alors curé de Lépine où mourut dans le cours de l'année 1839 (7).

Cependant l'état de gêne dans lequel se trouvait l'Hôtel-Dieu ne isait que s'accentuer. « Les hospices, lit-on dans le compte rendu des séances du Conseil Général du Pas-de-Calais en l'an XI, les hospices si intéressans pour l'humanité souffrante, dont les bien et la Charité des citoyens étaient plus que suffisans pour pourvoir à leurs besoins, présentent un aspect déchirant pour les cœurs sensibles ; malgré les octrois, ils ne peuvent parvenir à combler leur déficit, et ceux de Saint-Pol, Bapaume et Montreuil sont dans la plus grande pénurie. »

Les mesures que le gouvernement consulaire avait prises pour application de la loi du 23 février 1801 qui indemnisait les hospices e leurs pertes étaient pourtant bien faites pour mettre fin à cet état e choses. Mais ce fut seulement par le décret impérial du 28 août 805 que l'Hôtel-Dieu reçut à titre de compensation divers immeubles isséminés dans les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et u Nord, entre autres, une partie des biens de la famille de Bryas que 'Hôtel-Dieu échangea avec elle le 13 novembre 1811, contre une ferme Trois Vaux près de Saint-Pol, tous lesdits biens représentant un apital de 47,300 francs et un revenu de 2,365 livres 3 sous ; 1,389

(1) E 2 Case 10.

(2 Deramecourt, *op. cit.* t. III p. 530.

(3) Deramecourt, *op. cit.* t. IV p 455.

(4) Registre des décès. On conserve encore à la sacristie de l'Hôtel Dieu un ochet d'un travail très remarquable portant cette inscription : *Monsieur Quénu hanoine de Saint-Firmin*. Rappelons ici que c'est en la qualité de doyen de ette collégiale qu'en 1789 il présida l'assemblée du clergé du baillage de Monreuil pour les élections d'un représentant aux Etats Généraux.

(5) Les sœurs Heuzé, la Verdy, Framery, Hennequin, Flahaut, Duval furent nhumées à Ecuires et la sœur Villain à Collines.

(6) Deramecourt t. III p. 558.

(7) Robitaille, *Annuaire du Diocèse* 1880 p. 348.

livres de rentes sur particuliers lui furent en outre attribuées (1). Par contre un décret du 19 juin 1806 lui enjoignit d'acquitter les services religieux grévant ces biens et rentes dont la possession lui fut confirmée par la loi du 7 septembre 1807 (2).

Les registres de délibérations de la Commission des hospices de 1806 à 1817 ne se trouvant plus aux Archives, les faits concernant l'Hôtel-Dieu à cette époque sont imparfaitement connus. D'après l'*Annuaire statistique du Département du Pas-de-Calais pour 1807*, en 1805 cette commission se composait de MM. Blondin, Baizieux, Deroussent Florival, Enlart, président du Tribunal, Delarue et Lœuillet dont les comptes devaient être soumis chaque année à une autre commission dite de révision comprenant trois membres MM. Violette, notaire à Hesdin, Conseiller Général, de Bernes de Longvilliers, conseiller d'arrondissement, et Siriez du Cléty, conseiller municipal de la Ville de Montreuil.

MM. Blondin-Baizieux, Dacquin, Henneguier, Duval et La Pature-Verchocq étaient administrateurs, lorsque la Communauté des Augustines de Montreuil desservant l'Hôtel-Dieu fut autorisée par décret impérial du 15 novembre 1810. Dès le 28 décembre 1809, l'Hôpital militaire de Sainte-Austreberte avait été supprimé et les 51 malades qui s'y trouvaient encore avaient été évacués sur l'Hôtel-Dieu. Mais bientôt les événements forcèrent la Commission à rouvrir cet établissement. Le 1 janvier 1812, il contenait 183 malades et le 21 novembre il y arrivait, ce qui se présenta plusieurs fois, un convoi de 200 malades ou blessés dont 131 prisonniers de guerre : Autrichiens, Espagnols, Prussiens et Russes venant de Gand, Lille, Douai, Bouchain, etc. Trois cent vingt huit malades y étaient soignés à la date du 1er janvier 1814 et 1,088 entrées y furent constatées pendant le premier trimestre de cette année seulement. Trois religieuses de l'Hôtel-Dieu les sœurs Marie Austreberte Toursel de Saint Charles, directrice, Françoise Scholastique Pichonnier de Sainte Marthe et Marie Joseph Augustine Thuillier de Sainte Cécile étaient chargées de le desservir ayant sous leurs ordres un certain nombre d'infirmiers civils et militaires. Enfin à cet établissement étaient attachés un économe particulier M. Champion et un commis aux écritures M. Charles Marie Dupuis.

A la suite de ces évènements, si proches des années de troubles, l'Hôtel-Dieu, au commencement de la Restauration, se trouva dans une situation financière bien critique.

En 1816, sous MM. Hacot, maire, Gaudefroy, curé-doyen, Thueux, adjoint, Duval, du Broutel et Paté, administrateurs, la dette de l'Hôtel-Dieu s'élevait à la somme de 40,000 francs. L'Etat, il est vrai, en devait 18,000, mais il suffit de parcourir le registres aux délibérations et la correspondance de cette époque pour se faire une idée de ce que la Commission rencontre de difficultés pour opérer le recouvrement de cette somme. Un acompte de 4,937 francs lui ayant pourtant été payé le 30 juin 1817, elle décide : « attendu que cette somme est « due particulièrement aux fournisseurs de l'Hôpital militaire qu'elle « leur sera distribuée tant en considération de l'ancienneté de leur

(1) B 33 Case 4.
(2) C 4 Case 9.

« créance que de l'état de leur fortune personnelle, en sorte que les « moins aisés reçoivent une somme un peu plus forte que ceux qui « ont des moyens. » Par surcroit la disette de 1817 réduisit la Commission aux plus tristes expédients ; le blé était rare et germé, elle dut essayer d'un mélange de seigle et d'orge pour la fabrication du pain. Mais cet essai produisit de si fâcheux résultats — « le pain « était humide et la croûte levée » — que bientôt elle dut l'abandonner et résolut que, dorénavant, il entrerait un tiers de froment, un tiers de baillarge et autant de seigle dans la composition du pain. Le receveur, M. Cattant, fut aussi chargé de se rendre dans les ports voisins pour acheter de ses deniers, sauf remboursement, les grains nécessaires, vu, est il dit dans une délibération du 13 juillet, « que les den-« rées provenant des arrivages faits à Boulogne et à Calais sont « notoirement à meilleur compte que celles que les cultivateurs expo-« posent sur le marché, » enfin le 15 novembre de cette même année, la Commission arrêta qu'il serait prélevé « pour cette fois et sans tirer « à conséquence pour l'avenir » sur les pots de vin à payer par les nouveaux fermiers, un secours de 60 francs, pour chacune des sœurs. « Considérant qu'il est juste que les religieuses aient les moyens de « se pourvoir des choses qui leur sont personnellement nécessaires, « et que dans ces temps difficiles elles n'ont pas dans leurs familles « les mêmes ressources qu'autrefois. »

En 1818, la Commission fut renouvelée en partie à la suite du décès de M. Paté, de la démission de M. Duval et du départ de M. du Brouel. Le 25 décembre, MM. Brulé, notaire, Gascard, receveur des finances, et Berguesse furent appelés à leur succéder ; mais ce dernier ne crut pas pouvoir accepter le mandat qui lui était offert, « trouvant ses « fonctions de capitaine du génie en activité incompatibles avec toute « espèce de fonctions civiles. »

Malgré les mesures d'économie qu'elle imaginait pour parer à tous les besoins et les luttes qu'elle eut à soutenir contre le Mont de Piété d'Arras qui lui demandait le remboursement avec intérêt du prêt qu'il avait consenti pour l'établissement de l'hôpital militaire, et qui lui était rendu impossible par suite de la tenacité de l'Etat à ne pas faire droit à ses justes réclamations, la Commission, dès qu'il s'agissait du bien public, n'hésitait pas à faire de nouveaux sacrifices pour l'amélioration et l'extension des services de l'Hôtel-Dieu. « Considérant que « quoiqu'il ne soit pas d'usage de traiter à l'Hôtel-Dieu des maladies « cutanées telles que gale, dartres, etc., il serait cependant avanta-« geux d'avoir une baignoire à vapeur de souffre pour traiter les per-« sonnes qui, affectées d'autres maladies qui les mettraient dans le « cas d'entrer à l'hospice, auraient encore des maux de cette nature ; « qu'elle servirait en même temps à faire des épreuves à l'effet de « vérifier jusqu'à quel point on peut en tirer parti pour le traitement « des rhumatismes et des maladies de poitrine auxquelles on pense « que ce traitement peut être avantageux en certains cas ; qu'enfin « elle offrirait un grand avantage aux habitants de la ville attaqués de « maladies cutanées et qui pourraient, moyennant une légère indem-« nité, venir y trouver un secours très utile » le 19 novembre 1819, la Commission arrête qu'il sera pris des mesures pour pourvoir la maison de l'Hôtel-Dieu d'un fourneau pour traiter les maladies cutanées par la fumigation du souffre d'après le procédé inventé par M. Gales, docteur en médecine de la Faculté de Paris. Elle décide enfin, le

même jour, qu'il y a lieu « de disposer un local convenable pour y « placer les cadavres des morts et qu'on puisse procéder à l'ouverture « de ceux qui proviendront d'individus qui auront succombé à des ma- « ladies inconnues afin de rechercher les causes des maladies et les « moyens d'y porter remède si elles se représentaient (1). »

Le 16 février 1820 seulement M. Petit, procureur de Roi, remplaça le capitaine Berguesse comme membre de la Commission des hospices et le 9 décembre suivant M. le vicomte de Montbrun, député, succéda en la même qualité à M. Thueux, membre sortant non réélu pour cause d'incompatibilité avec les fonctions de premier adjoint.

Le 30 décembre 1820, sur l'exposé du Maire « que plusieurs créan- « ciers de la dette antérieurs à l'exercice de 1817 éprouvent de si « grands besoins qu'il importe d'aviser aux moyens de les satisfaire « et, en conséquence, d'user des ressources extraordinaires et im- « prévues rendaient nécessaires » arrête que visite faite des bois appartenant à l'Hôtel-Dieu, les arbres ayant atteint le plus haut degré de valeur seraient vendus et que le produit en serait destiné à l'extinction de la dette antérieure à l'année 1817 sur un état préalablement arrêté par l'administration par degré d'urgence (2).

Toutefois les fournisseurs ne purent être entièrement désintéressés que vers la fin de l'année 1822.

En 1823, la Commission des hospices eut à subir une complète transformation par suite de l'exécution de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821 et le 31 décembre M. Brulé étant maire, M. le comte Garnier des Garets, sous-préfet, installait les nouveaux membres qui furent MM. le vicomte de Montbrun et Gascard, anciens administrateurs des hospices, l'abbé Lœuillet, Robinet et Guéroult de Bois Robert membres du bureau de bienfaisance, auxquels furent adjoints MM. Enlart, président du Tribunal, Gaudefroy, doyen, de Longvillers, Petit, Dutertre, Denquin, de Forceville, vicomte de Merlimont, le baron du Blaisel et Cailleux, membres d'un conseil dit de charité organisé le 27 août précédent et appelé, dans certains cas, à délibérer conjointement avec la Commission administrative des hospices (3).

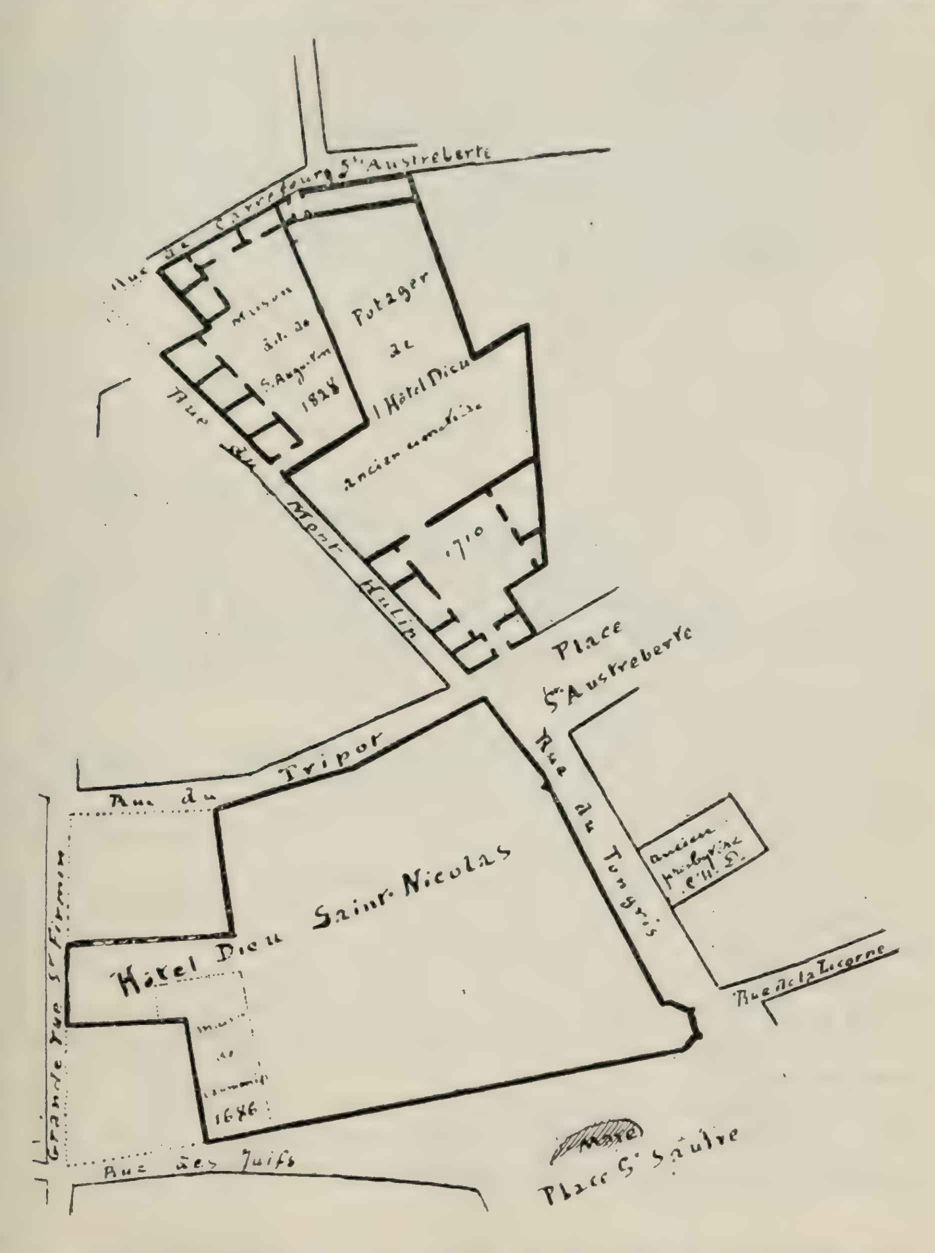
La nouvelle Commission, malgré les difficultés sans nombre qu'elle eut à vaincre dès son entrée en fonctions, ne se signala pas moins par la réalisation d'heureux projets entre lesquels il faut citer au premier rang l'acquisition moyennant la somme de 4.500 francs, le 24 août 1828, de la maison de M. François Rogide Billion, sise rue du Mont Hulin, près de l'ancien cimetière, pour l'agrandissement du potager de l'Hôtel-Dieu et l'affectation des bâtiments au logement de femmes et filles agées mais encore capables de travailler. Cette maison actuellement divisée en douze demeures est connue sous le nom de Maison de Saint-Augustin à cause d'une ancienne religieuse de l'abbaye de Sainte Austreberte, Marie Madelaine Adélaïde Roger Duquesnoy, en religion sœur Saint Augustin qui l'habita pendant de longues années et y tint une école très suivie.

Le 9 février 1829 MM. de Forceville et Cailleux, membres du Con-

(1) E 3 Case 10.
(2) E 3 Case 10.
(3) E 2 Case 10.

seil de Charité décédés furent remplacés par MM. Delepine, propriétaire, et Dubocquet, avoué, toutefois ce dernier n'ayant point accepté, fut remplacé le 27 avril suivant par M. Hurtrel d'Arboval.

Le 22 avril de cette même année la Commission des hospices avait éprouvé une perte bien sensible en la personne de M. l'abbé Lœuillet, décédé dans sa 62e année, et qui, après avoir dirigé gratuitement l'Hôtel-Dieu pendant vingt deux ans et cinq mois, lui légua par son



testament du 18 avril précédent, seize parcelles de terre situées dans les marais communaux de Montreuil. « Je sais ce que vous était Monsieur Lœuillet, put alors écrire le 23 avril Mgr La Tour d'Auvergne Lauraguais à la supérieure ; il ne m'était pas moins utile et, des deux côtés, il est difficile de donner un successeur qui puisse le bien remplacer de suite... La mort a frappé au cœur la Communauté, dit-il plus loin, et Mgr d'Arras ne se trompait pas, car le souvenir de ce

prêtre instruit et pieux autant qu'habile administrateur est encore vivant dans la maison. « Nommé administrateur en 1823, lit on dans l'obituaire de l'Hôtel-Dieu, par sa surveillance et sa sollicitude pour le bien des pauvres malades, il a fait acheter par l'administration, avec le fruit des économies de sa gestion, la maison de M. Billion provenant de M. de Bernes. Ses soins s'étendaient aussi sur tous les pauvres de la ville dont il était le père. Avec le cours des Magistrats ayant établi le bureau de bienfaisance au mois d'octobre 1824, il a voulu que les distributions en fussent faites à l'Hôtel-Dieu par les religieuses (1). Il a laissé à cette maison le soleil, un calice ainsi que plusieurs ornements. Faisant bien à tous, vénéré et estimé de tous, il a emporté les regrets les plus universels. Il a été inhumé dans le cimetière de Montreuil au pied de la Croix (2). Il sera chanté le lundi de Pâques de chaque année une messe pour le repos de son âme. »

Les sœurs dont les noms suivent avaient pris le voile pendant la direction de M. l'abbé Lœuillet : Marie Austreberte Toursel de saint Charles, Françoise Scholastique Pichonnier de sainte Marthe, Marie-Madeleine-Elisabeth Toursel de saint Nicolas, Marie-Joseph-Augustine Thuillier de sainte Cécile, Bernardine Pommier de sainte Elisabeth, Louise Pecquet de Belley de sainte Scholastique, Jeanne Thérèse Bodécot de sainte Monique, Adélaïde-Augustine Panet de saint Augustin, Marie-Françoise-Augustine Mailly de saint Joseph, Marie-Anne Bilbocq de saint Gabriel et Florence Cailleux de saint Augustin.

Le 24 avril 1830, les hospices après avoir effectué le 26 mars de l'année précédente un remboursement de 4,000 francs au Mont de Piété d'Arras venait de se libérer définitivement envers lui et un arrêté préfectoral du même mois venait aussi de compléter la Commission administrative par la nomination de MM. Henneguier père et Petit, négociant, en remplacement de MM. Lœuillet et Gascard, quand survint la révolution de Juillet.

M. le vicomte de Montbrun, ancien député, donna alors sa démission d'administrateur des hospices. M. Quandalle refusa formellement de prêter serment à la nouvelle dynastie, MM. le baron du Blaisel et Delépine, membres du Conseil de Charité, suivirent cet exemple, de sorte que la Commission ne fut reconstituée que le 16 octobre suivant par la nomination de MM. Férot, propriétaire, et Levêque, avocat, et le Conseil de Charité par celle de MM. Tellier, juge et Prévost. Le Bas, avocat. Mais ces derniers ne sont connus que par le procès-verbal de leur installation par M. Boitel, maire, les conseils de charité reconnus inutiles ayant été supprimés par une ordonnance royale du 2 avril 1831.

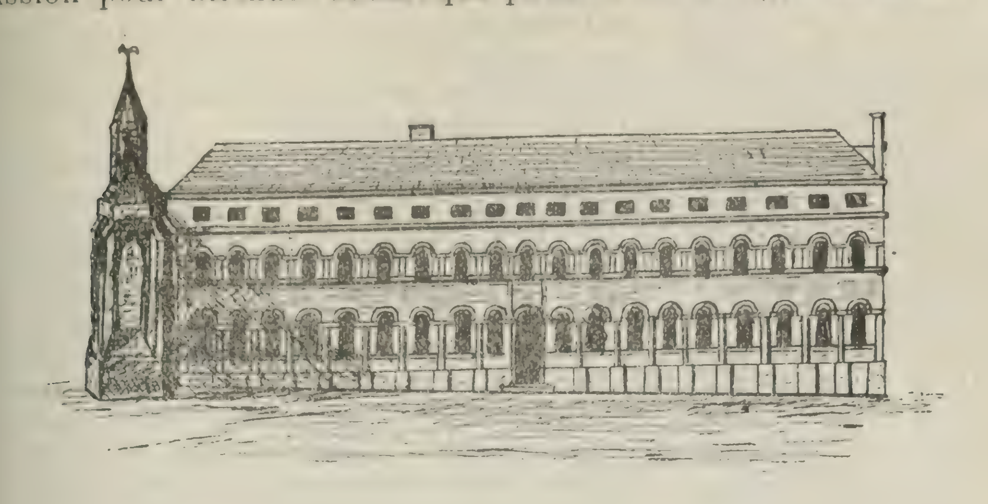
Comme aumônier, ce n'est que le 25 mars 1831 que M. l'abbé Lœuillet fut remplacé par M. l'abbé Pierre Delwaulle, principal du collège de Montreuil qui, depuis 1829 exerçait d'une manière toute désinté-

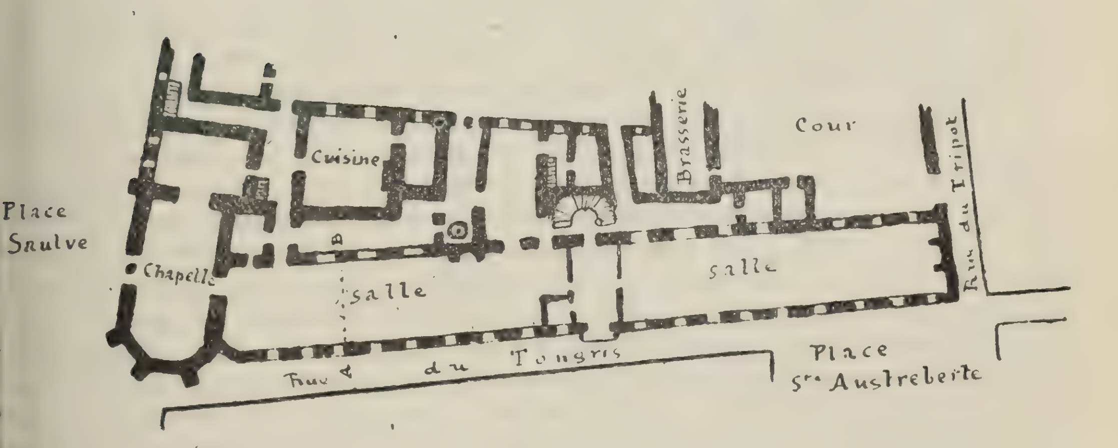
(1) *Bureau de Bienfaisance. Rapport de M. le comte des Garets,* 22 Novembre 1825 p. 11.

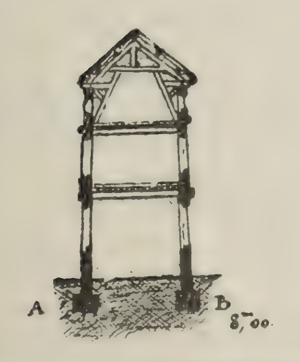
(2) Epitaphe de l'abbé Lœuillet : D. O. M. A la mémoire de Monsieur l'abbé Lœuillet, aumônier des prisons, directeur de l'Hôtel-Dieu et premier vicaire de la paroisse de Montreuil décédé le 22 avril 1829. Son âme s'est envolée dans le sein de la Divinité pour y recevoir le prix de ses bienfaits.

ressée les fonctions de directeur de l'Hôtel-Dieu et avait jusque là reculé à en accepter définitivement le titre (1).

De 1830 à 1848, si l'on en excepte les mesures prises par la Commission pour atténuer autant que possible les ravages du choléra en







Plans de M. Nozo
dressés sous la direction
du
Capitaine Marchand

(1) L'abbé Delwaulle, chanoine honoraire, né à Hesdin le 8 septembre 1797, curé de Conchil de 1820 à 1829, supérieur du collège de 1829 à 1873, aumônier de l'Hôtel-Dieu de 1831 au 1er janvier 1879, époque de sa mort.

1832, l'acquisition de quelques pièces de terre à Beaumerie provenant de la dame Gallet le 15 février 1834, l'aliénation en 1837 de certaines parcelles de terre à Saint-Martin d'Ardinghen, à Dennebreucq, Audincthun, Lisbourg, Equires, Heuchin, Pernes, Teneurien, Bergheneuse, Monchy et Bermicourt ; le traité passé le 25 avril 1839 entre l'Hôtel-Dieu et la Communauté, quelques décisions qui vont être mentionnées et les changements survenus dans le personnel de l'administration, l'histoire de l'Hôtel-Dieu n'offre que peu d'intérêt.

Le 13 février 1832, M. Guéroult de Bois Robert fut remplacé comme administrateur par M. Auguste Dobercourt, avoué, le 22 janvier 1835, M. Férot le fut par M. Chevau, receveur des finances, et celui-ci le 21 Décembre 1837 par M. Boitel, ancien maire, auquel M. Chomel avait succédé en cette dernière qualité. Celui ci ayant lui même résigné ses fonctions de maire entre les mains de M. Dobercourt, succéda à ce dernier comme membre de la Commission des hospices le 21 novembre 1840. Le 14 mai 1845, M. Lefèvre, juge, remplaça M. Petit décédé enfin le 5 janvier 1846, MM. Brulé, ancien maire, et Félix Cosyn, négociant, succédaient le premier à M. Boitel, décédé, le second à M. Henneguier père, ce dernier démissionnaire pour des causes qu'il importe de rappeler ici.

Depuis nombre d'années, la Commission songeait à la restauration et à l'agrandissement de l'Hôtel-Dieu. Trois plans lui avaient été successivement présentés, mais sans succès par MM. Delamarre, entrepreneur de travaux 1830, Nozo, garde du génie 1836, et Epellet architecte du Département 1836, lorsqu'un nouveau projet soumis par ce dernier à la commission dans la séance du 15 mars 1843, et qui tendait à la reconstruction de la grande salle et des bâtiments annexes. fut, après une année d'examen, pris en considération par elle le 1er février 1844, Mais c'est alors que des appréhensions se produisirent et que M. Henneguier père, un des membres les plus dévoués de la Commission, protestant contre l'exécution d'un projet qui exigeait une dépense de plus de 100,000 francs et qui, selon lui, devait compromettre pour de longues années la prospérité des hospices, donnait sa démission le 25 juillet 1845 (1). Le départ de ce membre impressionna-t-il la Commission? Toujours est il que le projet de 1843 ne fut définitivement adopté que le 13 décembre 1847 et approuvé le 2[illegible] juillet suivant. Tout semblait donc faire croire à une prochaine solution. Cependant il n'en fut rien. Nommé maire, M. Lécrit, dans la séance du 8 janvier 1849, provoqua la révision des plans ; de nouveau modifiés, ils avaient reçu, le 30 juillet suivant, l'approbation de M. Fresneau, préfet du Pas de-Calais, quand le retour de M. Dobercourt à la Mairie en fit cette fois encore ajourner l'exécution. De plus un arrêté ministériel du 15 janvier 1850 prononçait la dissolution de la Commission, et les nouveaux membres nommés par arrêté préfectoral du 22 février suivant : MM. le baron du Blaisel, de Coussemaker, procureur de la République, Delye, avoué, Maugenest et Cosyn, négociants, suspendaient à leur tour tout projet de restauration. Ce fut seulement à l'arrivée de M. Charles Henneguier fils nommé le 24 janvier 1851 en remplacement de M. Delye et principalement celle de M. Lorel, président du Tribunal nommé le 11 janvier

(1) E 6 Case 10.

1853 en remplacement de M. de Coussemaker, que les grandes décisions devaient être prises. La Commission avait hâte d'en finir, dit M. Henneguier dans sa *Notice sur l'Hôtel-Dieu*. Elle chargea M. Hubert, ingénieur civil à Paris, qui terminait d'importants travaux à Montreuil, de lui soumettre de nouveaux projets. Sur les instances de M. Aubertin, sous-préfet de Montreuil, elle vota la reconstruction intégrale de l'établissement et les nouveaux plans qui lui furent présentés, le 20 janvier 1854, étaient adoptés par elle le 13 février suivant par quatre voix contre une, celle de M. Cosyn. En effet ce membre critiquait la disposition générale des bâtiments projetés, ceux du quartier des sœurs particulièrement, selon lui, « mal aérés et « surtout dangereux en temps d épidémie » et réclamait pour l'Hôtel-Dieu la stricte observation des instructions ministérielles pour la construction des établissements hospitaliers. « Il ne convient pas « d'ailleurs, faisait-il encore remarquer dans son mémoire inséré « dans les registres aux délibérations, d'allier aussi intimement « tant de bâtiments neufs à une église qui compte des siècles d'exis« tence ; le premier passant nous dirait que c'est l'union la plus mal « assortie et le contraste le plus choquant. ».

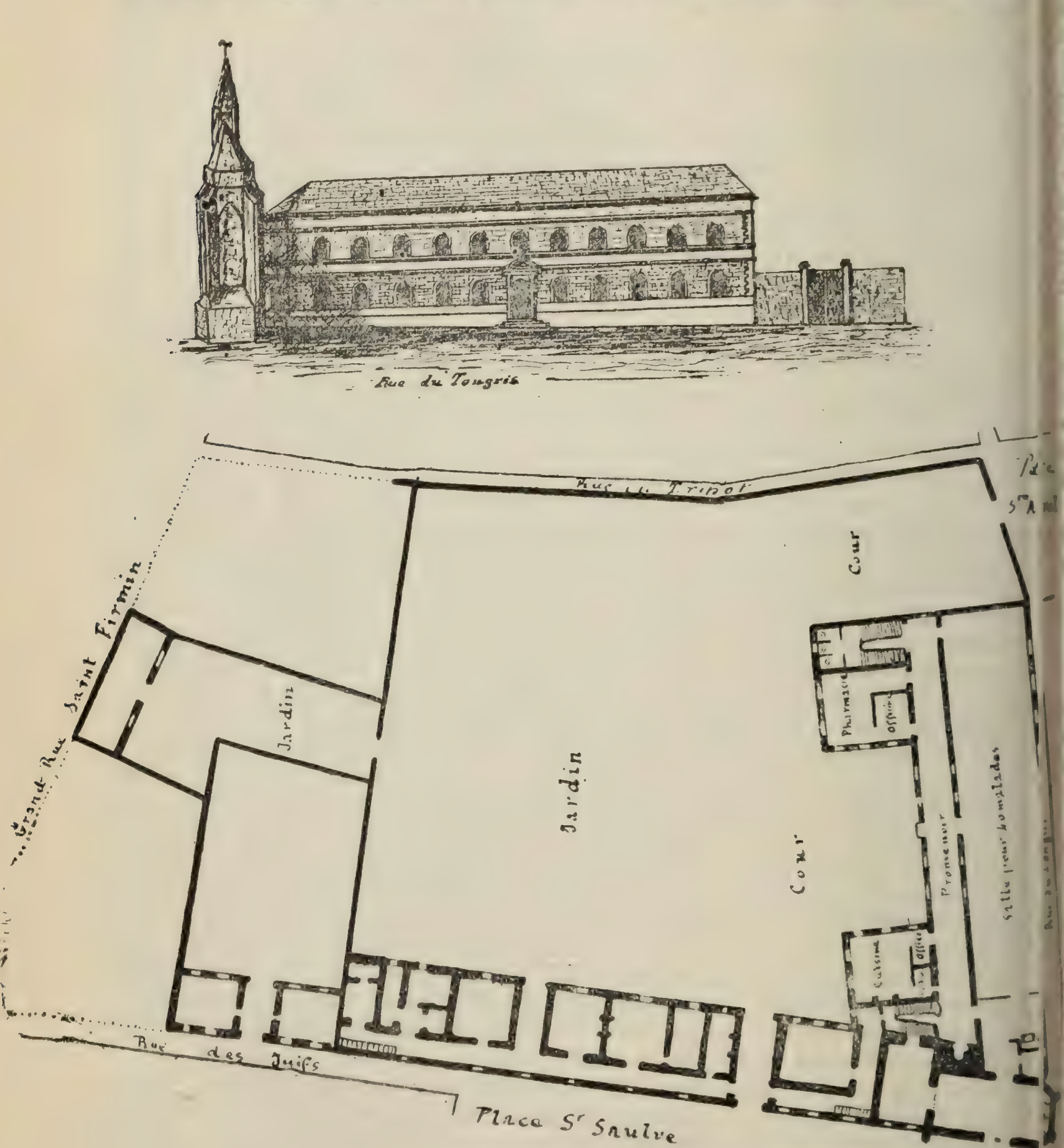
Néanmoins la Commission persista dans sa décision. De passage à Montreuil le 5 juin 1854, M. le Comte Victor du Hamel, préfet du Pas-de-Calais, donna son approbation aux plans qui lui furent présentés, et le 15 juillet, les travaux étaient mis en adjudication. La dépense était évaluée, compris 26,921 francs 15 centimes de somme à valoir, à 176,737 francs 67 centimes.

Le 13 novembre 1854, la Commission des hospices « voulant donner « à M. le comte du Hamel un témoignage public de sa reconnais« sance et perpétuer le souvenir des services que ce magistrat a « rendus aux établissements de bienfaisance de Montreuil, arrête « que, dans la place principale du nouvel Hôtel-Dieu, il sera posé une « table en marbre sur laquelle une inscription rappellera, avec la « date et les circonstances de la construction, la part qu'y a prise le « comte du Hamel et le zèle bienveillant qu'il n'a cessé de déployer « pour aplanir les difficultés qui pouvaient en retarder l'exécution. » Mais le départ du comte du Hamel fit perdre de vue cette décision.

Pendant toute la durée des travaux, les sœurs se retirèrent dans l'ancien hôtel du maréchal de camp Henri Dominique d'Acary, généreusement mis à leur disposition, les malades furent transférés dans la maison dite de Saint Augustin et les veillards rendus à leurs familles moyennant indemnité. Enfin, comme cinquante ans auparavant, la Commission dut de nouveau approprier à cette époque les bâtiments de l'ancienne abbaye de Sainte Austreberte qui sous le premier Empire avaient servi de manutention, pour y recevoir les malades ou blessés de la division de cavalerie du général de Grammont cantonnée de Boulogne à Montreuil pour l'expédition de la Baltique dans la guerre entreprise contre la Russie.

A cette époque aussi, un fait mémorable se passa à l'Hôtel-Dieu. Nous voulons parler de l'application du décret du 21 juillet 1855 en vertu duquel fut approuvée l'ordonnance de Mgr Parisis, évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer du 29 juillet 1854, qui prononçait la réunion à la Congrégation des Augustines d'Arras de la Communauté indépendante à supérieure locale des Augustines de Montreuil dont les statuts avaient été approuvés par décret impérial

du 15 novembre 1810. Dès ce moment, le noviciat de Montreuil fut supprimé. Les dernières sœurs qui prononcèrent leurs vœux dans la maison sous la direction spirituelle de M. l'abbé Delwaulle sont : sœurs Elise-Louise-Désirée-Adrienne Batut de saint Ursule et Joséphine Cailleux de saint Norbert, toutes deux décédées ; sœurs Caroline Sauvaget de sainte Thérèse aujourd'hui prieure (1); Joséphine Sauvaget de sainte Ursule, Charlotte Cornuel de sainte Elisabeth, Louise Cau-



Plans dressés par M. Epellet, architecte du Département.

(1) Aujourd'hui décédée.

ier de sainte Agnès, Pauline Périn de saint Charles et Julie Monroy de saint Nicolas.

De 1854 à 1857 furent nommés membres de la Commission des hospices : le 11 juin 1855, M. Ch. Moleux, juge, en remplacement de M. le baron du Blaisel qui, pour ne pas prêter serment à l'Empire, avait donné sa démission ; le 29 décembre suivant, M. Occis, curé doyen, en remplacement de M. Ch. Henneguier et, le 17 août 1857, MM. Hibon de la Fresnoy, juge, et Michel Lecomte, négociant, aux lieu et place de MM. Occis et Lorel, démissionnaires.

Les travaux de reconstruction de l'Hôtel-Dieu commencés vers la fin de 1854(1) par M. Bellette, entrepreneur à Amiens, sous la direction de M. Hubert, furent terminés à la suite de certains différends, sous celle de M. Herbault, architecte à Amiens et inaugurés le 6 Décembre 1857.

« Le dimanche, sixième jour de décembre 1857, les nouveaux bâtiments de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, fondé vers 1200 par Gauthier de Maintenay, ont été inaugurés solennellement en présence de la population de Montreuil, de son clergé, de ses magistrats et des fonctionnaires publics.

« A onze heures du matin, ledit jour, les autorités réunies à l'Hôtel de Ville de Montreuil se sont rendues, escortées par le corps des pompiers, musique en tête, à l'église paroissiale de Saint-Saulve où le *Veni Creator* a été chanté. Le cortège s'est ensuite rendu processionnellement à l'église de l'Hôtel-Dieu où il a été reçu par les administrateurs et les dames religieuses de la Congrégation de saint Augustin, Madame Sainte-Marthe (sœur Pichonnier), supérieure.

« Les discours ci-après ont alors été prononcés par M. Emile Delhomel, maire de Montreuil, et M. Pompéï, sous-préfet de l'arrondissement.

« M. le Maire s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le Sous-Préfet,

« Messieurs,

« Il y a six cent soixante ans, un descendant des comtes qui ont longtemps régné sur le pays, Gaultier de Montreuil, sire de Maintenay, fondait un Hôtel-Dieu dans notre ville, recevait les pauvres dans les bâtiments qu'il avait élevés et assurait par une généreuse dotation la durée de son bienfait.

« Ces bâtiments, plusieurs fois incendiés, souvent bouleversés par les tristes effets des guerres, à peines rétablis dans ces temps où de si grandes misères étaient à soulager, restèrent toujours insuffisants

« Cependant, au commencement du XVIIIe siècle, la maladrerie du Val, fondée en faveur des lépreux de la ville par le père de Gaultier de Montreuil, ayant été supprimée et réunie à l'Hôtel-Dieu, l'accroissement des revenus permit d'agrandir un peu les bâtiments ; mais les malades restèrent toujours dans les anciennes constructions.

---

(1) Une médaille en métal dont on ne connaît qu'un exemplaire, rappelle le souvenir de la démolition de l'ancien Hôtel-Dieu. En voici la description : Saint Nicolas bénissant trois petits enfants plongés dans une cuve. Exergue : S. N. Autour cette légende : *Hôtel-Dieu de Montreuil,* sur la cuve : *fondé en 1200*. Le revers se compose de cette inscription en six lignes complétant la précédente : *par Gauthier de Maintenay et redémoli en MDCCCLIV*. Un trou a été percé dans le haut. La gravure de l'avers est bonne, celle du revers laisse au contraire fort à désirer.

« On ne tarda pas à sentir la nécessité d'une reconstruction complète ; elle était décidée en principe dès la fin du siècle dernier. Les charges énormes que l'Hôtel-Dieu eut à supporter pendant les guerres de la République et de l'Empire la firent ajourner pendant quelques années, mais à peine les dettes sont elles liquidées qu'on voit toutes les Commissions administratives revenir au premier projet.

« Dans l'espace de trente ans, six plans sont discutés, plusieurs sont adoptés et sur le point d'être mis en exécution ; mais au moment décisif, des hésitations, des inquiétudes, des appréhensions bien faciles à comprendre viennent entraver ce que l'on croyait irrévocablement arrêté.

« Enfin, en 1853, la Commission des hospices se décide à raser l'ancien Hôtel-Dieu et à le remplacer par un monument conçu dans de larges proportions ; résolution bien grave, Messieurs, et qui entraînait après elle une grande responsabilité morale.

« Cette responsabilité n'échappa pas à la Commission Administrative, elle la vit telle qu'elle était et passa outre, mais ce ne fut pas sans émotion.

« Le nouvel Hôtel-Dieu s'éleva non sans difficulté pour le présent, non sans inquiétude pour l'avenir.

« Il est achevé, Messieurs, et les obstacles, si grands qu'ils aient pu paraître d'abord, se sont aplanis et les inquiétudes ont complètement cessé ; car, d'après toutes les prévisions, les ressources ordinaires des hospices suffiront à solder en quelques années toutes les dépenses de la reconstruction sans que l'on reçoive un malade de moins, et en rétablissant au contraire les rentes que l'on aura été forcé d'aliéner pour les besoins du moment.

« C'est un bonheur pour nous, Messieurs, et c'est un bonheur pour moi d'être appelé à vous donner connaissance de cette situation bien moins fâcheuse, vous le voyez, que n'auraient pu le faire supposer les vagues rumeurs qui ont plus d'une fois circulé, et de vous affirmer hautement que, de toutes ces difficultés, de toutes ces inquiétudes, de tout ce bruit, il ne restera désormais qu'un palais pour nos pauvres et pour la ville qu'un monument durable dont elle s'énorgueillira. »

« M. Pompéï a ensuite pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Cette cérémonie déjà si intéressante par elle même aurait eu encore plus de solennité et d'éclat, si comme nous l'espérions, elle avait pu être présidée par le premier administrateur du département qui a donné des preuves réitérées de sa vive sollicitude pour l'accomplissement de l'œuvre que nous inaugurons aujourd'hui. Elle eût été doublement rehaussée par la présence du vénérable Pontife dont le zèle pieux ne fait jamais défaut lorsqu'il s'agit d'appeler les bénédictions du ciel sur les établissements charitables de son diocèse. Mais il faut croire que des occupations graves, des devoirs impérieux les ont empêchés l'un et l'autre de quitter leur résidence pour se rendre à l'invitation que M. le Maire leur avait adressée au nom de la commission administrative des hospices.

« Leur absence est d'autant plus regrettable et sentie qu'elle nous prive non seulement de l'honneur que nous avons ambitionné de les voir assister à cette cérémonie, mais aussi du bonheur d'entendre ces éloquentes paroles que l'on écoute toujours avec une religieuse

attention, que l'on a soin de recueillir et qui deviennent aussi durables que le monument auxquel elles se rattachent.

« Appelé à l'honneur de représenter M. le Préfet dans cette solennité, je n'ai certes pas la prétention d'occuper dignement la place qui lui était réservée, ni de suppléer au prestige de son langage si élevé et si saisissant.

« Je me bornerai donc, Messieurs, à vous exprimer l'intérêt que je porte à l'établissement que nous venons inaugurer, comme à toutes les améliorations qu'il sera possible de réaliser dans cette ville.

« Achevé en moins de trois ans, l'Hôtel-Dieu de Montreuil est un édifice monumental, un véritable palais pour le soulagement des infirmes et des vieillards indigents et nous devons être heureux de le voir aujourd'hui affecté à sa pieuse destination, dans les meilleures conditions d'appropriation et de salubrité.

« Grâce aux soins persévérants et éclairés de la Commission administrative, les travaux ont marché sans interruption, les difficultés sérieuses, qui se sont successivement produites, ont été aplanies, les embarras qui ont surgi ont été surmontés. Grâce aux connaissances spéciales et au zéle de l'habile architecte appelé en dernier lieu à diriger cette importante construction, les défauts d'un plan primitif ont été corrigés, les erreurs ont pu être réparées; grâce à la loyale activité des entrepreneurs, l'exécution des travaux a été bonne et les bâtiments offrent toutes les garanties de solidité désirables. Grâce enfin à l'administration supérieure investie d'un droit de tutelle si utile ou plutôt nécessaire lorsqu'il s'agit surtout d'entreprises considérables, tous les perfectionnements proposés ont été approuvés et nous avons la satisfaction de pouvoir livrer ce magnifique hospice aux mains de ces bonnes religieuses, dont le dévouement et l'abnégation égalent la modestie, et qui savent si bien ajouter, aux soins qui soulagent les souffrances du corps, les consolations qui donnent à l'âme le calme et l'espérance.

« Il est vrai que l'édifice, tel qu'il a été conçu et tel qu'il vient d'être achevé, a soulevé de nombreuses critiques. On a dit que ses proportions monumentales ne sont en rapport ni avec la population de la ville, ni avec le nombre des infirmes qu'il doit contenir, ni avec les ressources financières de l'établissement. La critique est aisée, on le sait depuis longtemps. Mais nous répondrons à ceux qui désapprouvent les plans de l'Hôtel-Dieu qu'ils n'ont pas assez réfléchi sur l'importance de l'œuvre, ni compris la destination plus complète qu'il pourrait recevoir ultérieurement. Nous vivons à une époque de progrès et de transformation, Montreuil, ville historique, dont on déplore la décadence depuis quelques années, pourrait bien retrouver dans un avenir peu éloigné son ancienne splendeur. C'est la place de guerre la plus importante de la frontière de la Manche. Elle ne tardera pas (il est plus que jamais permis de l'espérer) à se trouver sur une voie ferrée la reliant, d'un côté, avec Arras, de l'autre, avec Boulogne, Abbeville et Amiens. Ses marchés acquiérent un développement et une importance toujours croissants. Un nouvel établissement considérable (le magasin au tabac) est à la veille d'être construit, une garnison nombreuse lui a été donnée et lui sera maintenue. Enfin, Messieurs, sous l'administration actuelle, une amélioration sensible frappe les yeux de toutes parts. Les édifices dégradés se restaurent, les places et les promenades s'embellissent, l'ensemble des habitations

particulières offre les indices certains de l'aisance générale et l'o
est heureux d'y pouvoir remarquer des traces visibles des progrès d
la civilisation de notre époque. Si l'on considère donc le développe
ment et l'importance probables que Montreuil peut acquérir, on n
trouvera peut être plus que son Hôtel-Dieu est une superfétation e
que c'est en quelque sorte (passez moi le mot) un colosse renferm
dans un étui.

« Nous avons sous les yeux l'exemple d'une ville voisine, qui es
de nature à rassurer les esprits les plus timorés. Boulogne, il y a
cinquante ans, comptait à peine dix mille habitants ; aujourd'hui, sa
population s'est élevée à quarante mille âmes, et on la regarde à juste
titre comme une des villes de plaisance les plus agréables et les plu
recherchées.

« Ce progrès, vraiment extraordinaire, est dû principalement à ce
hommes intelligents et dévoués qui ont su deviner un si brillan
avenir et qui ont travaillé courageusement et sans relâche à la
réaliser.

« Ne désespérons donc pas de l'avenir de Montreuil. Applaudisson
plutôt aux efforts de ceux qui aspirent à lui rendre son ancienne
prospérité que je regarde pour ma part comme rentrant dans l'ordre
des choses probables. Applaudissons aux projets d'embellissement qu
peuvent contribuer à mettre en évidence cette jolie cité, une des plus
heureusement situées pour devenir un centre considérable de pro-
duits agricoles, et même de produits industriels, si l'on savait utiliser
les précieux avantages de sa situation.

« D'ailleurs, Messieurs, le courant qui part d'en haut est aux
grandes choses. Pour les édifices publics comme pour le reste, le
règne de Napoléon III donnera une page magnifique à l'histoire de
France. Le génie de l'Empereur embrasse tous les intérêts de la
société et son noble cœur attache assurément plus de prix encore aux
conquêtes des sciences et des arts de la paix qu'à la gloire des armes.

« En présence des merveilles accomplies depuis cinq ans, à la
vue des admirables monuments qui décorent Paris et qui font de cette
capitale une ville sans rivale dans le monde entier, il est impossible
de ne pas se sentir entrainé vers tout ce qui a un caractère de gran-
deur et d'utilité pour le peuple, et de résister à un certain désir d'i-
mitation devant les modèles qui frappent tous les regards.

« La généreuse sollicitude de l'Empereur, personne ne l'ignore,
se porte sans cesse vers les souffrances des classes pauvres et labo-
rieuses ; c'est donc s'associer à cette auguste bienveillance que de
créer des établissements charitables destinés au soulagement de la
misère ; et c'est fort à propos qu'inaugurant l'Hôtel-Dieu de Mon-
treuil, nous ferons entendre le cri patriotique et si cher à tout bon
Français, de : *Vive l'Empereur !* »

Après la bénédiction des salles donnée par M. Occis, curé grand
doyen, un *Te Deum* a été chanté dans l'antique chapelle, seule partie
conservée des anciens bâtiments, et la procession est rentrée à
l'église paroissiale de Saint-Saulve.

Le soir, un banquet a réuni, dans le réfectoire des dames, les
administrateurs, les fonctionnaires publics et les notables dont les
noms suivent :

« MM. Occis, curé de Montreuil, grand doyen de l'arrondissement ;
« Pompéi, sous-préfet de l'arrondissement ;

« Desmoustiers, président du Tribunal ;
« Germain, commandant de la place de Montreuil ;
« Pagniez, avoué, 2e adjoint au maire de Montreuil ;
« Chomel, ancien maire de Montreuil ;
« Poultier Hilaire, président du conseil d'Arrondissement ;
« Henneguier Charles, ancien administrateur des Hospices ;
« Panet père, membre du conseil d'arrondissement, ancien fermier du Val ;
« Morand, procureur impérial ;
« Lefebvre Petit, juge au tribunal de Montreuil ;
« Chevau, receveur particulier des finances de l'Arrondissement ;
« Hacot-Bauclar, capitaine de pompiers ;
« De Sède, juge de paix.

Et les membres du Conseil d'Administration composé de :
« MM. Delhomel Emile, maire de Montreuil, membre du conseil général ;
« Cosyn Félix, négociant ;
« Maugenest Augustin, négociant ;
« Moleux Enlart, juge au Tribunal de Montreuil ;
« Lecomte-Lecomte, 1er adjoint au maire de Montreuil ;
« Hibon de la Fresnoye, juge suppléant au tribunal de Montreuil ;
« Le Dr Perrochaud, médelin en chef des hospices ;
« Le Dr Cailleux, chirurgien en chef des hospices ;
« Et Braquehay Augustin, receveur-économe et secrétaire des hospices (1). »

Au dessert, M. le Sous-Préfet porta le toast suivant :

« Je porte un toast à la Trinité impériale ;

« A l'Empereur, qui a rendu à la France l'ordre, la gloire, la confiance, la sécurité, qui sont nécessaires à sa grandeur, à sa prospérité, à son bonheur ;

« A l'Impératrice, dont la bienfaisance est inépuisable, et qui patronne avec une sollicitude si touchante les Sociétés de charité maternelle les crèches et les salles d'asile ;

« Au Prince impérial, gage précieux de stabilité de la dynastie et des institutions napoléoniennes, les seules qui puissent nous garantir du retour des révolutions, et aussi les glorieuses destinées du peuple français. »

M. le Maire s'exprima ensuite en ces termes :

« Permettez moi, Messieurs, de prier M. le Sous-Préfet de témoigner à M. le comte de Tanlay, préfet du département, le vif regret que nous éprouvons de n'avoir pas l'honneur de le posséder au milieu de nous, et de porter avec nous un toast au magistrat bienveillant, à l'administrateur éclairé qui a si puissamment contribué à aplanir toutes les difficultés que nous avons rencontrées dans la construction que nous sommes heureux d'inaugurer aujourd'hui ; et à M. Pompéï, sous-préfet de l'arrondissement de Montreuil. Puissions nous, Messieurs, le conserver longtemps parmi nous ! »

Au nom de ses associés MM. Brare, maître maçon, Godefroy, maitre charpentier, Beaugez, maître couvreur et plafonneur, Delcaux, maitre serrurier, Caudas, maître menuisier, Pipant, maître peintre, Paris, maître fumiste, et Corroyer, entrepreneur en escaliers, tous

(1) H 6 Case 9.

d'Amiens, M. Bellette, maître plombier, entrepreneur principal de travaux, prononça le toast suivant :

« J'ai sollicité et obtenu de l'honorable magistrat qui préside le banquet, l'honneur de porter un toast, au nom des entrepreneurs, à MM. les Membres de la Commission des hospices.

« Sans doute, mes paroles ne seront point à la hauteur d'une circonstance aussi solennelle mais elles seront, je vous l'assure, l'expression de nos sentiments et de la vérité. Nous les remercions aussi de l'honneur qui nous est fait aujourd'hui en nous trouvant au milieu des sommités de ce pays. Enfin, nous n'oublierons jamais les paroles bienveillantes pour nous, prononcées, ce matin, par M. le Sous-Préfet et nous nous associons aux regrets que cause à tous l'absence de M. le Préfet, dont nous avons pu apprécier le mérite et les qualités avant qu'il ne soit à la tête de ce beau département. Aussi, nous ne pouvons penser à ce magistrat si dévoué, sans penser au chef de l'Etat et sans répéter en son intention le cri de : *Vive l'Empereur* ! »

« D'autres toasts furent portés par M. Maugenest à l'architecte, M. Herbault, ainsi qu'aux entrepreneurs, et par M. Moleux aux sœurs qui dirigent l'établissement.

« Au moment de se séparer, M. le Maire, étendant la main vers le portrait du fondateur, proposa de boire à la mémoire de ce vaillant et généreux chevalier (1). »

---

(1) *Journal de Montreuil*, n° 50 de l'année 1857. A l'occasion de l'inauguration de l'Hôtel-Dieu, un sergent-major du 94e de ligne, M. Victorin Désiré Blanc, né à Cuers (Var) en 1833 et qui avait été à l'Hôtel-Dieu du 29 avril au 21 mai 1857, composa les vers suivants :

Dieu est mon père, le pauvre mon ami.

Quand le Christ dans l'élan de son amour sublime,
De nos premiers parents pour racheter le crime,
Se revêtit jadis de notre humanité,
Quand voulant à son tour régénérer le monde,
Pour semer ici bas sa parole féconde
Il voila les rayons de sa divinité,

Il dédaigna la gloire et la vaine richesse,
L'imprudent philosophe et sa folle sagesse.
Jamais il n'imprima ses pieds dans les palais;
Mais sa divine voix éclaira l'ignorance.
Puis cherchant son apôtre au sein de l'indigence,
Il répandit partout ses immenses bienfaits.

Fort de l'esprit de Dieu, dans son terrestre empire,
En méprisant la mort, la haine et le martyre,
Il prodigua le baume à toutes les douleurs :
De l'infirme vieillard il calma la souffrance ;
Au pauvre, au malheureux il parla d'espérance,
Et reçut en tous lieux l'amour de tous les cœurs.

Vous qui continuez son immortel ouvrage,
Ayez donc votre amour et le ciel en partage
Votre doux souvenir dans nos cœurs est gravé.
Et nous faisons des vœux pour que Dieu vous bé-
[nisse
Chaque fois que nos yeux contemplent l'édifice
Qui dans cette cité pour nous s'est élevé.

Joignant à la piété la plus grande tendresse,
Par vos soins l'indigence et la triste vieillesse
Trouveront un asile, un avenir heureux :
Et votre bienfaisance, ardente et sainte flamme
Sur les douleurs du corps, sur les douleurs de l'âme
Répandra dès ce jour un baume précieux.

En voyant arriver la fin de sa carrière
L'homme ne craindra plus que l'affreuse misère
Vienne encore augmenter le nombre de ses maux
En ces lieux il verra le port de l'espérance,
Où loin de tout tourment, sa paisible existence
Doit trouver les douceurs d'un bienfaisant repos.

Oh ! soyez pour toujours bénis dans la mémoire
Vous qui, sans rechercher les grandeurs et la gloire,
Du bien savez remplir la noble mission ;
Répandez le parfum des vertus efficaces,
Et du divin Sauveur suivant les saintes traces,
Nous faites vénérer l'humble religion.

Votre œuvre est là debout et domine la terre ;
Inébranlable aussi comme un roc séculaire,
Attendant les regards de la postérité.
Vos noms y sont inscrits. Mais sur cet édifice
Nos fils ajouteront, plus grands dans leur justice :
Appuis de la vieillesse et de la pauvreté.

Et vous, Vierges, du Ciel, Anges de bienfaisance !
Vous qui sacrifiez votre sainte existence
A consoler la veuve, à soigner le mourant
Puis je, dans mon extase, abandonner ma lyre
Sans vous donner au moins un regard, un sourire
Et sans vous consacrer quelques vers dans mes
[chants.

Filles de la vertu, votre ardeur est sublime,
Le dévouement vous plait, vous pousse et vous anime
A votre lourde tâche, il n'est point de repos.
Votre existence coule à la nôtre enchainée ;
Vous savez vous unir à notre destinée
En partageant toujours nos douleurs et nos maux.

Qu'à vos fronts glorieux s'attache une auréole !
Que vos noms répandus de l'un à l'autre pôle
Aillent frapper l'écho de la postérité.
Suivez des missions les sentiers difficiles
Jusqu'à ce que vos pas foulent les champs fertiles
Où croissent le bonheur et l'immortalité.

Montreuil, le 6 Décembre 1857.

Pour rappeler la date de l'inauguration, la Commission administrative des hospices à fait placer, dans l'un des endroits les plus apparents du nouvel Hôtel-Dieu, une table en marbre sur laquelle sont gravées les armoiries de l Empire entourées de celles de la ville de Montreuil, et de Gaultier de Montreuil, avec cette inscription :

CET HOTEL-DIEU, FONDÉ VERS LAN 1200
PAR GAUTHIER DE MONTREUIL, SIRE DE MAINTENAY
A ÉTÉ RECONSTRUIT SOUS LE RÈGNE DE NAPOLÉON III
ET INAUGURÉ LE 6 DÉCEMBRE 1857
M. LE COMTE DE TANLAY ÉTANT PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
M. ÉMILE DE LHOMEL, MAIRE DE LA VILLE
ADMINISTRATEURS :
MM. COSYN, MAUGENEST, MOLEUX, LECOMTE ET HIBON DE LA FRESNOYE.

Béni par M. Occis, curé doyen de Montreuil.

La dépense totale de la reconstruction s'éleva à la somme de 359,961 francs 44 centimes, à la quelle l'administration fit face avec une somme de 106,000 francs déposée au Trésor, le produit du défrichement de 140 hectares de bois, l'aliénation de rentes sur l'Etat et de 19 hectares de terres disséminés sur les territoires de Carvin, Regnauville, Cavron-Saint-Martin, Libourg, Brimeux. Warlus, Verton, Feuquiéres, Fressenneville, Aire-Roquetoire, Vitry et Fléchin, lesquels produisirent une somme d'environ soixante dix mille francs.



HOTEL-DIEU

Le nouvel Hôtel-Dieu, vaste construction en briques, n'offre rien de remarquable.

La salle du Conseil est ornée de quelques tableaux dignes d'attirer l'attention des visiteurs. Il faut citer d'abord un *Christ au Calvaire* dont la valeur fut longtemps inconnue. Il se trouvait à la chapelle de l'hospice des Orphelins, lorsque la Commission en décida la restauration en 1869. M. Chenest, de Paris, qui avait bien voulu se charger de la faire exécuter, écrivit alors : « Il (le tableau) est pour tout le « monde remarquable de coloris et d'expression ; c'est beau comme « Van Dyck. » Autour de ce chef d'œuvre sont réunis : un précieux

portrait de Mgr d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens ; celui du fondateur de l'Hôtel-Dieu, d'après la miniature du manuscrit de 1477 et dont l'exécution rappelle delle du portrait du principal dotateur de l'hospice des Orphelins ; Charles, comte de Lannoy, gouverneur de Montreuil dans la première moitié du XVIIe siècle ; enfin deux portraits de religieux de l'ordre de Prémontré, dont l'un est celui du savant chroniqueur Antoine Boubert, abbé de Saint-André-au-Bois du 10 juillet 1731 au 25 février 1736, époque de sa mort. Au dessous de ses armoiries, où se voient deux cœurs superposés entre les bras d'une croix de saint André, en souvenir du culte du Sacré-Cœur qu'il avait introduit dans sa maison, on lit ces mots :

Trahe me post te

ÆT. 64 PRÆL 6.

(1742)

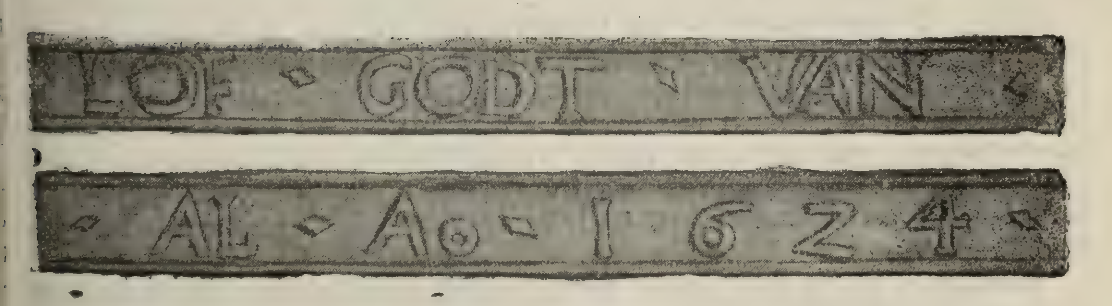
Peint en 1742, c'est-à-dire six ans après la mort du prélat, ce portrait ne peut donc être qu'une copie, une excellente copie d'ailleurs. Antoine Boubert est représenté assis, portant l'anneau et la croix pectorale, bien qu'il n'ait été nommé abbé qu'à l'âge de soixante douze ans et que la légende du tableau indique soixante quatre-ans, ce qui démontre que l'artiste, ne reculant pas devant un anachronisme, a modifié son modèle en faisant figurer dans son œuvre les attributs de la prélature.

Le second tableau représente un simple moine, debout, la main droite appuyée sur un livre. Serait ce le continuateur des chroniques d'Antoine Boubert, Ignace Crépin avant sa nomination à la direction de Saint-André ? Il est permis d'en douter, l'Hôtel-Dieu ayant été sous sa prélature trop souvent en désaccord avec sa maison pour qu'il lui laissât son portrait. Ne serait-ce pas plutôt celui de l'abbé Augustin Lagache, successeur immédiat d'Antoine Boubert de 1736 à 1750, dont une nièce, Eugénie-Françoise-Joseph Lagache de saint Vincent de Paul, fit profession de religieuse à l'Hôtel-Dieu, le 15 février 1748 entre les mains de Joseph Tholiez, abbé de Dommartin, qui, en cette circonstance, officia pontificalement aux lieu et place de l'abbé Lagache qui était souffrant à cette époque ?

Les archives des hospices renferment d'assez nombreuses chartes et bulles des XIIIe XVe et XVIe siècles et, chose singulière, deux ou trois titres du XIVe seulement. La plus ancienne Charte appartient au fond de la Maladrerie du Val. Elle date de 1173 et concerne la donation faite par Guillaume de Montreuil-Maintenay aux Lépreux du Val de la belle terre de Halloy. Ce document est, sans conteste, un des plus curieux que conservent les Archives, en ce qu'avec une autre charte souscrite en 1144 par le même Guillaume de Montreuil, en faveur de l'abbaye de Balances ou Valloires ; il fait connaître qu'en 1173, quinze ans avant l'établissement de la Commune par Philippe Auguste, Montreuil était déja administré par un mayeur et des échevins. Est-il besoin de rappeler encore ici les manuscrits de maître Poullain si intéressants pour tout ce qui regarde l'histoire locale et aussi l'histoire de la calligraphie dans nos contrées ?

Enfin la pharmacie contîent quelques mortiers anciens parmi lesquels un en bronze très ornementé portant cette inscription : LOF. GODT. VAN AL. AO. 1624.





Voici les principaux faits qui suivirent la reconstruction de l'Hôtel-Dieu.

1858 : 18 Avril. — Legs par Mme Ursule Hacot de 200 francs de rente pour la fondation d'un lit.

1858 : 2 Août. — Legs par Mme Anne-Charlotte-Pauline Dumont, veuve de M. Hondré Guerville d'Abbeville, d'une somme de 16.800 fr. réduite à celle de 8,000 fr. par suite de transaction avec les héritiers.

1858 : 29 Août. — Le général Mac-Mahon visite l'Hôtel-Dieu à l'issue de la revue des troupes de la garnison passée sur la Grand Place.

1859 : La Commission décide, le 25 février, la réédification du clocher de la chapelle et, le 14 mars suivant, la restauration complète

de cet édifice. Sur sa demande, le 30 juillet, M. Herbault, architecte à Amiens, lui présente un projet remarquable que les dépenses exigées par la récente construction de l'Hôtel-Dieu ne lui permettent malheureusement pas d'éxécuter.

1860 : 5 Septembre. — Rédaction du *règlement du service intérieur de l'Hôtel-Dieu.*

1861 : 5 Avril. — Traité conclu entre la Commission des Hospices et la supérieure générale des Augustines dont la maison mère est située à Arras.

1861 : Impression du *Règlement du service intérieur des hospices civils de Montreuil-sur-Mer.*

1862 : Création d'un établissement de bains spécialement destiné au public.

1862 : 5 Décembre. — M. Hacot-Bouclar nommé administrateur en remplacement de M. Maugenest.

1863 : Reconstruction d'étables à la ferme de Saint-Nicolas.

1864 : 13 Mars. — Incendie des granges de cette ferme.

1864 : 16 Septembre. — Legs par Mme Marie-Anne-Alexandrine-Prudence-Rosalie d'Hérambault, veuve de M. Dacquin, d'une somme de 12,000 fr. pour la fondation de deux lits exclusivement affectés aux malades ou vieillards infirmes des communes de Bois-Jean et de Montcavrel, à la charge de desservir 12 messes par an.

1865 : 25 Janvier. — M. Wenceslas Jourdain, député, est nommé administrateur en remplacement de M. Hacot.

1866 : 18 Février. — Incendie des étables de la ferme de Saint-Nicolas.

1866 : Le choléra sévit à Montreuil et aux environs. L'Hôtel-Dieu devenu insuffisant, la Commission fait approprier les bâtiments du plant pour y installer des malades. En même temps elle vient en aide aux localités environnantes et envoie des médicaments et des vivres à la ville d'Etaples où la contagion exerce les plus grands ravages.

1866 : 2 Novembre. — La Commission adopte à l'unanimité les plans de restauration de la chapelle présentés par M. Lavezzari, architecte à Montreuil, mais ces plans sont repoussés par le Conseil des bâtiments civils, sur le refus, par leur auteur, de tenir compte des observations qui lui sont faites relativement au campanile qu'il plaçait au milieu du toit et aux jolis médaillons du portail, représentant des scènes de la passion, qu'il remplaçait par des sculptures d'une époque douteuse.

1868-70 : Le 11 Décembre 1868, la Commission composée de MM. Delhomel, maire, Cosyn, Lecomte, Moleux, Jourdain et Hibon de la Fresnoye, adopte les plans de restauration dressés par M. Clovis Normand, architecte à Hesdin. Toutefois ces plans ne sont définitivement approuvés que le 16 mars 1870 par M. Paillard, préfet du Pas-de-Calais.

Ce projet ne diffère de celui présenté par M. Herbault dix ans plus tôt que par la disposition du clocher que ce dernier avait eu l'heureuse idée de placer en encorbellement au pignon de la chapelle, ce qui donnait au monument le véritable cachet de l'architecture de l'époque tout en laissant intacts les nouveaux bâtiments, tandis que, d'après ceux adoptés, une des fenêtres de l'aile droite du nouvel Hôtel-Dieu dut disparaître pour faire place à une tour, ce qui, il est vrai, a donné, extérieurement du moins, plus de développement à la

chapelle. Mais la dépense occasionnée par l'exécution de ce projet, évaluée primitivement 78,000 francs s'est élevée à la somme de 162.000 francs.



Chapelle
de
L'HOTEL-DIEU
avant sa restauration
1870

Projet de Restauration
présenté par M. Herbault
en 1859

Projet de Restauration
présenté par M. Lavezzari
en 1866.

M. Franco, de Nucourt près de Versailles, commençait les travaux lorsqu'éclata la guerre de 1870. Pendant ces jours de deuil, l'auxiété la plus grande ne cessa de régner dans la ville. Avec quel fiévreux empressement les moindres nouvelles n'y étaient elles pas attendues et recueillies! Mais que de déceptions, hélas !

Dès le début des hostilités, la Commission des hospices avait gratuitement offert au ministère de la guerre quarante lits pour les blessés de l'armée du Rhin ; l'état d'isolement dans lequel Montreuil se trouvait alors fut la cause pour laquelle ils ne furent pas occupés.

Le gouvernement de la défense Nationale ayant décrété la dissolution des Commissions hospitalières, un arrêté préfectoral du 8 octobre composa la Commission des hospices de Montreuil de MM. Cachelou, Jules Gobert, Thivrier, Emile Capelle et Hibon de la Fresnoye. Mais ce dernier voulut suivre ses anciens collègues dans leur retraite et M. Pagniez, nommé en sa place, refusa le mandat qui lui était offert. De son côté M. Delhomel, malgré les instances de M. Emile Lenglet, préfet du Pas-de-Calais, préféra donner sa démission de Maire que de procéder à l'installation des nouveaux membres, de sorte qu'ils ne furent installés que le 12 janvier 1871 par MM. Zorninger et Dubourg membres de la Commission exécutive de la Ville de Montreuil, et que les hospices restèrent ainsi plus de trois mois sans administration.

Cependant, l'Hôtel-Dieu n'avait eu depuis longtemps à subir de telles épreuves. Montreuil redoutait à chaque instant l'arrivée de l'ennemi devant ses murs, et les ordres les plus contradictoires ne faisaient qu'augmenter ses inquiétudes. En effet, tandis que la défense « jusqu'à la dernière extrémité » lui était recommandée, que l'on se fortifiait, que des farines étaient emmagasinées à l'Hôtel-Dieu et dans les combles de l'Hôtel de Ville, que le bourgeois s'approvisionnait dans la prévision d'un siège, le matériel de la place était dirigé sur Lille et ordre était donné aux 1,500 à 2,000 hommes logés en ville et aux environs de se replier sur Boulogne et Saint-Omer à la première alerte. Réduite à ses seules ressources et malgré son zèle, la garde nationale, soutenue par deux pièces d'artillerie placées aux extrémités de la ville, n'eût pu opposer qu'une résistance dérisoire.

La nouvelle de la bataille d'Amiens, apportée à Montreuil par les débris de l'artillerie du département de la Somme commandée par le colonel Crouzat, de l'armée auxiliaire, avait fait croire à l'arrivée prochaine des Prussiens, mais ce fut les 1 et 2 janvier 1871.pendant les journées desquels le clairon ne cessa de jeter l'alarme, que la consternation atteignit son paroxysme. Heureusement la bataille de Bapaume arrêta la marche de troupes de Von Goeben vers le Nord. A ce moment l'armée du général Faidherbe causait une diversion qui devait sauver Montreuil de l'occupation étrangère. Il n'était que temps ; des uhlans avaient été vus à une lieue de ses murs.

Pendant toute cette période, l'Hôtel-Dieu eut à recevoir à la fois plus de cent militaires malades et autant de civils qu'y amenèrent la misère et les rigueurs d'un hiver exceptionnel. La variole régnait avec une grande violence dans l'établissement, les sœurs succombaient à la tâche et personne, même à prix d'argent, n'osait leur venir en aide, tant on craignait la contagion. Pour remédier à cette triste situation, les vieillards furent autorisés à se retirer momentanément dans leurs familles où l'on pourvut à leur entretien.

Le calme étant revenu, l'ancienne Commission des hospices rentra en fonctions en mai 1871. Cette année ne fut plus signalée que par un legs de l'abbé Danel, curé de Réty, de terres à Saint-Michel, d'une valeur de 10,000 fr. et par la reprise des travaux de la Chapelle que la cessation des arrivages de pierres de Creil avait interrompus.

Parmi les seize localités du Pas-de-Calais possédant des hospices,

Montreuil, par ses revenus, occupe le troisième rang après Arras et Saint-Omer, et le premier eu égard à la population de la ville qu'il dessert. Les états de 1874 accusent une recette foncière de 60,532 fr.

Le 6 juillet de la même année eut lieu la bénédiction de la chapelle par Mgr Lequette, évêque d'Arras.

Dès neuf heures du matin, Sa Grandeur, accompagnée de M. Bédu, son secrétaire général et du clergé de la ville, se rendit à l'Hôtel-Dieu à l'entrée duquel il fut reçu par M. du Bois du Tilleul, sous-préfet, par les membres de l'administration, par les sœurs et par M. l'abbé Delwaulle, aumônier de la maison, qui lui souhaita la bienvenue.

La bénédiction eut lieu ensuite et lorsque les différentes cérémonies furent terminées, Mgr Lequette, dans une touchante allocution, témoigna aux nombreux fidèles qui se pressaient dans l'enceinte combien il était doux à son cœur d'évêque de procéder à la bénédiction de cette chapelle restaurée, rajeunie comme l'aigle : *Renovabitur ut aquilæ juventus tua.* Puis, après avoir remercié avec effusion les membres de l'administration de ce qu'ils avaient élevé à la gloire de Dieu ce magnifique sanctuaire sans s'arrêter à cette objection si souvent répétée dans le cours des travaux : *Ut quid proditio hæc* ? Pourquoi tant de splendeur ? comme à l'origine du christianisme, quand Madelaine répandit sur son Sauveur des parfums précieux, il profita de cette circonstance pour enseigner, et rappela qu'il était fait appel à tous les arts dans la construction d'un temple chrétien, parce que le temple est tout à la fois la maison de Dieu et la maison de l'homme : la maison de Dieu, puisqu'il y réside ; la maison de l'homme puisqu'il y naît à la vie surnaturelle. Mais de même que le corps à besoin d'un esprit qui l'anime, ainsi les temples matériels doivent être rendus vivants par la prière. Monseigneur forma le vœu qu'il en fût ainsi en particulier de celui dont il venait de faire la bénédiction et en terminant félicita l'architecte, M. Normand, de ce qu'il venait d'ajouter un nouveau joyau à cette couronne d'églises magnifiques et nombreuses qui lui valaient une gloire bien méritée (1).

Nous allons essayer de décrire ici, après en avoir fait un court historique, ce monument que l'on considère comme un des plus jolis spécimens de l'architecture du XVe siècle que l'on rencontre dans le Nord de la France.

Au XIIIe siècle, lorsqu'elle eut reçu les dotations des sires de Humbercourt, la chapelle de l'Hôtel-Dieu, qui probablement était dans l'origine en même temps une salle de malades, existait sur l'emplacement ou tout auprès de l'entrée principale des bâtiments modernes. Reconstruite vers 1450, par Ernoul de Fosseux à l'endroit qu'elle occupe à présent et où était la grande salle primitive, au mois d'août 1467, elle s'écroulait de fond en comble avec l'église abbatiale de Saint Saulve et six autres églises, sans que rien soit parvenu qui puisse faire présumer la cause d'un tel désastre. Mais dès 1472, Maître Poulain l'avait réédifiée et, au commencement du mois de novembre 1475, Guillaume de Clagny, évêque *in partibus* de Julience et coadjuteur de l'évêque de Thérouanne, la bénissait dans les circonstances rapportées plus haut. Toutefois les travaux de restauration exécutés par maître Poullain étaient sans doute insuffisants ; un de ses succes-

(1) V. *La Montreuilloise* du 7 juillet 1874.

seurs, Nicole de Sains, fit don à l'Hôtel-Dieu d'une somme de 4 à 500 livres « pour aider à faire la chapelle dudit lieu » dont la première pierre fut posée par Guillaume de la Pasture, abbé de Saint Saulve, le 5 juillet 1496.

Malheureusement cet édifices ne devait point longtemps rester intact. Placé dans la direction des batteries de Charles Quint, il eut fort à souffrir du siège de 1537 ; sa voûte entièrement écrasée ne fut reconstruite en bois peint en bleu et parsemée d'étoiles que dans le courant de l'année 1541 et lui même, considérablement réduit par suite de la suppression des parties réservées aux malades et aux sœurs ne consista plus, comme maintenant, que dans celle qui est affectée au public.

De la chapelle de Maître Poullain il ne reste plus aujourd'hui que le portail, deux ou trois consoles aux contreforts et, à l'intérieur, sous les fenêtres du chœur, à droite et à gauche de l'autel, des niches creusées dans le mur, maintenant caché par des lambris, qui pourraient bien être les restes du *sacrarium* où étaient renfermés, d'après les prescriptions épiscopales, les vaces, les ornements sacrés et peut-être même les reliques saintes.

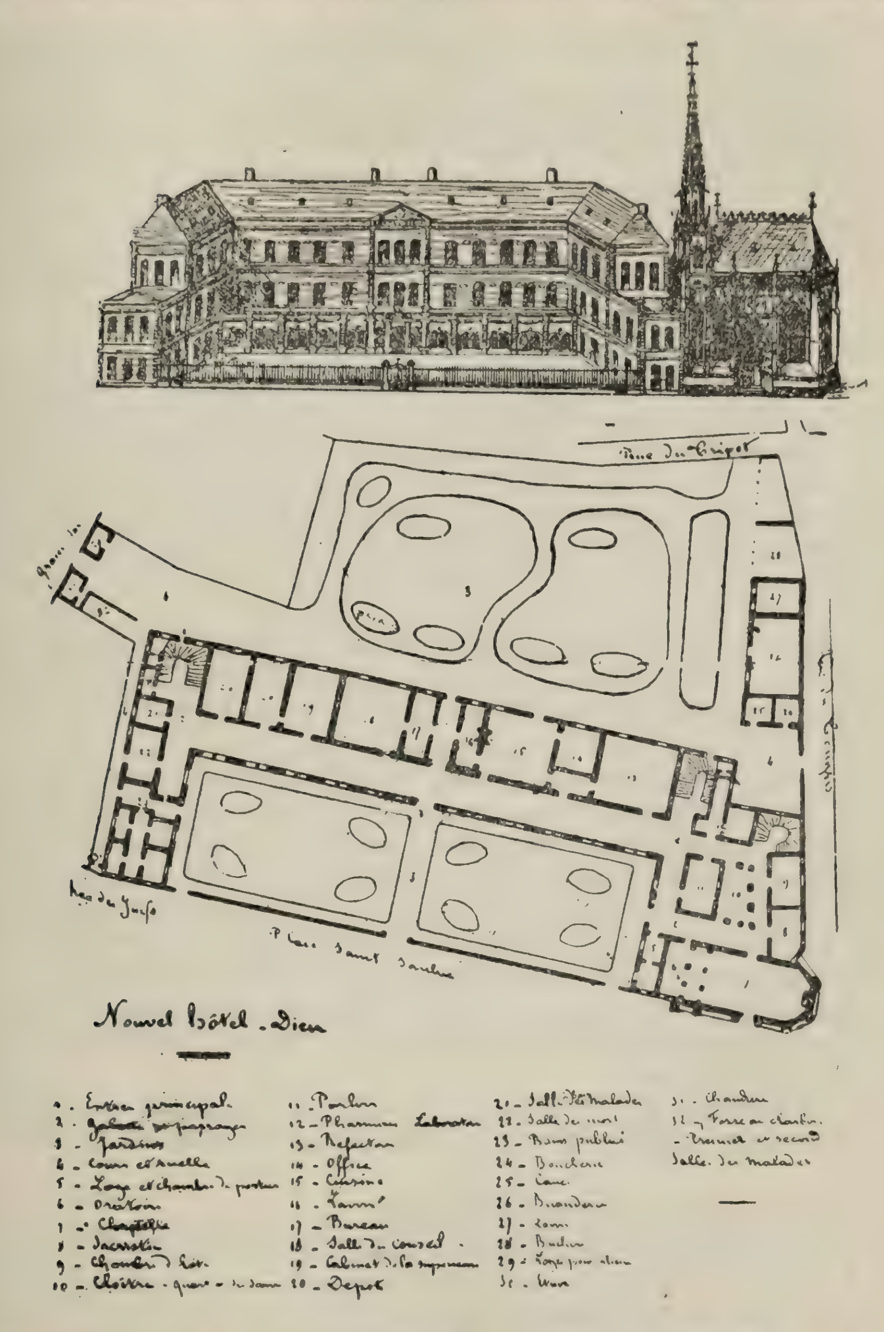
La découverte, en 1870, dans l'oratoire actuel des sœurs, d'un losange de grés sur lequel était sculpté en relief une belle fleur de lis d'environ un pied de haut rappelait l'ornementation de l'ancien mur faisant face à celui du sanctuaire de la chapelle de l'Hôtel-Dieu d'Issoudun construite vers la même époque que celle de l'Hôtel-Dieu de Montreuil et qui était couvert d'un semis de France. Les fleurs de lis d'un pied de haut, dit M. Bouet, qui en donne le dessin dans son étude sur ce monument, étaient sculptées chacune dans un losange de pierre accompagnant d'autres pierres formant réseau. Cette riche décoration, ajoute-t-il, où brillaient sans doute l'or et l'azur, a été martelés sans pitié (1). Quant à celle de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, il est à présumer qu'elle fut détruite lors des changements opérés après les sièges de Montreuil en 1537 et 1544, c'est à dire au moment du transfert de l'oratoire des sœurs à l'endroit qu'il occupe à présent. Mais c'est vers cette époque qu'une ouverture, supprimée il y a trente ans environ, fut pratiquée dans le mur séparant la chapelle de l'ancienne sacristie, qui autrefois était une des parties réservées aux malades, pour servir de confessionnal, l'usage de confessionnaux en bois ne remontant pas en France au délà du XVIIe siècle. Enfin, comme presque toutes les églises du XVe et XVIe siècles, la chapelle de l'Hôtel-Dieu avait aussi son sépulcre. Dom Jean-François Neveu, religieux de Saint Riquier, l'avait redoré en 1747 ; mais, comme tant d'autres, il fut détruit en 1793.

Actuellement la chapelle de l'Hôtel-Dieu forme un parallélogramme terminé vers l'orient par une abside demi hexagone et, du côté opposé, par un pignon droit percé de six doubles ouvertures en ogive reliant l'oratoire des sœurs et la tribune des malades à la chapelle. Avant que ce pignon fut flanqué d'une tour, l'édifice semblait être, comme la chapelle de Vincennes, une imitation de la Sainte Chapelle de Paris, ce qui avait fait naître chez quelques-uns l'opinion que le

(1) Congrès Archéologique de France, Chateauroux, 1873, p. 669.

plan en était dû au célébre Eudes de Montreuil, personnage qui, nous le disons à regret, ne se rattache en rien à notre cité.

La chapelle de l'Hôtel-Dieu a 14 mètres 50 c. de longueur, 7 mètres 30 c. de largeur et 9 mètres 50 de hauteur sous clef de voûte. Elle n'a qu'une nef couvert par une voûte surbaissée en pierre avec pendentifs ciselés et portée sur des arcs doubleaux reposant sur des culs de



lampes soudés contre les murailles du pourtour et sur des niches abritant de belles statues d'Evangélistes placées de chaque côté de l'entrée principale et entre les trois grandes fenêtres simulées dans l'épaisseur du mur septentrional. Cinq grandes fenêtres, dont quatre garnies chacune de deux meneaux, et le tympan à jour du portail répandent la lumière sur le pavé en marbre noir semé de trêfles blancs.

Le portail s'ouvre au centre de la nef. Il offre à l'extrados une bordure de feuillage ornée de crochets et couronnée d'un panache pédiculé. Une légère guirlande de feuilles de chêne, de vigne, d'épis de blé précède la voussure en retrait enrichie de nombreux petits sujets groupés sur des consoles et sous des dais à jour jusqu'au feston suspendu à l'ogive même de la porte. Ces sujets représentent des scènes de la Passion.

De grandes statues entées sur des consoles formées par de petites niches renfermant des statuettes d'une grande expression, ornent les parois latérales. La baie de la porte est divisée par un trumeau auquel est adossée une statue de Vierge Mère posée également sur des niches contenant des statuettes de personnages de l'Ancien Testament et abritée par un dais avec pinacle d'une élégante sculpture. Le tympan de l'ogive est ajouré et, de chaque côté du trumeau, s'ouvrent les portes ornées de panneaux séparés les unes des autres par des contreforts et occupés, à leur parti supérieure, par un rang de fenêtres et, à leur parti inférieure, par des draperies.

Au dessus du porche sont des panneaux en application surmontés d'une balustrade à compartiments flamboyants. Cette décoration est celle de tout l'édifice ; les fenêtres en sont surmontées comme aussi d'une archivolte relevée en pointe et garnie de crosses végétales et d'un bouquet. Enfin les trumeaux entre les fenêtres sont appuyés par des contreforts ornés de pinacles simulés, de dais et de niches et couronnés par d'élégants clochetons rompant l'uniformité de la balustrade.

Un haut toit percé de petites lucarnes protége la charpente et sur le faitage court une crête en plomb que l'on peut regretter de voir terminée par un simple épi au lieu de l'ange qui figurait sur les plans primitifs.

Au bas de la nef se dresse la tour, de forme carrée, qui est la partie de l'édifice entièrement neuve. Elle est éclairée en bas par une belle fenêtre garnie d'un meneau et, dans sa partie supérieure, par quelques petites ouvertures. Sa hauteur est de 15 m. et elle est ornée de moulures pannelées flanquées aux angles de contreforts avec pinacles en application et surmontée d'une balustrade flamboyante avec clochetons fleuronnés portant sur des animaux caryatides.

Le clocher qu'elle supporte est octogone et couronné de pignons ornés. Chaque face est percée d'ouies et flanquée de clochetons et de gargouilles grimaçantes.

Ce clocher porte une flèche à jour en pierre ornée de crochets sur les angles et terminée par une couronne soutenant la croix et la girouette.

Du sol au coq on compte cent pieds.

Le clocher ne contient qu'une cloche. Cette cloche ayant été cassée en 1674, le 17 Août, les sœurs décidèrent qu'on ne la « battelleroit » plus « aux festes accoustumées de crainte des inconvénients qui « peuvent arriver à cause dudit batelage (1). » Refondue en 1676, elle porte sur trois lignes cette inscription au dessus de l'effigie de Saint-Nicolas :

(1) E 40 Case 10.

HONOB. HO. ANDRE HAVINNE BAILLY LIEVT. G NAL DES TERRES ET CHATELLENIE DE BEAVRAIN LAN 1676 DAMOISELLE MAGDELAINE DELENGAGN. FILLE DHONORABLE HOMME M[re] PHILIPPE DE LENGAINE LIEVTENATTE CRIMINELLE ANCIEN MAIEVR DE MONSTREUL PIERRE CHAPPERON MA FONDVE.

On lit en outre ce qui suit dans un registre journalier aux « Mises 'Août 1676 » :

« Paié pour la façon de nostre cloche au sieur :apron, maître fondeur d'Amiens, par les mains de Aonsieur Firmin d'Abbeville	47 l. »» »
« Paié pour port et raport de ladite cloche d'Abbeville à Marc Level, rouillier	10 l. 6 s. »
« Paié à un homme qui a aiddé à scier un morceau de bois pour faire le montan de ladite	4 s. »
« Paié pour vin, bière, viande, fruits pour la régalle des repas après la bénédiction de ladite cloche ans comprendre ce que l'on nous a donné (1)	7 l. 16 s. 5 d.

Au XVII[e] siècle l'intérieur de la chapelle avait perdu son aspect primitif par une décoration peu en harmonie avec le style de l'édifice, nais que cependant, en présence d'une restauration incomplète, il eut été bon peut être de conserver intacte (2). En effet, la fenêtre du chevet avait été condamnée pour y appliquer un de ces beaux retables à colonnes que M. de Caumont recommandait si instamment de ne pas détruire ; œuvre portant la date de 1662, bien qu'elle n'eût été achevée que longtemps après par suite des guerres et de la gêne dans laquelle se trouvait l'Hôtel-Dieu, et qui était due à des artistes d'Abbeville parmi lesquels on peut citer M[e] Pantillon, sculpteur très renommé, à qui les moines de Saint-André-au-Bois durent en 1676, les boiseries de leur réfectoire, et les sœurs de l'Hôtel-Dieu, en 1679, un joli reliquaire en parfait rapport avec la décoration de leur chapelle (3).

Le visiteur peut admirer encore le maître-autel en son entier ; la table ornée d'arabesques sur fond de glace avec médaillons représentant la Vierge, saint Nicolas et saint Augustin ; entre les gradins, garnis de reliquaires et d'anges, le tabernacle où se voit l'image de la Sainte-Face, et l'exposition d'une exécution si remarquable terminée par un dôme supportant la croix. Mais ce qu'on ne peut plus se figurer c'est l'aspect à la fois simple et imposant que produisait l'ensemble du mobilier.

---

(1) B 109 Case 10.

(2) Ses instructions n'ayant pas toujours été suivies au sujet du replacement du mobilier, le 14 avril 1874 M. Normand crut devoir adresser au Maire, président de la Commission des hospices, une protestation par laquelle il voulut dégager sa responsabilité comme artiste et faire connaître que certains travaux : « agencements » ou « rapiécetages » avaient été faits non seulement sans sa participation mais même malgré lui.

(3) « Ce jourd'huy 31 Aoust 1672, estant assemblées capitulairement, a esté « arresté que lon donnera au maistre doreur d'Abbeville, la somme de 350 fr. « pour dorer et peindre nostre tabernacle et table d'autel et la nourriture de « trois ouvriers. » Registre 41 C 10, V. aussi Registre B 109 C 10.

Derrière et au dessus de l'autel, entre quatre colonnes torses e lacées de ceps de vigne et leur entablement, était dressée une *Descen de Croix* attribuée à Rubens (1) et surmontée elle même jusqu'a sommet de la voute par un autre tableau représentant le *Père Eter nel* en habits pontificaux, qu'accompagnaient deux grandes statue d'anges adorateurs. Des boiseries sculptées terminées par une corn che aujourd'hui disparue, ornent encore les murs ; elles reliaien avant les derniers travaux, le maître autel à deux autres jolis aute placés à l'entrée de l'oratoire des sœurs.

Le confessionnal, dont la sculpture est particulièrement estimée été conservé ainsi que les petits tableaux enchassés dans les boiserie du chœur. Ces derniers, très remarqués ainsi par les connaisseur représentent *Saint Jean prêchant dans le désert,* la *Nativité,* la *Résu rection* et *l'Assomption de la Vierge*,

La décoration de la chapelle telle qu'elle existait en 1870 et qu M. le baron de Torcy a reproduite dans un tableau conservé dans s galerie, avait été achevée dans la première moitié du XVIIIe siècl grâce aux dons de la famille Heuzé de Hurtevent. En 1705, Marie-Anne Marguerite-Gabrielle Heuzé donna la chaire laquelle coûta 120 livre à l'occasion de la prise de voile de deux de ses filles et, plus tard, u très beau crucifix en argent et de nombreux ornements (2). Nul dout que les sœurs Heuzé n'aient été aussi parmi celles qui, en 1713, ol tinrent de leur famille l'argent nécessaire pour faire exécuter le

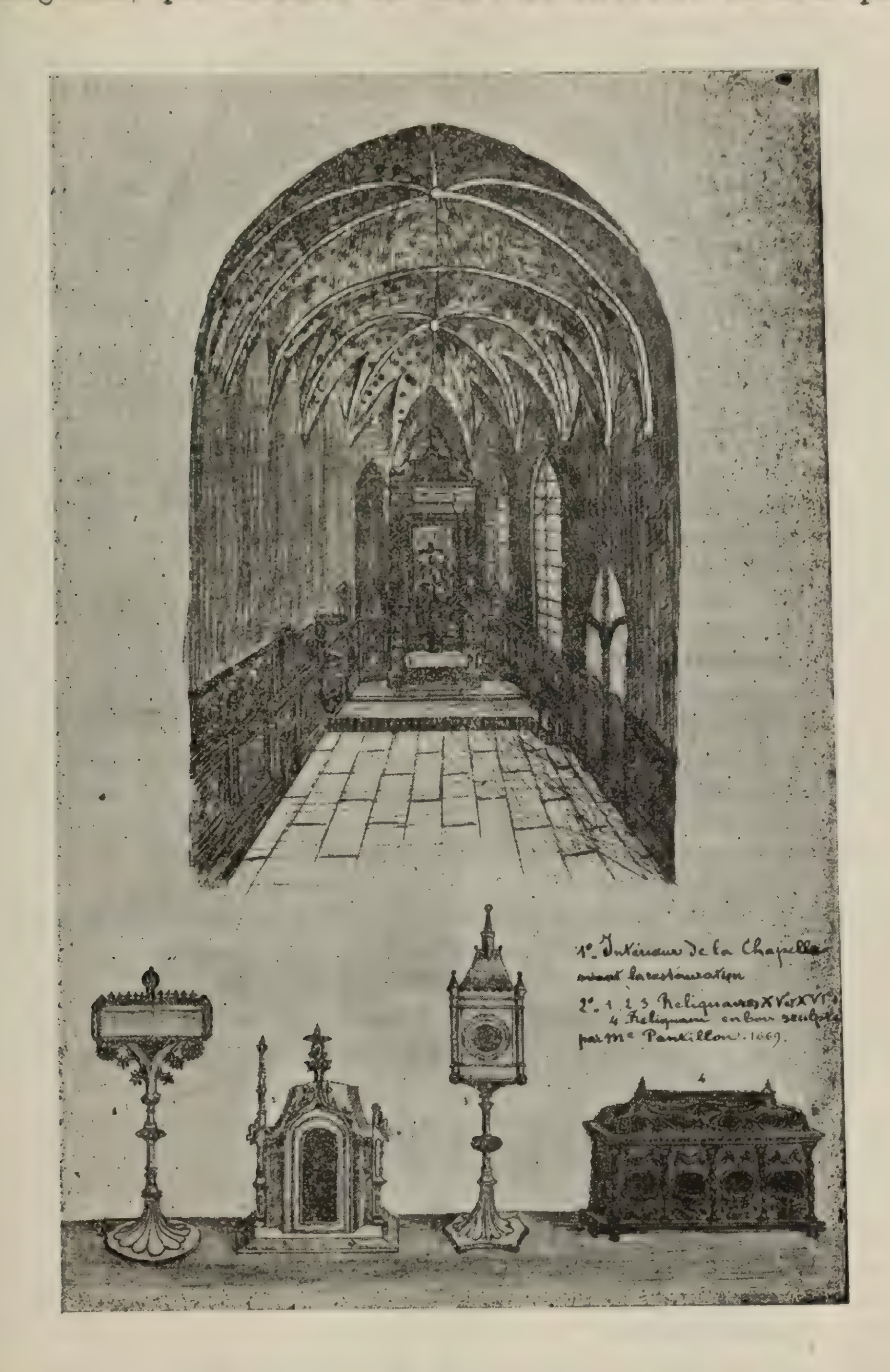
(1) Les dimensions de ce tableau sont de 2 m. 70 sur 2 m. M. Holvoe attaché à la maison Parent-Billaux de Lille, qui fut chargé de la restauration d cette toile au mois de juillet 1886, la considère comme étant véritablement d Rubens. « Pour celui qui a étudié l'œuvre de Rubens, et qui connaît sa facture lit on dans le *Journal de Montreuil* du 5 août, le doute n'est plus possible, car c sont bien là les qualités maitresses et tous les défauts qui caractérisent ce gran peintre. C'est puissant, violent, vulgaire, et il y a là des morceaux tels que l torse et la tête du Christ, la tête de la Vierge et la Madeleine éplorée à genou au pied de la croix qui sont peints d'un seul coup, en pleine pâte et sans re touches, véritables tours de force d'exécution que, jusqu'à présent, aucun autr que Rubens n'a été capable d'accomplir. Le corps du Christ, livide, aux chair molles, maculé de taches verdâtres, est d'une réalité saisissante et horrible d'autant plus saisissante que le peintre, amoureux du contraste, a placé tout côté une Madeleine potelée, d'une carnation rose et claire aux cheveux d'or éblouissante de fraicheur. En haut du tableau, deux personnages grimpés su des échelles et sur les bras de la croix soutiennent le corps du Christ ; ils son drapés d'étoffes d'un rouge sombre qui fait repoussoir et sur lequel se détach merveilleusement le sujet principal. En somme, dans ce tableau comme dan ceux de Rubens, la composition savante des groupes, la distribution parfaite d la lumière et de l'ombre, le brio et l'entrain de l'exécution font fermer les yeu sur les trivialités et les incorrections souvent choquantes de la forme et il fau reconnaître avec Henri Heine que : « le Titan néerlandais avait les ailes s puissantes qu'il s'élevait souvent jusqu'aux nues quoique des quintaux de fro mage de hollande lui pendissent aux jambes. »

« En tous cas, il est maintenant avéré que l'hospice de notre ville possèd un tableau d'une valeur considérable, une de ces œuvres qui font l'orguei d'une cité. »

(Cette page de critique d'art est du regretté M. Emile Charpentier. H. P.)

(2) Registre.

ımbris de la nef et le pupitre dont le travail exigea trois années (1). e fut enfin sur la pieuse recommandation que la sœur Heuzé de aint Augustin, que Madame sa mère fit exécuter en 1749 par J.



)egrouchy, grand chantre de l'église Sainte Croix à Paris et maître 'écriture dans la rue Maubuée, un office de saint Augustin : *Officium Sancti Augustini hipponensis, nec non Ecclesiæ Doct. ad usum noso-*

(1) **Henneguier.** *Notice sur l'Hôtel-Dieu.*

comii nostri Sancti Nicolai Monstrolii, dont les derniers feuillets o
été écrits par André Duteil, calligraphe et relieur à Montreuil (1).

Dès 1720, l'Hôtel Dieu avait déjà un fort bel office de saint Nicola œuvre de M[e] Alexis Trippier, prêtre habitué de Saint André des Ar et de l'Académie des Sciences et Beaux Arts à Paris. Mais le pl remarquable que possède l'Hôtel-Dieu est sans contredit *l'office pr pre de sainte Marthe, hôtesse de Notre Seigneur Jésus-Christ*, *patron des dames religieuses de Montreuil-sur-Mer, de l'ordre de saint A gustin,* que, dans ses derniers temps, la sœur Guérard décédée e 1724, avait prié de faire composer à Paris conformément à celui d l'Hôtel-Dieu de Beauvais d'où elle en avait rapporté un exemplai lors de ses voyages à Paris pour les affaires de la maison. Au bas d titre on lit cette inscription : *Hoc scribebat officium et cantui modulan operam dabat A. R. David, presbiter. Ecclesiæ S. S. Lupi et Ægid Parisiensis clero adstrictus, anno Dominis MDCCXXV.*

On peut également appeler l'attention des visiteurs sur trois jol reliquaires en argent doré du commencement du XVI[e] siècle et sur u calice portant cette inscription : *l'Hostel Dieu de Montreuil 1643.* Ce reliquaires, malgré l'état de dégradation dans lequel ils se trouve aujourd'hui, ne sont pas sans présenter d'intérêt. Le premier affect la forme d'un édicule, ou sorte de portail cintré offrant à l'extrado une bordure de feuillage s'élevant en accolade et formant panach selon les dispositions architecturales de la fin du XV[e] siècle. Le se cond à la forme monstrance sur un large pied hexagone, et sur un tige ornée d'un nœud repose un château-fort crénelé, flanqué d quatre tours coiffées de toits aigues, et du toit surgit une tourell surmontée d'un toit également pointu. Le troisième, qui est assuré ment le plus curieux, a aussi la forme monstrance et consiste en un

---

(1) La famille Heuzé restaura aussi l'autel de la Vierge établi à l'extrémité d la salle des malades de sorte que ceux ci pouvaient entendre la messe san quitter leur lit. Il est probable que cet autel était un de ceux qui furent ancien nement fondés par de généreux bienfaiteurs dont un seul, Hugues, sire d Bersacles, est aujourd'hui connu. Voici les noms de quelques chapelains de ce autels :

1469 : Nicolas le Vasseur *alias* Candavaine, curé de Saint Wulphy.

1471 : Jehan Cornuel.

1477 : Jehan le Canu.

1508 : Jacques Pille, dit de la Chapelle.

1533 : Guillaume le Vasseur.

1569 : Guillaume du Quesne.

1570 : Jacques Benoise.

1592 : Jacques Patté, ancien curé de Waben, mort en 1596.

1637-80 : François Duquesnel, chapelain de la charité. R. P. Boussat, d couvent des Carmes. Math. André Desmonts.

1685 : François Fauchâtre, ancien clerc de Notre-Dame, ancien curé d Sempy, mort curé de Saint Walloy.

1690 : Jacques Bovery, préfet des études au séminaire de Saint Walloy décédé le 8 mars 1710 à l'âge de 53 ans.

mple boite en cristal de roche supportée par un pied de calice et ıe tige ornée d'un nœud (1).

Dans les caveaux de la chapelle sont inhumés sur quatre lignes visées chacune en six parties, les sœurs, les directeurs et quelques ensionnaires de la maison décédés de 1715 à 1790 (2). Bien des pierres

(1) Ces reliquaires ne sont pas mentionnés dans les inventaires dressés en '91 et en 1793 où il n'est parlé que de deux calices avec patène en vermeil, un ciboire et d'une boite aux saintes huiles. V. *Archives Départementales.*

(2) L'Hôtel-Dieu avait alors diverses places affectées à des pensionnaires. 'est dans ces conditions qu'aux XIVe et XVe siècles, bien de riches bourgeois nrent s'y retirer où, sentant leur fin approcher, se firent transporter dans les lles, afin de gagner les indulgences dont étaient gratifiés ceux qui y décé- ıient. Pourtant, l'Hôtel-Dieu étant avant tout la maison des pauvres, l'autori- tion épiscopale était nécessaire pour l'admission des pensionnaires. C'est nsi qu'en 1385 Pierre Darras et Jehanne de la Berquerie, sa femme, n'y ırent être reçus qu'avec l'assentiment de Jehan Rolland, évêque d'Amiens, et ıe, pour le même motif, Hues Aubaut et Guillemine Lespicière, sa femme, vaient dû ainsi recourir quelques années auparavant à l'évêque diocésain :han de Cherchemont. Jehan Ledoucq, ancien curé de Fauquembergue, mou- ıt en 1464 à l'Hôtel-Dieu de Montreuil où il s'était retiré comme pension- aire et où il avait une chambre particulière. De même en 1688, dom du loret. prieur de Beaumain, termina ses jours à l'Hôtel-Dieu. Peu de jours avant ı mort arrivée à l'âge de 29 ans, le 1er septembre 1727, Marie-Gabrielle Heuzé, le de Gaspard, écuyer, seigneur de Hurtevent, et veuve de Charles-Hubert- icolas-François de la Fontaine, seigneur de Hallencourt, Verton. etc., se fit ansporter à l'Hôtel-Dieu pour y gagner des indulgences. Elle fut inhumée ane l'église de Verton, mais Pierre Carbonnier et Jeanne Desmonts, sa femme, ui décédèrent tous deux pensionnaires de l'Hôtel-Dieu en février 1746, furent ıhumés aux n°s XXIII et XXIV du caveau de la chapelle, ainsi que Guillaume emazure, neveu de l'abbé Quenu, dont la tombe se trouve au n° V. Voici les oms des sœurs et des directeurs qui reposent dans les caveaux depuis 1715 'après le *Registre mortuaire* :

" non rétablis	Noms des sœurs et des Directeurs	Date des décès.
I. —	Marie-Marguerite Hacot de Sainte Bonne, supérieure	4 mai 1740
	Marguerite-Austreberte de la Motte de sainte Elisa-betes, mère assistante	7 février 1762
	Marie-Anne-Françoise Marteau de saint Augustin	15 janvier 1778
	Anne-Elisabeth Lefebvre de sainte Cécile	30 avril 1792
II. —	Anne Paillard de saint Alexis	16 juin 1717
	Antoinette-Austreberte Leroux de saint Agnès, anc. supérieure	6 mars 1777
III. —	Marie de Lhommel de saint Agathe, supérieure	27 septembre 1730
	Anne de la Foscade de sainte Claire, mère assis-tante, maitresse des novices	6 avril 1749
	Marie-Françoise Forbras, novice	2 mars 1778
IV. —	Nicolas Senneville, prêtre	13 janvier 1731
	Joseph Sannier, prêtre	1er février 1762
V. —	Jeanne Sublet de sainte Catherine	2 janvier 1730
VI. —	Nicole Lesselinne de saint J.-B., supérieure	13 décembre 1727
	Louise-Charlotte Bresdoult de saint Louis, anc. sup^re et maîtresse des novices	24 janvier 1762
	Angélique Carle de saint Norbert	10 avril 1785

tumulaires ont aussi disparu entre autres celles d'Eustache d'Ostove archidiacre de Flandre et vicaire général de François de Créquy évêque de Thirouanne (1), et de l'abbé Patté qui, en 1580, exprim dans son testament le désir d'être inhumé dans la chapelle, après avoi laissé 6 écus aux pauvres 4 écus aux sœurs et 10 sols aux quatr prêtres qui procéderaient à son inhumation (2).

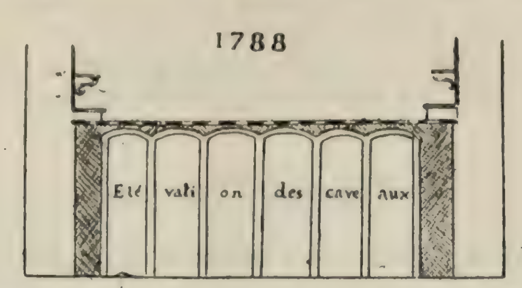
Nous n'avons pu relever que cette inscription lors des dernier travaux :

CORPS DE TRES HONORABLE HME MOVLLART

	Marie-Marguerite-Elisabeth Biaré de saint Nicolas	12 mai 1792
VII. —	Marie-Anne Calippe de sainte Thérèse	4 septembre 1772
VIII. —	Barbe de Belledame de sainte Cécile	6 novembre 1724
IX. —	Charlotte Lovergne de saint Joseph	6 juin 1749
	Marie-Catherine Calippe de saint Pierre	23 septembre 1775
X. —	Marie-Anne de Regnier de saint Hubert, supérieur	6 décembre 1722
XI. —	Anne-Elisabetes-Austreberte Septier de l'Annonciation	25 décembre 1742
	Marie-Madeleine de saint François	15 novembre 1775
XII. —	Anne-François Marquant de saint François	23 mars 1744
	Entre : XII et XIII, Marie-Anne Monsigny de la Présentation	18 décembre 1745
XIII. —	Marie-Antoinette-Jacqueline Dutertre de sainte Marthe	13 novembre 1750
	Marie-Jeanne-Antoinette-Agathe Brulé de sainte Marie Madeleine	31 décembre 1787
XIV. —	Marie-Françoise Guérard de sainte Scholastique	3 décembre 1724
	Marie-Marguerite Heuzé de saint Charles, anc. supérieure	11 décembre 1788
XV. —	Jeanne-Madeleine Picquefeu de saint Ursule	13 janvier 1740
	Marie-Antoinette Maigret de saint J.-B.	1er novembre 1789
XVI. —	Marie-Gabrielle Parquier, sainte Marthe	27 mars 1725
XVII. —	Marie-Jeanne Marquant de saint Alexis	13 octobre 1733
	Oossements de la tête de Marie-Thérése Doye de Vizernay de saint Joseph, religieuse de l'abbaye de sainte Austreberthe, consumée dans l'incendie de cette maison arrivée dans la nuit du 21 au	22 octobre 1733
	Marie-Françoise Hennequin	18 juillet 1771
XVIII. —	Henriette-Madeleine de la Fresnay, postulante	6 octobre 1724
XIX. —	Marie-Jeanne Biaré de saint Joseph	9 février 1746
	Pélagie-Augustine-Alexandrine Pequet de sainte Scholastique	9 décembre 1789
XX. —	Madelaine Hacot de sainte Marthe	3 mai 1742
	Antoinette-Benoite-Catherine Jacquant de sainte Généviève	26 août 1745
XXI. —	Marie-Françoise Coupier de saint Benoit, supre	16 Juillet 1778
XXII. —	Charlotte-Elisabeth Guilbert, novice	27 juin 1726
	Jeanne-Antoinette Roussel de saint Joseph	30 août 1754

(1) B 98 Case 8.
(2) B 97 Case 7.

Si d'anciens souvenirs ont été à jamais perdus par suite de la
molition de la grande salle de l'ancien Hôtel-Dieu qui autrefois
ait presque une dépendance de la chapelle, il en est que la restau-



PLAN DES CAVEAUX CONTENUS DANS L'EGLISE DES DAMES RELIGIEUSES DE L'HOTEL-DIEU DE MONTREUIL

a. mur de l'eglise b. ban
c. caveaux d. sanctuaire
e. porte f. grille g. fenêtre

I II III IV V VI
VII VIII IX X XI XII
XIII XIV XV XVI XVII XVIII
XIX XX XXI XXII XXIII XXIV

varlet delineavit

1 2 3 toises

XIII. — Catherine Lefevre de sainte Catherine — 13 mai 1742
Marie-Anne-Barbe-Benoite de Lannoi, novice — 15 février 1772

XIV. — Anne-Elisabeth-Austreberte Septier de l'Annonciation — 25 décembre 1742
Marie-Madeleine-Charlotte Haudville, novice — 26 avril 1760

ration de cette chapelle a ravivés par la reproduction dans les vi traux sortis des ateliers de M. Lusson, de Paris, restaurateur de verrières de la Sainte Chapelle, de scènes, trop peu nombreuses il es vrai, de l'histoire ecclésiastique du pays. Chacune des six fenêtres e le tympan ajouré du portrail contiennent en effet deux sujets repré sentant l'une des sept œuvres de miséricorde corporelles correspon dant chacune à l'une des œuvres spirituelles; en voici la description

Première Fenêtre

1° *Prier pour les morts, les vivants et les persécuteurs.*

Saint-Saulve découvre à Saint-Acheul le corps de saint Firmin martyr.

2° *Ensevelir les morts.*

Pendant sa captivité Tobie ensevelit ses compagnons d'exil et cela malgré la défense du roi.

Deuxième Fenêtre, au dessus de l'Autel

1° *Pardonner les injures.*

Le Christ prononce ces mots : « Père, pardonne-leur ; ils ne savent ce qu'ils font » au moment où les exécuteurs auxquels on abandonnait d'ordinaire les menues dépouilles des suppliciés, tirent au sort ses vêtements, assis au pied de la croix.

2° *Visiter les prisonniers.*

Saint-Jean de Dieu, fondateur de l'ordre de la Charité, visite les prisonniers.

Troisième Fenêtre

1° *Consoler les affligés.*

Saint Nicolas, évêque de Myre, console la population affamée de sa ville en lui annonçant l'arrivée d'une cargaison de blé.

Sous la chaire. — Elisabeth Manier de sainte Thérèse 17 août 1715
Au bas de la statue de saint Liévin. — Jeanne Marguerite Heuzé de saint Charles 31 décembre 1715
id. — Marie-Marguerite-Gabrielle Heuzé de saint Augustin 14 mai 1760
Sous le lutrin. — Marthe Picquefeu de saint Nicolas 29 janvier 1767
Sous la sacristie. — Marie-Joseph Monsigny de sainte Thérèse 21 octobre 1719

2° *Visiter les infirmes.*

Saint Vincent de Paul et une sœur de son ordre apportent des se-ours à un moribond (1).

Quatrième Fenêtre

1° *Corriger les pécheurs.*

Saint Jean, évêque d'Arras, voulant raffermir la discipline dans n diocèse parle sévérement à deux prêtres.

2° *Vêtir les pauvres.*

Saint Martin donne une partie de son manteau à un pauvre qu'il encontre aux portes d'Amiens

Tympon du porche

1° *Instruire les ignorants.*

Saint Wast prêchant l'Evangile aux Atrébates, un ours s'élance ers lui des ruines d'un ancien temple chrétien et jette l'épouvante ans le peuple assemblé. Wast d'un geste impératif lui commande, au om du Christ, de se retirer dans les forêts et de ne plus repasser les ords du Crinchon. Allusion à la réapparition du christianisme dans le ays.

2° *Recueillir l'étranger.*

Abraham donne l'hospitalité à trois inconnus qui se font ensuite onnaître comme étant les messagers de Dieu.

Cinquième Fenêtre

1° *Conseiller les faibles.*

Sainte Austreberte écoute les conseils de Saint-Omer, évêque de hérouanne, qui s'oppose à lui donner le voile, pour éprouver sa ocation.

2° *Donner à boire à ceux qui ont soif.*

Saint Bertin fait porter à boire à Walbert, comte d'Arques, qui estoit tombé de son cheval sur des pierres et s'estoit rompu la cuisse froissé tout le corps » en revenant de faire ses dévotions à la cha-elle de Sithieu. Le comte but ce breuvage et fut guéri.

(1) Saint Vincent de Paul est bien le grand apôtre de la charité, mais il mble étrange de trcuver dans les sujets de vitraux d'une église du XVe siècle sujet qui n'appartient qu'au XVIIe. N'aurait il pas été plus heureux d'y voir présentés les membres d'un ordre qui depuis plus de 600 ans prodigue ses ins aux malades de Montreuil, de préférence à un ordre presqu'entièrement ranger à la localité ?

Sixième Fenêtre

Vitraux envoyés à l'Exposition de Vienne

1° *Supporter les peines.*

Sainte Godelène, native des environs de Wierre Effroy près Boulogne, écoute avec patience les critiques de sa belle mère qui « mettoit le feu aux estoupes reprochant à son fils Bertulfe, neveu de Beaudouin VI comte de Flandres qu'il avait pris une femme étrangère comme s'il n'en eust peu treuver en son pays de plus riche. »

2° *Donner à manger à ceux qui ont fain.*

Elisabeth, fille du roi de Hongrie, descend, un jour d'hiver, de son château de la Wartbourg, emportant dans les plis de sa robe des pains pour les nécessiteux; son époux, Louis de Thuringe, l'arrête pour voir ce qu'elle porte, les pains sont changés en roses.

La statuaire due au ciseau de M. Sturne, de Saint-Omer, a donné aussi quelques aperçus historiques de la maison. C'est ainsi que parmi les statues placées à l'extérieur on peut reconnaître celles de Gautier de Montreuil, fondateur de l'Hôtel-Dieu, tenant au lieu de l'épée comme sur le frontispice du manuscrit de 1477 le modèle de la chapelle qu'il fit élever; de Saint-Nicolas, Saint-Augustin et Saint-Charles, patrons de l'Hôtel-Dieu; de Saint-Josse et de Saint-Martin, principaux propagateurs de la foi chrétienne dans nos contrées; de Saint-Wulphy à cause de l'autel autrefois desservi à l'Hôtel Dieu par le curé de la paroisse de ce nom; de Saint-Hubert, sous l'égide duquel les sœurs s'étaient placées au commencement du XVIe siècle et enfin de saint Crépin dont le chef était, parait il conservé à l'Hôtel-Dieu.

Chaque année, le jour de la fête de Saint-Crépin, les cordonniers groupés autour de leur bannière représentant l'image de leur patron et portant *de sinople, à une barre pallée d'argent et de sable de six pièces;* les savetiers ou sueurs de vieil aussi précédés de la leur portant *de sable à un sautoir écartelé d'argent et de sinople,* se rendaient, ménétriers en tête (1), à la chapelle de l'Hôtel-Dieu pour y entendre la messe dite aux frais de la Corporation. Plusieurs d'entre eux précédant le cortège portaient sur une civière ornée de feuillage, trois pains ou gâteaux qui devaient être bénits et distribués pendant l'office.

Il se trouve encore aux Archives un authentique des reliques de saint Crépin et d'autres saints donné de Rome pour l'Hôtel-Dieu, le 14 septembre 1660, à l'abbé Marc Grumel par Ambroise Landucci, patricien de Sienne et évêque de Porphyre; l'autorisation accordée en 1663 au nom de François Faure, évêque d'Amiens, par l'archidiacre René Robbeville d'exposer lesdites reliques à la vénération des fidèles (2) et un registre renfermant une décision prise par les sœurs

---

(1) Les ménétriers formaient à Montreuil une association appelée *menestrandie* qui était soumise à des statuts et gouvernée par un maître de métier connu sous le nom de roi. La charge de roi des ménétriers était à la nomination du roi de France ; une ordonnance de Louis XV la supprime en 1760. Grand Gilles et Vigreux sont les seuls titulaires de cette charge dont nos pères ont conservé le souvenir. Dans la première moitié du XIXe siècle, M. Antoine Fourrier est le dernier qui, par son talent remarquable, a montré ce qu'était le véritable art du ménétrier à présent tombé en pleine décadence.

(2) A 1 Case 1.

Fig. 6. — Saint Crépin dans son échoppe de savetier.

Fig. 7. — Saint Martin.

e 3 novembre 1673, d'après laquelle il fut permis aux maîtres et ompagnons cordonniers de porter le chef de saint Crépin à la proession « à la charge qu'ils feront revestir le chef de saint Crespin d'argent (1). »

Dans le courant du XVII[e] siècle, la corporation de Saint Eloi préédée de ses bannières (2) et de son bâtonnier, se rendait aussi à la hapelle de l'Hôtel-Dieu où elle faisait célébrer une messe deux fois année (3). Supprimée sous la Révolution, elle fut rétablie en 1806 (4) t se réunit dès lors, le 1[r] décembre de chaque année, à l'église Saintaulve. Comme au Moyen-Age, à l'issue de la messe, les patrons s'assemblent encore au lieu ordinaire de leurs séances pour renouveler es cérémonies mystérieuses qui les lient entre eux, tandis que les pprentis, à qui l'entrée en est rigoureusement interdite, se divertisent dans une autre place aux frais de la Corporation. Puis le bâtonier sortant se transporte, escorté de ses confrères, chez son « coadıteur » qui, dès ce moment, lui succède pour lui confier pour toute année la garde de la statuette du saint patron (5).

Enfin, en terminant, il est bon de rappeler ici combien était popuaire à l'Hôtel-Dieu, avant la Révolution, la dévotion à Saint-Liévin ont nombre de fidéles venaient invoquer l'intercession au pied de la tatue que leur foi lui avait élevée dans le chœur de la Chapelle pour a guérison de leurs maux, natamment pour les maladies réputées ncurables.

---

(1) E 41 Case 10.

(2) Les maréchaux ferrants portaient *de sable, à une croix d or, chargée en cœur 'une molette de sinople*. les chaudronniers, *de sinople. à une bande d'or chargée 'un annelet de sable;* les cloutiers, *d'argent à un pal chargé d'un annelet d'or*. De Ionnecove, *Armorial du Pas-de-Calais.*

(3) B 109 Case 10.

(4) *Registre de la corporation.*

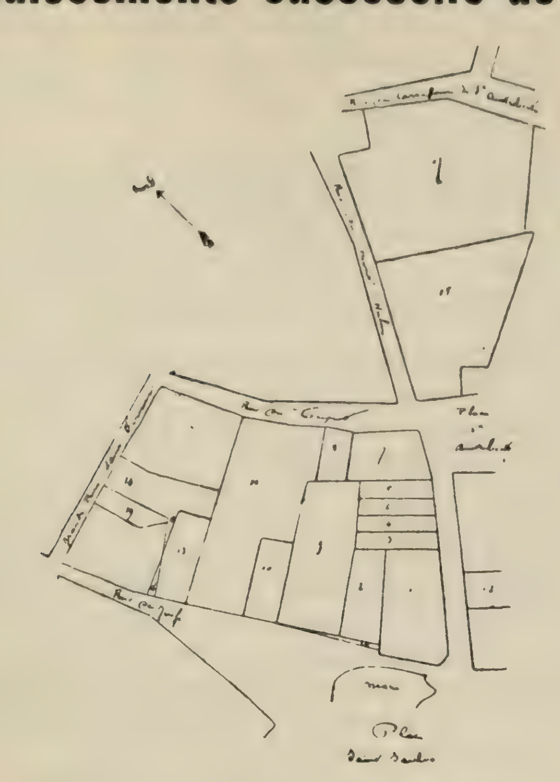
(5) Cette statuette, œuvre sans aucun doute d'un orfèvre montreuillois, est n argent doré, elle à trois centimètres de hauteur et ne remonte pas au delà de a seconde moitié du XVII[e] siècle.

Plan

DES AGRANDISSEMENTS SUCCESSIFS

de l'Hôtel-Dieu

PLAN
des Agrandissements successifs de l'Hôtel-Dieu



1. — 1200 Donation de Gaultier de Montreuil (1).
2. — Donation faite vers la fin du XIIIe siècle (2).
3. — Donation de Jehan le Bourgeois, 1398 (3).
4. — Acquisition de la maison Coupier 1448 (4).
5. — Acquisition de la maison Cocquerel 1472.
6. — Acquisition de la maison Audart de Calais 1472.
7. — Acquisition de la maison Porus Hourdel 1480.
8. — Acquisition de la maison Nicolas Hourdel 1526.
9. — Acquisition de l'Hôtel des Ecureux 1600.
0. — Acquisition de la maison Flamichon 1640.
1. — Acquisition du Refuge de saint André 1641.
2. — Acquisition de la maison de Nicolas Roussel 1650.
3. — Acquisition de la maison d'Heuzé 1686.
4. — Acquisition de la maison de Villeneuve 1687.
5. — Acquisition de la maison de Créquy 1710.
6. — Cession de 2 pieds de terrain par la Ville 1725 (5).
7. — Acquisition de la maison Billion 1828.
8. — Cession de terrain par M. Hacot, 20 août 1855.
9. — Cession de terrain par l'Hôtel-Dieu à M. Hacot 1855.

(1) A 4 et A 5 Case 10.
(2) A 5.
(3) A 5.
(4) A 2 Case 1 et A 4 et A 5 Case 10.
(5) B 3 Case 9.

Pièces Justificatives

Desclaration en brief de tout ce que lostel Dieu et Saint Nicolay en Monstrœul a de revenu par an tant en deniers comme en grains et aultres choses et aussy combien icelluy doibt de renvoy sur lesdits revenus etc., parquoy len porra scavoir son gouvernement et quelle despence len porra faire (1477).

En la paroisse Notre-Dame en Dernestal XLII l. XIX s. p. II cappons et II guelines dont ledit ostel Dieu possesse à présent. Et sy a encoire XLVI s. p. de rente dont ils doibvent ioir après le trespas de la vefve de Morainville et cent s. p. après le trespas Gilles Hulote et pour ce en ladite paroisse pour toultes coses avant dittes L liv. XVII s. p. II cappons et II guelines.

En le paroisse Saint-Pierre en Monsterœul LXXI s. p.

En le paroisse Saint-Fremin XIX liv.

En le paroisse Sainte-Austreberte XV l. VIII s. II d. p. III cappons II guelines et II boitiaux de fin froment.

En le paroisse Saint-Josse en le val X l. V s. VI d. p. I poulle.

En le paroisse Saint-Vulfly IIII l. VIII s. p.

En le paroisse Saint-Waloy LXX s. VII d. p. et IIII cappons.

En le paroisse Saint-Jacques LIIII s. III d. p. et III guelines.

En le paroisse Saint-Martin cent XII s. VI d. p.

En le paroisse Saint-Justin LXVI s. p. VI d. p. et I cappon.

A le Magdelaine et Caloterie LXVIII s. p. VI d. et I cappon.

A Sorrus XVI l. XV d. p. I voirre I cappon et III septiers de grain moitié blé, moitié avaine du petit diveron.

A Campignœulles XXII l. VII s. I d. p. et II voirres.

A Escuir XXVI l. II s. III d. p. II cappon III guelines.

Au Val des malades V septiers de blé.

A Biaumeril X l. XIX s. p. une corvée de VI s. p. IIII cappons et II guelines.

A Saint-Nicolay aux camps X l. XIX s. p. qui sont VIII l. XVII s. p. IV d p. en argent. Item, IV muys et VIII septiers moitié blé, moitié a'vaine. Item. II septiers de pois et I septier de feves. Item, IIII corvées de harnas et chevaulx.

A le cense de Buignapré XXV septiers et plain quartier de blé.

A Tigny II et deix danguilles et 1 grosse de puing et pouch.

Pour le bos de Roussent VIII cens de fagos.

A Waben IIII livres parisis.

A Airon-Saint-Vaast XXVIII s.

A Espy IIII l. V s. VI d. p.

A Merlimont cent XIII s. IV d. p.

Aux Capelles LIIII s. VI d. p. en argent. Item, V septiers de blé, V septiers davaine VI septiers et XII boitiaux de ballare et ung septier de pois.

A Saint-Josse sur la Mer XIIII s. p.

A Villiers-sous-Saint-Josse VII l. IX s.

A Wis XXXII s. p.

Au Molinel ung journel de bos dont on rend II d. ou ung estœuf.

A Anocq, en argent LIIII s. p. audit lieu.

A Breclessent XII s. VI d. p.

A Bœutin XXVI s. p.

A Nœufville xxiiii s. vi d. p.

A Estraïelle xii l. p.

A Scelles en Boulonnois iiii l. p.

A Quesque après la mort de sire Jehan Brisset xx l. p.

A Ays en Ihiart, chascun an iii septiers iii boitiaulx davaine.

Somme en toult argent que rechoit par an ledit hostel Dieu ii^c L livres iv s. i d. ob. p.

Item, en tous grains xviii muys quatre septiers et ii boitiaulx et iii quartes davaine, vi muys v septiers vii boitiaulx et une quarte de baillare, vi septiers et vii boitiaulx de pois iii septiers, de feves i septier. Item, en plume xvii cappons xiiii guelines ung oujon et ung butor.

Item, trois voirras.

Item, ii^c et demi de blanques anguilles analises et une grosse de poing et pouch vives.

Item, un journel de bos ou Molinel et non plus en toult.

Item, v corvées ce chevaulx et harnas ou car chascun an.

Sur laquelle somme avant dite faut à rabattre et deduire che que ledit ostel Dieu renvoye chascun an comme il est contenu à renvoys dont le capitle est au commenchement de ce registre.

De xxv septiers et 1 plain quart de blé que ledit ostel Dieu prent sur Buignaulpré rent ledit ostel Dieu che qui sensieult est assavoir.

A Saint-Saulve, iii mines de blé.

A Sainte-Austreberte, iii mines de blé.

A Saint-Fremin, iii mines de blé.

A lospital Notre-Dame iii mines de blé.

Aux Carmes, ii septiers dudit blé.

Aux Sœurettes, ii septiers dudit blé.

Aux Béguines, ii septiers et mines dudit blé.

Item, au S^r d'Estraïelles, pour le fief Jehan Rimbert, un septier dauaine. Item, à Saint-Saulve pour le tenement Jaques Haquebare, iv quartes davaine. Item à Saint-Saulve pour le fief saint Nicolay aux Camps, 1 doublier.

Ainsy appert pour toultes les choses avant dites quil demœure bon audit ostel Dieu cent iiii xv livres xii s. iiii d. ob. p. en argent. Item, en grains demœure bon zvi muys vii septiers et une quarte d'avaine, vi septiers et xii boitiaulx et iiii quartes de blé, vi muys vii septiers et une quarte davaine, vi septiers et xvi boitiaulx de baillare, trois septiers de pois et ung septier de feves. Item, en plumes il ne demeure quelque Cappon bon audit ostel Dieu, mais il luy demœure vii guelines, ung oujon et ung butor auec tout che qui sentieult, cest ascavoir: trois voirras, ii^cc et dem de blances anguilles vives et une grosse de plain poing et pouch de grosseur, v corvées de chevaulx et harnois, ung millier de fagos chascun an et ung journel de bos au Molinel tant seulement.

« Item, et n'est mie à oublier que ce compte avant dit nest point comptée le rente des Flagols est ascavoir xlv s. p. que ledit ostel recepvera après le trespas de Perrine de Marainville, les renuoys dudit ostel fais et paiez, cent s. p. que ledit ostel Dieu recepvera sur Simon de la Rue après le trespas de sire Jehan Brisset à Quesques en Boullenois et par ce traictiet, pœult on vevir et scauoir quelle chose ledit ostel Dieu a acquis puis xii ans en cha se len regarde une pareille

desclaration ou registre en papier au fœullet cent et LXXVII (1).»

1464. Rentes appartenans a deulx chappelles fondées oudit hostel Dieu dont Monsieur labbé de Saint-Saulve est colatteur. Et primes des rentes appartenans à la chapelle nommée la Chappelle de Bersacles pour laquelle chappelle le maistre dud. hostel Dieu chante et célébre chascune sepmaine une messe, et il doibt recevoir les rentes appartenans à ladite Chappelle, desquelles rentes la déclaration sensieult.

Primes Bersacles

Colart de Pardieu, 60 s. p. aux quatre termes pour lostel ou pent lenseigne du hiame ou demœure led. Colart tenant « à lostel qui fu sire Jehan Lanbert à lostel ou pent lenseigne de la Porte ou demœnre à présent le vefve Jehan des Monterieulx, par derrière à le maison Jacques Caoullier sur le petit Torin et par devant au frocq en le Poissonnerie. »

Colart Hourdel au capelain de le capelle fondée en lostel de chiens nommée à présent sire Hugue de Bersacles, 3 s. à Noël et à Paques pour trois tenemens estans en la paroiche Saint Pierre en le rue des Bouchiers en le ruelle par lequelle on va de Saint Pierre au comte Hargot et demeure à présent en lune Miquiel, Habourdin à cause de sa femme et fait coing sur froc devant le comte Hargot, « et furent jadis à la demiselle du Faiel.

Miquiel de Saissi, pour un jardin dans la paroisse Saint-Jacques 5 s. p. à Noël, Paques et Saint Remi et une paire de chappons à Noël.

Mahieu de la Vaquerie même redevance pour un tenement paroisse Saint-Jacques.

« Les Marglisiers Nostre-Dame » 4 s. p. aux quatre termes « pour ung tenement ou demeurent les curés de Nostre-Dame estant entre le hiaume et le chimentière Nostre-Dame et soloit estre du hiaume ledit hostel combien qu'il en soit maintenant séparé. »

Robert de Nibat 6 s. p. aux quatre termes « pour une estableste, paroisse Saint-Jacques, tenant à la masure du seigneur de Doudeauville » tenant à la maison dudit Robert de Nibat.

« Le Geudde marchande de la ville de Monstrœul 30 s. p. aux quatre termes pour une maison tenant à lostel des Quoqueletz, au cimetière Notre-Dame, par derrière au jardin du heaume et pardevant à Notre-Dame. « Et y demeura jadis Martin le Patissier (2). »

Les hoirs Beauvisage deux setiers de blé aux quatre termes pour un moulin à Montreuil. « Et nest mie à oublier que le capelain ou son ayant cause doibt mauldre franchement pour toute se despense et estre premier délivré après celui qui aura engrené. Et est le second molin dehors le ville ès molins deseure. »

Item appartient « ung estal à bouchier séant en le boucherie de Monstrœul joignant dun costé à lostel ou pent lenseigne du Mouton et dun bout à lestal qui fu Gérart Péocq, et est à présent de nulle valleur. Un nommé Jehan Dobert le tint et depuis le tient à louage Hue le Clerc, et acostoit dung costé a lestal Jehan le Reveleux, est le tiers

(1) A 4 Case 10.

(2) C'est à présent la *Teste Noir* dont la veuve de Pierre Dumoulin a vendu une partie à M. le Mayeur de Poilly. Note rédigée en 1599.

estal lès lostel du Mouton duquel estal on soloit rendre chascun an xv s. à IIII termes Noël, Pasques, saint Remi, et a pris à présent ledit estal à rente Guillaume le Grant à la ville. »

« Ches clauses ont esté prinses sur le registre dud. chappelain ainsi quil appert chi devant et chy après par quoy il appert que le rechoite doibt valoir VI l. et II septiers de blé et IIII cappons. Et nen rechoit à présent que IIII l. XIX s. et II septiers de blé dont le maistre dud. hostel a IIII l. pour desservir et célébrer lad. messe et trouver ornemen et lumière à dire led. messe et le maistre rent par ainsi aud. cappelain chascun an XIX s. p. an Noël et traictiet fait comme il appert par quittance et se rechoit et recœulle led. cappelain lui meismes le II septiers de blé et non le maistre de chiens. »

Rentes appartenans à une chapelle fondée aud. hostel Dieu et saint Nicolay en Monstrœul que doibt desservir le curé de saint Wlfly, et dont il doibt chascune sepmaine dire et célébrer oudit hostel Dieu et non ailleurs II *messes.*

Monseigneur Jehan du Faiel, chevalier, 6 s. p. Pasques, saint Remy et Noël et 2 chappons à Noël pour 1 journal de terre « séant devant le porte Descureur en la paroisse Saint-Justin » tenant au vivier et grant pré des religieux de Saint-Saulve. »

« Les religieulx des Chartreulx de l'esglise Nostre-Dame des Près de Nœufuille V s. IIII d. aux quatre termes pour une maison sise paroisse Saint-Josse-au-Val que leur donna sire Guillaume de Liévin lequel tenement fu jadis à Regnault Lespicier tenant à la maison qui fut à Jehan Lespée, à celle qui fu à Jacques de Bléquin dit Candellier que tient Colart du Formanoir de lesglise Saint-Josse-au-Val, pardevant sur frocq de ville et devant le porte du pont rier devant la maison Robin Boyleaue. »

Jehan Gorguette 6 s. p. à Paques, saint Remy et Noël et 2 chapons pour une tenance paroisse Saint-Martin qui fut à Jehan de Hersenville lad. située près d'une ruelle qui mène aux marais, et tenant à le maison de feu Evrart le Pesqueur.

Jehan Gorguette 6 s. p. à Paques, saint Remy et Noël et 2 chapons pour un tenement situé paroisse Saint-Martin, tenant à ce qui fut à Wille de Laubel et à Robine le Noirmande et aboutant au marés du bout dessoubz et est le chemin par my. »

Le même, pareille redevance, pour un tenement séans à Hersemville qui fut à Martin le Pesqueur, tenant au chemin de Montreuil à Beaumery et à Jehan de France.

Gilles Gollain 6 s. à trois termes, pour une maison à Hersenville dessous la maison Colart Gollain, tenant à ce qui fut à Marie Gollaine et Jehan de Mieurre et aux marais.

Jehan de Mieurre 4 s. p. ces trois termes et 1 chapon pour un courtil à Hersenville, tenant à la maison précédente, aux hoirs Martin Cardinal, par dessoulz au chemin des cressonnières par ou on va de Monstrœul à Beaumery et par desseure aux terres des champs.

Chapitre de l'église Saint-Firmin 15 s. p. aux trois termes et 6 chapons pour une maison « séant en la paroisse de Saint-Martin en Hersenville. » Et y a une cressonnière audit tenement.

Sire Pierre le chenssier 6 s. en trois termes et 2 chapons pour un courtil au même lieu.

« Les hoirs Jehan de Hodicq, 2 sous aux 4 termes » pour ce qui fut à Baudin. Deseingnecourt pour « des terres qui sont entre les murs

du seigneur de Heuchin et le Justice » et diverses autres terres.

Les mêmes 4 s. aux 4 termes pour « les cressonnières. »

Jacquemine Legrande 7 s. p. aux trois termes et 2 chapons pour un tenement même paroisse tenant à Enguerran Waguet et « à la ruelle qui mene de la Cauchie à la Canche. »

Les hoirs Marvie Gavaise femme de feu Jean Broquery 5 s. 6 d. en trois termes pour une maison paroisse Saint-Josse-au-Val.

« Jay sceult par ung des capelains qui a desservy le curé Saint-Wulfly que les rentes de lad. capelle vallent sur tout xv francs et v s. »

Sensseuivent les rentes dues à la cappelle de lopital que le curé de Saint-Wlfy dessert, 1464

Monsr de Heuchin	Noel	II s. p. II capp.
	Pasques	II s. p,
	Saint Remy	II s. p.
Jehan le Carpentier	Saint Jehan	XVIII d. p.
	Saint Remy	XVIII d. p.
	Noel	XVIII d. p.
	Pasques	XVIII d. p.
Pierre Dumaisnil	Saint Jehan	VIII s. p.
	Saint Remy	VIII s. p.
	Noel	VIII s. p.
	Pasques	VIII s. p.
Jehan Gorguette	Noel	VI s. p. VI capp.
	Pasques	VI s. p.
Pierre Paguet	Saint Remy	II s. p.
	Noel	II s. p.
	Pasques	II s. p.
Les Chartreus	Saint Jehan	XVI d. p.
	Saint Remy	XVI d. p.
	Noel	XVI d. p.
	Pasques	XVI d. p.
Leglise Saint Martin	Saint Remy]	II. s. IIII d. p.
	Noel	II s. IIII d. p. II capp.
	Pasques	II s. IIII d. p.
Lospital Saint Nicolay	Saint Remy	IX s. VIII d. p.
	Noel	IX s. VIII d.
	Pasques	IX s. VIII d.
Wiart Denquin	Saint Jehan	II s. p.
	Saint Remy	II s. p,
	Noel	II s. p.
	Pasques	II s. p.
Leglise Saint Waloy	Saint Jehan	XXI d. p.
	Saint Remy	XXI d. p.
	Noel	XXI d. p.
	Pasques	XXI d. p.

Willaume de Vrechocq	Saint Remy	VIII d. p.
	Noel	VIII d. p.
	Pasques	VIII d. p.
Saint Josse en le Val	Saint Remy	XIII d. p.
	Item	XX d. p.
	Noel	XVIII d. p.
	Item	XX d. p.
Guillaume Grillois	Saint Remy	X d. p.
	Noel	X d. p.
	Pasques	X d. p.
Jehan Lecat	Saint Remy	XXII d. p.
	Noel	XXII d. p.
	Pasques	XXII d. p.

Somme en argent dix francs VII s. V d. parisis et VIIII cappons et toute francque rente avœc tous les droits seigneuriaux comme reliefs (un mot effacé) appartenant au cappelain de ladite cappelle. »

Note rédigée en 1599. — Tout le revenu de ceste chapelle (jouissant de tout) tant en argent qu'en chappons monte à environ XI l. par ainsy le chappelain pour cela n'est tenu (ad cause de cincq solz par jour) de chanter une messe par sepmaine car 52 multiplié par cincq font treize libvres (1). »

Acte d'association de l'Hôtel-Dieu de Montreuil avec l'abbaye de saint Aubert en Ardennes 1524

Je, Pierre Boulanguier, procureur de lesglise de Monsr saint Hubert d'Ardennes, certifie à tous ceulx quil appartiendra que frère Guillaume Lefort, maistre et administrateur de lhostel Dieu et hospital sainct Nicollay en Monstrœul et les sœurs dudit hostel Dieu se sont franchement et libérallement donnés à la religîon Dieu et Monsr sainct Hubert et samblablement leur maison et cense quilz ont au villaige de Sainct Nicollay aux champs paroisse de Biaumery pres ledict Monstrœul avœucq leurs serviteurs et domestiques de ladicte maison et famuliers, lesquels biens luy ay rendus pour les faire multiplier et accroistre en augmentation du service divin dict et celebré journellement audict monastère et membres dicelluy et meismes pour subvenir aux dangiers et grans inconvéniens et nécessités des pouvres malades qui y affluent de jour en jour soubz la protection et sauvegarde dicelluy sainct Hubert.

Par quoy luy ai donné et donne puissance, auctorité et licence de faire paindre et mectre sous tous ses biens, héritaiges et maisons limaige de Monsr Sainct-Hubert, à porter sur luy le cornet, son serviteur, femmes et effans dicelluy serviteurs famuliers. Si prie et supplie et requiers à cappitaines, gardes de bonnes villes, citez et chasteaux, forteresses, ponts, ports, passaiges, traversières, juridictions et destrois, cappitaines de gens d'armes tant de pied que de cheval, de... que traict et à tous bons loyaux chrestiens et serviteurs de Dieu et

(1) A 5 Case 10.

audict glorieux Sainct Hubert que en lhonneur, révérence et faveur d'icelluy, affin destre préservé, deffendu et garde de la maladie très horrible passion de rage dont il est réclamé par tout le monde universel, dont journellement plusieurs qui ont emprins sur les personnes ainsy rendues et donnez à Dieu et audict Sainct Hubert sont molestez, travelez et punis que audict frère Guillaume, ses dictes sœurs, serviteurs, famuliers et domesticques demourans en ladicte maison ne biens quelconques estans en icelle ils ne facent ne permettent estre faict ne permis aulcuns dommaiges, destours ny empeschemens en aucune manière que ce soit mais le lessent... et semer, labourer paisiblement de iour que de nuyt en toultes leurs affaires et besongnes, tant à pied que à cheval, le tout en ensuyuant le bon volloir, mandement et sauuegarde de Très haut et puissant Empereur aussy comme il est contenu plus à plain en sadicte sauvegarde et publication dicelle et par ce moyen ils porront acquerir les mérites dicelluy glorieulx sainct Hubert et seront participans à toultes les messes, prières, jeusnes, oraisons et services qui dient a tousiours journellement en ladicte religion et membres dicelle. En tesmoing de ce jay scellé, signé ces présentes de mon seing manuel du scel de ladite religion duquel jay acoustume user le quinziesme de mars lan mil chincq cens vingt quatre (1).

BOULLENGUIER.

Lettres patentes de Henri II indemnisant l'Hôtel-Dieu des pertes qu'il a subies pendant les sièges de 1537 et 1544

Henry par la grace de Dieu Roy de France. A tous présens et advenir, Salut. Savoir faisons que nous ayans esgard et considération aux pertes qne ont supportées et soustenues par le moyen des guerres le maistre et les sœurs de lhostel Dieu et sainct Nicolay de nostre ville de Monstrœul et à ce quilz aient meilleur moyen de satisfaire et fournir aux charges dudit hostel Dieu et sustentation des pauvres qui y surviénnent. Et mesmes pour les récompenser de la somme de vingt neuf livres douze solz cincq deniers tournois que pouvoient monter et valloir ung jardin nommé le jardin des Poullies et certaines rentes que ledit hostel Dieu avoit droict de prendre sur aucunes maisons de ladite ville, lesquelles ensemble ledit jardin ont ésté puis naguères prises pour emploier ès fortiffications et nouveau ceinct d'icelle ville. Ainsi quil appert par les informations sur ce faictes de nostre ordonnance et autres pièces cy attachées sous le contre scel de nostre chancellerie. A iceulx maistre et seurs dudict hostel Dieu avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes semblable somme de vingt neuf livres douze solz cinq deniers tournois de rente annuelle et perpétuelle à icelle avoir et prandre doresnavant par chascun an à commencer du jour dacte de ces dictes présentes, sur nostre recepte ordinaire de Ponthieu, des deniers de ladicte recepte par les mains du receveur ordinaire d'icelle présent et advenir par les simples quittances desdits maistre et sœurs et leurs successeurs audict hospital et sur laquelle nostre recepte ordinaire dudict Ponthieu nous avons de

(1) B 29 Case 4, 15 d.

ladicte rente assigné et assignons ledict hostel Dieu sans qu'il soit besoing audict receveur ny pareillement ausdicts maistre et seurs en auoir par chascun an acquiet ny mandement que ces dictes présentes, ny attendre que la partie soit couchée en lestat général de nos finances. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz comptes de Paris, général de noz finances tant ordinaires que extraordinaires de nostre pays de Picardie et trésorier de nostre espargne et à chascun deulx en droict sen et comme à luy appartiendra que de noz présentes don et octroy ilz facent, souffrent et laissent lesdicts maistre et sœurs dudict hostel Dieu et leurs dictz successeurs en icelluy joyr plainement, paisiblement et perpétuellement tant ainsi et par la forme et manière que dessus est dict, faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Lesquelz se faictz mys ou donnez leur estoient les mectent ou facent mectre incontinent et sans de lay à plaine et entière délivrance et par rapportant ces dictes présentes de nostre main ou vidimus dicelles faict soubz scel royal par une fois seullement et quictance, descharge desdicts maistre et seurs suffisant. Nous voullons ladicte somme de xxix livres vii solz v deniers tournois estre passée et allouée en la despence des comptes dudict receveur et rabbatue de sadicte recepte par nos dictz gens de comptes et par ledict général couchée et employée chascun an ès éstatz dudict receveur, deulx mandant et à chascun deulx respectivement ainsi ce faire sans difficulté, car tel est nostre plaisir Nonobstant les ordonnances de Sacelles et Congnac faictes par le feu roy nostre très honoré seigneur et père et celle aussy par nous faicte sur le faict de nos finances port et distribution dicelles en nos coffres du Louvre et quelz conques aultres ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraire. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tous jours. Nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Fontainebleau du moys doctobre lan de grâce mil cinq cens quarante sept et de nostre règne le premier. (1)

HENRY.

Acte d'association de l'Hôtel-Dieu de Montreuil avec l'ordre des Chartreux

Frater Petrus humilis prior domus majoris Cartusiensis Ceterique diffinitores capituli generalis Ordinis Cartusiensis Dilectis nobis in Christo venérabili fratri Nicolao Gaudefroy domus sancti Nicolai et sororum ibidem ministrantium magistro in Monsterolo et sorori Catherine Perache et sorori Marguerite Porcq Salutem in Domino Sempiternam et orationum suffragium salutare. Exigente vestre pie denotionis affectu quem ad nostrum geritis ordinem universum maxime ad domum beate Marie de Pratis prope Monsterolum sicuti relatione fratris nostri fratris Roberti ejusdem domus prioris plenarie didicimus vobis plenam participationem concedimus in vita pariter et in morte omnium bonorum spiritualium utcumque missarum, orationum, jejuniorum, vigiliarum, abstinentiarum, elemosinarum nec non et aliorum

(1) A 1 Case 1.

quorumcumque similium exercitionum salubrium que Deus per nos et confratres nostro sua gratia et indeficienti bonitate fieri donaverit, addentes de gracia speciali ut cum obitus vir, quem Deus felicem faciat et beatum, nostro generali capitulo fuerit nunciatus ibidem pro anime vestre salute per totum ordinem nostrum missas, prece aliaque pia suffragia uti pro nostris spécialibus amicis in talibus consuetum est fieri persolvi citissime mandabimus. Datum sub sigillo nostro domus Cartusie quo utimur in talibus Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto die vicesima tertia mensis Aprilis et sequentibus (1).

Extrait du testament de Madelaine d'Ostove

In nomine Domini, Amen. Je, Magdeleine d'Ostove, damoiselle de Nolettes, estant en bon sens, memoire et entendement, considérant la fragilité de nature humaine et qui n'est chose plus certaine que lheure dicelle, faictz mon testament, devis et ordonnance pour dernière volonté des biens que Dieu ma donné en ce monde en rappelant tous aultres testamentz par moy faictz avant cestuy en retenant le pouvoir et faculté de le revoquer, croistre ou diminuer par codicile ou aultre quant bon me semblera.

Item, je donne à lhostel Dieu saint Nicolas en Monstrœul du consentement de Monsr de la Pasture et de sa femme ma niepce et héritière apparents pour Dieu et en aulmosne la maison terres, preis et appendences dicelle que mes frères mont données séant au villaige, terroy et pais à l'environ de Clenleu que mon frère Me Estasse dostove avoit acquis de ses deniers ecclésiastiques à la charge que les Me et sœurs duds hostel Dieu seront tenus faire dire et célébrer par chascun jour de lan en la chapelle dudt hostel Dieu une messe bas pour le salut de mon âme, de mes parens et amis trespassés et par spécial pour lâme de mondt frère Me Extasse dostove, archidiacre de Therouanne, lequel est inhumé en ladt, chapelle selon quil avoit requis auparavant sa mort et pour lame de ma niepce Adrianne de Mametz, car ie vœulx quelle soit participante esdites messes, sy avant que dix liures tournois de rente se pœuvent estendre, ensemble à la charge de entretenir, nourir et alimenter une religieuse pour les service des pauvres audt hostel Dieu perpétuellement à tousjours. Le cas advenant que sire Jehan des Maretz se vœulle retirer à lhostel Dieu, je prie quil soit pourveu dudt chantuaire le premier sa vie durant à la charge austy que les dicts Me et sœurs payeront chascun an à leglise de Clenleu 12 livres tournois pour la fondation de chinquante deulx messes du S. Sacrement quy se chanteront en ladite église tous les jœudis de lan pour le salut de mon ame et de tous mes parents et amis alors que lesdicts Me et sœurs seront jouyssans dicelles maison et terres et non aultrement, car sy par guerre ou aultrement ilz ne sont jouissans et bien payer je ne vœulx point aussy quils soyent tenus aulx charges et paymens cy dessus desclarez synon en temps quils seront jouissans et

(1) A 1 Case 1.

bien payés comme dict est. Item, je donne à chacune des sœurs dudict hostel Dieu un teston... Faict le XXIIe jour de juillet mil V^c LXXV (1).

MAGDELAINE DOSTOVE.

Pierre de la PASTURE. Marguerite de CAULT. J. de la PASTURE. A. de la PLACE.

Lettres d'amortissement accordées à l'Hôtel-Dieu par Henri III

Henry par la grâce de Dieu Roy de France et de Poulogne, a tous présens et avenir Salut. Savoir faisons nous auoir receu lhumble supplication de noz bien amez les maistre et seurs de lhostel Dieu de Sainct Nicolas en nostre ville de Monstreul sur la mer contenant que au moien de la fondation dudit hostel Dieu faicte par noz prédécesseurs Roys et en faveur des pauvres malades et nécessiteux qui de jour en jour affluent audit hostel Dieu et en considération des grandes pertes et ruines advenues en icelluy hostel Dieu qui a esté bruslé et pillé par deux fois durant les guerres contre les Anglois et Bourguignons nosdicts prédécesseurs affin de tousjours subvenir aux dits pauures et entretenir l'hospitalité accoustumée en icelluy leur auroient amortys les cens, rentes et revenus, terres, héritaiges et possessions qui appartiennent audict hostel Dieu tant par donnation, acquisition que aultrement permestant ausdicts maistre et seurs dudict hostel Dieu de les tenir et posséder comme choses de Dieu à Dieu et amorties, lesquels amortissemens auroient esté perduz et bruslez comme tous les aultres tiltres et enseignemens pendant les susdites guerre comme dict est, depuis lequel tems auroit esté donné et aumosné ausdicts pauvres mallades dudict hostel Dieu par défuncte Magdalene dostove damoule de Nollette par son testament du vingt deux iosr de iuillet mil v^e soixante quinze sur maison, terres et près contenant enuiron sept ou huict vingts mesures de terre siz au villaige et terroir de Clenleu, pays de Boulonnois tenant immédiatement tant en fief qu'en roture des sires de Montcavrel et de Clenleu et aultres qui tiennent leurs fiefs de nous à cause de nostre conté de Boulenois depuis le décès de laquelle défuncte combien que lesdicts supplians ayent eu délivrance par les mains des héritiers dicelle desdicts héritaiges à eulx léguez et quilz en ayent jouy et jouissent encore à présent. Ce néanmoins craignent que lesdicts seigneurs divertissent desdict héritages ne voulussent les empescher en la jouissance et leur faire vuider leurs manoirs soubz umbre quils sont en corps et gens de mains mortes. A ces causes, attendu que ledit hostel Dieu est de fondation royalle et que nous sommes protecteurs et gardes du bien et revenu dicelluy et affin que soyons participans aux prières, oroisons et bienfaicts dicelluy hostel Dieu, avons ausdicts maistre et seurs dudict hostel Dieu octroyé et octroyons de nostre plaine puissance et auctorité royalle, voulons et nous plaist quils puissent et leur soit loisible tenir et posséder les biens et héritaiges, cens, rentes, fiefs et aultres possessions quelsconques à eulx donnez et aumosnez ou quils possédent tant par donnation, acquisition que autrement à

(1) B 98 Case 8.

tel tiltre que ce soit perpétuellement et a tousiours meismes ladicte maison terres et prez scituez au terroir et villaige de Clenleu ainsi à eulx donnez par ladicte deffuncte Magdeleine Dostove comme dict est et en tant que besoing est ou seroit auous amorty et amortissons par ces dictes présentes lesdicts héritaiges, cens, rentes, fief, arrière fiefs et aultres possessions quelconques ensemble ladicte maison, terres et prez sis au villaige de Clenleu pour les tenir et posséder comme en moin morte et comme chose de Dieu à Dieu sans que eulx ou leurs successeurs soient tenuz et contraincts payer à nous et à nos successeurs aucuns droicts, deniers et finances en lesquels droicts et finances nous avons donnez et quictez, donnons et quictons par cesdictes présentes audicts pauvres mallades dudict hostel Dieu sans préjudice des droits qui peuvent appartenir par la coustume dudict pays du Boulenais ausdictz seigneurs directs. Si donnons en mandemens à noz amez et feaux les gens de nostre court de Parlement et de noz comptes à Paris,Trésoriers généraulx de France establis à Amyens, Seneschal de Boullenois et à tous noz aultres justiciers et officiers et chascun deulx comme a eux appartiendra que ces présentes ils facent publier et enregistrer et du contenu jouir et user plainement et paisiblement et perpétuellement lesdicts supplians et leurs successeurs sans leur faire ne souffrir leur estre faict, mis ne donné doresnavant aucun empeschement au contraire lequel si faict mis au donné leur estoit ilz, en ce cas, bacent oster et mectre sans délai à pleine délivrance et rapports cesdictes présentes ou vidimus dicelles faicts soubz scel royal. Nous voulons nos receveurs généraux ou ordinaires de Boulenois et tous aultres quil appartiendra en estre et demourer quictes et deschargez par nosdicts gens des comptes nonobstant quelz conques ordonnances, mandemens, restrictions et deffences à ce contraires quelles requisent plus précise et particulière expression. A quoy nous avons de nostre certaine science et plaine puissance desrogé et desrogeons. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à cesdictes présentes.

Donné à Paris au mois de juillet lan de grace mil cincq cens soixante dix neuf et de nostre règne le sixième.

Par le Roy en son conseil.

POTIER.

Registrées, oy le Procureur Général du Roy, à Paris en Parlement le XXIe jour de novembre lan mil cincq cent soixante dix neuf (1).

Statuts de l'Hôtel-Dieu de Montreuil revus par Geoffroy de la Marthonge

Geoffroy de la Martonie par la grâce de Dieu et du sainct siège apostolicque, evecque Damiens aux maistre, maitresses et religieuses de lhostel Dieu et saint Nicolay en Monstrœul en cestuy nostre diocèse, salut et bénédiction. Tout nostre soing et principalle sollicitude depuis que par la permission divine nous avons esté promeu à ceste charge et dignité épiscopalle a esté et est de sy bien veiller et pourvoir par

(1) A 1 Case 1.

tout nostre dicte diocèse quy est ample et de longue estendue que lhonneur de Dieu, la Saincte religion et foy catholique, apostolicque et romaine y soit sainctement et religieusement maintenue par la prédication de la saincte parolle de Dieu et extirpation des hérésies et correction des mœurs, lesquelles facillement sans la grande diligence des pasteurs sont corumpus par la malice du tems et altérez au préjudice du publicq principallement ès maisons de religion où est faite la profession des saincts vœux auxquels nous nous sommes toujours monstré singulièrement zélés et affectionnez comme chascun par ce devant a pœu juger et cognoistre par nos fidelles et salutaires comportemens . . . .

. . . .

. . . .

. . . . fermens discors et divisions du maistre et de la maistresse . . . .

. . . .

. . . . avons incontinent faict informer et procéder par les voies de justice et affin que les choses soient faites selon le droict avons faict venir, veu et entreveu les antiennes reigles et vostre maison et icelles corrigé, augmenté et diminué selon la forme que nous envions présentement signeez de la main de nostre sécrétaire et scelleez de nostre cachet, voulons et enjoignons que doresnavant en vostre chappitre ordinaire vous en faciez lecture et que suivant iceux vous vous reigliez et conformiez en tout et partout en toutes choses qui surviendront en vostre maison tant pour le spirituel que pour le temporel sur peine d'innobédience et aultres peines quy merite dinnobédience faicte au prélat quy sont les censures ecclésiastiques el aultres contenues esdictes reigles.

I. — Craignez Dieu et gardez ses commandemens. Aimez Dieu sur toutes choses, habitez en vostre maison unanimement et d'une mesme volonté. Aiez tous ung cœur et une ame en Dieu. Naiez rien de propre ains toultes choses vous soient communes. Vivres et vestemens vous soient donnez par le maistre non pas égallement à tous car lung est plus infirme que laultre, mais selon quil est dit aux Actes des Apostres à ung chascun selon sa nécessité. Après le decedz du maistre lun des frères ou aultre de bonne et honneste vie sera esleu pour estre maistre par le commun consentement du chappitre ou de la plus saine partie lequel sera confirmé par Nous et nos successeurs evesques dam-yens comme supérieur auquel esleu et confirmé tous ceulx de la maison presbstres et sœurs seront tenuz obéir en Jesu Crist et en toultes choses nous obéir. En cas de faulte quy le mérite nous pourrons punir... destituer ledict maistre, et les religieuses eu cas de faulte seront par Nous transféreez et aultre lieu sy la maison et faculte dicelle le pœuvent porter.

II. — Sera esleu ung procureur pour recœuillir et garder les deniers sil sen trouve quelqu'un idoine synon ladicte charge sera baillée à ung estranger ou demœurera en la charge du maistre selon que par l'advis du couvent sera trouvé le plus expédient. Affin que ladicte maison ne soit oultre raison chargé de trop grand nombre de frère et sœurs qui voudront cy apres y estre receus. Nous ordonnons que à l'advenir avec le maistre ne soit receu quun prebstre idoine à célébres les divins offices et ung clercq pour les aidier et supporter et dores navant six religieuses. Voiez sy le revenu de la maison le pœult porter

et sil ne le pœult porter ne sera avec le maistre que ung prebstre et ung clercq celuy des deulx qui sera le plus utile. Chascune des sœurs sera fondée suffisamment de vingt livres parisis de rente annuelle pour le moins applicable au couvent et non aultrement et de ce la cognoissance nous en est réservée avant que lesdictes sœurs facent profession, lesquelles seront saines, fort et bien disposeez de leurs corps pour compétement exercer les offices de la maison.

III. — Avant que quelqu'ung soit homme, soit femme soit receu en ladicte maison il sera esprouvé ung an entier en lhabbit séculier et après lan passé sera receu en la présence de tous les frères et sœurs après avoir entendu les charges de lordre de ladicte maison avec serment quil ne donnera à aultruy ni recepvera chose quelconque synon par le congié du maistre.

IV. — Et avant prendre lhabbit de religion quiconque soit homme ou fille jurera que par luy ni aultruy il na donné ny promis ni faict promesse en service pourquoy il ait espéré obtenir lentrée de ladicte maison et adoncq il sera receu ès mains du maistre les genoulx flexés devostement et humblement et sil est frère il baisera le maistre en signe dhumilité et de paix et sy elle est fille elle baisera la main dextre dudict maistre et toultes les sœurs. Et ne soit receu en ladicte maison aulcun homme marié avec sa femme aux saincts vœux de religion et nest loisible à aulcune personne pour lentrée de ladicte religion demander disner ou bancquet pour les réception et entrée. Ains cela est laissé en la discrétion et volonté de celluy ou celle quy faict profession laquelle sera tenue jurer solempnellement lobservance des saincts vœux de religion, obéissance, pouvreté et chasteté entre les mains du maistre.

V. — Le maistre par le conseil des frères et sœurs eslira une dicelles pour estre maitresse à laquelle les sœurs et beguines attendans obéiront et elle les instruira au service de Dieu et des pauvres et les introduira en la reigle et discipline dicelluy ordre.

VI. — On comptera chascun an six fois pour le moins la recepte et despence dicelle maison devant le maistre et le conseil et ne pourront icelluy maistre et le conseil entreprendre aulcune chose quy importe synon par ladvis du couvent et chappitre quy seront tenus obtenir de nous congié comme vendre ou achepter, engaiger au aliéner héritaige.

VII. — Le sainct service divin sera dict par chascun jour en la chapelle en la forme et manière accoustumée tant le service de la primitive fondation que celluy quy depuis a esté fondé quy sera acquicté selon les fondations s'il y en a.

VIII. — Quiconque scaura ses heures canoniales soit clercq ou lay il les acquictera aux heures establies mesme le prebstre et néantmoins pour certaine juste cause il en pourra estre dispensé par le maistre.

IX. — Quy scaura les heures de la benoiste Vierge Marie les die ou chante. Quy scaura les sept psalmes penitentiaulx les dira une fois pour matines et en la fin dicelles dira une fois le psalme de *de profundis* pour les trespassés et pour les aultres heures il dira encoires une fois les sept psalmes et à la fin le psalme de *de profundis* comme dessus.

X. — Celluy quy scaura tant seullement le psalme de *Miserere mei Deus* il le dira sept fois au lieu des matines et une fois pour chascune

desdictes heures à la charge quil dira trois fois ce verset *Tibi soli peccavi* et à chascune fois frapera sa poitrine.

XI. — Celluy quy scaura tant seullement loroison dominicalle scavoir le *Pater Noster* et *Ave Maria* il les dira trente fois pour matines et pour chascune des aultres six heures dix fois et ceulx qui scavent *Credo in Deum* et *Credo in Spiritum* le diront devant matines, devant primes et devant complies.

XII. — Et soit prins garde de près que nul pendant quon chantera hault et solempnellement ne interrompe son oroison sans nécessité forcée et sy quelquns ne scait *Pater Noster, Ave Maria*, *Credo in Deum* fault quil apprenne durant lan de probation.

XIII. — Pour chascun frêre et chascune sœur quy mourra chascun prestre de ladicte maison dira trois messes trois jours, vigilles et commendaces et nœuf psalmes et nœuf leçons, chascun clercq ung psaultier. Les convers et converses quy scavent les sept psalmes seullement les diront sept fois celluy qui scaura seullement le psalme *Miserere* le dira cinquante fois et celluy qui ne scaura que le *Pater* et *Ave Maria* le dira cent cinquante fois.

XIV. — Pendant le service divin nul ne présume parler en loratoire de la maison synon de ce quy appartient à loffice et toult bas et peu avec les estrangers. Au cœur dudict oratoire doibt estre lumière pérpétuelle devant le Sainct Sacrement. Apres complies nul ne parle et soit tenu silence.

XV. — Au dortoir, toultes les religieuses doibvent coucher et se y retirer et nen sortent devant lheure ordinaire sans lordonnance du Maistre. Toultes les sœurs doibvent assister à matines synoncelles quy sont exercées et sy quelqu'une faict faulte sera tenue saccuser au chappitre prochainement suivant lesquels chappitres seront tenuz à toult le moins une fois chascune sepmaine tel jour que le maistre voira estre expédient pour la maison.

XVI. — Chascune prendra une discipline privement pour chascune sepmaine et non plus synon avec permission du maistre de peur que cela soit réputé à présomption.

XVII. — Le maistre tiendra chappitre aoyant la plainte de la faulte quil faudra punir pour le bien de justice et le salut du pœnitent pour amour fraternelle et sy quelqung qui aura esté reprins se mescontente de la plainte contre luy faicte il doilbt estre puny griefvement du maistre et du chappitre mais des offenses du maistre nen sera faict en chappitre parcequil y préside et nous seront réservez pour en connoistre.

XVIII. — Quyconque révélera les secretz du chappitre estant convaincu il encourt la peine telle quil mangera à terre du pain et boira de leaue et du potaige seulement jusques à tant quil aura satisfaict à la volonté du maistre et cependant nul ne parle à luy synon celuy quy administrera ce quy est nécessaire pour lame et pour le corps et donnant les disciplines pour les faultes commises sera gardé cest ordre que le prebstre et sil est lay il sera puny devant tous les frères et sy cest une fille elle sera menée à part devant toultes les religieuses, les hommes exclus. Personne idiotte ou hors daage nest tenue assister aulx chappittres que par le commandement ex près du maistre. Les confessions des personnes de ladicte maison seront receues au plus apparent lieu de lesglise depuis le soleil levant jusques au soleil couchant.

XIX. — Les hommes et les femmes dorment séparément et ne soit aulcunement permis aulx hommes entrer au dortoir des femmes ny aulx femmes es cambres des hommes sans l'exprès congé du maistre lequel ne pourra user de ceste liberté synon par bonne et juste cause. Et néantmoins sera sa chambre du toult séparée du dortoir des religieuses de sorte quils ne pourront entrer lun sur laultre de jour ny de nuict.

XX. — Et où de présent les chambres seroient basties de telle sorte que le maistre et religieuse auroient entrée et issue lun sur laultre, seront lesdictes ouvertures fermée. Les hommes dorment avec braie, et chemises et les femmes avec chemise et chascune à part et non deux en un lict, au dortoir des prebstres nul estrangé couchera.

XXI. — Seront aussy les enfermerures de la maison distinctes et séparées pour les prebstres et pour les sœurs et aultres domestiques lesquels auront tous garde quand ils seront mallades pour estre pensez selon la nécessité de la malladie de quoy la charge en demœurera au maistre.

XXII. — Les mallades avant destre receus en ladicte maison seront confessez et selon la nécessité religieusement communiez puis mis au lict et comme ceulx de la maison mangent selon leur nécessité et la facultez de la maison iusque à ce quils soient retournez en santé et lors seront sitost mis hors de la maison ains y seront sustentez sept iour après de crainte de la récidive et ne seront lesdits mallades jamais sam relligieuse quy veillent,

XXIII. — Les jours du dimence, mardy et iœudy pœuvent les frères et sœurs menger chair, les aultres iours ils sabstiendront toutesfois sy les festes de Nativité, de Nostre Seigneur, de la Circoncision, l'Epiphanie, de la benoiste Vierge Marie, de tous les saincts, du patron ou dédicace des lesglise escheoit au lundy ou mercredy ils pourront menger chair et hors de leur couvent aulx mesmes jour et pareille permission est donnée aulx dictes relligieuses en cas de malladie.

XXIV. — Chascun jour au disner et au souper sera leue une saincte leçon au reffectoire pendant lequel tems sera tenu silence.

XXV. — Le vestement sera distribué à ung chascun par la discrétion du maistre selon les facultez de la maison et la qualité des personnes sans aulcuns excès et quy recepvra ung nouvel habillement ou chaussure rendra le viel à la maison.

XXVI. — Nest permis à aulcun sortir de la maison sans le congié du maistre ou de la maistresse quy baillera compagnie propre affin qu'il ne sorte seul. Ne pourra aussy menger en la ville sans ledict congié. Ains au reffectoir auquel lieu il n'apportera viande aulcune pour menger que celle quy sera présentée ny emportera viande de ladicte table. Toutesfois la maistre pour le regard des viandes pourra dispenser avec lesdicts frères et sœurs que nentendons à pesché mortel pour ce regard synon en cas de contempnement.

XXVII. — Sy aulcun prebstre ou sœur met la main violente en son frère ou sœur ou clercq ou ait espandu sang autrement que par jeu il sera tenu iœusner sept iours continuelz et manger à terre et se faire absoubdre par le maistre et sil y a énorme illésion ou mutilation de membre il sera mys hors de la maison ou puny griefuement par iugement du maistre et du conseil et absou par mesme advis et sil se trouve homicide commis fœu, larcin, adultère au peché de Sodomie, s'il est convaincu sera mys hors de la maison.

XXVIII. — Et sy aucun frère ou sœur en larticle de la mort est treuvé propriétaire de quelque mœuble particulier et de son vivant il ne le révèle au maistre, nul divin office ne luy est deub et doibt estre ensepvely ou ensepuelye comme excommunié ou excommuniée.

XXIX. — Et sy de son vivant cella estoit venu en lumière luy sera imposé pœnitance de jœusnes de quarante iours pendant lequel tems il mengera à terre et chascun vendredy fera abstinence au pain et à baue pour apres recepvoir l'absolution.

XXX. — Tiendra le maistre dudict hostel Dieu une fois la sepmaine chappittre pour regarder et adviser auec les sœurs des affaires de la maison et de ce quy sera expédient pour la nécessité dicelle et aussy pour la réformation, correction et punition d'entre eulx et se accuseront eulx estans aulx chappitres. Sera tenu ledict maistre aller et soy treuver deulx fois la sepmaine en la salle des pauvres pour les visiter et interroger en diligence scavoir sils sont bien diligemment et humainement receuz, sustentez et entretenus et ce *sub obligatione divini judicii* en charger son ame et conscience.

XXXI. — Seront les frères et sœurs tenus faire honneur et prester et donner obedience à leur maistre comme à leur supérieur et à leur maistresse sur peine de punition arbitraire.

XXXII. — Ne pourront lesdictes sœurs avoir varletz ou serviteurs en ladicte maison oultre le nombre certain et déterminé par leur règle.

XXXIII. — Les sœurs beuvront, mangeront et dormiront séparément davec le maistre prebstre et clercqs quy auront lieu particulier et séparé du refiectoire et dortoir dicelles relligieuses lesquelles ne pourront communiquer en secret ensemble ny en lieu suspect et sans deulx tesmoings pour le bien.

XXXIV. — Ne pourront lesdicts maistres et sœurs donner, eslargir et aulmosner des deniers et biens et dicelle maison à leurs parens et amys, serviteurs et meschines et ne se pourront treuver aulx nopces ny tenir enffans sur fons sans notre consentement ou de nostre vicaire.

XXXV. — Sera ledict maistre incontinent après son eslection et confirmation tenu de faire inventore solempnel des reliquaires, canctuaires, calices, livres, ornemens et ustensiles estant en icelle maison et ledict inventaire recoller chascun an pour scavoir et cognoistre la vérité, laugmentation ou diminution.

XXXVI. — Pour éviter à toulte propriété incommode audict hostel Dieu avons ordonné que les inventoires faictz et recollez, tiltres et chartes seront mys en un coffre fermant à trois clefs dont le maistre, la maistresse et une des religieuses quy sera depputée par elles en auront chascun une.

XXXVII. — Et affin que nul nait excuse de garder quelque argent pour la nécessité ordonnons que le maistre dudict hostel Dieu pourvoira aux nourritures, vestiaires, licts, couvertures et toultes aultres choses nécessaires pour les pouvres et relligieuses et aultres personnes servant audict hostel Dieu des deniers et reuenus dicelluy et contraindra tant que faire pourra les relligieuses et tous aultres dicelle maison de eulx acquicter avec luy en leurs charges et offices tant touchant les mallades que aultrement et enjoingnons aulxdits maistre et aultres dessubs dicts de eulx emploier de toult leur pouvoir

sans y rien obmettre et en sorte que plainte ny inconvénient en advienne.

XXXVIII. — Et pour ce que gens de relligion se doibvent non seullement abstenir de mal faire ordonnons que le maistre ny aultre naura issue dudict hostel Dieu synon par la porte commune et sera fermée lhuis s'il sen treuve par lequel lesdicts maistre ou aultre pust sortir quant il lui plairoit.

XXXIX. — Nul ne pourra entrer en ladicte maison mesme les parens des relligieuses sans le congié du maistre ou maistresse pour parler à elles lesquelles ne pourront sortir pour aller traicter les mallades en la ville ou pour aller voir leurs parens.

XL. — Et liront ces statutz en chappitre de mois en mois avec les antiennes reigles affin que lobservation diceulx ne soit négligée.

XLI. — Ces choses susdites des reigles de ladicte maison ont esté renovelleez, establies et confirmeez par Nous entendans les augmenter ou diminuer selon que le cas le requerra cy après soubs le bon plaisir de Nostre Saint Père le Pape ou Monseigneur son révérendissime légat en France.

Donné à Amyens le troisiesme jour de septembre mil cinq cent quatre vingt unze.

Par mondit seigneur révérendissime evesque d'Amyens (1).

RICARD.

Lettres patentes de Louis XIV par lesquelles il est accordé à titre d'indemnité à l'Hôtel-Dieu trois mesures de bois pendant trois ans à prendre dans les bois du Boulonnais, 1643.

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre aux grand maistre et maistres particuliers et autres officiers des eaux et forests de Boullenois, Salut. Nos chères et bien amées les religieuses de lhostel Dieu de la ville de Montreuil Nous ayant très humblement supplié et requis quil nous pleut leur accorder et faire don de trois mesures de bois pour chascun an à prendre ès forests dudict pays de Boullenois pour le chauffage des mallades et pauvres dudict hostel Dieu estans situez sur la frontière du pays d'Artois en telle sorte quelles ont esté depuis en très grande nécessité ét à cause du grand nombre de soldats malades et blessez qui se sont venus réfugier dans ledict hostel Dieu notamment durant les sièges de Saint Omer, Hesdin et Aire pour la nourriture, médicamens desquels ont esté obligéez demprunter grandes sommes de deniers dont elles sont encore redevables, en outre le feu Roy nostre très honoré seigneur et père ayant résolu de faire fortiffier ladicte ville, il a esté enfermé dans lesdictes fortiffications p usieurs terres sur lesquelles elles auoient cens et rentes surcensières desquelles elles sont aussy à présent priveez, Nous aurions renvoié la requeste des exposantes en nostre conseil pour nous donner son advis sur le contenu dicelle et icelluy veu et rapporté estre ordonné ce que de raison, et voulant gratiffier lesdictes exposantes autant que la nécessité de noz affaires le peut à présent

---

(1) A 10 Case 1.

permettre. A ces causes, après avoir faict veoir en nostre conseil le certifficat du S[r] comte de Lannoy, gouuerneur de ladicte ville et du mayeur et eschevins dicelle de la non jouissance des biens et revenus dudict hostel Dieu, à cause de la guerre et desdictes fortiffications du xxi juillet dernier et trois dudict présent mois, de ladvis des Messieurs du Conseil où estoit la Reyne Régente notre très honorée dame et mère. Nous avons accordé, accordons par ces présentes signées de nostre main aux dictes religieuses de l'hostel Dieu de Montreuil, durant trois années seullement ladicte quantité de trois mesures de bois par chascun an pour le chauffage des pauvres malades dudict hostel Dieu à prendre dans les forestz de nostre domaine de Boullenois en lieux les moins dommageables dont dellivrance leur sera faicte ainsy quil est acoustumé. Sy vous mandons et ordonnons par cesdictes présentes de faire jouir les suppliantes de l'effet dudict arrest et leur faire tenir ladicte dellivrance conformément à icelluy, commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis de faire pour son entière exécution toutes signiffication, commandemens, sommations et autres actes et exploits nécessaires sans demander aucune permission, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt sixiesme jour d'Aoust l'an de grâce mil six cent quarante trois et de nostre règne le premier (1).

LOUIS.

Lettres de Sauvegarde accordées par Louis XIV à l'Hotel-Dieu

A tous nos lieutenans généraux, gouverneurs de nos provinces et villes, mareschaux de France, mareschaux et maistres de nos camps et armées, colonels et cappitaines, chefs et conducteurs de nos gens de guerre tant de cheval que de pied, de quelque langue et nation quils soient, mareschaux et fourriers des logis diceux et tous ceux aux quels ces présentes seront montrées, salut. Désirans gratiffier les relligieuses de lhostel Dieu de Montrœul en considération de grande pitié et dévotion et sur la recommandation qui nous en a esté faicte par aucun de nos plus spéciaux serviteurs, Nous, de ladvis de la Reyne Régente nostre très honorée dame et mère vous deffendons très expressément de loger ny souffrir estre logez aucun de nosdicts gens de guerre en leur maison et monastère dudict Monstrœul en leurs maisons et fermes Sainct Nicolas aux Champs proche dudict Montrœul et en leurs fermes seizes aux villages de Clanleu et Saint Michel en Boulenois ny en icelle prendre ou enlever aucuns bleds, vins, foings, avaisnes, pailles volailles, bestial, eu autres vivres et commoditez quelscouques sans leur gré et consentement les ayants prises et mises, prenons et mettons par ces présentes signez de nostre main en nostre protection et sauvegarde spécialle. Et affin qu'aucun nen prétende cause dignorance, Nous leur avons promis de faire mettre et apposer aux lieux et endroicts plus éminents de leurs dictes maisons et fermes nos armoiries, panonceaux et bastons royaux, voulons que des contrevenances il en soit faict par le premier prevost de nosdicts cousins et mareschaux de France telle et sy sévère punition quelle

(1) A 1 Case 1.

serve dexemple à contenir tous autres, Car tel est nostre plaisir. Et dautant que ces présentes lon pouroit avoir affaire en chacune desdictes maisons et fermes nous voullons quy la coppie dicelle deument collationnée foy soit adjoustée comme au présent original. Donné à Paris IIIe jour d Avril mil six cens quarante sept (1).

LOUIS.

Exemption du droit de paille accordée par Charles de Lorraine gouverneur de Montreuil

Nous Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, gouverneur et lieutenant général pour le Roy au gouvernement de Picardie, Boullenois, Arthois et pais reconquis, gouuerneur pour Sa Majesté des ville et citadelle de Monstreuil sur la Mer, Désirons autant quil nous est possible gratifier l'hostel Dieu de cette ville, Voulons et entendons que leurs fermiers soient exemptés de toultes leveez qui pourroient estre faictes ci apres pour la subsistance de nostre régiment de cavalerie ou d'infanterie aveucq deffenses à toultes personnes d'imposer ou contraindre lesdits fermiers den paier aucune chose. En foy de quoy nous avons signé ces présentes ce 6 Décembre 1652 (2).

le prince d'HARCOVRT.

Donation de la Maladrerie du Val à l'Hôtel-Dieu

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à tous présens et à venir Salut. Nos bien aimés les administrateurs de l'hostel Dieu de la ville de Montreuil nous ont fait remontrer que par nos édits et déclarations des mois de Mars, avril et aout mil six cens quatre vingt nous aurions désuni de l'ordre de Notre Dame du Mont Carmel et de Saint Lazare les maladreries, aumoneries et léproseries qui y avoient été joincte, et incorporées et icelles réunies aux hospitaux desquels elles avoient été désunies, ce que, par arrêt de nostre conseil du treize juillet dernier, rendu en exécution de nos dits édits et déclarations et suivant l'advis des sieurs commissaires par nous députés pour l'exécution diceux nous aurions unis à l'hostel Dieu de ladite ville de Montreuil les biens et revenus des maladreries mentionnées audit édit pour l'exécution duquel toutes lettres nécessaires seront expédiées lesquelles les dits sieurs administrateurs nous ont tous humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, de l'advis de notre conseil qui a veu les arrests dudit jour treize juillet dernier dont l'extrait est cy attaché sous le contre scel de notre chancellerie, Nous, conformément à icelui et de notre grace spécial, pleine puissance et autorité royale avons par ces présentes signées de notre main uni et unissons à l'hostel Dieu de la ville de Montreuil les biens et revenus de la maladrerie du Val dudit Montreuil et les maladreries de

(1) A I Case I.
(2) A I Case I.

Verton, Waben et Montigni les Nempont pour en jouir du premier dudit mois de juillet dernier et lesdits revenus être employés à la nourriture et entretien des pauvres malades dudit hostel Dieu à la charge de satisfaire aux prières et services de fondations dont peuvent être tenues lesdites maladreries et de recevoir les pauvres malades de Verton, Waben et Montigni les Nempont à proportion des revenus desdits lieux et en conséquence ordonnons que les titres, les papiers concernant lesdites maladreries, biens, revenus en dépendances qui peuvent être en la possession de maistre Jean Baptiste Macé cy devant officier de la chambre royale aux archives de l'ordre de Saint Lazare et entre les mains des commis et préposés par le sieur Intendant le commissaire par Nous député en la généralité d'Amiens même en celles des chevaliers dudit ordre, leurs agens, commis et termiers ou autres qui jouissent desdits biens et revenus avant notre édit du mois de mars mil six cent quatre vingt treize seront délivrés aux administrateurs dudit hospital, à ce faire les dépositaires contraincts par toutes voies, ce faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés si donnons en mandement à nos amez et féaux conseiller les gens tenans notre cour de Parlement de Paris que ces présentes et lesdits arrests ils fassent registrer et du contenu en icelles jouir et user lesdits exposans et leurs successeurs audit hostel Dieu pleinement, paistblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement contraires. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à touiours nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Versailles au mois de Janvier lan de grâce mil seize cent quatre vingt seize et de nostre règne le cinquante troisième. (1).

LOUIS.

Enregistrées par le Parlement le 13 février 1697.

Note sur la Maladrerie de Waben

Ce que possède aujourd'hui l'Hôtel-Dieu à Waben, 2 hectares 27 ares, aux lieux dits l'*Arbre à Geai* et la *Pierre Attaqui*, semble provenir de la donation faite au commencement du XV[e] siècle par Pierre de Roussent, bourgeois de Montreuil, d'un fief considérable situé à Waben et aux environs. C'est du moins ce qui appert d'un aveu rendu pour cette terre par l'Hôtel-Dieu à Jacques d'Ostove, possesseur, par suite de son mariage avec Marie de la Chaune, de la seigneurie de Fauquembergue, en Montreuil le 18 janvier 1619.

On ignore complètement ce que fut la maladrerie de Waben, des titres étaient perdus dès le XVII[e] siècle et il ne restait alors que bien peu de chose de son patrimoine.

Le 2 Août 1632, André Poisson, sergent royal à Abbeville, se rend adjudicataire pour neuf ans, moyennant 54 livres de revenu, de la Maladrerie de Waben, à charge de payer les rentes et d'acquitter les fondations auxquelles cette maison est tenue. Ladite adjudication est payée à la requête de Jacques Saumon, chanoine de Saint-Wulfran d'Abbeville, prieur de Sainte-Croix et grand vicaire du cardinal de la

(1) A 1 Case 1.

Rochefoucauld, grand aumônier de France. Sous Jean-Barthelemy, doyen de la collégiale de Saint-Wulfran et vicaire du cardinal de Lyon, André Froissart en 1639 et après lui Honoré Froissart en 1647, devinrent adjudicataires de ces revenus moyennant 56 livres.

Les Archives hospitalières de Montreuil, conservent un compte-rendu par les adjudicataires à la Chambre de Réformation des hôpitaux de France des revenus et recettes de la Maladrerie de Waben du 1er janvier 1640 au 1er 1645. En voici le résumé :

Recettes			180 l.
Dépenses :			
Payé pour 9 mois de pension de Jean Flahaut, lépreux à la Maladrerie d'Abbeville	30 l.		
Payé pour l'année 1642	40		
Id. pour 9 mois de l'année 1643	30		
Id. pour 6 mois de pension de Marie Lhermite, lépreuse	20		
Id. Pour 3 mois	10		
Pour rédaction et expédition du présent compte	3	10	
	133 l.	10 ci	133 l. 10
Excédent			146 10
En souffrance			170 10
			23 10

En 1657, Philippe Delépine, mayeur de Waben, se rendit adjudicataire des revenus de la Maladrerie de Waben moyennant 70 livres et la célébration d'une messe chaque semaine. Les revenus consistaient alors en 2 muids d'avoine et 52 sous d'argent à prendre sur la recette du domaine de Ponthieu.

Exemption du droit de paille accordée par Henry de Lorraine gouverneur de Montreuil

Henry de Lorraine duc d'Elbeuf, Pair de France, gouverneur et lieutenant général des provinces de Picardie, Artois, Boulennois, pais conquis et reconquis, des ville et citadelle de Montreuil-sur-Mer et lieutenant général de ses armées. Les dames religieuses de l'hostel Dieu de Montreuil Nous ayant remontré la nécessité dudit hostel Dieu supplient leur faire la charité et aux pauvres leur donner et remettre une rente et redevance annuelle qu'on leur fait paier pour paille qu'ils doibvent audit gouverneur de Montreuil à cause de la maison et métairie du Val, Avons donné et remis audit hostel Dieu ladite rente et redevance de vingt livres à l'avenir au profit dudit hostel et défense de leur en faire paier aucune chose à commencer du premier janvier dernier. Fait à Paris le quatre mars 1698 (1)

Le duc d'ELBEUF.
Par S. A. R. Monseigneur,
CHATTELLAIN.

(1) A 1 Case 1.

Exemption de logement de gens de guerre accordée à l'aumônier de l'Hôtel-Dieu

A M. de Senneville, aumônier de l'Hôpital de Montreuil,

Arras 17 mai 1711.

J'ai receu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 13 de ce mois avec le placet qui estoit joint au sujet des logements de gens de guerre qu'on vous a donnés. Je mande au S[r] de la Fresnais qu'il ne convient pas d'en donner à un aumônier d'hopital et je luy marque de faire oter ceux que vous pouvez avoir et d'empescher qu'il vous en soit donné à l'avenir.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur.

de BERNAGE.

A M. de la Fresnays,

Arras 17 Mai 1711.

Je vous envoye, Monsieur, le placet cy joint du S[r] de Senneville, prêtre et aumoniée de l'Hôpital de Montreuil, qui se plaint des logements qu'on luy a donnés. Il ne convient point d'en donner à un aumônier d'Hôpital et je vous prie de faire oter ceux qu'il peut avoir et d'empêcher qu'il luy en soit envoyé à l'avenir (1).

Je suis votre très humble et affectionné serviteur.

de BERNAGE.

Lettres royales contre les détenteurs de papiers et de titres concernant l'Hôtel-Dieu 1720

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à Notre Bailly Lieutenant Civil et criminel des ville, banlieue et baillage de Waben en Ponthieu. De la partie des prieure et religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montreuil-sur-Mer, Nous ont fait remontrer qu'à cause dudit Hôtel-Dieu ils ont tous droits de justice, haute, moyenne et basse ; plusieurs domaines, fiefs et arrière fiefs ; foy, hommages, cens, rentes, terrages, champarts et autres droits et devoirs seigneuriaux qui sont dùs par plusieurs personnes tant nobles qu'autres dont les exposantes ont de tout temps jouy, mais comme elles craignent que leurs livres titres et papiers terriers, aveux et dénombrements et titres nouveaux venant à se prescrire, elles ne perdent leurs droits pour la mauvaise foy d'aucuns détenteurs, débiteurs, redevables et autres la plupart desquels sont refusant de passer titres nouvel, bailler aveu et dénombrement s'ils n'y sont contraints et ne leur est pourvu de nos lettres sur ce nécessaires qu'elles nous ont très humblement fait supplier de leur accorder. A ces causes, voulant favorablement traiter les exposantes, les maintenir et conserver en tous leurs droits. Nous vous mandons et enjoignons par ces présentes qu'à leur requête vous fassiez scavoir tant par publications

(1) A 1 Case 1.

à prones des grandes messes, à cris publics et par affiches ès lieux accoutumez desdites terres, et où sont scituez les biens, immeubles tant en fiefs qu'en cotterie appartenant audit hostel scituez en Artois Boulonnois, Picardie et Waben au comte de Ponthieu, à tous vasseurs détenteurs, amphitéotes, tenanciers des héritages sujets aux droit que pardevant un ou deux notaires ils aient dans le temps qui leu sera préfix à faire les foy, hommages dûs, bailler par écrit aveu e dénombrement, et fidelle déclaration des noms, contenances tenant et aboutissants, redevances et charges tant en fiefs que rotures de lieux qu'ils possèdent, redevables des droits, rapporter titres nouvel en vertu desquels ils jouissent, se purger par serment sur la vérité d'iceux aveu et dénombrement et déclarations, payer les arrérages dus nt échus ; A ce faire voulons les détenteurs et autres estre contraints par les voyes accoutumées et en cas de refus, opposition ou delay, Notre main suffisamment garnie ; Quant aux choses tenues noblement, voulons les parties estre par lesdits notaires renvoyez ou assignez pardevant vous, et où les exposants voudroient maintenir les aveux, denombrement et desclaration n'estre véritables, vous avez dépens de quy il appartiendra ; faites arpenter et mesurer les lieux parties présentes ou duement appelées ; faites planter bornes et limiter ces endroits nécessaires ; permettons en outre aux exposantes s'approprier toutes et chacunes des terres, prez et autres héritages vacants en toute l'étendue des terres et fiefs dont ne leur apparoitront aucuns détenteurs et icelles faire cultiver si bon leur semble pendant trois années durant lesquelles tous les légitimes possesseurs pourront les réclamer en payant les frais des cultures et après icelles en demeure pleins possesseurs et propriétaires et de tout faire par lesdits notaires registrer et papiers terriers dans lesquels pourront être par eux transcrites les déclarations de tous et chacun les autres fiefs, maisons, cotteries, terres, prez rt autres héritages à elles appartenants, et audit Hôtel-Dieu et possédez ces susdits lieux, pour le tout délivré aux exposantes leur servir et valoir ainsi que de raison, ce mandons au premier notre huissier, sergent ou autre sur ce requis ce faire pour l'exécution des présentes dans toute l'etendue du ressort de notre cour de Parlement séant à Pontoise tous exploits de commandements, assignations et autres actes requis et nécessaires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris sous le scel de notre chancellerie le vingtième jour du mois de novembre l'an de grâce mil sept cent vingt et de notre règne le sixième (1).

Par le Conseil,
GERVAIS.

(1) B 41 Case 5.

1721 — Diocèse d'amiens
MONTREUIL-SUR-MER
HOSTEL DIEU DUDIT MONTREUIL

ÉTAT des Revenus de l'Hôtel-Dieu de Montreuil-sur-Mer et des pertes qu'il a souffertes par les remboursemens en Billets de Banque et des réparations nécessaires à faire tant audit Hostel Dieu qu'à ses fermes.

REVENUS que l'Hôtel-Dieu possédoit avant les billets de banque	REMBOURSEMENS qui ont été faits en billets de banque	EMPLOY que l'Hôtel-Dieu a fait au denier cinquante	Revenu actuel des biens que l'Hôtel-Dieu possède à présent depuis les billets tant en argent qu'en grain	CHARGES de l'Hôtel-Dieu	Renvoys que l'Hôtel Dieu rend à plusieurs seigneurs particuliers	Réparations nécessaires et inévitables	L'AUMONIER
La maladrerie du Val avec ses dépendances est affermée, 2.200 livres sans aucune réserve. La ferme de St-Nicolas aux Champs est affermée, 500 livres et 87 septiers de grains. La ferme de Clenleu en Boulonnois est affermee, 500 livres et 10 septiers d'orge. La petite maison de St-Michel est affermee, 150 livres. 200 livres de rentes sur le domaine du Boulonnois. 50 livres de rentes à Thiembronne en Boulonnois A St Michel en Boulonnois, 15 livres de rentes. 196 l à Frencq en Boulonnois. 500 l de rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris 24 septiers d'avoine sur le domaine de Ponthieu. 77 l 15 s à Halinghem ; 22 l. 5 s à Herly ; 76 l à Desvres ; 25 l à Calais ; 50 l à Longvillers. 74 mesures de varras près Montreuil 20 l au Bois-Jean. 12 l en Boulonnois. 24 septiers de grains en Boulonnois, sur l'Hôtel N D réunis à l'Hotel Dieu par arrêt du roi 1696, 24 sept à cause de l'Hôpital N D 170 l 5 s de rentes sur particuliers de Montreuil	Reçu de l'Hôtel de Ville de Paris 8.000 l. Reçu 9 000 l. pour retrait de 94 mesures de terre. Reçu pour le fond de plusieurs parties de rentes que l'Hôtel - Dieu avoit dans le Boulonnois au denier vingt sur plusieurs particuliers : 7.398 l. Reçu dans la ville de Montreuil et banlieue 6.3264. Total porte 30.724 liv.	L'Hôtel-Dieu a arrenté à deux particuliers 4.100 liv. qui produisent 82 l. de rentes 4.100 l. ——— Voici ce que l'Hôtel-Dieu a prêté à plusieurs particuliers sans intérêts et à rendre tous les ans à somme modique sur le principal en Boulonnais 3 000 l. à différentes personnes et à Montreuil et banlieue à différents particuliers 7 600 l. Total porte 14.700 l. Le surplus a esté emploié à la nourriture de soldats malades et autres pauvres à cause de la grande cherté des vivres. Ces années cy qui font 16.024 l. Total : 30.724 l. qui faisoient tous les remboursements cy-devant	L'Hôtel-Dieu n'a plus à présent que 3.650 l. en argent et en grains 162 s.	Il y a dans les salles de l'Hôtel-Dieu 50 malades en tems de paix et plus de 100 en tems de guerre avec un prêtre et 20 religieuses. Il n'y a point d'autre maison de charité que celle-ci de dix lieues à la ronde. L'Hôtel-Dieu est toujours tellement chargé de malades, soldats et autres qu'il n'y a pas moyen de réparer les ruines de ses bâtimens qui sont grandes parce qu'il fait seul l'office de tous les autres hôpitaux de Paris. Il reçoit les incurables, les fous, les vieillards, les femmes et les enfans. L'Hôtel-Dieu n'a ni médecin ni chirurgien gagé. L'Hôtel-Dieu est si pauvre que les religieuses consomment toutes leurs dots pour la subsistance des pauvres malades ayant esté même réduites à vendre leurs habits et leurs goblets parce que Montreuil est de grand passage. Elles en ont de bons certificats.	Il rend cent couples de grains à plusieurs particuliers et 325 liv. d'argent	Les réparations nécessaires et inévitables seront vérifiées par le procès-verbal cy joint pour la maison de l'Hôtel Dieu.	L'Hôtel-Dieu n'a pas d'aumônier pour administrer les sacremens aux soldats malades et autres. Ils sont à la veille d'être abandonnés attendu que le prêtre qui leur donne les sacremens n'a ny pension du Roy ny gage de l'Hôtel-Dieu. Il n'y a que sa charité qui le retienne jusqu'à présent. On lui a osté même la pension que le Roy lui avoit donnée cy devant et mal à propos sans avoir écouté les plaintes qui étoient justes, la méritant bien et en toute justice, on ne peut pas la luy refuser, nous vous prions d'y avoir égard afin que les malades ne soient pas

Donation de l'hospice Notre-Dame à l'Hôtel-Dieu

Louis par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes lettres verront Salut. Nos chers et bien amis les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Montreuil-sur-Mer Nous ont fait représenter que le feu roi notre très honoré seigneur et bisaïeul glorieuse mémoire ayant par ses édits et déclaration des mois de mars, avril et août mil six cent quatre vingt treize désuni des ordres de Notre-Dame du Mont Carmel et de saint Lazare les maladreries, léproseries, hôpitaux et aumoneries qui y avoient été jointes et incorporées et les ayant réunis aux hospitaux auxquels ils avoient originairement appartenu les biens et revenus des Maladreries du Val et de Verton, de Waben et de Montigny les Nempont auroient en conséquence été unis à l'Hôtel-Dieu de ladite ville de Montreuil par arret du conseil du 13 juillet 1695 pour en jouir du premier du même mois et estre lesdits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres de cette maison à la charge de satisfaire aux prières, services et fondations dont pouvoient être tenues lesdites Maladreries et d'y recevoir lesdits pauvres malades de Verton, de Waben et de Montigny les Nempont à proportion de leurs revenus en exécution duquel arrêt et des lettres patentes expédiées sur icellui et enregistrées au Parlement le vingt trois février mil six cent quatre vingt seize ledit Hôtel-Dieu avoit non seulement joint des biens et revenus attachés aux Maladreries mais encore de ceux de l'Hôpital de Notre-Dame de Montreuil encore bien qu'il ne fût pas exprimé dans l'arrêt ni dans ces lettres patentes ci-dessus mentionnées et quoi qu'en effet les biens de cet Hôpital fussent dans le cas de la disposition portée par les susdits édit et déclaration des mois de mars, avril et août mil six cent quatre vingt treize concernant la désunion des dits biens desdits ordre de Notre-Dame du Mont Carmel et de saint Lazare et que ledit Hôtel-Dieu de Montreuil qui n'avoit d'ailleurs qu'un revenu très médiocre par rapport aux charges qu'il était obligé d'acquitter et au nombre de malades dont il était continuellement rempli en eût joui sur le fondement de ces mêmes édit et déclaration. Cependant, comme il étoit à craindre qu'il ne vint dans la suite à être inquiété à ce sujet s'il ne luy étoit sur ce pourveu, les exposants nous ont requis de vouloir ordonner à son égard l'exécution desdits édit et déclaration et, en conséquence que les biens de l'hôpital Notre Dame de Montreuil qui n'avoient pas été compris dans l'arrêt du treize juillet mil six cent quatre vingt quinze seroient et demeureroient réunis à l'Hôtel-Dieu de la ville aux charges et conditions mentionnées dans leur requête. Sur quoy, après avoir renvoyé ladite requête au sieur Intendant de la province pour être communiquée aux parties qui pourroient y avoir intérêt et fait ensuite examiner en notre conseil les raisons respectives des unes et des autres, celles du Maire et échevins de Montreuil qui seroient opposés par leurs dires à la demande des exposants tant par rapport à ce qu'ils prétendoient que ledit hôpital avoit été originairement fondé par les anciens maires et échevins de ladite ville que par rapport à ce qu'il y avoit actuellement dans les bâtiments de ceste maison un collège établi pour les écoliers de ladite ville lequel étoit d'une grande utilité et qui ne manqueroit pas de tomber si l'union prétendue avoit lieu ensemble ; ensemble

l'avis dudit sieur Intendant et dudit Evêque d'Amiens. Nous aurions par arrêt de notre Conseil d'Etat du trois Décembre dernier ordonné que conformément aux dits édit et déclaration les biens et revenus dudit hôpital Notre Dame de Montreuil seroient et demeureroient réunis à l'Hôtel-Dieu de la même ville à la charge par iceluy de satisfaire aux prières, services et fondations dont pouvoit être tenu ledit hôpital de Notre Dame et que ledits revenus seroient employés à la nourriture et entretien des pauvres dudit Hôtel-Dieu à l'effet de quoi les titres et papiers qui concernoient ledit hôpital de Notre Dame aussi bien que ses biens et revenus seroient délivrés aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu par qui et ainsi qu'il appartiendroit et cependant que le collège de ladite ville de Montreuil qui avoit été établi dans les bastimens dudit hôpital Notre-Dame subsisteroit dans les mêmes lieux il avoit fait jusqu'alors pour lesdits écoliers de ladite ville à condition toutefois par elle de payer à l'Hôtel-Dieu par forme de redevance une somme de vingt sols par année en reconnaissance des lieux qu'elle tenoit dudit Hôtel-Dieu pour servir au dit collège et qu'au surplus toutes lettres nécessaires seroient expédiées sur ledit arrêt lesquelles lesdites exposantes nous ont très humblement fait supplier de vouloir leur accorder. A quoi ayant égard et désirant contribuer en ce qui peut dépendre de nous au bien et à l'avantage de l'Hôtel-Dieu de notre dite ville de Montreuil. A ces causes, de l'avis de notre très cher amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France ; de notre très cher et très amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang ; de notre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon ; de notre très cher et très amé cousin le comte de Charolois ; de notre très cher et amé cousin le prince de Conty, prince de notre sang ; de notre très cher et très amé le comte de Toulouse, prince légitime, et autres pairs grands et notables personnages de notre royaume qui ont vu ledit arrêt ci attaché sous le contre scel de notre chancellerie, Nous, en conformité d'icelui avons ordonné et ordonnons par ces présentes signées de notre main que conformément à la disposition des édit et déclaration des mois de Mars, Avril et Août mil six cent quatre vingt treize concernant la désunion des biens des ordres de Notre Dame de Mont Carmel et de Saint Lazare, lesdits biens et revenus de l'hôpital de Notre Dame de Montreuil seront et demeureront réunis à l'Hôtel-Dieu de la même ville à la charge par icelui de satisfaire aux prières, services et fondations dont peut-être tenu ledit hôpital de Notre Dame et que lesdits revenus seront employés à la nourriture et à l'entretien des pauvres dudit Hôtel-Dieu à l'effet de quoi les titres et papiers qui concernent ledit hôpital et les biens et revenus en dépendants seront délivrés aux administrateurs dudit Hôtel-Dieu par qui et ainsi qu'il appartiendra. Voulons cependant que le collège de notre ville de Montreuil qui est établi dans les bâtiments dudit hôpital par les écoliers de ladite ville subsiste dans les mêmes lieux comme il a fait jusqu'à présent à condition toutefois de payer par la ville à l'Hôtel-Dieu par forme de redevance une somme de vingt sols par année en reconnaissance des lieux qu'elle tient dudit Hôtel-Dieu pour servir audit collège. Sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cours de Parlement à Paris et autres, nos officiers et justiciers à qui il appartiendra que ces présentes ils aient à enregistrer et de leur contenu faire jouir et user ledit Hôtel-Dieu de notre dite ville de Montreuil pleinement et paisiblement,

cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Paris ce vingt huitième jour de février l'an de grâce mil sept cent vingt un et de notre règne le sixième (1).

LOUIS.
Par le Roy
le duc d'Orléans présent
PHELIPPEAUX.

Enregistrées par le Parlement le 22 juillet 1724.

Lettres de surannation accordée à l'Hôtel-Dieu au sujet des Maladreries du Val, de Waben et Montigny les Nempont. 1744

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre à nos amis et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris Salut. Nos chers et bien amis les administrateurs de l'hostel Dieu de la ville de Montreuil nous ont fait représenter que le feu Roy notre très honoré seigneur et bisaïeul,en exécution de ses édits et déclarations des mois de mars, avril et aoust 1693 auroit par ses lettres patentes du mois de janvier 1696 uni audit hostel les biens et revenus de la maladrerie du Val dudit Montreuil et des maladreries de Verton, Vuaben et Montiguy les Nempont pour en estre les revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres malades dudit hostel Dieu à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont pouvoient être tenues lesdites maladreries et de recevoir les pauvres malades de Verton, Vuaben et Montigny les Nempont à proportion des revenus et maladrerie desdits lieux, lesquelles lettres avoient été adressées et registrées en notre Cour de Parlement de Paris le vingt trois février mil six cent quatre vingt seize, mais que lesdites lettres ayant été omises d'estre adressées à notre dite Chambre des Comptes ils ont été jusqu'à présent et seroient encore hors d'état d'en poursuivre l'enregistrement en notre dite chambre des comptes, s'il ne nous plaisoit de les pourvoir de nos lettres sur ce nécessaire. A ces causes et pour les motifs contenus esdites lettres. Nous nous mandons et enjoignons par ces présentes signées de notre main que vous ayez à procéder à l'enregistrement desdites lettres du mois de janvier mil six cent quatre vingt seize portant union desdites maladreries audit hostel Dieu et faire jouir ledit hostel Dieu de ladite réunion nonobstant et sans vous arrêter au défaut d'adresse desdites lettres à notre dite chambre des comptes et à la surannation de leur date dont nous avons de notre grace spéciale et pleine puissance et autorité royale relevé et relevons par ces présentes les exposants, ensemble du défaut d'enregistrement desdites lettres en notre Chambre des Comptes, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, ordonnance, arrets et réglemens à ce contraire et sans tirer à conséquence, car tel est notre

(1) A 3 Case 1.

plaisir. Donné à Versailles le septième jour de février l'an de grâce mil sept cent quarante quatre et de notre règne le vingt neuvième.

LOUIS.
Par le Loy
PHELIPPEAUX.

Actes de vêture, d'examen et de profession religieuse

Le premier juillet mil sept cent soixante dix sept demoiselle Marie Louise Rosalie Flahault, agée de vingt deux ans sept mois, de la ville d'Etaples en Boulonnois, fille de défunt M. Antoine Flahault, bourgeois de ladite ville, et de défunte Marie Jeanne Bridenne, son épouse, a reçu au aujourd'hui dans la communauté de l'hôtel Dieu de Montreuil sur Mer, ordre de Saint Augustin, le saint habit de religion des mains de maistre Louis Quesnu, chanoine, curé de Saint Firmin et Directeur dudit hotel Dieu préposé par Monseigneur l'évêque d'Amiens à cet effet, en présence de Mrs Danguillaume, curé de Saint Pierre, de cette ville, Boulogne, ancien curé de Guimpe en Boulonnois, Maury, chanoine de St-Firmin ; Wézelier ; de M. Flahault. son frère, curé de Naours, et Pecquet, curé de Marconnelle, qui ont signé avec nous le présent acte ainsi que ladite Flahault le jour et an que dessus.

Sr Flahault. Flahaut, curé de Naours. Danguillaume. Maury, chanoine; Pecquet, curé. Boulogne, prêtre. Wézelier, prêtre et prévost de Forestmontiers. Quenu c.c. Directeur de l'hôtel Dieu.

Le quatrième jour de juillet mil sept cent soixante dix huit, Nous soussigné curé de la paroisse de Saint Pierre en cette ville, en vertu du pouvoir de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Louis Charles de Machault, évêque d'Amiens, avons examiné la sœur Marie Louise Rosalie Flahault, agée de vingt trois ans et sept mois, native de la ville d'Etaples en Boulonnois, et baptisée dans l'église paroissiale dudit lieu, novice reçue canoniquement pour la profession religieuse dans l'hôtel Dieu de Montreuil sur Mer, ordre de Saint Augustin, diocèse d'Amiens, laquelle nous a déclaré n'être forcée ni contrainte mais au contraire être déterminée librement, volontairement et avec joie à l'émission des vœux solennels de pauvreté, chasteté, obéissance et du soin des pauvres malades dudit hôtel Dieu selon la règle de Saint Augustin et les constifutious du susdit hotel Dieu. Pourquoy nous l'avons jugé digne d'être admise à la profession religieuse. En foi de quoy elle a signé avec nous le présent acte lesdits jour et an que dessus.

Sœur Marie Louise Rosalie Flahault et Danguillaume. curé de St Pierre.

Le septième jour de juillet mil sept cent soixante dix huit sœur Marie Louise Rosalie Flahault, âgée de vingt trois ans et sept mois, fille de défunt M. Antoine Flahault et de défunte Marie Jeanne Bridenne, son épouse, née en la ville d'Etaples en Boulonnois et baptisée en l'église paroissiale de ladite ville, après son année de noviciat finie et révolue, le chapitre, examen et autres formalités requises observées, a fait librement, volontairement et sans contrainte la profession religieuse des vœux de pauvreté, chasteté, obéissance, service des malades et stabilité dans la communauté de l'Hôtel-Dieu de Mon-

treuil-sur-Mer en Picardie, diocèse d'Amiens, ordre de Saint Augustin, entre les mains de M. Louis Quenu, chanoine curé de Saint Firmin et directeur de ladite communauté préposé par Monseigneur l'évêque d'Amiens à cet effet, en présence de M. Danguillaume, curé de Saint Pierre de cette ville, de M. Flahault, son frère, curé de Naours, de M. Pecquet, son cousin germain, curé de Marconnelle, de M. Boulogne, ancien curé, Maury, chanoine de S[t] Firmin, Vézelier, qui ont signé avec nous le présent acte ainsi que la sœur Flahault, les jours et an que dessus.

S[r] Flahault de S[t] Augustin. Danguillaume. Flahault, curé de Naours. Pecquet, curé. Vézelier, prêtre. Boulogne, prêtre. Maury. chanoine. Quenu, c. c. Dir. de l'Hôtel-Dieu.

Acte de profession

Au nom de la Très Sainte et individue Trinité et de toute la Cour Céleste.

Moi, sœur Marie Louise Rosalie Flahault dite Saint Augustin, native de la ville d'Etaples en Boulonnois, âgée de vingt trois et sept mois, fille de défunt Antoine Flahault et de défunte Marie Jeanne Bridenne, son épouse, voue et promets à Dieu, à la Bienheureuse Vierge, à nos glorieux pères Saint Augustin et Saint Nicolas, et à Bienheureuse Sainte-Marthe et à vous, mon père, obéissance, chasteté, pauvreté et de m'employer fidèlement au service des pauvres malades de cette maison tant à leur santé corporelle qu'au salut de leurs âmes en gardant la règle de notre bienheureux père Saint Augustin et les constitutions de cette maison sous l'autorité de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque d'Amiens, lesquels vœux et profession je fais volontairement sans contrainte. De quoi j'ai écrit et signé le présent écrit le sept juillet de l'Incarnation de Jésus Christ mil sept cent soixante dix huit (1).

Comment on élisait un Maître ou Directeur 1660

L'an mil six cent quatre vingts, deuxième jour de Février, Nous François Castelet. prêtre-bachelier en théologie de la Faculté de Paris, prieur commendataire du prieuré Despercamps, maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, commissaire député par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime messire François Faure, évêque d'Amiens, par sa commission du vingt neuf janvier dernier, nous étant transporté dans la maison de l'Hôtel-Dieu de la ville de Montreuil-sur-Mer, aurions fait savoir à sœur Anne Duflos, mère en charge, et autres religieuses dudit couvent, assisté de maistre Jacques Deswaguets prêtre et confesseur desdites religieuses de l'Hôtel-Dieu du contenu en notre dite commission ; et sur les huit heures du matin dudit jour, nous aurions célébré la messe solennelle du Saint Esprit pour demander à Dieu les grâces nécessaires à une si sainte et impor-

(1) F 5 Case 10.

tante action. Ensuite nous aurions fait lire intelligiblement notre commission à toutes lesdites religieuses assemblées dans le chapitre en la manière accoutumée et les aurions exhortées à nous déclarer avec simplicité, candeur et charité les défauts et manquemens que l'on a reconnus s'être glissés dans la Communauté tant publics que particuliers contre les vœux, les règles et constitution que nous leur avons lues et expliquées à cet effet.

Et ledit jour et autres suivants nous avons parlé en particulier à toutes les dites religieuses au nombre de douze professes et trois novices, les avons examinées et procédé au scrutin en la manière accoutumée et à l'examen et clôture des comptes des revenus temporels de l'Hôtel-Dieu. Et le mardi vingt sept desdits mois et an, après avoir exposé le Très Saint Sacrement, célébré la sainte messe et donné la sainte communion aux dites religieuses pour invoquer la grâce du Saint-Esprit. Nous avons fait assembler lesdites religieuses en la manière ordinaire dans le chapitre où, étant assisté de Maistre François de Calonne, prestre curé de la paroisse Notre-Dame dudit Montreuil, et de Maistre Jean Bermont, prestre curé de Saint Walloy et directeur de l'Hôpital des Orphelins de ladite ville, nous avons récité l'hymne *Veni Creator Spiritus* pour obtenir les lumières et les grâces nécessaires pour l'élection d'un Maître et administrateur dudit hospital que la plus grande et la plus saine partie des dites religieuses ont demandé et que nous avons trouvé estre du premier institut et établissement de ladite maison et conforme aux régle et statuts dudit Hôtel-Dieu de Montreuil et jugé absolument nécessaire pour y maintenir l'ordre et la discipline réguliers. Nous avons exhorté toutes lesdites religieuses de précéder en cette élection en la vue de Dieu et et de choisir un prestre d'âge, de probité et capacité reconnus pour cette charge. Elles ont procédé à ladite élection par billets qu'elles ont mis dans une boite destinée à cet effet devant nous et, après avoir compté et ouvert lesdits billets en la présence desdits sieurs de Calonne et Bermont curés, nous avons trouvé la pluralité des suffrages pour Maistre Jacques Deswaguets, prestre confesseur dudit Hôtel-Dieu, laquelle élection nous avons déclaré approuver et confirmer sous le bon plaisir de Monseigneur l'évesque. Et ayant fait appeler ledit Maistre Jacques Deswaguets, nous luy avons déclaré et signifié la dite élection de sa personne pour maistre administrateur et directeur dudit hostel Dieu de Montreuil. Sur quoi il nous a requis temps pour prendre conseil et délibérer sur une affaire si importante et déclaré avoir une parfaite soumission et obéissance à Monseigneur l'évesque lequel délai nous lui avons accordé, et exhorté lesdites religieuses de lui porter l'honneur et obéissance à lui dus. Nous avons ensuite, en la présence desdits sieurs de Calonne et Bermont et dudit maistre Jacques Deswaguets procédé à l'élection d'une mère, nous avons recueilli les suffrages dans ladite boite, vu et examiné les billets et trouvé que sœur Anne Duflos dite de Saint Augustin avait plus des deux tiers desdits suffrages. Pourquoi nous avons déclaré qu'elle était choisie et continuée en ladite charge, laquelle élection nous avons approuvée et confirmée et icelle établie en ladite charge de mère. Et après l'avoir exhortée à s'y comporter comme elle a fait ci-devant en bonne mère et toutes les religieuses à lui rendre leurs devoirs et soumissions. Nous avons procédé à l'élection des discrètes et autres officiers de la maison à la pluralité des voix et les avons exhortées toutes

à se bien acquitter de leurs charges et emplois, et ce fait, nous avons en action de grâce à Dieu chanté le *Te Deum* dans l'église et donné la benédiction du Très Saint Sacrement. Nous avons visité l'église, le cimetière, l'oratoire, la salle des malades, le chapitre, le réfectoire, le dortoir et géneralement tous les offices et lieux réguliers et autres dudit Hôtel-Dieu et ordonné ce que de raison pour le bien et la régularité qui y doit être gardée. Et, étant rentré dans le chapitre, nous avons exhorté toutes lesdites religieuses à vivre dans une parfaite union et charité et à l'observance des règles et constitution de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte et procès-verbal que nous certifions véritable. En foi de quoi nous avons signé avec les sus nommés le mercredi vingt septième jour de février mil six cent quatre vingt.

Signé : de Calonne, Bermont, Deswaguet, sœur Anne Duflos mère, sœur Catherine Fouquet, sœur Anne Ternisien, sœur Marie Gilliot, sœur Jeanne Heuzé, sœur Elisabeth Magnier, sœur Nicole Lesselinne, sœur Françoise Queval, sœur Marie Sublet, sœur Jeanne Sublet, sœur Anne Paillart, sœur Marie Anne Regnier et Casteller.

François par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint-Siège Apostolique évêque d'Amiens, à nos chères filles en Jésus-Christ les mère et religieuses de l'Hôtel-Dieu de la ville de Montreuil, de notre diocèse. Salut en Notre-Seigneur. Vu le procès-verbal de l'élection par nous faite du maître et administrateur et directeur pour régir et gouverner et diriger ledit hôpital en la présence de vénérable et discrète personne maître François Castellet, prêtre, bachelier en théologie, prieur commendataire du prieuré de Notre-Dame Despercamps et maître et administrateur de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, que nous avons commis à cet effet, par lequel nous connaissons que vous avez élu et choisi Maître Jacques Deswaguet, prêtre, confesseur dudit Hôpital de Montreuil pour maître et administrateur et directeur dudit hostel Dieu, de laquelle élection vous nous avec supplié de donner notre approbation et confirmation. A quoi obtempérant et étant d'ailleurs suffisamment informé des capacité, probité et suffisance dudit Deswaguets, nous avons approuvé et approuvons, confirmé et confirmons les choix et élection que vous avez faits et nous nous enjoignons de le reconnaître pour maître aux gouvernement et direction de ladite maison et hostel Dieu et de luy rendre tout le respect et toute la soumission que vous lui devez en ladite qualité de maître et de lui obéir en tout ce qu'il vous commandera. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, icelles fait contresigner par le secrétaire ordinaire de notre évêché et y fait apposer le sceau de nos armes. Donné à Amiens le vingt huitième jour de mars mil six cent quatre vingt (1).

FRANÇOIS, évêque d'Amiens.

Par Monseigneur l'illustrisime, révérendissime évêque d'Amiens.

PICART.

(1) A 1 Case 1.

Comment étaient élus les supérieure, discrètes, etc

Nous soussigné évêque d'Amiens, sur la réquisition à nous faite par nos chères filles en Jésus-Christ les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montreuil-sur-Mer, de notre diocèse de nous transporter audit Hôtel-Dieu pour procéder à la nomination d'une mère supérieure à la place de la mère de Sainte Bonne dite dans le monde Marie Marguerite Hacot, pour seconder leur désirs, étant de présent à Montreuil à l'occasion de la mission que nous y donnons à nos ouailles, nous nous sommes transporté audit Hôtel-Dieu où, après avoir célébré la sainte messe du Saint-Esprit, toutes les religieuses capitulairement assemblées selon l'usage, nous avons reçu les suffrages de toutes les religieuses capitulaires et à la pluralité des voix s'est trouvée être élue la sœur de Saint Nicolas dite dans le monde Marthe-Madelaine Picqueteu, laquelle nous avons confirmée dans ladite charge après qu'il nous eut apparu que ladite élection a été canonique et que les statuts qui la regardent ont été exactement observés, dont lecture a été faite en présence des vénérables prêtres Mrs Vincent, notre aumônier, et François Halon, chanoine de Saint-Firmin et directeur dudit Hôtel-Dieu qui ont signé avec nous le présent acte le quinzième jour du mois de janvier de l'année mil sept cent trente huit

LOUIS, Fr. Gab. év. d'Amiens,
VINCENT, HALON.

et ensuite a été procédé canoniquement pour tous les emplois et charges de la maison et ont été élues selon l'ordre et ainsi qu'il suit : 1° pour mère assistante la mère de sainte Bonne, pour discréte la sœur de saint Augustin, pour maîtresse des novices la sœur de sainte Elisabeth, pour dépositaire la sœur de saint Joseph, pour dépositaire en second et chargée de la recette des grains la sœur de sainte Cécile, pour hospitalière la sœur de sainte Agnès, pour portière la sœur de sainte Ursule, pour maîtresse de l'ouvroir la mère de sainte Bonne, pour dépensière la sœur de saint Norbert, pour la sacristie la sœur de saint Louis, pour infirmière le sœur de sainte Marthe, pour lingère de la communauté la sœur de sainte Thérèse, pour robière la sœur de sainte Claire, pour lingère de la salle la sœur de saint Pierre, pour célerière la sœur de l'Annonciation et pour jardinière la sœur de saint Jean-Baptiste et plus avant n'a été procédé à ladite élection, desdits jour et an que dessus.

LOUIS, Fr. Gab. év. d'Amiens.
VINCENT, HALON.

Formule de vœux

Hugues Robert Jean Charles La Tour d'Auvergne Lauraguais, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique évêque d'Arras.

Nous avons approuvé la formule suivants pour la réception de la profession des religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.

« Au nom de la Très Sainte et individue Trinité et de toute la cour céleste.

« Moi sœur N..., voue et promets à Dieu, à la bienheureuse Vierge, à nos glorieux pères Saint Augustin et Saint Nicolas, à la bienheureuse Sainte Marthe, pour un an (ou cinq ans suivant l'âge de la professe) chasteté, obéissance de vivre dans l'esprit de pauvreté et de m'employer fidèlement au service des malades suivant les statuts et règlements de cette maison ; sous l'autorité de Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Hugues Robert Jean Charles de la Tour d'Auvergne-Lauraguais, évêque d'Arras ; en présence de M. N..., spécialement délégué par mondit seigneur évêque et de révérende Mère sœur N..., supérieure de cette communauté de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, moyennant la grâce de Dieu que j'implore à cet effet ; lesquels vœux et profession je fais volontairement et sans contrainte. En foi de quoi j'ai signé le présent à Montreuil le.... (l'année, le jour du mois en toutes lettres.

« Signée : Sœur N... »

Na la même formule servira pour le renouvellement des vœux de profession en ajoutant ces mots avant de la prononcer :

« Moi sœur N... renouvelle aujourd'hui la profession que j'ai faits tel jour et qui est ainsi conçue ;

« Au nom de la Très Sainte Trinité etc. »

Voulons que la présente formule soit suivie dans toute sa teneur et afin qu'il n'y soit rien changé ni ajouté, ordonnons qu'elle soit transcrite tout au long sur les Registres de la Communauté de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.

A Ecuires ce dix octobre 1818.

Ch. év. d'Arras,
PAR MANDEMENT.
de Mgr l'Illm et RRme Evêque d'Arras,
HERBET, che hre sre.

Traité de 1839 passé entre la Commission des hospices et la Communauté

La Commission administrative des hospices de Montreuil-sur-Mer réunie en séance où étaient présents messieurs Chomel, maire ; Levêque, vice-président ; Henneguier, Dobercourt, Boitel et Petit, agissant au nom et pour le compte des dits hospices, d'une part.

Et sœur Scholastique, supérieure, sœur sainte Marthe, saint Charles, saint Nicolas, sainte Cécile, saint Joseph, sainte Ursule, sainte Gabrielle et saint Norbert composant la communauté des sœurs hospitalières de l'hospice des malades établi à Montreuil-sur-Mer, d'autre part il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. — La Communauté s'engage envers la Commission à desservir l'hospice des malades de Montreuil-sur-Mer et à servir les malades, les infirmes conformément aux statuts approuvés et reconnus par décrét impérial contenant brevet d'institution publique du 15 novembre 1810 inséré au Bulletin des Lois. Les sœurs sont tenues pour le service de se conformer en outre aux réglement de l'administration.

Art. 2. — La Communauté ne recevra dans l'association aucune sœur en sus du nombre fixé par l'Administration.

La commission s'assurera de l'état de santé de la récipiendaire.

ART. 3. — Avant la réception, chaque sœur hospitalière sera tenue d'apporter un trousseau et de payer une dot en argent pour fournir à tous ses besoins ; l'état des effets devant composer le trousseau, l'importance de la dot et les conditions de l'admission seront arrêtées par un traité de gré à gré entre la Commission et la récipiendaire ou ceux dont elle devra obtenir le consentement conformément aux statuts de la Communauté, annexés au décret du 15 novembre précité. Cependant, lorsqu'elle le jugera à propos, la Commission pourra dispenser la récipiendaire de la dot.

ART. 4. — La Commission s'oblige à loger et nourrir chaque religieuse dans l'hospice et à lui payer pour son entretien un traitement de cent francs par année pendant tout le temps qu'elle sera employée dans la maison.

ART. 5. — Ce traitement sera acquitté par semestre le 30 juin et le 31 décembre à compter du 1 janvier présente année, le premier semestre sera dû au 30 juin prochain, le second au 31 décembre et les autres jusqu'à la cessation du service.

ART. 6. — Les sœurs hospitalières que leur âge ou leurs infirmités rendraient incapables de continuer leur service pourront être conservées à titre de reposantes avec un traitement de 50 francs pour chacune d'elles à moins qu'elle n'aiment mieux se retirer, dans ce dernier cas il pourra leur être accordé des pensions dont la liquidation sera faite d'après les bases indiquées par l'ordonnance royale du 6 septembre 1820.

Fait et arrêté en double dont l'un sera remis à la Communauté à Montreuil, le vingt cinq Avril 1839.

INDEX



HOSPICE DES ORPHELINS

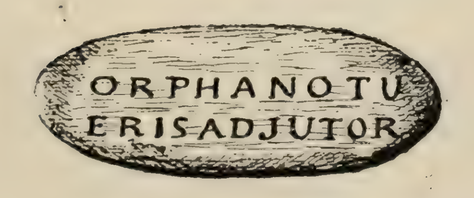
OU

Hospice Saint-Simon Saint-Jude

A

MONTREUIL-SUR-MER

D'après les documents conservés aux Archives hospitalières de cette ville



1885

HOSPICE DES ORPHELINS

Dès le commencement du XIIIe siècle, des documents témoignent de la sollicitude de nos pères pour les Orphelins.

Une des recommandations les plus expresses de Gaultier de Montreuil, sire de Maintenay, fondateur de l'Hôtel-Dieu vers l'an 1200, est de recevoir les Orphelins dans cet asile (1) et, à cette époque déja, le Mayeur non seulement pourvoit à leurs nécessités, mais encore s'efforce d'assurer à ceux qui ont une certaine aisance la conservation de leur patrimoine. Dans ce but, un conseil de Magistrats municipaux était chargé de la sauvegarde de leurs intérêts, et les sommes appartenant aux Orphelins ou recueillies par eux, étaient consignées entre les mains de l'Argentier de la ville dans les comptes duquel elles figuraient sous la rubrique de *Deniers mis en warde* ou en *manaie* (2).

Au XVe siècle, des *mères aleresses* ou mères nourricières habitant, dit-on, la rue du Paon, sont chargées par l'échevinage de donner les premiers soins aux Orphelins et, en cette qualité, elles doivent chaque année, lors du *renouvellement de la loi,* le jour de la fête des Apôtres saint Simon et saint Jude, prêter serment au nouveau mayeur de remplir fidèlement leurs fonctions (3).

Mais là ne s'arrêtait pas la sollicitude de l'administrateur du XVe siècle à l'égard des pauvres Orphelins et si, grâce à sa prévoyance, les soins matériels ne leur faisaient pas défaut, l'instruction à leur donner et les moyens de leur procurer par le travail une position honorable dans le monde ne le préoccupait pas moins. En effet, dans un acte du mois d'août 1428, le gouverneur de l'Hôtel-Dieu, Ernoul de Fosseux, ne parle-t-il pas de « six enffans venus et présentés par « personnes dont lon ne set le païs, desquels en a deux à mestier « et les quatre autres à lescolle, du toult aux dits despens dudit « hospital (4). »

---

(1) Cueilloir A 4 Case 10.

(2) Un compte présenté sous la mairie de Michel Taukart successeur en 1259 de Jehan de Beaurain, mayeur de Montreuil, mentionne au chapitre intitulé *Che sont les detes ke le vile doit en manaie* les sommes suivantes déposées dans la Caisse Municipale et appartenant, savoir :
« as enfans de Gérant de Rumilli C et VI liv.
« as enfans Jehan des Trois Markais LXV liv. XXIII den.
« as enfans Amer de Wisme XXXV sols.
« as enfans Marion Guerandele C et L liv.
« as enfans Nicolas de Coupelle XI liv. XVII sols.» Le fils, *Histoire de Montreuil* p. 324.

(3) Louandre, histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu t. II p. 260. *Le livre de la fourme ordinaire qu'ont à faire tenir et maintenir Messeigneurs les Maires et eschevins de la ville de Monstrœul lan mil quatre cens trente chincq.*

(4) Liasse B 16 Case 3.

Malheureusement les guerres venaient trop souvent entraver cett œuvre et cela toujours au moment où l'utilité s'en faisait le plu sentir. Alors, dans leur détresse, les sœurs de l'Hôtel-Dieu s'adres saient à la charité privée dans les pays moins éprouvés par le fléa et ainsi s'explique le pouvoir donné par elles, au mois de janvier 144 à Jacquemont le Saunier de faire, en leur nom, des quêtes par tout la province de Reims, afin de pouvoir venir en aide aux « Orphemin « et aultres en pluiseurs et diverses manières indigens et ayant be « soing de miséricorde (1). »

Dans son magnifique cueilloir de 1477, Guillaume Poullain, l plus recommandable des gouverneurs de l'Hôtel-Dieu pour ses capa cités et sa haute intelligence, affirme en vertu d'une bulle du pap Innocent IV et ce à l'encontre des prétentions du curé de la paroiss Saint-Waloy, le droit au maître de donner le baptême aux enfants né ou apportés à l'Hôtel-Dieu et même celui d'y célébrer les relevaille « sans que nul y ait que veir ne que cognoistre (2). »

Ailleurs, il cite aussi d'une manière tout incidente le nom d'u enfant trouvé Gratien de Montfort, élevé à l'Hôtel-Dieu et établi pa ses soins à Paris (3).

Enfin, il nous a été donné de retrouver dans l'intérieur de la cou verture d'un des manuscrits du frère André de la Place, gouverneu de l'Hôtel-Dieu de 1562 à 1583, quelques spécimens collés ensemble formant carton, de l'écriture d'un orphelin de la seconde moitié d XVI[e] siècle.

Ces pages d'écriture, intéressantes assurément pour l'exécutio ne sont pas moins curieuses pour les sujets des modèles mis par l maître sous les yeux de son élève.

Ces sujets réunis forment en effet tout un petit poème rempli d grâce et de naïveté où l'orphelin se plaint de sa fâcheuse destinée.

Dans l'un de ces écrits, douze fois de suite, il se demande pourqu le sort l'a condamné à l'isolement et au besoin :

> Mort et fortune pourquoy mauez vous laisse
> Seul en che monde despourveu de liesse ?

Pour comble de malheur, la misère du temps est grande et dan l'impuissance où se trouve la maison-mère de lui donner les moyen d'existence, parfois il se voit dans la nécessité d'aller les sollicit dans la ville et aux environs :

> Pour le jourd'huy il me feaut ad aucuns
> Où ils peuvent pécunie en avoir
> Plusieurs soustiennent que les biens sont communs,
> Seulement est moien de les avoir.

Mais la misère, mais l'isolement ne sont pas seulement le lot l'Orphelin. Soumis à la tutelle du Mayeur ou du maître de l'Hôtel-Die il lui tarde aussi, voit-on dans deux vers tronqués, de jouir de liberté. Avec elle du moins parviendra-t-il peut-être un jour à

---

(1) Liasse A 1 Case 1, 4[e] dossier.
(2) Cueilloir A 4 Case 10.
(3) Cueilloir A 5 Case 10.

réer quelque affection dans le monde. Car ce sentiment le tourmente, cette pensée l'obsède sans cesse, et cependant, pauvre délaissé au milieu de tous, dans son état social, il n'ose, méconnu de tous, croire à la réalisation du plus cher de ses vœux :

> Force d'amour souvent me veult contraindre
> Vous déclarer mon cœur... mais le refus !

Il ne s'illusionnait pas et, dans un de ces écrits au dessus duquel se trouve cette mention bizarre « enseigner baz, » il s'écrie dans ces termes pleins de résignation et d'une langoureuse tristesse :

> Or sus amour puisque tu mas atteint,
> Que nattains tu celle pour quy jendure ! (1)

Ces quelques renseignements, puisés la plupart aux Archives hospitalières, sont, suivant nous, des preuves suffisantes de l'intérêt porté à toutes les époques, par les pouvoirs locaux aux pauvres Orphelins. Innocente victime de la débauche ou de la misère, dès son entrée dans la vie, l'orphelin retrouve en effet chez les sœurs de l'Hôtel-Dieu ou, sous la surveillance du Magistrat, chez les *mères alleresses,* les soins les plus tendres et, dans la suite, rien n'est épargné de part et d'autre pour lui assurer une instruction et un avenir conformes à sa condition. En un mot, il reçoit tous les bienfaits auxquels il aurait pu prétendre de la part de ses protecteurs naturels oublieux de leurs devoirs les plus sacrés ou impuissants à les accomplir.

Vint pourtant une époque où le Mayeur crut devoir améliorer encore le bien être des orphelins.

Pendant les troubles de la Ligue, une maladie contagieuse communément connue sous le nom de peste, ne cessa de sévir dans toute la Picardie. Au printemps de l'année 1596 surtout, elle exerça les plus grands ravages à Montreuil, les trois cinquièmes de la population alors évaluée à 16,000 âmes succombèrent dans l'espace de quelques mois ; chaque jour les Orphelins devenaient de plus en plus nombreux.

Le magistrat résolut alors de leur élever un asile spécial, l'un des premiers de ce genre fondés dans la province, afin de les préserver désormais du contact des malades soignés à l'Hôtel-Dieu.

A cet effet, le 31 octobre 1596, Antoine de Heghes, 1er mayeur, Henry Lamirand, 2e mayeur, Antoine Le Roy, 3e mayeur, Guillaume Boullenger, Nicolas Desquincourt et Barthelemi Baillon, échevins, se réunirent en une des salles de l'échevinage, et là, en présence des notaires Loys de Cay et Nicolas Bellin, déclarèrent acquérir pour eux et leurs successeurs en office, de Guilbert Debuires, marchand, demeurant dans la paroisse Notre-Dame de Montreuil (2), ledit Debuires

(1) G 4 Case 2.

(2) Guilbert Debuires, sergent à verges des Mayeurs et échevins en 1601, habitait la maison portant pour enseigne *Les armes de France*. Cette maison appartenait en 1426 à Michel Thorillon, barbier, et avait été « arse » par le feu pitoiable qui est avenu en ceste dite ville. Elle était située rue des Barbiers « par laquelle on va de la Poissonnerie au Wicquet » et tenait « d'un costé à la rue du Petit Coquempot. » B 26 Case 3.

aussi présent et agissant en son nom comme en celui de ses enfants issus de son mariage avec feu Perrine Vasseur et cela moyennant une rente de 20 livres tournois et une censive de 28 sols parisis envers les dames de Sainte-Austreberte, « une grange bastie de massonnerye « en partie et l'autre de bois couvert de thuille avecq le jardin, pour- « pris et tenemens ainsy que le tout se comporte et estend, scituée en « la paroisse de Saint-Walloy, tenant d'une liste à Jehan Foinel, d'au- « tre liste au flégard quy mesne à l'eschau, d'un bout aux remparts « et d'autre à la rue qui conduit aux Carmes... pour y accommoder « ung lieu propre à retirer les pauvres enfans orphelins de ceste dicte « ville desquels sœur Marye Eudine (1) relligieuse de l'ordre de Saint- « François en a la charge selon la délibération faite en l'eschevinage « de la dicte ville (2). »

Une grange fut donc le noyau autour duquel devaient se grouper plus tard les bâtiments composant le bel orphelinat actuel. C'était là, sans doute, un bien modeste début ; et pourtant, par cette fondation, Antoine de Heghes ne pouvait plus dignement signaler sa magistrature.

Pendant plus de trente années, à part les réclamations de Guillaume Desjardins, curé de l'église Saint-Jean en Sainte Austreberte, au sujet de la censive de 28 s. p. faussement attribuée dans l'acte de fondation aux dames de l'abbaye de Sainte-Austreberte d'après une transaction conclue le 25 mai 1609 entre lui et Jacques Duflos, Marguillier, d'une part ; et Jehan Moullart, 1er mayeur, Guillaume Boullenger, 2e mayeur, Jacques Wllard, échevin et argentier (3), François Lesseline, Philippe de Lengaigne, échevins, et Antoine Foyart, procureur fiscal, d'autre part (4); les Archives hospitalières gardent un silence complet à l'égard de cet établissement, et il en est ainsi jusqu'au moment de la lutte engagée par Richelieu avec la maison d'Autriche.

Montreuil fut naturellement une des places exposées les premières au fléau dévastateur, quand la peste y reparut menaçante, dans le cours de l'année 1636 (5).

Touchée sans doute des services rendus par l'hospice des Orphelins dans ces circonstances, le 14 février 1637 une femme de Montreuil nommée Guillemette Laidet, lui donna sa maison, après l'avoir affranchi d'une rente de 12 livres (6).

Cette donation, acceptée par l'abbé François Cailleux, chapelain de Notre-Dame et directeur spirituel de l'hospice, et par la sœur Michelle Lefebvre, supérieure, avec l'assentiment du mayeur Antoine Enlart et des échevins Jean Allard, procureur du Roi, Jacques Patté, Marc Fiérard et Bertrand Baillon, tuteurs des Orphelins, permettait à

(1) Forme feminine de Eudin nom encore existant à Montreuil.
(2) Liasse A 8 Case 1e, 1er case V. Pièces justificatives n° 1.
(3) Jacques Wllard portait pour armoiries : *d'argent à trois amilles de Gueules.* Il prit souvent, mais abusivement, le titre de seigneur de la Madeleine, cette localité étant banlieue de Montreuil et n'ayant pas de seigneur particulier.
(4) Liasse A 8 Case 1.
(5) *Le siège d'Hesdin par Messire Antoine de Ville,* Lyon, 1639.
(6) Liasse A 1 Case 1, 2e dos.

et asile de s'agrandir pour y recevoir ces enfants dont le nombre ugmentait chaque jour. Mais alors les ressources de la ville, pour ffectuer les travaux nécessaires, lui faisaient complètement défaut.

Heureusement, Montreuil avait pour gouverneur, à cette époque, n homme d'une piété rare et d'une charité inépuisable, le comte harles de Lannoy, chevalier des ordres du Roi, capitaine de deux ompagnies de chevau-léger et mestre de camps (1). De Lannoy qui, ›rs du siège de Saint-Jean d'Angely, en 1621, ne s'était pas contenté es simples prières ordonnées par l'échevinage sur la demande du oi Louis XIII afin d'attirer les bénédictions du Ciel sur les opérations e l'armée française et avait, à cette occasion, de concert avec Anne 'Aumont, son épouse, doté Montreuil d'un couvent de Capucins, ne ouvait rester indifférent à une œuvre aussi intéressante que celle 'un Orphelinat et, dès lors, voit-on son nom paraître sans cesse dans ›s actes d'acquisition. Le 18 avril 1641, Gilles et Jacques Pillette, père t fils, cèdent ainsi deux de leurs maisons à l'abbé Cailleux « directeur spirituel dudict hospital sous le bon plaisir de Monseigneur de Lannoy, moyennant la somme de deux cens livres » et c'est « à l'aide des aulmosnes et libéralités dudict seigneur » que l'établisse-ıent en prend possession (2).

Grâce à cette largesse si opportune, dès la fin de cette année, une chapelle et plusieurs grands bastimens nœufs... entièrement garnis et meublés » le tout estimé 5.602 livres 4 sols (3), rempla-aient la « grange » primitive, et, à titre de reconnaissance pour tant e bienfaits, dans les *Reigles et statuts des pauvres filles du petit hos-ital des petis orphelins de Monsterœul érigé par Messieurs les mayeur t eschevins de ladite ville en l'honneur de Dieu, Nostre-Dame et S. S. l. A. Simon et Jude,* le Magistrat recommandait expressément aux œurs la célébration quotidienne d'une messe dite à l'intention de M. e comte de Lannoy et de ses bons amis (4).

A cette époque, en effet, remontent les premiers statuts de l'hos-ice des Orphelins par nous retrouvés parmi d'anciens papiers depuis ›ngtemps jugés inutiles et mis au rebut. Pour n'être ni signés ni atés, il n'en paraissent pas moins avoir été mis en vigueur dès 1641. a preuve résulte d'une des inscriptions gravées sur l'ancienne cloche

---

(1) Le comte de Lannoy avait acquis le gouvernement de Montreuil de Charles des Essarts, fils de Charles des Essarts de Maigneulx, dit le Ligueur. Il tait issu d'une famille originaire de la petite ville de Lannoy, dans le Pays Bas, qui fournit, en 1448, un stathouder de Hollande, plus tard un vice roi de Naples à qui François Ier rendit son épée à la bataille de Paris, etc. Ses armoi-ies sculptées sur des pierres retrouvées, il y a peu d'années, dans l'un des loîtres du couvent des capucins de Montreuil et à présent déposées au musée l'Arras étaient *d'argent à trois lions de sinople couronnés d'or armés et lampassés de ueules.* Les trois lions qui sont les armes de Vermandois avaient été donnés ar Louis XI à Raoul de Lannoy, en lui remettant le collier de l'Ordre de la Toison d'or, pour le récompenser de ses hauts faits d'armes et particulièrement, le sa conduite au siège du Quesnoy.

(2) Liasse A 8 Case 1, 3e dos.

(3) Liasse A 9 Case 1.

(4) Liasse A 10 Case 1.

de la chapelle provenant, à n'en douter pas, d'une des églises des villages de l'Artois repris par les Français aux Espagnols, après la reddition d'Hesdin, et qui fut donnée à la maison par Jacques Anquer *père syndic des Orphelins.*

Ces statuts édictés par le Magistrat comprennent à la fois le spirituel et le temporel de la Communauté et les mesures concernant les pensionnaires de l'établissement. Ils sont divisés en cinq chapitres, le premier intitulé *de la façon de recevoir les filles ;* le second, *de la manière des sœurs ;* le troisième, *du service de Dieu et mesnage spirituel ;* le quatrième, *du gouvernement et mesnage temporel ;* le cinquième enfin, *du gouvernement des Orphelins.*

I

Lorsqu'une femme se présentera pour être reçue au nombre des sœurs, elle sera préalablement examinée par le chapelain sur les principaux articles de la foi catholique.

Elle devra être d'un esprit sérieux, jouir d'une bonne santé et avoir vingt cinq ans au moins si elle n'a pas été élevée dans la maison ou trente ans en cas de veuvage.

Si aucune cause ne s'oppose à son admission, elle sera tenue, après quelques mois d'épreuve, de faire un an de noviciat.

Pendant cette année, elle gardera ses vêtements séculiers, elle accomplira la besogne la plus pénible de la maison et sortira seulement pour aller à l'église paroissiale.

Les sœurs, au nombre de six à huit selon les besoins du service, seront liées par les vœux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté. Toute infraction au vœu de chasteté entrainera l'exclusion perpétuelle. Quant aux vœux d'obéissance et de pauvreté, il sera fait de même après cinq ou six réprimandes.

Les sœurs auront un vêtement très simple et toujours noir. Elles ne sortiront jamais de leur maison « sans estre affubleez de leur af- « fulette ou cappe » laquelle ne dépassera pas la ceinture.

Si une femme admise au noviciat, a quelque bien et veut ensuite partir au bout de l'année, ce bien lui sera rendu intégralement. En cas de décès, il appartient de droit à la maison.

Les femmes reçues au nombre des sœurs ne pourront être renvoyées pour cause de maladie.

II

Les sœurs se lèveront à cinq heures en été et à six heures en hiver, et se coucheront en tout temps entre neuf et dix heures.

Aucun étranger n'aura le droit de pénétrer dans le quartier affecté aux sœurs.

Les sœurs ne pourront sortir de la maison sans la permission de la supérieure ni celle ci sans faire connaître le motif de sa sortie. Elles ne pourront accepter de repas en ville ni découcher qu'avec une permission.

La porte de la maison sera fermée avant le coucher du soleil.

Les sœurs observeront le jeune seulement les jours désignés par l'Eglise.

Une d'entre elles, accompagnée d'une autre, fera la quête deux fois par semaine.

Les sœurs s'étudieront à vivre en paix avec tout le monde et particulièrement entre elles. Chaque soir, avant le coucher, elles se confesseront à la mère supérieure. Les insoumises à la règle seront congédiées au bout de six mois. Les sœurs se respecteront les unes les autres, seront humbles et charitables et d'une grande patience envers les Orphelins.

En dehors des soins à donner aux Orphelins, elles s'occuperont toujours ensemble, à coudre, filer ou à faire tout autre travail.

Le produit de ce travail appartiendra à la maison. Les sœurs auront chacune leur semaine pour soigner les orphelins malades.

Elles prendront leurs repas avec les enfants et deux d'entre elles coucheront dans le dortoir de ceux ci pour la surveillance. Elles ne pourront se servir d'aucune servante séculière ; en cas pressant, la mère supérieure et les plus agées de la Communauté devront payer de leur personne et « montrer le chemin aux autres. »

III

Les sœurs assisteront tous les jours, dans la chapelle, à la messe fondée à l'intention du comte de Lannoy et de ses bons amis.

Le matin, avec les enfants, elles diront, entre autres prières, les Litanies de la Vierge et, le soir, les litanies des saints suivies d'un *De profundis* pour les bienfaiteurs. Les sœurs ne sachant pas lire réciteront le Rosaire toutes les semaines.

Matin et soir, elles feront un examen de conscience et une méditation sur la Passion et la mort de Notre-Seigneur. La durée de ces exercices de piété n'excédera pas une demi heure.

Les sœurs se confesseront et communieront à l'église paroissiale une fois par mois, le premier dimanche du mois et le jour de la fête des Apôtres saint Simon et saint Jude, leurs patrons. Quatre fois l'an, aux fêtes natales, elles se confesseront au curé de la paroisse ou à ses vicaires, et deux fois l'an à tout autre prêtre à leur choix. L'accomplissement de leurs devoirs religieux ne nuira jamais au bien du service de la maison. Enfin, tous les dimanches, elles assisteront au sermon et prendront part aux processions solennelles.

IV

Les sœurs s'enracineront le plus possible en l'Amour de la sainte pauvreté et ne travailleront pas au delà de leurs forces pour acquérir et amasser richesses, afin d'éviter procès et litige. Elles ne se montreront pas importunes dans leurs quêtes et recevront avec soumission et humilité les aumônes faites en faveur des Orphelins.

Tous les deux ans, aura lieu l'élection ou réélection de la supérieure en présence des pères directeurs, lesquels prendront part aux votes. Les dons, legs et aumônes destinés à la Communauté ou aux pauvres Orphelins seront remis à la supérieure qui les confiera au père syndic.

La supérieure pourvoira à l'entretien de la maison, mais elle ne pourra rien entreprendre de sérieux sans l'avis du père directeur et de la Communauté. De même, à l'expiration de son mandat, elle devra leur rendre compte de sa gestion et aussi à l'évêque d'Amiens ou à son délégué.

V

Les Orphelins en bas âge seront avant tous autres, l'objet de la sollicitude de la supérieure. Dès qu'ils commenceront à parler ils seront instruits à prier Dieu. Dans la suite, ils entendront la messe tous les jours et, les dimanches et jours de fêtes, se rendront deux par deux à la messe et aux vêpres de l'église paroissiale.

Les enfants n'iront jamais mendier le pain aux maisons ni quêter soit à l'intérieur soit à la porte des églises.

Les sœurs leur tiendront école, les conduiront aux catéchismes et leur apprendront à travailler,

Les enfants seront entretenus dans la plus grande propreté. Les indociles, les libertins principalement, seront congédiés « sans miséricorde. »

Une fois par semaine, lecture sera faite des présents statuts aux sœurs et aux enfants.

L'hospice des Orphelins ainsi reconstruit et organisé aurait pu dans des temps de calme et de prospérité, subsister comme par le passé avec le produit des quêtes et du travail de la Communauté et des enfants. Mais la guerre, mais les maladies entravant tout commerce et trainant avec elles la gène et plus souvent même la misère avaient tari ces sources de revenu. Par surcroit le nombre des enfants délaissés croissait sans cesse. Le magistrat comprit alors, plus que jamais, combien il importait d'assurer l'existence d'une institution si utile, et que le meilleur moyen, pour atteindre ce but, était de lui créer des revenus propres.

A cette intention, le 25 septembre 1641, François du Muret, mayeur en charge, réunissait le corps municipal en Assemblée générale extraordinaire (1): Henri Heuzé, écuyer, seigneur de Hurtevent, premier échevin, les échevins Nicolay, Le Roy, Gerard Bouché et Grégoire de Boullongne assisté de François Hurtrel, avocat et procureur fiscal, et de Philippe Lovergne, greffier, tous deux conseillers pensionnaires de la ville, prirent place à ses côtés avec l'ancien Mayeur Antoine de Lumbres, sieur d'Herbinghem, lieutenant du bailli d'Amiens établi à Montreuil, président du Baillage d'Hesdin et du Comté de Saint Pol (2), Jehan Allard, procureur du Roi, et Pierre Savereux, notaire.

Enfin, avaient été appelés à cette séance Henri Lobegois, Guillaune Eurin, Jacques Anquer, Jacques Hocedé, Jehan de Buires, Nicolas Roussel, Michel Delamarre, Thomas Dunet, Ph. Havet, Jacques Leprestre, François Roussel, Nicolas Hardy, Jacques de la Mothe et Jehan Monbailly ;

Et comme étant de la banlieue et principaux intéressés dans la

---

(1) François du Muret portait pour armoiries : *D'or à une bande de gueules chargés d'une merlette d'argent. Borel d'Hauterive, Armoreal de France* t. II p. 290.

(2) Antoine de Lumbres, sieur d'Herbinghem, époux de Marthe de Leurien, mayeur de Montreuil pendant l'Interdit, fut ministre plenipotentiaire de 1651 à 1653 prés de l'électeur de Brandebourg, de l'Assemblée de Francfort et de l'électeur de Saxe. Il fut ensuite appelé à l'ambassade de Pologne. Le 21 mars 1669, il acquit de Diane de la Meschaussée de Pompadour, femme de Charles Le Quien, marquis de Montaignac, la seigneurie de Longvillers où il mourut, le 14 mai 1676.

décision à prendre, des habitants de La Calloterie, savoir : l'abbé Boullenger, curé; Jehan Pinguet, Marguillier, Antoine Pasquier, Jehan Debuires, Jehan de la Chasse, Jehan Belart, Francois Landry, Nicolas de Monceaux, Pierre Violier, Nicolas de Lhobel, Charles Renoult, Pierre Daire, François Henry, Antoine Gobert, Pierre Ducrocq, Antoine Flahaut, Jehan Puissant et Antoine Doiencourt.

L'assemblée ainsi constituée, le mayeur François du Muret prit la parole. Il rappela dans quelles circonstances l'hospice des Orphelins avait été fondé, il fit ressortir les services rendus par cette institution, ceux auxquels on pouvait prétendre, puis, entamant la question des subsides : Jusqu'à présent, dit-il, la charité des habitants a été l'unique soutien de cette maison indispensable aux enfants délaissés de la ville et de la banlieue. Mais la misère, suite inévitable de la guerre, est venue et « le nombre desdicts enfants est tellement acreu « qu'il est du tout impossible qu'ils puissent plus subsister desdictes « aulmosnes si autrement ny est pourveu soit en leur départant des « communes inutilles de ladicte ville et banlieue ou faisant levée de « deniers sur lesdicts habitans. »

Lever de nouveaux impôts sur les habitants d'une ville obérée, aux exigences des gens de guerre était chose impossible. L'assemblée, à l'unanimité de ses membres se rangea à la première proposition du Mayeur. Elle assigna à titre de revenu à l'hospice des Orphelins, divers biens communaux au lieu dit *Les Hardonnières* à la Calotterie, où fut construite l'année suivante la ferme de la Basse Flaque et trente autres mesures également de biens communaux aux marais dit des Chartreux près Marles, où fut aussi élevée une ferme maintenant connue sous le nom de *la Réderie* (1).

Par lettres données à Saint-Germain, au mois de janvier 1642, enregistrées le 24 mars par le Parlement et le 10 avril, par la Cour des Comptes, Louis XIII rendant un juste tribut d'hommage à la fois à la Charité des habitants et au zèle apporté dans ces derniers temps par le comte de Lannoy, approuva ces dotations, considérant, dit-il, « que « les bénédictions desquelles Dieu favorise nos subjects depuis nostre « avènement à la Couronne, sont principalement dues à la charité « que nous voyons fleurir en nostre royaume, laquelle Dieu beneist « particulièrement quand elles est exercée envers les Orphelins des- « quels il se dict luy mesme le père (2). »

Cependant, Mayeur et échevins virent bientôt combien les revenus de l'hospice des Orphelins étaient encore disproportionnés à ses besoins. Ne sachant, dans ces temps désastreux, où puiser de nouvelles ressources, ils recoururent cette fois, au comte de Lannoy.

En vertu d'une délibération prise en Assemblée Générale extraordinaire à l'Hôtel de Ville, le 11 septembre 1643, le 13 du même mois le mayeur François du Muret, les échevins Jacques Patté, Nicolas Le Roy, François de Lengaigne et Noël Queval, assistés de François Hurtrel, avocat, conseiller pensionnaire de la Ville, se rendirent au

(1) D'après un acte de 1825, la contenance de la ferme de la Basse-Flaque est de 15 hectares 87 ares 74 centiares. Celle de la ferme de la Réderie est de 20 h. 12 a. 57 c.

(2) Liasse A 9 Case 1 : V. Pièces Justificative n°s 2 et 3.

Logis du Roy, siège du Gouvernement de la place établi paroisse Saint-Pierre, dans l'ancienne maison de refuge des religieux de Dommartin, afin d'exprimer au comte de Lannoy, au nom de la population entière, toute leur gratitude pour ses bienfaits en faveur de l'hospice des Orphelins, lui exposer leur grand désir de voir perpétuer cette œuvre « et le suplier continuer ses faveurs, ne pouvant espérer le « parfaict accomplissement de ce dessein sans son assistance (1) »

Le comte de Lannoy, « ayant leurs prières agréables et voulant « contribuer à la nourriture, éducation et instruction desdits enfans « de tout son possible, et considérant que le revenu présent et les « charitez qui sont faictes à ladicte maison ne sont suffisantes pour la « nourriture desdicts enfans et entretiennent d'icelle, résolut de « donner à ladicte maison suffisans pour cet effet. »

Il avait, nous l'avons dit déjà, fait reconstruire entièrement l'hospice des Orphelins. Devant Mes Philippe Lovergne et Antoine Lyonnard, notaires, il délaissa d'abord tous ces bâtiments élevés en partie sur l'emplacement de maisons acquises de ses deniers et meublés à ses frais ;

Il donna « la maison et moulin à usage de mouldre bled avec le « fond sur lequel sont les bastimens et jardin et dépendant situez sur « la rivière de Canche au dessus des moulins de haut et proche le « moulin aux draps ;

Il ajouta à toutes ces donations, à la condition de n'en jouir qu'après sa mort, l'important droit d'avenage à percevoir sur Waben et sa banlieue (2);

Mais il se réserva pour lui et son héritier le plus proche le droit de visiter l'hospice tous les trois ans « pour remédier aux abus qui s'y « pourroient avoir glissé et se faire représenter les comptes et estats « de l'administration des lieux de ladicte maison ». Révoquant, au cas où il serait contrevenu en tout ou en partie aux Réglements rédigés par lui et analysés ci-aprés, « toutes lesdictes donnations lesquelles il « veut et entend audict cas retourner à ses héritiers et successeurs « pour en disposer pour eux au profict de tel hospital, Hostel-Dieu et « autres lieux pieux qu'ils adviseront tant pour le regard de la dicte « maison par lui acquise (celle de Pillette), moulin et avoisnes que « pour la valeur et estimation des bastimens par lui faict qui se sont « trouvez monter à la somme de cinq mille six cent deux livres quat- « tre sols suivant le procez verbal d'estimation qui a esté faict et « dressé par les officiers du Roy en ladicte ville du dixiesme de ce « présent mois. »

Les mayeur et échevins acceptèrent ces donations avec ces réserves si formellement exprimées, poussant, il faut le dire, la reconnais-

---

(1) Liasse A 7 Case 1. V Pièces justificatives n° 4.

(2) Ce droit consistait dans le paiement d'un septier d'avoine à prélever chaque année sur les habitants de Waben et de sa banlieue, à l'exception de ceux demeurant avec leur père. Il avait été établi par eux-mêmes en faveur de Guillaume III, comte de Ponthieu et de Montreuil, lequel en retour, pour les soustraire aux vexations de leur seigneur, leur avait accordé une charte de commune en 1199. Après la réunion du comte de Ponthieu à la Couronne de France, les rois l'avaient aliéné et il appartenait dès le début du siècle au comte Charles de Lannoy.

sance au delà des limites de la justice. Oublieux des premiers efforts de leurs prédécesseurs pour doter Montreuil d'un asile spécial aux Orphelins, ils considérèrent le comte de Lannoy non plus comme le principal bienfaiteur, mais comme le fondateur de cet hospice. Ainsi fut il désormais dénommé dans tous les actes et ainsi le désigne-t-on encore aux visiteurs de l'Orphelinat où son portrait est conservé à côté de celui du vénérable chanoine Loppin, digne continuateur de l'œuvre de bienfaisance des Mayeurs et du comte de Lannoy.

La confrontation de l'intitulé des statuts rédigés par le comte de Lannoy et annexés à l'acte de ses donations avec celui des statuts donnés plus haut, suffit pour démontrer combien l'hospice des Orphelins tend vite à perdre son caractère Municipal. D'après cet examen en effet, cet établissement n'est plus de création communale, les statuts ne sont plus rédigés par le Mayeur, mais revêtus de sa simple approbation, enfin l'hospice a cessé d'être sous l'invocation des Apôtres saint Simon et saint Jude, patrons de la Municipalité. Voici du reste l'intitulé des statuts du comte Charles, de Lannoy : *Règles et statuts des pauvres filles du Petit hospital des petis Orphelins de la Ville de Monstrœul érigé et fondé par Monseigneur le comte de Lannoy, aprouvez par Messieurs les Majeur et eschevins de ladicte ville à l'honneur de Dieu, Nostre-Dame de Pilié et sainct Joseph.*

A part quelques modifications insignifiantes dans les termes de certaines dispositions relatives aux exercices de piété, ces statuts ne diffèrent pas de ceux résumés ci-dessus. Nous signalerons toutefois la substitution de l'article enjoignant aux sœurs l'obligation de se confesser et de communier « tous les dimanches outre les festes des « Saints Apostres, venir plus souvent si la supérieure le juge à pro- « pos » à celui l'imposant seulement « tous les premiers dimanches du « mois oultre la feste des B. B. A. A. S. S. Simon et Jude, leurs « patrons » ce dernier article ayant selon nous son importance comme une preuve nouvelle de ce que nous avons avancé précédemment.

Mais où l'échevinage abdique de lui même la presque totalité de ses droits de tutelle, c'est dans une addition faite par de Lannoy aux cinq chapitres des statuts du Mayeur et intitulée : *Règlement intérieur de la maison des Orphelins.* En voici le résumé :

La maison servira à perpétuité de logement aux Orphelins et aux femmes ou filles chargées de leur conduite.

Les revenus seront exclusivement affectés à ce service.

Les Orphelins de père et de mère seront seuls reçus à l'hospice. Si dans la suite des parents les réclament, ils devront leur être rendus.

Les enfants admis seront ceux de la ville, de la banlieue, des villages dépendant du gouvernement de la ville et des terres appartenant au comte de Lannoy et ce « en considération des grands bienfaits « dont il a doté ladicte maison. »

Les sœurs devront avoir vingt cinq ans au moins et quarante cinq ans au plus à leur entrée dans la maison.

Elles vivront en Communauté séculière et seront seulement liées par des vœux simples faits entre les mains du père directeur.

La supérieure sera élue pour deux ans par la Communauté ; au bout de ce temps, elle pourra être réélue, mais pour une fois seulement.

Dans les mêmes conditions, sera élu parmi « les plus honnestes « bourgeois de la ville », un père syndic chargé du temporel.

Le père syndic et la supérieure auront chacun une clef des troncs contenant les aumônes. Ces troncs seront vidés chaque mois, et la somme recueillie sera inscrite sur deux registres signés du père syndic et de la supérieure.

Chaque mois, le père syndic délivrera à cette dernière une somme suffisante pour les besoins des services de la maison.

Huit jours avant la fête de la Purification de chaque année, le père syndic rendra compte de sa gestion au Conseil d'administration.

Le Conseil se composera du doyen de la collégiale de saint Firmin le martyr, du curé de Saint-Waloy, du prieur des Carmes, du lieutenant général du baillage, d'*un* échevin et du prévôt de la confrérie de la charité.

Aucun bail, contrat ou marché excédant 30 livres, ne pourra être conclu sans au préalable avoir été soumis au Conseil.

Le jour de la reddition des comptes, la supérieure assistée d'une sœur élue par la Communauté, prendra part à la séance et en signera le procès-verbal.

Le père syndic et la supérieure ne pourront recevoir d'enfants ou de sœurs, sans l'assentiment du Conseil.

L'élection du père syndic d'abord et celle de la supérieure ensuite, se fera le jour de la Purification, à quatre heures du soir.

Une messe sera célébrée chaque jour à sept heures en hiver et à six heures en été, à l'intention du comte de Lannoy et de feue son épouse. Le chapelain, nommé pour un an, sera toujours choisi parmi les pères Carmes.

Se syndic tiendra note, jour par jour, des recettes et des dépenses de la maison.

Les biens meubles appartenant aux Orphelins seront inventoriés par le père syndic et mis en vente. La maison jouira du produit de cette vente ainsi que des fruits des immeubles à eux échus par succession pendant la durée de leur séjour. En cas de décès, leurs héritiers pourront en revendiquer la possession, en tenant compte des frais occasionnés pour l'entretien desdits enfants.

L'inventaire du mobilier de la maison sera fait tous les deux ans par le syndic et la mère assistante en présence de deux membres du Conseil.

Le nombre des Orphelins sera de vingt. Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint « les plus pauvres enfans de la ville » pourront être admis dans la maison.

Les 7 et 9 décembre 1643, Jacques Anquer, marchand, nommé père syndic des Orphelins fit insinuer les donations et les réglements du comte de Lannoy sur les registres des baillages de Montreuil et de Waben et, par lettres datées de Paris au mois de janvier 1644, enregistrées par le Parlement le 30 avril suivant, Louis XIV y donnait son approbation à la suite d'un préambule où il se félicite de voir la charité se produire par tout le Royaume et particulièrement à Montreuil.

« La Providence divine, dit-il, par un ordre admirable pourvoit en « sorte aux nécessitez des hommes qu'il n'y a personne quy puisse « avec raison se pleindre destre demeuré sans secour dans ses plus « pressantes nécessitez ; les enfans mesme délaissez orphelins par le « decedz de leurs père et mère ressentent en leurs plus faibles années « les effets de la bonté gratuite de Dieu quy inspire des personnes « pieuses à prendre la place de ceux qui leur ont donné naissance

« par le moïen desquelles ils sont souvent élevez et instruitz avec « beaucoup plus de soin et d'adventage quils nauroient esté demeu- « rans à la conduite de leurs parens. C'est ce que nous avons parti- « culièrement recognu en nostre ville de Monstreuil laquelle estant « frontière et sujette aux ruynes quy accompagnent ordinairement la « guerre s'est trouvée remplie de nombre d'enfans orphelins quy « eussent finy leur vie de faim et de froid sy la piété du sieur comte « de Lannoy, chevalier de nos ordres et gouverneur de nos ville et « citadelle dudict Monstreuil ne luy eust fait prendre le soin et pour « mieux subvenir à ce qu'ils pourroient avoir besoin neust faict cons- « truire une maison pour leur servir de retraiste affin qu'estans « eslevez en la crainte de Dieu, ils puissent par aprez faire des actions « dignes de linstruction qu'ils auroient receue. A quoy les habitans de « nostre dicte ville de Monstreuil ont beaucoup contribué aïans donné « certaine quantité de leurs communes pour servir à partie de l'en- « tretien desdicts enfans ce quy a esté approuvé par le défunt Roy « nostre très honoré seigneur et père gardien absolve par ses lettres « patentes du mois de janvier mil six cens quarante deux... »

Après quoi Louis XIV gratifie l'hospice des Orphelins de toute sorte d'immunités :

« Voulons en outre, continue-t-il, et permettons aux dicts enfans « ou à ceux qui auront l'administration de leur maison pour eux, de « recevoir tous les dons et charitez soit d'héritages, rentes ou autres « quy leur pourront estre cy après faictes et qu'ils jouissent de tous « les privilèges, exemptions et prérogatives dont sont accoustumées « de jouir et user les maisons de fondation royalle sans que pour ce « ladite maison soit tenue nous païer aucun droict d'admortissement « ny de ceux à eux connez tant par ledict sieur Comte de Lannoy, « que par ladicte ville de Montreuil dont et pour spécial nous l'avons « exemptée et deschargée, exemptons et deschargeons par cesdites « présentes, prenant à ceste fin ladicte maison en nostre protection « et sauvegarde...(1) »

Cependant l'état de misère dans lequel le pays était plongé, depuis la déclaration de guerre de 1636, ne faisait que s'accentuer. Aux cruautés commises par les Croates de Jean Werth dans leurs incursions aux environs de la ville, aux déprédations des troupes espagnoles du comte de Hanapes campées à Labroye (2), aux exigences aussi intolérables des troupes françaises dirigées sur Saint-Omer, Hesdin et Aire, aux maladies, à la famine avaient succédé les troubles de la guerre civile, les impôts écrasaient le peuple, les terres restaient en friche, les campagnes étaient livrées au pillage (3), les possessions des établissements hospitaliers, malgré les lettres de sauvegarde accordées par les Rois en leur faveur, n'étaient pas même épargnées (4)

Dans d'aussi tristes conjonctures, le Comte de Lannoy voulut encore

(1) Liasse A 9 Case 1 : V. pièces justificatives n°

(2) Louandre, *hist. d'Abbeville et du Comté de Ponthieu* t. II p. 101 et suiv. *Dict. hist. et archéol. du Pas-de-Calais, Montreuil*, p. 34 Guilmetes, *Bourg de Campagne*, p. 10. J. Lion, *Hesdinfort* ch. VI.

(3) Liasses. A 1 C 1, 17e dos. B 97 C 7.

(4) Liasse. E 9 C 16 et A 1 C 1, 18e dos.

venir en aide aux Orphelins et, de nouveau, il se signalait envers eux par l'acquisition faite en leur nom par le syndic Jacques Anquer, le 25 juillet 1647, d'une maison de Jacques Pillette, serrurier, pour « accommoder les bastimens dudict petit hospital (1) », le 8 juillet 1648 par l'abandon de diverses rentes achetées 560 livres à Gabrielle Pellet, épouse de Jacques de Guersen, conseiller du Roi, demeurant à Paris, sur des immeubles situés à Montreuil et dans la banlieue (2) et le 25 janvier 1649 par l'acquisition de quatre mesures de pré à La Calotterie provenant de Claude Flahaut, d'Attin (3). Ce fut la dernière largesse du comte de Lannoy envers les orphelins : le 15 mars suivant, il succombait à Paris à la suite d'une courte maladie.

Les orphelins jouirent dès lors de son droit d'avenage sur Waben (1650) et pourtant, malgré cet accroissement de revenu évalué 500 livres au moins, la maison se ressentait encore de la détresse générale (4).

En effet, le peuple est réduit à la mendicité, les plus aisés sont hors d'état de faire l'aumône et le paysan se voit dans la nécessité de se défaire de ce qu'il a acquis sous Henri VI et Louis XIII. Au mois de décembre 1650, Jean Noël, curé d'Avesnes près Nempont (5), légue, avec diverses sommes aux Orphelins, 3 journaux de terre sis à Colline, et ces terres proviennent de Hubert Durieux, laboureur à Collines, lequel avait été ainsi forcé de les lui vendre en 1647, pour « subvenir et donner ordre à ses affaires et paier et acquitter ses « debtes et notamment pour subvenir au paiement du sel et de la « taille excessive (6). »

Mais où la véritable situation de la maison des Orphelins apparait au grand jour, c'est dans l'état des revenus et des dépenses soumis par la supérieure Michelle Lefèvre à l'approbation du prince d Harcourt, gouverneur de la ville, et de la princesse son épouse. Pour une période comprise entre le mois de juin 1650 et le 13 août 1652, la recette du revenu fixe et du casuel obtenu par les quêtes ou l'argent déposé dans les troncs, s'élève à 5,200 livres 6 sols, la dépense monte à 6,078 livres 6 sols ; déficit 878 livres (7).

---

(1) Liasse A 8 Case 1.

(2) A 9 Case 1.

(3) B 5 Case 5.

(4) A 41 Case 2.

(5) Avesnes, aujourd'hui annexe de Vron.

(6) B 13 Case 1, 1r dos. Nous avons souvent entendu chanter sur un ton des plus plaintifs ce passage d'un ancienne romance intitulée *Le laboureur* :

Femme il faudra vendre notre lit
Pour payer notre taille :
Quand sera vendu notre lit
Nous coucherons par dessus la paille.

(7) E 41 C 2. Bien souvent le magistrat avait il encore à pourvoir, en dehors de l'Hospice des Orphelins, aux besoins des enfants abandonnés ainsi d'après un compte de 1656-57, l'argentier paie à une femme une somme de 23 livres pour avoir « nourry durant le temps de cinq mois un enfant trouvé sur les « marches du portail de l'abbaye de Saint-Sauve et pour luy avoir un petit « habit. » B 35 C 5.

Cette situation du reste commune à tous les établissements similaires, loin de s'améliorer avec les années, ne faisait qu'empirer chaque jour. Dans ces temps de calamités, parfois sans doute on pourra voir le bourgeois oublier un instant ses malheurs et danser autour d'un feu de joie allumé à l'occasion de la naissance d'un fils de gouverneur (1) ou pour quelque autre circonstance analogue. Mais quelle n'eut pas été plutôt sa joie à la nouvelle d'une victoire ou de la prise d'une ville de la Flandre ou de l'Artois qui lui eut fait entrevoir le terme de ses maux (2). Car la guerre, l'impitoyable guerre désolait toujours le pays et, avec les dissensions de la Fronde, le danger devient de plus en plus imminent. Des coups d'audace comme ceux de la cavalerie de la garnison de Béthune poussant ses reconnaissances jusqu'à Brimeux (1652) (3) ne sont plus en effet des faits isolés : Fargues, l'usurpateur du gouvernement d'Hesdin, fait cause commune avec la Fronde et, par suite, avec l'ennemi ; il pille, il rançonne les environs, la ferme de Saint-Nicolas en vue du canon de Montreuil, ne lui échappe même pas (4) ; les châteaux des alentours, tels ceux de Beaurain, Embry, Fressin, Labroye, Montcavrel (5) ; les villages, tel Buires (6), sont entièrement ou à peu près détruits (1657) et, malgré l'approche des cinq régiments escortant Louis XIV dans son voyage à Dunkerque, le mayeur « à cause du péril des chemins », sans cesse sillonnés par l'ennemi, croit prudent, même la veille de l'arrivée de ces troupes à Montreuil (15 mai 1658), de se faire accompagner de gardes pour visiter les bois de l'ancienne Maladrerie du Val distante d'une lieue à peine de la ville (7).

La paix des Pyrénées, conclue le 7 novembre 1659 et publiée à Montreuil le 24 février 1660 seulement (8), ne changea rien à cet état de chose : le pays ne cessa, comme pendant les « vingt quatre ans « huict à nœuf mois de guerre », d'être surchargé d'impôts et de quartiers d'hiver.

L'hospice des Orphelins demanda alors à être, tout au moins, exempté de la gabelle. L'intendant de Picardie, Olivier Le Fèvre d'Ormesson, prenant la supplique des sœurs en considération, leur accorda l'entrée en franchise de quatre barils de sel pour leur consommation annuelle. Mais ce n'était là encore qu'un faible allégement à leurs charges : « Les petis enfans orphelins sont en grand nombre ; « ils ne pourroient subsister sans les aumosnes qui leur sont faites ; le « petit revenu qu'ils ont ne saurait les faire vivre. (9). »

Pour faire face aux besoins les plus pressants, le 22 septembre 1661, les sœurs Michelle Lefèvre, supérieure, et Anne Robert, sous-supérieure, sans autorisation aucune, recoururent à une mesure à

(1) B 35 Case 5.
(2) B 35 Case 5.
(3) J. Lion, *Hesdinfort* ch. IX.
(4) Liasse E 9 Case 16.
(5) J. Lion, *Hesdinfort* ch. IX.
(6) *Dict. hist. et archéol. du Pas-de-Calais, Montreuil* p. 23.
(7) B 35 Case 5.
(8) *Archives communales.*
(9) Liasse A 1 Case 1, 25e dossier.

jamais regrettable en aliénant en faveur d'Allix, meunier, et de Guillemette Désérable, son épouse (1), et ce moyennant une rente de 200 livres et huit boisseaux de blé, le moulin donné par le Comte de Lannoy. « Ce moulin, est il dit à titre de justification dans l'acte de vente, « est grandement ruineux audict hospital à cause des réparations « continuelles qu'il convient faire de tems en tems pour les débordemens des eaux qui arrivent souventes fois par ladicte rivière de « façon qu'il leur est de peu de proffict et commodité, joinct qu'il y a « encore plusieurs réparations qui sont à faire (2) ».

Cependant, d'après le compte de 1650-52, cet immeuble était alors affermé 500 livres (3) à Antoine et Emmanuel Fontaine, meunier, à Montreuil. L'hospice des Orphelins étant d'origine communale et ayant été dans la suite assimilé par Louis XIV aux maisons de fondation royale, « il suffit qu'il exploite lui-même ou par un régisseur, « pour que son indépendance originelle se communique à sa terre (4) ». Ainsi s'explique cette clause du contrat de vente où ce privilége se transmet aux nouveaux acquéreurs. « Tant que les acheteurs ou leurs « successeurs occuperont en personne cet immeuble, ils sont exemp- « tés de guest et de garde, subsistance et logement de gens de « guerre (5). » Il est inutile d'insister ici sur toute l'importance de ces exemptions dans une ville de guerre, si l'on se rappelle que pour les acquérir, le 8 octobre 1642, l'abbé de Saint-Saulve Henri Testu s'était résigné — faute aussi irréparable — jusqu'à faire la cession à la ville de la grosse tour de son église « pour y pendre les trois grosses clo- « ches appartenantes à ladite ville..... pour y fournir un Beffroi et « s'en servir en cas d'alarmes pour le service du Roi et de la ville (6) ».

Malgré cet expédient, la situation de l'hospice des Orphelins ne pouvait guère changer « notamment en ce malheureux tems (1662) « où la détresse est sy grande en ce pays ci à cause de la chéreté du « bled et des vivres qu'il y a peu d'habitans en ceste place quy eussent « le moyen de faire la charité ordinaire audit hospital ainsy qu'ils « souloient faire ci devant (7) ».

En effet, le soulévement des campagnes du Boulonnais, justement indignées de se voir retirer par Louis XIV leurs priviléges les plus

(1) Une Anne Désérable, née à Montreuil, fille d'Alexandre Désérable, aide major de cette ville, née le 23 juillet 1673, épousa Charles François Caffiéri, fils aîné, né aux Gobelins le 25 juin 1667, du sculpteur Philippe Caffiéri qui, sur l'invitation du cardinal Mazarin était venu s'établir en France en 1660. François Charles Caffiéri fut nommé lui même, en 1665, maître sculpteur entretenu pour les vaisseaux du Roi au port de Dunkerque, puis au Hâvre en avril 1714, en survivance de son père, enfin à Brest en 1717, comme successeur de maître Pierre : il y mourut le 27 avril 1729. V. V. J. Vaillant, *Deux Peintres Boulonnais*, Baudren Yvart 1610-1690, Joseph Yvart 1649-1728 p. 95 et Ph. Le Bas. *Dict. encycl. de France* t. III p. 541.

(2) B 23 Case 3.

(3) E 41 Case 2.

(4) Taine. *Les Origines de France* t. I p. 22.

(5) B 23 Case 3.

(6) *Archives communales.*

(7) B 98 Case 8.

récieux et d'être livrées à la plus odieuse des persécutions avait mené le logement de nombreux corps de troupes à Montreuil. Outre cela les maladies et la disette exerçaient les plus grands ravages. Le muids de blé valait 670 francs. « Les pauvres se nourrissaient de son détrempé dans l'eau et de tronçons de choux cuits dans cette bouillie, beaucoup moururent de faim ; on enterrait sur le bord des routes les malheureux qui y succombaient ; les affamés dépeçaient les animaux jetés à la voirie et en disputaient les lambeaux aux corbeaux (1) ».

Enfin, peu après, le 20 février 1666, « par un samedy » la guerre était « publiée et déclarée à cry publicque en la ville de Monstrœul de la part du souverain monarque Louis quatorze, Roy de France, contre les Anglois, leurs adhérents et associés, le Roy aïant esté obligé de déclarer ladite guerre pour n'avoir peu par tous les moiens possibles empescher les Anglois de vexer les subjets du Roy et ses alliés sur quy, sans aucune déclaration de guerre et pendant que les ambassadeurs Français proposaient toutes les voies d'accomodement, les Anglois fesoient journellement des pillages et autres actes d'hostilités (2). »

La rupture des relations entre les deux pays vint paralyser cette fois encore les efforts du commerce pour se relever des difficultés créées par la dernière guerre. Que pouvait on espérer en effet, lorsqu'en ce moment même la flotte hollandaise faisant cause commune avec la France était contrainte, dans son impuissance à lutter contre les escadres anglaises, à venir mouiller sous les forts de Boulogne où Ruyter, son illustre chef, tombait malade de chagrin, en proie à une fièvre violente (3).

L'hospice des Orphelins, tout en se ressentant de cet état de choses, ne poursuivait pas moins en silence et sans relâche son œuvre de charité. Grâce au produit des dots des sœurs et à la générosité de quelques pensionnaires agées, il parvenait même à se reconstituer son patrimoine. Ainsi, sous la direction de l'abbé Jacques de Boves, curé de Saint-Waloy, il acquérait de Noël Beaujeu le 19 mai 1663, une maison et 3 mesures de terres à Attin (4) et recevait à titre de donation, d'Antoinette Noblesse, 7 mesures 1/2 à Argoules et Dominois (5); d'Anne Hibon, veuve de Louis du Sagnier et Antoinette, sa sœur, toutes deux pensionnaires sous la supérieure Elisabeth Bernieulles et Jeanne du Chesne, sous supérieure, le 7 octobre 1669, 2 mesures de terre à Collines ; de Marie Bracart, le 16 novembre suivant 4 journaux au même lieu (6) ; de Gilles Menuet, le 10 octobre 1670, 2 journaux de terre à Sorrus (7); enfin de Laurent Delaire de Montreuil, le 24 décembre 1672, 2 mesures de terre à Collines (8).

---

(1) V Haignéré, *Boulogne* p. 296 Clément *La Police sous Louis XIV*, p. 285 de Calonne, hist. des Abbayes Dommartin, etc. p. 69

(2) *Archives communales.*

(3) L. Galibert et Ch. Pellé, *hist. d'Angleterre*, t. III p. 67.

(4) B 106 Case 16.

(5) B 4 Csse 1.

(6) B 13 Case 2, 2e et 3e dos.

(7) B 32 Case 4.

(8) B 13 Case 2.

Le pays se remettait lentement de ses souffrances, lorsqu'à Mon treuil la guerre fut de nouveau publiée. Cette fois d'abord, le 16 avri 1672, avec la Hollande naguères son alliée, ensuite le 26 octobre de l'année suivante, avec l'Espagne : « Dieu veuille y mettre fin et faire « que la misère estrange des peuples soit soulagée où, s'il veut pour « l'exaltation de la justice, la faire continuer, qu'il fasse par sa misé-« ricorde qu'elle soit pour la France, toute misérable, une salutaire pé-« nitence, une correction des mœurs et un retour véritable à une « meilleure vie (1). »

Les passages de troupes redevinrent alors de plus en plus fré-quents, comme toujours celles ci vivant partout à discrétion, « con-« sommant tout ce qu'il avoit et mangeant tous les grains ; » et cela, sans espoir pour les habitants de recevoir aucune indemnité. Il ne faut donc pas s'étonner, malgré le produit des quêtes faites à la Cour par les sœurs Hochart et Sainte Claire, de retrouver le déficit dans les comptes de l'hospice des Orphelins ; le prix des vivres n'a pas cessé d'augmenter pendant le Carême de 1673 « ce quy se vendoit cincq sols « d'ordinaire, l'on le vendoit vingt ceste année (2) » et les aumônes ont diminué de jour en jour, ceux qui avaient coutume de faire la charité ayant été forcés, à cause de la misère générale, de remettre une partie de leurs revenus à leurs fermiers « pour toute la durée de « la guerre d'entre les couronnes de France et d'Hespagne. »

Du 27 octobre 1673 à pareil jour, 1676, d'après le compte présenté par la sœur dépositaire Françoise Lefèvre, à l'abbé François Castel et aumônier de l'Hôtel-Dieu d'Amiens, délégué par François Faure, évêque du diocèse, les dépenses se sont élevées à la somme de 6 452 livres 5 sols 2 deniers et les recettes à celle de 6,176 livres 15 sols 1 denier ; d'où résulte un excédant de dépense de 275 livres 10 sols 1 denier (3).

Les traités de paix de Nimégue successivement publiés à Mon-treuil, le 6 octobre 1678 avec les Hollandais, le 9 janvier 1679 avec l'Espagne et le 11 mai suivant avec l'Empereur et l'Empire, — « Dieu « veuille que cette paix soit ferme et stable ; qu'elle soit à sa plus « grande gloire, à l'honneur et advantage de l'Eglise et au salut des « souverains et du Peuple (4) », — modifiérent peu cet état de choses. Les comptes de la sœur dépositaire, Françoise Lefèvre, pour une période s'étendant du 20 février 1680 au 20 février 1683, accusent 6,808 livres de recettes et 7.401 livres en dépenses, soit une différence en moins de 593 livres auxquelles devait être ajoutée une autre somme de 857 livres restant due du dernier compte, ce qui portait le déficit à 1450 livres. Mais comme 753 livres étaient dues par divers particuliers, cette somme jointe aux 857 livres équivalant à 1610 livres offre un excédant de ressources de 160 livres (5). Le déficit avait donc disparu, en apparence du moins si l'on remarque dans ce compte comme re-

(1) *Archives communales.*
(2) A 1 Case 1.
(3) E 9 Case 16.
(4) *Archives communales.*
(5) E 41 Case 2,

ette tout a fait imprévue une somme de 286 livres, produit d'une ollecte faite par les sœurs lors du passage de Louis XIV à Montreuil n 1682 (1).

Le doyen du Chapitre de Saint-Firmin, Jean Bermon, curé de Saint Valloy et le futur fondateur d'un séminaire à Montreuil, résolut alors e prendre en main le gouvernement de l'hospice des Orphelins et de emplir les fonctions depuis longtemps abandonnées des pères syn-ics, c'est à dire recevant intégralement les revenus de la maison et emettant « de jour en jour et de semaine en semaine » entre les nains de la nouvelle sœur dépositaire Marguerite Hochart, les som-nes nécessaires à l'entretien de l'établissement et du personnel.

Cette mesure était elle justifiée, produisit elle alors d'heureux ré-ultats ? il est permis d'en douter. Les sœurs géraient avec une ex-rème économie : si le déficit existait il fallait uniquement en attri-uer la cause à l'insuffisance des revenus qui n'étaient pas en rapport vec les charges de l'établissement. Cette innovation n'aboutit qu'à lesser inutilement la délicatesse des sœurs directrices et apporter 'obscurité dans les comptes de l'administration. Dans ceux qui furent présentés après la retraite de l'abbé Bermon et s'étendant du 20 fé-rier 1683 au 30 avril 1685, la dépositaire Marguerite Hochart déclare en effet produire « lestat fidel qu'elle a tenu le plus au juste qu'il luy a « esté possible » des revenus et des dépenses, mais avoir « esté mis « en cest employ sans en avoir jamais eu aulcune cognoissance et « sans avoir jamais peu estre assistée de ceux qui avoient une par « faicte cognoissance de ce mesme revenu temporel (2). »

Cependant à parcourir les correspondances de l'époque (3) partout apparait la plus grande gêne et le tableau laissé par La Bruyère de la situation pénible des peuples semble n'avoir rien d'exagéré (1689). L'abbé François Fauchâtre, curé de Sempy, appelé à succéder à l'abbé Jean Bermon comme curé de Saint-Walloy et à ce titre directeur de l'hospice des Orphelins, sut, à l'exemple de ses prédécesseurs, pro-fiter des moindres moments de calme pour donner de l'extension à l'établissement confié à sa sollicitude. Ainsi le voit-on, de concert avec la supérieure Anne Bernieulles et les sœurs Marguerite Hochart, dépositaire, et Madelaine Ducrocq acheter, le 7 septembre 1692, de Claude Justin, de Montreuil, une maison située rue Notre-Dame de Valloires et contigue à une ruelle aboutissant à un monticule placé derrière l'hospice et au sommet duquel se trouvait un moulin à vent récemment détruit (4).

Mais bientôt la disette de 1693-94 soumet les sœurs à de nouvelles épreuves : La cherté des vivres est excessive ; l'hospice endetté ne reçoit aucun de ses revenus, et les sœurs ne sauraient espérer re-cueillir d'aumônes, « tout le monde étant pauvre (5) ».

Quatre ans s'écoulent et, à la suite des pluies persistantes et géné-rales de l'été 1698, les blés sont en partie gâtés. Alors la panique se met partout, le prix du blé s'élève aussitôt ; on défend les approvision-

(1) E 40 Case 9.
(2) E 41 Case 2.
(3) B 87 Case 7.
(4) A 8 Case 1.
(5) B 89 Case 7.

nements et des commissaires sont envoyés dans les provinces avec mission expresse de faire porter aux marchés tous les blés se trouvant dans les fermes et même chez les particuliers.

Comme pour le moulin de la Basse-Ville en 1661, le 22 juin 1699, les sœurs prirent le funeste parti d'aliéner au profit d'un Pierre Thomas moyennant une rente surcensière de 100 livres, la ferme de la Réderie bâtie sur les terres données par la Ville aux Orphelins en 1641 (1).

Diverses circonstances permirent pourtant à l'hospice des Orphelins d'apporter quelque amélioration dans sa situation. Ainsi le 21 novembre 1707, l'abbé François Fauchâtre put acquérir en son nom, pour une somme de 500 livres, 6 mesures et demie de terre à Buires et Maintenay, provenant de François Noblesse, dessinateur ordinaire du Roi, et de Thomas Noblesse, ancien capitaine au régiment de Bartillat (2). De leur côté les sœurs supportèrent sans trop souffrir les difficultés créées par la proximité des armées coalisées du prince Eugène et de Malborough après la journée d'Hochstett et par suite aussi des rigueurs du terrible hiver de 1709. Mais cela grâce au montant des dots de quelques religieuses (500 à 1000 livres), d'un legs de 400 livres de l'évêque d'Amiens, Feydeau de Bron, d'un don de 100 livres par Pierre Sabatier, son successeur, lors de son avénement au siège, d'une somme d'argent enfin, mais celle-ci indéterminée, remise à la supérieure Françoise Dubois par François de la Rochefoucauld, prince de Marsillac, au moment de son départ pour l'armée. Les comptes des revenus et des dépenses du 8 juillet 1705 à pareil jour 1700 ne semblent donc pas présenter de déficit. La recette, y est il dit, s'élève à 6,698 livres « et nous avons agréé et approuvé ce compte « parce que la dépositaire à tout emploié (3) ».

Sur ces entre faites, l'armée du maréchal de Villars repoussée à Malplaquet, vint, pendant le siège d'Aire, prendre position entre la Canche et l'Authie (1710) et la maison du Roi se logea à l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer (4). Alors les troupes affluèrent à Montreuil, faute de logements suffisants, elles s'installèrent dans les rues, sur les places, la ville devint un véritable camp-volant, et les églises étaient transformées les unes en magasin de vivres, les autre en hôpitaux, l'hospice Saint-Nicolas regorgeant de soldats malades ou blessés (5).

Pour toute cette période aucun document n'existe concernant l'hospice des Orphelins. Mais il est facile d'apprécier quelle devait être alors la situation de cet établissement. Rien pourtant ne faisait perdre de vue aux sœurs le projet d'accroître l'enceinte de leur maison, et sitôt une occasion favorable se présentait elle d'atteindre leur but, elle ne la laissaient pas échapper. Ainsi, malgré la misère dans laquelle Montreuil se trouve plongé, « misère si grande que l'on ne « peut rien imposer de nouveau (6), » les voit-on le 14 septembre 1714,

(1) Registre E 1 Case 10

(2) B 9 Case 2.

(3) E 9 Case 16.

(4) Louandre, *hist. d'Abbeville et du Comté de Ponthieu* t. II p. 133.

(5) A 3 Case 1 et *Archives Communales.*

(6) A 1 Case 1.

acquérir de Jacques Jouvet et, en 1719, de Claude Rachet, veuve Mahieu, deux maisons attenantes à la leur (1).

Pendant les années suivantes, aucun fait intéressant à rapporter, l'hospice eut à soutenir un long procès avec les habitants de Groffliers, banlieue de Waben, sur leur refus d'acquitter le droit d'avenage donné par le comte de Lannoy. En vertu d'une sentence et d'un arrêt rendus en 1719 et 1721, son droit lui fut manifestement reconnu. Mais, comme on le verra bientôt, sentence et arrêt devaient rester longtemps sans effet (2).

En 1724, il reçut du receveur de l'abbaye de Saint-André-au-Bois un legs de 1000 livres provenant de Marie Madeleine Warembault (3) et, chose inexplicable quoique certaine (4), en ce temps où la gène est si grande encore, sous la direction de l'abbé Antoine Regnault, curé de Saint-Walloy, et de la sœur Marie Josephe Esgret, supérieure, en février et mars 1730, il acquiert diverses parcelles de terre à Buires provenant de François Joseph Caudron, époux de Marie Françoise Fréchon, d'Hesdin, et aussi de François Tillette, époux de Noël Quiénot (5).

Enfin, nous signalerons encore à la date du 2 août 1732 une importante donation. La sœur Marie de Monchaux « pour la bonne amitié qu'elle porte aux pauvres orphelins » leur donna la ferme de Wisemarets à La Callotterie, attenant à des terres déjà leur appartenant, à celles des familles Loppin et Thorel de Campigneulles (6) et à la « rue qui conduit dudit Montreuil à Montuy (7). »

La Communauté avait alors encore pour directeur l'abbé Antoine Regnault et se composait des sœurs Marie-Joseph Esgret, supérieure, Marie-Françoise Monborgne de Saint-André, Marie-Jeanne Le Bégue de Saint Agathe, Marie-Angélique de Neuville de Saint Alexis, Marie-Jeanne Gromolée de Saint Antoine, Jacqueline Rosalie de Croix de Sainte Rosalie et Marguerite Lyon de Saint Norbert.

Sous le R. P. Gabriel de Sainte Marie, prieur du couvent des Carmes et successeur de l'abbé Regnault dans la direction des Orphelins, l'hospice, avec le produit de quelques dots, de dons et de legs, celui entre autres de 350 livres par Jean-Pierre Permer, officier à l'Hôtel des Invalides (8), acquit, le 9 Août 1735, de Gérard de la Motte, de Paris, 10 mesures de terre à Buires et le 8 octobre 1737 de Claude Bigant 2 journaux de terre à la Basse Flaque. Enfin, le 13 novembre 1737, Charlotte Coupet veuve d'Adrien Hennin, fermier à Villers-sur-

(1) A 8 Case 1, 7e et 8e dos.

(2) E 1 Case 10.

(3) E 86 Case 6.

(4) V. Taine, *Les origines de la France contemporaine. L'Ancien Régime* p. 452.

(5) B 9 Case 2.

(6) Florent Thorel, sieur de Campigneulles, avocat capitaine des chasses du duc d'Elbeuf, vice mayeur de Montreuil. De son mariage avec Louise La Fresnaye il eut un fils le 6 octobre 1737, Florent Charles Claude, trésorier de la généralité de Lyon, membre de plusieurs Académies, mort en 1809.

(7) B 10 Case 2.

(8) B 97 Case 7.

Authie, lui cédait aussi la propriété de trois nouvelles mesures de terre à Buires-le-Sec (1)

A cette époque paraît, pour la première fois, le nom de Benoit Memi Loppin, doyen de la Collégiale de Saint-Firmin le Martyr, et le futur restaurateur de l'hospice des Orphelins (2). Loppin était le fils d'un marchand de Montreuil, Memi Loppin et de Marguerite Sénal. A son arrivée aux affaires, il « vit avec peine l'extresme indigence » de l'établissement confié à sa sollicitude. Cependant les « réparations « urgentes et indispensables qu'il avoit à faire, les procès de tout « genre, suites d'une administration tardive et peu réfléchie » qu'il devait poursuivre ou entamer, les mesures à prendre pour relever un crédit complètement tombé ne le déconcertèrent pas : sa charité égalait son dévouement, son zèle. Pourquoi hésiterait-il à consacrer sa vie, tout son avoir pour assurer l'avenir de l'œuvre si éminemment utile des Mayeurs et ensuite du généreux comte de Lannoy (3) ?

Sitôt conçus, ses plans sont exécutés. Le 8 juillet 1698, ses parents avaient acquis une ferme et, les 9 février et 23 août 1708, diverses terres à La Calotterie, bien que mieux que tout autre, il sût que l'hospice des Orphelins n'avait « aucun fonds » et fût « entièrement discrédité, » il les lui vend, le 25 juin 1738 et, le 29 janvier suivant, en présence des sœurs Gabrielle Françoise Esgret de Saint Joseph, supérieure; Marie Barré de Saint François, Marguerite Lyon de Saint Norbert, Rosalie de Croix de Sainte-Rosalie, Catherine Joly de Saint Théodore, Marguerite Miroux de Sainte Marguerite et Gabrielle Daude Sainte Gabrielle, il déclare : « considérant l'impossibilité dans « laquelle est la maison du Petit hôpital de lui payer présentement la « totalité de la somme de 6,502 livres, prix de la vente qu'il a faite « audit hopital » de lui en faire l'abandon « à la charge et sous la con- « dition expresse à laquelle lesdites religieuses se sont soumises pour « ledit hôpital de nourrir, entretenir, alimenter, loger, chausser et « entretenir ledit sieur Loppin, pendant sa vie, dans le Petit hôpital « tant en santé que maladie et de faire dire à perpétuité pour le repos « de son âme et de ses parents dans l'église dudit hôpital douze messes « par an, soit une par chaque mois, comme aussi à la charge que les « sœurs et enfans dudit hôpital diront tous les jours et perpétuelle- « ment un *de profundis* pour le repos de l'âme dudit sieur Loppin, le « tout à commencer du jour du décès d'icelui sieur Loppin et à la « charge en outre par lesdites religieuses de payer les obsecques et « funérailles dudit sieur Loppin qui seront faites selon son état et de « faire dire trois services solennels, sitôt son décès, dans l'église de « Saint-Wallois, paroisse dudit hôpital, et vingt-huit messes basses, « savoir : quatre pendant chacun des quatre services que le chapitre « de Saint-Firmin a coutume de dire pour chaque chanoine décédé, « promettant ledit sieur Loppin, de son côté, de desservir, autant que « sa santé le lui permettra, les messes dont ledit petit hôpital est « chargé envers ses bienfaiteurs (4). »

(1) B 9 Case 2.

(2) Dom Jacques Loppin, collaborateur des éditeurs des Pères Grecs, mort en 1693, et l'un des bénédictins les plus distingués dans les lettres, serait il un parent à l'abbé Loppin le Bienfaiteur ?

(3) B 10 Case 2.

(4) B 10 Case 2. V. Pièces justificatives n°

Cette donation, le produit de divers dons, un legs de 60 livres laissées par Marguerite Devilliers, de Campagne-les-Hesdin (1) le revenu des terres de Favières données par la sœur Marie Barré, à son entrée à l'hospice des Orphelins (2), permirent à Loppin d'acheter moyennant 300 livres, le 12 août 1739, de Jacques Briel, maître perruquier, l'ancienne maison de refuge des Bernardins de Valloires (3), construite sur l'emplacement d'une maison par eux acquise de Jacques de Beutin, en 1250, et dont « la plus grande partie » avait été « employée « dans les travaux du Roy » vers 1680 (4).

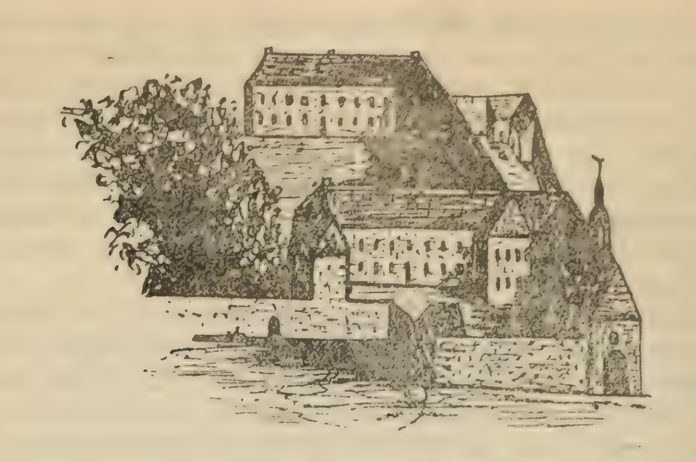
Enfin, le 1er décembre de cette même année 1739, l'abbé Jean-Louis Cucu, curé de Collines, s'inspirant de l'exemple de Loppin, léguait aux sœurs une somme de 800 livres « à condition, dit-il dans son testa- « ment, qu'elle auront annuellement à nourrir un enfant orphelin de « ma paroisse, lorsqu'il s'en présentera ; et quant au surplus, scavoir : « or, argent, graines, bestiaux, je donne le tout aux dites religieuses « moyen de quoy elles seront tenues de paier mes debtes, obsecques « et donnations (5). »

Ces donations, provoquées, on peut le dire, par le zèle de l'abbé Loppin, objet de l'admiration de tous, venaient d'autant plus à propos qu'en 1740, l'hospice était « tombé en ruines dans toutes ses parties. » Une reconstruction intégrale des bâtiments s'imposait. Mais avant tout il fallait trouver les ressources nécessaires. Pour cela Loppin ne recula devant aucune démarche, redoublant d'instances auprés des personnes charitables et s'efforçant sans cesse d'agir « pour le plus « grand avantage des enfans orphelins et l'augmentation de leurs « revenus (6). »

Grâce aux habiles combinaisons auxquelles il eut recours et au produit des quêtes faites par les sœurs dans le diocèse et ceux voisins avec l'autorisation de Nosseigneurs Louis Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens, Jean de Bonneguise évêque d'Arras, Gaston de Partz de Pressy, évêque de Boulogne, et Alphonse de Valbelle, évêque de Saint-Omer ; grâce aux secours personnels de Mgr d'Amiens (7), le 6 janvier 1756, il achète de Marie Antoinette Jouvet un terrain vague donnant sur la rue du Paon ou de Notre-Dame de Valloires pour l'annexer à l'établissement (8) et bientôt il réalise, dans les meilleurs conditions des marchés considérables de toute espèce de bois : « De là, dit Loppin, la reconstruction d'une chapelle et de «trois ailes de bâtiments à deux étages et, ce qu'il y a de mieux encore « et ce qu'il ne peut lui-même concevoir, c'est que tous ces ouvrages « se firent et se perfectionnèrent sans que l'hôpital ait rien fourni de « lui même pour en faire les frais. »

---

(1) B 86 Case 6.
(2) B 105 Case 16.
(3) *Cartulaire de Valloires* f° 202. V. aussi Cte de Marsy. *Un ancien inventaire des titres de Montreuil.*
(4) A 8 Case 1.
(5) B 13 Case 2.
(6) B 32 Case 4.
(7) E. 1 Case 10.
(8) A 8 Case 1.



PLAN
de l'Hospice des Orphelins
à la mort de
L'ABBÉ LOPPIN

1. Porte d'entrée
2. Loge de la portière
3. Petite cour
4. Atelier
5. Chambre d'hôtes
6. Salles de repassage
7. Classe
8. Chapelle
9. Oratoire des Sœurs
10. Sacristie
11. Basse-cour, dépendan.
12. Cour principale
13. Dépot
14. Ouvroir des sœurs
15. Réfectoire des sœurs
16. Cuisine
17. Lavoir
18. Réfectoire des enfants
19. Ouvroir
20-21. Classes
22. Jardin

« Comme la décence de cette maison exigeait que le jardin en fut « renclos. Loppin s'adressa de nouveau à Mgr l'évêque d'Amiens qui « se prêta encore à rendre cette dépense moins à charge à cet hôpi- « tal (1). » Dans ce but, le 19 juillet 1760, Antoinette Jouvet lui cédait deux pieds de terrains (2) dont le prix fut acquitté à l'aide d'un leds de de 1790 livres fait, le 21 octobre 1763 par Marie-Jeanne Picquet veuve de Nicolas Laurent (3).

Loppin pouvait donc considérer comme achevée son œuvre de reconstruction. Mais là ne devait pas s'arrêter son zèle. Comprenant combien les administrations précédentes s'étaient éloignées des vues des bienfaiteurs par l'aliénation dans les temps de misère, il est vrai, de quelques-unes des principales dotations de l'hospice des Orphelins, il n'eut point de plus ardent désir que d'arriver à les lui faire restituer. Dès ses premiers efforts du reste, il se vit encouragé dans cette voie par l'annulation prononcée par arrêt du Parlement du 5 mai 1768 en faveur des Orphelins de l'aliénation faite à la fin du siècle dernier au profit d'un nommé Thomas de la ferme de la Rédérie et cela malgré une saisie pratiquée contre ce dernier par le sieur Philippe Defer, fermier général des domaines du maréchal d'Estrées (4).

Ce succès engagea l'abbé Loppin, le 14 septembre 1768, à provoquer également contre le meunier Bernard Grossel, une demande en résiliation du bail à rente du 12 septembre 1661, concernant le moulin à eau de la Basse-Ville donné aux Orphelins par le comte de Lannoy. Mais pour résoudre d'autre graves questions, l'abbé Loppin crut devoir s'entourer d'un Conseil organisé d'après les conditions exprimées par le comte de Lannoy dans ses règlements et qui partageât avec lui la responsabilité des mesures à prendre.

Pour la première fois le 25 mai 1770, MM. J. B. Jacques Poultier, lieutenant général du Baillage, Marie Grégoire Hacot, représentant le chapitre de Saint-Firmin ; J.-B. Havet, curé de Saint-Walloy ; de Bernes, seigneur de la Haye, Maire, et Heuzé, seigneur de Hurtevent, premier échevin, étaient donc appelés à délibérer sur les affaires de l'hospice des Orphelins.

Dans un langage ému, Loppin leur rendit compte de son administration et le Conseil « pénétré de tout le bien qu'il avoit procuré à « l'hospice des Orphelins et de celui qu'il pouvoit faire encore, » le pria « d'une voix unanime » de continuer la direction de la maison et de poursuivre les procès entrepris spécialement celui intenté pour la revendication du Moulin de la Basse-Ville.

Cette fois pourtant Loppin et le Conseil furent trompés dans leur attente : un arrêt du Parlement du 26 juin 1773 maintint le contrat de 1661 et condamna les Orphelins aux frais du procès (5).

Avant qu'il en eut connu l'issue, au cours de la séance du 25 avril 1773, Loppin avait fait part au conseil de la résistance des habitants de

---

(1) E 1 Case 10.
(2) A 8 Case 1.
(3) B 86 Case 6
(4) Registre E 1 Case 10.
(5) B 23 Case 3.

Groffliers à s'aquitter du droit d'avenage, dans un discours où paraît au grand jour son grand attachement à la cause des Orphelins.

« Messieurs, dit-il, l'hôpital des Orphelins auquel je me suis voué dès mes premières années est pour moi un objet de la plus tendre prédilection. Vous me l'avez vu sauver d'une ruine qui paraissait inévitable ; vous avez vu des bâtimens commodes et réguliers, vastes et solides, s'élever sur les débris d'une masure ; vous avez vu un temple propre et décent prendre la place de la plus mince chapelle ; vous avez vu un jardin immense et fructueux se former et se ceindre de murs ; en même temps vous avez vu plus, Messieurs, vous avez vu le nombre des Orphelins augmenter en raison de la plus grande étendue, de la plus grande commodité de l'hôpital : des soins continuellement agissants, une administration intérieure bien entendue et toujours surveillée, des secours, mon propre patrimoine ont tout produit.

« Il ne se peut pas, Messieurs, que des avantages de ce genre n'aient point été sentis par tous les ordres de cette ville et singulièrement par vous, Messieurs, protecteurs nés de cet hôpital.

« Cependant, messieurs, il faut oser vous le dire, les possessions les plus précieuses de l'hôpital sont attaquées, tous ses débiteurs sont devenus réfractaires à leurs engagemens ; on refuse même aux religieuses qui y sont attachées une existence légale que confirment cependant les titres les plus saints. Les sentences du siège royal de cette ville n'ont pu vaincre l'obstination, faire cesser l'aveuglement, il faudra, Messieurs, qu'un arrêt de la Cour paraisse, il paraîtra sans doute : il est dû à l'équité de la cause des Orphelins et le Ciel ne le refusera pas à leurs innocentes prières... »

Puis il expose longuement l'obstination des habitants de Waben et de sa banlieue, principalement ceux de Groffliers, dans leur refus de payer le droit d'avenage, les mesures qu'il a dû prendre pour les y contraindre, et il termine ainsi : « Néanmoins, Messieurs, quelque triomphante que soit la cause de l'hôpital, je la soumets aujourd'hui à vos lumières et je demande à ce bureau d'administration si ce que j'ai fait jusqu'aujourd'hui doit être conduit à sa fin : *illi derelictus est pauper, adjutor erit orphano* (1). »

Non seulement le Conseil approuva la conduite de l'abbé, à l'unanimité elle l'invita à poursuivre tous les moyens d'arriver à une prompte et heureuse solution. Mais cette satisfaction ne lui était pas réservée. Le 2 janvier 1776, il mourait au milieu de la Communauté et des Orphelins éplorés, et le Parlement ne renouvelait son arrêt de 1768 concernant la ferme de la Réderie que le 23 juillet suivant (2), tandis qu'en 1782 seulement il devait proclamer la légitimité des réclamations des Orphelins sur l'avenage de Groffliers (3).

---

(1) Amator hominum benignissime, tibi derelictus est pauper, orphano tu eris adjutor. *Dernières méditations de saint Augustin*. Registre E 1 Ce 10.

(2) *V. Précis signifié pour les Religieuses de l'hôpital des Enfants Orphelins de Montreuil-sur-Mer, défendresses, contre le sieur de Fougeroux, ancien capitaine de Dragons, chevalier de Saint-Louis et quelques autres créanciers du nommé Thomas demandeurs. Paris, de l'Imprimerie de la veuve Ballard, rue des Mathurins*, liasse B Case 3.

(3) Liasse B 102 Case 16.

La mort de Loppin laissa un vide immense dans la maison. En ville ce fut même un deuil public. Du reste on a vu ce bienfaiteur à l'œuvre, ses seules actions le peuvent louer et l'on peut dire sans crainte de contradiction qu'il a bien mérité de sa ville natale et de l'humanité par ses services, ses talents et ses vertus. Il est fâcheux que les regrets occasionnés par sa mort se traduisirent en des scènes peu convenables. Le jour des obsèques, le curé de Saint-Walloy et le chapitre de Saint Firmin se disputèrent les restes du vertueux et charitable chanoine ; mais ils appartenaient aux Orphelins et ceux ci les obtinrent au grand contentement de la population qui se livra alors à un infernal charivari contre le malheureux chapitre et le curé de Saint-Walloy. Ces précieuses dépouilles reposent aujourd'hui encore dans la chapelle de l'hospice où se lit, près du chœur des sœurs cette inscription gravée sur une plaque en marbre blanc :

VIS A VIS
REPOSE LE CORPS
DE M. MEMI BENOIT
LOPPIN, PRÊTRE, DOYEN VÉTÉRAN
DES CHANOINES DE LA COLLEGIALLE
DE S[t] FIRMIN LE MARTYR, SUPERIEUR ET
RESTAURATEUR DE L'HOPITAL DES ORPHELINS
DE CETTE VILLE. IL EST DÉCÉDÉ LE 2 JANVIER
1776 AGÉ DE 75 ANS
Priez Dieu pour son âme



Le nom du successeur de Loppin, l'abbé Charles Antoine Nicolas Poultier, ci devant vicaire de Notre-Dame et alors curé de Saint-Jacques, figure pour la première fois dans le testament de Marie Catherine Waguet (avril 1777) d'après celle ci lègue aux Orphelins une somme de 540 livres, tout son avoir, pour le paiement de leur blé (1). Toutefois depuis la mort de Loppin, l'abbé Louis Quénu, directeur de l'Hôtel-Dieu depuis 1762, prenait part aux affaires des Orphelins ce qui expliquerait l'autorisation qu'il avait obtenue de Mgr d'Orléans de la Motte de se donner en coadjuteur pour la direction de la maison dont il été primitivement chargé (2).

Le pouvoir s'étant ému vers cette époque du grand nombre d'enfants abandonnés apportés de la province à Paris par les voituriers, un arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, enjoignit à quiconque trouverait désormais un enfant de le conduire à l'hospice le plus voisin sauf

(1) B 86 Case 6.
(2) E 39 Case 9.

à l'Etat de subvenir à leur subsistance dans le cas ou les ressources des établissements locaux seraient insuffisants (1).

La brutalité avec laquelle il fut procédé à l'exécution de cet arrêt à Montreuil souleva les protestations des administrateurs de l'hospice des Orphelins :

« Nous espérons, écrivirent-ils alors, que M. Necker trouvera dans « l'ordre de la nature le trouble qu'ont fait paraître les sœurs de « l'hôpital le 21 mars, lorsque, sans être prévenues par qui que ce « soit, elles ont vu la maréchaussée, les armes hautes, sans exhiber « aucun ordre, laisser sur un lit un enfant enveloppé de mauvais « langes ; on se flatte que M. Necker n'applaudira point au zèle in- « considéré de la maréchaussée qui pouvoit bien prévenir des ordres « qu'elle avoit reçus avant de les exécuter si violemment (2). »

Cependant, à une lettre du 4 mai 1780 dans laquelle Necker renouvelait l'ordre de recevoir dorénavant tous les enfants qui seraient présentés à l'hospice des Orphelins de Montreuil et cela même sans qu'il fut question d'aucun subside de la part de l'Etat, MM. Poultier, lieutenant-général du baillage ; Hacot-Duviolier, procureur du Roi ; Quem, doyen du chapitre de Saint-Firmin ; Mahieu Gourdin, prieur des Carmes, et de Longvilliers, administrateurs lui répondirent le 13 juin 1780 qu'ils étaient prêts à se soumettre à ses ordres ; mais que les revenus de la maison étaient insuffisants pour faire face à de telles charges.

« L'hospice des Orphelins, dirent-ils, ne se soutient que par la protection singulière que les évêques du diocèse lui ont accordés ainsi que par les charités méritées et soutenues des habitans de la ville et de la campagne à qui cette maison est infiniment utile.

« Il faut considérer que l'hôpital n'est pas desservi par des personnes liées à vœux ou gagées, mais par des filles qui conservent leur état civil, que la charité seule consacre au service de cette maison et qui ont toujours mérité par leur bonne conduite l'estime publique ;

« Que les statuts de la maison n'ayant pour objet que de donner des secours à des enfants légitimes nés de pauvres parens et que la mort leur a enlevés, c'est changer son origine que de vouloir l'assujettir à recevoir de bâtards enfans qui, par la position de Montreuil sur les confins de l'Artois et du Boulonnois viendront de ces provinces tandis qu'aux termes de la fondation le petit hôpital ne doit élever que les enfans de la ville et ceux indiqués par le fondateur ;

« Qu'on ne peut rien changer à la manière dont le service de la maison se fait sans le détruire puisque d'une part les sœurs desservantes sont continuellement occupées à provoquer et à recueillir les charités dont la maison subsiste et que de l'autre il ne reste de sédentaires que celles que les infirmités fixent plus particulièrementau service intérieur de la maison ;

« Que d'après le tableau des revenus (3) il est aisé de sentir la courteresse dans laquelle se trouve continuellement l'hôpital des enfants de Montreuil ; qu'il est à la connaissance des administrateurs

(1) Durieu. *Répertoire de l'Administration et de la couptabilité des Etablissements hospitaliers* t. II, p. 146.
(2) E I Case 10.
(3) E I Case 10.

que l'on est souvent forcé à engager des personnes à avancer le blé ou la viande nécessaire à la consommation sous la promesse d'acquitter les dettes aux premiers fonds de charités rentrans sans lesquelles avancer la maison Vomberoit ;

« Que dans cette position, il est de toute impossibilité à l'hôpital des Orphelins de Montreuil de faire aucune avance soit de layette, soit de mois de nourices pour les bâtards dont Montreuil peut devenir un entrepôt considérable par la manière dont la Maréchaussée a exécuté l'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779 (1) ».

A l'appui de ces observations, les administrateurs produisaient un état duquel résulte qu'à cette époque les revenus n'étaient que de 2,491 liv. 4 s. et les charges, c'est à dire, l'entretien des bâtiments, et les redevances de 1,606 livres d'où ne resssortait qu'un excédent de 885 livres, somme bien insuffisante pour procurer le nécessaire aux Orphelins si l'on songe surtout aux charges nouvelles qui, par l'exécution de l'arrêt précité, pouvaient s'accroître hors de toute proportion, l'hospice, pour subvenir à tous ces besoins n'ayant d'autre ressource que le produit des quêtes et quelques rentes à percevoir sur le clergé.

Du droit d'avenage perçu sur Waben, Groffliers, Saint-Aubin, Saint-Josse à cause des portes et fenêtres, il ne pouvait alors être question depuis le commencement du siècle, on le sait, les Orphelins privés et à l'insu même du bureau d'Administration, le Conseil d'Etat, pour mettre fin à ces fâcheuses et si longues contestations, en avait autorisé le rachat par le comte d'Artois, frère du Roi, en vertu d'un arrêt du 29 Décembre 1781. Mais bientôt le bureau protesta ; le Conseil rapporta sa décision et le Parlement donna définitivement gain de cause aux Orphelins dans son arrêt du 31 Août 1782 (2). »

Sur ces entrefaites, la Révolution vint apporter le trouble dans la paisible existence de l'hospice des Orphelins. Le 23 janvier 1791, l'abbé Poultier, son directeur prêta le serment constitutionnel ; le 30 suivant, c'était le tour d'un de ses administrateurs l'abbé J.-B^te^ Havet, curé de Saint-Walloy depuis 32 (3) ans et qui, élu quelque temps après curé de Saint-Vaast d'Arras, opta pour la cure de Saint-Saulve à Montreuil. Mais le vénérable chanoine Louis Quénu, refusa formellement le serment préférant l'exil plutôt que de suivre l'exemple de ses deux collègues, les seuls du reste du clergé de Montreuil qui du reste se prêtèrent à cet acte de soumission (4).

La Communauté se composait alors des sœurs Marie Marguerite Jobert de Sainte Agathe, supérieure ; Marie Anne Codron de Saint Antoine, Marie Françoise Tanchon de Sainte Rosalie, Marie Françoise Bouilliez de Saint Augustin, Marie Anne Antoinette Barré de Sainte Catherine, Marie Josèphe Cordier de Sainte Marie Marguerite, Marie Françoise Clémentine Bridoux de Sainte Marie, Marie Françoise

---

(1) Registre E 1 Case 10.

(2) Registre E 1 Case 10 et liasse B. 102 Case 16.

(3) *Prestation du serment civique par M. l'abbé Havet, curé de la paroisse Saint-Valloy, 30 janvier 1791. Abbeville, Imprimerie Dévérité.*

(4) L'abbé Deramecourt. *Le Diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer,* t. II p. 109.

Antrique de Sainte Pélagie, Marie Françoise de Marle de Sainte Marthe, Marie Madeleine Dumont de Sainte Félicité, Marie Marguerite Delenclos de Sainte Thérèse, Marie Louise Pétronille Delenclos de Sainte Madeleine, Marie Angélique Langlois de Sainte Victoire, Augustine Hautecœur de Sainte Cécile et Marie Elisabeth Bourgeois de Saint Joseph.

Le 14 Mars, les citoyens Dubocquet, Poultier, Henneguier et Bellart se présentèrent devant elles pour leur annoncer qu'en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale elles étaient déliées de tout engagement et libre de sortir. Mais, comme ils devaient s'y attendre, chacune d'elles leur déclara formellement « vouloir continuer la vie commune et ses soins aux enfans orphelins de cette maison (1). »

Les documents concernant l'hospice des Orphelins pendant la Révolution sont d'une excessive rareté. Nous n'avons retrouvé aux Archives Départementales qu'une autorisation de sortie donnée au mois de frimrire an II par la Municipalité aux citoyennes Marle (lisez Demarle) et Lenclos (lisez Delenclos) ci devant religieuses à l'hospice des Orphelins (2), et les Archives hospitalières ne fournissent que quelques renseignements bien incomplets sans doute, mais suffisants pour permettre de juger de l'état déplorable de cette maison à cette époque.

Les sœurs ayant été forcées de quitter l'hospice sur leur refus de prêter le serment, l'administration municipale fut assez heureuse de trouver sept femmes qui voulurent bien se charger de la garde des Orphelins, Ce furent les citoyennes Houillier femme Brassart, Ducrocq veuve Fagot, Harlé veuve Guerty, Bouley veuve Gigandet, Bourgois veuve Lanche, Goudal et Boulogne femme Brumaud. Elles devaient être nourries, chauffées, logées et blanchies dans la maison et recevoir un traitement annuel de 200 livres. La position n'était pas brillante ; aussi les vit-on quitter l'hospice peu de temps après leur entrée : la règle leur était souvent génante et elles aimaient la liberté. C'est alors que les anciennes sœurs Gobert, Codron, Tanchon, Bouillez, Barré, Bridoux, Autrique, Dumont, Langlois, Hautecœur et Bourgeois consentirent à reprendre la direction de l'hospice où déjà bien des abus s'étaient introduits. Elles reçurent le titre d'économes et elles avaient sous leurs ordres quelques aides et nourrices pour instruire, entretenir et nourrir les trente-huit Orphelins qui leur étaient confiés, le nombre en ayant singulièrement accru par suite de l'application de la loi ordonnant l'admission dans les hospices des « enfans des défenseurs de la Patrie. »

Quant à la situation financière de la maison, elle allait s'aggravant chaque jour. Le Comité des secours restait presque toujours sourd aux réclamations des sœurs, et bien souvent les enfants « étoient dé-« pourvus des choses les plus nécessaires à la vie (3) ».

Enfin parut la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui créait les Commissions administratives des hospices et réunissait celui des Orphelins à l'Hôtel-Dieu sous une seule et même administration.

---

(1) *Archives du Pas-de-Calais.*.

(2) *Archives du Pas-de-Calais.*

(3) H 7 Case 12.

Sitôt après l'installation de ses membres, qui eut lieu le 17 frimaire dans l'une des salles de l'Hôtel-Dieu (8 oct.), le Président de l'Administration Municipale Gaspard Lefèvre précédé de quatre appariteurs, se rendit avec eux à l'hospice des Orphelins « où nous « avons trouvé, dit le rapport, dans le local où nous avons été intro- « duits, les onze citoyennes chargées de l'éducation des enfans de la « Patrie. Le Président de l'Administration municipale annonça à ces « citoyennes les motifs de notre réunion avec les citoyens qui nous « accompagnoient en leur disant que les bonnes intentions qui diri- « geoient chacun des membres de la Commission des hospices étaient « pour elles un sûr garant d'un sort plus heureux ; que l'Administra- « tion Municipale d'ailleurs se félicitoit de trouver en elles des âmes « sensibles et humaines qui, par les grands services qu'elles rendoient « à la Patrie en se chargeant de l'éducation de ses enfans, les ren- « doient on ne peut plus estimables et intéressantes à la Société.

« Nous nous sommes ensuite fait conduire avec lesdits commis- « saires dans les principaux locaux de l'hospice, notamment à la salle « où se trouvoient rassemblés les enfans de la Patrie auxquels lesdits « commissaires et nous avons fait les exhortations convenables à la « circonstance. »

Dès la séance du 29 frimaire an V (19 déc. 1796), la Commission, d'après les dispositions de la loi du 16 vendémiaire précédent, dressa l'état détaillé des pertes éprouvées par les Orphelins pendant la Révolution. Ces pertes se répartissaient ainsi :

	Capital	Revenu
Quêtes et dotations de particuliers supprimées en 1789 et évaluées		8,200 l.
Droit d'avenage sur Waben, Groffliers, St-Josse et Cucq évalué	33,500	1,670 l. 9 d.
2,089 boisseaux de blé perçus dans diverses localités	25,623	1,781 l. 8 s.
Tailles et gabelle	440	22 l.
Rente sur le clergé provenant d'une donation de 12,000 livres par le citoyen Monsigny	12,000	480 l.
Autre rente sur le clergé provenant d'une donation de 2,000 liv. par le citoyen Moullart	2,000	100 l.
Autre rente provenant d'une donation	925	46 l. 5 s.
Totaux . . .	86,493	12,299 l. 13s. 9d.(1)

La gêne était grande alors parmi les Orphelins. La Commission se voyait dans la nécessité de réduire à 50 livres la quantité de viande à consommer par semaine, et cependant ce qui la préoccupait encore à un plus haut degré peut-être, c'était d'arriver à la répression des nombreux abus qui s'étaient glissés aussi bien parmi le personnel dirigeant que parmi les enfants. Tout d'abord elle voulut agir avec égards, se bornant au changement de la sœur supérieure alors connue sous le nom d'économe en chef. C'est ainsi que la citoyenne Autrique fut remplacée par la citoyenne Hautecœur et que celle ci le fut éga-

(1) E 2 Case 10.

lement en 1803 par la citoyenne Langlois pour ensuite lui succéder pen de temps après. Mais le mal était tel que cela ne pouvait suffire : les enfants, laissés pour ainsi dire à eux mêmes, se livraient à toute sorte d'actes d'insubordination, ce qu'il fallait attribuer à l'absence de toute instruction et « à l'ébranlement de tous les principes de religion « et de morale (1) ; » De leur côté les sœurs avaient peine à se soumettre au nouvel état de choses. Pour remédier à ce désordre, il était nécessaire de recourir à de plus énergiques mesures.

Le 1er jour complémentaire an XII (19 sept. 1804) « la Commission « administrative des hospices civils de Montreuil assemblée au lieu « ordinaire de ses séances, se pénétrant vivement des désordres et de « l'insubordination qui existent parmi les enfans de l'hospice dit des « Orphelins ; voyant que les différens changemens qu'elle a faits dans « l'intérieur de cette maison n'ont produit jusqu'à présent aucun des « effets qu'elle en attendoit et sentant qu'il est pour elle du devoir le « plus impérieux d'arrêter par les mesures les plus promptes et les « plus impérieuses des excès qui peuvent avoir une influence fâcheuse « tant pour le moment que pour l'avenir puisque, s'ils continuaient, « l'on s'exposerait à verser dans la Société des hommes qui ayant été « élevés sans la crainte de Dieu dans leur tendre jeunesse, ne res- « pecteroient pas davantage le joug des lois et deviendroient peut- « être par là des fléaux et l'opprobre de leur famille ou de la Com- « mune qui les auroit adoptés ;

« Considérant qu'elle ne peut parvenir à ce but qu'en choisissant « hors de ladite maison un économe revêtu d'assez d'autorité et de « considération pour faire exécuter par les ci-devant religieuses à « qui cette administration avoit été jusqu'alors réservée, toutes les « mesures utiles qui ont été ou pourroient être adoptées ;

« Nomme M. Dodenfort père économe en chef de l'hospice des « Orphelins de cette commune. En conséquence l'économe actuelle- « ment en activité lui rendra compte de sa gestion et cessera aussitot « toutes fonctions. Elle lui remettra toutes les clefs et effets mis sous « sa garde après qu'il en aura été dressé procès-verbal en présence « d'un administrateur. Ledit économe en chef aura une surveillance « générale, il assignera aux économes sous ses ordres les fonctions « auxquelles il les jugera propres et veillera à leur exécution. Dans « le cas de négligence ou de refus, il en rendra compte à l'administra- « tion. Ledit économe rendra lui même compte une fois par semaine « de la situation intérieure de ladite maison et proposera les moyens « d'amélioration et de répression qu'il jugera convenables. »

Dès son entrée en fonctions, le nouvel économe en chef se mit à rechercher les moyens les plus propres à ramener la régularité dans la maison et ce fut sur ses observations que dans sa séance du 10 nivose an XIII (31 déc. 1804), la Commission « ayant acquis une pleine et entière conviction que la maison dite le « Petit hôpital était mal « administrée par les sœurs qui en sont chargées » crut n'avoir rien de mieux à faire « pour rétablir l'ordre et l'économie nécessaires à « cet établissement » que de rédiger un « réglement sévère à l'exé- « cution duquel il serait strictement tenu la main.

(1) V. Taine. *Les origines de la France contemporaine. La Révolution* t. III p. 107 et 108 et *Le Courrier de Paris ou chronique du jour* du 11 Thermidor an III.

Dès lors l'hospice des Orphelins fut placé sous la conduite d'un économe en chef (art. 1) représentant l'Administration (art. 13). Les sœurs placées sous ses ordres (art. 2 et art. 10) devront s'étudier à n'empiéter jamais sur ses attributions (art. 3) qui comprennent, et cela jusque dans les moindres détails, l'administration intérieure de la maison (art. 4). La classe des garçons et celle des filles seront tenues chacune par une ou deux sœurs qui leur apprendront « à bien « lire et écrire ainsi que les principes de leur religion, afin d'en faire « des citoyens qui n'aient jamais à rougir de leurs actions. » Les sœurs devront aussi les conduire « le plus souvent possible aux offices « de la paroisse sans y manquer, surtout les dimanches et fêtes chô- « mées (art. 6 et 7) ». Les enfants se lèveront à sept heures en hiver. Ils se rendront tout de suite dans leur classe respective, y feront la prière et y déjeuneront. Les sœurs feront la classe de huit à onze heures. Le diner, qui ne pourra durer plus d'une demie heure aura lieu ensuite et sera suivi d'une récréation. A deux heures, classe, après la classe souper, après le souper prière en commun et coucher à six heures. En été, lever à six heures, après le souper récréation d'une demie heure (art. 8). Les sœurs « montreront la couture aux « filles ainsi que tous les autres petits ouvrages propres à ce sexe. « En conséquences elles se réuniront avec les sœurs dans le chauf- « foir comme en hiver pour y faire la soirée jusqu'à huit heures et, « l'été, dans la chambre commune jusqu'à la même heure (art. 9) .» Les enfants ne détourneront rien dans la maison de ce qui peut être à leur discrétion « pas même le bois sous prétexte qu'il n'en serait pas « délivré assez pour le chauffoir commun ou celui des sœurs » ; la sœur qui le tolérerait serait révoquée et remplacée (art. 11). Il ne sera fait de feu qu'au chauffoir commun, à la cuisine et à l'infirmerie dans le cas où il y aurait un malade, encore le bois nécessaire sera-t-il délivré jour par jour selon les besoins du service (art. 12.) La veille de chaque séance, un administrateur fera la visite de l'établissement (art. 14), ce qui n'empêchera jamais l'administration d'en faire et ordonner d'autres lorsqu'elle le jugera convenable (art. 15). Le présent réglement sera lu aux sœurs ainsi qu'aux enfants par un administrateur délégué à cet effet (art. 16). Les sœurs qui refuseroient de s'y soumettre sont libres de quitter la maison (art. 5.)

Enfin, comme complément indispensable à ce réglement, le 11 ventose an XIII (2 mars 1805), la Commission reconnaissant que « pour « rétablir l'ordre et l'instruction nécessaires aux enfans des deux « sexes » l'hospice des Orphelins « est dans le plus pressant besoin « d'un ecclésiastique probe et sans reproche, qui soit ferme et ins- « truit, de manière à intimider les enfans et à faire rentrer les « sœurs dans les devoirs de leur état », nomme « pour remplir cette « tache pénible... M. François-Marie Dubos ecclésiastique agrégé à la « paroisse de Montreuil, chapelain-instituteur de la maison du petit « hôpital » et cela sous la réserve de l'approbation épiscopale et aussi « à la charge par ledit sieur Dubos d'instruire les enfans des deux « sexes, de les diriger dans les principes de la religion chrétienne, de « les surveiller en tout de concert avec M. Dodenfort, notre économe, « au moyen de quoi l'administration des hospices lui accorde un lo- « gement dans ladite maison, la table, le feu, la lumière et le lessivage « de son linge, de plus un traitement annuel de 240 livres qui com-

« mencera à courir du jour de son entrée dans ladite maison. » La nomination de l'abbé Dubos, né à Montreuil en 1763, ancien chartreux ordonné prêtre en 1763, fut confirmée par Mgr de la Tour d'Auvergne-Lauragais évêque d'Arras, le 15 floréal, et, le 2 messidor suivant par le général de la Chaise, Préfet du Pas-de-Calais.

Cependant les désordres et les abus avaient pris si avant racine que la commission dut intervenir encore pour resserrer s'il était possible, les liens de la discipline dans le personnel. Ainsi le 18 février 1806 elle enjoignait à la supérieure, la sœur Victoire Langlois et à la sœur Joseph Bourgois de faire assidûment leurs classes, de vaquer à leurs devoirs religieux et au travail journalier de l'hospice. Elle ordonnait enfin à ladite supérieure de ne sortir ainsi que les autres sœurs qu'avec discrétion : « lorsque sa santé la forcera quelque fois « d'aller consulter son médecin, elle en demandera permission à l'ad- « ministrateur chargé de cet hospice ou à M. Dubos, et elle ne res- « tera absente de l'hospice que le temps raisonnable et qu'il faut pour « une consultation de médecin. »

Les sœurs Bourgois, Hautecœur et Langlois, anciennes supérieures, ne purent supporter longtemps ce nouveau régime, et bientôt elles quittaient la maison après qu'il leur eut été alloué une pension de retraite en égard aux services qu'elles avaient rendus (1).

C'est alors que, sur la demande de la Commission, Mgr de la Tour d'Auvergne détacha quelques sœurs des hospices de Lens et de Bapaume pour desservir l'hospice des Orphelins de Montreuil. La sœur Bachelet, de Lens, nommée par lui supérieure avec le titre d'économe, la maison recouvra bientôt son ancienne régularité et comme autrefois de nombreuses personnes, du pays pour la plupart, vinrent y embrasser la règle du Tiers-Ordre de Saint-François. Les statuts de la Communauté nouvelle dont les dispositions concordaient avec celles du décret du 18 février 1809 relatif aux Congrégations de maisons de femmes, furent approuvés et reconnus par décret du 15 Novembre 1810.

L'année suivante, la Commission, pour satisfaire aux prescriptions des articles 3 et 20 du décret du 19 janvier 1811, dut emprunter une certaine somme pour l'installation d'un tour destiné à recevoir les enfants trouvés et aussi d'un atelier pour occuper les Orphelins. Mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès ; la filature établie par ses soins dans un quartier de la maison subsista pendant peu de temps et l'existence d'un tour, en facilitant l'abandon des enfants, ne fit qu'en accroître le nombre (2).

C'est alors que pour engager les parents à reconnaître leurs enfants en éveillant en eux quelque sentiment d'affection par l'effet de leur éloignement, le préfet du Pas-de-Calais, Caron Nau de Champlouis, ordonna, en 1835, l'échange des enfants déposés à Montreuil contre un même nombre de ceux d'Arras. Mais eu égard au peu d'effet que

(1) E 2 Case 10.

(2) Nombre des Orphelins en 1814 :
Garçons 14, Filles 15.
En pension au dehors :
Garçons 8, Filles 2.
(Annuaire de 1816).

produisit cette mesure, par arrêté du 12 janvier 1838 il décida la suppression des tours et dépôts de Béthune, Montreuil, Boulogne et Saint-Pol et ne maintint que les dépôts d'Arras et de Saint-Omer, mettant les enfants des arrondissements de Béthune et de Saint-Pol sous la tutelle de l'administration des hospices d'Arras et ceux de Boulogne et Montreuil sous celle de Saint-Omer.

A la mort de la sœur Bachelet arrivée le 31 mars 1840, la sœur Nicole Lamirand en religion sœur Thérèse, native de Montreuil, fut appelée à la direction de l'Orphelinat qu'elle conserva jusqu'à son décès survenu le 2 janvier 1847 époque où elle fut remplacée par la sœur Julie Vasseur, en religion sœur Julie, de Bois Jean, qui décéda le 14 mars 1856. Deux novices entrèrent alors à l'Orphelinat qui devaient porter cet établissement à un degré de prospérité jusque-là inconnue.

L'une était une jeune fille d'un caractère affable et aux manières distinguées Mlle Clémentine de Tayac, en religion sœur Caroline, originaire de Lyon, agée alors (3 avril 1845) de vingt cinq ans, la plupart passés en Angleterre où elle s'était vouée à l'instruction ; l'autre M[lle] Annette Delhomel en religion sœur Elisabeth, native de Montreuil, celle ci douée d'un zèle à toute épreuve et qui n'eut point hésité à faire le sacrifice de sa fortune pour le bien ou la réussite d'une œuvre charitable : Ainsi le 1[er] septembre 1846 un arrêté préfectoral approuvait-il une délibération de la Commission des hospices du 17 Août précédent qui autorisait en même temps que son entrée à l'hospice des Orphelins l'ouverture dans cette maison d'un ouvroir externe établi à ses frais et distinct de celui des Orphelins. Cet ouvroir, grâce à la sollicitude dont il était l'objet, acquit bientôt de l'importance et c'est alors qu'en vue d'en assurer la durée la sœur Elisabeth institua en faveur des jeunes filles qui en suivaient les cours une œuvre dite de Marie dont la mission était de veiller sur elles, de les entretenir dans les sentiments religieux qu'elles avaient puisés aux écoles et de leur distribuer des secours à titre d'encouragement.

Vers la même époque, la sœur de Tayac partit pour Douai afin d'y étudier l'organisation des salles d'asile de cette ville. La Municipalité de Montreuil se rendant aux vœux souvent exprimés par la population depuis 1845, venait en effet de décider la création d'une salle d'asile à Montreuil et dans sa séance du 10 Août 1850, la Commission administrative des hospices, qui déjà avait consenti à l'érection de cet asile sur le terrain de l'hospice des Orphelins, s'était engagée à contribuer pour la moitié à la dépense des constructions et aussi aux frais d'entretien d'une sœur, mais seulement pour le temps qu'elle jugerait devoir concourir, avec l'administration municipale, à l'entretien de cette institution qui, de droit, est communale.

Dès le début, cet asile était fréquenté par environ 150 enfants.

En 1855, les sœurs de l'hospice des Orphelins, sur les instances de Mgr Parisis, évêque d'Arras, Boulogne et Saint-Omer, cessèrent de former une Communauté indépendante à supérieure locale pour se rattacher à la Congrégation des religieuses Franciscaines de Calais autorisée par décret impérial du 10 avril 1854.

A la suite de cette réunion, le 30 juin 1850 intervint entre la Commission des hospices et la Congrégation de Calais un traité approuvé le 30 Août suivant d'après lequel la Commission mettait gratuitement les bâtiments de l'hospice des Orphelins à la disposition des sœurs et

leur donnait une somme de 10,000 francs pour l'entretien et l'éducation de vingt-quatre filles ou garçons, mais ceux-ci au-dessous de sept ans, et aussi pour la direction des ouvroirs et de la Salle d'asile (1). Quant aux Orphelins du sexe masculin au dessus de sept ans, ils ne devaient plus être reçus dans la maison et le soin de leur éducation fut confié dès lors d'abord aux directeurs de l'Orphelinat établi dans l'ancienne abbaye de Prémontré près Laon (2), puis à M. l'abbé Halluin, fondateur d'un établissement pour les enfants délaissés à Arras où ils sont actuellement. Peu de temps après la Conclusion de ce traité, les sœurs étaient enfin autorisées à soigner les malades à domicile.

L'hospice des Orphelins acquérait chaque jour une nouvelle importance avec l'assentiment tacite de la Commission ; des œuvres variées, celle entre autres des Eglises Pauvres, y avaient établi leur siège et donnaient lieu à de fréquentes missions, lorsqu'en 1865 la Commission chargea M. Lavezzari, architecte à Montreuil, de la reconstruction de l'aile droite du bâtiment principal et de la restauration des autres parties de l'établissement qui dès lors prit un aspect vraiment monumental. Construit en briques et en pierre blanche du pays, il présente en effet une façade de trente quatre mètres avec deux ailes de vingt-six mètres reliées l'une à l'autre par une grille en fer longeant la chaussée conduisant à la salle d'asile communal située au centre du jardin. La chapelle placée à l'extrémité et en dehors de l'aile droite est du siècle dernier. Au dessus de la porte Loppin a fait graver cette inscription inspirée des œuvres de Saint-Augustin :

ORPHANO TU
ERIS ADJUTOR

Comme architecture, elle n'offre aucun intérêt, mais à l'intérieur on pouvait alors remarquer un magnifique *Christ au Calvaire* attribué à Van Dyck et maintenant placé dans la salle du Conseil à l'Hôtel-Dieu, ainsi qu'une *Vierge tenant l'enfant Jésus*. Ce dernier tableau portait au bas cette inscription : *Donné aux sœurs de l'Hôpital des Orphelins par Monsieur Aubertin, sous-préfet de Montreuil-sur-Mer, 22 février 1855*, en souvenir des soins prodigués par elles à sa mère pendant sa dernière maladie ; il se trouve aujourd'hui à la Maison Mère des Franciscaines de Calais. De chaque côté de l'autel, le visiteur peut voir encore deux anciennes statues des Apôtres Saint-Simon et Saint-Jude, patrons primitifs de la maison et parmi les reliquaires deux médaillons, dont l'un de forme circulaire et en argent contient une parcelle des reliques de Sainte Austreberte et l'autre en maroquin rouge et aux armes de Pie VII, un morceau de la Vraie Croix

(1) V. *Réglemen du service intérieur des hospices civils de Montreuil-sur-Mer*, p. 20 et suiv.

(2) Prémontré, abbaye chef d'ordre de la célèbre congrégation de Prémontré qui comptait au Moyen Age 180 monastères de son obédience. Mgr Gignoux, évêque de Soissons, y établit un orphelinat agricole. C'est aujourd'hui un asile d'aliénés pour les départements de l'Aisne et des Ardennes.

d'après un authentique du cardinal Caprara et une reconnaissance faite par Mgr Sibour, archevêque de Paris. Ce dernier reliquaire de forme ovale, a été donné, le 17 Juillet 1851, à la chapelle des Orphelins par M. Charles Henneguier, de Montreuil.

Enfin, l'ancienne cloche, qui avait été donnée aux Orphelins mais non fondue pour leur chapelle, portait cette inscription gravée en relief à côté de l'effigie de Saint-Jean-Baptiste :

IULLIEN DE WISSOCQ ET MARIE DE FLECHIN
1599 (1)

et cette autre marquée au trait :

EN LAN 1641 IACQVES ANQUER PERE SINDIC
DES ORFELINS DE CESTE VILLE ET IENNE
CARPENTIER SA FEME
ONT DONE CEST CLOCHE

(1) Les noms de Julien de Wissocq, s. g r. de Bomy, La Couture, etc., et de Marie de Fléchin se trouvent sur la cloche de La Couture 1585. (Epigr. p. 59. Arrond. de Béthune.)

Pièces Justificatives

N° 1

Achat d'une maison pour la fondation d'un hospice

Extrait du Registre aux contractz de Nicolas Bellin, notaire royal à Monstrœul

Sont comparans en personnes Guilbert Debuires vef et relict de deffuncte Perrine Vasseur, marchand, demeurant en ceste ville, paroisse Notre-Dame tant en son nom que comme tuteur de Françoise Debuires que comme ayant le droit ceddé de Jehan Devenaige et Antoinette Debuires vefve de feu Jehan Lesot, tous héritiers de ladite Perrine, d'une part. Et honnorables hommes les majeurs, Henry Lamirand, majeur second, Anthoine Le Roy, majeur tiers, Guillaume Boullenger, Nicolas Desquincourt, Berthélemy de Baillon, eschevins de ladicte ville, d'autre part. Et ont recognu, savoir lesdicts Debuires pour leur meilleur prouffict et commodité avoir baillé et accordé et, par ces présentes et à tiltre de rente surcensière aux dicts sieurs majeurs et eschevins, lesqueles ont confessé avoir pris audict tiltre, une grange bastie de massonnerye en partie et l'aultre de bois couverte de thuille avecq le jardin, pourpris et tenemens ainsy que le tout se comporte et estend en tout ses bournes et limites, jouir, user, prouffícter et possesser par lesdicts sieurs Majeurs et eschevins leurs successeurs en office de ce jourd'huy en avant héritablement et à tousjours ladicte grange et jardin prinse par lesdicts sieurs Majeurs et eschevins pour y accommoder ung lieu propre à retirer les pauvres enfants orphelins de ceste dicte ville des quels sœur Marye Eudine, relligieuse de l'Ordre de Saint François en a la charge selon la délibération faicte en l'échevinage de ladicte ville, à la charge d'en rendre et payer ou faire payer par leur argentier ou commis la somme de vingt livres tournois faisant six escus deux tiers de rente surcensière chascun an, payable à deux termes tels que au jour de Pasque premier venant, et le second au jour de Saint-Remy d'an en an et de terme en terme héritablement, perpétuellement et à tousjours sauf le racquit et rembours qu'ils pourront faire, lesdicts sieurs majeurs et eschevins ou leurs successeurs au feur et à raison du denier douze oultre ce lesdicts sieurs majeurs et eschevins seront tenus de payer aux relligieuses Abbesse et convent de Sainte Austreberte audict Monstrœul la somme de vingt huit solz parisis de cens foncier pour toutes charges et redebvances et générallement quelconques au surplus quittes et deschargés de tous arriérages jusques à ce jour sans diminution de ladicte rente. Et à tout ce que dessus est dit tenir, entretenir, payer, faire, souffrir, laisser jouir et guarandir ont lesdictes partyes comparantes, scavoir lesdicts bailleurs obligé et obligent tous leurs biens et héritaiges et aultres, etc. et lesdicts sieurs Majeurs et eschevins le revenu de ladicte ville sy avant que faire peuvent, renonçant etc. Fait et passé et retiré au bureau de l'eschevinage de ladicte ville avant midy dernier jour d'octobre mil cincq cent quatre vingt et seize pardevant Loys du Cay et Nicolas Bellin notaires royaulx

audict Monstrœul, et ont lesdictes partyes signé la minutte des présentes avecq lesdicts notaires suivant l'ordonnance royale.

Signé ; DUCAY et BELLIN.

N° 2

DONATION PAR L'ÉCHEVINAGE DES TERRES DE LA BASSE FLAQUE ET DE LA RÉDERIE

Du XXVe Septembre 1641

Noble homme M[e] François du Muret, majeur ;

Noble homme Henry Heuzé, escuier, sieur de Hurtevent, premier eschevin ;

Honnorables hommes Nicolas le Roy, M[e] Gérard Boucher, Grégoire de Boullongne.

PENSIONNAIRES :

M[e] François Hurtrel, advocat et procureur fiscal ;

M[e] Philippe Lovergne, greffier ;

Noble homme Anthoine de Lumbres, conseiller du Roy et son lieutenant général au siège dudit Monstreul, président du Baillage de Hesdin et comté de Saint Paul, antien majeur ;

M[e] Jehan Allard, procureur du Roy et antien premier eschevin ;

M[e] Pierre Savereux.

PRÉSENTS :

Henry Lobegeois, Guillaume Eurin, Jacques Anquer, Jacques Hocedé, Jehan de Buires, Nicolas Roussel, Michel Delamarre. Tomas Dumet, Ph. Havet, Jacques Leprestre, François Roussel, Nicolas Hardy, Jacques de la Mothe, Jacques Monbailly.

Habitans de Caloterie, banlieue de ceste ville

M[e] Jehan Boullenger, prestre, curé dudit lieu ;

M[e] Jehan Pinguet, marguilier ;

Anthoine Pasquier, Jehan Debuires, Jehan de la Chasse, Jehan Belart, François Landry, Nicolas de Monceaux, Pierre Violier, Nicolas de Lhobel, Charles Renoult, Pierre Daire, François Henry, Anthoine Gobert, Pierre Ducrocq, Anthoine Flahaut, Jehan Puissant, Antoine Doiencourt.

Sur ce qui a esté proposé par ledit sieur majeur que, dès y a longtemps, il a esté establi une maison où sont receuz, logez et entretenus les Orphelins de ladite ville et banlieue laquelle maison a tousjours jusqu'à présent subsisté des aulmosnes qui leur ont esté faictes par les habitans de ladite ville sauf depuis quelque temps que le nombre desdicts enfans est tellement acreu qu'il est du tout impossible qu'ils puissent plus subsister desdictes aulmosnes si autrement ny est pourveu soit en leur départant des communes inutilles de ladicte ville et banlieue ou faisant levée de deniers sur lesdicts habitans et, après avoir fait recherche des moiens moings incomodans pour ladicte ville, par l'advis de l'Assemblée.

A esté délibéré qu'il sera accordé auxdicts Orphelins la jouissance et propriété de certains nombre desdictes communes savoir : une partie en celle de Caloterie au lieu dict *Hardonnières* à les prendre le long des près du sieur de Wisemarests, d'aultre costé au sieur du Grand jardin et autres parcelles debout à la rivière de Canche, d'aultre boult à ladicte commune ou sera faict ung fossé qui prendra à droite ligne le long de la commune pour baigner la pasture dudict sieur du Grand jardin.

Comme aussi leur a esté accordé la jouissance d'aultre portion de commune de la contenance de trente mesures à les prendre ès marais du costé des Chartreux du costé joignant les Communes de Marles.

Et ont signé.

N° 3

Lettres d'approbation données par Louis XIII

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présent et avenir Salut. Nos chers et bien amez habitans de nostre ville de Monstreul Nous ont faict remonstrer que la charité de leurs pères les ayant portez à establir un lieu pour servir de retraitte aux pauvres enfans orphelins de ladicte ville et banlieue de Monstrœul, la nécessité et la misère qui accompagnent ordinairement les villes frontières durant la guerre ayant acreu le nombre des pauvres orphelins, il a esté nécessaire d'augmenter le logement et faire bastir des salles, chambres et accompagnemens capables de les recevoir. A quoy la piété et dévotion de nostre amé et féal conseiller en nos conseils et chevalier de nos ordres et gouverneur de ladicte ville le sieur Comte de Lannoy ont particulièrement contribué tant par son soin que par la despence qu'il y a faicte. Mais d'aultant que ces lieux seroient inutilles sy ceux qui s'y retirent n'avoient ce qui leur est nécessaire pour leur subsistance, lesdicts habitans ont treuvé à propos de leur délaisser certaine quantité de leurs communes pour en employer le revenu à avoir bois et autres nécessitez les plus pressantes et par ce moyen faciliter l'entretien desdicts Orphelins que les aulmosnes qui suffisoient auparavant ne peuvent à présent entretenir. C'est pourquoy il nous ont très humblement suplié de leur accorder nos lettres nécessaires. A quoy inclinant libéralement, scavoir faisons que nous ayans le zèle desdicts habitans en considérance que les bénédictions desquelles Dieu favorise nos subjects depuis nostre avénemen à la Couronne sont principalement dues à la charité que nous voyons fleurir en nostre royaume, laquelle Dieu beneist particulièrement quand elle est exercée envers les Orphelins desquels il se dict luy mesme le père et affin qu'il nous continue et augmente de plus en plus ses graces, pour ces causes et aultres à ce mouvans, avons loué, ratiffié, approuvé et confirmé, louons, ratiffions, approuvons et confirmons ledict don et délaissement quy a esté faict par lesdicts habitants de la dicte ville de Monstruel de la jouissance et propriété de cinquante mesures de leurs communes sçavoir d'une pièce estant en celle de Caloterie au lieu dit *les Hardonnières* à la prendre le long des prez du sieur de Wisemaretz, d'aultre costé au sieur du Grand jardin et d'autre part et d'un bout à la rivière de Canche, d'autre bout à ladicte commune, ladicte pièce contenant vingt mesures ou environ

laquelle sera faict un fossé qui prendra à droicte ligne le long de la
ommune pour baigner la pasture du sieur du Grand jardin et la
ortion de la Commune de la contenance de trente mesures à les
rendre ès marais du costé des Chartreux joignant les Communes de
larles, le tout conformément à l'acte de délibération de l'Assemblée
esdicts habitans du xxve jour de septembre dernier cy attaché soubz
e contre scel de nostre chancellerie Voulons et nous plaist que ceux
ui auront la direction desdicts Orphelins en jouissent doresnavant et
uissent emploier le revenu desdictes communes à eux donnéez ainsy
ue les aultres deniers qui seront donnez pour leur entretiennement
ans permis qu'il soit employé ni diverty à aultre usage, à la charge
ue ceux quy en feront la recepte seront tenus d'en rendre compte
omme des aultres deniers de leur recepte quand et à quy il appar-
iendra. Sy donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers,
es gens tenant nostre cour de Parlenent et Chambre de nos comptes
Paris que ces présentes ils facent registrer et du contenu jouir et
ser lesdicts enfans Orphelins ou leurs directeurs pleinement, paisi-
lement et perpétuellement, cessant et faisant cessa tous troubles et
mpeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. — A Saint-
Germain, au mois de janvier de l'an de grâce mil six cens quarante-
leux et de nostre règne le trente uniesme.

LOUIS.

Registrées, ouy le Procureur général, pour estre exécutteez et
ouir par lesdicts enfans orphelins ou leurs directeurs de l'effet et
contenu en icelle à Paris en Parlement le vingt-quatre mars mil six
cens quarante-deux.

Par le Roy,

DE LOMÉNIE. GUYOT.

Registrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur général
lu Roy, pour jouir par lesdicts enfans Orphelins ou leurs directeurs
le l'effet et contenu en icelle selon leur forme et teneur, le dixième
our d'Avril mil six cens quarante deux.

BOURLON.

N° 4

DONATIONS DU COMTE CHARLES DE LANNOY

Extrait des minutes aux contrats de Philippe Lovergne, notaire royal héréditaire à Montreuil

Furent présens et comparans en leur personne, haut et puissant
seigneur Messire Charles comte de Lannoy, chevalier des Ordres du
Roy, capitaine de deux compagnies de chevaux legers, maistre de
camp d'un régiment le tout entretenu pour le service de sa Majesté,
gouverneur des villes et citadelle de Monstrœuil, y demeurant pa-
roisse de Saint-Pierre, d'une part — et les majeur et eschevins dudict
Monstrœuil, tant en leurs noms que comme représentans la Commu-
nauté des habitans de ladicte ville, d'autre part — et recognurent que
comme ainsy soit que par la délibération prise en l'assemblée géné-
rale tenue en l'hostel de ville le onziesme du présent mois lesdicts

habitans considérans les advantages qu'ils reçoivent journellement d la piété, bonté et bienveillance dudict seigneur et particulièrement a soin qu'il prend en l'establissement de la maisom des Orphelins e ladicte ville afin que les pauvres enfans destituez detous secours hu mains soient instruicts et élevez en la crainte de Dieu et attirent pa ce moïen les grâces du Ciel sur tout le pais, ayant résolu de l'en re mercier très humblement et le suplier continuer ses faveurs, ne pou vant espérer le parfaict accomplissement de ce dessein sans son as sistance, ce qu'ayant faict et ledict seigneur ayant en leurs prière agréables et voulant contribuer à la nourriture, éducation et instruc tion de tout son possible et considérant que le revenu présent et le charitez qui sont faictes à ladicte maison ne sont suffisantes pour la nourriture desdicts enfans et entretiennement d'icelle a résolu de donner à ladicte maison moïens suffisans pour cet effet, ce qu'effec tuant de sa pure et franche libéralité a déclaré qu'il a donné et donne par ces présentes à ladicte maison premièrement la maison par luy acquise de Jacques Pillette, maistre serrurier en ladicte ville par contract du dix huit Avril 1641, tenans d'un costé à l'antienne maison desdicts Orphelins d'autre à Anthoine Justin, parderrière aux murs de la ville et pardevant sur la rue et flégard et laquelle il a joincte et annexée à ladicte maison des Orphelins, plus a donné et donne à ladicte maison tous les édifices et bastimens qu'il a faict, tant sur ledict lieu par luy acquis que sur le lieu où estoit ladicte antienne maison qui a esté par luy et à ses despens rebastie tout de neuf et encore a donné et donne à ladicte maison la maison et moulin à usage de mouldre bled avec le fond sur lequel sont lesdicts bastimens et jardin en dépendant situez sur la rivière de Canche au dessus des moulins de haut et proche le moulin aux draps pour de toutes lesdictes donnations en jouir par lesdicts enfans de ce jourd'huy en avant héritablement et à tousjours à la charge de par lesdicte enfans paier les cens et rentes fonciéres comme aussy a déclaré ledict seigneur que pour donner à l'avenir à ladicte maison plus de moïens de subsister il a donné et donne auxdicts Orphelins les avoines par luy acquises de sa Majesté à prendre et percevoir en villages de Waben, Groffliers, Saint-Aubin et autres lieux de ce gouvernement pour en jouir par eux après le décedz dudict seigneur et non devant d'autant qu'il s'en est réservé l'usufruict. Toutes lesdictes donnations faictes aux charges et conditions que tout le revenu desdictes choses donnez sera emploïé à la nourriture et entretennement des dicts Orphelins et des femmes qui seront commises pour les gouverner sans qu'il puisse estre diverti et emploié à autre usage pour quelque cause et occasion que ce soit et d'entretenir et exécuter de poinct en poinct les ordres et réglemens qu'il a faict dresser pour le gouvernement et conduite de la dicte maison et desdicts enfans et femmes destinez pour gouverner, lesquels ordres et réglemens seront insérez en la fin des présentes et encore à la charge que chascun jour de l'année sera dit et célébré à son intention et de celle de feu Madame la comtesse son espouse, une messe dans la chapelle de ladicte maison par luy bastie selon qu'il est porté par l'un des articles desdicts réglemens, et où cy après lesdictes charges et conditions ou en tout ou en partie ne seroient entretenuz et exécutez de poinct en poinct selon leur forme et teneur ledict seigneur déclare dès à présent comme pour lors qu'il a révoqué et révoque toutes lesdictes donnations lesquelles il veut et entend audict

:as retourner à ses héritiers et successeurs pour en disposer pour :ux au profit de tel hospital, Hostel-Dieu et autres lieux pieux qu'ils idviseront tant pour le regard de ladicte maison par lui acquise, noulin et avoisnes que pour la valeur et estimation des bastimens par uy faicts qui se sont trouvez monter à la somme de cinq mille six cens leux livres quattre sols suivant le procez verbal d'estimation qui a :sté faict et dressé par les officiers du Roy en ladicte ville du dixiesne de ce présent mois, auxquelles fins et pour recognoistre si l'intenion dudict seigneur est suivie et exécutée le principal héritier de celuy ou celuy quy sera commis de sa part se pourra transporter en adicte ville de trois ans pour rémédier aux abus quy s'y pourroient ivoir glissé et se faire représenter les comptes et estats de l'adminis.ration des biens de ladicte maison. Lesquelles donations ainsy faictes ont esté acceptéez par noble et hororable homme maistre François lu Muret, majeur de ladicte ville, MM. Jacques Patté, Nicolas le Roy, François de Lengaigne et Noel Queval, eschevins, faisans et représen,ans le corps et communauté de ladicte ville aux charges et conditions susdictes, et pour ces choses tenir, entretenir et le tout par la maiière dicte entièrement accomplir ont les dictes parties chascun en eur esgard et néantmoins lesdits majeur et eschevins ésdicts nom et 'un pour l'autre sans division et discussion renonçant et obligé et obligent leurs biens et héritages et donnent pouvoir ledict seigneur au porteur des présentes qu'il a constitué son procureur pour en son absence faire les saisines desdicts biens, donner et accorder saisine auxdicts Orphelins mesme toutes insinuations estre faictes en tous les lieux que besoin sera générallement est domicile esleu par ledict seigneur en la maison dudict procureur accordant et promettant et renonçant.

Faict et passé et recognu audict Monstrœuil en l'hostel dudict seigneur de relevée le treiziesme jour de Septembre mil six cent quarante trois.

Charles de LANNOY ; du MURET ; HURTREL ; PATTÉ ; Nicolas LE ROY ; QUEVAL ; de LENGAIGNE ; LOVERGNE ; LYONARD.

Lannoy

Signature du comte Charles de Lannoy.

N° 5

Règles et statuts des pauvres filles du Petit hospital des petits Orphelins de la ville de Monstrœuil érigé et fondé par Monseigneur le comte de Lannoy, aprouvez par Messieurs le mayor et eschevins de ladicte ville à l'honneur de Dieu, Nostre-Dame de Pitié et Sainct-Joseph (1).

De la façon de recepvoir les filles

CHAPITRE PREMIER

Les filles qui désireront d'estre receues pour assister charitablement les pauvres petis Orphelins seront examinez sur la foy catholicque et sur leur vie passée, aporteront le tesmoignage de leur intégrité de vie et de mœurs signé du curé et du lieutenant ou marguilier de l'esglise de la ville ou village d'où elles seront.

On ne pourra recepvoir aucune fille qui ne soit de bonne disposition d'esprit et de corps, c'est-à-dire d'un esprit mœur et rassis, non volage et léger, d'un corps sain et entier, sans maladie incurable comme de migraine, pierre, mal d'estomach, surdité etc. On ne recevra jamais aucune qui soit impotente de l'un des bras, mais seulement celles qui auront les parties requises pour s'acquitter de tous les services de l'hospital.

L'aage de celles qui seront receues sera de vingt cinq ans et au dessus. On pourra prévenir ces tems en faveur de celles qui auront esté esleveez audict hospital. On y pourra aussi recepvoir femmes vefves qui auront passé trente ans sans reproche en leur viduité et qu'elles auront mis ordre à leurs affaires.

Auparavant d'admettre aucune fille, il conviendra luy présenter au long ce à quoy sont obligeez celles qui doibvent assister les pauvres enfans orphelins.

Quand quelque fille ayant leu les parties susdictes se présentera pour estre receue ne faudra sy tost luy accorder sa demande afin de l'esprouver quelques mois ; que si elles persévére luy faudra donner entrée en la Communauté et l'exercer un an durant dans les services les plus abjects de la maison. Elle ne sortira jamais aux champs ny à la queste ordinaire sinon à l'esglise, demeurant toujours en l'habit telle qu'elle aura du siècle. Or, durant cette année de probation, les sœurs considéreront ses comportemens et s'enquesteront de la vie passée et des lieux où elle a demeuré. L'an expiré, si elle veut demeurer et qu'elle en soit trouvée capable, on la pourra recevoir. Le nombre de filles sera de six à huit selon la nécessité et le bien de la maison.

Afin de pourveoir à la stabilité et persévérance des sœurs et pour leur oster tout espoir de retourner aux vanitez du siècle et afin que

(1) Intitulé des statuts non signés mais antérieurs : *Régles et statuts des pauvres filles du petit hospital des petis Orphelins de Monstrœuil erigé par Messieurs les mayor et eschevins de ladite ville en l'honneur de Dieu, Nostre-Dame et S. S. A. A. Simon et Jude.*

l'hospital des Orphelins s'augmente en l'un et l'autre estat, la sœur qui aura esté trouvée capable d'estre receue par les pères directeurs et les autres sœurs fera vœu de vivre sans posséder rien de temporel, d'obéir aux supérieurs et à la mère et de garder chasteté en tant qu'elle demeurera audict hospital, le tout soubz le bon plaisir de Monseigneur l'évesque d'Amyens qui pourra l'en dispenser, que si elle venoit à violer la chasteté, elle sera aussitot congédiée hors de la maison sans espoir d'y rentrer jamais. Quant à l'obéissance et pauvreté, la correction et chasteté y aïant procédé jusques à quattre, cincq et six fois on fera le mesme.

La forme de leur habit sera très simple et très modeste, toujours noir, sans curiosité aucune. Ne sortiront jamais de l'hospital sans estre affubleez de leur affulette ou cappe qui ne passeront la ceinture.

Les filles qui seront admises pour estre receues tout à faict ne seront obligeez de donner aucuue chose sinon ce qui leur appartiendra de leur chef pour leur entrée, vesture, mœubles. Que si aucune vouloit donner quelque chose en considération des pauvres Orphelins on le reçoive avecq actions de grâce. Que si, au bout de l'an, elles sortoient on leur rendra fidèlement tout ce qu'elles auront apporté avecq elles; mourantes dans ledict hospital, le toult y demeurera, ne pourront toutefois rien exiger du travail ou service qu'elles auront faict durant l'année. Nous conjurons les sœurs de garder inviolablement cet article.

La sœur qui aura esté receue au bout de l'an susdict ne pourra pas estre renvoiée pour quelque maladie qui luy arrive, ainsi les autres sœurs feront en son endroit jusques à la mort ce qu'elles mêmes voudroient leur estre faict en cas semblables.

De la manière de vivre des sœurs

CHAPITRE SECOND

Les sœurs se léveront à cincq heures en esté et en hyver à six et se coucheront en tout tems entre nœuf et dix pourveu qu'elles se portent bien. Que la mère n'accorde jamais à aucunes de veiller après les autres et se lever auparavant sans nécessité urgente.

Elles ne pourront donner entrée à aucune personne quelle qu'elle soit en leur communauté et quartier où elles demeurent, couchent et travaillent ensemble sans congé de la supérieure sinon en la petite salle des enfans. Ne pourront sortir de la maison sans congé de la mère et sans dire pourquoy. Que si la mère sort elle en dira aussy l'occasion commettant un autre en sa place. Jamais elles ne sortiront à la ville et aux champs qu'elles ne viennent coucher le mesme jour à la maison sans permission de la supérieure. Elles n'assisteront jamais à banquets de nopce, festins et spectacles, esviteront toutes compagnies suspectes et dangereuses, fermeront la porte de l'hospital avant soleil couché, ne sortiront que pour urgente nécessité.

Ne seront obligées à autres jœusnes que ceux commandez par l'esglise.

Les filles feront la queste deux fois par sepmaine deux à deux par la ville et rapporteront fidellement les aulmosnes qu'elles auront receues sans rien approprier soubs peine de correction.

S'estudieront de vivre en paix et concorde avec tout le monde et particulièrement entre elles se supporteront les unes les autres en charité. Si elles s'estoient oublieez de quelques chose durant le jour elles recognoitront leur faute avant que de coucher devant la mère. Que sy aucune estoit si revesche et incorrigible après plusieurs remonstrances faictes l'espace de six mois, on la pourra congédier. Quelles se respectent les unes les autres, se montrant toujours humbles débonnaires et charitables. Qu'elles se donnent de garde spécialement de tomber en impatience pour les incommoditez et impertinences pueriles des Orphelins.

Après qu'elles auront expédié ce quy sera de leur debvoir envers les Orphelins, ce quy doibt tousjours marcher le premier, elles se retireront pour s'occuper à coudre, filer et travailler manuellement chacune selon sa conditions ou estat et le gain qui en proviendra sera mis entre les mains de la mère. Elles travailleront toutes ensemble sinon qu'il fallut assister quelques enfans malades. Or, pour l'assistance des Orphelins malades, elles feront leur sepmaine chascune à son tour sans exception quelconque.

Elles prendront leur repas ensemble avecq les Orphelins, aians grand soin que les Orphelins aient leurs nourritures et nécessitez en tems compétent et chascune selon sa portée, le tout avec grande nétеté selon les commoditez de la maison.

Deux filles coucheront dans la salle des enfans par sepmaine pour donner leurs nécessitez durant la nuict avecz la charité et patience. Puisque le principal institut et but des filles est d'assister par elles mesmes les pauvres enfans Orphelins avecz toute l'humilité et charité chestienne, jamais ne pourront se servir d'aucune servante séculière pour ce faire; Ains seront obligeez la mère et les plus aageez de monstrer le chemin aux autres et de servir à tel office de charité les unes envers les autres.

Du service de Dieu et mesnage spirituel

CHAPITRE TROISIÈME

Les filles entendront tous les jours la messe le matin. Estans leveez avecq les enfans, elles diront les prières porteez par leur journal.

Quant à la méditation, la matière leur sera donnée par la supérieure quy aura soin de veoir quel profit elles y feront (1). Or le tems

(1) Variantes ou addition des statuts sus rappelés :

Les filles entendront la messe tous les jours dans la chapelle si faire se peut laquelle messe a esté fondé et se célèbre tous les jours à l'intention de M. le comte de Lannoy et de ses bons amis.

Le mattin, estant leveez avec les enfans, elles diront les litanies de la Vierge ensemblement avec l'oroison convenable. Le soir, avant le coucher, elles diront celle des Saincts adjoutant le *de profundis* pour les bienfaiteurs. Les autres prières vocales seront à leur discrétion. Nous les exortons, celles qui ne scavent pas lire à dire le Rosaire de Nostre-Dame toutes les sepmaines et avoir attention aux mistères d'icelluy.

Quant à la méditation, la matière sera sur la mort et passion de Nostre Seigneur Jésus-Christ...

tant des prières vocales de dévotion que de la méditation sera seulement d'une demie heure le matin et autant le soir y compris l'examen de conscience et ce avant lever et après le coucher des Orphelins. Elles iront à la confession et communion tous (1) les dimanches outre les festes des Saints Apostres veoir plus souvent si la supérieure le juge à propos. Elles feront la Communion en leur paroisse ainsy que les autres paroissiens. Elles iront à la confesse au curé d'icelle quatre fois ou à ses vicaires et commis (2) et ce aux jours nataux et pourront deux fois l'année choisir tel confesseur qu'elles désireront.

Les filles tascheront de toujours s'entretenir en l'esprit de piété tant qu'elles pourront, néantmoins d'autant plus que leur vocation principale est d'assister les enfans Orphelins, elles ne préféreront jamais leurs exercices et prières aux soins qu'elles doibvent leur rendre (3).

Du gouvernement et mesnage temporel

CHAPITRE QUATRIESME

Que les filles s'enracinent le plus qu'elles pourront en l'amour de la Sainte pauvreté et ne travailleront au delà de leur force pour acquérir et amasser richesses afin d'éviter procez et litige. Qu'elles ne se monstrent point importunes à demander l'aumosne pour les Orphelins en recevant avecq grande soumission et humilité ce quy leur sera donné.

Toutes les filles s'assembleront une fois tous les deux ans sur la fin de l'année, pour eslire de nouveau ou confirmer d'entre elles une mère. L'eslection se fera en présence des pères directeurs quy donneront leurs suffrages sans avoir esgard à l'antiquité, aage et autre habileté extérieure ainsy seulement à la charité, humilité, patience et bon mesnage de celle qui sera esleue, laquelle acquiescera humblement à son eslection et dès lors elle aura tout le soin, maniement et gouvernement de toute la maison et luy consignera en tous les dons, légats et aulmosnes qu'on fera (4) à la Communauté des Orphelins pour estre mise entre les mains du père sindicq.

La mère exercera fidellement sa charge, pourvoïant aux nécessitez tant desdictes sœurs que des Orphelins autant que les commoditez de la maison le pourront permettre et ne fera rien de conséquence sans en communiquer au père directeur et aux autres sœurs (5) et ne pourra admettre aucun séculier en la Communauté pour boire et manger (6).

---

(1) Tous les premiers dimanches du mois oultre la feste des B. B. A. A. S. S Simon et Jude, leurs patrons, voire plus souvent si le père directeur le juge à propos.

(2) Voire plus souvent s'il le trouve bon et que la nécessité le requiert.

(3) Elles assisteront au sermon tous les Dimanches et aux processions solennelles deulx à deulx avec touts la bienséance, modestie et édification qu'il leur sera possible.

(4) Tant à la Communauté qu'aux pauvres orphelins.

(5) Cet article s'arrête à ce renvoi dans les statuts sus mentionnés.

(6) Elle rendra compte tous les ans avant que l'on procède à l'eslection d'une autre nouvelle mère de tout ce qu'elle aura receu et emploié durant le cours

Du Gouvernement des Orphelins

CHAPITRE CINCQUIESME

Avant tout autre chose nous recommandons que les petis Orphelins qui n'ont encore attent l'aage de discrétion soient veillez soigneusement affin qu'aucun danger ne leur arrive par négligence à quoy doibt veiller la mère plus qu'aucune autre. Ceux qui commenceroient à parler seront instruicts à prier Dieu et en après avecq le temps à leur croyance par la sœur quy aura soin du travail (1).

Les enfans n'iront jamais mendier le pain aux maisons ny l'aumosne aux esglises tant dedans qu'à la porte d'icelle.

Les filles auront soin de tenir eschole à ceux qui seront en aage et les faire assister au cathéchisme et ce soin apartiendra à la sœur du travail et qui monstre à toutes les filles orphelines.

Elles travailleront de tout leur pouvoir à faire reluire une netteté extérieure en tout le mesnaige des petis enfans nonobstant la pauvreté qui s'y trouvera d'ordinaire.

Que sy, parmi les enfans, aucun se trouvoit sy pétulant, libertin et rebel que la petitte compagnie en receut dommage spécialement ès mœurs qu'on le congédie sans aucune méséricorde affin qu'il ne gaste le reste.

Toutes les sœurs observeront ponctuellement tout ce que dessus et le feront lire une fois la sepmaine affin de s'en faciliter autant mieux la pratique (2).

Règlement intérieur de la maison des Orphelins

La maison où sont à présent lesdicts enfans Orphelins ne serviront à perpétuité de logement qu'aux enfans et aux femmes et filles destineez pour les gouverner.

Le revenu de ladicte maison ne sera tout ou en partie diverti ny emploié à autre usage qu'à l'entretien d'icelle et nourriture desdicts enfans.

Ne pourront estre receues en ladicte maison que les enfans quy

---

de son année en présence du père directeur et autres sœurs, tant pour sa descharge que pour le contentement des autres sœurs ce qui ne les deschargera pas de rendre compte où Monseigneur d'Amiens ou à ses commis quand il luy plaira.

(1) Ceux qui auront aage de ce faire iront à la messe tous les jours de festes et dimanches, assisteront outre plus à la grande messe et vespres de la paroisse allant et retournant deulx à deulx avec touts civilité et modestie.

(2) Or nous les conjurons par les entrailles de Jésus-Christ et de sa Très Sainte Mère qu'elles ne s'émancipent jamais d'un seul article du contenu en ceste reigle et formulaire de vivre, néanmoins qu'elles reçoivent comme de la part de Dieu tout ce que Nosseigneurs Evesques d'Amiens, leurs prélats et pasteurs y voudront adjouster ou diminuer se tenantes fermes pour tousjours à l'esglise Catholicque, Apostolique et Romaine et à ses pasteurs sans doubter jamais d'un seul poinct, en quoi faisant elles s'acquiéreront le mérite de la foy et d'obédience et participeront à l'héritage que Dieu a promis à ses esleues. *Amen*

n'auront ny père ny mère ny autres parens qui veulent prendre soin de les eslever et sy après avoir esté receus en ladicte maison, quelque parent se présente pour les nourrir et entretenir, lesdicts enfans luy seront rendus.

Seront premièrement receus les enfans de la ville et banlieue puis des autres villages du gouvernement et toutes les terres appartenans à Monseigneur le comte de Lannoy en considération des grands bienfaict dont il a doté la dicte maison.

Les filles quy seront destineez pour la conduite et gouvernement des dicts enfans ne pourront estre choisies au dessoubz de l'aage de vingt cincq ans ny plus agées de quarante cincq ans.

Lesdictes filles vivront en communauté séculière sans qu'elles puissent posséder rien en particulier, auxquelles fins elles feront des vœux simples conditionnez entre les mains de leur père spirituel.

Seront lesdictes filles gouverneez par une fille quy sera esleve de deux ans en deux ans sans qu'elle puisse estre continuée qu'au cas qu'il y ait plus des deux tiers des voix pour ladicte continuation et pour ce une fois seulement.

Et pour le maniement et administration du revenu temporel des aulmosnes quy seront faictes à ladicte maison sera esleue aussy de deux ans en deux ans vu père sindicq des plus honnestes bourgeois de la ville sans qu'il puisse estre continué que comme il a esté dict pour la mère.

Lesdicts père sindicq et mère auront chascun une clef des troncs boesttes où l'on met les aumosnes lesquels troncs et boesttes seront vuidez tous les mois en présence desdicts sindicq et mère et ce quy sera trouvé ès dicts troncs et boesttes le sindicq en tiendra registre et ladicte mère un cueilloir quy sera signé de l'un et de l'autre.

Ledict sindicq donnera de mois en mois à la mère ce quy sera nécessaire pour la nourriture et éducation desdicts enfans dont ladicte maison rendra compte par chascun an de toute l'administration dudict revenu et des aulmosnes qu'il aura receues et ce huict jours auparavant la Purification de Nostre-Dame.

Seront lesdicts comptes renduz devant le doien de Saint Firmin, le curé de Sainct-Waloy et le prieur des Carmes pour ecclésiastiques et pour séculiers devant le lieutenant général, un eschevin de la ville et le prevost de la confrérie de la Charité auquel il donnera vue copie dudict compte trois jours auparavant. Ne pourra ledict sindicq faire aucuns baux ny autres contractz ny entreprendre un marché excédant trente livres qu'il n'en ait communiqué au préalable auxdictz susnommés que desputeront l'un d'entre eux pour estre présens aux dictz contractz et marchez. Sera la mère avœcq une assistante quy sera choisie à la pluralité des voix de toutes lesdictes filles présentes, à l'audition et examen de tous lesdicts comptes et les signeront l'une l'autre avœcq lesdictz susnommez.

Ne pourront lesdictz sindicq et mère recevoir aucun enfant dans ladicte maison qu'aprez avoir communiqué auxdictz susnommez que desputeront l'un d'entre eux qui se chargera de la requeste, informera de l'aage et condition dudict enfant et des parens d'icelluy pour du tout en faire rapport à la compagnye et laissant l'ordre d'icelle estre pourveu à la reception dudict enfant s'il y échet, ce quy sera pareillement observé pour la réception des filles ayant le gouvernement desdicts enfans.

L'eslection desdicts père sindicq et mère se feront ledict jour de la Purification à quattre heures après-midy et de telle sorte toute fois qu'il ne sera procédé à celle du sindicq et la suivante à celle de la mère.

Sera chascun jour de l'année célébrée la messe en ladicte chapelle de la dicte maison à sept heures du matin en hyver et esté à six heures à l'intention dudict seigneur comte de Lannoy et de feu Madame sa femme et à ces fins, lesdictz susnommez directeurs choisiront un chapelain tous les ans de la maison des Pères Carmes seulement.

Ledict sindicq tiendra un livre dans lequel il escryvera par jour tout ce qu'il payera et déboursera pour ladicte maison à quy, pour quoy est par quel ordre.

Les biens mœubles desdicts enfans et immœubles sy aucuns ils en ont, procédant de la succession de leurs père et mère ou autres parens seront ménagez par ledict sindicq quy sera tenu de faire inventaire desdicts mœubles et les faire vendre du prix desquels ladicte maison jouira ensemble des fruictz desdictes immœubles tant et jusqu'à ce que lesdictz enfans demœureront en icelle et où ils viendront à mourir sy mieux n'aiment les parens et héritiers ou parens desdictz enfans rembourser ladicte maison des pensions nourritures et entretenement desdictz enfans.

Inventaire sera faict de tous les biens mœubles de ladicte maison quy sera renouvelé de deux ans en deux ans pardevant deux desdicts susnommez directeurs en la présence desdicts sindicq père et assistante.

Seront pour le moins nourris et entretenus en ladicte maison vingt enfans orphelins et où ledict nombre ne seroit remply desdicts orphelins seront pris en leur place les plus pauvres enfans de ladicte ville par les directeurs.

Faict et arresté le treiziesme jour de septembre mil six cens quarante trois par les soubsignez en la minutte rendue audict seigneur de Lannoy.

CHARLES comte DE LANNOY,

PATTÉ, DE LENGAIGNE, NICOLAS LE ROY,

LOVERGNE, LYONNARD.

N° 6

LETTRES DE LOUIS XIV

(1644)

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présent et advenir, Salut : La Providence divine par un ordre admirable pourvoit en sorte aux nécessitez des hommes qu'il n'y a personne quy puisse avec raison se pleindre d'estre demeuré sans secour dans ses plus pressantes nécessitez ; les enfans mesme délaissez orphelins par le décedz de leur père et mère ressentent en leurs plus faibles années les effets de la bonté gratuite de Dieu quy inspire des personnes pieuses à prendre la place de ceux qui leur ont donné naissance par le moïen desquelles ils sont souvent élevez et instruictz avec beaucoup plus de soin et d'advantage qu'ils n'auroient esté de-

meurans à la conduite de leurs parens. C'est ce que Nous avons particulièrement recognu en nostre ville de Monstreuil laquelle estant frontière et sujette aux ruynes qui accompagnent ordinairement la guerre s'est trouvée remplie de nombre d'enfans orphelins quy eussent finy leur vie de faim et de froid sy la piété du sieur comte de Lannoy, chevalier de nos ordres et gouverneur de nos ville et citadelle dudict Monstreuil ne luy en eust faict prendre le soin et pour mieux subvenir à ce qu'ils pourroient avoir besoin n'eust faict construire une maison pour leur servir de retraitte affin qu'estans eslevez en la crainte de Dieu ils puissent par aprez faire des actions dignes de l'instruction qu'il auroient receue. A quoy les habitans de nostre dicte ville de Monstreuil ont beaucoup contribué aïant donné certaine quantité de leurs communes pour servir à partie de l'entretien desdicts enfans ce quy a esté approuvé par le défunt Roy nostre très honoré seigneur et père que Dieu absolve par ses lettres patentes du mois de janvier mil six cens quarante deux. Mais comme cette donation et les aumosnes qui leur sont faictes n'estoient suffisantes pour leur subsistance et que ces bons commencemens seroient demeurez inutiles sy leur revenu n'eut esté augmenté, ledict comte de Lannoy persévérant en sa charité et inclinant à la prière qui luy a esté faicte par les habitans dudict Monstreuil assemblez à cest effect le unziesme jour de septembre dernier de donner la perfection à ceste bonne œuvre laquelle ils ne pourroient achever sans son assistance a acquis une maison de Jacques Pillette laquelle il a joinct à la maison desdicts Orphelins et faict construire une chapelle et plusieurs grands bastimens nœufs lesquels il a entiérement garnis et meublez et en a faict don auxdicts enfans avec une maison moulin à bled et jardin en dépendant situez sur la rivière de Canche pour en jouir dès à présent comme aussy ledict sieur leur a donné les avoysnes par luy acquises de nostre domaine à prendre ez vilages de Waben, Groffliers, Sainct-Aubin et autres lieux de son gouvernement pour en jouir seulement aprez son décedz à condition que tous les jours de la sepmaine prières seront faictes pour nous et la prospérité de Nostre Estat par lesdicts enfans en la chapelle de ladicte maison ; que le revenu desdictes donnations sera emploié à l'entretiennement desdicts Orphelins, desdictes femmes commises pour les gouverner sans pouvoir estre divertis allieurs ; que les ordres et réglemens que le sieur comte de Lannoy a faict dresser pour la conduicte de ladicte maison seront exécutez de poinct en poinct et que chaque jour de l'année sera dicte et célébrée une messe en la chapelle de ladicte maison en son intention et de la défuncte comtesse de Lannoy, son espouse ; Révoquant, en cas qu'il fut contrevenu aux dictes conditions, les donnations par luy faictes lesquelles retourneront à ses héritiers et successeurs pour en disposer au profict de tel hospital hostel Dieu ou autres lieux pieux qu'ils adviseront tant pour le regard desdictes maisons, moulin et avoysnes que de la valeur des bastimens par luy faicts dont la prisée faicte le dixiesme jour de septembre dernier par nostre juge des lieux a esté trouvée monter à cincq mil six cens deux livres quatre sols, aïant ledict sieur comte de Lannoy ordonné que pour recognoistre si ladicte institution est exactement observée son plus prochain héritier ou celuy qui sera par lui commis se transportera de trois ans en trois ans sur les lieux pour remédier aux abus et désordres quy s'y pourroient commettre et y pourvoir suivant son intention et les réglemens

par luy dressés ; et jugeant raisonnable d'accorder audict sieur comte de Lannoy pour la subcistance dudict établissement et entretiennement de ladicte maison nos lettres de confirmation sur ce nécessaires scavoir faisons que nous inclinons à la trez humble supplication qu'il nous en a faicte et voulans contribuer en ce qui nous sera possible à une sy bonne œuvre. Après avoir faict voir en nostre conseil la donnation par luy faictes desdictes maisons, moulin et bastimens le treiziesme jour de septembre dernier, passée pardevant notaires avec acceptation par les majeur et eschevins dudict Monstreuil aux conditions susdictes lesdictes règles et statuts des pauvres enfans de ladicte maison érigée et fondee par ledict comte de Lannoy, acceptez et approuvez par lesdicts majeur et eschevins dudict Monstreuil dudict jeur treize septembre insérez ensuite de ladicte donnation, procès-verbal de l'estimation faicte desdicts bastimens montant à la somme de cincq mil six cens deux livres quatre sols et pièces cy attachez sous nostre contre scel. De l'advis de la Reyne Régente nostre très honorée dame et mère et nostre certaine science, propre mouvement, plaine puissance et authorité Royale. Avons ratifié, loué, approuvé et confirmé, ratifions, louons, approuvons et confirmons la fondation faicte par ledict sieur comte de Lannoy de la maison des Orphelins dudict Monstreuil, ensemble les réglemens et statuts par luy dressez et insérez en suite de ladicte donnation du treize septembre dernier. Voulons et nom plaist qu'ils soient entiérement gardez, observez et entretenus selon leur forme et teneur sans qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière ny que cy après le revenu destiné pour l'entretiennement desdicts enfans puisse estre diverty pour quelque cause et occasion et soubs quelque prétexte que ce soit et en cas de contravention, que les héritiers et successeurs dudict comte de Lannoy puissent et lenr soit lolsible de disposer des maison, moulin et valeur des bastimens qu'il a faict faire suivant ladicte estimation en faveur de tel hospice, hostel Dieu ou antres lieux pieux qu'ils adviseront pour le mieux. Voulons en outre et permettons auxdicts enfans ou à ceux quy auront l'administration de leur maison pour eux de recevoir tous les dons et charitez soit d'héritages, rentes ou autres quy leur pourront estre cy après faictes et qu'ils jouissent de tous les privilèges, exemptions et prérogatives dont sont accoustumées de jouir et user les maisons de fondation royalle sans que pour ce ladicte maison soit tenue nous paier aucun droict d'admortissement ny de ceux à eux donnez tant par ledict sieur comte de Lannoy que par ladicte ville de Monstreuil dont et par spécial Nous l'avons exemptée et deschargée, exemptons et deschargeons par esdites présentes prenant à cette fin ladicte maison sous nostre sauvegarde. Donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris que ces présentes ils fassent registrer, garder, observer et entretenir inviolablement et du contenu jouir et user tant ledict comte de Lannoy ses hoirs successeurs et aians cause que lesdicts pauvres orphelins de ladicte maison et leurs administrateurs aux charges et conditions susdictes pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire, nonobstant opposition ou appellation quelconques pour lesquelles, sans préjudice d'icelles, Nous voulons estre déféré. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours. Nous avons faict mettre nostre scel en cesdictes présentes sauf en autres

choses nostre droict et l'auction en toutes. Donné à Paris au mois de janvier l'an de grâce mil six cens quarante quatre et de Nostre Règne le premier.

LOUIS.

Par le Roy, la Reyne Régente, sa mère présente.

DE GUÉNÉGAUD.

Registrées, Oy le Procureur Général du Roy pour estre exécuteez selon leur forme et teneur.

A Paris, en Parlement, le trentiesme Avril mil six cens quarante quatre.

DUTILLET.

N° 7

Acte de donation par l'abbé Loppin

Pardevant les notaires royaux et apostoliques au baillage d'Amiens résidant à Montreuil-sur-Mer soussignés furent présens vénérable et discrète personne Me Memmi Benoit Loppin, très digne prêtre et chanoine de la collégiale de Saint-Firmin de Montreuil, y demeurant, d'une part et la Communauté des religieuses du Petit hôpital des Orphelins dudit Montreuil composée de sœur Gabrielle Françoise Esgret de Saint-Joseph, supérieure, sœur Marie Barré de Saint François, sœur Marguerite Lions de Saint Norbert, sœur Rosalie de Croix dite Sainte Rosalie, sœur Catherine Joly de Saint Théodore, sœur Marguerite Miroux de Sainte Marguerite et sœur Gabrielle Dofin de Sainte Gabrielle, présentes, d'autre part. Lesquelles parties sont convenues de ce qui suit : c'est assavoir que ledit sieur Loppin considérant l'impossibilité dans laquelle est la maison du Petit hopital de lui payer présentement la totalité des sommes de 6,502 livres prix de la vente qu'il a faite audit hôpital par contrat passé devant Poultier l'un des notaires soussignés le 25 juin dernier des immeubles y repris, a, par ces présentes, pour donner des marques de sa bonne volonté pour ledit petit hôpital, fait quittance au dit petit hôpital de la somme de 6,502 livres à la charge et sous la condition expresse à laquelle lesdites religieuses se sont soumisses pour ledit petit hôpital, de nourrir, alimenter, loger, chausser et entretenir ledit sieur Loppin pendant sa vie dans le petit hôpital tant en santé que maladie et de faire dire à perpétuité pour le repos de son âme et de ses parents dans l'église dudit hôpital douze messes par an soit une par chaque mois comme aussi à la charge que les sœurs et enfans dudit hôpital diront tous les jours et perpétuellement un *de profundis* pour le repos de l'âme dudit sieur Loppin, le tout à commencer du jour du décès d'icelui sieur Loppin et à la charge en outre par lesdites religieuses de payer les obsèques et funérailles dudit sieur Loppin qui seront faites selon son état et de faire dire trois services solennels sitôt son décès dans l'église de Saint-Vallois, paroisse dudit petit hôpital et vingt huit messes basses savoir : quatre pendant chacun des quatre services que le chapitre de Saint Firmin a coutume de dire pour chaque chanoine décédé, promettant ledit sieur Loppin, de son côté, de desservir au-

tant que santé lui permettra les messes dont ledit petit hôpital est chargé envers ses bienfaiteurs, a l'entretien de ce que dessus les religieuses ont obligé le revenu temporel dudit hôpital et spécialement et par privilèges lesdits biens vendus par ledit contrat, lesquels resteront affectés et hypothéqués pour sureté de l'exécution des présentes promettant, obligeant et renonçant.

Fait et passé à Montreuil-sur-Mer, audit petit hôpital, l'an mil sept cent trente neuf, le vingt deux janvier sur les dix heures du matin et les parties signé avec les notaires.

Suivent les signatures.

Signature de l'abbé Memi-Benoit Loppin

N° 8

Discours de l'abbé Loppin (25 Avril 1773)

Messieurs,

L'hôpital des Orphelins auquel je me suis voué dès mes premières années est pour moi un objet de la plus tendre prédilection. Vous me l'avez vu sauver d'une ruine qui paroissoit inévitable, vous avez vu des bâtiments commodes et réguliers, vastes et solides, s'élever sur les débris d'une masure ; vous avez vu un temple propre et décent prendre place de la plus mince chapelle, vous avez vu un jardin immense et fructueux se former et se ceindre de murs, en même temps vous avez vu plus, Messieurs, vous avez vu le nombre des Orphelins augmenter en raison de la plus grande étendue, de la plus grande commodité de l'hôpital : des soins continuellement agissants. une administration intérieure bien entendue et toujours surveillée, des secours, mon propre patrimoine ont tout produit.

Il ne se peut pas, Messieurs, que des avantages de ce genre n'aient point été sentis par tous les ordres de cette ville et singulièrement par vous, Messieurs, protecteurs nés de cet hôpital.

Cependant, Messieurs, j'ai eu la douleur de voir dans ces derniers tems, et il faut que j'ai encore celle de vous apprendre, que tout semble s'être soulevé pour anéantir jusque sous vos yeux l'établissement le plus intéressant.

Oui, Messieurs, il faut oser vous le dire, les possessions les plus précieuses de l'hôpital sont attaquées. Tous ses débiteurs sont devenus réfractaires à leurs engagemens ; on refuse même aux religieuses qui y sont attachées une existence légale que confirment cependant les titres les plus saints. Les sentences du siège royal de cette ville n'ont pu vaincre l'obstination et faire cesser l'aveuglement ; il faudra,

Messieurs, qu'un arrêt de la Cour paroisse, il paroitra sans doute ; il est dû à l'équité de la cause des Orphelins et le Ciel ne le refusera pas à leurs innocentes prières.

Il y a plus, Messieurs, encore aujourd'hui les habitans du village de Groffliers viennent de s'unir en corps pour contester aux pauvres Orphelins un droit d'avoine d'un septier par chaque ménage plein et d'un demi septier par demi ménage qui, depuis plusieurs siècles a été payé sans interruption, qui a été conservé par les titres les plus respectables, qui est l'objet principal de la fondation de l'hôpital et sans lequel les pauvres qui s'y élévent retomberaieut bientôt dans l'état de misère où leurs père et mère les avoient laisssés.

Ce droit, Messieurs, conservé à l'hôpital par M. le comte de Lannoy, son pieux fondateur en 1643, confirmé par lettres patentes de 1644 qui ont été données au commencement du règne de Louis le Grand et que le Parlement de Paris a enregistrées en la même année, ce droit affermi par sentence et arrêt sur productions respectives rendus en 1719 et 1721 contre les habitans de Groffliers a pour objet le prix des Communes et de la banlieue de Waben donnés, par le comte de Ponthieu.

Les habitans de Groffliers y ont été jugés sujets comme ceux de Waben parce que leur village se trouve bâti dans la banlieue et commune de Waben et parce qu'ils ont le droit et la faculté de participer au paturage de ces communes.

Quelques uns d'entre ces habitans, au mépris de la chose irrévocablement jugée avec eux en 1719 et 1721, se sont refusés à la prestation des avoines. L'hôpital les a traduits en justice le 13 décembre 1770 et comme il ne s'agissoit que d'une demande à fin de continuation d'une prestation immémoriale et confirmée, que d'un simple fait d'administration journalier, l'hôpital a suivi les habitans réfractaires.

Ils alloient subir condamnation, lorsque tous les habitans en corps sont intervenus par requête du 4 novembre 1771 et ont contesté le fonds du droit sous le prétexte qu'ils ne faisoient plus une seule communauté avec Waben et qu'il renonçoient au droit de participer au paturage des communes.

Ils ont fait recevoir cette intervention et approuver l'affaire par sentence du 30 juin dernier : de là la nécessité de mettre sous les yeux de la justice les titres de concession et les actes possessoires de l'hôpital.

Ce qu'il y a de constant, Messieurs, c'est qu'il en résulte que si le droit dont il s'agit peut-être efficacement contesté, il n'y a rien d'inébranlable dans la société.

En effet, le titre primordial est rapporté ; il est dans la forme la plus imposante ; il a été scellé de l'autorité du Souverain, confirmé par le Parlement et consolidé par un arrêt moderne rendu contre ceux mêmes qui tentent encore aujourd'hui de secouer un joug ancien, le droit enfin a toujours été exactement suivi.

La nouvelle attaque des habitans de Groffliers est donc le comble de l'égarement ; d'un autre côté l'unique moyen qu'ils alléguent est un faux-fuyant sensible.

Le droit de participer aux communes de Waben est un droit de pure faculté pour eux : ils peuvent en user ou n'en point user. Mais qu'ils en usent ou qu'ils n'en usent point, ils ne sauroient se délier envers l'hôpital ni empirer sans condition.

D'ailleurs, peuvent ils renoncer à ce paturage ? Y sont ils autorisés ? Remettront ils les communes et la banlieue en leur état primitif, et quand ils le feroient, déserteront ils leur village qui se trouve bâti précisément en dedans des bornes et limites données aux Communes, ce qui fait ainsi que le grain qui les nourrit, que le fourrage qui donne la vie à leurs bestiaux croissent sur ces mêmes communes, ce qui enfin les assujettit par situation à payer le droit d'avoine dont s'agit.

Néanmoins, Messieurs, quelque triomphante que soit la cause de l'hôpital, je la soumets aujourd'hui à vos lumières et je demande à ce bureau d'administration si ce que j'ai fait jusque aujourd'hui doit être conduit à sa fin : *illi derelictus est pauper*, *adjutor erit orphano* (1).

N° 9

Autre Discours de l'abbé Loppin (24 Février 1775)

Messieurs,

Je me vois obligé de vous faire part d'un nouveau procès qu'on suscite à l'hôpital des Orphelins. Cet hôpital est rentré il y a plusieurs années dans la possession et la jouissance des près nommés la Réderie qu'il tenoit de la libéralité des habitans de cette ville. On attaque aujourd'huy par la voie de tierce opposition l'arrest du Parlement qui l'a réintégré dans ses droits. Comme administrateurs de l'hôpital vous devez le défendre, je vais mettre sous vos yeux les pièces qui concernent cette affaire, vous reconnaîtrez par leur examen combien il est intéressant de repousser les coups qui lui sont portés.

Par une délibération prise dans l'Assemblée générale des habitans de Montreuil le 25 Septembre 1641 confirmée par lettres patentes du mois de janvier 1642, registrées au Parlement du 24 mars audit an, il a été accordé à l'hôpital des Orphelins la jouissance d'une portion de commune de la contenance de 30 où 40 mesures de terre à prendre dans les marais communaux de cette ville du côté des Chartreux.

Le 22 juin 1699, les religieuses de cet hôpital ont pris sur elles d'arreuter cet immeuble au nommé Pierre Thomas moyennant une modique rente surcensière de 100 livres.

Comme cette aliénation avoit été faite sans information de *commodo vel incommodo*, sans estimation, sans publication, sans enchère, sans le consentement des habitans de Montreuil, donateurs et enfin sans y avoir été autorisé par lettres patentes et comme d'ailleurs cette aliénation avoit été faite dans un tems calamiteux et beaucoup au dessous de la valeur des objets aliénés, toutes ces raisons déterminèrent l'hôpital à en demander la nullité et la rentrée en posession et jouissance des 40 mesures de prés dont s'agit.

Après avoir consulté les droits de l'hôpital à MM. Formentin et Dumetz, avocats, les supérieure, mère dépositaire et religieuses de

(1) Amator hominum benignissime, tibi derelictus est pauper, orphano tu eris adjutor.
(*Dernières méditations de St. Augustin 127.*)

cet hôpital fondés sur la consultation de ces deux avocats du 1er octobre 1764, formèrent oppostion le 9 janvier 1765 à la saisie réelle qui se poursuivoit alors de ces mêmes biens en la sénéchaussée du Boulonois à Boulogne sur le nommé Jacques François Thomas, à la requête du sieur Philippe Defer, conseiller du roi, élu en l'élection de Doullens, fermier général des domaines de M. le Maréchal d'Estrées, pour suite et diligence du sieur Pierre Nicolas Pommeray, son fondé de procuration demeurant en la Basse Ville de Boulogne afin de faire distraire de ladite saisie réelle les 40 mesures de prés dont s'agit.

Une sentence par défaut du 30 juillet audit an ayant prononcé la nullité de cette opposition afin de distraire, l'hôpital en interjetta appel par acte du 21 Août suivant.

Par commission et exploit du 28 dudit mois d'Août et 16 Septembre audit an, ledit sieur Defer poursuite et diligence du sieur Pommeray fit anticiper et assigner les religieuses de l'hôpital pour y procéder et aller en avant sur l'appel.

Après une ample instruction tant de la part du poursuivant et du procureur plus ancien des créanciers opposans que de celle de l'hôpital, arrêt y est intervenu le 5 mai 1768 sur les conclusions de M. le Procureur Général du Roy qui a déclaré nul et de nul effet l'acte du 22 juin 1797 portant aliénation au profit de Pierre Thomas des 40 mesures de prés dont est question, a en conséquence autorisé les supérieurs et religieuses de l'hôpital à rentrer dans la propriété, possession et jouissance desdits héritages avec défense à toutes personnes de les y troubler, au sieur Defer poursuivant de les comprendre à l'avenir dans aucun acte de la poursuite de saisie réelle et au Commissaire aux saisies réelles dans aucun des baux judiciaires desdits biens. Cet arrêt a en outre ordonné que les religieuses de l'hôpital seroient payées par privilège et préférence à tous créanciers et même aux frais de poursuite de ce qui pourroit leur être dû d'arrérage de la rente de 100 livres, moyennant laquelle cette aliénation avoit été faite. A quoi faire le Commissaire aux saisies réelles seroit contraint et sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, elles ont été mises hors de cours et le sieur Defer poursuivant condamné aux dépens envers l'hôpital, lesquels dépens ainsi que ceux faits entre ledit sieur Defer et Me Gaspard Leriche, procureur plus ancien des créanciers opposans à ladite saisie réelle ledit sieur Defer pourroit employer en frais extraordinaires de criées et ledit Me LE RICHE comme procureur plus ancien : Enfin la Cour en adjugeant le profit du défaut faute de comparoir obtenu contre Jacques François Thomas, partie saisie, joint à l'instance par arrêt du 3 juillet 1766 a déclaré ledit arrêt commun avec ledit Thomas pour être exécuté avec lui selon sa forme et teneur.

Cet arrêt a été pleinement exécuté par toutes les parties savoir de la part du sieur Defer de son fondé de pouvoir par le paiement intégral de tous les frais auxquels il étoit condamné envers l'hôpital.

Et de la part de l'hôpital par la rentrée en propriété, possession et jouissance des biens dont est question faite publiquement au vu et su du nommé Thomas et de ses créanciers en aucune espèce de restauration de leur part.

Depuis cette époque l'hôpital a joui paisiblement des biens dont est question.

Le 5 janvier 1774 les sieurs Jean François de Fougeroux et Jacques

Maury Françoise Maillet veuve de Louis Fossé et le nommé Liévin Megret, garçon de charrue et Françoise Lefebvre, sa femme, avant veuve de Jean Jacques Thomas tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs héritiers dudit Thomas leur père, se disant tous quatre créanciers hypothécaires de Jean François Thomas, ont obtenu au Parlement un arrêt sur requête non communiqué en vertu duquel ils ont fait assigner en la Cour par exploit de pension du 21 dudit mois de janvier les supérieure, mère dépositaire et religi euses de l'hôpital des Orphelins pour voir dire qu'ils seroient reçus tiers opposans à l'arrêt de la Cour du 6 mai 1768, que faisant droit sur cette tierce opposition, ledit arrêt seroit déclaré nul et de nul effet, voir en conséquence ordonner la confirmation et exécution tant de la sentence du siège de Boulogne du 30 juillet 1765 que du bail à rente surcensière du 22 juin 1699 ; ce faisant qu'elles seront tenues de se désister au profit dudit Jacques François Thomas héritier et représentant ledit Pierre Thomas son aïeul de la propriété et jouissance desdites 40 mesures de prés avec restitution des fruits et jouissance à dire d'experts convenus ou nommés d'office, sur laquelle restitution, déduction sera faite des arrérages qui se trouveront dus de la rente de 100 livres due audit hôpital aux termes du bail à rente dont s'agit, que lesdites religieuses seroient condamnées aux intérêts de l'excédent, avec dommages et intérêts envers la partie saisie a donner par déclaration.

Au premier coup d'œil cette opposition n'est ni recevable ni fondée par ce qu'on ne reçoit jamais tiers opposans à un arrêt ceux qui ont pu intervenir avant l'arrêt rendu et encore moins ceux qui ont été représentés par quelqu'un dans la contestation, or les sieurs Fougeroux, Maury et autres pouvoient, si bon leur sembloit intervenir dans l'instance que l'arrêt du 5 mai 1768 à jugés ; ils y étoient d'ailleurs représentés par le poursuivant, la saisie réelle et le procureur le plus ancien des créanciers opposans, les sieurs Fougeroux et autres étoient donc parties dans cet arrêt, dès lors il est clair qu'ils ne peuvent aujourd'huy invoquer le bénéfice de la tierce opposition.

Cependant, Messieurs, quelque triomphante que soit notre cause sur cette fin de non-recevoir, je la soumets aujourd'huy à vos lumières et je vous prie d'arrêter s'il y a lieu d'en faire usage pour l'avantage de l'hôpital.

N° 10

Etat des revenus de l'hospice des Orphelins (1780)

Une maison, prés et terres à la Réderie louée à Pierre François par an	500 l.
Une maison à la Basse Flaque louée aux enfants Delenclos au prix de	500
Une maison à la Calotterie occupée par Bista.	300
Une autre maison à la Calotterie occupée par J.-B. Auquier.	100
Une maison à Montreuil rue du Petit Cocquempot	25
Une maison à Montreuil Place de Darnetal	70
Une maison à Montreuil rue de la Pie	28

Rente sur une maison	36 l.	
Rente surcensière due par Bernard Grossel, meunier	200	
Rente due par la veuve Germain Catherine	1	10 s.
Rente constituée due par Delahaye Derolez	37	10
Une part de terre à Collines exploitée par Poëte.	78	
Une part de terre à Argoules louée au curé de Dominoy	92	
Une rente constituée due par Rogeré, de Campagne	50	
Rente due par Martin Prudhomme, d'Herly	10	
21 mesures 1/2 de terre à Buires exploitées par Pierre Hesnin	176	
Rente due par L'Etoille, d'Ecuires	6	
4 parts de rente sur Verton	36	
Rente due par Duflos sur une maison à Frencq	4	10
Rente due par Blondin, de Montreuil	1	10
Rente due par Fuzelier et la veuve Cailleux	1	02
Rente affectée sur les tailles d'Amiens	43	
Rente due par M. Casin, de Boulogne	40	
Rente due par Combertigue, de Varennes	8	
Rente due par Biaré	4	10
Rente due par la veuve Pierre Legrand de Montreuil	12	
Rente de 104 boisseaux de seigle dus par Lamirand et Fontaine à Montreuil	41	16
Rente due par Thorel, de Campigneulles	10	
Rente constituée par les héritiers de Fay	6	
Rente due par Jacques François, d'Hubersent	36	
Deux mesures de terre à Favières louées	20	
Rente due par Breban, boulanger à Montreuil	7	4
Rente d'un septier dus par l'Hôtel-Dieu de Montreuil évalué année commune	9	12
TOTAL	2.491 l.	02 s.

Etat des rentes foncières dues par l'hopital des Orphelins de Montreuil a cause des biens qu'il possède et de ses charges

	l.	s.	d.
1. A l'abbaye de Valoires	8		
2. A l'église Notre-Dame	1	10	
3. A l'abbaye de Valoires	9		
4. A la Commanderie de Loison		15	
5. A l'église de Colines	2	10	
6. A M. Lenoir	3		
7. A l'église St-Vallois	1	2	
8. A celle de Saint-Pierre		9	
9. A M. le baron de Torcy	6	13	
10. A M. d'Hénocq	1		
11. A M. le lieutenant général de la dame son épouse	20		
12. A l'abbaye de Longvilliers, 28 boisseaux de blé et autant d'avoine évalués année commune	35		
13. A la dame d'Attin	1	2	

14. A M. Dubus.	3 l.	5 s.	d.
15. A M. de Bardes	8	13	
16. A l'abbaye de Saint-André, 4 boisseaux d'avoine	5	12	6 d.
17. A M. de Maintenay, 46 boisseaux d'avoine .	23	12	
18. A M. de France	1	7	
19. A M. Delhuison		14	
20. A M. Siriez de Clety		13	
21. Au sieur Lefebvre.		18	
22. Suivant les différentes donations faites à l'hôpital il est obligé de faire acquitter par chacune année 482 messes	286	10	
23. Pour la fourniture du pain, du vin et de la cire pour les messes et officices qui se disent en la chapelle de l'hôpital et pour les fournitures et entretien des ornements.	150		
24. Pour les réparations et entretien de quatre maisons à la campagne et des granges et écuries, étables, etc., bâtiments en dépendant il en coûte chaque année	390		
25. Pour les réparations et entretien de trois maisons situées en ville il en coûte chaque année	45		
26. Pour les réparations et entretien du vaste bâtiment de l'hôpital, du quartier où logent les enfans orphelins, de celui qu'habitent les sœurs qui en prennent soin, la chapelle et des murs de clôture des jardins et enclos dudit hôpital ainsi que la brasserie il en coûte chaque année commune. . .	608		
TOTAL	1.606 l.	5 s.	6 d.

La recette des revenus porte	2.491 l.	5 s.	
Les charges et dépenses	1.606 l.	5 s.	6 d.
BALANCE. . . .	884 l.	18 s.	6 d.

non compris les avoines dont l'hôpital reçoit peu de chose étant en procés avec les habitants qui les doivent.

N° 11

RÉGLEMENT RÉDIGÉ EN 1804

ARTICLE 1er. — La Commission des hospices reconnaissant l'intégrité et pureté des principes de M. Dodenfort, l'un de ses anciens membres, lui accorde toute sa confiance et le nomme en conséquence économe de ladite maison dite le Petit hôpital à la charge par lui de rendre compte par recette et dépense tous les quinze jours.

ART. 2e. — Les sœurs chargées de l'administration de cette maison seront obligées aussitôt le présent réglement de remettre au nouvel

économe toutes les clefs et lui donner les connaissances nécessaires pour qu'il puisse prendre sur le champ possession.

Art. 3e. — L'administration fait défense à aucune des sœurs de se mêler en rien désormais de ce qui tient à la place ci-dessus conférée sans le consentement dudit sieur économe qui, si par hasard il étoit porté atteinte sera tenu d'en faire son rapport à la plus prochaine séance de l'administration.

Art. 4e. — La délivrance des bois, tourbes, lumières, huiles à brûler boissons de toutes espèces, de blé et autres grains, dépenses ordinaires ou extraordinaires pour la nourriture de tous les habitans de ladite ma.son appartiennent à l'économe ainsi que les soins à donner aux lessives et l'entretien du linge de toute espèce appartenant à ladite maison, les soins de l'entretien de la basse cour, la dépense à faire pour icelle comme le produit du lait, beurre, œufs etc... est encore de son ressort aussi bien que l'entretien du jardin et les fruits et légumes que l'on en retire (la boulangerie est encore sous sa surveillance et le compte du pain cuit doit encore lui être rendu chaque fois que l'on fait au four) en un mot tout ce qui a trait à l'administration intérieure de ladite maison est confié à l'économe seul sous la surveillance de l'Administration.

Art. 5e. — Les sœurs qui habitent la maison sont tenues pour rester à leur poste de se renfermer dans la stricte règle ci-après établie.

Art. 6e. — Sur le nombre de sœurs qui habitent ladite maison quatre s'il se peut, seront chargées de l'éducation des enfants ; elles devront leur apprendre à bien lire et écrire ainsi que les principes de leur religion afin d'en faire des citoyens qui n'aient jamais à rougir de leurs actions ; elles devront les conduire le plus souvent possible aux offices de la paroisse sans y manquer surtout les dimanches et fêtes chomées.

Art. 7e. — Deux seront destinées pour les garçons et deux pour les filles ; elles s'arrangeront entre elles pour être de semaine chacune dans chaque classe alternativement, si elles ne sont que deux elles feront habituellement l'une la classe des garçons, l'autre celle des filles et seront en cela dirigées et surveillées par l'économe qui sera tenu de rendre compte tous les huit jours du zèle et de l'aptitude apportés par chacune d'elles à ce service.

Art. 8e. — Les enfants des deux sexes, sauf ceux qui pourront être malades, seront levés en hiver à sept heures du matin et couchés à six heures du soir. Ils entreront aussitôt leur lever dans leur classe respective et y feront leurs prières en commun en présence de la sœur de semaine sitôt après, il leur sera distribué à déjeûner sous la direction de l'économe, puis ils entreront à l'étude jusqu'à onze heures où il leur sera servi à diner. Il ne pourra être de plus d'une demie heure. Après le diner, ils se joueront dans les classes, s'il fait mauvais, jusqu'à deux heures et la sœur de semaine aura soin à ce qu'ils ne jouent à aucun jeu dangereux. Après la récréation, ils rentreront en classe jusqu'à l'heure du souper. Après le souper la prière en commun et coucher. (La sœur de semaine ne quittera pas les enfants).

En été, lever à six heures du matin. Aussitôt levés, prière en commun. Après la prière, à déjeuner et récréation jusqu'à huit heures. A huit heures en classe jusqu'à onze heures où il sera servi à diner.

Après le diner récréation jusqu'à deux heures. Après la récréation en classe jusqu'au souper. Aussitôt après le souper, récréation pendant une demie heure. Après la récréation, prière en commun et coucher aussitôt, le tout en présence comme dessus.

ART. 9e. — Les sœurs qui savent coudre devront lorsqu'elles ne seront pas de service, s'occuper exclusivement à travailler pour la maison. Alors elles montreront la couture aux filles capables de l'apprendre ainsi que tous les autres petits ouvrages propres à ce sexe. En conséquence, les jeunes filles en état de travailler se réuniront avec les sœurs dans le chauffoir commun en hiver pour y faire la soirée iusquà huit heures, et l'été, dans la chambre commune jusqu'à la même heure, le tout sous la surveillance de l'économe.

ART. 10e. — Il est ordonné à toutes les sœurs de tenir la main à ce que les enfants confiés à leurs soins respectent l'économe et lui obéissent en tout ce qu'il leur commandera, l'Administration espère qu'elles en donneront elles mêmes l'exemple. Si elles contrevenaient en quelque chose au présent article, l'économe en fera son rapport à l'Administration qui statuera ce que de droit.

ART. 11. — Les sœurs tiendront fortement la main à ce que les enfants ne volent ni ne détournent rien dans la maison de ce qui peut être à leur discrétion, pas même le bois, sous prétexte qu'il ne leur en serait point délivré assez pour le chauffage commun ou celui des sœurs. L'économe sera tenu de faire son rapport s'il aperçoit quelque trace de ces larcins et la sœur qui les aura tolérés sera sur son seul rapport cassée et remplacée.

ART. 12e. — Il ne pourra être fait de feu ailleurs qu'au chauffoir commun et à la cuisine. Cependant, s'il y avait quelqu'un de malade ou d'infirme soit parmi les enfants soit parmi les sœurs chargées du soin des enfants, l'économe y pourvoyra suivant le cas et délivrera le bois nécessaire par jour.

ART. 13e. — L'Administration des hospices civils a la surveillance générale sur cette maison en tout ce qui compose son administration tant intérieure qu'extérieure. L'économe est nommé pour la remplacer dans l'administration sur les plans d'économie, tenue et organisation.

ART. 14e. — Il sera fait une fois la semaine, la veille de la tenue ordinaire de la séance administrative, une visite exacte de la maison par un administrateur qui se fera rendre compte en présence des sœurs assemblées de la tenue des enfants et de la manière dont l'économe y est considéré. L'administrateur fera son rapport au bureau et, s'il y a quelques exactions au présent règlement, l'administration statuera ce qu'elle jugera convenable pour la répression.

ART. 15e. — La visite ci-dessus n'empêchera jamais l'administration d'en faire faire et ordonner d'extraordinaire quand elle le jugera convenable et nécessaire.

ART. 16e. — Le présent réglement sera transcrit sur le registre de l'administration des hospices, il en sera fait une copie qui sera lue à toutes les sœurs assemblées ainsi que les enfants de la dite maison par nn des membres délégué à cet effet. Et à ce que personne n'en ignore, cette copie sera remise à l'économe qui sera personnellement responsable de son exécution.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus (10 Nivôse au XIII).

Signé : LA PASTURE, VERCHOCQ, PECQUET, BLONDIN, BAIZIEUX.

N° 12

Décret du 15 Novembre 1810

Les statuts des sœurs hospitalières établies dans la ville de Montreuil-sur-Mer, Pas-de-Calais, lesquels demeureront annexés au présent décret sont approuvés et reconnus, et en conséquence Nous avons accordé aux dites sœurs le présent brevet d'institution publique.

Statuts des sœurs hospitalières établies dans la ville de Montreuil

Article 1er. — Les sœurs hospitalières établies dans la ville de Montreuil ont pour but de se sanctifier en se dévouant à l'éducation des pauvres Orphelins et Orphelines.

Art. 2e. — La maison est gouvernée par une supérieure élue tous les trois ans par voie de scrutin, à la pluralité absolue des suffrages et en présence de l'évêque ou d'un supérieur ecclésiastique délégué par lui. La supérieure fait observer les statuts, les réglements et tout ce qui tient absolument au bon ordre de la maison. C'est à elle à assigner aux sœurs l'emploi qu'elles doivent avoir.

Art. 3e. — A la supérieure seront adjointes deux assistantes élues pareillement à la pluralité des suffrages. L'avis des assistantes sera demandé par la supérieure dans toutes les affaires importantes et notamment dans la distribution des emplois.

Art. 4e. — La supérieure et les assistantes seront trois ans en exercice, elles peuvent être réélues pour trois nouvelles années de la même manière et avec les mêmes formalités.

Art. 5e. — En cas de mort la supérieure sera remplacée par la première assistante jusqu'à ce que la communauté ait procédé à une nouvelle élection.

Art. 6e. — Si un emploi d'assistante vient à vaquer, la supérieure le fera remplir par une des sœurs jusqu'au temps des élections.

Art. 7e — La supérieure et les assistantes ne peuvent être destituées que pour des causes graves et d'après la décision de l'évêque.

Art. 8e. — Les qualités nécessaires pour être admise dans la Congrégation sont une naissance légitime, la bonne santé d'esprit et de corps, une réputation intacte, la charité et le courage nécessaire au service des malades, enfin un caractère doux, humble, soumis, obéissant et confiant dans la Providence.

Art. 9e. — Les sœurs pour être admises dans l'association devront être filles ou veuves ; ou n'en recevra qu'autant que la Commission admistrative des hospices jugera convenable pour le service de la maison.

Art. 10e. — Après trois mois de postulat, les récipiendaires seront admises à la pluralité des suffrages de la Communauté à recevoir l'habit religieux de l'ordinaire et de son délégué.

Art. 11e. — Après un an révolu de noviciat, les élèves qui auront atteint l'âge compétent et obtenu les consentements voulus par les art. 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon, seront admises à la pluralité des suffrages à prononcer leurs vœux.

Art. 12e. — Les novices ne pourront contracter de vœux si elles n'ont seize ans accomplis, les vœux des novices âgées de moins de

vingt et un ans, ne pourront être que pour un an ; à l'âge de vingt et un ans elles pourront s'engager pour cinq ans.

Art. 13e. — Les novices seront examinées par l'ordinaire ou par son délégué sur leur vocation à l'état religieux ; elles seront tenues de lui présenter l'extrait de leur acte de naissance et les consentements demandés ci-dessus art. 11e.

Art. 14e. — L'engagement des sœurs hospitalières devra être fait en présence de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure et l'autre à la municipalité.

Art. 15e. — Ledit engagement consistera dans les vœux simples d'obéissance et de chasteté dans la promesse de se consacrer au service des pauvres et des malades selon les statuts et règlement de la maison.

Art. 16e. — Les hospitalières qui se trouveront hors d'état de servir par leur âge et par leurs infirmités seront entretenues aux dépens de l'hospice.

Art. 17e. — La maison est, quant au spirituel, soumise à l'Evêque qui la visitera et réglera exclusivement.

Art. 18e. — On renverrait tout sujet qui provoquerait par son exemple l'inobservance des règlements qui mènerait une vie dissipée, qui scandaliserait les sœurs et ne voudrait pas changer de conduite.

Art. 19e. — Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts et règlement qui auraient été négligées.

Certifié conforme, le Ministre Secrétaire d'Etat.

Signé : L. B. duc de BASSANO.

Pour copie conforme, le Ministre des Cultes.

Signé : le comte Bigot de PRÉAUMÉNIL.

Par le ministre l'auditeur au Conseil d'Etat, secrétaire général.

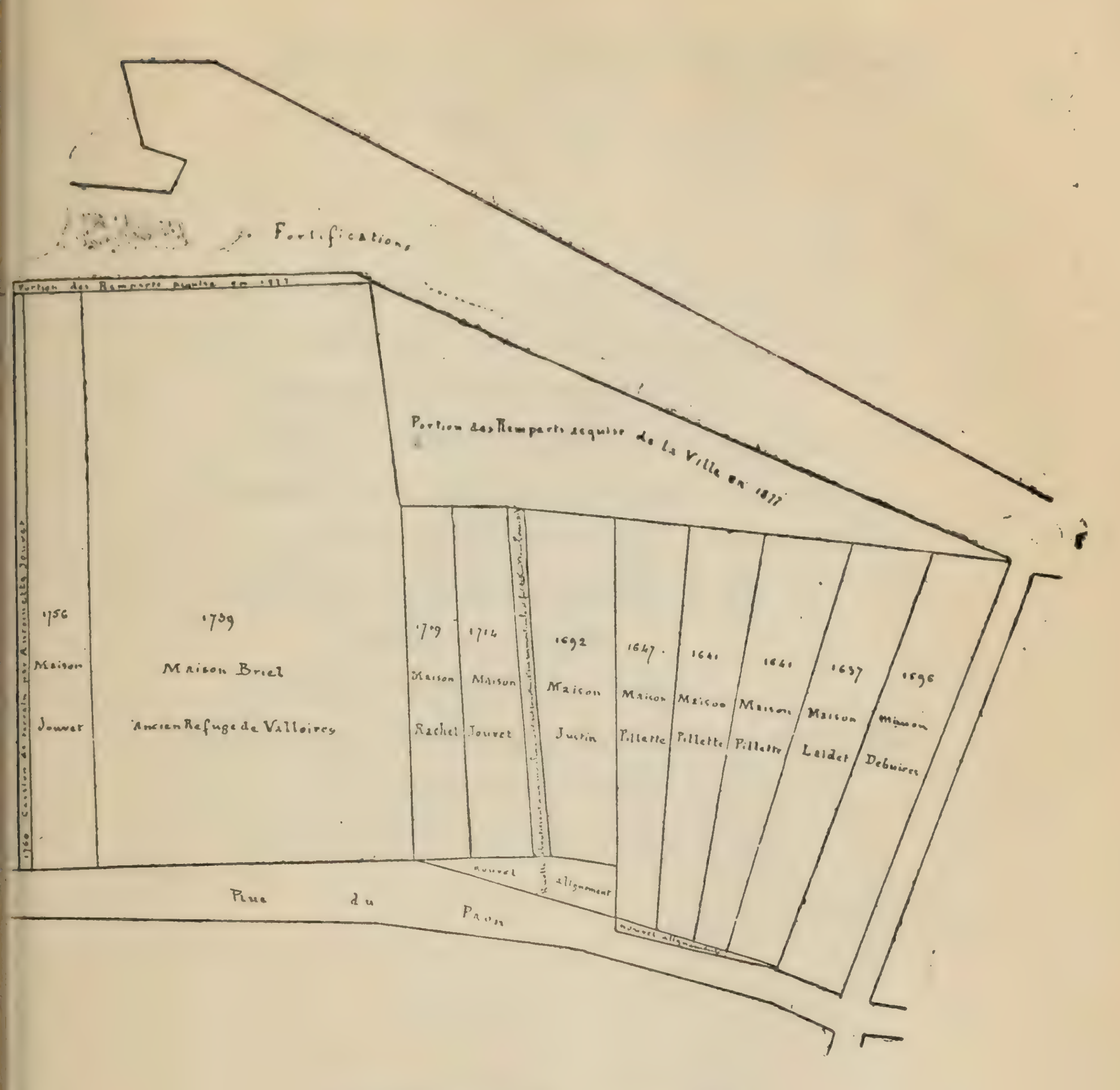
Signé : J. D. JAUGÉ.

Pour copie conforme.

Signé : CRÉPIEUX, chanoine, sécrétaire général.

Pour copie conforme, le Secrétaire Général, Conseiller de Préfecture.

Signé : LÉGER



Agrandissements successifs
de
l'Hospice des Orphelins de Montreuil-sur-Mer
(1596-1876)

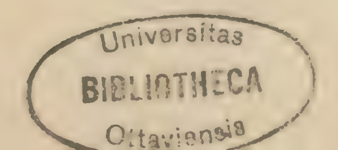
Vers composés à l'occasion de l'établissement de la Salle d'Asile en 1851

Vous allez élever un asile à l'enfance
Dieu bénira vos soins et vos travaux ;
Messieurs, ils honorent la France,
La terre du bienfait, des Arts et des héros.
Honneur ! oui, mille fois honneur à la Patrie,
Où comme le guerrier, l'enfant et le vieillard,
D'un peuple palpitant de gloire et génie
Attirent le regard.
Honneur à cette noble France !
Le flot des factions pourra bien dans son cours
Altérer un instant le calme de ses jours ;
Il ne saurait ébranler sa puissance.

MICHEL RRAQUEHAY.

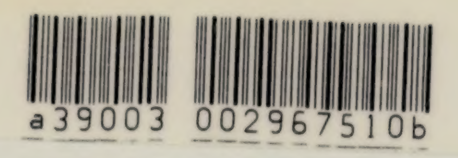
INDEX





L'éditeur de ce livre adresse ses plus vifs remerciements à MM. Barbier, président, Gousseaume et le comte de Loisne, membres de la Commission des Monuments Historiques du Département du Pas-de-Calais, qui ont bien voulu autoriser la reproduction des planches concernant le Cueilloir de l'Hôtel-Dieu.

H. P.


a39003 002967510b

